

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE

Protéger les animaux, préserver notre avenir

**CODE SANITAIRE
POUR LES ANIMAUX
TERRESTRES**

VOLUME 1

Dispositions générales

Trentième édition, 2022

Première édition, 1968
Deuxième édition, 1971
Troisième édition, 1976
Quatrième édition, 1982
Cinquième édition, 1986
Sixième édition, 1992
Septième édition, 1998
Huitième édition, 1999
Neuvième édition, 2000
Dixième édition, 2001
Onzième édition, 2002
Douzième édition, 2003
Treizième édition, 2004
Quatorzième édition, 2005
Quinzième édition, 2006

Seizième édition, 2007
Dix-septième édition, 2008
Dix-huitième édition, 2009
Dix-neuvième édition, 2010
Vingtième édition, 2011
Vingt-et-unième édition, 2012
Vingt-deuxième édition, 2013
Vingt-troisième édition, 2014
Vingt-quatrième édition, 2015
Vingt-cinquième édition, 2016
Vingt-sixième édition, 2017
Vingt-septième édition, 2018
Vingt-huitième édition, 2019
Vingt-neuvième édition, 2021

OIE - Code sanitaire pour les animaux terrestres

Trentième édition, 2022

ISBN 978-92-95121-30-0

© Copyright
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE
12, rue de Prony, 75017 Paris, FRANCE
Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88
Télécopie : 33-(0)1 42 67 09 87
Courrier électronique : oiie@oiie.int
WWW : <http://www.oiie.int>

Toutes les publications de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE. Les désignations et dénominations employées ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, concernant leurs autorités ou portant sur la délimitation de frontières.

SOMMAIRE

VOLUME 1

Dispositions générales

Préface	vii	
Guide de l'utilisateur	ix	
Glossaire	xiii	
TITRE 1.	DIAGNOSTIC, SURVEILLANCE ET NOTIFICATION DES MALADIES ANIMALES	
Chapitre 1.1.	Notification des maladies et communication des informations épidémiologiques	1
Chapitre 1.2.	Critères d'inclusion de maladies, d'infections ou d'infestations dans la liste de l'OIE	3
Chapitre 1.3.	Maladies, infections et infestations listées par l'OIE	5
Chapitre 1.4.	Surveillance de la santé animale	8
Chapitre 1.5.	Surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales	18
Chapitre 1.6.	Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle, et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OIE	21
Chapitre 1.7.	Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de peste équine	24
Chapitre 1.8.	Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine	36
Chapitre 1.9.	Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de peste porcine classique	45
Chapitre 1.10.	Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine	51
Chapitre 1.11.	Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de fièvre aphteuse	68
Chapitre 1.12.	Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de peste des petits ruminants	96
TITRE 2.	ANALYSE DES RISQUES	
Chapitre 2.1.	Analyse des risques à l'importation	113
Chapitre 2.2.	Critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises	118
TITRE 3.	QUALITÉ DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	
Chapitre 3.1.	Introduction aux recommandations relatives aux Services vétérinaires	121
Chapitre 3.2.	Qualité des Services vétérinaires	122
Chapitre 3.3.	Évaluation des Services vétérinaires	129
Chapitre 3.4.	Législation vétérinaire	131
Chapitre 3.5.	Communication	140
TITRE 4.	PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES MALADIES	
Chapitre 4.1.	Introduction aux recommandations relatives à la prévention et au contrôle des maladies animales transmissibles	143
Chapitre 4.2.	Principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants	145
Chapitre 4.3.	Conception et mise en œuvre de systèmes d'identification propres à garantir la traçabilité animale	146
Chapitre 4.4.	Zonage et compartimentation	152
Chapitre 4.5.	Application de la compartimentation	157
Chapitre 4.6.	Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence	162
Chapitre 4.7.	Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats	165

Chapitre 4.8.	Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés <i>in vivo</i>	172
Chapitre 4.9.	Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits <i>in vitro</i> du bétail et de chevaux	179
Chapitre 4.10.	Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons du bétail et d'équidés micromanipulés	184
Chapitre 4.11.	Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons de rongeurs et de lapins de laboratoire	187
Chapitre 4.12.	Transfert nucléaire de cellules somatiques chez le bétail et les chevaux d'élevage	193
Chapitre 4.13.	Élimination des cadavres d'animaux	200
Chapitre 4.14.	Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation	207
Chapitre 4.15.	Contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles	209
Chapitre 4.16.	Mesures d'hygiène, identification, prises de sang et vaccination	212
Chapitre 4.17.	Sous-population de chevaux à statut sanitaire élevé	213
Chapitre 4.18.	Vaccination	215
Chapitre 4.19.	Programmes officiels de contrôle pour les maladies listées et pour les maladies émergentes	223
TITRE 5.	MESURES COMMERCIALES, PROCÉDURES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION ET CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE	
Chapitre 5.1.	Obligations générales en matière de certification	231
Chapitre 5.2.	Procédures de certification	234
Chapitre 5.3.	Procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce	236
Chapitre 5.4.	Mesures zoosanitaires applicables avant le départ et au départ	242
Chapitre 5.5.	Mesures zoosanitaires applicables durant le transit entre le lieu de départ dans le pays exportateur et le lieu d'arrivée dans le pays importateur	244
Chapitre 5.6.	Postes frontaliers et stations de quarantaine dans le pays importateur	246
Chapitre 5.7.	Mesures zoosanitaires applicables à l'arrivée	248
Chapitre 5.8.	Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux	251
Chapitre 5.9.	Mesures de quarantaine applicables aux primates non humains	253
Chapitre 5.10.	Modèles de certificats vétérinaires relatifs au commerce international d'animaux vivants, d'œufs à couver et de produits d'origine animale	257
Chapitre 5.11.	Modèle de certificat vétérinaire relatif aux mouvements internationaux de chiens, de chats et de furets à partir de pays considérés comme infectés par le virus de la rage	268
Chapitre 5.12.	Modèle de passeport pour les déplacements internationaux des chevaux de compétition	271
Chapitre 5.13.	Modèle de certificat vétérinaire applicable au commerce international d'animaux de laboratoire	285
TITRE 6.	SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE	
Chapitre 6.1.	Introduction aux recommandations relatives à la santé publique vétérinaire	291
Chapitre 6.2.	Le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments	292
Chapitre 6.3.	Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par l'inspection <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i> des viandes	296
Chapitre 6.4.	Maîtrise des dangers zoosanitaires et sanitaires associés à l'alimentation animale	299
Chapitre 6.5.	Mesures de sécurité biologique applicables à la production de volailles	303
Chapitre 6.6.	Prévention, détection et maîtrise des infections par les salmonelles dans les élevages de volailles	309
Chapitre 6.7.	Introduction aux recommandations visant à contrôler les résistances aux agents antimicrobiens	315
Chapitre 6.8.	Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens	316
Chapitre 6.9.	Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation	323
Chapitre 6.10.	Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire	326
Chapitre 6.11.	Analyse des risques de résistance aux agents antimicrobiens résultant de leur utilisation chez les animaux	335

Chapitre 6.12.	Zoonoses transmissibles par les primates non humains	341
Chapitre 6.13.	Prévention et maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins	346
Chapitre 6.14.	Prévention et maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs	352
TITRE 7.	BIEN-ÊTRE ANIMAL	
Chapitre 7.1.	Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal	359
Chapitre 7.2.	Transport des animaux par voie maritime	362
Chapitre 7.3.	Transport des animaux par voie terrestre	377
Chapitre 7.4.	Transport des animaux par voie aérienne	394
Chapitre 7.5.	Abattage des animaux	403
Chapitre 7.6.	Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire	425
Chapitre 7.7.	Gestion des populations canines	447
Chapitre 7.8.	Utilisation des animaux pour la recherche et l'enseignement	464
Chapitre 7.9.	Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins à viande	476
Chapitre 7.10.	Bien-être animal dans les systèmes de production de poulets de chair	487
Chapitre 7.11.	Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins laitiers	495
Chapitre 7.12.	Bien-être des équidés de travail	510
Chapitre 7.13.	Bien-être animal dans les systèmes de production de porcs	519
Chapitre 7.14.	Mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits	534
	Index	i

PRÉFACE

Le Code sanitaire pour les animaux terrestres (le Code terrestre) prévoit des normes visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux et la santé publique vétérinaire dans le monde. Ces normes doivent être utilisées par les Membres pour mettre en place des mesures de prévention, de détection précoce, de déclaration et de contrôle des agents pathogènes chez les animaux terrestres (mammifères, reptiles, oiseaux et abeilles), y compris les agents responsables de zoonoses. La mise en œuvre des recommandations figurant dans le Code terrestre garantit la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées.

L'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA, fondée en tant qu'OIE) élabore et publie des normes internationales depuis 1968. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) reconnaît formellement le rôle de l'Organisation (fondée sous le nom d'Office International des Epizooties) comme étant l'organisation de normalisation internationale en matière de santé animale et de zoonoses.

Le travail d'élaboration de normes nouvelles et de révision des normes existantes est placé sous la responsabilité de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code), qui se compose de six membres élus. La Commission du Code fait appel à la compétence d'experts de renom international pour contribuer à l'élaboration et à la révision de ses normes afin de s'assurer que les textes normatifs sont basés sur les informations scientifiques les plus récentes. Elle sollicite les commentaires des Membres et d'organisations internationales partenaires en faisant circuler les projets de texte, nouveaux ou révisés, deux fois par an. La Commission du Code exerce ses activités en étroite collaboration avec d'autres Commissions spécialisées.

Le Code terrestre fait l'objet d'une parution annuelle en anglais, espagnol et français. Son contenu peut être consulté en ligne et téléchargé à partir du site Web de l'Organisation mondiale de la santé animale (www.woah.org).

La présente édition comprend les textes nouveaux et amendés figurant dans les chapitres suivants, qui ont été adoptés par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'Organisation mondiale de la santé animale lors de la 89^e Session générale en mai 2022 :

- Glossaire*
- Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (Chapitre 1.3.)*
- Introduction aux recommandations relatives aux Services vétérinaires (Chapitre 3.1.)*
- Qualité des Services vétérinaires (Chapitre 3.2.)*
- Législation vétérinaire (Chapitre 3.4.)*
- Zoonoses transmissibles par les primates non humains (Chapitre 6.12.)*
- Contrôle des populations de chiens errants (Chapitre 7.7.)*
- Infection à *Echinococcus granulosus* (Chapitre 8.5.)*
- Infection par le virus de la peste bovine (Chapitre 8.16.)*
- Theileriose (Chapitre 11.10.)*
- Infection à *Taenia solium* (Cysticercoses porcine) (Chapitre 15.4.).*

Les amendements apportés au texte de la présente édition sont expliqués en détail dans le rapport de la 89^e Session générale et dans les rapports des Commissions spécialisées, qui sont disponibles sur le site Web de l'Organisation mondiale de la santé animale (www.woah.org).

Lors de la 89^e Session générale en mai 2022, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'Organisation mondiale de la santé animale a adopté la Résolution n° 10 prévoyant le remplacement du terme « OIE » par « OMSA » dans le cadre de la refonte de l'identité institutionnelle de l'Organisation, qui sera appliqué dans les prochaines éditions du Code terrestre.

Je tiens à exprimer mes remerciements aux membres de la Commission du Code, aux Délégués, aux experts de renom international et aux autres Commissions spécialisées pour leurs conseils avisés. Mes remerciements s'adressent également au personnel de l'Organisation mondiale de la santé animale pour sa contribution aux travaux ayant permis de publier la présente trentième édition du Code terrestre.

*Dre Monique Eloit
Directrice générale
Organisation mondiale de la santé animale*

Membres de la Commission du Code (2021 - 2022) :

Président : Dr Etienne Bonbon

Vice-président : Dr Gaston Maria Funes

Vice-président : Prof. Salah Hammami

Membres : Dr Lucio Ignacio Carbajo Goñi, Dr Kiyokazu Murai et Dr Bernardo Todeschini.

Août 2022

GUIDE DE L'UTILISATEUR

A. Introduction

- 1) Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné par « le *Code terrestre* ») établit des normes visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres et la santé publique vétérinaire dans le monde. Le présent guide a pour objet d'aider les Autorités vétérinaires des États membres de l'OIE à utiliser le *Code terrestre*.
- 2) Les Autorités vétérinaires doivent appliquer les normes figurant dans le *Code terrestre* afin de mettre en place des mesures régissant la détection précoce, la déclaration dans le pays, la notification, le contrôle ou l'éradication des agents pathogènes, y compris les agents zoonotiques, chez les animaux terrestres (mammifères, oiseaux, reptiles et abeilles) et empêchant leur dissémination à la faveur des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées.
- 3) Les normes de l'OIE s'appuient sur les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes. Ces normes, lorsqu'elles sont correctement appliquées, permettent de préserver la santé et le bien-être des animaux et la santé publique vétérinaire au cours de la production et des échanges d'animaux et de produits d'origine animale, ainsi que lors de l'utilisation des animaux.
- 4) L'absence de chapitres, d'articles ou de recommandations concernant certains agents pathogènes ou certaines marchandises n'exclut pas pour autant l'application par les Autorités vétérinaires de mesures sanitaires appropriées, à condition que celles-ci soient fondées sur des analyses des risques réalisées conformément au *Code terrestre*.
- 5) L'année où le texte a été adopté pour la première fois et celle de sa dernière révision sont mentionnées à la fin de chaque chapitre.
- 6) Le texte du *Code terrestre* est disponible dans son intégralité sur le site web de l'OIE, et chaque chapitre peut être téléchargé à partir de l'adresse suivante : <http://www.oie.int>.

B. Contenu du *Code terrestre*

- 1) Pour éviter toute confusion, les mots-clés et expressions-clés utilisés dans plus d'un chapitre du *Code terrestre* sont définis dans le glossaire, au cas où les définitions proposées dans les dictionnaires usuels ne sont pas jugées adéquates. Le lecteur doit veiller à utiliser ces mots et ces expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire lors de la lecture et de l'utilisation du *Code terrestre*. Les termes définis sont composés en italique. Dans la version en ligne, un lien hypertexte renvoie à la définition correspondante.
- 2) La mention « (à l'étude) » peut apparaître dans quelques rares cas et concerner un article ou une portion d'article. Cela signifie que le texte n'a pas été adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE et ne fait donc pas partie intégrante du *Code terrestre*.
- 3) Les normes figurant dans les chapitres du titre 1 visent à la mise en œuvre des mesures ayant trait au diagnostic, à la surveillance et à la notification des maladies, des infections et des infestations. Celles-ci comprennent, entre autres, les procédures de notification à l'OIE et les procédures de reconnaissance du statut zoosanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment.
- 4) Les normes figurant sous le titre 2 sont conçues afin de guider le pays importateur lors de la conduite d'une analyse des risques découlant d'une importation en l'absence de recommandations de l'OIE sur certains agents pathogènes ou certaines marchandises. Ce dernier doit également utiliser ces normes afin de justifier la mise en place de mesures à l'importation plus contraignantes que les normes existantes de l'OIE dans ce domaine.
- 5) Les normes figurant dans les chapitres du titre 3 ont pour objet la mise en place, le maintien et l'évaluation des Services vétérinaires et couvrent les questions afférentes à la législation vétérinaire et à la communication. Ces normes visent à aider les Services vétérinaires des États membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé et du bien-être des animaux terrestres et de la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à instaurer et préserver la confiance dans leurs certificats vétérinaires internationaux.
- 6) Les normes figurant dans les chapitres du titre 4 sont conçues en vue de la mise en place de mesures de prévention et de contrôle des agents pathogènes couvrant l'identification des animaux, leur traçabilité, le zonage, la compartimentation, l'élimination des cadavres d'animaux, la désinfection, la désinsectisation et les précautions

générales en matière d'hygiène. Certains chapitres ont trait à des mesures sanitaires spécifiques à appliquer lors de la collecte et du traitement de la semence et lors de la collecte et de la manipulation des embryons d'animaux.

- 7) Les normes figurant dans les chapitres du titre 5 sont conçues en vue de la mise en place de mesures sanitaires générales s'appliquant au commerce. Elles couvrent les obligations en matière de certification vétérinaire ainsi que les mesures applicables par les pays exportateurs, les pays de transit et les pays importateurs. Différents modèles de certificats vétérinaires sont proposés afin de permettre aux États membres de produire des documents homogènes dans le cadre des échanges internationaux.
- 8) Les normes figurant dans les chapitres du titre 6 sont conçues en vue de l'application de mesures de prévention dans les systèmes de production animale. Ces normes sont destinées à aider les États membres à atteindre leurs objectifs en matière de santé publique vétérinaire. Elles comprennent les inspections *ante mortem* et *post mortem*, la maîtrise des dangers associés à l'alimentation animale, les mesures de sécurité biologique au niveau de la production animale et la maîtrise de la résistance aux agents antimicrobiens chez les animaux.
- 9) Les normes figurant dans les chapitres du titre 7 sont conçues en vue de la mise en œuvre de mesures relatives au bien-être animal, et couvrent la production animale, le transport, et l'abattage ou la mise à mort des animaux, ainsi que des aspects du bien-être animal liés au contrôle des populations de chiens en état de divagation et à l'utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement.
- 10) Les normes figurant dans chacun des chapitres des titres 8 à 15 sont conçues, d'après la nature des marchandises commercialisées, le statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation et des mesures de réduction des risques applicables à chaque marchandise, pour empêcher l'introduction, dans le pays importateur, des agents pathogènes mentionnés sur la liste des maladies, infections et infestations tenue par l'OIE.
Ces normes partent du postulat que l'agent pathogène n'est pas présent dans le pays importateur ou qu'il y est soumis à un programme de contrôle ou d'éradication. Les titres 8 à 15 portent chacun sur l'espèce hôte de l'agent pathogène : il peut s'agir de plusieurs espèces ou d'une seule espèce d'Apidae, d'Aves, de Bovidae, d'Equidae, de Leporidae, de Caprinae ou de Suidae. Certains chapitres proposent des mesures spécifiques destinées à prévenir et contrôler les infections préoccupant la communauté mondiale. Bien que l'OIE ait l'intention d'inclure un chapitre pour chacune des maladies qu'elle a listées, toutes les maladies figurant sur cette liste ne sont toutefois pas encore couvertes par un chapitre spécifique. Ce travail est en cours et est tributaire des connaissances scientifiques disponibles ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE.

C. Thèmes spécifiques

1) Notification

Le chapitre 1.1. décrit les obligations incombant aux États membres en application des Statuts organiques de l'OIE. Conformément à l'énoncé du chapitre 1.1., les maladies incluses dans la liste de l'OIE et les maladies émergentes sont soumises à une déclaration obligatoire. Les États membres sont également encouragés à tenir l'OIE informé de tout autre événement zoosanitaire significatif d'un point de vue épidémiologique.

Le chapitre 1.2. présente les critères d'inclusion d'une infection ou d'une infestation dans la liste de l'OIE et le chapitre 1.3. fournit la liste actuellement en vigueur. Les maladies sont divisées en neuf catégories, en fonction de l'espèce hôte des agents pathogènes.

2) Épreuves de diagnostic et vaccins

Dans certains chapitres du *Code terrestre*, il est recommandé de recourir à des épreuves de diagnostic ou à des vaccins spécifiques ; dans ce cas, il est fait référence au chapitre correspondant du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné par « le *Manuel terrestre* »). Les experts responsables des unités de diagnostic de maladies et des unités de production de vaccins doivent avoir une bonne connaissance des normes figurant dans le *Manuel terrestre*.

3) Absence de maladie, d'infection ou d'infestation

L'article 1.4.6. contient des principes généraux régissant la déclaration d'un pays ou d'une zone indemne de maladie, d'infection ou d'infestation. Cet article est applicable lorsque le chapitre dédié à une maladie listée ne prévoit aucune exigence spécifique.

4) Prévention et contrôle

Les chapitres 4.4. et 4.5. décrivent les mesures à prendre pour établir des zones et des compartiments. Le zonage et la compartimentation doivent être considérés comme des moyens permettant de contrôler les maladies et de promouvoir la sécurité sanitaire des échanges commerciaux.

Les chapitres 4.6. à 4.12. décrivent les mesures à prendre au cours de la collecte et du traitement de la semence et au cours de la collecte et de la manipulation des embryons d'animaux, y compris la micromanipulation et le clonage, afin d'éviter tout risque zoosanitaire, en particulier lorsque ces marchandises font l'objet d'échanges commerciaux. Bien que ces mesures couvrent principalement les maladies et infections listées par l'OIE, il convient de préciser que les normes de nature générale s'appliquent à tous les risques de maladies infectieuses. De

surcroît, des maladies qui ne figurent pas sur la liste de l'OIE sont identifiées comme telles au chapitre 4.8., mais ne sont indiquées que pour l'information des États membres.

Le chapitre 4.15. aborde la question du contrôle des maladies des abeilles et de certaines de ses implications pour le commerce. Ce chapitre doit être lu conjointement avec les chapitres du titre 9 se rapportant aux maladies des abeilles.

Le chapitre 6.5. énonce des mesures générales de sécurité biologique dans le cadre de la production intensive de volailles. Les chapitres 6.6., 6.13. et 6.14. présentent des recommandations pour certains plans précis de prévention et de maîtrise de l'agent pathogène non listé d'origine alimentaire *Salmonella* à la ferme dans le cadre de la mission confiée aux Services vétérinaires relative à la prévention, à l'élimination et à la maîtrise des dangers pour la sécurité sanitaire des aliments en production animale.

Le chapitre 6.12. porte plus particulièrement sur les risques zoonotiques associés aux mouvements des primates non humains et énonce des normes en matière de certification, de transport et de conditions d'importation de ces animaux.

5) Exigences requises en matière d'échanges commerciaux

Les mesures zoosanitaires liées au commerce international doivent reposer sur les normes de l'OIE. Il est loisible à un État membre d'autoriser l'importation sur son territoire d'animaux ou de produits d'origine animale dans des conditions différentes de celles recommandées par le *Code terrestre*. Afin de faire la preuve, sur le plan scientifique, du bien-fondé de mesures plus contraignantes, le pays importateur doit conduire une analyse des risques conformément aux normes de l'OIE, comme indiqué au chapitre 2.1. Les Membres de l'OMC doivent se référer aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Les chapitres 5.1. à 5.3. traitent des obligations et des responsabilités éthiques générales incombant aux pays importateurs et exportateurs dans le cadre des échanges internationaux. Les Autorités vétérinaires ainsi que tous les vétérinaires directement concernés par ces échanges doivent prendre connaissance de ces chapitres. Le chapitre 5.3. présente également le mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends.

L'OIE vise à inclure, au début de chaque chapitre dédié à une maladie listée des titres 8 à 15, un article énumérant les marchandises jugées dénuées de risques pour le commerce sans que soit nécessaire aucune mesure d'atténuation du risque spécifiquement dirigée contre une maladie, une infection ou une infestation listée particulière, quel que soit le statut du pays ou de la zone d'origine au regard de l'agent en question. Cette initiative est en cours, ce qui explique l'absence d'un tel article dans certains chapitres. Lorsqu'une liste de marchandises dénuées de risques figure dans un chapitre, les pays importateurs sont tenus de n'imposer aucune restriction commerciale liée à l'agent pathogène considéré. Le chapitre 2.2. décrit les critères utilisés pour évaluer la sécurité sanitaire des marchandises.

6) Certificats vétérinaires internationaux

Un certificat vétérinaire international est un document officiel établi par l'Autorité vétérinaire d'un pays exportateur, conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. Il énonce les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et, le cas échéant, de santé publique. C'est de la qualité des Services vétérinaires du pays exportateur, notamment des principes éthiques régissant l'établissement des certificats vétérinaires et de la capacité des Services vétérinaires à satisfaire aux obligations en matière de notification, que dépend l'assurance qu'auront les partenaires commerciaux de la sécurité sanitaire des animaux ou des produits d'origine animale exportés.

Les certificats vétérinaires internationaux servent à conforter le commerce international et offrent des garanties au pays importateur sur le statut sanitaire des animaux et des produits d'origine animale importés. Les mesures prescrites doivent être fixées en tenant compte du statut zoosanitaire des pays exportateur et importateur, et des zones ou compartiments en leur sein, et être fondées sur les normes énoncées dans le *Code terrestre*.

Lors de la rédaction d'un certificat vétérinaire international, les étapes à suivre sont les suivantes :

- a) Le pays importateur doit identifier les maladies, les infections et les infestations dont il est justifié qu'il se protège compte tenu de son propre statut sanitaire. Il ne doit imposer aucune mesure liée à des maladies qui sont présentes sur son territoire et qui ne font pas l'objet de programmes officiels de lutte.
- b) En ce qui concerne les marchandises susceptibles de transmettre ces maladies, ces infections et ces infestations à la faveur des échanges internationaux, le pays importateur doit appliquer les articles concernés des chapitres correspondant à la maladie listée considérée et ce, en fonction du statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine. Ce statut doit être établi conformément à l'article 1.4.6., à moins que les articles figurant dans le chapitre dédié à la maladie listée considérée en disposent autrement.
- c) Dans les modèles de certificats vétérinaires internationaux qu'il met au point, le pays importateur doit veiller à utiliser les mots et les expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire. Il est essentiel que les certificats vétérinaires internationaux soient présentés de la façon la plus simple possible et que leur rédaction exprime très clairement les exigences du pays importateur pour éviter tout malentendu.

d) Les chapitres 5.10. à 5.13. proposent aux États membres des modèles de certificats qui leur serviront de canevas lors de l'élaboration de leurs propres certificats.

7) Notice explicative pour les importateurs et les exportateurs

Pour éviter toute incompréhension de la part des importateurs et des exportateurs sur les exigences requises, il est recommandé aux Autorités vétérinaires de préparer une notice explicative leur indiquant toutes les conditions à respecter lors d'une importation, y compris les dispositions applicables avant et après l'exportation, ainsi que lors du transport et du débarquement, les obligations légales et les démarches à effectuer. La notice donnera aussi le détail des garanties sanitaires à faire figurer dans les certificats qui accompagnent les marchandises jusqu'au lieu de destination. L'attention des exportateurs devra également être appelée sur les règles de l'Association internationale du transport aérien applicables au transport aérien d'animaux et de produits d'origine animale.

GLOSSAIRE

Aux fins du *Code terrestre* :

ABATTAGE

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal* par saignée.

ABATTAGE SANITAIRE

désigne une politique sanitaire visant à éliminer un *foyer* en effectuant, sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*, les opérations ci-après :

- a) *mise à mort* des *animaux* atteints ou faisant l'objet d'une suspicion dans le *troupeau* et, si nécessaire, de ceux qui, dans d'autres *troupeaux*, ont été exposés à l'*infection* soit par contact direct entre *animaux* soit par contact indirect avec l'agent pathogène ; les *animaux* doivent être mis à mort conformément au chapitre 7.6. ;
- b) élimination des carcasses ou, le cas échéant, des produits d'origine animale par équarrissage, incinération ou enfouissement, ou par toute autre méthode décrite dans le chapitre 4.13. ;
- c) nettoyage et *désinfection* des *exploitations* par les procédures prévues au chapitre 4.14.

ABATTOIR

désigne tout établissement, ou locaux, utilisé pour l'*abattage* d'*animaux* en vue d'obtenir des denrées destinées à la consommation et agréé par les *Services vétérinaires* ou toute autre *Autorité compétente* à cet effet, y compris les installations destinées à l'acheminement ou à l'hébergement des *animaux*.

AGENT ANTIMICROBIEN

désigne une substance naturelle, semi-synthétique ou synthétique qui, aux concentrations pouvant être atteintes *in vivo*, exerce une activité antimicrobienne (c'est-à-dire qui détruit les micro-organismes ou en inhibe la croissance). Les anthelminthiques et les substances classées dans la catégorie des désinfectants ou des antiseptiques sont exclus du champ d'application de la présente définition.

AGRÉÉ

signifie officiellement agréé, accrédité ou enregistré par l'*Autorité vétérinaire*.

ALIMENT POUR ANIMAUX

désigne tout matériel, simple ou composé, qu'il soit transformé, semi-transformé ou brut, lorsqu'il est destiné directement à l'alimentation des *animaux* terrestres (les abeilles sont exclues de cette définition).

ANALYSE DES RISQUES

désigne la démarche comprenant l'identification des *dangers*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*.

ANIMAL

désigne un mammifère, un reptile, un oiseau ou une abeille.

ANIMAL DE BOUCHERIE

désigne tout *animal* destiné à être abattu à bref délai, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* compétente.

ANIMAL DE REPRODUCTION OU D'ÉLEVAGE

désigne tout *animal*, domestiqué ou élevé en captivité, qui n'est pas destiné à être abattu à bref délai.

[ANIMAL] FÉRAL

désigne un *animal* appartenant à une espèce domestiquée vivant sans nécessiter aucune supervision ni aucun contrôle par l'homme.

[ANIMAL] SAUVAGE

désigne un *animal* dont le phénotype n'a été modifié par aucune sélection artificielle et qui vit indépendamment, sans nécessiter aucune supervision ni aucun contrôle par l'homme.

[ANIMAL] SAUVAGE CAPTIF

désigne un *animal* dont le phénotype n'a pas été significativement modifié par sélection artificielle mais qui vit en captivité, ou bien vit sous, ou nécessite une autre forme de supervision ou de contrôle par l'homme.

APPRÉCIATION DU RISQUE

désigne l'évaluation de la probabilité, ainsi que des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un *danger*.

APPRÉCIATION QUALITATIVE DU RISQUE

désigne une *appréciation du risque* dans laquelle les résultats concernant la probabilité de survenue d'un événement et l'ampleur de ses conséquences sont exprimés en termes qualitatifs tels que « élevé », « moyen », « faible » ou « négligeable ».

APPRÉCIATION QUANTITATIVE DU RISQUE

désigne une *appréciation du risque* dans laquelle les résultats sont exprimés à l'aide de valeurs numériques.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

désigne une autorité gouvernementale d'un État membre ayant la responsabilité sur tout ou partie du territoire national de la mise en œuvre de certaines normes du *Code terrestre*.

AUTORITÉ VÉTÉRINAIRE

désigne l'autorité gouvernementale d'un État membre ayant la responsabilité première sur l'ensemble du territoire national de coordonner la mise en œuvre des normes du *Code terrestre*.

BIEN-ÊTRE ANIMAL

désigne l'état physique et mental d'un *animal* en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt.

BONNES PRATIQUES DE FABRICATION

désigne des méthodes de fabrication et de contrôle reconnues par l'*Autorité compétente* comme étant de nature à assurer la qualité d'un produit.

BOYAUX

désigne les intestins et les vessies qui, après nettoyage, ont été traités par raclage de la muqueuse, dégraissage et lavage, et qui ont été soumis à un processus de salage.

CAS

désigne un *animal* infecté par un agent pathogène, présentant ou non des signes cliniques manifestes.

CENTRE D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE

désigne une installation agréée par l'*Autorité vétérinaire*, qui répond aux conditions énoncées dans le *Code terrestre* pour la collecte, la manipulation ou la conservation de la semence.

CENTRE DE COLLECTE

désigne les installations agréées par l'*Autorité vétérinaire* pour la collecte d'ovocytes ou d'embryons et utilisées exclusivement pour des *animaux* donateurs répondant aux conditions énoncées dans le *Code terrestre*.

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE INTERNATIONAL

désigne un certificat, établi conformément au chapitre 5.2., décrivant les exigences auxquelles répondent les *marchandises* exportées en matière de santé animale et de santé publique.

CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Le chargement désigne la procédure par laquelle des *animaux* sont embarqués sur un *véhicule* ou un *navire* ou dans un *conteneur* à partir du site de pré-chargement, tandis que le déchargement désigne la procédure par laquelle des *animaux* sont débarqués d'un *véhicule*, d'un *navire* ou d'un *conteneur*.

CHEPTEL

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaires. Un cheptel est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

CHIEN DÉPENDANT D'UN PROPRIÉTAIRE

désigne tout chien dont une personne se déclare responsable.

CHIEN EN ÉTAT DE DIVAGATION

désigne tout *chien dépendant d'un propriétaire* ou ne dépendant pas d'un propriétaire qui n'est pas sous la surveillance ou le contrôle direct d'un être humain, y compris les chiens *féroces*.

CODE TERRESTRE

désigne le *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE.

COMMUNICATION RELATIVE AU RISQUE

désigne la démarche interactive de transmission et d'échanges d'informations et d'opinions qui a lieu durant toute la procédure d'*analyse d'un risque* et qui concerne le *risque* lui-même, les facteurs associés et la perception qu'en ont les personnes chargées de l'estimer, de le gérer ou d'assurer la communication s'y rapportant, le grand public et toutes les autres parties concernées.

COMPARTIMENT

désigne une *sous-population* animale maintenue dans une ou plusieurs *exploitations*, séparée des autres *populations* sensibles par un système commun de gestion de la *sécurité biologique* et ayant un *statut zoosanitaire* spécifique à une ou plusieurs *infections* ou *infestations* contre lesquelles sont appliqués la *surveillance*, la *sécurité biologique* et les mesures de contrôle nécessaires aux fins des *échanges internationaux* ou de la prévention et du contrôle des maladies dans un pays ou une *zone*.

COMPARTIMENT INDEMNÉ

désigne un *compartiment* dans lequel a été démontrée l'absence de l'agent pathogène d'origine animale qui est responsable de la maladie considérée par le respect des conditions prévues par le *Code terrestre* pour la reconnaissance du statut de compartiment indemne de maladie.

COMPORTEMENT RESPONSABLE DES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS

désigne la situation dans laquelle le propriétaire accepte et s'engage à respecter un ensemble d'obligations conformément à la législation en vigueur, axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, environnementaux et physiques de son chien, de même que sur la prévention des risques (agression, transmission de maladies ou blessures) auxquels son chien peut exposer d'autres *animaux* domestiques ou le milieu environnant.

CONTENEUR

désigne un réceptacle non motorisé ou autre structure rigide destiné à contenir des *animaux* pendant un *voyage* faisant appel à un ou plusieurs moyens de transport.

CONTRÔLE VÉTÉRINAIRE OFFICIEL

désigne l'opération par laquelle les *Services vétérinaires* qui connaissent la localisation des *animaux* peuvent appliquer des mesures zoosanitaires appropriées en cas de besoin, après avoir pris les dispositions nécessaires pour identifier le propriétaire ou la personne chargée de prendre soin de ces *animaux*. Cela n'exclut pas les autres domaines relevant de la responsabilité des *Services vétérinaires*, tels que la sécurité sanitaire des aliments.

CRETONS

désigne les résidus protéiques obtenus après séparation partielle de la graisse et de l'eau durant le processus d'équarrissage.

DANGER

désigne tout agent biologique, chimique ou physique présent dans un *animal* ou un produit d'origine animale, ou tout état d'un *animal* ou d'un produit d'origine animale, susceptible de provoquer des effets indésirables sur la santé.

DENSITÉ DE CHARGEMENT

désigne le nombre ou le poids d'*animaux* par unité de surface dans un *véhicule*, un *navire* ou un *conteneur*.

DÉSINFECTION

désigne, après complet nettoyage, la mise en œuvre de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables de maladies animales, y compris de zoonoses ; elle s'applique aux locaux, *véhicules* et objets divers qui ont pu être, directement ou indirectement, contaminés.

DÉSINFESTATION

désigne la mise en œuvre de procédures destinées à éliminer une *infestation*.

ÉCHANGES INTERNATIONAUX

désigne l'importation, l'exportation et le transit de *marchandises*.

ENREGISTREMENT

désigne la démarche consistant à collecter, enregistrer, conserver en toute sécurité et rendre, comme il se doit, accessibles à l'*Autorité compétente* et exploitables par cette dernière des informations relatives aux *animaux* (telles qu'identification, état de santé, mouvements, certification, épidémiologie et *exploitations*).

ÉRADICATION

désigne la suppression totale d'un agent pathogène dans un pays ou une *zone*.

ESPACE ALLOUÉ

désigne la surface au sol et la hauteur attribuées à chaque *animal* ou rapportées à un poids donné d'*animaux*.

ÉTOURDISSEMENT

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou de toute autre nature provoquant une perte de conscience immédiate ; lorsqu'il est appliqué préalablement à l'*abattage*, la perte de conscience dure jusqu'à ce que la *mort* de l'*animal* intervienne des suites du processus d'*abattage*, et, en l'absence d'*abattage*, le procédé utilisé doit permettre à l'*animal* de reprendre conscience.

EUTHANASIE

désigne un acte consistant à provoquer la *mort* au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible, avec un minimum de douleur et de détresse pour l'*animal*.

EXPLOITATION

désigne les locaux ou lieux dans lesquels des *animaux* sont entretenus.

FARINES DE VIANDE ET D'OS

désigne les produits protéiques solides obtenus par traitement thermique (à l'équarrissage) des tissus d'*animaux*, ainsi que tous les produits protéiques intermédiaires autres que les peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et les acides aminés.

FAUNE SAUVAGE

désigne les *animaux féroces*, les *animaux sauvages captifs* et les *animaux sauvages*.

FOYER

désigne l'apparition d'un ou plusieurs *cas* au sein d'une même *unité épidémiologique*.

GESTION DE LA SANTÉ ANIMALE

désigne un système conçu pour optimiser la santé physique et comportementale ainsi que le bien-être des *animaux*. La gestion de la santé animale recouvre la prévention, le traitement et le contrôle des maladies et troubles divers touchant les *animaux* individuellement ou à l'échelle des *troupeaux*, et inclut également la consignation écrite des maladies, blessures, cas mortels et traitements médicamenteux éventuels.

GESTION DU RISQUE

désigne la démarche consistant à identifier, choisir et mettre en œuvre les mesures dont l'application permet de réduire le niveau de *risque*.

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

désigne à la fois l'identification et l'*enregistrement* des *animaux* soit à l'échelle individuelle, à l'aide d'un identifiant unique, soit collectivement par rapport à leur *unité épidémiologique* ou groupe d'appartenance, à l'aide d'un identifiant de groupe unique.

IMMOBILISATION

désigne l'application à un *animal* de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements.

INCIDENCE

signifie le nombre de cas ou de foyers nouveaux d'une maladie, apparus au sein d'une population d'*animaux* à risque, dans une aire géographique déterminée et au cours d'un intervalle de temps défini.

INFECTION

désigne la pénétration et le développement, ou la multiplication, d'un agent pathogène dans l'organisme d'un être humain ou d'un *animal*.

INFESTATION

désigne l'invasion ou la colonisation externes d'*animaux* ou de leur environnement immédiat par des arthropodes pouvant provoquer des signes cliniques ou être les vecteurs potentiels d'agents pathogènes.

INGRÉDIENT D'ALIMENT POUR ANIMAUX

désigne un composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un *aliment pour animaux* et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'*animal*, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale (plantes aquatiques comprises). Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques

LABORATOIRE

désigne une institution convenablement équipée, employant un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats. De tels laboratoires sont agréés et placés sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* pour la réalisation des épreuves de diagnostic requises pour les échanges internationaux.

LAIT

désigne la sécrétion mammaire normale d'*animaux* laitiers obtenue à partir d'une ou de plusieurs traites, n'ayant subi ni soustraction ni addition.

LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

désigne les lois, les règlements et tous les autres instruments légaux associés concernant le domaine vétérinaire.

LIEU DE CHARGEMENT

désigne l'endroit dans lequel les *marchandises* sont chargées sur un *véhicule* ou remises à l'organisme qui les transportera dans un autre pays.

LOCAUX DE STABULATION

désigne un enclos, une cour et autres zones d'attente servant à héberger des *animaux* et à leur donner les soins nécessaires (abreuvement, nourriture, repos, etc.) avant de les déplacer ou de les utiliser pour des besoins spécifiques, y compris en vue de leur *abattage*.

MALADIE À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

désigne une maladie incluse dans une liste établie par l'*Autorité vétérinaire* et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de cette *Autorité*, conformément aux réglementations nationales.

MALADIE ÉMERGENTE

désigne une nouvelle apparition, chez un *animal*, d'une maladie, d'une *infection* ou d'une *infestation* ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou humaine et résultant :

- a) de la modification d'un agent pathogène connu ou de sa propagation à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle espèce, ou
- b) d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou d'une maladie diagnostiquée pour la première fois.

MALADIE LISTÉE

désigne une maladie, une *infection* ou une *infestation* figurant au chapitre 1.3. après adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE.

MANUEL TERRESTRE

désigne le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE.

MARCHANDISE

désigne les *animaux* vivants, les produits d'origine animale, le matériel génétique animal, les produits biologiques et le *matériel pathologique*.

MARCHANDISE DÉNUÉE DE RISQUES

désigne une *marchandise* qui peut faire l'objet d'un échange commercial sans que soit nécessaire aucune mesure d'atténuation du *risque* spécifiquement dirigée contre une maladie, une *infection* ou une *infestation listée* et ce, quel que soit le statut du pays ou de la *zone* d'origine vis-à-vis de cette maladie, de cette *infection* ou de cette *infestation*.

MARCHÉ

désigne un lieu dans lequel des *animaux* sont rassemblés à des fins d'échanges commerciaux ou aux fins de leur vente.

MATÉRIEL PATHOLOGIQUE

désigne les prélèvements réalisés sur l'*animal* vivant ou mort, contenant ou susceptibles de contenir des agents infectieux ou parasitaires, et destinés à être adressés à un *laboratoire*.

MESURE SANITAIRE

désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du *Code terrestre*, qui est conçue pour protéger, sur tout le territoire national ou dans une *zone* d'un État membre, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des *risques* liés à la pénétration, à l'établissement ou à la diffusion d'un *danger*.

MISE À MORT

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal*.

MORT

désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral.

NOTIFICATION

désigne la procédure par laquelle :

- a) l'*Autorité vétérinaire* porte à la connaissance du *Siège*,
- b) le *Siège* porte à la connaissance des *Autorités vétérinaires*

la survenue d'une maladie, d'une *infection* ou d'une *infestation* conformément au chapitre 1.1.

ŒUFS À COUVER

désigne les œufs d'oiseaux fécondés, propres à l'incubation et à l'éclosion.

OISEAUX D'UN JOUR

désigne les oiseaux âgés d'au plus 72 heures après l'éclosion.

ORGANISME STATUTAIRE VÉTÉRINAIRE

désigne un organe autonome de contrôle des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires*.

PARA-PROFESSIONNEL VÉTÉRINAIRE

désigne une personne qui, en application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, est habilitée par l'*organisme statutaire vétérinaire* à exécuter, sur le territoire d'un pays, certaines tâches qui lui sont confiées (qui dépendent de la catégorie de *paraprofessionnels vétérinaires* à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un *vétérinaire*. Les tâches qui peuvent être confiées à chaque catégorie de *paraprofessionnels vétérinaires* doivent être définies par l'*organisme statutaire vétérinaire* en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.

PAYS DE TRANSIT

désigne un pays que traversent, ou dans lequel font seulement escale au niveau d'un *poste frontalier*, les *marchandises* à destination d'un *pays importateur*.

PAYS EXPORTATEUR

désigne un pays à partir duquel sont expédiées à destination d'un autre pays des *marchandises*.

PAYS IMPORTATEUR

désigne le pays de destination finale d'une expédition de *marchandises*.

PÉRIODE ANTÉRIEURE AU VOYAGE

désigne la période pendant laquelle les *animaux* sont identifiés et, souvent, regroupés en vue d'être chargés.

PÉRIODE D'INCUBATION

désigne le délai le plus long entre la pénétration de l'agent pathogène dans l'*animal* et l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie.

PÉRIODE D'INFECTIOSITÉ

désigne le délai le plus long pendant lequel un *animal* infecté peut être source d'*infection*.

PLAN DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

désigne un plan dans lequel sont identifiées les voies potentielles d'introduction et de propagation d'une maladie dans une *zone* ou un *compartiment* et où sont décrites les mesures qui y sont appliquées, ou le seront, pour réduire les *risques* associés à cette maladie s'il y a lieu, conformément aux recommandations contenues dans le *Code terrestre*.

POINT D'ARRÊT

désigne un lieu dans lequel est interrompu le *voyage* pour que les *animaux* puissent se reposer, s'alimenter ou s'abreuver ; les *animaux* peuvent soit rester dans le *véhicule*, le *navire* ou le *conteneur* soit être déchargés à des fins de repos, d'alimentation ou d'abreuvement.

POPULATION

désigne un groupe d'*unités* ayant en commun une caractéristique définie.

POSTE FRONTALIER

désigne tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux *échanges internationaux* de *marchandises*, où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation.

PRÉPOSÉ AUX ANIMAUX

désigne une personne disposant de connaissances sur le comportement et les besoins des *animaux*, qui, ayant un comportement professionnel correspondant positivement à ces derniers associé à une expérience appropriée, peut assurer l'efficacité de leur prise en charge et le respect de leur *bien-être*. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, voire dans le cadre des deux.

PRÉVALENCE

signifie le nombre total de *cas* ou de *foyers* d'une maladie présents dans une *population* animale à risque, dans une zone géographique particulière, à un moment donné ou au cours d'une période déterminée.

PRODUIT LAITIER

désigne un produit obtenu à la suite d'un traitement quelconque du *lait*.

PRODUITS À BASE DE VIANDE

désigne les *vianades* qui ont été soumises à un traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques.

PRODUIT MÉDICO-VÉTÉINAIRE

désigne tout produit autorisé soit dans des indications à visée préventive, curative ou diagnostique, soit dans le but de modifier certaines fonctions physiologiques, lorsqu'il est administré ou utilisé chez l'*animal*.

PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE

désigne un programme agréé, et géré ou supervisé, par l'*Autorité vétérinaire* d'un État membre afin de contrôler un *vecteur*, un agent pathogène ou une maladie, en appliquant des mesures spécifiques sur l'ensemble de cet État membre ou seulement dans une *zone* ou un *compartiment* donné de son territoire.

RISQUE

désigne la probabilité de survenue et l'ampleur probable des conséquences d'un événement préjudiciable à la santé animale ou humaine en termes biologiques et économiques.

RUCHE

désigne une structure destinée à la détention de colonies d'abeilles mellifères et utilisée à cette fin, englobant les ruches sans rayons et celles à rayons fixes ainsi que toutes les constructions de ruches à rayons mobiles (ruches à nuclei incluses), mais dont sont exclus les emballages et les cages utilisés pour le confinement des abeilles aux fins de leur transport ou de leur isolement.

RUCHER

désigne une *ruche* ou un groupe de *ruches* dont la gestion permet de considérer qu'elle(il) constitue une seule *unité épidémiologique*.

SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

désigne un ensemble de mesures de gestion et d'agencements physiques destinés à réduire le *risque* d'introduction, d'établissement et de propagation de maladies, d'*infections* ou d'*infestations* animales en direction, en provenance ou au sein d'une population animale.

SERVICES VÉTÉRINAIRES

désigne la combinaison de personnes et d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux qui accomplissent des activités visant à mettre en œuvre les normes du *Code terrestre*.

SIÈGE

désigne le Secrétariat permanent de l'Organisation mondiale de la santé animale sis au :

12, rue de Prony, 75017 Paris, FRANCE
Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88
Télécopie : 33-(0)1 42 67 09 87
Courrier électronique : oie@oie.int
Site Internet : <http://www.oie.int>

SOUS-POPULATION

désigne une fraction particulière d'une *population* qui est identifiable par ses caractéristiques zoosanitaires spécifiques.

STATION DE QUARANTAINE

désigne un établissement placé sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* dans lequel des *animaux* sont maintenus dans un milieu isolé, sans contact, direct ou indirect, avec d'autres *animaux*, dans le but de prévenir toute propagation d'agents pathogènes particuliers hors de l'enceinte dudit établissement, tandis que les *animaux* y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves de diagnostic ou des traitements.

STATUT ZOOSANITAIRE

désigne la situation d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* à l'égard d'une maladie animale donnée, selon les critères énoncés dans le chapitre spécifique à la maladie considérée ou au chapitre 1.4. du *Code terrestre* correspondant à cette maladie.

SUIVI

désigne la réalisation et l'analyse intermittentes de mesures et d'observations de routine en vue de détecter des changements dans le milieu ambiant ou dans l'état de santé d'une *population*.

SURVEILLANCE

désigne les opérations systématiques et continues de recueil, de compilation et d'analyse des informations zoosanitaires, ainsi que leur diffusion dans des délais compatibles avec la mise en œuvre des mesures nécessaires.

SURVEILLANCE CIBLÉE

désigne une *surveillance* ciblée sur une maladie ou une *infection* particulière.

SYSTÈME D'ALERTE PRÉCOCE

désigne un système qui vise à assurer, en temps opportun, la détection, la déclaration et la communication de l'apparition, de l'incursion ou de l'émergence de maladies, d'*infections* ou d'*infestations* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

SYSTÈME D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

implique l'inclusion et la mise en relation d'éléments tels que l'identification des *exploitations* ou des propriétaires, la personne responsable des *animaux*, les mouvements d'*animaux* et autres enregistrements relatifs à l'*identification des animaux*.

TRAÇABILITÉ ANIMALE

désigne la possibilité de suivre la trace d'un *animal* ou d'un groupe d'*animaux* durant toutes les étapes de la vie dudit *animal* ou dudit groupe d'*animaux*.

TRANSPARENCE

désigne la documentation détaillée de toutes les données, informations, hypothèses, méthodes, résultats, discussions et conclusions utilisés dans l'*analyse du risque*. Les conclusions doivent être fondées sur une discussion objective et logique, et le document doit comporter toutes les références nécessaires.

TROUPEAU

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaires. Un *troupeau* est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

UNITÉ

désigne un élément identifiable individuellement qui est utilisé pour décrire, par exemple, les membres d'une *population*, ou les éléments sélectionnés dans un échantillonnage ; parmi les exemples d'*unités* figurent notamment les *animaux* considérés individuellement, les *troupeaux* et les *ruchers*.

UNITÉ ÉPIDÉMIOLOGIQUE

désigne un groupe d'*animaux* présentant une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène. Dans certaines circonstances, l'unité épidémiologique peut être constituée d'un seul *animal*.

VACCINATION

désigne l'administration d'un vaccin, conformément aux instructions du fabricant et, s'il y a lieu, selon les normes du *Manuel terrestre*, dans l'intention d'induire chez un *animal* ou un groupe d'*animaux*, une immunité contre un ou plusieurs agents pathogènes.

VECTEUR

désigne un insecte ou tout vecteur vivant qui transporte un agent infectieux entre un individu infecté et un individu sensible, les aliments qu'il consomme ou son environnement immédiat. Cet agent infectieux peut ou non passer par un cycle de développement au sein du vecteur.

VÉHICULE/NAVIRE

désigne tout moyen d'acheminement, tel qu'un train, un camion, un aéronef ou un bateau, utilisé pour transporter des *animaux*.

VÉTÉRINAIRE

désigne une personne ayant suivi une formation adaptée, enregistrée ou ayant reçu un agrément délivré par l'*organisme statutaire vétérinaire* d'un pays pour y exercer la médecine des *animaux* ou la science vétérinaire.

VÉTÉRINAIRE OFFICIEL

désigne un *vétérinaire* habilité par l'*Autorité vétérinaire* de son pays à effectuer certaines tâches officielles qui lui sont confiées en rapport avec la santé animale ou la santé publique et l'inspection des *marchandises* et, s'il y a lieu, de gérer des activités de certification conformément aux chapitres 5.1. et 5.2.

VIANDES

désigne toutes les parties comestibles d'un *animal*.

VIANDES FRAÎCHES

désigne les *vianDES* qui n'ont été soumises à aucun traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques. Elles comprennent les *vianDES* réfrigérées ou congelées, les *vianDES* hachées et les *vianDES* séparées mécaniquement.

VOLAILLES

désigne tous les oiseaux élevés ou détenus en captivité à des fins de production de tout produit animal commercial ou pour la reproduction à cette fin, les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés, ainsi que tous les oiseaux utilisés pour la fourniture de gibier de repeuplement ou pour la reproduction à cette fin, tant qu'ils sont détenus en captivité.

Les oiseaux qui sont détenus dans un seul foyer et dont les produits sont utilisés exclusivement au sein du même foyer ne sont pas considérés comme des *volailles*, à condition qu'ils n'aient aucun contact direct ou indirect avec des *volailles* ou des installations avicoles.

Les oiseaux qui sont détenus en captivité, pour quelque autre raison, notamment les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions, de collections zoologiques, de compétitions, et pour la reproduction ou la vente à ces fins, ainsi que les oiseaux de compagnie, ne sont pas considérés comme des *volailles*, à condition qu'ils n'aient aucun contact direct ou indirect avec des *volailles* ou des installations avicoles.

VOYAGE

Une période de transport d'*animaux* débute lorsque le premier *animal* est chargé sur un *véhicule* ou un *navire* ou bien dans un *conteneur* et s'achève lorsque le dernier *animal* est déchargé ; il inclut les périodes de repos et d'arrêt. Les mêmes *animaux* ne pourront faire l'objet d'un nouveau *voyage* avant que se soit écoulée une période suffisante pour leur assurer le repos et la récupération, et pour leur permettre de se nourrir et de s'abreuver correctement.

ZONE

désigne une partie d'un pays délimitée par l'*Autorité vétérinaire*, où se trouve une *population* ou une *sous-population* animale caractérisée par un *statut zoosanitaire* spécifique au regard d'une *infection* ou d'une *infestation*, aux fins des *échanges internationaux* ou de la prévention et du contrôle des maladies.

ZONE DE CONFINEMENT

désigne une *zone infectée* délimitée à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* jusqu'alors indemne, qui englobe tous les *cas* confirmés ou toutes les suspicions de *cas* présentant un lien épidémiologique, et où sont appliqués un dispositif de contrôle des mouvements et de *sécurité biologique* et des *mesures sanitaires* visant à empêcher la propagation de l'*infection* ou de l'*infestation* ou à l'éradiquer.

ZONE DE PROTECTION

désigne une *zone* dans laquelle un dispositif spécifique de *sécurité biologique* et de *mesures sanitaires* est mis en œuvre pour empêcher l'introduction d'un agent pathogène dans un pays ou une *zone* indemne à partir d'un pays ou d'une *zone* limitrophe ayant un *statut zoosanitaire* différent.

ZONE INDEMNE

désigne une *zone* dans laquelle l'absence d'une *infection* ou d'une *infestation* spécifique dans une *population* animale a été démontrée conformément aux exigences pertinentes du *Code terrestre*.

ZONE INFECTÉE

désigne une *zone* dans laquelle une *infection* ou une *infestation* a été confirmée ou bien une *zone* qui est définie comme telle dans les chapitres pertinents du *Code terrestre*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2022.

TITRE 1.

DIAGNOSTIC, SURVEILLANCE ET NOTIFICATION DES MALADIES ANIMALES

CHAPITRE 1.1.

NOTIFICATION DES MALADIES ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS ÉPIDÉMIOLOGIQUES

Article 1.1.1.

Aux fins du *Code terrestre* et conformément aux articles 5, 9 et 10 des Statuts organiques de l'OIE, tout État membre reconnaît au *Siège* le droit de communiquer directement avec l'*Autorité vétérinaire* de son ou de ses territoires.

Toute *notification* ou toute information adressée par l'OIE à une *Autorité vétérinaire* est considérée comme ayant été adressée à l'État concerné et toute *notification* ou toute information adressée à l'OIE par une *Autorité vétérinaire* est considérée comme ayant été adressée par l'État.

Article 1.1.2.

- 1) Les États membres mettront à la disposition des autres États membres, par l'intermédiaire de l'OIE, toute information nécessaire pour enrayer la propagation des maladies animales importantes et de leurs agents pathogènes, et permettre une meilleure maîtrise de ces maladies au plan mondial.
- 2) À cet effet, les États membres se conformeront aux exigences de *notification* prévues aux articles 1.1.3. et 1.1.4.
- 3) Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par « événement » un *foyer* unique ou un groupe de *foyers* épidémiologiquement liés à une *maladie listée* ou à une *maladie émergente* donnée faisant l'objet d'une *notification*. Un événement est spécifique à un agent pathogène et, le cas échéant, à une souche et couvre la totalité des *foyers* liés qui sont signalés depuis la *notification* initiale jusqu'au rapport final. Les rapports concernant un événement font état des espèces sensibles, et du nombre et de la répartition géographique des *unités épidémiologiques* et des animaux atteints.
- 4) Pour la clarté et la concision de l'information communiquée à l'OIE, les États membres devront se conformer aussi exactement que possible au modèle de déclaration des maladies à l'OIE.
- 5) La détection, chez un *animal*, de l'agent pathogène d'une *maladie listée* doit être déclarée même en l'absence de signes cliniques. Considérant que les connaissances scientifiques sur la relation entre les maladies et leurs agents pathogènes sont en constante évolution, et que la présence de l'agent pathogène d'une maladie n'implique pas nécessairement la présence de celle-ci, les États membres feront en sorte, dans leurs rapports, de se conformer à l'esprit et à l'objet du point 1 ci-dessus.
- 6) Outre les *notifications* adressées en application des articles 1.1.3. et 1.1.4., les États membres fourniront des informations sur les mesures prises pour prévenir la propagation des maladies. Ces informations incluront les mesures de *sécurité biologique* et les *mesures sanitaires* mises en œuvre, et notamment les restrictions s'appliquant à la circulation des *animaux*, des produits d'origine animale, des produits biologiques et des objets qui, par leur nature, pourraient être responsables de la transmission de ces maladies. Dans le cas de maladies transmises par des *vecteurs*, les mesures prises contre ces derniers seront également précisées.

Article 1.1.3.

Sous la responsabilité du Délégué, les *Autorités vétérinaires* adresseront au *Siège* :

- 1) en application des dispositions pertinentes des chapitres traitant spécifiquement de maladies et dans un délai de 24 heures, une *notification* par le biais du système mondial d'information zoonositaire (WAHIS), ou par télécopie ou courrier électronique, dans le cas de la survenue d'un des événements suivants :
 - a) la première apparition d'une *maladie listée* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ;
 - b) la réapparition, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*, d'une *maladie listée* éradiquée, postérieurement au rapport final faisant état de la fin de l'événement ;
 - c) la première apparition, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*, d'une nouvelle souche d'un agent pathogène responsable d'une *maladie listée* ;
 - d) la réapparition, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*, d'une souche éradiquée d'un agent pathogène responsable d'une *maladie listée* postérieurement au rapport final faisant état de la fin de l'événement ;
 - e) de façon soudaine et inattendue, un changement dans la distribution ou une augmentation de l'incidence, de la virulence, de la morbidité ou de la mortalité liée à l'agent pathogène d'une *maladie listée* présente dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ;
 - f) l'apparition d'une *maladie listée* chez une espèce hôte inhabituelle ;
- 2) des rapports hebdomadaires en réponse à une *notification* effectuée en application du point 1 ci-dessus, donnant des informations complémentaires sur l'évolution de l'événement ayant justifié la *notification* ; l'envoi de ces rapports doit se poursuivre jusqu'à ce que la *maladie listée* soit éradiquée ou que la situation soit suffisamment stabilisée pour que l'État membre puisse satisfaire à ses obligations en faisant parvenir à l'OIE les rapports semestriels visés au point 3 ci-dessous ; pour tout événement notifié, un rapport final doit être fourni ;
- 3) des rapports semestriels sur l'absence, ou la présence, et l'évolution des *maladies listées*, ainsi que sur les faits ayant une importance épidémiologique pour les autres États membres ;
- 4) des rapports annuels concernant toute autre information significative pour les autres États membres.

Article 1.1.4.

Sous la responsabilité du Délégué, les *Autorités vétérinaires* adresseront au *Siège* :

- 1) une *notification* par le biais de l'application WAHIS, ou par télécopie ou courrier électronique, lorsqu'une *maladie émergente* est détectée dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ;
- 2) des rapports périodiques en réponse à la *notification* d'une *maladie émergente* :
 - a) durant une période suffisante pour établir avec une certitude raisonnable :
 - i) que l'*infection* ou l'*infestation* a été éradiquée, ou
 - ii) que sa situation est stabilisée ;
 - OU
 - b) jusqu'à ce que des informations scientifiques suffisantes permettent de déterminer si elle répond aux critères d'inclusion dans la liste de l'OIE, comme indiqué au chapitre 1.2. ;
- 3) un rapport final, après avoir satisfait au point 2(a) ou au point 2(b) ci-dessus.

Article 1.1.5.

- 1) Bien qu'ils soient tenus de notifier seulement les *maladies listées* et les *maladies émergentes*, les États membres sont encouragés à fournir à l'OIE toute autre information zoonositaire importante.
- 2) Le *Siège* transmettra aux *Autorités vétérinaires* par courrier électronique ou à travers l'interface WAHIS toutes les *notifications* reçues conformément aux articles 1.1.2. à 1.1.4., ainsi que toute autre information jugée pertinente.

CHAPITRE 1.2.

CRITÈRES D'INCLUSION DE MALADIES, D'INFECTIONS OU D'INFESTATIONS DANS LA LISTE DE L'OIE

Article 1.2.1.

Introduction

Le présent chapitre décrit les critères servant à l'inclusion d'une maladie, d'une *infection* ou d'une *infestation* dans le chapitre 1.3.

L'objectif est de soutenir les efforts des États membres en leur fournissant l'information requise pour prendre les mesures appropriées afin d'empêcher la propagation transfrontalière des maladies animales importantes, zoonoses comprises. Cet objectif est atteint grâce à un système de *notification* transparent, réactif et cohérent.

Pour chaque *maladie listée*, le *Code terrestre* dispose en principe d'un chapitre dont l'objet est de faciliter l'harmonisation, par les États membres, de la détection, de la prévention et du contrôle de la maladie concernée et de fournir des normes pour assurer la sécurité sanitaire des *échanges internationaux d'animaux* et de leurs produits.

Les exigences en matière de *notification* sont précisées au chapitre 1.1.

Les principes et méthodes de validation des épreuves de diagnostic sont énoncés au chapitre 1.1.6. du *Manuel terrestre*.

Article 1.2.2.

Les critères servant à l'inclusion d'une maladie, d'une *infection* ou d'une *infestation* dans la liste de l'OIE sont les suivants :

- 1) Une propagation internationale de l'agent pathogène (par l'intermédiaire d'*animaux* vivants ou de produits qui en sont issus, de *vecteurs* ou d'objets inanimés contaminés) a été prouvée.

ET

- 2) Au moins un pays a démontré l'absence effective ou imminente de la maladie, de l'*infection* ou de l'*infestation* dans des populations d'*animaux* sensibles, en vertu des dispositions du chapitre 1.4.

ET

- 3) Il existe des méthodes de détection et de diagnostic fiables ainsi qu'une définition de cas suffisamment explicite pour identifier clairement les maladies, *infections* ou *infestations* et les distinguer des autres cas.

ET

4)

- a) Une transmission naturelle à l'homme a été prouvée, et l'infection humaine est associée à des conséquences graves.

OU

- b) Il est apparu, sur la base de la fréquence et de la gravité des signes cliniques, y compris les pertes directes de production et la mortalité, que la maladie a eu des répercussions significatives sur la santé des *animaux domestiques* au niveau d'un pays ou d'une *zone*.

OU

- c) Sur la base de la fréquence et de la gravité des signes cliniques, y compris les pertes économiques directes, la mortalité et les menaces pour la viabilité d'une population de *faune sauvage*, il est apparu que la maladie a des répercussions significatives sur la santé de la *faune sauvage* ou il existe des éléments de preuve scientifiques en ce sens.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2004 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 1.3.

MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS LISTÉES PAR L'OIE

Préambule

Les maladies, *infections* et *infestations* incluses dans le présent chapitre ont été évaluées conformément aux dispositions du chapitre 1.2., et constituent la liste OIE des maladies affectant les animaux terrestres.

En cas de modification de cette liste adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués, la nouvelle liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 1.3.1.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* communes à plusieurs espèces, les affections suivantes :

- Cowdriose
- Encéphalite japonaise
- Encéphalomyélite équine (de l'est)
- Fièvre charbonneuse
- Fièvre de West Nile
- Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
- Fièvre Q
- Infection à *Brucella abortus*, à *Brucella melitensis* et à *Brucella suis*
- Infection à *Echinococcus granulosus*
- Infection à *Echinococcus multilocularis*
- Infection à *Trichinella* spp.
- Infection à *Trypanosoma brucei*, à *Trypanosoma congolense*, à *Trypanosoma simiae* et à *Trypanosoma vivax*
- Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*
- Infection par le virus de la fièvre aphteuse
- Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine
- Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift
- Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky
- Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique
- Infection par le virus de la peste bovine
- Infection par le virus de la rage
- Myiase à *Chrysomya bezziana*
- Myiase à *Cochliomyia hominivorax*
- Paratuberculose
- Surra (*Trypanosoma evansi*)
- Tularémie.

Article 1.3.2.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des bovins, les affections suivantes :

- Anaplasmose bovine
- Babésiose bovine
- Campylobactériose génitale bovine

- Diarrhée virale bovine
- Encéphalopathie spongiforme bovine
- Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (Péripleurite contagieuse bovine)
- Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse
- Leucose bovine enzootique
- Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
- Septicémie hémorragique
- Infection à *Theileria annulata*, à *Theileria orientalis* et à *Theileria parva*
- Trichomonose.

Article 1.3.3.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ovins et des caprins, les affections suivantes :

- Agalaxie contagieuse
- Arthrite/encéphalite caprine
- Clavelée et variole caprine
- Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
- Infection à *Chlamydia abortus* (Avortement enzootique des brebis ou chlamyidiose ovine)
- Infection par le virus de la peste des petits ruminants
- Maedi-visna
- Maladie de Nairobi
- Pleuropneumonie contagieuse caprine
- Salmonellose (*S. abortusovis*)
- Tremblante.

Article 1.3.4.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des équidés, les affections suivantes :

- Anémie infectieuse des équidés
- Dourine
- Encéphalomyélite équine (de l'Ouest)
- Encéphalomyélite équine vénézuélienne
- Infection à *Burkholderia mallei* (Morve)
- Infection par l'herpesvirus équin 1 (Rhinopneumonie équine)
- Infection par le virus de l'artérite équine
- Infection par le virus de la grippe équine
- Infection par le virus de la peste équine
- Métrite contagieuse équine
- Piroplasmose équine.

Article 1.3.5.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des suidés, les affections suivantes :

- Encéphalite à virus Nipah
- Gastro-entérite transmissible
- Infection à *Taenia solium* (Cysticercose porcine)
- Infection par le virus de la peste porcine africaine
- Infection par le virus de la peste porcine classique
- Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Article 1.3.6.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des oiseaux, les affections suivantes :

- Bronchite infectieuse aviaire
- Bursite infectieuse (Maladie de Gumboro)
- Chlamydiose aviaire
- Hépatite virale du canard
- Infection à *Mycoplasma gallisepticum* (Mycoplasmosse aviaire)
- Infection à *Mycoplasma synoviae* (Mycoplasmosse aviaire)
- Infection par le virus de la maladie de Newcastle
- Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité
- Infection chez les oiseaux autres que les *volailles*, y compris les oiseaux *sauvages*, par les virus de l'influenza A de haute pathogénicité
- Infection chez les oiseaux domestiques ou *sauvages captifs* par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité dont la transmission naturelle à l'homme a été prouvée et est associée à des conséquences graves
- Laryngotrachéite infectieuse aviaire
- Pullorose
- Rhinotrachéite de la dinde
- Typhose aviaire.

Article 1.3.7.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des lagomorphes, les affections suivantes :

- Maladie hémorragique du lapin
- Myxomatose.

Article 1.3.8.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* des abeilles, les affections suivantes :

- Infection des abeilles mellifères à *Melissococcus plutonius* (Loque européenne)
- Infection des abeilles mellifères à *Paenibacillus larvae* (Loque américaine)
- Infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi*
- Infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp.
- Infestation des abeilles mellifères par *Varroa* spp. (Varroose)
- Infestation par *Aethina tumida* (le petit coléoptère des ruches).

Article 1.3.9.

Sont incluses, dans la catégorie des autres maladies et des autres *infections*, les affections suivantes :

- Infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient
- Leishmaniose
- Variole du chameau.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1976 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2022.

CHAPITRE 1.4.

SURVEILLANCE DE LA SANTÉ ANIMALE

Article 1.4.1.

Introduction et objectifs

- 1) En règle générale, la *surveillance* a pour objectif de démontrer l'absence d'*infection* ou d'*infestation*, d'établir la présence ou la distribution d'une *infection* ou d'une *infestation*, ou de détecter le plus tôt possible les maladies exotiques ou les *maladies émergentes*. La *surveillance* de la santé animale est un outil destiné à suivre l'évolution tendancielle des *infections* ou des *infestations*, à en faciliter le contrôle, à fournir les données nécessaires aux *analyses de risque* dans le cadre des objectifs de santé animale ou de santé publique, à justifier le bien-fondé des *mesures sanitaires* et à fournir des assurances aux partenaires commerciaux. Le type de *surveillance* appliqué dépend des objectifs de la *surveillance*, des sources de données disponibles et des résultats recherchés pour conforter des prises de décision. Les recommandations générales qui suivent peuvent être appliquées à toutes les *infections* ou *infestations* ainsi qu'à toutes les espèces sensibles, y compris à la *faune sauvage*, et peuvent être adaptées en fonction des contextes nationaux et locaux. La *surveillance ciblée* est décrite dans certains des chapitres portant spécifiquement sur les *maladies listées*.
- 2) La *faune sauvage* peut être incluse dans un système de *surveillance*, car elle peut jouer un rôle de réservoir d'*infection* ou d'*infestation* ou servir d'indicateur de *risque* pour l'homme et les *animaux* domestiques. Cependant, la présence d'une *infection* ou d'une *infestation* dans la *faune sauvage* ne signifie pas nécessairement que cette *infection* ou cette *infestation* touche aussi les *animaux* domestiques du pays ou de la *zone*, et vice-versa. La *surveillance* de la *faune sauvage* est liée à des défis pouvant être significativement différents de ceux qui caractérisent la *surveillance* des *animaux* domestiques.
- 3) Un État membre peut soumettre des informations pour l'évaluation de son *statut zoosanitaire*, sous réserve :
 - a) qu'il respecte les dispositions des chapitres 3.1. à 3.5. relatifs aux *Services vétérinaires* ;
 - b) qu'il complète si possible les données de la *surveillance* par d'autres sources d'information telles que publications scientifiques, résultats de recherches, données démographiques sur la *population*, données sur la production animale, observations documentées émanant du terrain ou autres données ;
 - c) qu'il assure la transparence de la planification, de l'exécution et des résultats des opérations de *surveillance*, conformément au chapitre 1.1.
- 4) Les objectifs du présent chapitre sont les suivants :
 - a) donner des éléments d'orientation sur la conception d'un système de *surveillance* et sur le type de résultats qu'il doit générer ;
 - b) fournir des recommandations pour évaluer la qualité des systèmes de *surveillance*.

Article 1.4.2.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Biais désigne la tendance d'une valeur estimée à s'écarter, dans une direction donnée, de la valeur réelle d'un paramètre relatif à une *population*.

Échantillon désigne le groupe d'éléments (*unités* d'échantillonnage) tirés d'une *population*, sur lequel des tests sont effectués ou des paramètres sont mesurés pour obtenir des données de *surveillance*.

Échantillonnage probabiliste désigne la stratégie d'échantillonnage dans laquelle chaque *unité* est choisie au hasard et associée à une probabilité connue non nulle d'inclusion dans l'échantillon.

Enquête désigne une composante du système de *surveillance* visant au recueil systématique d'informations dans un objectif prédéfini, sur un échantillon tiré d'une *population* définie, sur une période de temps déterminée.

Niveau de confiance désigne la probabilité que le type de *surveillance* appliqué détecterait une *infection* ou une *infestation* si celle-ci était présente dans la *population* ; il équivaut à la sensibilité de la *surveillance*. Le niveau de confiance dépend, entre autres paramètres, de la prévalence présumée de l'*infection* ou de l'*infestation*.

Population cible désigne la *population* sur laquelle des conclusions doivent être tirées.

Population étudiée désigne la *population* dont sont tirées les données de *surveillance*. Il peut s'agir de la *population* cible ou d'un sous-ensemble de cette dernière.

Sensibilité désigne la proportion d'*unités* infectées correctement identifiées comme étant positives.

Spécificité désigne la proportion d'*unités* d'échantillonnage non infectées correctement identifiées comme étant négatives.

Système de surveillance désigne le recours à un ou plusieurs modules de *surveillance* afin de générer des informations sur le statut sanitaire de *populations* animales.

Test désigne une procédure utilisée pour qualifier une *unité* de positive, négative ou suspecte au regard d'une *infection* ou d'une *infestation*.

Unité d'échantillonnage désigne l'*unité* retenue par échantillonnage. Il peut s'agir d'un *animal* individuel ou d'un groupe d'*animaux* tel qu'une *unité épidémiologique*.

Article 1.4.3.

Systèmes de surveillance

Pour concevoir, mettre en place et évaluer un système de *surveillance*, outre la qualité des *Services vétérinaires*, il convient de prendre en compte les composantes décrites ci-après.

1. Conception d'un système de surveillance

a) Populations

La *surveillance* doit couvrir toutes les espèces animales sensibles à l'*infection* ou à l'*infestation* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*. Les opérations de *surveillance* peuvent porter sur tout ou partie de la *population*. Si la *surveillance* ne porte que sur une *sous-population*, les extrapolations qui en sont tirées pour la *population* cible doivent être justifiées sur la base de l'épidémiologie de la maladie ainsi que celle du degré auquel la *sous-population* est représentative de la *population* cible qui a été définie.

La définition des *populations* adéquates doit reposer sur les recommandations spécifiques des chapitres applicables du *Code terrestre*.

b) Calendrier et validité temporelle des données de surveillance

Le calendrier, la durée et la fréquence de la *surveillance* doivent être déterminés en fonction de facteurs tels que :

- objectifs de la *surveillance* ;
- biologie et épidémiologie (pathogénèse, *vecteurs*, modes de transmission et saisonnalité par exemple) ;
- *risques* d'introduction et de propagation ;
- pratiques d'élevage et systèmes de production ;
- mesures de prévention et de contrôle des maladies (*vaccination*, reconstitution du *cheptel* après une *désinfection* par exemple) ;
- accessibilité de la *population* cible ;
- facteurs géographiques ;
- facteurs environnementaux, notamment les conditions climatiques.

c) Définition de cas

Lorsqu'elles existent, les définitions de *cas* figurant dans les chapitres pertinents du *Code terrestre* doivent être utilisées. En l'absence de définition dans le *Code terrestre*, un *cas* devra être défini selon des critères

explicites pour chaque *infection* ou chaque *infestation* soumise à *surveillance*. Pour la *surveillance* des *infections* ou des *infestations* dans la *faune sauvage*, il est essentiel d'identifier et d'enregistrer correctement la taxonomie des *animaux* hôtes, y compris le genre et l'espèce.

d) Unité épidémiologique

L'*unité épidémiologique* à la base du système de *surveillance* doit être définie. Pour satisfaire aux objectifs de la *surveillance*, l'*unité* d'échantillonnage choisie pour le dépistage doit être le reflet de l'*unité épidémiologique* définie.

Un groupe d'*animaux* peut être considéré comme une *unité épidémiologique* s'il partage un environnement commun ou relève d'une gestion commune. En général, une *unité épidémiologique* consiste en un *cheptel* ou un *troupeau*. Il peut toutefois aussi s'agir d'un groupe d'*animaux* dans un enclos, d'un groupe d'*animaux* appartenant aux habitants d'un village ou d'un groupe d'*animaux* partageant des installations de rassemblement communautaires, voire, dans certaines circonstances, d'un seul *animal*. Le lien épidémiologique peut différer d'une maladie à l'autre, voire d'une souche d'agent pathogène à l'autre.

e) Agrégats ou grappes

Dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*, les *infections* ou les *infestations* ne sont en principe pas distribuées uniformément ou aléatoirement dans une *population* mais sont généralement regroupées et surviennent par grappes. Ces grappes ou regroupements peuvent apparaître à des niveaux différents (groupe d'*animaux* infectés dans un *troupeau*, groupe d'enclos dans un bâtiment ou groupe d'exploitations dans un *compartiment* par exemple). Ce phénomène doit être pris en compte pour la conception des opérations de *surveillance* et l'analyse statistique de leurs résultats.

f) Tests diagnostiques

La *surveillance* implique de recourir à des tests pour déceler la présence d'une *infection* ou d'une *infestation* sur la base des définitions de *cas* appropriées. Les tests utilisés à cet effet peuvent varier d'observations cliniques ou d'analyses des dossiers de production, à des analyses rapides sur le terrain ou des analyses biologiques détaillées.

Les performances d'un test au niveau d'une *population* (y compris les observations faites sur le terrain) peuvent être décrites en termes de sensibilité, de spécificité et de valeur prédictive. Ces valeurs conjointement à la prévalence auront des répercussions sur les conclusions de la *surveillance*, et doivent être prises en compte pour la conception des systèmes de *surveillance* et l'analyse des données qui en sont issues.

Les tests de laboratoire doivent être choisis conformément aux chapitres pertinents du *Manuel terrestre*.

g) Méthodologies analytiques

Les données de *surveillance* doivent être analysées à l'aide de méthodologies adaptées, au niveau voulu de l'organisation, afin de renforcer l'efficacité des prises de décision, qu'il s'agisse de planifier des opérations de contrôle sanitaire ou de démontrer un statut sanitaire.

Les méthodologies utilisées pour l'analyse des données de *surveillance* doivent rester souples pour tenir compte de la complexité des situations réelles. Aucune méthode n'est la solution unique à tous les cas. Différentes méthodologies peuvent être appliquées pour répondre à la diversité des espèces hôtes, des agents pathogènes, des systèmes de production et des systèmes de *surveillance*, ainsi qu'à la nature et à la quantité de données et d'informations disponibles.

La méthodologie utilisée doit reposer sur les meilleures sources de données existantes. Elle doit également être conforme aux dispositions du présent chapitre et être entièrement documentée et si possible étayée par des références à la littérature scientifique et à d'autres sources, notamment à des avis d'experts. Les analyses mathématiques ou statistiques sophistiquées ne peuvent être effectuées que lorsqu'elles sont justifiées par les objectifs de la *surveillance* et par la disponibilité et la qualité des données obtenues sur le terrain.

La cohérence dans l'application des différentes méthodologies doit être encouragée. La transparence est essentielle pour assurer objectivité et rationalité, cohérence des prises de décision et facilité de compréhension. Les incertitudes, les hypothèses et leurs répercussions sur les conclusions finales doivent être documentées.

h) Périmètre du système de surveillance

Lors de la conception d'un système de *surveillance*, il convient de tenir compte de l'objectif de cette *surveillance* et du mode d'utilisation des informations générées, des limites de celles-ci, notamment la représentativité de la *population* étudiée et les sources potentielles de biais statistiques, ainsi que des ressources financières, techniques et humaines disponibles.

i) Mesures de suivi

La conception du système de *surveillance* doit inclure les mesures à prendre sur la base des informations obtenues.

2. Mise en œuvre du système de surveillance

a) Tests diagnostiques

Les valeurs de la sensibilité et de la spécificité des tests utilisés doivent être spécifiées pour les espèces cibles et la méthode appliquée pour estimer ces valeurs doit être documentée conformément au *Manuel terrestre*.

Les échantillons provenant d'un certain nombre d'*animaux* ou d'*unités* peuvent être regroupés et soumis à un protocole d'analyse. Les résultats doivent être interprétés en utilisant les valeurs de la sensibilité et de la spécificité déterminées ou estimées pour cette taille particulière de groupe d'échantillons et cette procédure spécifique de tests.

b) Recueil et gestion des données

Le succès d'un système de *surveillance* dépend de la fiabilité de la procédure de recueil et de gestion des données. Cette procédure peut faire appel à des dossiers papier ou à des données informatisées. Même lorsque les informations sont recueillies à d'autres fins qu'une recherche particulière, c'est-à-dire à l'occasion d'opérations de contrôle sanitaire, d'inspections portant sur des déplacements d'*animaux* ou de programmes d'éradication, il est essentiel de veiller à la cohérence et à la qualité de la collecte des données et de la déclaration des événements sous un format facilitant l'analyse. Des logiciels peuvent permettre l'extraction de données provenant de sources multiples, en vue de leur agrégation et de leur analyse. Les facteurs suivants influent sur la qualité des données recueillies :

- répartition des personnes intervenant dans la production et la centralisation des données, et communication entre celles-ci ; une collaboration efficace est nécessaire à cet effet entre toutes les parties prenantes (organisations gouvernementales ou non gouvernementales et autres acteurs), notamment pour les données relatives à la *faune sauvage* ;
- capacité du système de traitement des données à pointer les informations manquantes, incohérentes ou inexacts, et à traiter ces problèmes ;
- conservation des données brutes plutôt que d'informations consolidées ;
- minimisation des erreurs de transcription lors du traitement et de la communication des données.

3. Assurance qualité

Les systèmes de *surveillance* doivent faire l'objet d'audits périodiques pour vérifier que toutes leurs composantes fonctionnent et garantissent la consignation écrite des procédures et des contrôles de base afin de déceler tout écart par rapport aux procédures prévues au protocole et de mettre en œuvre les mesures de correction adaptées.

Article 1.4.4.

Méthodes de surveillance

Les systèmes de *surveillance* utilisent couramment des données recueillies selon des méthodes probabilistes ou non probabilistes, soit isolément, soit en association. Une grande variété de sources de *surveillance* peut être disponible. Ces sources varient par leur objectif principal et le type d'informations qu'elles sont capables de fournir.

1. Systèmes de déclaration des maladies

Les systèmes de déclaration des maladies reposent sur la notification à l'*Autorité vétérinaire* des événements liés à la santé animale. Les données issues des systèmes de déclaration des maladies peuvent être utilisées en association avec d'autres sources de données, soit pour étayer des demandes de *statut zoonitaire*, soit pour produire des informations destinées aux *analyses de risque*, soit encore dans le cadre de dispositifs d'alerte et de riposte précoces. L'efficacité des laboratoires est une composante importante de tout système de déclaration. Les systèmes de déclaration qui reposent sur la confirmation au laboratoire des *cas cliniques suspects* doivent s'appuyer sur des tests hautement spécifiques, comme décrit dans le *Manuel terrestre*.

Lorsque la responsabilité de la déclaration des maladies ne relève pas de l'*Autorité vétérinaire* (cas humains de maladies zoonotiques, *infections* ou *infestations* touchant la *faune sauvage* par exemple), une communication efficace avec partage des données doit être assurée entre les *Autorités vétérinaires* et les autres administrations compétentes.

Des méthodes de *surveillance* participatives peuvent être utiles pour recueillir les données épidémiologiques qui sont de nature à renforcer les systèmes de déclaration des maladies.

2. Enquêtes

En sus des principes énoncés dans l'article 1.4.3., les points suivants doivent être pris en compte lors de la planification, de la mise en œuvre et de l'analyse des enquêtes.

Une enquête peut être effectuée sur l'ensemble de la *population* cible (recensement exhaustif) ou sur un échantillon.

Les sources de données doivent être décrites avec précision et inclure une description détaillée de la stratégie d'échantillonnage utilisée pour la sélection des *unités* à tester. Il convient également de prendre en compte les biais statistiques pouvant être inhérents au protocole de recherche.

a) Protocole d'enquête

La *population* cible et la *population* à étudier doivent être clairement définies. Des *unités* d'échantillonnage appropriées doivent être définies à chaque étape, en fonction du protocole d'enquête choisi.

Le protocole d'enquête dépendra de la taille, de la structure et de la distribution de la *population*, de l'épidémiologie de l'*infection* ou de l'*infestation* et des ressources disponibles.

Souvent il n'existe pas d'informations sur la taille, la structure et la distribution des *populations* de la *faune sauvage*. Celles-ci devront cependant être estimées dans la mesure du possible avant la conception du protocole d'enquête. On pourra faire appel à des experts pour réunir et interpréter ce type de données sur les *populations*. Les données historiques sur les *populations* doivent être actualisées sous peine de ne pas refléter les *populations* du moment.

b) Échantillonnage

i) Objectif

L'échantillonnage d'une *population* vise à sélectionner un sous-ensemble d'*unités* de la *population* d'intérêt compte tenu de l'objet de l'étude et des contraintes pratiques imposées par différents environnements et systèmes de production, de sorte que les données de la *population* étudiée puissent être extrapolées à la *population* cible.

Lorsqu'on sélectionne des *unités* d'une *population* cible pour disposer d'un échantillon représentatif, il faut recourir à un échantillonnage probabiliste tel qu'une sélection aléatoire simple.

Si l'échantillonnage probabiliste n'est pas possible, des méthodes non probabilistes peuvent être utilisées, celles-ci devant fournir les meilleures chances d'obtenir dans la pratique un échantillon qui peut être considéré comme étant représentatif de la *population* cible.

Lorsque l'échantillonnage non probabiliste a pour objectif de maximiser la probabilité de détection de l'*infection* ou de l'*infestation*, ce type d'échantillonnage est susceptible de ne pas être représentatif de la *population* cible.

Lorsqu'un échantillonnage non probabiliste est utilisé, il peut être représentatif seulement si les facteurs de *risque* sont pondérés et que les pondérations sont étayées par des éléments de preuves scientifiques appropriés, intégrant les différences relatives de *risque* et de proportion entre la *population* étudiée et la *population* cible.

La méthode d'échantillonnage appliquée à tous les stades doit être entièrement documentée.

ii) Taille de l'échantillon

Dans les recherches conduites pour démontrer la présence ou l'absence d'une *infection* ou d'une *infestation*, la méthode utilisée pour calculer la taille de l'échantillon dépend de la taille de la *population*, du protocole de l'enquête, de la prévalence escomptée et du possible regroupement en grappes, du niveau de confiance désiré pour les résultats de la recherche et des performances des tests appliqués.

Par ailleurs, pour les enquêtes destinées à estimer un paramètre (prévalence par exemple), la précision désirée de l'estimation doit être prise en compte.

iii) Sélection des échantillons

Un échantillon peut être sélectionné :

- soit par des méthodes d'échantillonnage probabilistes, telles que :
 - sélection aléatoire simple ;
 - échantillonnage par grappes ;
 - échantillonnage stratifié ;
 - échantillonnage systématique ;
 - échantillonnage fondé sur les risques ;

- soit par des méthodes d'échantillonnage non probabilistes, en fonction :
 - de la commodité ;
 - d'un choix d'expert ;
 - de quotas ;
 - du *risque*.

3. Méthodes fondées sur les risques

Des opérations de *surveillance* ciblant des *sous-populations* particulières, au sein desquelles une *infection* ou une *infestation* a plus de chance d'être introduite ou détectée, ou plus de chance de s'y propager ou de provoquer d'autres conséquences, peuvent contribuer à une détection précoce, à démontrer l'absence d'*infection* ou d'*infestation*, à mettre en place des actions de contrôle des maladies et à estimer les prévalences. Les méthodes fondées sur le risque peuvent être utilisées aussi bien pour les méthodes d'échantillonnage probabiliste que non probabiliste et le recueil des données. L'effet de la sélection (c'est-à-dire son impact sur la probabilité de détection) doit être estimé.

Les méthodes fondées sur le risque doivent être basées sur une *appréciation des risques*, et sont utiles pour optimiser le déploiement des ressources en matière de *surveillance*.

4. Inspections *ante mortem* et *post mortem*

L'inspection des *animaux* dans les *abattoirs* peut fournir des données de *surveillance* intéressantes. La sensibilité et la spécificité des inspections en *abattoir* visant à détecter certaines maladies spécifiques sont fonction des facteurs suivants :

- a) signes cliniques et anatomopathologiques ;
- b) formation, expérience et effectif du personnel chargé des inspections ;
- c) degré d'implication de l'*Autorité compétente* dans la supervision des inspections *ante mortem* et *post mortem* ainsi que dans les systèmes de déclaration ;
- d) qualité de la construction de l'*abattoir*, vitesse de la chaîne d'abattage, qualité de l'éclairage et autres, et
- e) indépendance du personnel chargé des inspections.

Les inspections en *abattoir* vont conférer une bonne couverture uniquement pour certaines classes d'âge particulières et pour des zones géographiques données. Les résultats de la *surveillance* en *abattoir* risquent de n'être représentatifs que d'une *sous-population* particulière (seuls les *animaux* appartenant à un type donné et à une classe d'âge particulière ont des probabilités d'être abattus en nombre significatif pour la consommation humaine par exemple). Ces limites doivent être identifiées au moment de l'analyse des données issues de la *surveillance*.

L'utilité des données produites par les inspections en *abattoir* est conditionnée par l'efficacité du système de *traçabilité animale* permettant de relier les *animaux* à leur *troupeau* ou à leur lieu de provenance.

Les inspections *post mortem* pratiquées dans des lieux autres que des *abattoirs* (des établissements d'équarrissage et des sites de chasse par exemple) peuvent également produire des données de *surveillance* de valeur.

5. Surveillance des unités sentinelles

La *surveillance* des *unités sentinelles* implique l'identification et l'examen régulier d'un ou plusieurs *animaux* de statut sanitaire ou immunitaire connu, dans une localisation géographique spécifiée, afin de détecter la survenue d'une *infection* ou d'une *infestation*. Les *unités sentinelles* fournissent l'occasion de cibler la *surveillance* par rapport au risque d'introduction ou de ré-émergence, à la probabilité d'*infection* ou d'*infestation*, comme en fonction du coût et d'autres contraintes pratiques. Les *unités sentinelles* peuvent permettre de démontrer l'absence de maladies, d'*infections* ou d'*infestations* ou d'apporter des preuves de leur distribution.

6. Surveillance clinique

L'observation clinique des *animaux* sur le terrain constitue une source importante de données de *surveillance*. La sensibilité et la spécificité des observations cliniques sont hautement dépendantes des critères utilisés pour définir une suspicion de *cas*. Afin de permettre la comparaison des données, la définition des *cas* doit être standardisée. La sensibilisation et la formation des observateurs potentiels, notamment des détenteurs d'*animaux*, à l'application de cette définition de *cas* et à la déclaration des observations sont importantes. Dans les conditions idéales, il conviendrait d'enregistrer le nombre d'observations positives ainsi que le nombre total d'observations.

7. Surveillance syndromique

L'analyse systématique des données sanitaires, y compris des taux de morbidité et de mortalité, des dossiers de production et d'autres paramètres peut générer des signaux indicateurs d'une évolution de l'*infection* ou de l'*infestation*.

8. Autres données utiles

a) Données produites par les programmes de lutte et les plans sanitaires

Même s'ils sont axés sur le contrôle ou l'éradication d'*infections* ou d'*infestations* spécifiques, les programmes de contrôle ou les plans sanitaires peuvent servir à produire des données pouvant contribuer à d'autres objectifs de *surveillance*.

b) Analyse des données issues des laboratoires

L'analyse des données issues des laboratoires peut fournir des éléments de *surveillance* utiles, en particulier pour les études rétrospectives. Les sources multiples de données émanant des *laboratoires* nationaux, agréés, universitaires ou privés doivent être combinées pour améliorer la couverture assurée par le système de *surveillance*.

La validité de l'analyse des données émanant de différents *laboratoires* est conditionnée par l'existence de systèmes de contrôle de la qualité et d'assurance qualité, qui incluent des procédures de diagnostic normalisées et de méthodes standardisées pour l'enregistrement et l'interprétation des données et par la mise en place d'un mécanisme de traçabilité permettant de relier les prélèvements au *troupeau* ou à leur lieu de provenance.

c) Banques de spécimens biologiques

Les banques de spécimens sont des collections de spécimens obtenus par échantillonnage représentatif ou prélèvement opportuniste. Les banques de spécimens peuvent aider à mener des études rétrospectives, à justifier des demandes de reconnaissance de l'absence historique d'une maladie, d'une *infection* ou d'une *infestation* et à réaliser certaines études plus rapidement et à un moindre coût que par d'autres approches.

d) Données sur la faune sauvage

Les prélèvements opérés dans la *faune sauvage* à des fins de *surveillance* peuvent être fournis par les chasseurs et les trappeurs, être pratiqués sur des *animaux* tués par la circulation routière, sur les marchés de viande d'*animaux sauvages*, lors de l'inspection sanitaire des *animaux* tués à la chasse, à l'occasion des déclarations de morbidité et de mortalité émanant du public et des centres de soins de la *faune sauvage*, ou encore être obtenus auprès des biologistes spécialisés dans la *faune sauvage*, du personnel de terrain, des services chargés de la *faune sauvage*, des agriculteurs, d'autres propriétaires fonciers, des naturalistes ou des organismes de conservation de la nature. Les données relatives à la *faune sauvage* telles que les résultats des recensements, les évolutions constatées et la capacité de reproduction peuvent être utilisées à des fins épidémiologiques, de manière analogue aux données de production des exploitations.

e) Données de santé publique

Pour les maladies zoonotiques, les données de santé publique peuvent être l'indicateur d'une possible évolution du *statut zoonitaire*. L'*Autorité vétérinaire* doit se coordonner avec les services de santé publique et partager ses informations afin de les intégrer dans des systèmes de *surveillance ciblée*.

f) Données environnementales

Les informations environnementales significatives telles que précipitations, température, événements climatiques extrêmes, présence et abondance de *vecteurs* potentiels, comme décrit au chapitre 1.5., doivent également être intégrées au système de *surveillance*.

g) Données complémentaires incluant notamment :

- i) les données épidémiologiques sur l'*infection* ou l'*infestation*, dont la distribution des *populations* hôtes ;
- ii) les informations sur les déplacements d'*animaux*, y compris les transhumances et les migrations naturelles de la *faune sauvage* ;
- iii) les circuits commerciaux impliquant des *animaux* et des produits d'origine animale ;
- iv) les réglementations zoonitaires nationales et les informations sur leur application et leur efficacité ;
- v) l'historique des matériels importés susceptibles d'être contaminés ;
- vi) les mesures de *sécurité biologique* en place, et
- vii) le *risque* d'introduction d'une *infection* ou d'une *infestation*.

9. Combinaison et interprétation des résultats de la surveillance

Selon l'objectif de la *surveillance*, la combinaison de multiples sources de données peut donner une indication de la sensibilité globale du système et peut accroître la confiance dans les résultats. La méthodologie utilisée pour combiner les résultats issus de sources de données multiples doit être scientifiquement valide et entièrement documentée, et doit inclure des références bibliographiques.

Les résultats d'une *surveillance* obtenus pour un même pays, une même *zone* ou un même *compartiment* à des moments différents peuvent fournir des données cumulées sur le *statut zoosanitaire*. Des enquêtes répétées peuvent être analysées pour obtenir un certain niveau cumulé de confiance. Cependant, la combinaison des données issues de sources multiples sur une certaine durée peut permettre d'obtenir un niveau de confiance équivalent.

L'analyse de données de *surveillance* recueillies par intermittence ou en continu doit si possible intégrer la période de recueil des informations afin de tenir compte de la moindre valeur des informations plus anciennes. La sensibilité et la spécificité des tests utilisés et l'exhaustivité des données issues de chaque source doivent également être prises en compte lors de l'estimation finale du niveau de confiance global.

Pour évaluer l'efficacité d'un système de *surveillance* reposant sur des sources multiples, l'*Autorité vétérinaire* doit prendre en compte la contribution relative de chaque composante de la *surveillance* à la sensibilité globale, tout en considérant l'objectif principal de chacune des composantes.

Les résultats des systèmes de *surveillance* de santé animale sont sujets à un ou plusieurs biais potentiels. Lors de l'évaluation des résultats, il faut veiller à identifier ces biais potentiels qui risquent de conduire par erreur à une surestimation ou une sous-estimation des paramètres concernés.

Article 1.4.5.

Systemes d'alerte précoce

Un *système d'alerte précoce* est essentiel pour assurer, en temps opportun, la détection, la déclaration et la communication de l'apparition, de l'incursion ou de l'émergence de maladies, d'*infections* ou d'*infestations* et fait partie intégrante de la préparation aux situations d'urgence. Il doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* et inclure les éléments suivants :

- 1) accès approprié aux, et autorité des *Services vétérinaires* sur les *populations* animales cibles ;
- 2) accès à des *laboratoires* capables de diagnostiquer et de différencier les *infections* ou *infestations* concernées ;
- 3) programmes de formation et de sensibilisation à la détection et à la déclaration des événements zoonosés inhabituels, pour les *vétérinaires*, les *paraprofessionnels vétérinaires*, les propriétaires ou détenteurs d'*animaux* et pour toute personne amenée à manipuler des *animaux*, sur l'exploitation ou dans tout autre endroit où ils sont gardés durant leur transport ou à l'*abattoir* ;
- 4) obligation légale faite aux *vétérinaires* et aux autres acteurs impliqués de signaler à l'*Autorité vétérinaire* les suspicions de *cas* et les *cas* de *maladies à déclaration obligatoire* ou de *maladies émergentes*, en transmettant notamment la description des constatations ;
- 5) enquête épidémiologique des suspicions de *cas* et des *cas* par les *Services vétérinaires* visant à confirmer des *cas* et à acquérir une connaissance précise de la situation pour les actions ultérieures ;

toutes les enquêtes portant sur les suspicions de *cas* doivent aboutir à un résultat, qu'il soit positif ou négatif. Les critères permettant de définir un *cas* doivent être déterminés préalablement. La confirmation peut reposer sur des observations cliniques et *post mortem*, des informations épidémiologiques, des résultats d'analyses de laboratoire ou une combinaison de ces données, conformément aux articles pertinents du *Code terrestre* ou du *Manuel terrestre* ;

- 6) systèmes de communication efficaces entre l'*Autorité vétérinaire* et les acteurs concernés ;
- 7) existence d'une chaîne de commande nationale.

Article 1.4.6.

Surveillance pour le statut indemne de maladie, d'infection ou d'infestation

1. Démonstration du statut indemne

Un système de *surveillance* visant à démontrer le statut indemne de maladie, d'*infection* ou d'*infestation* doit répondre aux exigences énoncées ci-après, en plus des dispositions générales énoncées à l'article 1.4.3. Il doit

également prendre en compte toutes les mesures de prévention existantes, telles que la *vaccination*, conformément au présent chapitre et au chapitre 4.18.

Le statut indemne d'*infection* ou d'*infestation* implique l'absence de l'*infection* ou de l'*infestation* dans une *population* animale dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Les méthodes scientifiques ne fournissent pas de certitude absolue sur l'absence d'*infection* ou d'*infestation*. Pour démontrer le statut indemne, à l'exception du statut historiquement indemne, il faut par conséquent fournir suffisamment d'éléments de preuves démontrant, avec le niveau de confiance voulu, que l'*infection* ou l'*infestation* par un agent pathogène spécifique, si elle est présente, touche un pourcentage d'individus inférieur à un chiffre donné.

La détection d'une *infection* ou d'une *infestation* à n'importe quelle prévalence dans la *population* cible invalide cependant automatiquement toute déclaration de statut indemne, sauf disposition contraire prévue par les chapitres applicables du *Code terrestre*.

Il peut être difficile de collecter suffisamment de données épidémiologiques pour démontrer l'absence d'*infection* ou d'*infestation* dans des *populations d'animaux sauvages*. Dans de telles circonstances, il est nécessaire d'utiliser des éléments de preuves variés pour réaliser cette évaluation. Si une *infection* ou une *infestation* est présente chez la *faune sauvage*, les conséquences sur le statut des *animaux* domestiques du pays ou de la *zone* doivent être appréciées pour chaque situation particulière, comme décrit dans les chapitres applicables du *Code terrestre*.

Les résultats issus de la collecte de données probabilistes et de données non probabilistes fondées sur le risque peuvent augmenter la sensibilité de la *surveillance*.

2. Conditions nécessaires pour déclarer un pays ou une zone indemne d'infection ou d'infestation

a) Conditions préalables, sauf disposition contraire prévue par le chapitre applicable du *Code terrestre* :

- i) que l'*infection* ou l'*infestation* soit une *maladie à déclaration obligatoire* ;
- ii) qu'un *système d'alerte précoce* soit en place pour toutes les espèces concernées ;
- iii) que des mesures soient appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* ou de l'*infestation* : en particulier, les importations ou les déplacements de *marchandises* dans le pays ou la *zone* ont été effectués conformément aux chapitres applicables du *Code terrestre* ;
- iv) que, selon toutes les informations disponibles, l'*infection* ou l'*infestation* ne soit pas établie dans la *faune sauvage* du pays ou de la *zone*.

b) Statut historiquement indemne

Sauf disposition contraire prévue par le chapitre applicable du *Code terrestre*, un pays ou une *zone* peut être reconnu indemne sans appliquer formellement un programme de *surveillance* spécifique de l'agent pathogène impliqué :

- i) si depuis 10 ans au moins :
 - aucune *vaccination* contre la maladie n'a été menée ;
 - les conditions énoncées au point (a) sont réunies ;
- ii) s'il est probable que l'agent pathogène provoque des signes cliniques ou anatomopathologiques identifiables chez les *animaux* sensibles ;
- iii) si l'*infection* ou l'*infestation* n'est pas apparue depuis au moins 25 ans.

c) Lorsque le statut historiquement indemne ne peut être démontré :

- i) un programme de *surveillance* spécifique de l'agent pathogène est appliqué comme décrit dans le présent chapitre et dans le chapitre applicable du *Code terrestre*, et n'a permis de détecter aucune apparition d'*infection* ou d'*infestation* ;
- ii) les conditions préalables énumérées au point (a) sont remplies depuis au moins aussi longtemps que la *surveillance* spécifique est en place.

3. Conditions nécessaires pour déclarer un compartiment indemne d'infection ou d'infestation

a) Un programme de *surveillance* spécifique de l'agent pathogène est exercé comme décrit dans le présent chapitre et dans le chapitre applicable du *Code terrestre*, et n'a permis de détecter aucune apparition d'*infection* ou d'*infestation*.

b) Les conditions préalables énumérées aux points 2(a)(i) à 2(a)(iii) sont remplies depuis au moins aussi longtemps que la *surveillance* spécifique de l'agent pathogène est en place.

4. Recommandations pour le maintien du statut indemne de maladie, d'infection ou d'infestation

Sauf disposition contraire prévue par le chapitre applicable du *Code terrestre*, un pays ou une zone ayant obtenu le statut indemne, conformément aux dispositions du *Code terrestre*, peut conserver le statut indemne pour autant :

- a) que l'*infection* ou l'*infestation* soit une *maladie à déclaration obligatoire* ;
- b) qu'un *système d'alerte précoce* soit en place pour toutes les espèces concernées ;
- c) que des mesures soient prises pour empêcher l'introduction de l'*infection* ou de l'*infestation* ;
- d) qu'une *surveillance* adaptée à la probabilité de survenue de l'*infection* ou de l'*infestation* soit exercée ; une *surveillance ciblée* n'est pas obligatoire s'il existe une *appréciation du risque* portant sur tous les modes d'introduction identifiés de l'agent pathogène et s'il est probable que ce dernier produira des signes cliniques ou anatomopathologiques identifiables chez les *animaux sensibles* ;
- e) que l'*infection* ou l'*infestation* ne soit pas établie dans la *faune sauvage*.

Article 1.4.7.

Surveillance à l'appui des programmes de contrôle des maladies

La *surveillance* est une composante importante des programmes de contrôle des maladies. Elle peut être utilisée pour déterminer la distribution et la fréquence d'une *infection* ou d'une *infestation* ou d'autres événements sanitaires importants. Elle peut servir à évaluer les progrès accomplis et aider à la prise de décision pour le contrôle ou l'éradication de certaines *infections* ou de certaines *infestations*.

La *surveillance* utilisée pour évaluer les progrès réalisés dans le contrôle ou l'éradication de certaines *infections* ou de certaines *infestations* doit être conçue pour recueillir des données sur un certain nombre de variables telles que :

- 1) la prévalence ou l'incidence d'une *infection* ou d'une *infestation* ;
- 2) la morbidité et la mortalité ;
- 3) la fréquence des facteurs de *risque* et leur quantification ;
- 4) la distribution de fréquences des résultats des analyses de laboratoire ;
- 5) les résultats du suivi post-vaccinal ;
- 6) la distribution de fréquences de l'*infection* ou de l'*infestation* dans la *faune sauvage*.

La distribution temporo-spatiale de ces variables et d'autres données telles que les informations sur la *faune sauvage*, la santé publique et l'environnement, comme décrit au point 8 de l'article 1.4.4., peut être utile pour l'évaluation des programmes de contrôle des maladies.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2005 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2021.

CHAPITRE 1.5.

SURVEILLANCE DES ARTHROPODES VECTEURS DE MALADIES ANIMALES

Article 1.5.1.

Introduction

Les maladies transmises par des *vecteurs* prennent une importance économique, sanitaire et zoosanitaire croissante.

Les changements environnementaux (y compris climatiques), sociologiques et économiques peuvent modifier la distribution et les répercussions de ces maladies.

Une meilleure compréhension de la distribution et de la dynamique des populations de *vecteurs* est un élément-clé pour évaluer et gérer les *risques* associés aux maladies animales et zoonotiques transmises par des *vecteurs*.

Le *Code terrestre* contient des recommandations sur la *surveillance* de plusieurs maladies de ce type et comporte des préconisations relatives à la *surveillance* zoosanitaire de portée générale.

Il est apparu nécessaire de compléter ces recommandations générales sur la *surveillance* par des préconisations sur la *surveillance* des *vecteurs* eux-mêmes. Le présent chapitre se rapporte exclusivement à la *surveillance* des *vecteurs* appartenant aux arthropodes.

Dans le cadre des échanges commerciaux, il faut noter qu'il n'existe pas de relation probante entre la présence d'un ou plusieurs *vecteurs* et la situation sanitaire d'un pays ou d'une *zone*, et que l'absence apparente d'un ou plusieurs *vecteurs* ne suffit pas à confirmer un statut indemne de *vecteurs*.

La figure 1 représente un arbre de décision applicable à la *surveillance* des *vecteurs*.

Article 1.5.2.

Objectifs

L'objectif des présentes recommandations est de présenter des méthodes pour :

- 1) réunir des informations à jour sur la distribution temporo-spatiale et l'abondance des *vecteurs* responsables des *maladies listées* ou des *maladies émergentes* transmises par des arthropodes ;
- 2) surveiller l'évolution de la distribution temporo-spatiale et de l'abondance de ces *vecteurs* ;
- 3) recueillir des données significatives pour étayer les *appréciations de risques* (et l'évaluation de la compétence des *vecteurs*) ainsi que la *gestion des risques* liés aux maladies transmises par des *vecteurs* ;
- 4) détecter la présence de *vecteurs* spécifiques ou confirmer leur absence ;
- 5) comprendre les modes de pénétration des *vecteurs* et des agents pathogènes transportés par des *vecteurs*.

Article 1.5.3.

Méthodologie d'échantillonnage

1. Plan d'échantillonnage

- a) L'objectif du programme de *surveillance* doit être déterminé et formulé avant de définir le plan.
- b) Des données historiques sur le *vecteur* ou la maladie dans le pays ou la *zone* considéré doivent être réunies et évaluées.
- c) Le plan d'échantillonnage doit tenir compte des aspects suivants :
 - i) biologie et écologie des *vecteurs* ;
 - ii) présence, distribution et abondance des populations animales hôtes des *vecteurs* ;
 - iii) conditions environnementales, climatiques, écologiques et topographiques significatives pour l'écologie des *vecteurs* ;
 - iv) nécessité de recourir à une *appréciation des risques* pour délimiter les secteurs les plus exposés au *risque* d'introduction d'un *vecteur* dont la présence est improbable.
- d) L'échantillonnage a pour objectif :
 - i) d'établir la présence ou de confirmer l'absence de *vecteurs* dans le pays ou la *zone* considéré ;
 - ii) de décrire la distribution des *vecteurs* dans le pays ou la *zone* considéré ;
 - iii) de réunir des informations complémentaires sur la densité et la variabilité temporo-spatiale des *vecteurs* (à court comme à long terme) ;
 - iv) d'assurer la détection précoce des *vecteurs* ou des agents pathogènes transportés par des *vecteurs* dans les secteurs où ces *vecteurs* ou ces agents risquent de pénétrer et de s'établir.
- e) Le plan d'échantillonnage doit être conçu de manière à obtenir des estimations appropriées pour les indicateurs mentionnés ci-dessus. Cette étape doit prendre en compte les éléments suivants.
 - i) L'approche générale recommandée pour l'échantillonnage passe par une hiérarchie à trois niveaux :
 - stratification reposant sur des critères écologiques (si possible) et sur une *appréciation du risque* de pénétration des *vecteurs* ;
 - subdivision des strates en unités d'échantillonnage spatiales, et
 - établissement de sites d'échantillonnage effectifs au sein d'unités d'échantillonnage spatiales sélectionnées.
 - ii) S'il existe des données entomologiques, épidémiologiques et historiques pertinentes ou des avis d'experts, il est possible d'affiner ou de mieux cibler le plan d'échantillonnage en définissant des strates aussi homogènes que possible par rapport aux facteurs de *risque* connus ou suspectés suivants, selon le pays ou la *zone* concerné :
 - populations domestiques ou sauvages d'*animaux* hôtes préférées par le *vecteur* ;
 - existence d'un habitat adapté au *vecteur* ;
 - tendances climatiques (et saisonnières) ;
 - secteurs touchés par la maladie considérée, de manière endémique ou épidémique ;
 - secteurs à présence vectorielle connue ;
 - *zones* limitrophes des secteurs à présence vectorielle connue ou autres secteurs à haut *risque* d'introduction de *vecteurs* tels que les ports ;
 - secteurs où les maladies ou les *vecteurs* considérés n'ont pas été rapportés récemment ou par le passé ;
 - chaque strate (ou, en l'absence de stratification, l'ensemble du pays ou de la *zone*) doit être subdivisée en unités d'échantillonnage spatiales, conformément à des méthodologies standard telles qu'un système de grilles ;
 - le nombre et la taille des unités d'échantillonnage spatiales doivent être définis de manière à obtenir des estimations appropriées pour les indicateurs mentionnés ci-dessus ;
 - le nombre et la localisation des sites d'échantillonnage effectifs au sein de chaque unité d'échantillonnage spatiale doivent aussi être définis de manière à obtenir des estimations appropriées pour les indicateurs mentionnés ci-dessus ;
 - différents niveaux d'intensité d'échantillonnage peuvent être appliqués aux diverses strates créées pour le pays ou la *zone* (taille des unités d'échantillonnage spatiales, nombre d'unités

échantillonnées, nombre de sites échantillonnés à l'intérieur des unités et fréquence d'échantillonnage) ; ainsi, un échantillonnage plus intensif pourrait être pratiqué dans les strates où la présence de *vecteurs* semble la plus probable sur la base de critères biologiques ou statistiques.

2. Méthodes d'échantillonnage

De nombreuses méthodes d'échantillonnage ont été développées pour la capture des arthropodes *vecteurs*. Elles diffèrent selon le couple maladie/*vecteur* considéré.

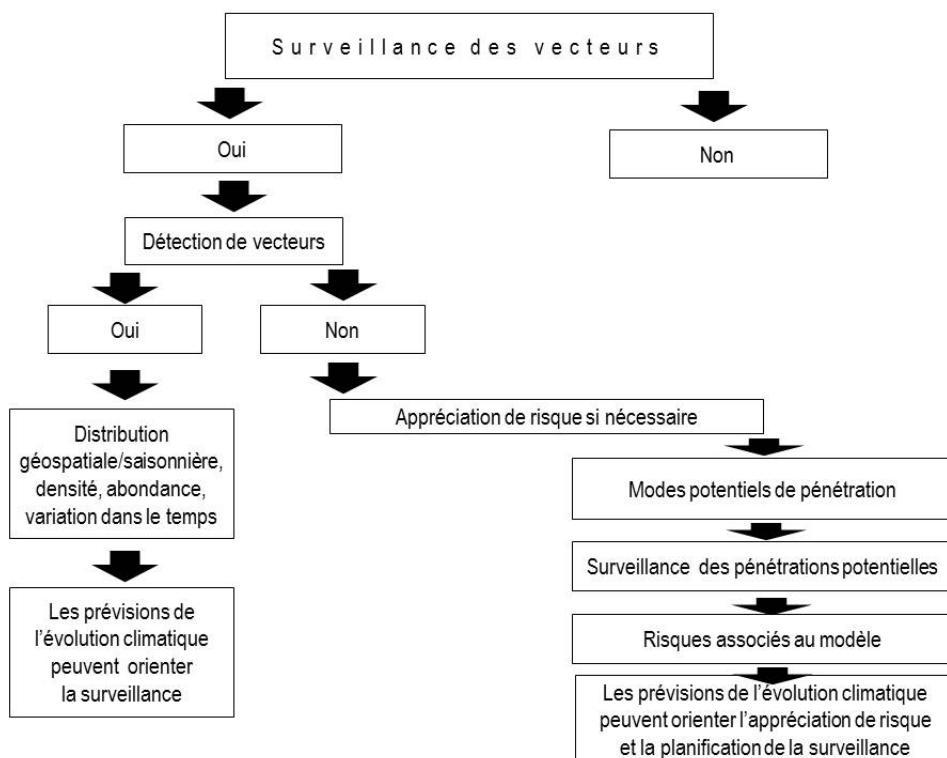
- a) Les méthodes de prélèvement utilisées doivent être adaptées aux besoins pour assurer le recueil des *vecteurs* considérés avec un niveau de confiance raisonnable.
- b) Les méthodes utilisées doivent permettre de recueillir des spécimens des différents stades évolutifs (œufs, larves, nymphes, adultes) et des classes d'âge nécessaires selon l'espèce et les objectifs de la *surveillance*. Ainsi, si un *vecteur* est présumé absent, ces méthodes doivent cibler les stades évolutifs les plus susceptibles d'être introduits ou les plus faciles à détecter. Si le *vecteur* est présent, il convient de recueillir des spécimens des stades évolutifs nécessaires pour estimer les taux de survie et la dynamique des populations par rapport à la transmission de la maladie.
- c) En fonction du cycle évolutif ou du lieu de capture (dans l'environnement ou sur des *animaux* hôtes par exemple), différentes méthodes de prélèvement peuvent être requises pour obtenir des échantillons d'une seule espèce de *vecteurs*. La méthode de recueil doit être adaptée à l'espèce et au cycle évolutif concernés.

Les méthodes de prélèvement doivent préserver les *vecteurs* de manière à pouvoir les identifier d'après leurs caractéristiques morphologiques ou par des techniques moléculaires. Si l'objet du prélèvement consiste à détecter ou isoler un ou plusieurs agents pathogènes, il convient de suivre des protocoles spécifiques pour garantir que les prélèvements sont adaptés à cette fin.

3. Gestion, analyse et interprétation des données

La gestion des données et les méthodologies analytiques doivent être conformes au chapitre 1.4.

Fig. 1. Arbre de décision pour la surveillance des vecteurs



NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2010.

CHAPITRE 1.6.

PROCÉDURES POUR LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE D'UN STATUT ZOOSANITAIRE, LA VALIDATION D'UN PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE, ET LA PUBLICATION D'UNE AUTO-DÉCLARATION D'ABSENCE DE MALADIE, PAR L'OIE

Article 1.6.1.

Demande de reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire et de validation d'un programme officiel de contrôle par l'OIE

Un État membre peut demander :

- 1) la reconnaissance officielle par l'OIE des *statuts zoosanitaires* suivants :
 - a) statut indemne de peste équine pour le pays ou une *zone* ;
 - b) statut de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine pour le pays ou une *zone* ;
 - c) statut indemne de peste porcine classique pour le pays ou une *zone* ;
 - d) statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour le pays ou une *zone* ;
 - e) statut indemne de fièvre aphteuse pour le pays ou une *zone* où la *vaccination* est pratiquée ou non pratiquée ;
 - f) statut indemne de peste des petits ruminants pour le pays ou une *zone* ;
- 2) la validation par l'OIE :
 - a) d'un *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine ;
 - b) d'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse ;
 - c) d'un *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants ;
 - d) d'un *programme officiel de contrôle* de la rage véhiculée par les chiens.

L'OIE n'accorde pas de reconnaissance officielle d'un *statut zoosanitaire* ou de validation d'un *programme officiel de contrôle* pour des maladies autres que celles énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus.

L'État membre doit apporter des éléments de preuve montrant que ses *Services vétérinaires* respectent, le cas échéant, les dispositions des chapitres 1.1., 1.4., 3.2., 3.3. et 4.4. du *Code terrestre*, ainsi que celles des chapitres du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre* portant spécifiquement sur la maladie considérée.

Lorsqu'il demande la reconnaissance officielle d'un *statut zoosanitaire* ou la validation par l'OIE d'un *programme officiel de contrôle* pour une maladie particulière, l'État membre doit suivre les procédures officielles normalisées (disponibles sur le site web de l'OIE) et soumettre à l'OIE un dossier contenant les informations requises dans les chapitres suivants (selon le cas) : 1.7. (pour la peste équine), 1.8. (pour l'encéphalopathie spongiforme bovine), 1.9. (pour la peste porcine classique), 1.10. (pour la péripneumonie contagieuse bovine), 1.11. (pour la fièvre aphteuse) ou 1.12. (pour la peste des petits ruminants).

Le cadre de l'OIE pour la reconnaissance officielle d'un *statut zoosanitaire*, la validation de *programmes officiels de contrôle*, et leur maintien est décrit dans les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE.

Le pays ou la *zone* ne sera inclus dans les listes appropriées des *statuts zoosanitaires* officiels ou des *programmes officiels de contrôle* validés qu'après que les éléments de preuve présentés ont été adoptés par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE.

Lorsqu'un État membre demande la reconnaissance officielle d'un *statut zoosanitaire* pour une *zone*, la délimitation des frontières géographiques de la *zone* proposée doit être clairement définie. Lors d'une demande de reconnaissance du

statut indemne pour une *zone* qui est limitrophe d'une autre *zone* de même statut, il convient d'indiquer si la nouvelle *zone* sera fusionnée à l'ancienne ou restera indépendante. Si la *zone* proposée reste indépendante, des détails relatifs au contrôle des mouvements entre les *zones* de *marchandises* pertinentes doivent être fournis, conformément au chapitre 4.4.

L'objectif général des *programmes officiels de contrôle* validés par l'OIE est que les États membres améliorent progressivement leur situation en matière de santé animale et obtiennent finalement la reconnaissance officielle d'un *statut zoosanitaire* ou, dans le cas de la rage véhiculée par les chiens, de déposer une auto-déclaration de pays ou de *zone* indemne. Le *programme officiel de contrôle* doit être applicable à l'ensemble du pays, même si certaines mesures sont destinées à des *zones* définies.

Article 1.6.2.

Maintien par l'OIE de la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire et de la validation d'un programme officiel de contrôle

Le maintien de pays ou de *zones* bénéficiant d'un *statut zoosanitaire* officiel ou de pays ayant un *programme officiel de contrôle* validé sur la liste exige que les informations contenues dans les chapitres pertinents soient à nouveau présentées chaque année et que les évolutions de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif soient notifiés à l'OIE, conformément aux exigences mentionnées dans le chapitre 1.1.

Le non-respect des exigences relatives au maintien du *statut zoosanitaire* entraîne la suspension de ce statut. Dans les 24 mois suivant la suspension, un État membre peut, sauf indications contraires figurant dans le chapitre spécifique à la maladie, faire une demande pour recouvrer le statut reconnu précédemment, en se conformant aux dispositions prévues par le chapitre spécifique à la maladie. Lorsque le statut n'a pas été recouvré durant la période spécifiée suivant sa suspension, il est retiré et l'État membre doit présenter une nouvelle demande, en suivant la procédure pour la demande de reconnaissance officielle d'un *statut zoosanitaire*.

L'OIE peut retirer la validation d'un *programme officiel de contrôle* s'il y a des éléments de preuve démontrant :

- le non-respect des délais ou des indicateurs de performance du programme, ou
- la survenue d'incidents significatifs liés à la qualité des *Services vétérinaires*, tels que décrits au Titre 3 du *Code terrestre*, ou
- une augmentation de l'*incidence* ou de la distribution de la maladie que le programme ne peut pas traiter.

Article 1.6.3.

Publication par l'OIE d'une auto-déclaration de statut zoosanitaire par un État membre

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'une des *maladies listées* par l'OIE ou d'une autre maladie, *infection* ou *infestation* animale pour le pays dans son entièreté, une *zone* ou un *compartiment* donné. L'État membre peut informer l'OIE du statut revendiqué et demander la publication par l'OIE de cette auto-déclaration, afin d'informer les États membres de l'OIE.

Un État membre demandant la publication d'une auto-déclaration doit suivre la procédure officielle normalisée (disponible sur le site web de l'OIE) pour la soumission d'une auto-déclaration de *statut zoosanitaire*, et transmettre des informations documentées montrant qu'elle est en conformité avec les chapitres pertinents du *Code terrestre*, et notamment :

- la preuve que l'*infection* ou l'*infestation* est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier ;
- l'historique d'absence ou d'éradication de l'*infection* ou de l'*infestation* dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ;
- la *surveillance* incluant un *système d'alerte précoce* pour toutes les espèces concernées dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ;
- les mesures mises en œuvre pour maintenir le statut indemne dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

L'auto-déclaration ne peut être publiée qu'après la réception de toutes les informations fournies et après que l'évaluation administrative et technique a été réalisée par l'OIE. La publication n'implique aucunement que l'OIE valide la revendication de statut indemne et ne reflète pas l'avis officiel de l'OIE. La responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans l'auto-déclaration incombe entièrement au Délégué auprès de l'OIE de l'État membre concerné.

Sauf dispositions contraires du chapitre spécifique à la *maladie listée*, l'apparition d'un foyer dans un État membre, une zone ou un *compartiment* qui possède un statut indemne auto-déclaré entraîne la perte de ce statut indemne auto-déclaré. Un État membre souhaitant recouvrer un statut indemne perdu doit présenter une nouvelle auto-déclaration, en suivant la procédure décrite dans le présent article.

L'OIE ne publie pas d'auto-déclarations pour les *maladies listées* figurant au point 1 de l'article 1.6.1.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2021

CHAPITRE 1.7.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PAR L'OIE DU STATUT INDEMNÉ DE PESTE ÉQUINE

Article 1.7.1.

Pays indemne d'infection par le virus de la peste équine

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OIE pour étayer les demandes de reconnaissance officielle du statut de pays indemne d'*infection* par le virus de la peste équine, en conformité avec le chapitre 12.1. du *Code terrestre*.

Le dossier soumis à l'OIE doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le *Code terrestre*.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* de l'OIE doit servir de référence, et être utilisée pour la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OIE. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OIE.

Le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut indemne de peste équine pour le pays entier doit démontrer la conformité avec le *Code terrestre*. Concrètement, le Délégué de l'État membre doit soumettre des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 12.1.2. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

Le Délégué de l'État membre doit également soumettre une déclaration indiquant :

- 1) qu'il n'y a eu aucun *cas d'infection* par le virus de la peste équine depuis au moins deux ans ;
- 2) qu'aucune *vaccination* systématique contre la peste équine n'a été réalisée au cours de l'année écoulée ;
- 3) et que toutes les importations d'équidés ont été effectuées en conformité avec le chapitre 12.1.

En outre, le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut historiquement indemne de maladie doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques qui sont jugés importants pour l'introduction de l'*infection* et la propagation du virus de la peste équine, en prenant en compte les pays partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'*infection*. Joindre des cartes illustrant les caractéristiques susmentionnées. Préciser si la demande de reconnaissance de statut comprend des territoires qui ne sont pas limitrophes.
- b) Données démographiques relatives aux équidés domestiques. Décrire la composition de la *population* équine par espèce (par exemple, chevaux, ânes, mulets, zèbres, etc.) dans chacune des filières.
Les filières équines sont définies par l'utilisation qui est faite des équidés (y compris les ânes, mulets, bardots, zèbres, etc.), à savoir : l'élevage, la compétition, les loisirs, les expositions, le travail (notamment le transport)

et la production. Quelle est la distribution des filières équines (par exemple, densité, etc.) dans le pays ? Le cas échéant, fournir des tableaux et des cartes.

- c) Filières équines. Présenter une description générale de l'importance économique relative des filières équines dans le pays. Considérer chaque groupe de filières mentionnées ci-dessous et décrire toutes les évolutions significatives récentes observées dans chacune d'elles (joindre si possible les documents appropriés) :
- i) équidés de reproduction ;
 - ii) chevaux de compétition ;
 - iii) équidés de loisirs ;
 - iv) équidés d'exposition ;
 - v) équidés de travail, de transport et de production (y compris les ânes, mulets et bardots).
- d) Données démographiques relatives à la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces d'équidés *sauvages captifs, sauvages* ou *féroces* présentes dans le pays ? Fournir des estimations de la taille des *populations* et de leur distribution géographique.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) présentant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'*Autorité vétérinaire* applicables à la peste équine, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) *Services vétérinaires*. Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du *Code terrestre*. Indiquer comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la peste équine. Chaque fois que possible, présenter des cartes, des figures et des tableaux.
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée par l'OIE dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la peste équine et des espèces sensibles.
- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des *paraprofessionnels vétérinaires*, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la *surveillance* et le contrôle de la peste équine. Donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la *surveillance* et le contrôle de la peste équine. Joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation sur la peste équine, pour chacun des groupes concernés.
- e) *Identification des animaux*, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les équidés sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description du système de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des *exploitations* ou des *troupeaux*, applicable à chaque filière équine. De quelle manière les mouvements des équidés sont-ils contrôlés dans le pays pour chaque filière équine ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'*identification des animaux* et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.
- Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces sensibles (par exemple, migrations saisonnières).
- Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.
- f) Mouvements d'équidés dans le cadre d'activités de loisirs, d'expositions et de compétitions. Comment les mouvements de ces catégories d'équidés sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des informations sur les systèmes correspondants et notamment la tenue de registres. Présenter des données sur tous les événements qui impliquent des mouvements internationaux d'équidés.
- g) Décrire les systèmes de marché pour la vente ou le transfert de propriété des équidés, notamment lorsqu'ils comportent des déplacements internationaux d'équidés.

3. Éradication de la peste équine

- a) Historique. Si le pays n'a jamais été confronté à une *infection* par la peste équine ou si aucune *infection* n'est survenue au cours des 25 dernières années, indiquer clairement si le pays demande ou non la reconnaissance du statut historiquement indemne, en vertu de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

Si une *infection* est survenue au cours des 25 dernières années, présenter une description de l'historique de la peste équine dans le pays, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Le cas échéant, fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de première détection, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, sa distribution temporelle et spatiale (nombre et localisation des *foyers* par année), les espèces sensibles impliquées, et la date du dernier *cas* ou la date de l'*éradication* dans le pays.

- b) Stratégie. Décrire de quelle manière la peste équine a été contrôlée et éradiquée (par exemple, isolement des *cas*, *abattage sanitaire*, zonage, contrôle des mouvements et protection des équidés contre les *vecteurs*). Présenter le calendrier de l'*éradication*. Indiquer et justifier les actions correctives mises en œuvre en réponse à toute incursion antérieure du virus de la peste équine, afin de prévenir l'apparition de nouveaux *foyers* de peste équine.

- c) Vaccins et *vaccination*. Répondre brièvement aux questions suivantes :

- i) Existe-t-il une législation interdisant la *vaccination* ? En cas de réponse positive :

- Indiquer la date à laquelle le recours à la *vaccination* a été officiellement interdit ;
- Donner des informations sur les cas de *vaccination* illégale qui ont été détectés durant la période de déclaration et les actions adoptées à la suite de ces détections.

- ii) La *vaccination* a-t-elle déjà été utilisée dans le pays ? En cas de réponse positive :

- Indiquer la date de la dernière *vaccination* effectuée ;
- Quel était le type de vaccin utilisé ?
- Quelles espèces ont été vaccinées ?
- De quelle manière les animaux vaccinés ont-ils été identifiés ?
- Quel a été le sort réservé à ces animaux ?

- iii) De plus, si la *vaccination* a été pratiquée au cours des 24 derniers mois, décrire et justifier la stratégie et le programme de *vaccination*, y compris ce qui suit :

- les souches vaccinales ;
- les espèces concernées par la *vaccination* ;
- la méthode d'identification des animaux vaccinés ;
- la méthode de certification ou de déclaration des *vaccinations* réalisées et de tenue des registres ;
- la démonstration que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 3.5.1. du *Manuel terrestre*.

- d) Décrire les dispositions légales, l'organisation et la mise en œuvre de la campagne d'*éradication*. Préciser la législation régissant l'*éradication* de la maladie et les différents niveaux d'organisation de la campagne. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

4. Diagnostic de la peste équine

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.5.1. du *Manuel terrestre* sont appliquées. Les points suivants doivent être renseignés :

- a) Le diagnostic de *laboratoire* de la peste équine est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la réalisation du dépistage de la maladie dans le pays, en indiquant notamment :

- i) de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
- ii) informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la peste équine réalisés au cours des

24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;

- iii) procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - iv) donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - v) fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - vi) présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
- b) Si le diagnostic de *laboratoire* de la peste équine n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

5. Surveillance de la peste équine

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la peste équine dans le pays est conforme aux dispositions prévues aux articles 12.1.11. à 12.1.13. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.5.1. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- a) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de peste équine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- b) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en indiquant notamment quelles filières équines sont concernées par cette *surveillance* (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.).

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de cas, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la peste équine, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Indiquer les délais indicatifs d'obtention de la réponse confirmant ou excluant la peste équine, en prenant en compte le temps de réalisation des tests. Détailler les actions de suivi mises en œuvre pour tout résultat suspect ou positif.

- c) Autres *surveillances*. Des *surveillances* telles que décrites dans l'article 12.1.13. sont-elles réalisées, et en particulier :
 - i) *surveillance* sérologique ;
 - ii) *surveillance* virologique, notamment détection du génome ou d'antigènes ;
 - iii) animaux sentinelles ;
 - iv) *surveillance* des vecteurs.

Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, en conformité avec les articles 12.1.11. et 12.1.13. du *Code terrestre*. À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Quelles sont les espèces d'équidés ciblées ? Les espèces de la *faune sauvage* sont-elles incluses dans ces enquêtes ? Dans la négative, en expliquer les raisons.

Fournir un tableau récapitulatif et des cartes comprenant les résultats détaillés pour au moins les 24 derniers mois. Décrire en détail les procédures pour les mesures de suivi mises en œuvre lors de résultats suspects ou positifs et la manière dont ces résultats sont interprétés et sujets à action. Indiquer les critères de sélection des *populations* qui font l'objet d'une surveillance ciblée et le nombre d'équidés examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.

- d) Donner des informations sur les risques associés aux différentes filières équines. Apporter la preuve que des études ciblées sont réalisées afin de remédier aux lacunes (par exemple, enquêtes sérologiques ciblées, *surveillance* active, études épidémiologiques participatives, *appréciation du risque*, etc.). Démontrer comment les connaissances acquises à la faveur de ces études ont contribué à une mise en œuvre plus efficace des mesures de contrôle.

- e) Fournir des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, y compris les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique, sérologique, virologique et dans tout autre type de *surveillance*, et sur les approches utilisées pour accroître l'engagement de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la peste équine.

6. Prévention de la peste équine

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la peste équine dans le pays, en détaillant notamment les points suivants :

- a) Coordination avec d'autres pays. Répertorier tous les facteurs pertinents qui doivent être pris en compte, concernant les pays limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les *troupeaux* ou les animaux affectés, courants aériens et possible propagation des *vecteurs*). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays de la même région ou du même écosystème.

Si le pays indemne de peste équine a des frontières communes avec un pays ou une *zone* infecté, décrire les mesures zoosanitaires mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène ou des *vecteurs*, en prenant en compte les caractéristiques saisonnières des *vecteurs* et l'existence de barrières physiques, géographiques et écologiques.

Le pays compte-t-il des *zones de protection* ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, *vaccination*, *surveillance* accrue, contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces *zones*.

- b) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la peste équine sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en place de bonnes pratiques systématiques de *sécurité biologique*, d'hygiène et de *désinfection* aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).

- c) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les *zones* ou les *compartiments* en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces *zones* ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des *certificats vétérinaires internationaux* sont requis.

Décrire tout autre type de procédure utilisé pour apprécier les *risques* posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les *zones* ou les *compartiments* d'origine, les espèces concernées, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays. Indiquer si des *foyers* de maladie ont été ou non associés aux importations ou aux mouvements transfrontaliers d'équidés domestiques.

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.
- ii) Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées au point d'entrée dans le pays ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des *marchandises* ci-dessous :
- équidés ;
 - matériel génétique (semence, ovocytes et embryons d'espèces d'équidés) ;
 - produits et sous-produits issus d'équidés ;
 - *produits médico-vétérinaires*.

7. Mesures de contrôle et plans d'intervention d'urgence

- a) Répertorier toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de *foyer* ou à un *foyer* confirmé de peste équine ? Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OIE, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un *foyer* de peste équine, réalisé au cours des cinq années précédentes.
- b) En présence d'une suspicion de *foyer* ou d'un *foyer* confirmé de peste équine :
- i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les *exploitations* où se trouvent des suspicions de *cas* ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de *cas* (par exemple, immobilisation du bétail) ?
 - ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
 - iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des *exploitations* où un *foyer* est confirmé ;
 - iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'*éradication* de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du *foyer*, le contrôle des mouvements, la *désinfection* des *exploitations*, des *véhicules* et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la *vaccination*, l'*abattage sanitaire*, la protection des écuries contre les *vecteurs*, les méthodes d'élimination des carcasses et des autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de *vaccination* d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;
 - v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un *foyer* est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de *surveillance* sérologique, etc. ;
 - vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'*éradication* de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;
 - vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la *vaccination* et la *sécurité biologique*, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

8. Recouvrement du statut indemne

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du recouvrement du statut indemne pour le pays entier doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 12.1.5. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3(a), 3(b), 3(c) et 6 du présent questionnaire. Les informations relevant des autres sections ne sont à présenter que si elles sont applicables.

Article 1.7.2.

Zone indemne d'infection par le virus de la peste équine

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OIE pour étayer les demandes de reconnaissance officielle du statut de *zone indemne d'infection* par le virus de la peste équine, en conformité avec le chapitre 12.1. du *Code terrestre*.

Le dossier remis à l'OIE doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le *Code terrestre*.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* de l'OIE doit servir de référence, et être utilisée pour la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OIE. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OIE.

Le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut indemne de peste équine pour une *zone* doit démontrer la conformité avec le *Code terrestre*. Concrètement, le Délégué de l'État membre doit soumettre des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 12.1.2. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

Le Délégué de l'État membre doit également soumettre une déclaration indiquant :

- 1) qu'il n'y a eu aucun *cas d'infection* par le virus de la peste équine dans la *zone* depuis au moins deux ans ;
- 2) qu'aucune *vaccination* systématique contre la peste équine n'a été réalisée dans la *zone* au cours de l'année écoulée ;
- 3) et que toutes les importations d'équidés dans la *zone* ont été effectuées en conformité avec le chapitre 12.1.

En outre, le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut historiquement indemne de maladie doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays et de la *zone* et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques qui sont jugés importants pour l'introduction de l'*infection* et la propagation du virus de la peste équine, en prenant en compte les pays ou les *zones* partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'*infection*.
Les limites géographiques de la *zone* et, le cas échéant, de la *zone de protection* doivent être clairement définies. Joindre des cartes illustrant les caractéristiques susmentionnées, notamment une carte numérisée et géoréférencée qui doit être accompagnée d'un texte décrivant de manière précise les limites géographiques de la *zone*.
- b) Données démographiques relatives aux équidés domestiques. Décrire la composition de la *population* équine par espèce (par exemple, chevaux, ânes, mulets, zèbres, etc.) dans chacune des filières, dans le pays et dans la *zone*.
Les filières équines sont définies par l'utilisation qui est faite des équidés (y compris les ânes, mulets, bardots, zèbres, etc.), à savoir : l'élevage, la compétition, les loisirs, les expositions, le travail (notamment le transport) et la production. Quelle est la distribution des filières équines (par exemple, densité, etc.) dans le pays et dans la *zone* ? Le cas échéant, fournir des tableaux et des cartes.
- c) Filières équines. Présenter une description générale de l'importance économique relative des filières équines dans le pays et dans la *zone*. Considérer chaque groupe de filières mentionnées ci-dessous et décrire toutes les évolutions significatives récentes observées dans chacune d'elles (joindre si possible les documents appropriés) :
 - i) équidés de reproduction ;
 - ii) chevaux de compétition ;
 - iii) équidés de loisirs ;
 - iv) équidés d'exposition ;
 - v) équidés de travail, de transport et de production (y compris les ânes, mulets et bardots).
- d) Données démographiques relatives à la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces d'équidés *sauvages captifs, sauvages* ou *féroces* présentes dans le pays et dans la *zone* ? Fournir des estimations de la taille des *populations* et de leur distribution géographique.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) présentant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'*Autorité vétérinaire* applicables à la peste équine, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) *Services vétérinaires*. Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la peste équine. Chaque fois que possible, présenter des cartes, des figures et des tableaux.
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée par l'OIE dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la peste équine et des espèces sensibles.

- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des *paraprofessionnels vétérinaires*, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la *surveillance* et le contrôle de la peste équine. Donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la *surveillance* et le contrôle de la peste équine. Y joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation sur la peste équine pour chacun des groupes concernés.
- e) *Identification des animaux*, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les équidés sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description du système de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des *exploitations* ou des *troupeaux*, applicable à chaque filière équine. De quelle manière les mouvements des équidés sont-ils contrôlés pour chaque filière équine à l'intérieur des *zones*, et entre les *zones* selon que leurs statuts sont identiques ou différents ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'*identification des animaux* et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.
- Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces sensibles (par exemple, les migrations saisonnières).
- Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.
- f) Mouvements d'équidés dans le cadre d'activités de loisirs, d'expositions et de compétitions. Comment les mouvements de ces catégories d'équidés sont-ils contrôlés dans le pays et dans des *zones* ? Fournir des informations sur les systèmes correspondants et notamment sur la tenue de registres. Présenter des données sur tous les événements qui impliquent des mouvements internationaux d'équidés.
- g) Décrire les systèmes de marché pour la vente ou le transfert de propriété des équidés dans le pays et dans des *zones*, notamment lorsqu'ils comportent des déplacements internationaux d'équidés.

3. Éradication de la peste équine

- a) Historique. Si le pays n'a jamais été confronté à une *infection* par la peste équine ou si aucune *infection* n'est survenue au cours des 25 dernières années, indiquer clairement si la *zone* demande ou non la reconnaissance du statut historiquement indemne, en vertu de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.
- Si une *infection* est survenue dans la *zone* au cours des 25 dernières années, présenter une description de l'historique de la peste équine dans le pays et dans la *zone*, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Le cas échéant, fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de première détection, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, sa distribution temporelle et spatiale (nombre et localisation des *foyers* par année), les espèces sensibles impliquées, et la date du dernier *cas* ou la date de l'*éradication* dans la *zone*.
- b) Stratégie. Décrire comment la peste équine a été contrôlée et éradiquée dans la *zone* (par exemple, isolement des *cas*, *abattage sanitaire*, zonage, contrôle des mouvements et protection des équidés contre les *vecteurs*). Préciser le calendrier de l'*éradication*. Indiquer et justifier les actions correctives mises en œuvre en réponse à toute incursion antérieure du virus de la peste équine, afin de prévenir l'apparition de nouveaux *foyers* de peste équine.
- c) Vaccins et *vaccination*. Répondre brièvement aux questions suivantes :
- i) Existe-t-il une législation interdisant la *vaccination* ? En cas de réponse positive :
- Indiquer la date à laquelle le recours à la *vaccination* a été officiellement interdit ;
 - Donner des informations sur les cas de *vaccination* illégale qui ont été détectés durant la période de déclaration et les actions adoptées à la suite de ces détectations.
- ii) La *vaccination* a-t-elle déjà été utilisée dans le pays ? En cas de réponse positive :
- Indiquer la date de la dernière *vaccination* effectuée ;
 - Quel type de vaccin a été utilisé dans la *zone* et dans le reste du pays ?
 - Quelles espèces animales ont été vaccinées ?
 - De quelle manière les animaux vaccinés ont-ils été identifiés ?
 - Quel a été le sort réservé à ces animaux ?
- iii) De plus, si la *vaccination* a été pratiquée au cours des 24 derniers mois, décrire et justifier la stratégie et le programme de *vaccination*, y compris ce qui suit :
- les souches vaccinales ;
 - les espèces concernées par la *vaccination* ;

- la méthode d'identification des animaux vaccinés ;
 - la méthode de certification ou de déclaration des *vaccinations* réalisées et de tenue des registres ;
 - la démonstration que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 3.5.1. du *Manuel terrestre*.
- d) Décrire les dispositions légales, l'organisation et la mise en œuvre de la campagne d'*éradication*. Préciser la législation régissant l'*éradication* de la maladie et les différents niveaux d'organisation de la campagne. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

4. Diagnostic de la peste équine

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.5.1. du *Manuel terrestre* sont respectées. Les points suivants doivent être renseignés :

- a) Le diagnostic de *laboratoire* de la peste équine est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la réalisation du dépistage de la maladie dans le pays. Indiquer les *laboratoires* où sont analysés les échantillons provenant de la *zone*. Renseigner les points suivants :
- i) de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
 - ii) informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la peste équine réalisés au cours des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;
 - iii) procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - iv) donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - v) fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - vi) présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
- b) Si le diagnostic de *laboratoire* de la peste équine n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

5. Surveillance de la peste équine

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la peste équine dans la *zone* est conforme aux dispositions prévues aux articles 12.1.11. à 12.1.13. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.5.1. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- a) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de peste équine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- b) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en indiquant notamment quelles filières équines sont concernées par cette *surveillance* (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.).
- Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de cas, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la peste équine, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Indiquer les délais indicatifs d'obtention de la réponse confirmant ou excluant la peste équine, en prenant en compte le temps de réalisation des tests. Détailler les actions de suivi mises en œuvre pour tout résultat suspect ou positif.
- c) Autres *surveillances*. Des *surveillances* telles que décrites dans l'article 12.1.13. sont-elles réalisées, et plus spécifiquement :
- i) *surveillance* sérologique ;
 - ii) *surveillance* virologique, notamment détection du génome ou d'antigènes ;
 - iii) animaux sentinelles ;

iv) *surveillance des vecteurs.*

Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, en conformité avec les articles 12.1.11. et 12.1.13. du *Code terrestre*. À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Quelles sont les espèces d'équidés ciblées ? Les espèces de la *faune sauvage* sont-elles incluses dans ces enquêtes ? Dans la négative, en expliquer les raisons.

Fournir un tableau récapitulatif et des cartes présentant des résultats détaillés pour au moins les 24 derniers mois. Décrire en détail les procédures pour les mesures de suivi mises en œuvre lors de résultats suspects ou positifs et la manière dont ces résultats sont interprétés et sujets à action. Indiquer les critères de sélection des *populations* qui font l'objet d'une surveillance ciblée et le nombre d'équidés examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.

- d) Donner des informations sur les risques associés aux différentes filières équines. Apporter la preuve que des études ciblées sont réalisées pour remédier aux lacunes (par exemple, enquêtes sérologiques ciblées, *surveillance* active, études épidémiologiques participatives, *appréciation du risque*, etc.). Démontrer comment les connaissances acquises à la faveur de ces études ont contribué à une mise en œuvre plus efficace des mesures de contrôle.
- e) Fournir des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, y compris les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique, sérologique, virologique, et sur les approches utilisées pour accroître l'engagement de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la peste équine.

6. Prévention de la peste équine

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la peste équine dans le pays ou dans la *zone*, en détaillant notamment les points suivants :

- a) Coordination avec d'autres pays. Répertorier tous les facteurs importants qui doivent être pris en compte, concernant les pays et les *zones* limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les *troupeaux* ou les animaux affectés, courants aériens et possible propagation des *vecteurs*). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays et d'autres *zones* de la même région ou du même écosystème.

Si la *zone* indemne de peste équine est établie dans un pays infecté par la peste équine ou partage des frontières communes avec un pays ou une *zone* infecté, décrire les mesures zoosanitaires mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène ou des *vecteurs*, en prenant en compte les caractéristiques saisonnières des *vecteurs* et l'existence de barrières physiques, géographiques et écologiques.

Le pays compte-t-il des *zones de protection* ? Dans l'affirmative, indiquer si les *zones de protection* sont incluses ou non dans les *zones* indemnes de peste équine proposées. Fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, *vaccination*, *surveillance* accrue, contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces *zones*.

- b) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays ou de la *zone*. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la peste équine sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la peste équine et aux comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en œuvre de bonnes pratiques systématiques de *sécurité biologique*, d'hygiène et de *désinfection* aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).
- c) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les *zones* ou les *compartiments* en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire ou vers des *zones* spécifiques. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces *zones* ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine.

Indiquer si des permis d'importation et des *certificats vétérinaires internationaux* sont requis.

Décrire toute autre procédure utilisée pour apprécier les *risques* posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les *zones* ou les *compartiments* d'origine, les espèces concernées, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays ou dans la *zone*. Indiquer si des *foyers* de maladie ont été ou non associés aux importations ou aux mouvements transfrontaliers d'équidés domestiques.

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.
- ii) Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées au point d'entrée dans la *zone* ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des *marchandises* ci-dessous :
 - équidés ;
 - matériel génétique (semence, ovocytes et embryons d'espèces d'équidés) ;
 - produits et sous-produits issus d'équidés ;
 - *produits médico-vétérinaires*.

7. Mesures de contrôle et plans d'intervention d'urgence

- a) Répertoire toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de *foyer* ou à un *foyer* confirmé de peste équine. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OIE, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un *foyer* de peste équine, réalisé au cours des cinq années précédentes.
- b) En présence d'une suspicion de *foyer* ou d'un *foyer* confirmé de peste équine :
 - i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les *exploitations* où se trouvent des suspicions de *cas* ? Quelles sont les autres procédures appliquées pour ce qui concerne les suspicions de *cas* (par exemple, immobilisation du bétail) ?
 - ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
 - iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des *exploitations* où un *foyer* est confirmé ;
 - iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'*éradication* de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du *foyer*, le contrôle des mouvements, la *désinfection* des *exploitations*, des *véhicules* et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la *vaccination*, l'*abattage sanitaire*, la protection des écuries contre les *vecteurs*, les méthodes d'élimination des carcasses et des autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de *vaccination* d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;
 - v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un *foyer* est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de *surveillance* sérologique, etc. ;
 - vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'*éradication* de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;

- vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la *vaccination* et la *sécurité biologique*, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

8. Recouvrement du statut indemne

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du recouvrement du statut indemne pour une *zone* doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 12.1.5. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3(a), 3(b), 3(c) et 6 du présent questionnaire. Les informations relevant des autres sections ne sont à présenter que si elles sont applicables.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 1.8.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PAR L'OIE DU STATUT AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 1.8.1.

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OIE afin d'étayer les demandes de reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre*.

Le Délégué de l'État membre qui soumet des documents relatifs à la législation au titre de laquelle les *Services vétérinaires* sont mandatés, doit fournir une description du contenu des actes juridiques pertinents (dans l'une des trois langues officielles de l'OIE), et indiquer les dates de publication officielle et de mise en œuvre.

Le dossier remis à l'OIE doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en justifiant leur conformité au regard du *Code terrestre*.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* de l'OIE doit servir de référence, et être utilisée lors de la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OIE. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OIE.

Le Délégué de l'État membre demandant la reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 11.4.2. et à l'article 11.4.3. ou à l'article 11.4.4. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

1. Introduction

Présenter une description générale des pratiques d'élevage et d'abattage des bovins (*Bos taurus* et *B. indicus*) dans le pays. Fournir des données chiffrées et des tableaux appropriés.

2. Système vétérinaire

- a) Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux dispositions prévues aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du *Code terrestre* ;
- b) expliquer comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les activités en lien avec l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- c) chaque fois que possible, fournir des cartes, des données chiffrées et des tableaux ;
- d) fournir des informations sur toute évaluation PVS menée par l'OIE dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS ; mettre en évidence les résultats pertinents au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine et des espèces sensibles ;
- e) donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé (notamment leur nombre et leur distribution) dans la *surveillance* et le contrôle de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Article 1.8.2.

Exigences concernant le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : section 1 – appréciation du risque (voir point 1 de l'article 11.4.2.)

L'article 11.4.2. du chapitre du *Code terrestre* relatif à l'encéphalopathie spongiforme bovine énonce les critères à retenir pour déterminer le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine de la population bovine d'un pays ou d'une zone. Le Délégué de l'État membre sollicitant la reconnaissance d'un statut de risque négligeable (article 11.4.3.) ou d'un statut de risque maîtrisé (article 11.4.4.) doit démontrer la conformité avec le *Code terrestre*. De façon concrète, le Délégué doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 11.4.3. ou à l'article 11.4.4. ont été correctement mises en œuvre et respectées.

1. Introduction

Le Délégué de l'État membre demandant la reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine de la population bovine du pays ou d'une zone doit fournir des éléments justificatifs permettant d'établir qu'une *appréciation du risque* basée sur la section 2 et le chapitre 11.4. du *Code terrestre* a été réalisée.

2. Appréciation du risque d'introduction

a) Possibilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique à la faveur de l'importation de farines de viande et d'os ou de cretons (y compris ceux issus de non-ruminants)

Connaître l'origine des *farines de viande et d'os*, des *cretons* ou des autres *ingrédients d'aliments pour animaux* contenant des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* est indispensable à l'*appréciation du risque* d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* en provenance de pays où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé ou maîtrisé sont associés à un risque plus élevé d'introduction de l'agent pathogène que ceux en provenance de pays où le risque est négligeable.

Au cours des huit dernières années, des *farines de viande et d'os*, des *cretons* (y compris issus de non-ruminants) ou des *ingrédients d'aliments pour animaux* contenant l'un ou l'autre de ces produits ont-ils été importés ? Dans la négative, fournir des documents justificatifs, incluant la législation appropriée lorsqu'il y a lieu :

i) éléments étayant la déclaration selon laquelle il n'y a pas eu d'importations de *farines de viande et d'os* (y compris issus de non-ruminants), de *cretons* ou d'*ingrédients d'aliments pour animaux* contenant des *farines de viande et d'os* ou des *cretons*, OU

Si des *farines de viande et d'os*, des *cretons* (y compris issus de non-ruminants) ou des *ingrédients d'aliments pour animaux* contenant l'un ou l'autre de ces produits ont été importés au cours des huit dernières années, fournir les éléments justificatifs suivants :

ii) les statistiques officielles présentant les volumes annuels par pays d'origine des importations de *farines de viande et d'os* (y compris issues de non-ruminants), de *cretons* ou d'*ingrédients d'aliments pour animaux* en contenant ;

iii) les espèces dont sont issus les *farines de viande et d'os*, les *cretons* ou les *ingrédients d'aliments pour animaux* ;

iv) la conformité de la méthode utilisée pour réduire l'infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine avec l'article 11.4.19.

b) Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique à la faveur de l'importation de bovins vivants susceptibles d'être infectés

La probabilité d'introduction dépend :

- du statut du pays ou de la zone d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- de la race (laitière ou à viande), lorsque les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays ou la zone d'origine, en raison de pratiques d'alimentation qui entraînent un niveau d'exposition plus important de l'une ou l'autre de ces deux catégories ;
- de l'âge des animaux importés pour l'*abattage* ;
- d'une mise en œuvre efficace dans le pays ou la zone d'origine de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants, antérieure à la naissance des animaux importés.

Des bovins vivants ont-ils été importés au cours des sept dernières années ? Fournir les éléments justificatifs suivants :

i) documents étayant la déclaration qu'il n'y a pas eu d'importation de bovins vivants, notamment la législation applicable OU

- ii) documents précisant le pays ou la zone d'origine ainsi que le volume des importations et, le cas échéant, les statistiques officielles présentées sous la forme d'un tableau, et apportant des éléments de preuve de la conformité avec les exigences des articles 11.4.6. à 11.4.9.
- c) Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique à la faveur de l'importation de produits issus de ruminants susceptibles d'être infectés

La probabilité d'introduction dépend :

- du statut du pays ou de la zone d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et de la présence dans ces produits de tissus connus pour leur infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 11.4.13.) ;
- de la race (laitière ou à viande), lorsque les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays ou la zone d'origine, en raison de pratiques d'alimentation qui entraînent un niveau d'exposition plus important de l'une ou l'autre de ces deux catégories ;
- de l'âge à l'abattage.

Quels produits issus de ruminants ont été importés au cours des sept dernières années ? Cela inclut tous les produits issus de ruminants qui ne sont pas considérés comme des *marchandises dénuées de risques* dans l'article 11.4.1., en particulier les produits énumérés aux points 1(a)(v), (vi) et (vii) de l'article 11.4.2. Fournir les éléments justificatifs suivants :

- i) documents portant sur le pays ou la zone d'origine et le volume des importations, présentés sous la forme d'un tableau, de tous les produits issus de ruminants qui ne sont pas considérés comme des *marchandises dénuées de risques* dans l'article 11.4.1. ;
- ii) documents attestant de la conformité avec les exigences mentionnées à l'article 11.4.26.

3. Appréciation de l'exposition

- a) Origine des carcasses de ruminants, des sous-produits et des déchets d'abattoirs provenant de ruminants, et paramètres des procédés de traitement de ces déchets

Le risque global d'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays ou d'une zone est proportionnel au potentiel de recyclage et d'amplification de l'infectivité lié aux procédés d'équarrissage. Pour que l'*appréciation du risque* conduise à la conclusion que la population bovine d'un pays ou d'une zone présente un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine, il doit avoir été démontré que des mesures appropriées ont été prises afin de gérer tous les risques identifiés. Si des bovins potentiellement infectés ou des matières contaminées sont traités à l'équarrissage, il existe un risque que les *farines de viande et d'os* ainsi produites puissent conserver une infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine.

L'équarrissage est un procédé par lequel des sous-produits animaux non comestibles et des déchets d'abattoirs, y compris les os et les animaux trouvés morts, sont transformés en *farines de viande et d'os*.

De quelles manières les carcasses de ruminants, les sous-produits et les déchets d'abattoirs ont-ils été traités au cours des huit dernières années ? Fournir les éléments justificatifs suivants :

- i) une description de la collecte et de la destruction des animaux trouvés morts, des sous-produits animaux non comestibles et des matières jugées impropres à la consommation humaine ; si les sous-produits issus de bovins importés sont traités différemment, décrire le processus ;
- ii) une description de la définition, de la collecte et de la destruction des matières énumérées à l'article 11.4.14. ;
- iii) une description de la filière de l'équarrissage ainsi que des procédés et paramètres utilisés pour produire les *farines de viande et d'os* et les *cretons* issus de ruminants ;
- iv) des documents décrivant le suivi et l'application des mesures ci-dessus ;
- v) des informations présentées sous la forme d'un tableau (voir ci-dessous), comprenant les résultats des audits menés dans les usines d'équarrissage traitant des matières issues de ruminants (y compris si ces matières proviennent de plusieurs espèces, parmi lesquelles des ruminants) et des matières issues uniquement de non-ruminants (par exemple, poisson, volailles, porc et cheval), dans le cadre de l'interdiction de nourrir les ruminants avec de la *farine de viande et d'os* ou des *cretons*. Les

prélèvements ont pour objectif de détecter si des matières provenant de non-ruminants ont pu être contaminées par des matières issues de ruminants ;

Année (fournir des informations pour chacune des huit années pour lesquelles l'efficacité est déclarée)	Type d'équarrissage	Nombre d'usines	Nombre d'usines (A) inspectées sous contrôle de l'autorité compétente	Nombre total d'inspections dans (B)	Nombre total d'usines dans (B) en infraction	Nombre total d'usines dans (B) inspectées sous contrôle de l'autorité compétente avec prélèvements	Nombre total d'usines dans (E) avec des résultats de tests positifs
		(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
Année 1	Matières issues de ruminants (ou d'un mélange d'espèces)		(< ou = à A par exemple)	(> ou = à B par exemple)	(< ou = à B par exemple)	Non applicable dans le cadre du dossier	Non applicable dans le cadre du dossier
	Matières issues de non-ruminants uniquement		(< ou = à A par exemple)	(> ou = à B par exemple)	(< ou = à B par exemple)	(< ou = à B par exemple)	(< ou = à E par exemple)
Année 2, etc.	Matières issues de ruminants (ou d'un mélange d'espèces)					Non applicable dans le cadre du dossier	Non applicable dans le cadre du dossier
	Matières issues de non-ruminants uniquement						

- vi) des informations présentées sous la forme d'un tableau (voir ci-dessous), pour chaque usine d'équarrissage répertoriée ci-dessus traitant des matières issues de ruminants (y compris si ces matières proviennent de plusieurs espèces, parmi lesquelles des ruminants) et des matières premières issues uniquement de non-ruminants (par exemple, poisson, volailles, porc, cheval) et qui est en infraction. Indiquer la nature de l'infraction (colonnes D et F du tableau ci-dessus) et la méthode de résolution.

Année (fournir des informations pour chacune des huit années pour lesquelles l'efficacité est déclarée)	Type d'équarrissage	Identification de l'usine	Nature de l'infraction	Méthode de résolution	Résultats du suivi
Année 1	Matières issues de ruminants (ou d'un mélange d'espèces)	ID 1			
		ID 2			
		ID 3, etc.			
	Matières issues de non-ruminants uniquement	ID 1			
		ID 2			
		ID 3, etc.			
Année 2, etc.	Matières issues de ruminants (ou d'un mélange d'espèces)				
	Matières issues de non-ruminants uniquement				

- b) Possibilités d'exposition des bovins aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et atypique à la faveur de la consommation de farines de viande et d'os ou de cretons issus de ruminants

Le risque global d'encéphalopathie spongiforme bovine pour la population bovine d'un pays ou d'une zone est proportionnel au niveau d'exposition connu ou potentiel à l'infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Si les bovins n'ont pas été nourris au cours des huit dernières années avec des produits (hormis le

lait ou le sang) issus de ruminants, pouvant contenir des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* issus de ruminants, l'hypothèse selon laquelle les *farines de viande et d'os* et les *cretons* constituent un risque potentiel peut être écartée. Lorsque des *farines de viande et d'os* sont utilisées pour la production de n'importe quel *aliment* destiné à des ruminants, il y a alors un risque de contamination croisée.

Les pays faisant une demande de statut « à risque négligeable » devront démontrer que l'interdiction de distribuer des *aliments pour animaux* provenant de ruminants a été appliquée et respectée depuis au moins huit ans.

Les usines d'*aliments pour animaux* sont des établissements de transformation dans lesquels divers *ingrédients d'aliments pour animaux* sont mélangés et transformés afin de produire des *aliments* composés pour animaux. Il convient d'inclure les élevages de bovins où des *aliments pour animaux* sont produits sur l'exploitation.

Des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* issus de ruminants ont-ils été distribués dans l'alimentation des bovins au cours des huit dernières années (article 11.4.3. et article 11.4.4. du *Code terrestre*) ? Fournir les éléments justificatifs suivants :

- i) l'industrie des *aliments pour animaux*, y compris la répartition entre les usines produisant des *aliments* destinés aux seuls ruminants, des *aliments* destinés seulement aux non-ruminants, et des *aliments* destinés aux deux catégories ;
- ii) les méthodes de production d'*aliments pour animaux*, en détaillant notamment les *ingrédients* employés, et l'importance de l'utilisation des *farines de viande et d'os* (y compris celles issues de non-ruminants) dans tout *aliment pour animaux* destiné au bétail ;
- iii) l'utilisation et les pays ou zones de provenance des *farines de viande et d'os* et des *cretons* (y compris issus de non-ruminants) importés, notamment pour l'alimentation de toute espèce animale ;
- iv) la manière dont sont utilisés les *farines de viande et d'os* et les *cretons* produits à partir de ruminants, notamment pour l'alimentation de toute espèce animale ;
- v) les mesures mises en place pour contrôler la contamination croisée des *ingrédients d'aliments* pour ruminants par des *farines de viande et d'os* ou des *cretons*, notamment le risque de contamination croisée lors de la production, du transport, du stockage et de l'alimentation ;
- vi) donner des détails, présentés sous la forme d'un tableau, sur les résultats des audits menés dans les usines produisant des *aliments pour animaux* destinés aux seuls ruminants, aux seuls non-ruminants ou aux deux catégories, en rapport avec l'interdiction de nourrir les ruminants avec des *farines de viande et d'os* et des *cretons* ; les prélèvements ont pour objectif de détecter si des matières provenant de ruminants peuvent avoir contaminé des *aliments* destinés à des ruminants ;

Année (fournir des informations pour chacune des huit années pour lesquelles l'efficacité est déclarée)	Type d'usine d'aliments pour animaux	Nombre d'usines d'aliments pour animaux	Nombre d'usines d'aliments pour animaux (A) inspectées sous contrôle de l'autorité compétente	Nombre total d'inspections dans (B)	Nombre total d'usines d'aliments pour animaux dans (B) en infraction	Nombre total d'usines d'aliments pour animaux dans (B) inspectées avec prélèvements	Nombre total d'usines d'aliments pour animaux dans (E) ayant eu des résultats de tests positifs
		(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
Année 1	Pour ruminants uniquement						
	Pour non-ruminants uniquement					Non applicable dans le cadre du dossier	Non applicable dans le cadre du dossier
	Pour les deux catégories						
Année 2, etc.	Pour ruminants uniquement						
	Pour non-ruminants uniquement					Non applicable dans le cadre du dossier	Non applicable dans le cadre du dossier
	Pour les deux catégories						

- vii) donner des détails, présentés sous la forme d'un tableau, sur chaque usine d'aliments pour animaux destinés aux seuls ruminants, aux seuls non-ruminants ou aux deux catégories, et étant en infraction. Indiquer la nature de l'infraction (colonnes D et F du tableau ci-dessus) et la méthode de résolution ;

Année (fournir des informations pour chacune des huit années pour lesquelles l'efficacité est déclarée)	Type d'usine d'aliments pour animaux	Identifiant de l'usine d'aliments pour animaux	Nature de l'infraction	Méthode de résolution	Résultats du suivi
Année 1	Pour ruminants uniquement	ID 1 ID 2 ID 3, etc.			
	Pour non-ruminants uniquement	ID 1 ID 2 ID 3, etc.			
	Pour les deux catégories	ID 1 ID 2 ID 3, etc.			
Année 2, etc.	Pour ruminants uniquement	ID 1 ID 2 ID 3, etc.			
	Pour non-ruminants uniquement	ID 1 ID 2 ID 3, etc.			
	Pour les deux catégories	ID 1 ID 2 ID 3, etc.			

- viii) expliquer à la lumière des résultats consignés dans les quatre tableaux précédents (sections 4 et 5) pourquoi il est considéré qu'il n'y a eu aucune exposition significative de bovins à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur d'une consommation de farines de viande et d'os ou de cretons provenant de ruminants ;
- ix) pratiques d'élevage (exploitations multi-espèces) pouvant conduire à des contaminations croisées des aliments pour animaux destinés aux ruminants par des farines de viande et d'os ou des cretons destinés à d'autres espèces.

Article 1.8.3.

Exigences concernant le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : section 2 – autres exigences (voir points 2 à 4 de l'article 11.4.2.)

1. Programme de sensibilisation (voir point 2 de l'article 11.4.2.)

La mise en place d'un programme de sensibilisation est essentielle pour assurer la détection et la notification de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en particulier dans les pays pour lesquels la prévalence est faible et où des diagnostics différentiels concurrents s'opposent. Fournir les éléments justificatifs pour ce qui suit :

- la date de mise en œuvre du programme de sensibilisation, son application continue et sa couverture géographique ;
- le nombre et la profession des personnes ayant participé au programme de sensibilisation (agriculteurs, propriétaires de bétail, préposés aux animaux, vétérinaires, employés des marchés au bétail ou de ventes aux enchères, employés des abattoirs, etc.) ;
- une description des outils utilisés dans le cadre de ce programme de sensibilisation (manuels, supports documentaires et autres outils pédagogiques) (des liens internet dirigeant vers des éléments justificatifs dans l'une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis, si disponibles) ;
- les plans d'urgence ou plans d'intervention pour faire face à la survenue de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

2. Notification et examen obligatoires (voir point 3 de l'article 11.4.2.)

Pour assurer une détection et un suivi adapté de tout cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, une législation appropriée sur laquelle peuvent s'appuyer la lutte et l'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que des contrôles réglementaires efficaces et des vérifications doivent être mis en œuvre.

Les conséquences socio-économiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine nécessitent qu'il y ait des incitations et des obligations pour favoriser la notification et l'investigation des suspicions de cas.

- a) Décrire les conseils donnés aux agriculteurs, propriétaires de bétail, *préposés aux animaux, vétérinaires*, employés des marchés au bétail ou de ventes aux enchères, employés des *abattoirs*, etc. relatifs aux critères qui déclencheraient une enquête pour un *animal* suspecté d'être un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine. Ces critères ont-ils évolué et, dans l'affirmative, de quelle manière ?
- b) De quand date et quel était le contenu du texte de loi rendant obligatoire la notification des suspicions de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ?
- c) Décrire les mesures en place destinées à inciter à la notification, telles que les indemnités compensatoires ou les sanctions en cas de manquement au signalement d'une suspicion de cas.

3. Examen, dans un laboratoire agréé, d'échantillons d'encéphale ou d'autres tissus prélevés dans le cadre du système de surveillance décrit ci-dessus (voir point 4 de l'article 11.4.2.)

Fournir des éléments justificatifs démontrant que les dispositions pertinentes du chapitre 3.4.5. du *Manuel terrestre* sont appliquées, notamment les dispositions suivantes :

- a) si le diagnostic de *laboratoire* de l'encéphalopathie spongiforme bovine est réalisé dans le pays, présenter un aperçu des *laboratoires* agréés dans lesquels les échantillons de tissus bovins prélevés dans le pays ou dans la *zone* sont analysés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- b) si le diagnostic de *laboratoire* de l'encéphalopathie spongiforme bovine n'est pas réalisé dans le pays, indiquer le nom des *laboratoires* qui se chargent de ce service dans les autres pays, ainsi que les conventions en place, notamment celles concernant la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats ;
- c) les procédures et les méthodes de diagnostic ont été appliquées durant l'intégralité de la période de *surveillance*.

Article 1.8.4.

Section 3 – système de surveillance et de suivi de l'encéphalopathie spongiforme bovine (voir point 1(b)(iv) et point 4 de l'article 11.4.2.)

Les articles 11.4.20. à 11.4.22. indiquent le nombre de bovins qu'il convient de tester dans chaque *sous-population*, afin de garantir la détection de l'encéphalopathie spongiforme bovine lorsqu'elle atteint ou dépasse un seuil de prévalence minimal.

- 1) Le programme de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine est-il en conformité avec les recommandations des articles 11.4.20. à 11.4.22. du *Code terrestre* ? Fournir les éléments justificatifs suivants :
 - a) les prélèvements collectés sont représentatifs de la distribution de la population bovine dans le pays ou dans la *zone*, notamment pour les âges et les *sous-populations* telles que décrites dans l'article 11.4.21. ;
 - b) les méthodes appliquées pour évaluer l'âge des animaux sur lesquels sont effectués les prélèvements, et les proportions correspondant à chaque méthode (identification individuelle, dentition ou autres méthodes à préciser) ;
 - c) les moyens et les procédures utilisées pour affecter les prélèvements par *sous-populations* bovines (décrites dans l'article 11.4.21.) et notamment les dispositions spécifiques appliquées pour garantir que les animaux présentés comme des *cas cliniques* satisfaisaient aux conditions mentionnées au point 1 de l'article 11.4.21., et qu'au moins trois des quatre *sous-populations* ont fait l'objet de prélèvements.
- 2) Fournir des détails, présentés sous la forme d'un tableau (voir ci-dessous), sur l'ensemble des *cas cliniques* suspectés qui ont été notifiés, en conformité avec la définition du point 1 de l'article 11.4.21.

Numéro d'identification du laboratoire	Âge	Description des signes cliniques observés	Lieu de détection (exploitation, circuits de vente, abattoir)	Diagnostic final

- 3) Fournir des détails, présentés sous la forme d'un tableau (voir ci-dessous), sur les valeurs cibles exprimées en points applicables au pays ou à la zone, et montrer que les exigences relatives à la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (surveillance de type A ou de type B en fonction de l'appréciation du risque de la section 1) sont satisfaites, conformément à ce qui est décrit à l'article 11.4.21. et à l'article 11.4.22.

TABLEAU RÉCAPITULATIF SUR LA SURVEILLANCE DE L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE								
Année (remplir un tableau séparé pour chaque année de surveillance)								
Sous-populations incluses dans la surveillance								
	Abattage de routine		Animaux trouvés morts		Abattage des animaux blessés		Suspensions cliniques	
	Prélèvements	Points	Prélèvements	Points	Prélèvements	Points	Prélèvements	Points
> 1 et < 2 ans								
≥ 2 et < 4 ans								
≥ 4 et < 7 ans								
≥ 7 et < 9 ans								
≥ 9 ans								
Sous-totaux								
Nb total								

- 4) Indiquer le nombre de bovins adultes (âgés de 24 mois ou plus) dans le pays ou la zone.

Article 1.8.5.

Section 4 – historique de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou dans la zone (voir articles 11.4.3. et 11.4.4.)

La classification d'un pays ou d'une zone comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé dépend des résultats de l'appréciation du risque décrite à la section 1, de la conformité avec les dispositions décrites à la section 2, des résultats de la surveillance décrite à la section 3 et de l'historique de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou dans la zone. Décrire l'historique de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou dans la zone, en fournissant des éléments justificatifs pour ce qui suit :

- 1) si un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine a déjà été diagnostiqué dans le pays ou dans la zone ;
- 2) en cas de survenue avérée d'encéphalopathie spongiforme bovine :
 - a) le nombre de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (classique et atypique), l'origine (pays ou zone) de chaque cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ; indiquer la date et le lieu de naissance,
 - b) l'année de naissance la plus récente pour les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine classique,
 - c) que le ou les cas, et
 - d) l'ensemble des bovins qui, durant leur première année de vie, ont été élevés avec les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant leur première année de vie et pour lesquels les investigations n'ont pas pu exclure la consommation des mêmes aliments potentiellement contaminés au cours de cette période, ou
 - e) si les résultats des investigations ne sont pas concluants, tous les bovins nés dans le même troupeau que les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans les 12 mois suivant la naissance de ces derniers, et
 - f) s'ils vivent dans le pays ou dans la zone, comment ils sont identifiés de manière permanente et leurs déplacements sont contrôlés et, lorsqu'ils sont abattus ou meurent naturellement, sont intégralement détruits.

Article 1.8.6.

Recouvrement du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du statut d'un pays ou d'une zone au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 11.4.2. et à l'article 11.4.3. ou à l'article 11.4.4. du *Code terrestre* et fournir des informations détaillées, comme spécifié dans ce questionnaire.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 1.9.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PAR L'OIE DU STATUT INDEMNÉ DE PESTE PORCINE CLASSIQUE

Article 1.9.1.

Pays ou zone indemne d'infection par le virus de la peste porcine classique

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OIE pour étayer les demandes de reconnaissance officielle du statut de pays ou de zone indemne d'infection par le virus de la peste porcine classique, en conformité avec le chapitre 15.2. du *Code terrestre*.

Le dossier remis à l'OIE doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le *Code terrestre*.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* de l'OIE doit servir de référence, et être utilisée pour la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OIE. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OIE.

Le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut indemne de peste porcine classique pour un pays ou une zone doit démontrer la conformité avec le *Code terrestre*. Concrètement, le Délégué de l'État membre doit soumettre des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 15.2.3. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

Le Délégué de l'État membre doit également soumettre une déclaration indiquant :

- 1) qu'au cours des 12 derniers mois il n'y a eu aucun foyer de peste porcine classique ou aucun signe probant d'infection par le virus de la peste porcine classique chez les porcs domestiques et chez les porcs sauvages captifs se trouvant dans le pays ou dans la zone ;
- 2) qu'au cours des 12 derniers mois aucune vaccination contre la peste porcine classique n'a été pratiquée chez les porcs domestiques et chez les porcs sauvages captifs se trouvant dans le pays ou dans la zone ; ou si l'acte vaccinal a été pratiqué, qu'il peut être fait une distinction entre les porcs vaccinés et les porcs infectés grâce à un moyen validé par rapport aux normes décrites au chapitre 3.8.3. du *Manuel terrestre* ;
- 3) que les importations de porcs et de marchandises issues de porcs sont réalisées conformément aux exigences pertinentes du chapitre 15.2.

En outre, le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut historiquement indemne de maladie doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays et de la zone et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques qui sont jugés importants pour l'introduction de l'infection et la propagation du virus de la peste porcine classique, en prenant en compte les pays ou les zones partageant

des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'infection.

Les limites du pays ou de la zone et, lorsqu'il y a lieu, de la zone de protection doivent être clairement définies. Joindre des cartes illustrant les caractéristiques susmentionnées, ainsi qu'une carte numérisée et géoréférencée qui doit être accompagnée d'un texte décrivant de manière précise les limites géographiques du pays ou de la zone. Préciser si la demande de reconnaissance de statut comprend des territoires qui ne sont pas limitrophes.

- b) Secteur de l'élevage porcin. Décrire la composition du secteur de l'élevage de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs dans le pays et dans la zone. Définir en particulier :
- i) les types de systèmes de production dans le pays ou dans la zone ;
 - ii) le nombre de troupeaux ;
 - iii) leur distribution géographique ;
 - iv) la densité des troupeaux ;
 - v) le degré d'intégration ainsi que le rôle des organisations de producteurs au sein des différents systèmes de production ;
 - vi) tous les changements significatifs récents observés dans la production (joindre si possible les documents s'y rapportant).

Fournir des tableaux et des cartes.

- c) Données démographiques relatives à la faune sauvage. Quelles sont les espèces de porcs sauvages, sauvages captifs ou féroces présentes dans le pays et dans la zone ? Fournir des estimations de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs et les populations de porcs sauvages et de porcs féroces ?
- d) Abattoirs, marchés ou événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles (par exemple, foires, salons et concours). Quels sont les principaux lieux de vente ou de rassemblement des porcs ? Quels sont les schémas de déplacements des porcs lors de leur commercialisation dans le pays ou dans la zone, et entre les zones selon que leurs statuts sont identiques ou différents ? Comment les porcs sont-ils identifiés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Quelle proportion de porcs abattus est soumise à l'inspection des viandes dans les différents systèmes de production ? Fournir des cartes le cas échéant.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) présentant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'Autorité vétérinaire applicables à la peste porcine classique, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) Services vétérinaires. Décrire de quelle manière les Services vétérinaires du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du Code terrestre. Indiquer comment les Services vétérinaires supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la peste porcine classique. Chaque fois que possible, présenter des cartes, des figures et des tableaux.
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée par l'OIE dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la peste porcine classique et des porcs.
- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des paraprofessionnels vétérinaires, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la surveillance et le contrôle de la peste porcine classique. Donner une description du rôle et de l'organisation des vétérinaires du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la surveillance et le contrôle de la peste porcine classique. Y joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation sur la peste porcine classique, pour chacun des groupes concernés.
- e) Identification des animaux, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les porcs sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description du système de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'identification des animaux et pour l'enregistrement des exploitations ou des troupeaux, applicable à chaque espèce sensible. De quelle manière les mouvements des porcs sont-ils contrôlés dans le pays ou dans la zone, et entre les zones selon que leurs statuts sont identiques ou différents, pour chaque espèce sensible ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'identification

des animaux et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, l'origine et la destination des porcs et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents.

Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés de porcs.

Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.

3. Éradication de la peste porcine classique

- a) Historique. Si le pays n'a jamais été confronté à une *infection* par la peste porcine classique ou si aucune *infection* n'est survenue au cours des 25 dernières années, indiquer clairement si le pays ou la *zone* demande ou non la reconnaissance du statut historiquement indemne, en vertu de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

Si une *infection* est survenue au cours des 25 dernières années dans le pays ou dans la *zone*, présenter une description de l'historique de la peste porcine classique dans le pays et dans la *zone*, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Le cas échéant, fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de première détection, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, sa distribution temporelle et spatiale (nombre et localisation des *foyers* par année), les porcs impliqués, et la date du dernier cas ou la date de l'*éradication* dans le pays ou dans la *zone*.

- b) Stratégie. Décrire de quelle manière la peste porcine classique a été contrôlée et éradiquée dans le pays ou dans la *zone* (par exemple, *abattage sanitaire*, contrôle des mouvements et zonage). Préciser le calendrier de l'*éradication*. Indiquer et justifier les actions correctives mises en œuvre en réponse à toute incursion antérieure du virus de la peste porcine classique, afin de prévenir l'apparition de nouveaux *foyers* de peste porcine classique.

- c) Vaccins et *vaccination*. Répondre brièvement aux questions suivantes :

- i) Existe-t-il une législation interdisant la *vaccination* ? En cas de réponse positive :

- Indiquer la date à laquelle le recours à la *vaccination* a été officiellement interdit ;
- Donner des informations sur les cas de *vaccination* illégale qui ont été détectés durant la période de déclaration et les actions adoptées à la suite de ces détections.

- ii) La *vaccination* a-t-elle déjà été utilisée dans le pays ? En cas de réponse positive :

- Indiquer la date de la dernière *vaccination* effectuée ;
- Quel était le type de vaccin utilisé ? En cas d'administration d'un vaccin DIVA, préciser le type de diagnostic différentiel et les résultats obtenus ;
- Quelles espèces de porcs ont été vaccinées ?
- De quelle manière les porcs vaccinés ont-ils été identifiés ?
- Quel a été le sort réservé à ces porcs ?

- iii) De plus, si la *vaccination* a été pratiquée au cours des 24 derniers mois, décrire et justifier la stratégie et le programme de *vaccination*, y compris ce qui suit :

- les sérotypes vaccinaux ;
- les porcs concernés par la *vaccination* ;
- la méthode d'identification des porcs vaccinés ;
- la méthode de certification ou de déclaration des *vaccinations* réalisées et de tenue des registres ;
- la démonstration que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 3.8.3. du *Manuel terrestre*.

- d) Décrire les dispositions légales, l'organisation et la mise en œuvre de la campagne d'*éradication*. Préciser la législation régissant l'*éradication* de la maladie et les différents niveaux d'organisation de la campagne. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

4. Diagnostic de la peste porcine classique

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.8.3. du *Manuel terrestre* sont respectées. Les points suivants doivent être renseignés :

- a) Le diagnostic de *laboratoire* de la peste porcine classique est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la réalisation du dépistage de la maladie

dans le pays. Indiquer les *laboratoires* où sont analysés les échantillons provenant de la *zone*. Préciser les points suivants :

- i) de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
 - ii) informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la peste porcine classique réalisés au cours des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;
 - iii) procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - iv) donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - v) fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - vi) présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
- b) Si le diagnostic de *laboratoire* de la peste porcine classique n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

5. Surveillance de la peste porcine classique

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la peste porcine classique dans le pays ou dans la *zone* est conforme aux dispositions prévues aux articles 15.2.28. à 15.2.33. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.8.3. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- a) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de peste porcine classique ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- b) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en indiquant notamment quels secteurs du système de production porcine sont concernés par cette *surveillance* (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.).

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de *cas*, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la peste porcine classique, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Indiquer les délais indicatifs d'obtention de la réponse confirmant ou excluant la peste porcine classique, en prenant en compte le temps de réalisation des tests. Détailler les actions de suivi mises en œuvre pour tout résultat suspect ou positif.

- c) *Surveillance* sérologique ou virologique. Des enquêtes sérologiques ou virologiques ont-elles été menées ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, en conformité avec les articles 15.2.28. à 15.2.33. du *Code terrestre*. À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les porcs *sauvages* et *féroces* sont-ils inclus dans ces enquêtes ? Dans la négative, en expliquer les raisons.

Pour la *surveillance* tant sérologique que virologique, fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la peste porcine classique, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Inclure dans le tableau le nombre de résultats faux positifs obtenus lors des tests de dépistage. Décrire en détail les procédures pour les mesures de suivi mises en œuvre lors de résultats suspects ou positifs et la manière dont ces résultats sont interprétés et sujets à action. Indiquer les critères de sélection des *populations* qui font l'objet d'une surveillance ciblée et le nombre de porcs examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.

- d) Donner des informations sur les risques associés aux différents systèmes d'élevage. Apporter la preuve que des études ciblées sont réalisées afin de remédier aux lacunes (par exemple, enquêtes sérologiques ciblées, *surveillance* active, études épidémiologiques participatives, *appréciation du risque*, etc.). Démontrer

comment les connaissances acquises à la faveur de ces études ont contribué à une mise en œuvre plus efficace des mesures de contrôle.

- e) Fournir des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, y compris les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique, sérologique et virologique, et sur les approches utilisées pour accroître l'engagement de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la peste porcine classique.

6. Prévention de la peste porcine classique

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la peste porcine classique dans le pays, en détaillant notamment les points suivants :

- a) Coordination avec d'autres pays. Répertorier les facteurs pertinents qui doivent être pris en compte, concernant les pays ou les *zones* limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les *troupeaux* ou les animaux affectés). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays ou d'autres *zones* de la même région ou du même écosystème.

Si la *zone* indemne de peste porcine classique est établie dans un pays ou une *zone* infecté par cette maladie ou partage des frontières communes avec un pays ou une *zone* infecté, décrire les mesures zoosanitaires mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte l'existence de barrières physiques ou géographiques.

Le pays compte-t-il des *zones de protection* ? Dans l'affirmative, indiquer si les *zones de protection* sont incluses dans le pays ou les *zones* indemnes proposés. Fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, *vaccination*, *surveillance* accrue et contrôle de la densité des porcs), et joindre une carte géoréférencée de ces *zones*.

- b) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays ou de la *zone*. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la peste porcine classique sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en place de bonnes pratiques systématiques de *sécurité biologique*, d'hygiène et de *désinfection* aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).
- c) Quelles sont les mesures prises pour limiter l'accès des porcs domestiques, *sauvages captifs*, *féroces* ou *sauvages* sensibles aux déchets d'origine animale ? L'utilisation d'eaux grasses dans l'alimentation des porcs est-elle réglementée ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les mesures de contrôle et de *surveillance*.

- d) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les *zones* ou les *compartiments* en provenance desquels le pays autorise l'importation de porcs ou de leurs produits vers son territoire ou vers des *zones* spécifiques. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces *zones* ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les porcs importés sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des *certificats vétérinaires internationaux* sont requis.

Décrire tout autre type de procédure utilisé pour apprécier les *risques* posés par l'importation de porcs ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations de porcs et de produits qui sont issus de porcs (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les *zones* ou les *compartiments* d'origine, les espèces concernées, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays ou dans la *zone*. Indiquer si des *foyers* de maladie ont été ou non associés aux importations ou aux mouvements transfrontaliers d'animaux domestiques.

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.
- ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer l'élimination des déchets issus des échanges internationaux dans des conditions de sécurité optimales, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées et des sites de dépôt pendant les 24 mois précédents. Quelles sont les mesures de sécurité biologique en vigueur sur les sites de traitement des déchets ?

- iii) Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées aux points d'entrée dans le pays ou dans la zone ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des *marchandises* ci-dessous :
- porcs ;
 - matériel génétique (semence, ovocytes et embryons) ;
 - *viandes fraîches* et produits et sous-produits d'origine porcine ;
 - *produits médico-vétérinaires* ;
 - autres matériels susceptibles d'être contaminés par le virus de la peste porcine classique.

7. Mesures de contrôle et plans d'intervention d'urgence

- a) Répertoire toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de foyer ou à un foyer confirmé de peste porcine classique. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OIE, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un foyer de peste porcine classique, réalisé dans le pays au cours des cinq années précédentes.
- b) En présence d'une suspicion de foyer ou d'un foyer confirmé de peste porcine classique :
- i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les *exploitations* où se trouvent des suspicions de cas ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de cas (par exemple, immobilisation du bétail) ?
 - ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
 - iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des *exploitations* où un foyer est confirmé ;
 - iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'*éradication* de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du foyer, le contrôle des mouvements, la *désinfection* des *exploitations*, des *véhicules* et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, les politiques de *vaccination* d'urgence, l'*abattage sanitaire*, l'*abattage partiel*, les méthodes d'élimination des carcasses et des autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de *vaccination* d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;
 - v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un foyer est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de *surveillance* sérologique, etc. ;
 - vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des porcs sont abattus à des fins de contrôle ou d'*éradication* de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;
 - vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la *vaccination* et la *sécurité biologique*, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.
- c) En cas d'administration de vaccins DIVA dans le cadre de l'atténuation du *risque*, fournir des informations détaillées sur le vaccin employé et préciser les diagnostics différentiels.

8. Recouvrement du statut indemne

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du recouvrement du statut indemne pour le pays entier ou pour une zone doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 15.2.7. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3(a), 3(b), 3(c), 5(b) et 7 du présent questionnaire. Les informations relevant des autres sections ne sont à présenter que si elles sont applicables.

CHAPITRE 1.10.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PAR L'OIE DU STATUT INDEMNÉ DE PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

Article 1.10.1.

Pays indemne d'infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripleurite contagieuse bovine)

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OIE pour étayer les demandes de reconnaissance officielle du statut de pays indemne d'infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (MMmsSC), en conformité avec le chapitre 11.5. du *Code terrestre*.

Le dossier remis à l'OIE doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le *Code terrestre*.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* de l'OIE doit servir de référence, et être utilisée pour la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OIE. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OIE.

Le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut indemne de péripleurite contagieuse bovine pour le pays entier doit démontrer la conformité avec le *Code terrestre*. Concrètement, le Délégué de l'État membre doit soumettre des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 11.5.3. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

Le Délégué de l'État membre doit également soumettre une déclaration indiquant :

- 1) qu'il n'y a eu aucun cas d'infection à MMmsSC au cours des 24 derniers mois ;
- 2) qu'il n'y a eu aucun signe probant d'infection à MMmsSC au cours des 24 derniers mois ;
- 3) qu'aucune vaccination contre la péripleurite contagieuse bovine n'a été pratiquée au cours des 24 derniers mois.

En outre, le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut historiquement indemne de maladie doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques qui sont jugés importants pour l'introduction de l'infection et la propagation de MMmsSC, en prenant en compte les pays partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'infection. Joindre des cartes illustrant les caractéristiques

susmentionnées. Préciser si la demande de reconnaissance de statut comprend des territoires qui ne sont pas limitrophes.

- b) Données démographiques relatives aux animaux d'élevage. Décrire la composition du secteur de l'élevage dans le pays. Définir en particulier :
- i) la *population* animale sensible, classée par espèces et par types de systèmes de production ;
 - ii) le nombre de *troupeaux*, etc. de chaque espèce sensible ;
 - iii) leur distribution géographique ;
 - iv) la densité des *troupeaux* ;
 - v) le degré d'intégration ainsi que le rôle des organisations de producteurs au sein des différents systèmes de production ;
 - vi) tous les changements significatifs récents observés dans la production (joindre si possible les documents s'y rapportant).
- Fournir des tableaux et des cartes.
- c) Données démographiques relatives à la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces *sauvages captives*, *sauvages* ou *férales* sensibles présentes dans le pays ? Fournir des estimations de la taille des *populations* et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces d'animaux domestiques et les espèces sensibles de la *faune sauvage* ?
- d) *Abattoirs*, marchés ou événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine (par exemple, foires, salons et concours). Quels sont les principaux lieux de vente ou de rassemblement des animaux d'élevage ? Quels sont les schémas de déplacements des espèces d'animaux domestiques sensibles lors de leur commercialisation dans le pays ? Comment les animaux sensibles sont-ils identifiés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Fournir des cartes le cas échéant.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) présentant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'*Autorité vétérinaire* applicables à la péripneumonie contagieuse bovine, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) *Services vétérinaires*. Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la péripneumonie contagieuse bovine. Chaque fois que possible, présenter des cartes, des figures et des tableaux.
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée par l'OIE dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la péripneumonie contagieuse bovine et des espèces sensibles.
- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des *paraprofessionnels vétérinaires*, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la *surveillance* et le contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine. Donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la *surveillance* et le contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine. Y joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation sur la péripneumonie contagieuse bovine pour chacun des groupes concernés.
- e) *Identification des animaux*, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description du système de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des *exploitations* ou des *troupeaux*, applicable à chaque espèce sensible. De quelle manière les mouvements des animaux sont-ils contrôlés dans le pays pour chaque espèce sensible ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'*identification des animaux* et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.

Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces sensibles (par exemple, migrations saisonnières).

Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.

3. Éradication de la péripneumonie contagieuse bovine

- a) Historique. Si le pays n'a jamais été confronté à une *infection* par la péripneumonie contagieuse bovine ou si aucune *infection* n'est survenue au cours des 25 dernières années, indiquer clairement si le pays demande ou non la reconnaissance du statut historiquement indemne, en vertu de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

Si une *infection* est survenue au cours des 25 dernières années, présenter une description de l'historique de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Le cas échéant, fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de première détection, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, sa distribution temporelle et spatiale (nombre et localisation des *foyers* par année), les espèces sensibles impliquées, et la date du dernier cas ou la date de l'*éradication* dans le pays.

- b) Stratégie. Décrire de quelle manière la péripneumonie contagieuse bovine a été contrôlée et éradiquée (par exemple, politique d'abattage, zonage, *vaccination* et contrôle des mouvements). Préciser le calendrier de l'*éradication* dans le pays. Indiquer et justifier les actions correctives mises en œuvre en réponse à toute incursion antérieure de *MMmsSC*, afin de prévenir l'apparition de nouveaux *foyers* de péripneumonie contagieuse bovine.

- c) Vaccins et *vaccination*. Répondre brièvement aux questions suivantes :

- i) Existe-t-il une législation interdisant la *vaccination* ? En cas de réponse positive :

- Indiquer la date à laquelle le recours à la *vaccination* a été officiellement interdit ;
- Donner des informations sur les cas de *vaccination* illégale qui ont été détectés durant la période de déclaration et les actions adoptées à la suite de ces détections.

- ii) La *vaccination* a-t-elle déjà été utilisée dans le pays ? En cas de réponse positive :

- Indiquer la date de la dernière *vaccination* effectuée ;
- Quel était le type de vaccin utilisé ?
- Quelles espèces animales ont été vaccinées ?
- De quelle manière les animaux vaccinés ont-ils été identifiés ?
- Quel a été le sort réservé à ces animaux ?

- iii) De plus, si la *vaccination* a été pratiquée au cours des 24 derniers mois, décrire et justifier la stratégie et le programme de *vaccination*, y compris ce qui suit :

- les souches vaccinales ;
- les espèces concernées par la *vaccination* ;
- la méthode d'identification des animaux vaccinés ;
- la méthode de certification ou de déclaration des *vaccinations* réalisées et de tenue des registres ;
- la démonstration que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 3.4.8. du *Manuel terrestre*.

- d) Décrire les dispositions légales, l'organisation et la mise en œuvre de la campagne d'*éradication*. Préciser la législation régissant l'*éradication* de la maladie et les différents niveaux d'organisation de la campagne. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

4. Diagnostic de la péripneumonie contagieuse bovine

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.4.8. du *Manuel terrestre* sont respectées. Les points suivants doivent être renseignés :

- a) Le diagnostic de *laboratoire* de la péripneumonie contagieuse bovine est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la réalisation du dépistage de la maladie dans le pays, en indiquant notamment :

- i) de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
- ii) informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés, notamment les procédures permettant d'isoler et de différencier *M. mycoides* sous-espèce *mycoides* (*Mmm*), et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la péripneumonie

contagieuse bovine réalisés au cours des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;

- iii) procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - iv) donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - v) fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - vi) présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
- b) Si le diagnostic de *laboratoire* de la péripneumonie contagieuse bovine n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

5. Surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays est conforme aux dispositions prévues aux articles 11.5.13. à 11.5.17. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.4.8. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- a) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de péripneumonie contagieuse bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- b) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en indiquant notamment quels secteurs de l'élevage sont concernés par cette *surveillance* (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.).

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de cas, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la péripneumonie contagieuse bovine, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Indiquer les délais indicatifs d'obtention de la réponse confirmant ou excluant la péripneumonie contagieuse bovine, en prenant en compte le temps de réalisation des tests. Détailler les actions de suivi mises en œuvre pour tout résultat suspect ou positif.

- c) *Surveillance* sérologique. Des enquêtes sérologiques ont-elles été menées ? Dans l'affirmative, à quelle fréquence et dans quels buts ces enquêtes ont-elles été conduites ? Fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, en conformité avec les articles 11.5.13. à 11.5.17. du *Code terrestre*.
- d) *Abattoirs* et aires d'abattage. Quels sont les critères appliqués pour enregistrer une suspicion de lésion imputable à la péripneumonie contagieuse bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) ? Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de cas, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine, les espèces concernées, le type d'échantillon, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel).
- e) Dans les pays où un grand nombre d'animaux n'est pas abattu dans des *abattoirs* faisant l'objet d'un contrôle régulier, quelles sont les mesures de *surveillance* de substitution appliquées pour déceler la présence de la péripneumonie contagieuse bovine (par exemple, programme de *surveillance* clinique active et suivi au *laboratoire*) ?
- f) Décrire les moyens employés pendant les 24 mois qui ont précédé la présentation de la demande de reconnaissance pour exclure la présence de la péripneumonie contagieuse bovine dans la *population* sensible. Indiquer les critères de sélection des *populations* qui font l'objet d'une surveillance ciblée et le nombre d'animaux examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.
- g) Fournir des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, y compris les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance*

clinique et le contrôle en *abattoir*, et sur les approches utilisées pour accroître l'engagement de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine.

6. Prévention de la péripneumonie contagieuse bovine

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, en détaillant notamment les points suivants :

- a) Coordination avec d'autres pays. Répertorier tous les facteurs importants qui doivent être pris en compte, concernant les pays limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les *troupeaux* ou les animaux affectés). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays de la même région ou du même écosystème.

Le pays compte-t-il des *zones de protection* ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, *vaccination*, *surveillance* accrue, contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces *zones*.

- b) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la péripneumonie contagieuse bovine sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en œuvre de bonnes pratiques systématiques de *sécurité biologique*, d'hygiène et de *désinfection* aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).

- c) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les *zones* ou les *compartiments* en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces *zones* ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des *certificats vétérinaires internationaux* sont requis.

Décrire tout autre type de procédure utilisé pour apprécier les *risques* posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les *zones* ou les *compartiments* d'origine, les espèces concernées, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays.

Indiquer si des *foyers* de maladie ont été ou non associés aux importations ou aux mouvements transfrontaliers d'animaux domestiques.

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

- ii) Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées au point d'entrée dans le pays ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des *marchandises* ci-dessous :

- animaux ;
- matériel génétique (semence, ovocytes et embryons) ;
- souches de *Mmm* incluant les vaccins ;
- *produits médico-vétérinaires* ;
- autres matériels susceptibles d'être contaminés par *Mmm*.

7. Mesures de contrôle et plans d'intervention d'urgence

- a) Répertorier toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de *foyer* ou à un *foyer* confirmé de péripneumonie contagieuse bovine. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OIE, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine, réalisé au cours des cinq années précédentes.

- b) En présence d'une suspicion de *foyer* ou d'un *foyer* confirmé de péripneumonie contagieuse bovine :
- i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les *exploitations* où se trouvent des suspicions de cas ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de cas (par exemple, immobilisation du bétail) ?
 - ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
 - iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des *exploitations* où un *foyer* est confirmé ;
 - iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'*éradication* de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du *foyer*, la *désinfection* des *exploitations*, des *véhicules* et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la *vaccination*, l'*abattage sanitaire*, la politique d'abattage, le contrôle des mouvements, le contrôle du bétail élevé au pâturage et des animaux d'élevage considérés comme des animaux de compagnie, le contrôle des abats, notamment des poumons, et des carcasses, les méthodes d'élimination des carcasses et d'autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de *vaccination* d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;
 - v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un *foyer* est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de *surveillance* sérologique, etc. ;
 - vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'*éradication* de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;
 - vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la *vaccination* et la *sécurité biologique*, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

8. Recouvrement du statut indemne

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du recouvrement du statut indemne pour le pays entier doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 11.5.4. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3(a), 3(b), 3(c), 5(a), 5(b), 5(c) et 5(d) du présent questionnaire. Les informations relevant des autres sections ne sont à présenter que si elles sont applicables.

Article 1.10.2.

Zone indemne d'infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine)

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OIE pour étayer les demandes de reconnaissance officielle du statut de *zone indemne d'infection* à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (*MMmsSC*), en conformité avec le chapitre 11.5. du *Code terrestre*.

Le dossier remis à l'OIE doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le *Code terrestre*.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* de l'OIE doit servir de référence, et être utilisée pour la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OIE. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OIE.

Le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour une *zone* doit démontrer la conformité avec le *Code terrestre*. Concrètement, le Délégué de l'État membre doit soumettre des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 11.5.3. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

Le Délégué de l'État membre doit également soumettre une déclaration indiquant :

- 1) qu'il n'y a eu aucun cas d'*infection* à *MMmsSC* au cours des 24 derniers mois ;
- 2) qu'il n'y a eu aucun signe probant d'*infection* à *MMmsSC* au cours des 24 derniers mois ;
- 3) qu'aucune *vaccination* contre la péripneumonie contagieuse bovine n'a été pratiquée au cours des 24 derniers mois.

En outre, le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut historiquement indemne de maladie doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays et de la *zone* et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques qui sont jugés importants pour l'introduction de l'*infection* et la propagation de *MMmsSC*, en prenant en compte les pays ou les *zones* partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'*infection*.

Les limites géographiques de la *zone* et, le cas échéant, de la *zone de protection* doivent être clairement définies. Joindre des cartes illustrant les caractéristiques susmentionnées, notamment une carte numérisée et géoréférencée qui doit être accompagné d'un texte décrivant de manière précise les limites géographiques de la *zone*.

- b) Données démographiques relatives aux animaux d'élevage. Décrire la composition du secteur de l'élevage dans le pays et dans la *zone*. Définir en particulier :
 - i) la *population* animale sensible, classée par espèces et par types de systèmes de production dans le pays et dans la *zone* ;
 - ii) le nombre de *troupeaux*, etc. de chaque espèce sensible ;
 - iii) leur distribution géographique ;
 - iv) la densité des *troupeaux* ;
 - v) le degré d'intégration ainsi que le rôle des organisations de producteurs au sein des différents systèmes de production ;
 - vi) tous les changements significatifs récents observés dans la production (joindre si possible les documents s'y rapportant).

Fournir des tableaux et des cartes.

- c) Données démographiques relatives à la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces *sauvages captives*, *sauvages* ou *férales* sensibles présentes dans le pays et dans la *zone* ? Fournir des estimations de la taille des *populations* et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces d'animaux domestiques et les espèces sensibles de la *faune sauvage* ?
- d) *Abattoirs*, marchés ou événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine (par exemple, foires, salons et concours). Quels sont les principaux lieux de vente ou de rassemblement des animaux d'élevage ? Quels sont les schémas de déplacements des espèces d'animaux domestiques sensibles lors de leur commercialisation à l'intérieur du pays ou des *zones*, et entre les *zones* selon que leurs statuts sont identiques ou différents ? Comment les animaux sensibles sont-ils identifiés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Fournir des cartes le cas échéant.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) présentant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'*Autorité vétérinaire* applicables à la péripneumonie contagieuse bovine, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) *Services vétérinaires*. Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la péripneumonie contagieuse bovine. Chaque fois que possible, présenter des cartes, des figures et des tableaux.
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée par l'OIE dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la péripneumonie contagieuse bovine et des espèces sensibles.

- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des *paraprofessionnels vétérinaires*, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la *surveillance* et le contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine. Donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la *surveillance* et le contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine. Y joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation sur la péripneumonie contagieuse bovine pour chacun des groupes concernés.
- e) *Identification des animaux*, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description du système de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des *exploitations* ou des *troupeaux*, applicable à chaque espèce sensible. De quelle manière les mouvements des animaux sont-ils contrôlés pour chaque espèce sensible à l'intérieur des *zones*, et entre les *zones* selon que leurs statuts sont identiques ou différents ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'*identification des animaux* et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.
- Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces sensibles (par exemple, migrations saisonnières).
- Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.

3. Éradication de la péripneumonie contagieuse bovine

- a) Historique. Si la *zone* n'a jamais été confrontée à une *infection* par la péripneumonie contagieuse bovine ou si aucune *infection* n'est survenue au cours des 25 dernières années, indiquer clairement si la *zone* demande ou non la reconnaissance du statut historiquement indemne, en vertu de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.
- Si une *infection* est survenue dans la *zone* au cours des 25 dernières années, présenter une description de l'historique de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays et dans la *zone*, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Le cas échéant, fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de première détection, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, sa distribution temporelle et spatiale (nombre et localisation des *foyers* par année), les espèces sensibles impliquées, et la date du dernier cas ou la date de l'*éradication* dans la *zone*.
- b) Stratégie. Décrire de quelle manière la péripneumonie contagieuse bovine a été contrôlée et éradiquée dans la *zone* (par exemple, politique d'abattage, zonage, *vaccination* et contrôle des mouvements). Préciser le calendrier de l'*éradication*. Indiquer et justifier les actions correctives mises en œuvre en réponse à toute incursion antérieure de *MMmsSC*, afin de prévenir l'apparition de nouveaux *foyers* de péripneumonie contagieuse bovine.
- c) Vaccins et *vaccination*. Répondre brièvement aux questions suivantes :
- i) Existe-t-il une législation interdisant la *vaccination* ? En cas de réponse positive :
- Indiquer la date à laquelle le recours à la *vaccination* a été officiellement interdit ;
 - Donner des informations sur les cas de *vaccination* illégale qui ont été détectés durant la période de déclaration et les actions adoptées à la suite de ces détections.
- ii) La *vaccination* a-t-elle déjà été utilisée dans le pays ? En cas de réponse positive :
- Indiquer la date de la dernière *vaccination* effectuée ;
 - Quel type de vaccin a été utilisé dans la *zone* et dans le reste du pays ?
 - Quelles espèces animales ont été vaccinées ?
 - De quelle manière les animaux vaccinés ont-ils été identifiés ?
 - Quel a été le sort réservé à ces animaux ?
- iii) De plus, si la *vaccination* a été pratiquée au cours des 24 derniers mois, décrire et justifier la stratégie et le programme de *vaccination*, y compris ce qui suit :
- les souches vaccinales ;
 - les espèces concernées par la *vaccination* ;
 - la méthode d'identification des animaux vaccinés ;
 - la méthode de certification ou de déclaration des *vaccinations* réalisées et de tenue des registres ;
 - la démonstration que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 3.4.8. du *Manuel terrestre*.

- d) Décrire les dispositions légales, l'organisation et la mise en œuvre de la campagne d'*éradication*. Préciser la législation régissant l'*éradication* de la maladie et les différents niveaux d'organisation de la campagne. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

4. Diagnostic de la péripneumonie contagieuse bovine

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.4.8. du *Manuel terrestre* sont respectées. Les points suivants doivent être renseignés :

- a) Le diagnostic de *laboratoire* de la péripneumonie contagieuse bovine est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la réalisation du dépistage de la maladie dans le pays. Indiquer les *laboratoires* où sont analysés les échantillons provenant de la *zone*. Préciser les points suivants :
- i) de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
 - ii) informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés, notamment les procédures permettant d'isoler et de différencier *M. mycoides* sous-espèce *mycoides* (*Mmm*), et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la péripneumonie contagieuse bovine réalisés au cours des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;
 - iii) procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - iv) donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - v) fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - vi) présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
- b) Si le diagnostic de *laboratoire* de la péripneumonie contagieuse bovine n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

5. Surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine dans la *zone* est conforme aux dispositions prévues aux articles 11.5.13. à 11.5.17. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.4.8. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- a) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de péripneumonie contagieuse bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- b) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en indiquant notamment quels secteurs de l'élevage sont concernés par cette *surveillance* (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.).
- Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de cas, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la péripneumonie contagieuse bovine, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Indiquer les délais indicatifs d'obtention de la réponse confirmant ou excluant la péripneumonie contagieuse bovine, en prenant en compte le temps de réalisation des tests. Détailler les actions de suivi mises en œuvre pour tout résultat suspect ou positif.
- c) *Surveillance* sérologique. Des enquêtes sérologiques ont-elles été menées ? Dans l'affirmative, à quelle fréquence et dans quels buts ces enquêtes ont-elles été conduites ? Fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, en conformité avec les articles 11.5.13. à 11.5.17. du *Code terrestre*.

- d) *Abattoirs* et aires d'abattage. Quels sont les critères appliqués pour enregistrer une suspicion de lésion imputable à la péripneumonie contagieuse bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) ? Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de cas, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel).
- e) Dans les pays où un grand nombre d'animaux de la *zone* n'est pas abattu dans des *abattoirs* faisant l'objet d'un contrôle régulier, quelles sont les mesures de *surveillance* de substitution appliquées pour détecter la présence de la péripneumonie contagieuse bovine (par exemple, programme de *surveillance* clinique active et suivi au *laboratoire*) ?
- f) Décrire les moyens employés pendant les 24 mois qui ont précédé la présentation de la demande de reconnaissance pour exclure la présence de la péripneumonie contagieuse bovine dans la *population* sensible de la *zone*. Indiquer les critères de sélection des *populations* qui font l'objet d'une surveillance ciblée et le nombre d'animaux examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.
- g) Fournir des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, y compris les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique et le contrôle en *abattoir*, et sur les approches utilisées pour accroître l'engagement de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine.

6. Prévention de la péripneumonie contagieuse bovine

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la *zone*, en détaillant notamment les points suivants :

- a) Coordination avec d'autres pays. Répertorier tous les facteurs importants qui doivent être pris en compte, concernant les pays et les *zones* limitrophes (par exemple, étendue du pays et distance séparant la frontière et les *troupeaux* ou les animaux affectés). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays et d'autres *zones* de la même région ou du même écosystème.

Si la *zone* indemne de péripneumonie contagieuse bovine est établie dans un pays infecté par la péripneumonie contagieuse bovine ou partage des frontières communes avec un pays ou une *zone* infecté, décrire les mesures zoosanitaires mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte l'existence de barrières physiques ou géographiques.

Le pays compte-t-il des *zones de protection* ? Dans l'affirmative, indiquer si les *zones de protection* sont incluses ou non dans les *zones* indemnes de péripneumonie contagieuse bovine proposées. Fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, *vaccination*, *surveillance* accrue et contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces *zones*.

- b) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays ou de la *zone*. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la péripneumonie contagieuse bovine sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en œuvre de bonnes pratiques systématiques de *sécurité biologique*, d'hygiène et de *désinfection* aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).

- c) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les *zones* ou les *compartiments* en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire ou vers des *zones* spécifiques. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces *zones* ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des *certificats vétérinaires internationaux* sont requis.

Décrire tout autre type de procédure utilisé pour apprécier les *risques* posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au

minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les zones ou les *compartiments* d'origine, les espèces concernées, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays.

Indiquer si des *foyers* de maladie ont été ou non associés aux importations ou aux mouvements transfrontaliers d'animaux domestiques.

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.
- ii) Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées au point d'entrée dans la zone ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des *marchandises* ci-dessous :
 - animaux ;
 - matériel génétique (semence, ovocytes et embryons) ;
 - souches de *Mmm* incluant les vaccins ;
 - *produits médico-vétérinaires* ;
 - autres matériels susceptibles d'être contaminés par *Mmm*.

7. Mesures de contrôle et plans d'intervention d'urgence

- a) Répertoire toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de *foyer* ou à un *foyer* confirmé de péripneumonie contagieuse bovine. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OIE, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine, réalisé au cours des cinq années précédentes.
- b) En présence d'une suspicion de *foyer* ou d'un *foyer* confirmé de péripneumonie contagieuse bovine :
 - i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les *exploitations* où se trouvent des suspicions de cas ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de cas (par exemple, immobilisation du bétail) ?
 - ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
 - iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des *exploitations* où un *foyer* est confirmé ;
 - iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'*éradication* de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du *foyer*, la *désinfection* des *exploitations*, des *véhicules* et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la *vaccination*, l'*abattage sanitaire*, la politique d'abattage, le contrôle des mouvements, le contrôle du bétail élevé au pâturage et des animaux d'élevage considérés comme des animaux de compagnie, le contrôle des abats, notamment des poumons, et des carcasses, les méthodes d'élimination des carcasses et d'autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de *vaccination* d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;
 - v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un *foyer* est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de *surveillance* sérologique, etc. ;
 - vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'*éradication* de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;
 - vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la *vaccination* et la *sécurité biologique*, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

8. Recouvrement du statut indemne

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du recouvrement du statut indemne pour une zone doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 11.5.4. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3(a), 3(b), 3(c), 5(a), 5(b), 5(c) et 5(d) du présent questionnaire. Les informations relevant des autres sections ne sont à présenter que si elles sont applicables.

Article 1.10.3.

Demande de validation par l'OIE d'un programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OIE pour étayer les demandes de validation par l'OIE d'un *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine, en conformité avec le chapitre 11.5. du *Code terrestre*.

Le dossier remis à l'OIE doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques des sections 1 à 4 proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le *Code terrestre*.

Pour les sections 3(f) à 3(i), décrire de manière concise le plan de travail et le calendrier du programme de contrôle pour les cinq années à venir.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* de l'OIE doit servir de référence, et être utilisée lors de la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OIE. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OIE.

Le Délégué de l'État membre sollicitant la validation du *programme officiel de contrôle* doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 11.5.8. ont été correctement mises en œuvre et supervisées. Le Délégué de l'État membre doit en outre soumettre une version détaillée du programme officiel de contrôle national de la péripneumonie contagieuse bovine.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays, des *zones* et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques qui sont jugés importants pour l'introduction de l'*infection* et la propagation de *MMmsSC*, en prenant en compte les pays ou les *zones* partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'*infection*. Joindre des cartes illustrant les caractéristiques susmentionnées. Préciser si la demande de validation comprend des territoires qui ne sont pas limitrophes.
- b) Si le plan validé est mis en œuvre par étapes dans certaines parties du pays, les limites géographiques des *zones* et, le cas échéant, des *zones de protection* doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et géoréférencée avec une description précise des limites géographiques des *zones*.
- c) Données démographiques relatives aux animaux d'élevage. Décrire la composition du secteur de l'élevage dans le pays et dans les *zones*. Détailler en particulier :
 - i) la *population* animale sensible, classée par espèces et par types de systèmes de production ;
 - ii) le nombre de *troupeaux*, etc. de chaque espèce animale sensible ;
 - iii) leur distribution géographique ;
 - iv) la densité des *troupeaux* ;
 - v) le degré d'intégration ainsi que le rôle des organisations de producteurs au sein des différents systèmes de production ;
 - vi) tous les changements significatifs récents observés dans chacun des systèmes de production (joindre si possible les documents s'y rapportant).Fournir des tableaux et des cartes.
- d) Données démographiques relatives à la *faune sauvage*. Quelles espèces sensibles *sauvages captives*, *sauvages* ou *férales* sont présentes dans le pays et dans les *zones* ? Donner des estimations de la taille des *populations* et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour prévenir les contacts entre les espèces d'animaux domestiques et les espèces sensibles de la *faune sauvage* ?
- e) *Abattoirs*, marchés et événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine (par exemple, foires, salons ou concours). Quels sont les principaux lieux de vente ou de rassemblement de bétail ? Quels sont les schémas de déplacements des espèces d'animaux domestiques sensibles, lors de leur commercialisation dans le pays ? Comment les animaux sensibles sont-ils identifiés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Fournir des cartes le cas échéant.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) établissant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'*Autorité vétérinaire* pertinentes, en lien avec le programme de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) *Services vétérinaires*. Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la péripneumonie contagieuse bovine. Chaque fois que possible, transmettre des cartes, des figures et des tableaux.
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée par l'OIE dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la péripneumonie contagieuse bovine et des espèces sensibles.
- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des *paraprofessionnels vétérinaires*, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la *surveillance* et le contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine. Donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la *surveillance* et le contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine.

Joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation à la péripneumonie contagieuse bovine, pour chacun des groupes concernés de valeur.

- e) *Identification des animaux*, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description des systèmes de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des *exploitations* ou des *troupeaux*, applicables à chaque espèce sensible. De quelle manière les mouvements des animaux sont-ils contrôlés dans le pays pour chaque espèce animale sensible ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'*identification des animaux* et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.

Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces animales sensibles (par exemple, migrations saisonnières).

Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 mois précédents et sur les actions mises en place.

3. Présentation du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine soumis à la validation de l'OIE

Présenter un plan concis des mesures destinées à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, et notamment :

a) Épidémiologie

- i) Décrire l'historique de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de la première détection, le nombre et la localisation des *foyers* par année, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, les types et sous-types de *Mmm* en présence et la date de mise en œuvre du programme de contrôle dans le pays.
- ii) Décrire la situation épidémiologique de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, ainsi que dans les pays ou *zones* limitrophes, en mettant en exergue les connaissances actuelles et les lacunes qui subsistent. Fournir des cartes montrant :
 - la géographie du pays, avec les données pertinentes relatives à la situation pour la péripneumonie contagieuse bovine ;
 - la densité et les déplacements des petits ruminants, et la prévalence estimée de la péripneumonie contagieuse bovine chez ces espèces.

b) Surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays est conforme aux dispositions prévues à l'article 11.5.14. et à l'article 11.5.15. du *Code*

terrestre et à celles prévues au chapitre 3.4.8. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- i) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de péripneumonie contagieuse bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- ii) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en précisant quels secteurs du système d'élevage sont impliqués dans la *surveillance* clinique (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.). Détailler les mesures de suivi mises en place en cas de suspicion clinique.
- iii) *Surveillance* sérologique. Indiquer si des enquêtes sérologiques sont réalisées et, dans l'affirmative, à quelle fréquence et dans quel but. Fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, conformément à l'article 11.5.13. et à l'article 11.5.14. du *Code terrestre*.
- iv) *Surveillance* dans les *abattoirs* et dans les aires d'abattage. Des enquêtes ont-elles été menées dans les *abattoirs* afin de démontrer l'absence de péripneumonie contagieuse bovine ? Dans l'affirmative, à quelle fréquence et dans quels buts ces enquêtes ont-elles été conduites ? Quels sont les critères appliqués pour enregistrer une suspicion de lésion imputable à la péripneumonie contagieuse bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) ?
- v) Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour au moins les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de cas, le nombre d'échantillons analysés pour dépister la péripneumonie contagieuse bovine, les espèces concernées, le type d'échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Décrire en détail les procédures pour les mesures de suivi mises en œuvre lors de résultats suspects ou positifs et la manière dont ces résultats sont interprétés et sujets à action.

Indiquer les critères de sélection des *populations* qui font l'objet d'une surveillance ciblée et le nombre d'animaux examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.

- vi) Dans les pays où un grand nombre d'animaux n'est pas abattu, dans le pays ou la zone, dans des *abattoirs* faisant l'objet d'un contrôle régulier, quelles sont les mesures de *surveillance* de substitution appliquées pour déceler la présence de la péripneumonie contagieuse bovine (programme de *surveillance* clinique active et suivi au *laboratoire* par exemple) ?
- vii) Donner des informations sur le niveau de *risque* associé aux différents secteurs de l'élevage. Fournir des éléments de preuve que des études ciblées sont réalisées afin de remédier aux lacunes (par exemple, enquêtes sérologiques ciblées, *surveillance* active, études épidémiologiques participatives, *appréciation du risque*, etc.) et que les connaissances acquises à la faveur de ces études ont contribué à une mise en œuvre plus efficace des mesures de contrôle.
- viii) Donner des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, y compris les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique et le contrôle en *abattoir*, et sur les approches utilisées pour accroître l'implication de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine.
- ix) Présenter des éléments prouvant que des enquêtes sont menées afin d'évaluer la couverture vaccinale et l'immunité des populations ciblées, d'analyser les données de *surveillance* pour évaluer l'évolution de la prévalence de la péripneumonie contagieuse bovine au fil du temps chez les populations ciblées, et d'évaluer les mesures de contrôle (rentabilité, niveau de mise en œuvre et impact). Fournir des informations sur les résultats des enquêtes menées sur les *foyers*, y compris les *foyers* qui se sont déclarés en dépit de mesures de contrôle, et sur les conclusions documentées des inspections indiquant que les exigences en matière de sécurité biologique et d'hygiène sont respectées.

c) Diagnostic de la péripneumonie contagieuse bovine

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.1., 1.1.3. et 3.4.8. du *Manuel terrestre* sont appliquées. Les points suivants doivent être renseignés :

- i) Le diagnostic de *laboratoire* de la péripneumonie contagieuse bovine est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* du pays agréés pour le dépistage de la péripneumonie contagieuse bovine, en indiquant notamment :
- de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
 - informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés, notamment les procédures permettant d'isoler et de différencier *M. mycoides* sous-espèce *mycoides* (*Mmm*), et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la péripneumonie contagieuse bovine réalisés au cours des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;
 - procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
- ii) Si le diagnostic de *laboratoire* de la péripneumonie contagieuse bovine n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

d) Stratégies

- i) Présenter une description de la législation, de l'organisation et de la mise en œuvre du programme de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine actuellement en vigueur. Décrire la législation applicable au programme de contrôle et de quelle manière sa mise en œuvre est organisée à chaque niveau. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les résumer succinctement.
- ii) Décrire les stratégies de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou dans les zones concernées, y compris en ce qui concerne le contrôle des mouvements d'animaux, le sort des animaux infectés ou ayant été exposés, la vaccination et la possible utilisation d'agents antimicrobiens. Ces stratégies doivent être fondées sur l'appréciation de la situation en matière de péripneumonie contagieuse bovine dans les zones, le pays et la région.
- iii) Fournir des données sur les types de vaccins utilisés et les espèces vaccinées. Apporter des preuves que le vaccin utilisé est en conformité avec le chapitre 1.1.8. du *Manuel terrestre*. Fournir des données sur le processus d'octroi de licence pour les vaccins utilisés. Décrire les programmes de vaccination dans le pays et dans les zones concernées, en incluant les registres tenus, et produire des éléments de preuve attestant de son efficacité, tels que la couverture vaccinale, l'immunité des populations, etc. Détailler les études réalisées pour déterminer la couverture vaccinale et l'immunité des populations, en mentionnant les protocoles d'étude et les résultats obtenus.
- iv) Décrire la politique en matière de traitement antibiotique dans le cadre de la stratégie. S'il fait l'objet d'une interdiction, décrire la façon dont cette interdiction est appliquée.
- v) Décrire de quelle manière et dans quelles circonstances l'*abattage sanitaire* est mis en œuvre dans le pays ou dans des zones.
- vi) En cas de foyers, présenter des éléments prouvant les effets des mesures de contrôle déjà mises en œuvre sur la diminution du nombre de foyers et leur distribution. Si possible, fournir des données sur les foyers primaires et secondaires.

e) Prévention de la péripneumonie contagieuse bovine

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays. Renseigner notamment les points suivants :

- i) Coordination avec d'autres pays. Répertoire tous les facteurs importants qui doivent être pris en compte, concernant les pays et les zones limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les troupeaux ou les animaux affectés). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays et d'autres zones de la même région ou du même écosystème.

Le pays compte-t-il des zones de protection ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, vaccination, surveillance accrue et contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces zones.

- ii) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays ou de la zone. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la péripneumonie contagieuse bovine sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en place de bonnes pratiques systématiques de sécurité biologique, d'hygiène et de désinfection aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).

- iii) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les zones ou les compartiments en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire ou vers des zones spécifiques. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces zones ou ces compartiments. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des certificats vétérinaires internationaux sont requis.

Décrire tout autre type de procédure utilisé pour apprécier les risques posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les zones ou les compartiments d'origine, les espèces concernées, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays. Spécifier si des foyers ont été ou non associés aux importations ou aux mouvements transfrontaliers d'animaux domestiques.

- Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux Services vétérinaires centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

- Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées aux points d'entrée dans le pays ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des marchandises ci-dessous :

- animaux ;
- matériel génétique (semence, ovocytes et embryons) ;
- souches de *Mmm* incluant les vaccins ;
- produits médico-vétérinaires ;
- autres matériels susceptibles d'être contaminés par *Mmm*.

- iv) Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.

- f) Plan d'action et calendrier du programme de contrôle pour les cinq prochaines années, notamment l'arrêt de la vaccination. Décrire les objectifs à réaliser progressivement, notamment l'avancement prévu et qui devrait être atteint au cours des cinq prochaines années : pour les zones (le cas échéant) et pour l'ensemble du pays.

- g) Indicateurs de performance et calendrier. Les indicateurs de performance doivent concerner les principaux domaines et étapes pour lesquels des améliorations dans le cadre du programme sont nécessaires. Cela peut inclure, sans s'y limiter toutefois, le renforcement des Services vétérinaires, de la législation, de la déclaration lors du contrôle en abattoir et de la surveillance clinique, de la disponibilité et de la qualité des

vaccins, des systèmes d'*identification des animaux*, de la couverture vaccinale, de l'immunité de la population, du contrôle des mouvements, de la sensibilisation à la maladie, de la réduction de la séroprévalence de la péripneumonie contagieuse bovine, l'implication des propriétaires de bétail et de leur perception concernant l'efficacité du programme, etc. La réduction progressive de la fréquence d'apparition des *foyers* en vue de l'élimination de la transmission de *Mmm* à l'ensemble du bétail sensible dans au moins une *zone* du pays doit également être mesurée et suivie.

- h) Évaluation de l'évolution du *programme officiel de contrôle* depuis sa première date de mise en œuvre. Il convient de faire figurer les preuves documentées montrant que le programme de contrôle a été instauré et que les premiers résultats sont favorables. Les éléments de preuve quantifiables de ce succès, tels que les indicateurs de performances, doivent inclure, sans toutefois s'y limiter, les données de *vaccination*, la diminution de la prévalence, les mesures concernant les importations mises en œuvre avec succès, le contrôle des mouvements des animaux et, au final, la réduction du nombre ou l'élimination des *foyers* de péripneumonie contagieuse bovine dans l'ensemble du pays ou dans les *zones* sélectionnées, comme décrit dans le programme. Il convient de joindre des éléments de preuve indiquant la mise en œuvre efficace des sections 3(d) et 3(e) ci-dessus.
- i) Décrire le financement du programme de contrôle et les budgets annuels jusqu'à son terme.

4. Mesures de contrôle et réponse aux urgences sanitaires

- a) Répertorier toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de *foyer* ou à un *foyer* confirmé de péripneumonie contagieuse bovine. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OIE, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine, réalisé au cours des cinq années précédentes.
- b) En présence d'une suspicion de *foyer* ou d'un *foyer* confirmé de péripneumonie contagieuse bovine :
 - i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les *exploitations* où se trouvent des suspicions de cas ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de cas (par exemple, immobilisation du bétail) ?
 - ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
 - iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des *exploitations* où un *foyer* est confirmé ;
 - iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'*éradication* de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du *foyer*, la *désinfection* des *exploitations*, des *véhicules* et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la *vaccination*, l'*abattage sanitaire*, l'abattage, le contrôle des mouvements, le contrôle du bétail élevé au pâturage et des animaux d'élevage considérés comme des animaux de compagnie, le contrôle des abats, notamment des poumons, et des carcasses, les méthodes d'élimination des carcasses et d'autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de *vaccination* d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;
 - v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un *foyer* est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de *surveillance* sérologique, etc. ;
 - vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'*éradication* de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;
 - vii) Décrire comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la *vaccination* et la *sécurité biologique*, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 1.11.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PAR L'OIE DU STATUT INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE

Article 1.11.1.

Pays indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OIE pour étayer les demandes de reconnaissance officielle du statut de pays indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée, en conformité avec le chapitre 8.8. du *Code terrestre*.

Le dossier remis à l'OIE doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le *Code terrestre*.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* de l'OIE doit servir de référence, et être utilisée pour la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OIE. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OIE.

Le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit démontrer la conformité avec le *Code terrestre*. Concrètement, le Délégué de l'État membre doit soumettre des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 8.8.2. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

Le Délégué de l'État membre doit également soumettre une déclaration indiquant :

- 1) qu'il n'y a eu aucun *cas* de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
- 2) qu'aucune *vaccination* contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée au cours des 12 derniers mois.

En outre, le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut historiquement indemne de maladie doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques jugés importants pour l'introduction de l'*infection* et la propagation du virus de la fièvre aphteuse, en prenant en compte les pays ou les *zones* partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'*infection*. Joindre des cartes illustrant les

caractéristiques susmentionnées. Préciser si la demande de reconnaissance de statut comprend des territoires qui ne sont pas limitrophes.

- b) Données démographiques relatives aux animaux d'élevage. Décrire la composition du secteur de l'élevage dans le pays. Définir en particulier :
- i) la *population* animale sensible, classée par espèces et par types de systèmes de production ;
 - ii) le nombre de *troupeaux*, etc. de chaque espèce sensible ;
 - iii) leur distribution géographique ;
 - iv) la densité des *troupeaux* ;
 - v) le degré d'intégration ainsi que le rôle des organisations de producteurs au sein des différents systèmes de production ;
 - vi) tous les changements significatifs récents observés dans la production (joindre si possible les documents s'y rapportant).

Fournir des tableaux et des cartes.

- c) Données démographiques relatives à la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces *sauvages captives*, *sauvages* ou *férales* sensibles présentes dans le pays ? Fournir des estimations de la taille des *populations* et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces d'animaux domestiques et les espèces sensibles de la *faune sauvage* ?
- d) *Abattoirs*, marchés ou événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, foires, salons et concours). Quels sont les principaux lieux de vente ou de rassemblement des animaux d'élevage ? Quels sont les schémas de déplacements des espèces d'animaux domestiques sensibles lors de leur commercialisation dans le pays ? Comment les animaux sensibles sont-ils identifiés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Fournir des cartes le cas échéant.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) présentant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'*Autorité vétérinaire* applicables à la fièvre aphteuse, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) *Services vétérinaires*. Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la fièvre aphteuse. Chaque fois que possible, présenter des cartes, des figures et des tableaux.
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée par l'OIE dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la fièvre aphteuse et des espèces sensibles.
- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des *paraprofessionnels vétérinaires*, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Y joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation sur la fièvre aphteuse, pour chacun des groupes concernés.
- e) *Identification des animaux*, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description du système de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des *exploitations* ou des *troupeaux*, applicable à chaque espèce sensible. De quelle manière les mouvements des animaux sont-ils contrôlés dans le pays pour chaque espèce sensible ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'*identification des animaux* et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.

Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces sensibles (par exemple, migrations saisonnières).

Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

- a) Historique. Si le pays n'a jamais été confronté à une *infection* par la fièvre aphteuse ou si aucune *infection* n'est survenue au cours des 25 dernières années, indiquer clairement si le pays demande ou non la reconnaissance du statut historiquement indemne, en vertu de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

Si une *infection* est survenue au cours des 25 dernières années, présenter une description de l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Le cas échéant, fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de première détection, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, sa distribution temporelle et spatiale (nombre et localisation des *foyers* par année), les espèces sensibles impliquées, la date du dernier *cas* ou la date de l'*éradication*, et les types de virus et les souches en cause dans le pays.

- b) Stratégie. Décrire de quelle manière la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée (par exemple, *abattage sanitaire*, zonage, *vaccination* et contrôle des mouvements). Préciser le calendrier de l'*éradication*. Indiquer et justifier les actions correctives mises en œuvre en réponse à toute incursion antérieure du virus de la fièvre aphteuse, afin de prévenir l'apparition de nouveaux *foyers* de fièvre aphteuse.

- c) Vaccins et *vaccination*. Répondre brièvement aux questions suivantes :

- i) Existe-t-il une législation interdisant la *vaccination* ? En cas de réponse positive :

- Indiquer la date à laquelle le recours à la *vaccination* a été officiellement interdit ;
- Donner des informations sur les cas de *vaccination* illégale qui ont été détectés durant la période de déclaration et les actions adoptées à la suite de ces détections.

- ii) La *vaccination* a-t-elle déjà été utilisée dans le pays ? En cas de réponse positive :

- Indiquer la date de la dernière *vaccination* effectuée ;
- Quel était le type de vaccin utilisé ?
- Quelles espèces animales ont été vaccinées ?
- De quelle manière les animaux vaccinés ont-ils été identifiés ?
- Quel a été le sort réservé à ces animaux ?

- iii) De plus, si la *vaccination* a été pratiquée au cours des 24 derniers mois, décrire et justifier la stratégie et le programme de *vaccination*, y compris ce qui suit :

- les souches vaccinales ;
- l'efficacité et la composition du vaccin, sa pureté et les détails sur les tests de correspondance réalisés ;
- les espèces concernées par la *vaccination* ;
- la méthode d'identification des animaux vaccinés ;
- la méthode de certification ou de déclaration des *vaccinations* réalisées et de tenue des registres ;
- la démonstration que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*.

- d) Décrire les dispositions légales, l'organisation et la mise en œuvre de la campagne d'*éradication*. Préciser la législation régissant l'*éradication* de la maladie et les différents niveaux d'organisation de la campagne. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.1.8. du *Manuel terrestre* sont respectées. Les points suivants doivent être renseignés :

- a) Le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la réalisation du dépistage de la maladie dans le pays, en indiquant notamment :

- i) de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
- ii) informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la fièvre aphteuse réalisés au cours

des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;

- iii) procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - iv) donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - v) fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - vi) présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
- b) Si le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions prévues aux articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- a) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- b) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en indiquant notamment quels secteurs du système de production des animaux d'élevage sont concernés par cette *surveillance* (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.).

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de *cas*, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la fièvre aphteuse, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Indiquer les délais indicatifs d'obtention de la réponse confirmant ou excluant la fièvre aphteuse, en prenant en compte le temps de réalisation des tests. Détailler les actions de suivi mises en œuvre pour tout résultat suspect ou positif.

- c) *Surveillance* sérologique ou virologique. Des enquêtes sérologiques ou virologiques ont-elles été menées ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre*. À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sensibles de la *faune sauvage* sont-elles incluses dans ces enquêtes sérologiques ou virologiques ? Dans la négative, en expliquer les raisons.

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la fièvre aphteuse, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Décrire en détail les procédures pour les mesures de suivi mises en œuvre lors de résultats suspects ou positifs et la manière dont ces résultats sont interprétés et sujets à action. Indiquer les critères de sélection des *populations* soumises à une *surveillance* ciblée qui sont basés sur le risque et le nombre d'animaux examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.

- d) Donner des informations sur les risques associés aux différents systèmes d'élevage. Apporter la preuve que des études ciblées sont réalisées afin de remédier aux lacunes (par exemple, enquêtes sérologiques ciblées, *surveillance* active, études épidémiologiques participatives, *appréciation du risque*, etc.). Démontrer comment les connaissances acquises à la faveur de ces études ont contribué à une mise en œuvre plus efficace des mesures de contrôle.
- e) Fournir des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, y compris les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique, sérologique et virologique, et sur les approches utilisées pour accroître l'engagement de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la fièvre aphteuse.

6. Prévention de la fièvre aphteuse

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse dans le pays, en détaillant notamment les points suivants :

- a) Coordination avec d'autres pays. Répertorier tous les facteurs importants qui doivent être pris en compte, concernant les pays limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les *troupeaux* ou les animaux affectés). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays de la même région ou du même écosystème.

Le pays compte-t-il des *zones de protection* ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, *vaccination*, *surveillance* accrue et contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces *zones*.

- b) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays ou de la *zone*. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la fièvre aphteuse sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en place de bonnes pratiques systématiques de *sécurité biologique*, d'hygiène et de *désinfection* aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).
- c) Quelles sont les mesures prises pour limiter l'accès des animaux domestiques, *féroces* ou *sauvages* sensibles aux déchets d'origine animale ? L'utilisation d'eaux grasses dans l'alimentation des porcs est-elle réglementée ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les mesures de contrôle et de *surveillance*.
- d) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les *zones* ou les *compartiments* en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces *zones* ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des *certificats vétérinaires internationaux* sont requis.

Décrire tout autre type de procédure utilisé pour apprécier les *risques* posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les *zones* ou les *compartiments* d'origine, les espèces concernées, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays. Indiquer si des *foyers* de maladie ont été ou non associés aux importations ou aux mouvements transfrontaliers d'animaux domestiques.

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.
- ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer l'élimination des déchets issus des échanges internationaux dans des conditions de sécurité optimales, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées et des sites de dépôt pendant les 24 mois précédents. Quelles sont les mesures de sécurité biologique en vigueur sur les sites de traitement des déchets ?
- iii) Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées aux points d'entrée dans le pays ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des *marchandises* ci-dessous :
- animaux ;
 - matériel génétique (semence, ovocytes et embryons) ;
 - produits d'origine animale ;
 - *produits médico-vétérinaires* ;
 - autres matériels susceptibles d'être contaminés par le virus de la fièvre aphteuse, notamment les déchets, la litière et les *aliments pour animaux*.

7. Mesures de contrôle et plans d'intervention d'urgence

- a) Répertorier toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de *foyer* ou à un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OIE, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un *foyer* de fièvre aphteuse, réalisé au cours des cinq années précédentes.
- b) En présence d'une suspicion de *foyer* ou d'un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse :
- i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les *exploitations* où se trouvent des suspicions de *cas* ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de *cas* (par exemple, immobilisation du bétail) ?
 - ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
 - iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des *exploitations* où un *foyer* est confirmé ;
 - iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'*éradication* de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du *foyer*, le contrôle des mouvements, la *désinfection* des *exploitations*, des *véhicules* et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la *vaccination* (y compris l'administration des vaccins et le maintien de la chaîne du froid), l'*abattage sanitaire*, les méthodes d'élimination des carcasses et d'autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de *vaccination* d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;
 - v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un *foyer* est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de *surveillance* sérologique, etc. ;
 - vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'*éradication* de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;
 - vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la *vaccination* et la *sécurité biologique*, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

8. Recouvrement du statut indemne

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du recouvrement du statut indemne pour un pays où la *vaccination* n'est pas pratiquée doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 8.8.7. et aux points 1, 3 et 4 de l'article 8.8.2. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 1 à 7 (incluse) du présent questionnaire.

Article 1.11.2.

Pays indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OIE pour étayer les demandes de reconnaissance officielle du statut de pays indemne d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée, en conformité avec le chapitre 8.8. du *Code terrestre*.

Le dossier remis à l'OIE doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le *Code terrestre*.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* de l'OIE doit servir de référence, et être utilisée pour la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OIE. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OIE.

Le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays où la *vaccination* est pratiquée doit démontrer la conformité avec le *Code terrestre*. Concrètement, le Délégué de l'État membre doit soumettre des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 8.8.3. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

Le Délégué de l'État membre doit également soumettre une déclaration indiquant :

- 1) qu'il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des 24 mois précédents ;
- 2) qu'aucun signe probant de transmission du virus de la fièvre aphteuse n'a été mis en évidence au cours des 12 derniers mois ;
- 3) qu'une *surveillance* de la fièvre aphteuse et de la transmission du virus aphteux a été mise en place conformément aux dispositions prévues aux articles 8.8.40. à 8.8.42. et que des mesures réglementaires de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse sont appliquées ;
- 4) que la *vaccination* de routine est pratiquée afin de prévenir la fièvre aphteuse ;
- 5) que les vaccins utilisés sont conformes aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

En outre, le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut historiquement indemne de maladie doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques jugés importants pour l'introduction de l'*infection* et la propagation du virus de la fièvre aphteuse, en prenant en compte les pays ou les zones partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'*infection*. Joindre des cartes illustrant les caractéristiques susmentionnées. Préciser si la demande de reconnaissance de statut comprend des territoires qui ne sont pas limitrophes.
- b) Données démographiques relatives aux animaux d'élevage. Décrire la composition du secteur de l'élevage dans le pays. Définir en particulier :
 - i) la *population* animale sensible, classée par espèces et par types de systèmes de production ;
 - ii) le nombre de *troupeaux*, etc. de chaque espèce sensible ;
 - iii) leur distribution géographique ;
 - iv) la densité des *troupeaux* ;
 - v) le degré d'intégration ainsi que le rôle des organisations de producteurs au sein des différents systèmes de production ;
 - vi) tous les changements significatifs récents observés dans la production (joindre si possible les documents s'y rapportant).Fournir des tableaux et des cartes.
- c) Données démographiques relatives à la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces *sauvages captives*, *sauvages* ou *férales* sensibles présentes dans le pays ? Fournir des estimations de la taille des *populations* et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces d'animaux domestiques et les espèces sensibles de la *faune sauvage* ?
- d) *Abattoirs*, marchés ou événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, foires, salons et concours). Quels sont les principaux lieux de vente ou de rassemblement des animaux d'élevage ? Quels sont les schémas de déplacements des espèces d'animaux domestiques sensibles commercialisées dans le pays ? Comment les animaux sensibles sont-ils identifiés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Fournir des cartes le cas échéant.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) présentant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'*Autorité vétérinaire* applicables à la fièvre aphteuse, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) *Services vétérinaires*. Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la fièvre aphteuse. Chaque fois que possible, présenter des cartes, des figures et des tableaux.

- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée par l'OIE dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la fièvre aphteuse et des espèces sensibles.
- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des *paraprofessionnels vétérinaires*, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Y joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation sur la fièvre aphteuse, pour chacun des groupes concernés.
- e) *Identification des animaux*, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description du système de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des *exploitations* ou des *troupeaux*, applicable à chaque espèce sensible. De quelle manière les mouvements des animaux sont-ils contrôlés dans le pays pour chaque espèce sensible ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'*identification des animaux* et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.

Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces sensibles (par exemple, migrations saisonnières).

Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

- a) Historique. Présenter une description de l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Le cas échéant, fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de première détection, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, sa distribution temporelle et spatiale (nombre et localisation des *foyers* par année), les espèces sensibles impliquées, et la date du dernier *cas* ou la date de l'*éradication*, et les types de virus et les souches en cause dans le pays.
- b) Stratégie. Décrire de quelle manière la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée (par exemple, *abattage sanitaire*, abattage sanitaire partiel, zonage, *vaccination* et contrôle des mouvements). Préciser le calendrier de l'*éradication*. Indiquer et justifier les actions correctives mises en œuvre en réponse à toute incursion antérieure du virus de la fièvre aphteuse, afin de prévenir l'apparition de nouveaux *foyers* de fièvre aphteuse.
- c) Vaccins et *vaccination*. Décrire, de façon exhaustive, la législation réglementant la *vaccination*. Décrire et justifier la stratégie et le programme de *vaccination*, y compris ce qui suit :
 - i) les souches vaccinales ;
 - ii) l'efficacité et la composition du vaccin, sa pureté et les détails sur les tests de correspondance réalisés ;
 - iii) les espèces animales concernées par la *vaccination* ;
 - iv) la méthode d'identification des animaux vaccinés ;
 - v) la méthode de certification ou de déclaration des *vaccinations* réalisées et de tenue des registres ;
 - vi) la date de la dernière *vaccination* effectuée ;
 - vii) la démonstration que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*.
- d) Fournir des preuves détaillées de l'existence de la couverture vaccinale et de l'immunité de la population comme suit :

Expliquer comment les estimations du nombre d'animaux destinés à être vaccinés et du nombre d'animaux effectivement vaccinés sont réalisées.

Pour les enquêtes sérologiques évaluant l'immunité de la population, fournir des détails sur le protocole d'échantillonnage (population ciblée, âge, espèce et situation vaccinale) et le protocole d'enquête (prévalence escomptée, marge d'erreur, seuil de confiance, taille de l'échantillon, stratification, méthode d'échantillonnage et tests diagnostiques utilisés). Dans quels délais suivant la *vaccination* les échantillons ont-ils été prélevés ? Préciser comment le seuil d'immunité protectrice a été fixé.

Faire le bilan de la couverture vaccinale et de l'immunité de la population par année, sérotype et espèce le cas échéant.

Fournir des détails concernant toute autre méthode utilisée pour effectuer le suivi de l'efficacité de la *vaccination*.

- e) Décrire les dispositions légales, l'organisation et la mise en œuvre de la campagne d'*éradication*. Préciser la législation régissant l'*éradication* de la maladie et les différents niveaux d'organisation de la campagne. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.1.8. du *Manuel terrestre* sont respectées. Les points suivants doivent être renseignés :

- a) Le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la réalisation du dépistage de la maladie dans le pays, en indiquant notamment :
- i) de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
 - ii) informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la fièvre aphteuse réalisés au cours des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;
 - iii) procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - iv) donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - v) fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - vi) présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
- b) Si le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions prévues aux articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- a) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- b) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en indiquant notamment quels secteurs du système de production des animaux d'élevage sont concernés par cette *surveillance* (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.).

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de cas, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la fièvre aphteuse, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Indiquer les délais indicatifs d'obtention de la réponse confirmant ou excluant la fièvre aphteuse, en prenant en compte le temps de réalisation des tests. Détailler les actions de suivi mises en œuvre pour tout résultat suspect ou positif.

- c) *Surveillance* sérologique ou virologique. Des enquêtes sérologiques ou virologiques ont-elles été menées ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre*. À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sensibles de la *faune sauvage* sont-elles incluses dans ces enquêtes sérologiques ou virologiques ? Dans la négative, en expliquer les raisons.

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la fièvre aphteuse, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Décrire en détail les procédures pour les mesures de suivi mises en œuvre lors de résultats suspects ou positifs et la manière dont ces résultats sont

interprétés et sujets à action. Indiquer les critères de sélection des *populations* soumises à une surveillance ciblée qui sont basés sur le risque et le nombre d'animaux examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.

- d) Donner des informations sur les risques associés aux différents systèmes d'élevage. Apporter la preuve que des études ciblées sont réalisées afin de remédier aux lacunes (par exemple, enquêtes sérologiques ciblées, *surveillance* active, études épidémiologiques participatives, *appréciation du risque*, etc.). Démontrer comment les connaissances acquises à la faveur de ces études ont contribué à une mise en œuvre plus efficace des mesures de contrôle.
- e) Fournir des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, y compris les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique, sérologique et virologique, et sur les approches utilisées pour accroître l'engagement de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la fièvre aphteuse.
- f) Fournir les preuves que des enquêtes sont conduites afin d'évaluer la couverture vaccinale et l'immunité des populations ciblées, présenter les résultats de laboratoire démontrant que la souche du vaccin utilisée est adaptée.

6. Prévention de la fièvre aphteuse

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse dans le pays, en détaillant notamment les points suivants :

- a) Coordination avec d'autres pays. Répertorier tous les facteurs importants qui doivent être pris en compte, concernant les pays limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les *troupeaux* ou les animaux affectés). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays de la même région ou du même écosystème.

Le pays compte-t-il des *zones de protection* ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, *vaccination*, *surveillance* accrue et contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces *zones*.

- b) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays ou de la *zone*. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la fièvre aphteuse sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en place de bonnes pratiques systématiques de *sécurité biologique*, d'hygiène et de *désinfection* aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).
- c) Quelles sont les mesures prises pour limiter l'accès des animaux domestiques, *féroces* ou *sauvages* sensibles aux déchets d'origine animale ? L'utilisation d'eaux grasses dans l'alimentation des porcs est-elle réglementée ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les mesures de contrôle et de *surveillance*.
- d) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les *zones* ou les *compartiments* en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces *zones* ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des *certificats vétérinaires internationaux* sont requis.

Décrire tout autre type de procédure utilisé pour apprécier les *risques* posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les *zones* ou les *compartiments* d'origine, les espèces concernées, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays. Indiquer si des *foyers* de maladie ont été ou non associés aux importations ou aux mouvements transfrontaliers d'animaux domestiques.

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

- ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer l'élimination des déchets issus des échanges internationaux dans des conditions de sécurité optimales, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées et des sites de dépôt pendant les 24 mois précédents. Quelles sont les mesures de sécurité biologique en vigueur sur les sites de traitement des déchets ?
- iii) Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées aux points d'entrée dans le pays ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des *marchandises* ci-dessous :
 - animaux ;
 - matériel génétique (semence, ovocytes et embryons) ;
 - produits d'origine animale ;
 - *produits médico-vétérinaires* ;
 - autres matériels susceptibles d'être contaminés par le virus de la fièvre aphteuse, notamment les déchets, la litière et les *aliments pour animaux*.

7. Mesures de contrôle et plans d'intervention d'urgence

- a) Répertorier toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de *foyer* ou à un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OIE, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un *foyer* de fièvre aphteuse, réalisé au cours des cinq années précédentes.
- b) En présence d'une suspicion de *foyer* ou d'un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse :
 - i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les *exploitations* où se trouvent des suspicions de *cas* ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de *cas* (par exemple, immobilisation du bétail) ?
 - ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
 - iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des *exploitations* où un *foyer* est confirmé ;
 - iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'*éradication* de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du *foyer*, le contrôle des mouvements, la *désinfection* des *exploitations*, des *véhicules* et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la *vaccination* (y compris l'administration des vaccins et le maintien de la chaîne du froid), l'*abattage sanitaire*, les méthodes d'élimination des carcasses et d'autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de *vaccination* d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;
 - v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un *foyer* est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de *surveillance* sérologique, etc. ;
 - vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'*éradication* de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;
 - vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la *vaccination* et la *sécurité biologique*, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

8. Recouvrement du statut indemne

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du recouvrement du statut indemne pour un pays où la *vaccination* n'est pas pratiquée doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 8.8.7. et aux points 1, 3 et 4 de l'article 8.8.3. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 1 à 7 (incluse) du présent questionnaire.

Article 1.11.3.

Zone indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OIE pour étayer les demandes de reconnaissance officielle du statut de *zone* indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée, en conformité avec le chapitre 8.8. du *Code terrestre*.

Le dossier remis à l'OIE doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le *Code terrestre*.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* de l'OIE doit servir de référence, et être utilisée pour la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OIE. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OIE.

Le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour une *zone* où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit démontrer la conformité avec le *Code terrestre*. Concrètement, le Délégué de l'État membre doit soumettre des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 8.8.2. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

Le Délégué de l'État membre doit également soumettre une déclaration indiquant :

- 1) qu'il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
- 2) qu'aucune *vaccination* contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée au cours des 12 derniers mois.

En outre, le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut historiquement indemne de maladie doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays et de la *zone* et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques jugés importants pour l'introduction de l'*infection* et la propagation du virus de la fièvre aphteuse, en prenant en compte les pays ou les *zones* partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'*infection*.

Les limites géographiques de la *zone* et, le cas échéant, de la *zone de protection* doivent être clairement définies. Joindre des cartes illustrant les caractéristiques susmentionnées, notamment une carte numérisée et géoréférencée qui doit être accompagnée d'un texte décrivant de manière précise les limites géographiques de la *zone*.

- b) Données démographiques relatives aux animaux d'élevage. Décrire la composition du secteur de l'élevage dans le pays et dans la *zone*. Définir en particulier :
 - i) la *population* animale sensible, classée par espèces et par types de systèmes de production dans le pays et dans la *zone* ;
 - ii) le nombre de *troupeaux*, etc. de chaque espèce sensible ;
 - iii) leur distribution géographique ;
 - iv) la densité des *troupeaux* ;
 - v) le degré d'intégration ainsi que le rôle des organisations de producteurs au sein des différents systèmes de production ;
 - vi) tous les changements significatifs récents observés dans la production (joindre si possible les documents s'y rapportant).

Fournir des tableaux et des cartes.

- c) Données démographiques relatives à la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces *sauvages captives*, *sauvages* ou *férales* sensibles présentes dans le pays et dans la *zone* ? Fournir des estimations de la taille

des *populations* et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces d'animaux domestiques et les espèces sensibles de la *faune sauvage* ?

- d) *Abattoirs*, marchés ou événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, foires, salons et concours). Quels sont les principaux lieux de vente ou de rassemblement des animaux d'élevage ? Quels sont les schémas de déplacements des espèces d'animaux domestiques sensibles lors de leur commercialisation dans le pays ou dans la *zone*, et entre les *zones* selon que leurs statuts sont identiques ou différents ? Comment les animaux sensibles sont-ils identifiés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Fournir des cartes le cas échéant.

2. Système vétérinaire

- a) **Législation.** Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) présentant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'*Autorité vétérinaire* applicables à la fièvre aphteuse, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) **Services vétérinaires.** Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la fièvre aphteuse. Chaque fois que possible, présenter des cartes, des figures et des tableaux.
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée par l'OIE dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la fièvre aphteuse et des espèces sensibles.
- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des *paraprofessionnels vétérinaires*, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Y joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation sur la fièvre aphteuse, pour chacun des groupes concernés.
- e) **Identification des animaux,** enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description du système de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des *exploitations* ou des *troupeaux*, applicable à chaque espèce sensible. De quelle manière les mouvements des animaux sont-ils contrôlés pour chaque espèce sensible à l'intérieur des *zones*, et entre les *zones* selon que leurs statuts sont identiques ou différents ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'*identification des animaux* et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.

Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces sensibles (par exemple, migrations saisonnières).

Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

- a) **Historique.** Si le pays n'a jamais été confrontée à une *infection* par la fièvre aphteuse ou si aucune *infection* n'est survenue au cours des 25 dernières années, indiquer clairement si la *zone* demande ou non la reconnaissance du statut historiquement indemne, en vertu de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

Si une *infection* est survenue dans la *zone* au cours des 25 dernières années, présenter une description de l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays ou dans la *zone*, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Le cas échéant, fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de première détection, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, sa distribution temporelle et spatiale (nombre et localisation des *foyers* par année), les espèces sensibles impliquées, la date du dernier *cas* ou la date de l'*éradication*, et les types de virus et les souches en cause dans le pays.

- b) **Stratégie.** Décrire de quelle manière la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée dans la *zone* (par exemple, *abattage sanitaire*, abattage sanitaire partiel, zonage, *vaccination* et contrôle des mouvements). Préciser le calendrier de l'*éradication*. Indiquer et justifier les actions correctives mises en œuvre en réponse à toute incursion antérieure du virus de la fièvre aphteuse, afin de prévenir l'apparition de nouveaux *foyers* de fièvre aphteuse.

- c) Vaccins et *vaccination*. Répondre brièvement aux questions suivantes :
- i) Existe-t-il une législation interdisant la *vaccination* ? En cas de réponse positive :
 - Indiquer la date à laquelle le recours à la *vaccination* a été officiellement interdit ;
 - Donner des informations sur les cas de *vaccination* illégale qui ont été détectés durant la période de déclaration et les actions adoptées à la suite de ces détectations.
 - ii) La *vaccination* a-t-elle déjà été utilisée dans la zone ? En cas de réponse positive :
 - Indiquer la date de la dernière *vaccination* effectuée ;
 - Quel a été le type de vaccin utilisé ?
 - Quelles espèces animales ont été vaccinées ?
 - De quelle manière les animaux vaccinés ont-ils été identifiés ?
 - Quel a été le sort réservé à ces animaux ?
 - iii) De plus, si la *vaccination* a été pratiquée au cours des 24 derniers mois, décrire et justifier la stratégie et le programme de *vaccination*, y compris ce qui suit :
 - les souches vaccinales ;
 - l'efficacité et la composition du vaccin, sa pureté et les détails sur les tests de correspondance réalisés ;
 - les espèces concernées par la *vaccination* ;
 - la méthode d'identification des animaux vaccinés ;
 - la méthode de certification ou de déclaration des *vaccinations* réalisées et de tenue des registres ;
 - la démonstration que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*.
 - iv) Si la *vaccination* continue d'être utilisée dans le reste du pays, fournir des informations détaillées sur les espèces concernées par la *vaccination* et sur le programme de suivi post-vaccinal.
- d) Décrire les dispositions légales, l'organisation et la mise en œuvre de la campagne d'*éradication*. Préciser la législation régissant l'*éradication* de la maladie et les différents niveaux d'organisation de la campagne. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.1.8. du *Manuel terrestre* sont respectées. Les points suivants doivent être renseignés :

- a) Le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la réalisation du dépistage de la maladie dans le pays. Indiquer les *laboratoires* où sont analysés les échantillons provenant de la zone. Préciser les points suivants :
- i) de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
 - ii) informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la fièvre aphteuse réalisés au cours des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;
 - iii) procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - iv) donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - v) fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - vi) présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
- b) Si le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans la *zone* est conforme aux dispositions prévues aux articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- a) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- b) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en indiquant notamment quels secteurs de l'élevage sont concernés par cette *surveillance* (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.).

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de cas, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la fièvre aphteuse, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Indiquer les délais indicatifs d'obtention de la réponse confirmant ou excluant la fièvre aphteuse, en prenant en compte le temps de réalisation des tests. Détailler les actions de suivi mises en œuvre pour tout résultat suspect ou positif.

- c) *Surveillance* sérologique ou virologique. Des enquêtes sérologiques ou virologiques ont-elles été menées ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre*. À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sensibles de la *faune sauvage* sont-elles incluses dans ces enquêtes sérologiques ou virologiques ? Dans la négative, en expliquer les raisons.

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la fièvre aphteuse, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Décrire en détail les procédures pour les mesures de suivi mises en œuvre lors de résultats suspects ou positifs et la manière dont ces résultats sont interprétés et sujets à action. Indiquer les critères de sélection des *populations* soumises à une surveillance ciblée qui sont basés sur le risque et le nombre d'animaux examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.

- d) Donner des informations sur les risques associés aux différents systèmes d'élevage. Apporter la preuve que des études ciblées sont réalisées afin de remédier aux lacunes (par exemple, enquêtes sérologiques ciblées, *surveillance* active, études épidémiologiques participatives, *appréciation du risque*, etc.). Démontrer comment les connaissances acquises à la faveur de ces études ont contribué à une mise en œuvre plus efficace des mesures de contrôle.
- e) Fournir des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, y compris les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique, sérologique et virologique, et sur les approches utilisées pour accroître l'engagement de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la fièvre aphteuse.

6. Prévention de la fièvre aphteuse

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse dans le pays ou dans la *zone*, en détaillant notamment les points suivants :

- a) Coordination avec d'autres pays. Répertorier les facteurs importants qui doivent être pris en compte, concernant les pays et les *zones* limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les *troupeaux* ou les animaux affectés). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays et d'autres *zones* de la même région ou du même écosystème.

Si la *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée est établie dans un pays infecté par la fièvre aphteuse ou partage des frontières communes avec un pays ou une *zone* infecté, décrire les mesures zoosanitaires mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte l'existence de barrières physiques ou géographiques.

Le pays compte-t-il des *zones de protection* ? Dans l'affirmative, indiquer si les *zones de protection* sont incluses ou non dans les *zones* indemnes de fièvre aphteuse proposées. Fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, *vaccination*, *surveillance* accrue et contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces *zones*.

- b) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays ou de la *zone*. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la fièvre aphteuse sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux

comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en œuvre de bonnes pratiques systématiques de *sécurité biologique*, d'hygiène et de *désinfection* aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).

- c) Quelles sont les mesures prises pour limiter l'accès des animaux domestiques, *féreaux* ou *sauvages* sensibles aux déchets d'origine animale ? L'utilisation d'eaux grasses dans l'alimentation des porcs est-elle réglementée ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les mesures de contrôle et de *surveillance*.

- d) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les *zones* ou les *compartiments* en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire ou vers des *zones* spécifiques. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces *zones* ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des *certificats vétérinaires internationaux* sont requis.

Décrire toute autre procédure utilisée pour apprécier les *risques* posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les *zones* ou les *compartiments* d'origine, les espèces concernées, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays. Indiquer si des *foyers* de maladie ont été ou non associés aux importations ou aux mouvements transfrontaliers d'animaux domestiques.

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.
- ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer l'élimination des déchets issus des échanges internationaux dans des conditions de sécurité optimales, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées et des sites de dépôt pendant les 24 mois précédents. Quelles sont les mesures de sécurité biologique en vigueur sur les sites de traitement des déchets ?
- iii) Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées aux points d'entrée dans la *zone* ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des *marchandises* ci-dessous :
- animaux ;
 - matériel génétique (semence, ovocytes et embryons) ;
 - produits d'origine animale ;
 - *produits médico-vétérinaires* ;
 - autres matériels susceptibles d'être contaminés par le virus de la fièvre aphteuse, notamment les déchets, la litière et les *aliments pour animaux*.

7. Mesures de contrôle et plans d'intervention d'urgence

- a) Répertoire toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de *foyer* ou à un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OIE, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un *foyer* de fièvre aphteuse, réalisé au cours des cinq années précédentes.
- b) En présence d'une suspicion de *foyer* ou d'un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse :
- i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les *exploitations* où se trouvent des suspicions de *cas* ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de *cas* (par exemple, immobilisation du bétail) ?
- ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
- iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des *exploitations* où un *foyer* est confirmé ;
- iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'*éradication* de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du *foyer*, le contrôle des mouvements, la

désinfection des *exploitations*, des *véhicules* et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la *vaccination* (y compris l'administration des vaccins et le maintien de la chaîne du froid), l'*abattage sanitaire*, les méthodes d'élimination des carcasses et d'autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de *vaccination* d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;

- v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un *foyer* est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de *surveillance* sérologique, etc. ;
- vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'*éradication* de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;
- vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la *vaccination* et la *sécurité biologique*, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

8. Recouvrement du statut indemne

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du recouvrement du statut indemne pour une *zone* où la *vaccination* n'est pas pratiquée doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 8.8.7. et aux points 1, 3 et 4 de l'article 8.8.2. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 1 à 7 (incluse) du présent questionnaire.

Article 1.11.4.

Zone indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OIE pour étayer les demandes de reconnaissance officielle du statut de *zone* indemne d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée, en conformité avec le chapitre 8.8. du *Code terrestre*.

Le dossier remis à l'OIE doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le *Code terrestre*.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* de l'OIE doit servir de référence, et être utilisée pour la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OIE. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OIE.

Le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour une *zone* où la *vaccination* est pratiquée doit démontrer la conformité avec le *Code terrestre*. Concrètement, le Délégué de l'État membre doit soumettre des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 8.8.3. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

Le Délégué de l'État membre doit également soumettre une déclaration indiquant :

- 1) qu'il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des 24 mois précédents ;
- 2) qu'aucun signe probant de transmission du virus de la fièvre aphteuse n'a été mis en évidence au cours des 12 derniers mois ;
- 3) qu'une *surveillance* de la fièvre aphteuse et de la transmission du virus aphteux a été mise en place conformément aux dispositions prévues aux articles 8.8.40. à 8.8.42. et que des mesures réglementaires de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse sont appliquées ;
- 4) que la *vaccination* de routine est pratiquée afin de prévenir la fièvre aphteuse ;
- 5) que les vaccins utilisés sont conformes aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

En outre, le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut historiquement indemne de maladie doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays et de la *zone* et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques jugés importants pour l'introduction de l'*infection* et la propagation du virus de la fièvre aphteuse, en prenant en compte les pays ou les *zones* partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'*infection*.
- Les limites géographiques de la *zone* et, le cas échéant, de la *zone de protection* doivent être clairement définies. Joindre des cartes illustrant les caractéristiques susmentionnées, notamment une carte numérisée et géoréférencée qui doit être accompagnée d'un texte décrivant de manière précise les limites géographiques de la *zone*.
- b) Données démographiques relatives aux animaux d'élevage. Décrire la composition du secteur de l'élevage dans le pays et dans la *zone*. Définir en particulier :
- la *population* animale sensible, classée par espèces et par types de systèmes de production dans le pays et dans la *zone* ;
 - le nombre de *troupeaux*, etc. de chaque espèce sensible ;
 - leur distribution géographique ;
 - la densité des *troupeaux* ;
 - le degré d'intégration ainsi que le rôle des organisations de producteurs au sein des différents systèmes de production ;
 - tous les changements significatifs récents observés dans la production (joindre si possible les documents s'y rapportant).
- Fournir des tableaux et des cartes.
- c) Données démographiques relatives à la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces *sauvages captives*, *sauvages* ou *férales* sensibles présentes dans le pays et dans la *zone* ? Fournir des estimations de la taille des *populations* et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces d'animaux domestiques et les espèces sensibles de la *faune sauvage* ?
- d) *Abattoirs*, marchés ou événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, foires, salons et concours). Quels sont les principaux lieux de vente ou de rassemblement des animaux d'élevage ? Quels sont les schémas de déplacements des espèces d'animaux domestiques sensibles lors de leur commercialisation dans le pays ou dans la *zone*, et entre les *zones* selon que leurs statuts sont identiques ou différents ? Comment les animaux sensibles sont-ils identifiés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Fournir des cartes le cas échéant.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) présentant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'*Autorité vétérinaire* applicables à la fièvre aphteuse, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) *Services vétérinaires*. Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la fièvre aphteuse. Chaque fois que possible, présenter des cartes, des figures et des tableaux.
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée par l'OIE dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la fièvre aphteuse et des espèces sensibles.
- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des *paraprofessionnels vétérinaires*, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Y joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation sur la fièvre aphteuse, pour chacun des groupes concernés.
- e) *Identification des animaux*, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description du système de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des *exploitations* ou des *troupeaux*, applicable à chaque espèce sensible. De quelle manière les mouvements des animaux sont-ils contrôlés pour chaque espèce sensible à l'intérieur des *zones*, et entre les *zones* selon que leurs statuts sont identiques ou différents ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'*identification des animaux* et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées,

l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.

Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces sensibles (par exemple, migrations saisonnières).

Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

- a) Historique. Présenter une description de l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays et dans la *zone*, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Le cas échéant, fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de première détection, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, sa distribution temporelle et spatiale (nombre et localisation des *foyers* par année), les espèces sensibles impliquées, la date du dernier *cas* ou la date de l'*éradication*, et les types de virus et les souches en cause dans le pays.
- b) Stratégie. Décrire de quelle manière la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée dans la *zone* (par exemple, *abattage sanitaire*, zonage, *vaccination* et contrôle des mouvements). Présenter le calendrier de l'*éradication*. Indiquer et justifier les actions correctives mises en œuvre en réponse à toute introduction antérieure du virus de la fièvre aphteuse, afin de prévenir l'apparition de nouveaux *foyers* de fièvre aphteuse.
- c) Vaccins et *vaccination*. Décrire, de façon exhaustive, la législation réglementant la *vaccination*. Décrire et justifier la stratégie et le programme de *vaccination*, y compris ce qui suit :
 - i) les souches vaccinales ;
 - ii) l'efficacité et la composition du vaccin, sa pureté et les détails sur les tests de correspondance réalisés ;
 - iii) les espèces animales concernées par la *vaccination* ;
 - iv) la méthode d'identification des animaux vaccinés ;
 - v) la méthode de certification ou de déclaration des *vaccinations* réalisées et de tenue des registres ;
 - vi) la date de la dernière *vaccination* effectuée ;
 - vii) la démonstration que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*.
- d) Fournir des preuves détaillées de l'existence de la couverture vaccinale et de l'immunité de la population comme suit :

Expliquer comment les estimations du nombre d'animaux destinés à être vaccinés et du nombre d'animaux effectivement vaccinés sont réalisées.

Pour les enquêtes sérologiques évaluant l'immunité de la population, fournir des détails sur le protocole d'échantillonnage (population ciblée, âge, espèce et situation vaccinale) et le protocole d'enquête (prévalence escomptée, marge d'erreur, seuil de confiance, taille de l'échantillon, stratification, méthode d'échantillonnage et tests diagnostiques utilisés). Dans quels délais suivant la *vaccination* les échantillons ont-ils été prélevés ? Préciser comment le seuil d'immunité protectrice a été fixé.

Faire le bilan de la couverture vaccinale et de l'immunité de la population par année, sérotype et espèce le cas échéant.

Fournir des détails concernant toute autre méthode utilisée pour effectuer le suivi de l'efficacité de la *vaccination*.
- e) Décrire les dispositions légales, l'organisation et la mise en œuvre de la campagne d'*éradication*. Préciser la législation régissant l'*éradication* de la maladie et les différents niveaux d'organisation de la campagne. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.1.8. du *Manuel terrestre* sont respectées. Les points suivants doivent être renseignés :

- a) Le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la réalisation du dépistage de la maladie dans le pays. Indiquer les *laboratoires* où sont analysés les échantillons provenant de la *zone*. Préciser les points suivants :
 - i) de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
 - ii) informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la fièvre aphteuse réalisés au cours

des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;

- iii) procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - iv) donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - v) fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - vi) présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
- b) Si le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans la zone est conforme aux dispositions prévues aux articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- a) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- b) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en indiquant notamment quels secteurs de l'élevage sont concernés par cette *surveillance* (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.).

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de cas, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la fièvre aphteuse, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Indiquer les délais indicatifs d'obtention de la réponse confirmant ou excluant la fièvre aphteuse, en prenant en compte le temps de réalisation des tests. Détailler les actions de suivi mises en œuvre pour tout résultat suspect ou positif.

- c) *Surveillance* sérologique ou virologique. Des enquêtes sérologiques ou virologiques ont-elles été menées ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre*. À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sensibles de la *faune sauvage* sont-elles incluses dans ces enquêtes sérologiques ou virologiques ? Dans la négative, en expliquer les raisons.

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la fièvre aphteuse, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Décrire en détail les procédures pour les mesures de suivi mises en œuvre lors de résultats suspects ou positifs et la manière dont ces résultats sont interprétés et sujets à action. Indiquer les critères de sélection des *populations* soumises à une *surveillance* ciblée qui sont basés sur le risque et le nombre d'animaux examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.

- d) Donner des informations sur les risques associés aux différents systèmes d'élevage. Apporter la preuve que des études ciblées sont réalisées afin de remédier aux lacunes (par exemple, enquêtes sérologiques ciblées, *surveillance* active, études épidémiologiques participatives, *appréciation du risque*, etc.). Démontrer comment les connaissances acquises à la faveur de ces études ont contribué à une mise en œuvre plus efficace des mesures de contrôle.
- e) Fournir des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, en incluant les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique, sérologique et virologique, et sur les approches utilisées pour accroître l'engagement de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la fièvre aphteuse.
- f) Fournir les preuves que des enquêtes sont conduites afin d'évaluer la couverture vaccinale et l'immunité des populations ciblées, présenter les résultats de laboratoire démontrant que la souche du vaccin utilisée est adaptée.

6. Prévention de la fièvre aphteuse

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse dans le pays, en détaillant notamment les points suivants :

- a) Coordination avec d'autres pays. Répertorier les facteurs importants qui doivent être pris en compte, concernant les pays et les zones limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les troupeaux ou les animaux affectés). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays et d'autres zones de la même région ou du même écosystème.

Si la zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée est établie dans un pays infecté par la fièvre aphteuse ou partage des frontières communes avec un pays ou une zone infecté, décrire les mesures zoosanitaires mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte l'existence de barrières physiques ou géographiques.

Le pays compte-t-il des zones de protection ? Dans l'affirmative, indiquer si les zones de protection sont incluses ou non dans les zones indemnes de fièvre aphteuse proposées. Fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, vaccination, surveillance accrue et contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces zones.

- b) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays ou de la zone. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la fièvre aphteuse sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en place de bonnes pratiques systématiques de sécurité biologique, d'hygiène et de désinfection aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).
- c) Quelles sont les mesures prises pour limiter l'accès des animaux domestiques, féroces ou sauvages sensibles aux déchets d'origine animale ? L'utilisation d'eaux grasses dans l'alimentation des porcs est-elle réglementée ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les mesures de contrôle et de surveillance.
- d) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les zones ou les compartiments en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire ou vers des zones spécifiques. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces zones ou ces compartiments. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des certificats vétérinaires internationaux sont requis.

Décrire toute autre procédure utilisée pour apprécier les risques posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les zones ou les compartiments d'origine, les espèces concernées, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays. Indiquer si des foyers de maladie ont été ou non associés aux importations ou aux mouvements transfrontaliers d'animaux domestiques.

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux Services vétérinaires centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.
- ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer l'élimination des déchets issus des échanges internationaux dans des conditions de sécurité optimales, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées et des sites de dépôt pendant les 24 mois précédents. Quelles sont les mesures de sécurité biologique en vigueur sur les sites de traitement des déchets ?
- iii) Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées aux points d'entrée dans la zone ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des marchandises ci-dessous :
- animaux ;
 - matériel génétique (semence, ovocytes et embryons) ;
 - produits d'origine animale ;

- produits médico-vétérinaires ;
- autres matériels susceptibles d'être contaminés par le virus de la fièvre aphteuse, notamment les déchets, la litière et les *aliments pour animaux*.

7. Mesures de contrôle et plans d'intervention d'urgence

- a) Répertorier toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de *foyer* ou à un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OIE, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un *foyer* de fièvre aphteuse, réalisé au cours des cinq années précédentes.
- b) En présence d'une suspicion de *foyer* ou d'un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse :
 - i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les *exploitations* où se trouvent des suspicions de *cas* ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de *cas* (par exemple, immobilisation du bétail) ?
 - ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
 - iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des *exploitations* où un *foyer* est confirmé ;
 - iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'*éradication* de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du *foyer*, le contrôle des mouvements, la *désinfection* des *exploitations*, des *véhicules* et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la *vaccination* (y compris l'administration des vaccins et le maintien de la chaîne du froid), l'*abattage sanitaire*, les méthodes d'élimination des carcasses et d'autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de *vaccination* d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;
 - v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un *foyer* est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de *surveillance* sérologique, etc. ;
 - vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'*éradication* de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;
 - vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la *vaccination* et la *sécurité biologique*, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

8. Recouvrement du statut indemne

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du recouvrement du statut indemne pour une *zone* où la *vaccination* n'est pas pratiquée doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 8.8.7. et aux points 1, 3 et 4 de l'article 8.8.3. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 1 à 7 (inclusive) du présent questionnaire.

Article 1.11.5.

Demande de validation par l'OIE d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OIE pour étayer les demandes de validation par l'OIE d'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse, en conformité avec le chapitre 8.8. du *Code terrestre*.

Le dossier remis à l'OIE doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques des sections 1 à 4 proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le *Code terrestre*.

Pour les sections 3(f) à 3(i), décrire de manière concise le plan de travail et le calendrier du programme de contrôle pour les cinq années à venir.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* de l'OIE doit servir de référence, et être utilisée lors de la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OIE. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OIE.

Le Délégué de l'État membre sollicitant la validation du *programme officiel de contrôle* doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 8.8.39. ont été correctement mises en œuvre et supervisées. Le Délégué de l'État membre doit en outre soumettre une version détaillée du programme officiel de contrôle national de la fièvre aphteuse.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays, des *zones* et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques jugés importants pour l'introduction de l'*infection* et la propagation du virus de la fièvre aphteuse, en prenant en compte les pays ou les *zones* partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'*infection*. Joindre des cartes illustrant les caractéristiques susmentionnées. Préciser si la demande de validation comprend des territoires qui ne sont pas limitrophes.
- b) Si le plan validé est mis en œuvre par étapes dans certaines parties du pays, les limites géographiques des *zones* et, le cas échéant, des *zones de protection* doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et géoréférencée qui doit être accompagnée d'un texte décrivant de manière précise les limites géographiques des *zones*.
- c) Données démographiques relatives aux animaux d'élevage. Décrire la composition du secteur de l'élevage dans le pays et dans les *zones*. Détailler en particulier :
 - i) la *population* animale sensible, classée par espèces et par types de systèmes de production ;
 - ii) le nombre de *troupeaux*, etc. de chaque espèce animale sensible ;
 - iii) leur distribution géographique ;
 - iv) la densité des *troupeaux* ;
 - v) le degré d'intégration ainsi que le rôle des organisations de producteurs au sein des différents systèmes de production ;
 - vi) tous les changements significatifs récents observés dans chacun des systèmes de production (joindre si possible les documents s'y rapportant).Fournir des tableaux et des cartes.
- d) Données démographiques relatives à la *faune sauvage*. Quelles espèces *sauvages captives, sauvages ou féroces* sensibles sont présentes dans le pays et dans les *zones* ? Donner des estimations de la taille des *populations* et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour prévenir les contacts entre les espèces d'animaux domestiques et les espèces sensibles de la *faune sauvage* ?
- e) *Abattoirs*, marchés et événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, foires, salons ou concours). Quels sont les principaux lieux de vente ou de rassemblement de bétail ? Quels sont les schémas de déplacements des espèces d'animaux domestiques sensibles, lors de leur commercialisation dans le pays ? Comment les animaux sensibles sont-ils identifiés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Fournir des cartes le cas échéant.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) établissant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'*Autorité vétérinaire* pertinentes, en lien avec le programme de contrôle de la fièvre aphteuse, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) *Services vétérinaires*. Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la fièvre aphteuse. Chaque fois que possible, transmettre des cartes, des figures et des tableaux.
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée par l'OIE dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la fièvre aphteuse et des espèces sensibles.

- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des *paraprofessionnels vétérinaires*, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation à la fièvre aphteuse, pour chacun des groupes concernés.
- e) *Identification des animaux*, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description du système de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des *exploitations* ou des *troupeaux*, applicable à chaque espèce sensible. De quelle manière les mouvements des animaux sont-ils contrôlés dans le pays pour chaque espèce animale sensible ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'*identification des animaux* et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.

Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces animales sensibles (par exemple, migrations saisonnières).

Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 mois précédents et sur les actions mises en place.

3. Présentation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse soumis à la validation de l'OIE

Présenter un plan concis des mesures destinées à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays, et notamment :

a) Épidémiologie

- i) Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de la première détection, le nombre et la localisation des *foyers* par année, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, les types et lignées phylogénétiques en présence, les espèces sensibles impliquées, ainsi que la date de mise en œuvre du programme de contrôle dans le pays.
- ii) Décrire la situation épidémiologique de la fièvre aphteuse dans le pays, ainsi que dans les pays ou *zones* limitrophes, en mettant en exergue les connaissances actuelles et les lacunes qui subsistent. Fournir des cartes montrant :
- la géographie du pays, avec les données pertinentes relatives à la situation pour la fièvre aphteuse ;
 - la densité et les déplacements des animaux d'élevage, et la prévalence estimée de la fièvre aphteuse chez ces espèces.

b) Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions prévues aux articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- i) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- ii) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en précisant quels secteurs du système d'élevage sont impliqués dans la *surveillance* clinique (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.). Détailler les mesures de suivi mises en place en cas de suspicion clinique.
- iii) *Surveillance* sérologique ou virologique. Indiquer si des enquêtes sérologiques ou virologiques sont réalisées et, dans l'affirmative, à quelle fréquence et dans quel but. Fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre*. Les espèces sensibles de la *faune sauvage* sont-elles incluses dans ces enquêtes sérologiques ou virologiques ? Dans la négative, en expliquer les raisons.

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour au moins les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de cas, le nombre d'échantillons analysés pour dépister la fièvre aphteuse, les espèces concernées, le type d'échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic

différentiel). Décrire en détail les procédures pour les mesures de suivi mises en œuvre lors de résultats suspects ou positifs et la manière dont ces résultats sont interprétés et sujets à action.

Indiquer les critères de sélection des *populations* qui font l'objet d'une surveillance ciblée et le nombre d'animaux examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.

- iv) Donner des informations sur les souches en circulation et le niveau de *risque* associé aux différents secteurs de l'élevage. Fournir des éléments de preuve que des études ciblées sont réalisées afin de remédier aux lacunes (par exemple, enquêtes sérologiques ciblées, *surveillance* active, études épidémiologiques participatives, *appréciation du risque*, etc.) et que les connaissances acquises à la faveur de ces études ont contribué à une mise en œuvre plus efficace des mesures de contrôle.
 - v) Donner des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, y compris les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique, sérologique et virologique, et sur les approches utilisées pour accroître l'implication de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la fièvre aphteuse.
 - vi) Présenter des éléments prouvant que des enquêtes sont menées afin d'évaluer la couverture vaccinale et l'immunité des populations ciblées, présenter les résultats de laboratoire démontrant que le vaccin utilisé est adapté au regard des souches virales en circulation, d'analyser les données de *surveillance* pour évaluer l'évolution de la prévalence de la fièvre aphteuse au fil du temps chez les populations ciblées, et d'évaluer les mesures de contrôle (rentabilité, niveau de mise en œuvre et impact). Fournir des informations sur les résultats des enquêtes menées sur les *foyers*, y compris les *foyers* qui se sont déclarés en dépit de mesures de contrôle, et sur les conclusions documentées des inspections indiquant que les exigences en matière de sécurité biologique et d'hygiène sont respectées.
- c) Diagnostic de la fièvre aphteuse
- Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.1.8. du *Manuel terrestre* sont appliquées. Les points suivants doivent être renseignés :
- i) Le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* du pays agréés pour le dépistage de la fièvre aphteuse, en indiquant notamment :
 - de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
 - informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la fièvre aphteuse réalisés au cours des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;
 - procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
 - ii) Si le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique d'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.
- d) Stratégies
- i) Présenter une description de la législation, de l'organisation et de la mise en œuvre du programme de contrôle de la fièvre aphteuse actuellement en vigueur. Décrire la législation applicable au programme de contrôle et de quelle manière sa mise en œuvre est organisée à chaque niveau. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les résumer succinctement.
 - ii) Décrire les stratégies de contrôle de la fièvre aphteuse dans le pays ou dans les *zones* concernées, y compris en ce qui concerne le contrôle des mouvements d'animaux, le sort des animaux infectés ou

ayant été exposés et la *vaccination*. Ces stratégies doivent être fondées sur l'appréciation de la situation en matière de fièvre aphteuse dans les *zones*, le pays et la région.

- iii) Fournir des données sur les types de vaccins utilisés et les espèces vaccinées. Fournir des données sur le processus d'octroi de licence pour les vaccins utilisés. Décrire les programmes de *vaccination* dans le pays et dans les *zones* concernées, en incluant les registres tenus, et produire des éléments de preuve attestant de son efficacité, tels que la couverture vaccinale, l'immunité des populations, etc. Détailler les études réalisées pour déterminer la couverture vaccinale et l'immunité des populations, en mentionnant les protocoles d'étude et les résultats obtenus.
 - iv) Décrire de quelle manière et dans quelles circonstances l'*abattage sanitaire* est mis en œuvre dans le pays ou dans des *zones*.
 - v) En cas de *foyers*, présenter des éléments prouvant les effets des mesures de contrôle déjà mises en œuvre sur la diminution du nombre de *foyers* et leur distribution. Si possible, fournir des données sur les *foyers* primaires et secondaires.
- e) Prévention de la fièvre aphteuse

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse dans le pays. Renseigner notamment les points suivants :

- i) Coordination avec d'autres pays. Répertoire tous les facteurs importants qui doivent être pris en compte, concernant les pays et les *zones* limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les *troupeaux* ou les animaux affectés). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays et d'autres *zones* de la même région ou du même écosystème.

Le pays compte-t-il des *zones de protection* ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, *vaccination*, *surveillance* accrue et contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces *zones*.

- ii) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays ou de la *zone*. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la fièvre aphteuse sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en place de bonnes pratiques systématiques de *sécurité biologique*, d'hygiène et de *désinfection* aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).
- iii) Quelles sont les mesures prises pour limiter l'accès des animaux domestiques, *féroces* ou *sauvages* sensibles aux déchets d'origine animale ? L'utilisation d'eaux grasses dans l'alimentation des porcs est-elle réglementée ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les mesures de contrôle et de *surveillance*.
- iv) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les *zones* ou les *compartiments* en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire ou vers des *zones* spécifiques. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces *zones* ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des *certificats vétérinaires internationaux* sont requis.

Décrire tout autre type de procédure utilisé pour apprécier les *risques* posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les *zones* ou les *compartiments* d'origine, les espèces concernées, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays. Spécifier si des *foyers* ont été ou non associés aux importations ou aux mouvements transfrontaliers d'animaux domestiques.

- Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

- Décrire les méthodes utilisées pour assurer l'élimination des déchets issus des échanges internationaux dans des conditions de sécurité optimales, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées et des sites de dépôt pendant les 24 mois précédents. Quelles sont les mesures de *sécurité biologique* en vigueur sur les sites de traitement des déchets ?
 - Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées aux points d'entrée dans le pays ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des *merchandises* ci-dessous :
 - animaux ;
 - matériel génétique (semence, ovocytes et embryons) ;
 - produits d'origine animale ;
 - *produits médico-vétérinaires* ;
 - autres matériels susceptibles d'être contaminés par le virus de la fièvre aphteuse, notamment les déchets, la litière et les *aliments pour animaux*.
 - v) Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.
 - f) Plan d'action et calendrier du programme de contrôle pour les cinq prochaines années, notamment l'arrêt de la *vaccination*. Décrire les objectifs à réaliser progressivement, notamment l'avancement prévu et qui devrait être atteint au cours des cinq prochaines années : pour les *zones* (le cas échéant) et pour l'ensemble du pays.
 - g) Indicateurs de performance et calendrier. Les indicateurs de performance doivent concerner les principaux domaines et étapes pour lesquels des améliorations dans le cadre du programme sont nécessaires. Cela peut inclure, sans s'y limiter toutefois, le renforcement des *Services vétérinaires*, de la législation, de la communication, de la disponibilité et de la qualité des vaccins, des systèmes d'*identification des animaux*, de la couverture vaccinale, de l'immunité de la population, du contrôle des mouvements, de la sensibilisation à la maladie, de l'implication des propriétaires de bétail et de leur perception concernant l'efficacité du programme, etc. La réduction progressive de la fréquence d'apparition des *foyers* en vue de l'élimination de la transmission du virus de la fièvre aphteuse à l'ensemble du bétail sensible dans au moins une *zone* du pays doit également être mesurée et suivie.
 - h) Évaluation de l'évolution du *programme officiel de contrôle* depuis sa première date de mise en œuvre. Il convient de faire figurer les preuves documentées montrant que le programme de contrôle a été instauré et que les premiers résultats sont favorables. Les éléments de preuve quantifiables de ce succès, tels que les indicateurs de performances, doivent inclure, sans toutefois s'y limiter, les données de *vaccination*, la diminution de la prévalence, les mesures concernant les importations mises en œuvre avec succès, le contrôle des mouvements des animaux et, au final, la réduction du nombre ou l'*éradication* des *foyers* de fièvre aphteuse dans l'ensemble du pays ou dans les *zones* sélectionnées, comme décrit dans le programme. Si cela s'avère pertinent, il peut être opportun d'intégrer au calendrier la transition vers l'usage de vaccins qui seraient en totale conformité avec le *Manuel terrestre*, dans la mesure où cette transition permet de démontrer l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse. Il convient de joindre des éléments de preuve indiquant la mise en œuvre efficace des sections 3(d) à 3(e) ci-dessus.
 - i) Décrire le financement du programme de contrôle et les budgets annuels jusqu'à son terme.
4. Mesures de contrôle et réponse aux urgences sanitaires
- a) Répertoire toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de *foyer* ou à un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OIE, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un *foyer* de fièvre aphteuse, réalisé au cours des cinq années précédentes.
 - b) En présence d'une suspicion de *foyer* ou d'un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse :
 - i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les *exploitations* où se trouvent des suspicions de *cas* ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de *cas* (par exemple, immobilisation du bétail) ?
 - ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
 - iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des *exploitations* où un *foyer* est confirmé ;
 - iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'*éradication* de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du *foyer*, la *désinfection* des *exploitations*, des *véhicules* et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la *vaccination* (y compris

l'administration des vaccins et le maintien de la chaîne du froid), l'*abattage sanitaire*, le contrôle des mouvements, le contrôle de la *faune sauvage*, le contrôle des animaux d'élevage élevés au pâturage et de ceux considérés comme des animaux de compagnie, les méthodes d'élimination des carcasses et d'autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de *vaccination* d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;

- v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un *foyer* est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de *surveillance* sérologique, etc. ;
- vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'*éradication* de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;
- vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la *vaccination* et la *sécurité biologique*, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 1.12.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PAR L'OIE DU STATUT INDEMNÉ DE PESTE DES PETITS RUMINANTS

Article 1.12.1.

Pays indemne d'infection par le virus de la peste des petits ruminants

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OIE pour étayer les demandes de reconnaissance officielle du statut de pays indemne d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants, en conformité avec le chapitre 14.7. du *Code terrestre*.

Le dossier remis à l'OIE doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le *Code terrestre*.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* de l'OIE doit servir de référence, et être utilisée pour la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OIE. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OIE.

Le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut indemne de peste des petits ruminants pour le pays entier doit démontrer la conformité avec le *Code terrestre*. Concrètement, le Délégué de l'État membre doit soumettre des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 14.7.3. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

Le Délégué de l'État membre doit également soumettre une déclaration indiquant :

- 1) qu'il n'y a eu aucun *foyer* de peste des petits ruminants au cours des 24 derniers mois ;
- 2) qu'aucun signe probant d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants n'a été mis en évidence au cours des 24 derniers mois ;
- 3) qu'aucune *vaccination* contre la peste des petits ruminants n'a été pratiquée au cours des 24 derniers mois ;
- 4) que les importations de ruminants domestiques et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons ont été réalisées conformément aux articles 14.7.8. à 14.7.26.

En outre, le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut historiquement indemne de maladie doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques qui sont jugés importants pour l'introduction de l'*infection* et la propagation du virus de la peste des petits ruminants, en prenant en compte les pays partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'*infection*. Joindre des cartes illustrant les

caractéristiques susmentionnées. Préciser si la demande de reconnaissance de statut comprend des territoires qui ne sont pas limitrophes.

- b) Données démographiques relatives aux animaux d'élevage. Décrire la composition du secteur de l'élevage dans le pays. Définir en particulier :
- i) la *population* animale sensible, classée par espèces et par types de systèmes de production ;
 - ii) le nombre de *troupeaux*, etc. de chaque espèce sensible ;
 - iii) leur distribution géographique ;
 - iv) la densité des *troupeaux* ;
 - v) le degré d'intégration ainsi que le rôle des organisations de producteurs au sein des différents systèmes de production ;
 - vi) tous les changements significatifs récents observés dans la production (joindre si possible les documents s'y rapportant).

Fournir des tableaux et des cartes.

- c) Données démographiques relatives à la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces *sauvages captives*, *sauvages* ou *férales* sensibles présentes dans le pays ? Fournir des estimations de la taille des *populations* et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces d'animaux domestiques et les espèces sensibles de la *faune sauvage* ?
- d) *Abattoirs*, marchés ou événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la peste des petits ruminants (par exemple, foires, salons et concours). Quels sont les principaux lieux de vente ou de rassemblement des animaux d'élevage ? Quels sont les schémas de déplacements des espèces d'animaux domestiques sensibles lors de leur commercialisation dans le pays ? Comment les animaux sensibles sont-ils identifiés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Fournir des cartes le cas échéant.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) présentant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'*Autorité vétérinaire* applicables à la peste des petits ruminants, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) *Services vétérinaires*. Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la peste des petits ruminants. Chaque fois que possible, présenter des cartes, des figures et des tableaux.
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée par l'OIE dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la peste des petits ruminants et des espèces sensibles.
- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des *paraprofessionnels vétérinaires*, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la *surveillance* et le contrôle de la peste des petits ruminants. Donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la *surveillance* et le contrôle de la peste des petits ruminants. Y joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation sur la peste des petits ruminants pour chacun des groupes concernés.
- e) *Identification des animaux*, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description du système de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des *exploitations* ou des *troupeaux*, applicable à chaque espèce sensible. De quelle manière les mouvements des animaux sont-ils contrôlés dans le pays pour chaque espèce sensible ? Apporter la preuve que l'efficacité de l'*identification des animaux* et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.

Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces sensibles (par exemple, migrations saisonnières à la recherche de pâturages et d'eau).

Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.

3. Éradication de la peste des petits ruminants

- a) Historique. Si le pays n'a jamais été confronté à une *infection* par la peste des petits ruminants ou si aucune *infection* n'est survenue au cours des 25 dernières années, indiquer clairement si le pays demande ou non la reconnaissance du statut historiquement indemne, en vertu de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

Si une *infection* est survenue au cours des 25 dernières années, présenter une description de l'historique de la peste des petits ruminants dans le pays, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Le cas échéant, fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de première détection, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, sa distribution temporelle et spatiale (nombre et localisation des *foyers* par année), les espèces sensibles impliquées, et la date du dernier *cas* ou la date de l'*éradication* dans le pays.

- b) Stratégie. Décrire de quelle manière la peste des petits ruminants a été contrôlée et éradiquée (par exemple, *abattage sanitaire*, abattage sanitaire partiel, zonage, *vaccination* et contrôle des mouvements). Préciser le calendrier de l'*éradication*. Indiquer et justifier les actions correctives mises en œuvre en réponse à toute incursion antérieure du virus de la peste des petits ruminants, afin de prévenir l'apparition de nouveaux *foyers* de peste des petits ruminants.

- c) Vaccins et *vaccination*. Répondre brièvement aux questions suivantes :

- i) Existe-t-il une législation interdisant la *vaccination* ? En cas de réponse positive :

- Indiquer la date à laquelle le recours à la *vaccination* a été officiellement interdit ;
- Donner des informations sur les cas de *vaccination* illégale qui ont été détectés durant la période de déclaration et les actions adoptées à la suite de ces détections.

- ii) La *vaccination* a-t-elle déjà été utilisée dans le pays ? En cas de réponse positive :

- Indiquer la date de la dernière *vaccination* effectuée ;
- Quel était le type de vaccin utilisé ?
- Quelles espèces animales ont été vaccinées ?
- De quelle manière les animaux vaccinés ont-ils été identifiés ?
- Quel a été le sort réservé à ces animaux ?

- iii) De plus, si la *vaccination* a été pratiquée au cours des 24 derniers mois, décrire et justifier la stratégie et le programme de *vaccination*, y compris ce qui suit :

- les souches vaccinales ;
- les espèces concernées par la *vaccination* ;
- la méthode d'identification des animaux vaccinés ;
- la méthode de certification ou de déclaration des *vaccinations* réalisées et de tenue des registres ;
- la démonstration que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 3.7.9. du *Manuel terrestre*.

- d) Décrire les dispositions légales, l'organisation et la mise en œuvre de la campagne d'*éradication*. Préciser la législation régissant l'*éradication* de la maladie et les différents niveaux d'organisation de la campagne. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

4. Diagnostic de la peste des petits ruminants

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.7.9. du *Manuel terrestre* sont respectées. Les points suivants doivent être renseignés :

- a) Le diagnostic de *laboratoire* de la peste des petits ruminants est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la réalisation du dépistage de la maladie dans le pays, en indiquant notamment :

- i) de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
- ii) informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la peste des petits ruminants réalisés

au cours des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;

- iii) procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - iv) donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - v) fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - vi) présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
- b) Si le diagnostic de *laboratoire* de la peste des petits ruminants n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

5. Surveillance de la peste des petits ruminants

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la peste des petits ruminants dans le pays est conforme aux dispositions prévues aux articles 14.7.27. à 14.7.33. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.7.9. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- a) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de peste des petits ruminants ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- b) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en indiquant notamment quels secteurs de l'élevage sont concernés par cette *surveillance* (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.).

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de cas, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la peste des petits ruminants, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Indiquer les délais indicatifs d'obtention de la réponse confirmant ou excluant la peste des petits ruminants, en prenant en compte le temps de réalisation des tests. Détailler les actions de suivi mises en œuvre pour tout résultat suspect ou positif.

- c) *Surveillance* sérologique. Des enquêtes sérologiques ont-elles été menées ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, en conformité avec les articles 14.7.27. à 14.7.33. du *Code terrestre*. Les espèces sensibles de la *faune sauvage* sont-elles incluses dans ces enquêtes ? Dans la négative, en expliquer les raisons.

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la peste des petits ruminants, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Décrire en détail les procédures pour les mesures de suivi mises en œuvre lors de résultats suspects ou positifs et la manière dont ces résultats sont interprétés et sujets à action. Indiquer les critères de sélection des *populations* qui font l'objet d'une surveillance ciblée et le nombre d'animaux examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.

- d) Donner des informations sur les risques associés aux différents secteurs de l'élevage. Apporter la preuve que des études ciblées sont réalisées afin de remédier aux lacunes (par exemple, enquêtes sérologiques ciblées, *surveillance* active, études épidémiologiques participatives, *appréciation du risque*, etc.). Démontrer comment les connaissances acquises à la faveur de ces études ont contribué à une mise en œuvre plus efficace des mesures de contrôle.
- e) Fournir des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, y compris les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique et sérologique, et sur les approches utilisées pour accroître l'engagement de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la peste des petits ruminants.

6. Prévention de la peste des petits ruminants

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la peste des petits ruminants dans le pays, en détaillant notamment les points suivants :

- a) Coordination avec d'autres pays. Répertorier tous les facteurs importants qui doivent être pris en compte, concernant les pays limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les *troupeaux* ou les animaux affectés). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays de la même région ou du même écosystème.

Le pays compte-t-il des *zones de protection* ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, *vaccination*, *surveillance* accrue et contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces *zones*.

- b) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la peste des petits ruminants sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en place de bonnes pratiques systématiques de *sécurité biologique*, d'hygiène et de *désinfection* aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).

- c) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les *zones* ou les *compartiments* en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces *zones* ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des *certificats vétérinaires internationaux* sont requis.

Décrire tout autre type de procédure utilisé pour apprécier les *risques* posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les *zones* ou les *compartiments* d'origine, les espèces concernées, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays.

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.
- ii) Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées aux points d'entrée dans le pays ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des *marchandises* ci-dessous :
- animaux ;
 - matériel génétique (semence, ovocytes et embryons) ;
 - produits d'origine animale ;
 - *produits médico-vétérinaires* ;
 - autres matériels susceptibles d'être contaminés par le virus de la peste des petits ruminants.

7. Mesures de contrôle et plans d'intervention d'urgence

- a) Répertorier toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de *foyer* ou à un *foyer* confirmé de peste des petits ruminants. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OIE, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un *foyer* de peste des petits ruminants, réalisé au cours des cinq années précédentes.

- b) En présence d'une suspicion de *foyer* ou d'un *foyer* confirmé de peste des petits ruminants :

- i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les *exploitations* où se trouvent des suspicions de *cas* ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de *cas* (par exemple, immobilisation du bétail) ?

- ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
- iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des *exploitations* où un *foyer* est confirmé ;
- iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'*éradication* de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du *foyer*, la *désinfection* des *exploitations*, des *véhicules* et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la *vaccination*, l'*abattage sanitaire*, le contrôle des mouvements, le contrôle de la *faune sauvage*, le contrôle des ovins et des caprins élevés au pâturage, les méthodes d'élimination des carcasses et d'autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de *vaccination* d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;
- v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un *foyer* est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de *surveillance* sérologique, etc. ;
- vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'*éradication* de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;
- vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la *vaccination* et la *sécurité biologique*, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

8. Recouvrement du statut indemne

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du recouvrement du statut indemne pour le pays entier doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 14.7.7. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 1 à 7 (incluse) du présent questionnaire.

Article 1.12.2.

Zone indemne d'infection par le virus de la peste des petits ruminants

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OIE pour étayer les demandes de reconnaissance officielle du statut de *zone* indemne d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants, en conformité avec le chapitre 14.7. du *Code terrestre*.

Le dossier remis à l'OIE doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le *Code terrestre*.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* de l'OIE doit servir de référence, et être utilisée pour la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OIE. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OIE.

Le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut indemne de peste des petits ruminants pour une *zone* doit démontrer la conformité avec le *Code terrestre*. Concrètement, le Délégué de l'État membre doit soumettre des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 14.7.3. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

Le Délégué de l'État membre doit également soumettre une déclaration indiquant :

- 1) qu'il n'y a eu aucun *foyer* de peste des petits ruminants au cours des 24 derniers mois ;
- 2) qu'aucun signe probant d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants n'a été mis en évidence au cours des 24 derniers mois ;
- 3) qu'aucune *vaccination* contre la peste des petits ruminants n'a été pratiquée au cours des 24 derniers mois ;
- 4) que les importations de ruminants domestiques et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons ont été réalisées conformément aux articles 14.7.8. à 14.7.26.

En outre, le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut historiquement indemne de maladie doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays et de la *zone* et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques qui sont jugés importants pour l'introduction de l'*infection* et la propagation du virus de la peste des petits ruminants, en prenant en compte les pays ou les *zones* partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'*infection*.

Les limites géographiques de la *zone* et, le cas échéant, de la *zone de protection* doivent être clairement définies. Joindre des cartes illustrant les caractéristiques susmentionnées, notamment une carte numérisée et géoréférencée qui doit être accompagnée d'un texte décrivant de manière précise les limites géographiques de la *zone*.

- b) Données démographiques relatives aux animaux d'élevage. Décrire la composition du secteur de l'élevage dans le pays et dans la *zone*. Définir en particulier :
- i) la *population* animale sensible, classée par espèces et par types de systèmes de production dans le pays et dans la *zone* ;
 - ii) le nombre de *troupeaux*, etc. de chaque espèce sensible ;
 - iii) leur distribution géographique ;
 - iv) la densité des *troupeaux* ;
 - v) le degré d'intégration ainsi que le rôle des organisations de producteurs au sein des différents systèmes de production ;
 - vi) tous les changements significatifs récents observés dans la production (joindre si possible les documents s'y rapportant).

Fournir des tableaux et des cartes.

- c) Données démographiques relatives à la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces *sauvages captives*, *sauvages* ou *férales* sensibles présentes dans le pays et dans la *zone* ? Fournir des estimations de la taille des *populations* et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces d'animaux domestiques et les espèces sensibles de la *faune sauvage* ?
- d) *Abattoirs*, marchés ou événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la peste des petits ruminants (par exemple, foires, salons et concours). Quels sont les principaux lieux de vente ou de rassemblement des animaux d'élevage ? Quels sont les schémas de déplacements des espèces d'animaux domestiques sensibles lors de leur commercialisation dans le pays ou dans la *zone*, et entre les *zones* selon que leurs statuts sont identiques ou différents ? Comment les animaux sensibles sont-ils identifiés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Fournir des cartes le cas échéant.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) présentant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'*Autorité vétérinaire* applicables à la peste des petits ruminants, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) *Services vétérinaires*. Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la peste des petits ruminants. Chaque fois que possible, présenter des cartes, des figures et des tableaux.
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée par l'OIE dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la peste des petits ruminants et des espèces sensibles.
- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des *paraprofessionnels vétérinaires*, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la *surveillance* et le contrôle de la peste des petits ruminants. Donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la *surveillance* et le contrôle de la peste des petits ruminants. Y joindre une description des programmes de

formation continue et de sensibilisation sur la peste des petits ruminants, pour chacun des groupes concernés.

- e) *Identification des animaux*, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description du système de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des *exploitations* ou des *troupeaux*, applicable à chaque espèce sensible. De quelle manière les mouvements des animaux sont-ils contrôlés pour chaque espèce sensible à l'intérieur des *zones*, et entre les *zones* selon que leurs statuts sont identiques ou différents ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'*identification des animaux* et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.

Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces sensibles (par exemple, migrations saisonnières à la recherche de pâturages et d'eau).

Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.

3. Éradication de la peste des petits ruminants

- a) Historique. Si la *zone* n'a jamais été confrontée à une *infection* par la peste des petits ruminants ou si aucune *infection* n'est survenue au cours des 25 dernières années, indiquer clairement si la *zone* demande ou non la reconnaissance du statut historiquement indemne, en vertu de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

Si une *infection* est survenue dans la *zone* au cours des 25 dernières années, présenter une description de l'historique de la peste des petits ruminants dans le pays et dans la *zone*, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Le cas échéant, fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de première détection, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, sa distribution temporelle et spatiale (nombre et localisation des *foyers* par année), les espèces sensibles impliquées, et la date du dernier *cas* ou la date de l'*éradication* dans la *zone*.

- b) Stratégie. Décrire de quelle manière la peste des petits ruminants a été contrôlée et éradiquée dans la *zone* (par exemple, *abattage sanitaire*, abattage sanitaire partiel, *zonage*, *vaccination* et contrôle des mouvements). Préciser le calendrier de l'*éradication*. Indiquer et justifier les actions correctives mises en œuvre en réponse à toute incursion antérieure du virus de la peste des petits ruminants, afin de prévenir l'apparition de nouveaux *foyers* de peste des petits ruminants.

- c) Vaccins et *vaccination*. Répondre brièvement aux questions suivantes :

- i) Existe-t-il une législation interdisant la *vaccination* ? En cas de réponse positive :

- Indiquer la date à laquelle le recours à la *vaccination* a été officiellement interdit ;
- Donner des informations sur les cas de *vaccination* illégale qui ont été détectés durant la période de déclaration et les actions adoptées à la suite de ces détections.

- ii) La *vaccination* a-t-elle déjà été utilisée dans le pays ? En cas de réponse positive :

- Indiquer la date de la dernière *vaccination* effectuée ;
- Quel type de vaccin a été utilisé dans la *zone* et dans le reste du pays ?
- Quelles espèces animales ont été vaccinées ?
- De quelle manière les animaux vaccinés ont-ils été identifiés ?
- Quel a été le sort réservé à ces animaux ?

- iii) De plus, si la *vaccination* a été pratiquée au cours des 24 derniers mois, décrire et justifier la stratégie et le programme de *vaccination*, y compris ce qui suit :

- les souches vaccinales ;
- les espèces concernées par la *vaccination* ;
- la méthode d'identification des animaux vaccinés ;
- la méthode de certification ou de déclaration des *vaccinations* réalisées et de tenue des registres ;
- la démonstration que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 3.7.9. du *Manuel terrestre*.

- d) Décrire les dispositions légales, l'organisation et la mise en œuvre de la campagne d'*éradication*. Préciser la législation régissant l'*éradication* de la maladie et les différents niveaux d'organisation de la campagne. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

4. Diagnostic de la peste des petits ruminants

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.7.9. du *Manuel terrestre* sont respectées. Les points suivants doivent être renseignés :

- a) Le diagnostic de *laboratoire* de la peste des petits ruminants est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la réalisation du dépistage de la maladie dans le pays. Indiquer les *laboratoires* où sont analysés les échantillons provenant de la *zone*. Préciser les points suivants :
 - i) de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
 - ii) informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la peste des petits ruminants réalisés au cours des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;
 - iii) procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - iv) donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - v) fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - vi) présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
- b) Si le diagnostic de *laboratoire* de la peste des petits ruminants n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

5. Surveillance de la peste des petits ruminants

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la peste des petits ruminants dans la *zone* est conforme aux dispositions prévues aux articles 14.7.27. à 14.7.33. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.7.9. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- a) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de peste des petits ruminants ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- b) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en indiquant notamment quels secteurs de l'élevage sont concernés par cette *surveillance* (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.).

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de *cas*, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la peste des petits ruminants, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Indiquer les délais indicatifs d'obtention de la réponse confirmant ou excluant la peste des petits ruminants, en prenant en compte le temps de réalisation des tests. Détailler les actions de suivi mises en œuvre pour tout résultat suspect ou positif.

- c) *Surveillance* sérologique. Des enquêtes sérologiques ont-elles été menées ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, en conformité avec les articles 14.7.27. à 14.7.33. du *Code terrestre*. Les espèces sensibles de la *faune sauvage* sont-elles incluses dans ces enquêtes ? Dans la négative, en expliquer les raisons.

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la peste des petits ruminants, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Décrire en détail les procédures pour les mesures de suivi mises en œuvre lors de résultats suspects ou positifs et la manière dont ces résultats sont interprétés et sujets à action. Indiquer les critères de sélection des *populations* qui font l'objet d'une surveillance ciblée et le nombre d'animaux examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.

- d) Donner des informations sur les risques associés aux différents secteurs de l'élevage. Apporter la preuve que des études ciblées sont réalisées afin de remédier aux lacunes (par exemple, enquêtes sérologiques ciblées, *surveillance* active, études épidémiologiques participatives, *appréciation du risque*, etc.). Démontrer comment les connaissances acquises à la faveur de ces études ont contribué à une mise en œuvre plus efficace des mesures de contrôle.
- e) Fournir des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, y compris les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique et sérologique, et sur les approches utilisées pour accroître l'engagement de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la peste des petits ruminants.

6. Prévention de la peste des petits ruminants

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la peste des petits ruminants dans le pays ou dans la *zone*, en détaillant notamment les points suivants :

- a) Coordination avec d'autres pays. Répertorier tous les facteurs importants qui doivent être pris en compte, concernant les pays et les *zones* limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les *troupeaux* ou les animaux affectés). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays et d'autres *zones* de la même région ou du même écosystème.

Si la *zone* indemne de peste des petits ruminants est établie dans un pays infecté par la peste des petits ruminants ou partage des frontières communes avec un pays ou une *zone* infecté, décrire les mesures zoosanitaires mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte l'existence de barrières physiques ou géographiques.

Le pays compte-t-il des *zones de protection* ? Dans l'affirmative, indiquer si les *zones de protection* sont incluses ou non dans les *zones* indemnes de peste des petits ruminants proposées. Fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, *vaccination*, *surveillance* accrue et contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces *zones*.

- b) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays ou de la *zone*. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la peste des petits ruminants sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en œuvre de bonnes pratiques systématiques de *sécurité biologique*, d'hygiène et de *désinfection* aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).

- c) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les *zones* ou les *compartiments* en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire ou vers des *zones* spécifiques. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces *zones* ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des *certificats vétérinaires internationaux* sont requis.

Décrire tout autre type de procédure utilisé pour apprécier les *risques* posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les *zones* ou les *compartiments* d'origine, les espèces concernées, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays ou dans la *zone*.

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.
- ii) Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées aux points d'entrée dans la *zone* ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des *marchandises* ci-dessous :
 - animaux ;
 - matériel génétique (semence, ovocytes et embryons) ;
 - produits d'origine animale ;

- produits médico-vétérinaires ;
- autres matériels susceptibles d'être contaminés par le virus de la peste des petits ruminants.

7. Mesures de contrôle et plans d'intervention d'urgence

- a) Répertorier toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de *foyer* ou à un *foyer* confirmé de peste des petits ruminants. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OIE, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un *foyer* de peste des petits ruminants, réalisé au cours des cinq années précédentes.
- b) En présence d'une suspicion de *foyer* ou d'un *foyer* confirmé de peste des petits ruminants :
 - i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les *exploitations* où se trouvent des suspicions de *cas* ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de *cas* (par exemple, immobilisation du bétail) ?
 - ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
 - iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des *exploitations* où un *foyer* est confirmé ;
 - iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'*éradication* de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du *foyer*, la *désinfection* des *exploitations*, des *véhicules* et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la *vaccination*, l'*abattage sanitaire*, le contrôle des mouvements, le contrôle de la *faune sauvage*, le contrôle des ovins et des caprins élevés au pâturage, les méthodes d'élimination des carcasses et d'autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de *vaccination* d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;
 - v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un *foyer* est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de *surveillance* sérologique, etc. ;
 - vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'*éradication* de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;
 - vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la *vaccination* et la *sécurité biologique*, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

8. Recouvrement du statut indemne

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du recouvrement du statut indemne pour une *zone* doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 14.7.7. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 1 à 7 (incluse) du présent questionnaire.

Article 1.12.3.

Demande de validation par l'OIE d'un programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OIE pour étayer les demandes de validation par l'OIE d'un *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants, en conformité avec le chapitre 14.7. du *Code terrestre*.

Le dossier remis à l'OIE doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques des sections 1 à 4 proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le *Code terrestre*.

Pour les sections 3(f) à 3(i), décrire de manière concise le plan de travail et le calendrier du programme de contrôle pour les cinq années à venir.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* de l'OIE doit servir de référence, et être utilisée lors de la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OIE. Lorsqu'ils existent, des liens

internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OIE.

Le Délégué de l'État membre sollicitant la validation du *programme officiel de contrôle* doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 14.7.34. ont été correctement mises en œuvre et supervisées. Concrètement, le Délégué de l'État membre doit soumettre une version détaillée du programme officiel de contrôle national de la peste des petits ruminants.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays, des *zones* et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques jugés importants pour l'introduction de l'*infection* et la propagation du virus de la peste des petits ruminants, en prenant en compte les pays ou les *zones* partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'*infection*. Joindre des cartes illustrant les caractéristiques susmentionnées. Préciser si la demande de validation comprend des territoires qui ne sont pas limitrophes.
- b) Si le plan validé est mis en œuvre par étapes dans certaines parties du pays, les limites géographiques des *zones* et, le cas échéant, des *zones de protection* doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et géoréférencée avec une description précise des limites géographiques des *zones*.
- c) Données démographiques relatives aux animaux d'élevage. Décrire la composition du secteur de l'élevage dans le pays et dans les *zones*. Détailler en particulier :
 - i) la *population* animale sensible, classée par espèces et par types de systèmes de production ;
 - ii) le nombre de *troupeaux*, etc. de chaque espèce animale sensible ;
 - iii) leur distribution géographique ;
 - iv) la densité des *troupeaux* ;
 - v) le degré d'intégration ainsi que le rôle des organisations de producteurs au sein des différents systèmes de production ;
 - vi) tous les changements significatifs récents observés dans chacun des systèmes de production (joindre si possible les documents s'y rapportant).Fournir des tableaux et des cartes.
- d) Données démographiques relatives à la *faune sauvage*. Quelles espèces *sauvages captives*, *sauvages* ou *férales* sensibles sont présentes dans le pays et dans les *zones* ? Donner des estimations de la taille des *populations* et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour prévenir les contacts entre les espèces d'animaux domestiques et les espèces sensibles de la *faune sauvage* ?
- e) *Abattoirs*, marchés et événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la peste des petits ruminants (par exemple, foires, salons ou concours). Quels sont les principaux lieux de vente ou de rassemblement de bétail ? Quels sont les schémas de déplacements des espèces d'animaux domestiques sensibles, lors de leur commercialisation dans le pays ? Comment les animaux sensibles sont-ils identifiés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Fournir des cartes le cas échéant.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) établissant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'*Autorité vétérinaire* pertinentes, en lien avec le programme de contrôle de la peste des petits ruminants, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) *Services vétérinaires*. Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la peste des petits ruminants. Chaque fois que possible, transmettre des cartes, des figures et des tableaux.
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée par l'OIE dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la peste des petits ruminants et des espèces sensibles.
- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des *paraprofessionnels vétérinaires*, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la *surveillance* et le contrôle de la peste des petits ruminants. Donner une description du rôle

et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la *surveillance* et le contrôle de la peste des petits ruminants. Joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation à la peste des petits ruminants, pour chacun des groupes concernés.

- e) *Identification des animaux*, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description des systèmes de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des *exploitations* ou des *troupeaux*, applicables à chaque espèce sensible. De quelle manière les mouvements des animaux sont-ils contrôlés dans le pays pour chaque espèce animale sensible ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'*identification des animaux* et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.

Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces animales sensibles (par exemple, migrations saisonnières à la recherche de pâturages et d'eau).

Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 mois précédents et sur les actions mises en place.

3. Présentation du programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants soumis à la validation de l'OIE

Présenter un plan concis des mesures destinées à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la peste des petits ruminants dans le pays, et notamment :

a) Épidémiologie

- i) Décrire l'historique de la peste des petits ruminants dans le pays, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de la première détection, le nombre et la localisation des *foyers* par année, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, les types et lignées phylogénétiques en présence, les espèces sensibles impliquées, ainsi que la date de mise en œuvre du programme de contrôle dans le pays.
- ii) Décrire la situation épidémiologique de la peste des petits ruminants dans le pays, ainsi que dans les pays ou *zones* limitrophes, en mettant en exergue les connaissances actuelles et les lacunes qui subsistent. Fournir des cartes montrant :
- la géographie du pays, avec les données pertinentes relatives à la situation pour la peste des petits ruminants ;
 - la densité et les déplacements des petits ruminants, et la prévalence estimée de la peste des petits ruminants chez ces espèces.

b) Surveillance de la peste des petits ruminants

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la peste des petits ruminants dans le pays est conforme aux dispositions prévues aux articles 14.7.27. à 14.7.33. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.7.9. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- i) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de peste des petits ruminants ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- ii) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en précisant quels secteurs du système d'élevage sont impliqués dans la *surveillance* clinique (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.). Détailler les mesures de suivi mises en place en cas de suspicion clinique.
- iii) *Surveillance* sérologique ou virologique. Indiquer si des enquêtes sérologiques ou virologiques sont réalisées et, dans l'affirmative, à quelle fréquence et dans quel but. Fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, conformément aux articles 14.7.27. à 14.7.33. du *Code terrestre*. Les espèces sensibles de la *faune sauvage* sont-elles incluses dans ces enquêtes sérologiques ou virologiques ? Dans la négative, en expliquer les raisons.

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour au moins les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de *cas*, le nombre d'échantillons analysés pour dépister la peste des petits ruminants, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Décrire en détail les procédures pour les mesures de suivi mises en œuvre lors de résultats suspects ou positifs et la manière dont ces résultats sont interprétés et sujets à action.

Indiquer les critères de sélection des *populations* qui font l'objet d'une surveillance ciblée et le nombre d'animaux examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails

sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.

- iv) Donner des informations sur le niveau de *risque* associé aux différents secteurs de l'élevage. Fournir des éléments de preuve que des études ciblées sont réalisées afin de remédier aux lacunes (par exemple, enquêtes sérologiques ciblées, *surveillance* active, études épidémiologiques participatives, *appréciation du risque*, etc.) et que les connaissances acquises à la faveur de ces études ont contribué à une mise en œuvre plus efficace des mesures de contrôle.
 - v) Donner des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, y compris les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique, sérologique et virologique, et sur les approches utilisées pour accroître l'implication de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la peste des petits ruminants.
 - vi) Présenter des éléments prouvant que des enquêtes sont menées afin d'évaluer la couverture vaccinale et l'immunité des populations ciblées, d'analyser les données de *surveillance* pour évaluer l'évolution de la prévalence de la peste des petits ruminants au fil du temps chez les populations ciblées, et d'évaluer les mesures de contrôle (rentabilité, niveau de mise en œuvre et impact). Fournir des informations sur les résultats des enquêtes menées sur les *foyers*, y compris les *foyers* qui se sont déclarés en dépit de mesures de contrôle, et sur les conclusions documentées des inspections indiquant que les exigences en matière de sécurité biologique et d'hygiène sont respectées.
- c) Diagnostic de la peste des petits ruminants
- Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.7.9. du *Manuel terrestre* sont appliquées. Les points suivants doivent être renseignés :
- i) Le diagnostic de *laboratoire* de la peste des petits ruminants est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* du pays agréés pour le dépistage de la peste des petits ruminants, en précisant les points suivants :
 - de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
 - informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la peste des petits ruminants réalisés au cours des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;
 - procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
 - ii) Si le diagnostic de *laboratoire* de la peste des petits ruminants n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.
- d) Stratégies
- i) Présenter une description de la législation, de l'organisation et de la mise en œuvre du programme de contrôle de la peste des petits ruminants actuellement en vigueur. Décrire la législation applicable au programme de contrôle et de quelle manière sa mise en œuvre est organisée à chaque niveau. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les résumer succinctement.
 - ii) Décrire les stratégies de contrôle de la peste des petits ruminants dans le pays ou dans les *zones* concernées, y compris en ce qui concerne le contrôle des mouvements d'animaux, le sort des animaux infectés ou ayant été exposés et la *vaccination*. Ces stratégies doivent être fondées sur l'appréciation de la situation en matière de peste des petits ruminants dans les *zones*, le pays et la région.
 - iii) Fournir des données sur les types de vaccins utilisés et les espèces vaccinées. Apporter des preuves que le vaccin utilisé est en conformité avec le chapitre 1.1.8. du *Manuel terrestre*. Fournir des données sur le processus d'octroi de licence pour les vaccins utilisés. Décrire les programmes de *vaccination* dans le pays et dans les *zones* concernées, en incluant les registres tenus, et produire des éléments de

preuve attestant de son efficacité, tels que la couverture vaccinale, l'immunité des populations, etc. Détailler les études réalisées pour déterminer la couverture vaccinale et l'immunité des populations, en mentionnant les protocoles d'étude et les résultats obtenus.

- iv) Décrire de quelle manière et dans quelles circonstances l'*abattage sanitaire* est mis en œuvre dans le pays ou dans des *zones*.
 - v) En cas de *foyers*, présenter des éléments prouvant les effets des mesures de contrôle déjà mises en œuvre sur la diminution du nombre de *foyers* et leur distribution. Si possible, fournir des données sur les *foyers* primaires et secondaires.
- e) Prévention de la peste des petits ruminants

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la peste des petits ruminants dans le pays. Renseigner notamment les points suivants :

- i) Coordination avec d'autres pays. Répertoire tous les facteurs importants qui doivent être pris en compte, concernant les pays et les *zones* limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les *troupeaux* ou les animaux affectés). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays et d'autres *zones* de la même région ou du même écosystème.

Le pays compte-t-il des *zones de protection* ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, *vaccination*, *surveillance accrue* et contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces *zones*.

- ii) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays ou de la *zone*. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la peste des petits ruminants sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en place de bonnes pratiques systématiques de *sécurité biologique*, d'hygiène et de *désinfection* aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).
- iii) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les *zones* ou les *compartiments* en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire ou vers des *zones* spécifiques. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces *zones* ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des *certificats vétérinaires internationaux* sont requis.

Décrire tout autre type de procédure utilisé pour apprécier les *risques* posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les *zones* ou les *compartiments* d'origine, les espèces concernées, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays. Spécifier si des *foyers* ont été ou non associés aux importations ou aux mouvements transfrontaliers d'animaux domestiques.

- Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.
- Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées aux points d'entrée dans le pays ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des marchandises ci-dessous :
 - animaux ;

- matériel génétique (semence, ovocytes et embryons) ;
 - produits d'origine animale ;
 - *produits médico-vétérinaires* ;
 - autres matériels susceptibles d'être contaminés par le virus de la peste des petits ruminants.
- iv) Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.
- f) Plan d'action et calendrier du programme de contrôle pour les cinq prochaines années, notamment l'arrêt de la *vaccination*. Décrire les objectifs à réaliser progressivement, notamment l'avancement prévu et qui devrait être atteint au cours des cinq prochaines années : pour les *zones* (le cas échéant) et pour l'ensemble du pays.
- g) Indicateurs de performance et calendrier. Les indicateurs de performance doivent concerner les principaux domaines et étapes pour lesquels des améliorations dans le cadre du programme sont nécessaires. Cela peut inclure, sans s'y limiter toutefois, le renforcement des *Services vétérinaires*, de la législation, de la communication, de la disponibilité et de la qualité des vaccins, des systèmes d'*identification des animaux*, de la couverture vaccinale, de l'immunité de la population, du contrôle des mouvements, de la sensibilisation à la maladie, de l'implication des propriétaires de bétail et de leur perception concernant l'efficacité du programme, etc. La réduction progressive de la fréquence d'apparition des *foyers* en vue de l'élimination de la transmission du virus de la peste des petits ruminants à l'ensemble du bétail sensible dans au moins une *zone* du pays doit également être mesurée et suivie.
- h) Évaluation de l'évolution du *programme officiel de contrôle* depuis sa première date de mise en œuvre. Il convient de faire figurer les preuves documentées montrant que le programme de contrôle a été instauré et que les premiers résultats sont favorables. Les éléments de preuve quantifiables de ce succès, tels que les indicateurs de performances, doivent inclure, sans toutefois s'y limiter, les données de *vaccination*, la diminution de la prévalence, les mesures concernant les importations mises en œuvre avec succès, le contrôle des mouvements des animaux et, au final, la réduction du nombre ou l'*éradication* des *foyers* de peste des petits ruminants dans l'ensemble du pays ou dans les *zones* sélectionnées, comme décrit dans le programme. Il convient de joindre des éléments de preuve indiquant la mise en œuvre efficace des sections 3(d) à 3(e) ci-dessus.
- i) Décrire le financement du programme de contrôle et les budgets annuels jusqu'à son terme.
4. Mesures de contrôle et réponse aux urgences sanitaires
- a) Répertoire toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de *foyer* ou à un *foyer* confirmé de peste des petits ruminants. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OIE, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un *foyer* de peste des petits ruminants, réalisé au cours des cinq années précédentes.
- b) En présence d'une suspicion de *foyer* ou d'un *foyer* confirmé de peste des petits ruminants :
- i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les *exploitations* où se trouvent des suspicions de *cas* ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de *cas* (par exemple, immobilisation du bétail) ?
 - ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
 - iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des *exploitations* où un *foyer* est confirmé ;
 - iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'*éradication* de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du *foyer*, la *désinfection* des *exploitations*, des *véhicules* et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la *vaccination*, l'*abattage sanitaire*, le contrôle des mouvements, le contrôle de la *faune sauvage*, le contrôle des ovins et des caprins élevés au pâturage, les méthodes d'élimination des carcasses et d'autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de *vaccination* d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;
 - v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un *foyer* est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de *surveillance* sérologique, etc. ;
 - vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'*éradication* de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;

- vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la *vaccination* et la *sécurité biologique*, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

TITRE 2.

ANALYSE DES RISQUES

CHAPITRE 2.1.

ANALYSE DES RISQUES À L'IMPORTATION

Article 2.1.1.

Introduction

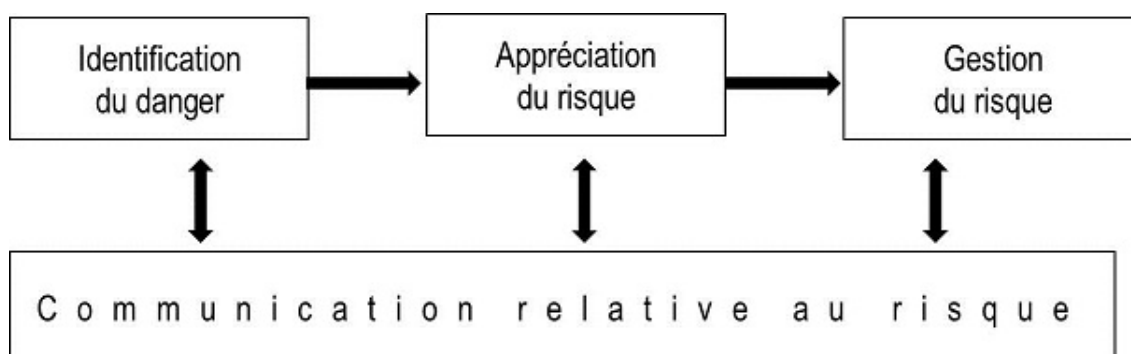
L'importation d'*animaux* ou de produits d'origine animale comporte un certain niveau de *risque* de maladie pour le *pays importateur*. Une ou plusieurs maladies, *infections* ou *infestations* peuvent être à l'origine de ce *risque*.

Le principal objectif de l'*analyse des risques* à l'importation est de fournir aux *pays importateurs* une méthode objective et justifiable pour évaluer les *risques* de maladie liés à l'importation d'*animaux*, de produits d'origine animale, de matériel génétique animal, d'aliments destinés aux *animaux*, de produits biologiques et de *matériel pathologique*. Cette analyse doit être transparente. La transparence désigne la documentation détaillée et la communication de toutes les données, informations, hypothèses, méthodes, résultats, discussions et conclusions utilisés dans l'*analyse des risques*. Ceci est nécessaire pour que le *pays exportateur* et toutes les parties intéressées connaissent de façon claire les raisons qui motivent les conditions à l'importation qui lui sont imposées, ou le refus de l'importation.

La transparence est également essentielle du fait du caractère fréquemment incertain ou incomplet des données qui, en l'absence d'une documentation complète, peut amener une certaine confusion entre les faits et la valeur que leur attribue celui qui les analyse.

Le présent chapitre propose des recommandations et des principes permettant de conduire des *analyses des risques* transparentes, objectives et justifiables en ce qui concerne les *échanges internationaux*. Les différents volets de l'*analyse des risques* sont l'identification du *danger*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque* (figure 1).

Fig. 2. Les quatre volets de l'analyse des risques



L'*appréciation du risque* est la phase de la démarche d'analyse au cours de laquelle on tente d'estimer le *risque* associé à un *danger*. L'*appréciation du risque* peut être qualitative ou quantitative. Pour de nombreuses maladies, en particulier celles prises en compte dans le *Code terrestre* qui contient des normes fondées et internationalement reconnues, un accord général existe sur la nature des *risques* potentiels. Dans ce cas, une appréciation qualitative sera vraisemblablement suffisante. Les méthodes qualitatives ne requièrent pas de compétences en matière de modélisation mathématique, et elles sont pour cette raison plus facilement utilisables pour prendre les décisions

courantes. Aucune méthode d'*appréciation des risques* associés à une importation ne se révèle applicable à toutes les situations et, selon les circonstances, une méthode peut s'avérer plus adaptée qu'une autre.

La démarche d'*analyse des risques* associés à une importation doit prendre généralement en compte les résultats d'une évaluation des *Services vétérinaires*, du zonage et de la compartimentation ainsi que des dispositifs existant dans le *pays exportateur* pour surveiller les maladies animales. Ces différents aspects sont décrits dans des chapitres séparés du *Code terrestre*.

Article 2.1.2.

Identification du danger

L'identification du *danger* comprend l'identification des agents pathogènes qui seraient susceptibles de produire des effets indésirables à l'occasion de l'importation d'une *marchandise*.

Les *dangers* à identifier devraient être ceux propres à l'espèce animale à importer, ou dont est issue la *marchandise* à importer, et susceptibles d'être présents dans le *pays exportateur*. Pour chaque *danger*, il est donc nécessaire d'identifier s'il existe déjà dans le *pays importateur*, s'il s'agit d'une *maladie à déclaration obligatoire* ou si le contrôle ou l'éradication y est organisé, et de s'assurer ensuite que les mesures à appliquer à l'importation ne sont pas plus restrictives pour le commerce que celles en vigueur à l'intérieur de ce pays.

L'identification du *danger* est une étape de classification, qui conduit à répartir les agents biologiques de manière dichotomique en *dangers*. L'*appréciation du risque* peut être arrêtée à ce stade si l'étape d'identification du *danger* ne permet d'associer aucun *danger* à l'importation envisagée.

L'évaluation des *Services vétérinaires*, celle des programmes de *surveillance* et de contrôle et celle des systèmes de zonage et de compartimentation constituent des paramètres importants pour apprécier l'éventualité de la présence d'un *danger* dans la population animale du *pays exportateur*.

Un *pays importateur* peut également décider d'autoriser l'importation en utilisant les normes sanitaires pertinentes recommandées par le *Code terrestre* ; il n'est plus alors besoin de réaliser une *appréciation du risque*.

Article 2.1.3.

Principes de l'appréciation du risque

- 1) L'*appréciation du risque* doit être souple pour s'adapter à la complexité des situations concrètes. Il n'existe pas de méthode universelle. L'*appréciation du risque* doit être en mesure de prendre en compte la diversité des *marchandises* d'origine animale, les multiples *dangers* qui peuvent être identifiés à l'occasion d'une importation et les caractéristiques de chaque maladie, les systèmes de détection et de *surveillance*, les scénarios d'exposition, ainsi que les types et les quantités de données et d'information à traiter.
- 2) Les approches qualitative et quantitative sont toutes deux valables.
- 3) L'*appréciation du risque* doit être fondée sur la meilleure information disponible, selon l'état des connaissances scientifiques. L'*appréciation* doit s'appuyer sur un solide fonds documentaire, et être étayée par des références à la littérature scientifique ainsi qu'à d'autres sources, en particulier les avis d'experts.
- 4) La cohérence dans les méthodes d'*appréciation du risque* doit être recherchée, de même que la transparence qui est indispensable pour garantir le caractère honnête et rationnel de l'analyse, la cohérence des décisions qui en procèdent et la facilité de compréhension pour toutes les parties prenantes.
- 5) Les *appréciations des risques* doivent faire état des incertitudes et des hypothèses formulées, ainsi que de leur influence sur le résultat final.
- 6) Le *risque* croît avec la quantité de *marchandises* importées.
- 7) Il doit être possible d'actualiser l'*appréciation du risque* lorsque des informations complémentaires deviennent disponibles.

Article 2.1.4.

Étapes de l'appréciation du risque1. Appréciation du risque d'entrée

L'appréciation du risque d'entrée consiste à décrire les mécanismes biologiques nécessaires pour qu'une activité d'importation soit à l'origine d'une introduction d'agents pathogènes dans un milieu donné, et à estimer, de manière qualitative (avec des mots) ou quantitative (avec des valeurs numériques), la probabilité que le processus se déroule complètement. L'appréciation du risque d'entrée décrit les probabilités d'entrée de chacun des *dangers* (les agents pathogènes) dans chaque situation en fonction des quantités et du moment, ainsi que les changements éventuellement induits par différents événements, actions ou mesures. Parmi les paramètres initiaux qui peuvent être utiles dans une appréciation du risque d'entrée, figurent les éléments suivants :

- a) Facteurs biologiques
 - l'espèce, l'âge et la race des *animaux*
 - les sites de prédilection de l'agent
 - l'efficacité de la *vaccination*, des épreuves diagnostiques, du traitement et de la quarantaine.
- b) Facteurs liés au pays
 - l'incidence ou la prévalence
 - l'évaluation des *Services vétérinaires*, des programmes de *surveillance* et de contrôle ainsi que des systèmes de zonage et de compartimentation du *pays exportateur*.
- c) Facteurs liés à la marchandise
 - la quantité de *marchandise* à importer
 - la facilité de contamination par l'agent
 - l'effet des procédés de fabrication
 - l'effet du stockage et du transport.

Si l'appréciation du risque d'entrée ne fait apparaître aucun *risque* significatif, la procédure d'*appréciation du risque* n'a pas besoin d'être poursuivie.

2. Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition consiste à décrire les mécanismes biologiques nécessaires pour que des *animaux* et des êtres humains soient exposés, dans le *pays importateur*, aux *dangers* (dans ce cas, à des agents pathogènes) à partir d'une source donnée de *risque* et à estimer, de manière qualitative (avec des mots) ou quantitative (avec des valeurs numériques), la probabilité que ces expositions aient lieu.

La probabilité d'exposition aux *dangers* identifiés est estimée pour des conditions d'exposition bien précises en termes de quantité, de chronologie, de fréquence, de durée d'exposition et de voies d'exposition telles qu'ingestion, inhalation ou piqûre d'insecte, et en prenant en compte le nombre, l'espèce et toute autre caractéristique éventuelle des populations animales ou humaines exposées. Parmi les données initiales pouvant être utiles dans une évaluation d'exposition, figurent les éléments suivants :

- a) Facteurs biologiques
 - les propriétés de l'agent.
- b) Facteurs liés au pays
 - la présence de *vecteurs* potentiels
 - les facteurs démographiques humains et animaux
 - les us et coutumes
 - les paramètres géographiques et environnementaux.
- c) Facteurs liés à la marchandise
 - la quantité de *marchandise* à importer
 - l'usage auquel sont destinés les *animaux* ou les produits importés
 - les méthodes d'élimination.

Si l'appréciation de l'exposition ne fait apparaître aucun *risque* significatif, la procédure d'*appréciation du risque* est close.

3. Appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences consiste à décrire les relations existant entre des expositions, dans des conditions données, à un agent biologique et les conséquences de ces expositions. Une relation de causalité doit exister par laquelle l'exposition est à l'origine de conséquences néfastes sur la santé ou l'environnement, qui peuvent, à leur tour, avoir un impact socio-économique. L'appréciation des conséquences décrit les conséquences potentielles d'une exposition donnée et sert à estimer leur probabilité d'apparition. Cette estimation peut être qualitative (exprimée avec des mots) ou quantitative (exprimée avec des valeurs numériques). Parmi les conséquences figurent notamment les éléments suivants :

- a) Conséquences directes
 - les pertes de production et celles liées à l'*infection* ou à la maladie des *animaux*
 - les conséquences pour la santé publique.
- b) Conséquences indirectes
 - les coûts liés à la *surveillance* et au contrôle
 - les coûts d'indemnisation
 - les pertes commerciales potentielles
 - les conséquences néfastes sur l'environnement.

4. Estimation du risque

L'estimation du *risque* consiste à intégrer les résultats des appréciations précédentes (*risque* d'entrée, exposition et conséquences) en vue de mesurer globalement les *risques* associés aux *dangers* identifiés au départ. Ainsi l'estimation du *risque* prend en compte la totalité du mécanisme de concrétisation d'un *risque*, depuis le *danger* identifié jusqu'aux effets néfastes.

Pour une estimation quantitative, les résultats finaux comprennent notamment :

- le nombre de *troupeaux*, d'*animaux* ou de personnes susceptibles de connaître des problèmes de santé plus ou moins graves dans le temps ;
- les distributions de probabilité, intervalles de confiance et autres moyens d'expression des marges d'incertitude de ces estimations ;
- la représentation de la variance de tous les paramètres initiaux du modèle ;
- une analyse de sensibilité permettant de classer ces différents paramètres en fonction de leur influence sur la variance des résultats de l'estimation du *risque* ;
- l'analyse de la manière dont ces paramètres sont dépendants et corrélés.

Article 2.1.5.

Principes de la gestion du risque

- 1) La *gestion du risque* est la démarche consistant à décider et mettre en œuvre les mesures visant à prendre en charge les *risques* identifiés par l'*appréciation du risque*, tout en s'assurant que leur impact négatif sur les échanges commerciaux soit réduit au minimum. L'objectif est de parvenir à un équilibre entre la volonté du *pays importateur* de réduire la probabilité ou la fréquence d'introduction de maladies, avec leurs conséquences, et son souhait d'importer des *marchandises* et de satisfaire à ses engagements internationaux en matière de commerce.
- 2) Les normes internationales de l'OIE constituent les *mesures sanitaires* de choix pour la *gestion du risque*. L'application de ces mesures doit se conformer à l'esprit de ces normes.

Article 2.1.6.

Composantes de la gestion du risque

- 1) L'évaluation du risque est la démarche consistant à comparer le niveau de *risque* estimé par l'*appréciation du risque* à la réduction de *risque* attendue des mesures proposées pour gérer le *risque*.
- 2) L'évaluation des options est la démarche consistant à identifier et, après appréciation de leur efficacité et de leur applicabilité, à sélectionner les mesures destinées à réduire le *risque* lié à une importation. L'efficacité d'une option est mesurée par le niveau auquel le choix de cette option permet de réduire la probabilité ou l'ampleur des conséquences néfastes pour la santé et l'économie. L'évaluation de l'efficacité des options retenues est un processus itératif qui suppose d'intégrer ces options dans l'*appréciation du risque*, puis de comparer le niveau de *risque* ainsi obtenu avec celui considéré comme acceptable. L'évaluation de l'applicabilité se concentre

habituellement sur les facteurs techniques, opérationnels et économiques qui conditionnent la mise en œuvre des options de *gestion du risque*.

- 3) La mise en œuvre est la démarche consistant à suivre jusqu'au bout l'application de la décision de *gestion du risque* et de s'assurer de la bonne application des mesures prescrites.
- 4) Le suivi et la révision est le processus continu par lequel les mesures de *gestion du risque* sont jaugées en vue de s'assurer qu'elles donnent bien les résultats escomptés.

Article 2.1.7.

Principes de la communication relative au risque

- 1) La *communication relative au risque* est la démarche par laquelle l'information et les avis concernant les *dangers* et les *risques* sont sollicités auprès des différents secteurs impliqués ou intéressés tout au long d'une *analyse des risques*, et par laquelle les résultats de cette appréciation ainsi que les mesures proposées pour la *gestion du risque* sont communiqués aux détenteurs du pouvoir de décision et aux autres parties intéressées du *pays importateur* et du *pays exportateur*. Il s'agit d'un processus multidimensionnel et itératif qui, dans l'idéal, devrait commencer dès le début de la démarche d'*analyse des risques* et se poursuivre tout au long de son déroulement.
- 2) Une stratégie de *communication relative au risque* doit être définie au début de chaque *analyse des risques*.
- 3) La *communication relative au risque* doit se traduire par un échange d'information ouvert, interactif, itératif et transparent, qui peut se poursuivre après la décision d'importation.
- 4) Ceux que la *communication relative au risque* doit privilégier sont les autorités du *pays exportateur* ainsi que d'autres parties prenantes, telles que les professionnels nationaux et étrangers intéressés, les producteurs de bétail et les organisations de consommateurs.
- 5) Les hypothèses et incertitudes existant dans le modèle et dans les paramètres initiaux ainsi que les résultats de l'*appréciation du risque* doivent faire partie intégrante de la communication.
- 6) La recherche d'avis autorisés est également un élément important de la *communication sur le risque* pour disposer de points de vue critiques de nature scientifique et garantir que les données, informations, méthodes et hypothèses scientifiques sont les meilleures possibles.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1998 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 2.2.

CRITÈRES APPLIQUÉS PAR L'OIE POUR L'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES MARCHANDISES

Article 2.2.1.

Considérations générales

Aux fins du présent chapitre, le terme « sécurité sanitaire » s'entend uniquement dans le cadre de la santé animale et publique au regard des *maladies listées*.

Dans de nombreux chapitres dédiés aux maladies, le second précise les *marchandises* pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux à partir d'un pays ou d'une *zone*, indépendamment de son statut au regard de la *maladie listée* spécifique. Les critères permettant leur inclusion dans la liste des *marchandises dénuées de risques* reposent sur l'absence de l'agent pathogène dans la *marchandise* commercialisée, soit parce qu'il est absent des tissus à partir desquels la *marchandise* est élaborée, soit parce qu'il a été inactivé par la transformation ou le traitement subi par les produits *animaux*.

L'évaluation de la sécurité sanitaire des *marchandises*, au moyen des critères relatifs à la transformation ou au traitement, peut seulement être réalisée quand les types de traitement ou de transformation sont clairement définis. Il n'est pas forcément nécessaire de prendre en compte l'ensemble du traitement ou de la transformation dès lors que sont considérées les étapes critiques pour l'inactivation de l'agent pathogène concerné.

Pour que les critères énoncés à l'article 2.2.2. soient applicables, il est attendu de toute transformation ou tout traitement qu'il soit (i) effectué selon des protocoles normalisés incluant des étapes identifiées comme critiques dans la procédure d'inactivation de l'agent pathogène concerné et (ii) réalisé selon les bonnes pratiques de fabrication ; enfin (iii) toute autre étape de ce traitement ou de cette transformation, ainsi que la manipulation ultérieure des produits, ne doit pas en compromettre la sécurité sanitaire.

Article 2.2.2.

Critères

Pour qu'il puisse être considéré comme une *marchandise dénuée de risques* pour les *échanges internationaux*, comme indiqué dans le guide de l'utilisateur et à l'article 2.2.1., un produit *animal* doit satisfaire aux critères énoncés ci-après :

- 1) Il est fortement probable que l'agent pathogène ne soit pas présent dans les tissus à partir desquels le produit *animal* a été élaboré, en quantités susceptibles de causer une *infection* chez un homme ou un *animal* exposé de façon naturelle. Cette assurance est fondée sur la distribution connue de l'agent pathogène dans un *animal* infecté, que celui-ci présente ou non des signes cliniques.

OU

- 2) Si l'agent pathogène peut être présent ou contaminer les tissus à partir desquels le produit *animal* est élaboré, le procédé de transformation ou le traitement standard appliqué pour obtenir la *marchandise* commercialisable, sans

cibler de façon spécifique l'agent pathogène, doit en permettre l'inactivation de manière à prévenir toute *infection* de l'homme ou de l'*animal*, par des moyens :

a) physiques (tels que la température, le séchage, l'ionisation) ;

OU

b) chimiques (tels que l'iode, le pH, le sel, la fumée) ;

OU

c) biologiques (tels que la fermentation) ;

OU

d) combinés des points (a) à (c).

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2017 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

TITRE 3.

QUALITÉ DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

CHAPITRE 3.1.

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX SERVICES VÉTÉRINAIRES

Article 3.1.1.

Les *Services vétérinaires* sont essentiels, à l'échelle mondiale et nationale, pour la sécurité en matière de santé, la suffisance alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments, le développement agricole et rural, la réduction de la pauvreté, la sécurité des *échanges internationaux* et nationaux, la protection de la santé de la *faune sauvage* et de l'environnement ; à ce titre, ils sont considérés comme un bien public mondial. Pour atteindre ces objectifs, les *Services vétérinaires* ont besoin d'une bonne gouvernance, et notamment d'une politique et d'une gestion efficaces, de personnel et de ressources, de professionnels vétérinaires et de collaborer avec les parties prenantes dans le cadre d'une approche « Une seule santé », impliquant tous les secteurs et disciplines pertinents concernant l'interface homme-animal-environnement.

Les États membres disposent du droit souverain de structurer et de gérer, de la manière qu'ils estiment appropriée, les activités au sein de leur pays en matière de santé animale, de *bien-être animal* et de santé publique vétérinaire relatives au domaine vétérinaire. Le domaine vétérinaire couvre une grande variété d'activités possibles. Le Titre 3 est axé sur les aspects relatifs aux *Services vétérinaires* permettant de satisfaire aux normes de l'OIE, même lorsqu'ils sont sous la responsabilité d'une ou plusieurs *Autorités compétentes*.

Les États membres doivent mettre en œuvre les normes de l'OIE sur l'ensemble de leur territoire et doivent remplir leurs obligations au niveau international, via la représentation par leur Délégué respectif. L'*Autorité vétérinaire*, qui comprend notamment le Délégué de l'OIE, doit agir en coordination avec les autres *Autorités compétentes* pour s'assurer que les normes et responsabilités internationales sont respectées.

Les *Services vétérinaires* sont responsables de la mise en œuvre des activités nécessaires pour que l'État membre se conforme aux normes de l'OIE. Ces activités peuvent être menées par une combinaison de personnes ou d'organisations, des secteurs publique ou privé, qui sont responsables devant une ou plusieurs *Autorités compétentes*. Les *Services vétérinaires* comprennent également le personnel des *Autorités compétentes* elles-mêmes. Le terme *Services vétérinaires* fait référence à la combinaison d'un certain nombre d'acteurs distincts, affiliés à des organismes différents.

Le Titre 3 présente des normes visant à aider les *Services vétérinaires* des États membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé des animaux terrestres, du *bien-être animal* et de la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à instaurer et à entretenir la confiance dans leurs *certificats vétérinaires internationaux*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2021 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2022.

CHAPITRE 3.2.

QUALITÉ DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Article 3.2.1.

Considérations générales

La qualité des *Services vétérinaires* dépend d'une série de facteurs éthiques, organisationnels, législatifs et techniques.

Le respect des normes relatives à la qualité est essentiel pour permettre aux *Services vétérinaires* d'atteindre leurs objectifs en matière de santé des animaux, de *bien-être animal* et de santé publique vétérinaire, et est important pour établir la confiance lors des *échanges internationaux*, et pour que cette confiance persiste.

Les *Services vétérinaires* doivent se conformer aux principes fondamentaux de fonctionnement énoncés à l'article 3.2.2., quelle que soit la situation politique, économique ou sociale de leur pays.

Les éléments essentiels pour les *Services vétérinaires* d'un pays sont présentés aux articles 3.2.3. à 3.2.12. Quatre éléments sont axés sur les aspects de gouvernance : politiques et gestion, personnel et ressources, la profession vétérinaire et parties prenantes ; et six composantes sont axées sur les aspects techniques : santé des animaux, sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, produits médico-vétérinaires, laboratoires, bien-être animal et échanges internationaux.

Le présent chapitre doit être lu conjointement avec les autres chapitres du *Code terrestre*, avec les chapitres pertinents du *Manuel terrestre* en rapport avec la qualité des *laboratoires*, le diagnostic et les vaccins, ainsi qu'avec les textes pertinents du Codex Alimentarius.

Article 3.2.2.

Principes fondamentaux de fonctionnement

Les *Services vétérinaires* doivent se conformer aux principes interdépendants suivants, afin d'assurer la qualité de leurs activités :

1. Faculté de discernement

Le personnel doit posséder les qualifications, l'expertise et l'expérience nécessaires pour disposer des facultés de discernement leur permettant de porter des jugements professionnels avisés.

2. Indépendance et objectivité

Il convient de veiller à ce que le personnel ne soit soumis à aucune pression indue, de nature commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre, qui pourrait avoir une influence négative sur son jugement ou ses décisions. Les *Services vétérinaires* doivent agir constamment de manière objective.

3. Impartialité

Les *Services vétérinaires* doivent être impartiaux. Toutes les parties concernées par leurs activités sont en particulier en droit d'attendre que leurs prestations soient assurées de manière raisonnable et sans discrimination.

4. Intégrité

Les *Services vétérinaires* doivent maintenir en permanence un niveau d'intégrité élevé. Toute fraude, corruption ou falsification doit être identifiée et traitée.

5. Transparence

Les *Services vétérinaires* doivent être aussi transparents que possible dans l'exercice de toutes leurs activités de gouvernance et techniques, notamment, mais pas seulement, en matière de déclaration des maladies, de prise de décision relative aux politiques et aux programmes, de ressources humaines et de questions financières.

6. Bases scientifiques

Les *Services vétérinaires* doivent élaborer et mettre en œuvre leurs activités en s'appuyant sur des bases scientifiques, en y intégrant les apports pertinents dans des domaines tels que l'*analyse des risques*, l'épidémiologie, l'économie et les sciences sociales.

7. Collaboration intersectorielle

Les *Services vétérinaires* doivent œuvrer en collaboration, notamment selon une approche « Une seule santé », en partageant les connaissances et l'expérience professionnelles avec tous les secteurs et acteurs concernés, tout en optimisant l'utilisation des ressources.

Article 3.2.3.

Politiques et gestion

Les *Services vétérinaires* doivent avoir l'aptitude à diriger, disposer de la structure organisationnelle et des systèmes de gestion nécessaires pour élaborer, mettre en œuvre et actualiser les politiques, la législation et les programmes, en intégrant l'*analyse des risques* et des principes de l'épidémiologie, des sciences économiques et sociales. La prise de décision par les *Services vétérinaires* ne doit pas être soumise à des influences indues, de nature financière, politique et à d'autres influences non scientifiques.

L'*Autorité vétérinaire* doit œuvrer en coordination avec d'autres autorités gouvernementales pertinentes et doit s'engager activement au niveau international avec l'OIE et d'autres organisations régionales et internationales pertinentes.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) une *législation vétérinaire* nationale très complète en conformité avec les dispositions du chapitre 3.4., mise à jour régulièrement en fonction des évolutions des normes internationales et des nouveaux éléments scientifiques ;
- 2) une mise en œuvre de la *législation vétérinaire* par le biais d'un programme de communication et de sensibilisation, ainsi que d'activités officielles et documentées d'inspection et de conformité ;
- 3) la capacité de mener une *analyse des risques* et des analyses coûts-avantages pour définir, réviser, adapter et financer les politiques et les programmes ;
- 4) des politiques ou des programmes bien documentés, disposant de ressources et durables, revus et actualisés de manière appropriée afin d'améliorer leur effectivité et leur efficacité, et qui traitent les problèmes émergents ;
- 5) des systèmes de gestion de la qualité avec des politiques, procédures et documentations en matière de qualité adaptées aux activités des *Services vétérinaires*, et notamment des procédures pour le partage des informations, les réclamations et les appels, et pour les audits internes ;
- 6) des systèmes de gestion de l'information pour la collecte de données, permettant de suivre et d'évaluer les politiques et activités des *Services vétérinaires*, et d'effectuer des *analyses des risques* ;
- 7) des structures organisationnelles avec des rôles et des responsabilités définis pour une coordination interne efficace des activités, du niveau central jusqu'au niveau local (chaîne de commandement), qui sont périodiquement revues et mises à jour, s'il y a lieu ;
- 8) des mécanismes officiels de coordination externe, comprenant des procédures ou des accords clairement décrits pour les activités (notamment des mécanismes de préparation et de riposte) avec l'*Autorité vétérinaire*, les *Autorités compétentes*, les autres autorités gouvernementales concernées et les parties prenantes, intégrant une approche « Une seule santé » ;
- 9) des niveaux appropriés de représentation officielle dans les forums multilatéraux internationaux, impliquant une consultation des parties prenantes, une participation active et un partage de l'information, ainsi qu'un suivi des résultats des réunions.

Article 3.2.4.

Personnel et ressources

Les *Services vétérinaires* doivent disposer du personnel approprié, comprenant notamment des *vétérinaires*, des *paraprofessionnels vétérinaires* et d'autres personnels, possédant les compétences appropriées acquises par le biais d'une formation initiale et continue, leur permettant d'exercer leurs fonctions de manière effective et efficace.

Les *Services vétérinaires* doivent disposer de ressources matérielles fonctionnelles et bien entretenues, de ressources opérationnelles adéquates pour leurs activités en cours et planifiées, et d'un accès à des ressources extraordinaires permettant de répondre efficacement aux situations d'urgence ou aux nouveaux problèmes émergents.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) un noyau d'employés de la fonction publique à temps plein, comprenant des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires* qualifiés et en nombre suffisant ;
- 2) des procédures de recrutement et de promotion officielles, cohérentes et reposant sur le mérite ;
- 3) des descriptions de poste, des procédures d'évaluation des performances et de gestion officielles pour les *vétérinaires*, les *paraprofessionnels vétérinaires* et les autres membres du personnel, qui sont définies et mises en œuvre ;
- 4) une rémunération suffisante et régulière des membres du personnel pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts et préserver l'indépendance ;
- 5) une formation, des connaissances, des compétences et des pratiques des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires*, qui sont normalisées et suffisantes pour mener à bien les activités pertinentes des *Services vétérinaires* ;
- 6) une supervision appropriée des *paraprofessionnels vétérinaires* par des *vétérinaires* ;
- 7) un accès de l'ensemble des membres du personnel au perfectionnement professionnel, et notamment à des programmes de formation continue, qui sont revus et actualisés chaque fois que nécessaire ;
- 8) des procédures bien établies, afin de permettre aux *Services vétérinaires* d'avoir accès au personnel et autres ressources, notamment dans les situations d'urgence ;
- 9) un accès à des ressources matérielles appropriées à tous les niveaux (national, étatique/provincial et local), notamment, mais pas seulement, des bâtiments, du mobilier, des équipements, des communications, des technologies de l'information, des transports et une chaîne du froid fonctionnels, qui sont entretenus ou renouvelés chaque fois que nécessaire ;
- 10) un accès à des ressources opérationnelles suffisantes pour les activités planifiées et en cours, ainsi que pour les opérations nouvelles ou élargies, notamment, mais pas seulement, les contrats, le carburant, les indemnités journalières, les vaccins, les réactifs de diagnostic, les équipements de protection individuelle et d'autres consommables.

Article 3.2.5.

La profession vétérinaire

Les *vétérinaires* et les *paraprofessionnels vétérinaires* sont des éléments essentiels des *Services vétérinaires*, que ce soit au sein des autorités gouvernementales ou en tant que prestataires de services privés.

L'*organisme statutaire vétérinaire* doit réglementer les *vétérinaires* et les *paraprofessionnels vétérinaires* afin de maintenir de manière efficace et indépendante les normes pédagogiques et professionnelles appropriées à leurs rôles, notamment pour les tâches officielles, les services cliniques vétérinaires et d'autres tâches vétérinaires, le cas échéant. Des mécanismes adaptés de coordination entre l'*Autorité vétérinaire*, l'*organisme statutaire vétérinaire* et les établissements d'enseignement vétérinaire doivent être en place.

L'OIE a publié des recommandations sur les compétences attendues des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires*, ainsi que des lignes directrices sur les cursus de formation nécessaires à l'acquisition de ces compétences.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) Un *organisme statutaire vétérinaire* indépendant, qui est juridiquement responsable et dispose des ressources nécessaires pour :
 - a) l'agrément et l'enregistrement des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires* pour exercer des activités définies, en rapport avec les sciences vétérinaires ou la santé animale ;
 - b) établir des normes minimales relatives à l'enseignement requis pour être enregistrés ou recevoir un agrément comme *vétérinaires* ou *paraprofessionnels vétérinaires* ;
 - c) établir des normes minimales de conduite et de compétence professionnelles des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires* enregistrés, et veiller à ce que ces normes soient respectées et maintenues ;
 - d) enquêter sur les réclamations et appliquer les mesures disciplinaires.

- 2) L'indépendance de l'*organisme statutaire vétérinaire* est assurée grâce à une gouvernance et à des accords de financement transparents, comprenant notamment un conseil représentatif élu ou son équivalent, et des dispositions financières pour la collecte et la gestion des droits d'enregistrement.
- 3) Des services cliniques et de vulgarisation vétérinaires de qualité suffisante sont disponibles pour répondre aux besoins des détenteurs d'animaux, en permettant notamment de les sensibiliser aux services essentiels de diagnostic et de traitement des maladies et des blessures des animaux et en leur donnant la possibilité d'accéder auxdits services.

Article 3.2.6.

Parties prenantes

Un ensemble de personnes et d'organisations variées sont intéressées ou concernées par les activités des *Services vétérinaires*, par exemple les éleveurs, les transformateurs, les négociants, les fabricants d'*aliments pour animaux*, les gestionnaires de *faune sauvage*, les chercheurs, les *vétérinaires* et *paraprofessionnels vétérinaires* du secteur privé, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) concernées et le grand public.

Les *Services vétérinaires* doivent communiquer avec ces parties prenantes d'une manière efficace, transparente et au moment opportun, sur ce qui concerne les activités des *Services vétérinaires* et les développements en matière de santé des animaux, de *bien-être animal* et de santé publique vétérinaire. Ils doivent également mener des consultations efficaces des parties prenantes concernées sur les politiques et les programmes des *Services vétérinaires*, en mettant en œuvre des mécanismes qui permettent de solliciter de manière active l'avis des parties prenantes, en vue de les examiner et d'apporter des réponses.

Les *Autorités compétentes* doivent, s'il y a lieu, avoir l'autorité et la capacité de développer ou de prendre part à des partenariats public-privé, dont l'objet est d'obtenir des résultats en matière de santé animale, de *bien-être animal* ou de santé publique vétérinaire. À savoir :

- accréditer, autoriser ou déléguer au secteur privé ;
- développer ou participer à des programmes conjoints de collaboration avec des producteurs ou d'autres parties prenantes.

L'OIE a élaboré des lignes directrices à l'intention des secteurs public et privé, afin de les aider à promouvoir, développer et mettre en œuvre les partenariats public-privé dans le domaine vétérinaire.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) une bonne gouvernance concernant l'engagement de toutes les parties prenantes, afin de veiller au respect des dispositions de l'article 3.2.2., intégrant la transparence et un suivi et une évaluation efficaces ;
- 2) une communication continue, ciblée et efficace avec les parties prenantes conformément au chapitre 3.5. ;
- 3) des mécanismes de consultation, comprenant notamment des invitations écrites, des réunions ou ateliers impliquant des représentants des parties prenantes non gouvernementales, avec des apports de la consultation documentés et dûment pris en compte ;
- 4) une autorité légale, des accords officiels et des procédures documentées, conformément au chapitre 3.4., octroyés aux partenariats public-privé, se présentant sous la forme de délégation officielle ou de programmes conjoints.

Article 3.2.7.

Santé animale

Les *Services vétérinaires* doivent organiser et mettre en œuvre des programmes de prévention, de détection, de contrôle ou d'*éradication* des maladies animales, en étant notamment en mesure d'identifier des *animaux* afin de suivre et de contrôler leurs mouvements.

Les *Services vétérinaires* doivent organiser et mettre en œuvre un système de *surveillance* zoonositaire efficace et être prêts à intervenir efficacement en cas de situations d'urgence sanitaire.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) une *surveillance* efficace pour la détection précoce, le suivi et la déclaration des maladies animales connues et *émergentes*, notamment dans la *faune sauvage*, par l'intermédiaire d'un réseau zoonositaire approprié sur le terrain, en ayant recours à une confirmation en laboratoire et à des enquêtes épidémiologiques sur les maladies,

avec une déclaration rapide et transparente, et à des technologies d'analyse des données, conformément aux chapitres pertinents, notamment les chapitres 1.1., 1.2., 1.3., 1.4. et 1.5. ;

- 2) une liste actualisée des *maladies à déclaration obligatoire* qui comprend les *maladies listées* pertinentes ;
- 3) une utilisation des procédures officielles d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle par l'OIE d'un statut sanitaire indemne, ainsi que les programmes de contrôle des maladies, conformément au chapitre 1.6. ;
- 4) une gestion des situations d'urgence, comprenant une planification en matière de préparation et de riposte, un cadre juridique et un accès aux ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour répondre rapidement et d'une manière bien coordonnée aux urgences sanitaires, notamment pour l'élimination et la *désinfection* conformément aux chapitres 4.13. et 4.14. ;
- 5) des *programmes officiels de contrôle* des maladies prioritaires, avec une évaluation scientifique et fondée sur le risque de leur effectivité et de leur efficacité, conformément aux chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
- 6) un programme de gestion des risques que constitue le matériel génétique pour la santé animale, comprenant notamment la collecte, le traitement et la distribution de la semence, des ovocytes ou des embryons, conformément aux chapitres pertinents du Titre 4 ;
- 7) un programme de contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles, conformément au chapitre 4.15. ;
- 8) un programme de gestion des risques pour la santé animale et la santé publique, que constituent les *aliments pour animaux*, notamment l'alimentation des *animaux* sensibles avec des matières animales, conformément au chapitre 6.4. ;
- 9) un système d'*identification des animaux*, de *traçabilité animale* et de contrôle des mouvements des animaux pour des *populations* animales spécifiques, comme requis pour la traçabilité ou le contrôle des maladies, conformément aux chapitres 4.2. et 4.3.

Article 3.2.8.

Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production

Les *Services vétérinaires* doivent contribuer à assurer la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale destinés aux marchés nationaux et d'exportation, dans le cadre d'un système de sécurité sanitaire des aliments, en veillant à ce que la coordination des contrôles officiels avec les *Autorités compétentes* concernées soit efficace.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) une réglementation, une inspection, une autorisation, une supervision et un audit des établissements et des processus de production et de transformation des denrées alimentaires d'origine animale (*abattage*, équarrissage, transformation du *lait*, des œufs, du miel et d'autres produits animaux) destinées aux marchés d'exportation, nationaux et locaux, comprenant notamment l'inspection, l'échantillonnage et le dépistage des produits, conformément aux chapitres 6.1. et 6.2. ;
- 2) la mise en œuvre de procédures d'inspection *ante mortem* et *post mortem* dans les installations d'*abattage*, y compris d'*abattage* associé aux *marchés d'animaux* vivants, intégrant une *analyse des risques* et les principes de l'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP - *Hazard Analysis Critical Control Point*), une supervision vétérinaire, une inspection indépendante et la collecte d'informations relatives aux maladies animales, y compris aux zoonoses, conformément aux chapitres 6.2. et 6.3. et aux textes pertinents du Codex Alimentarius ;
- 3) une réglementation et une mise en œuvre de contrôles de la sécurité sanitaire des *aliments pour animaux* couvrant la transformation, la manipulation, le stockage, la distribution et l'utilisation des *aliments pour animaux* et des *ingrédients d'aliments pour animaux*, produits à des fins commerciales et dans l'exploitation, comprenant notamment les risques tels que les contaminations microbienne, physique, chimique et toxique ;
- 4) un programme de suivi des résidus de médicaments vétérinaires (par exemple, les agents antimicrobiens et les hormones), de produits chimiques, de pesticides, de radionucléides, de métaux lourds, etc., et la capacité d'intervenir de manière appropriée en cas de résultats défavorables ;
- 5) une identification et une traçabilité des produits d'origine animale aux fins de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé animale ou des échanges commerciaux, conformément au chapitre 6.2. ;
- 6) des procédures pour les mesures correctives et les sanctions proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de la réglementation, en vue d'atténuer les risques menaçant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale destinées aux marchés d'exportation ou nationaux conformément à l'article 6.2.3. ;
- 7) une planification de la préparation et de la riposte, pour gérer les incidents menaçant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires ou des *aliments pour animaux* d'origine animale.

Article 3.2.9.

Produits médico-vétérinaires

Les *Services vétérinaires* doivent réglementer tous les *produits médico-vétérinaires*, tels que les médicaments vétérinaires, les produits biologiques et les *aliments pour animaux* médicamenteux, afin de veiller à leur qualité et à leur innocuité, ainsi qu'à leur utilisation responsable et prudente, ce qui comprend notamment le *suivi* de l'utilisation des agents antimicrobiens et de la résistance aux agents antimicrobiens, et la réduction au minimum des risques connexes.

Le présent article doit être lu conjointement avec le *Manuel terrestre* qui établit des normes pour la production et le contrôle des vaccins et autres produits biologiques.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) un contrôle réglementaire et administratif efficace, conformément à l'article 3.4.11., comprenant notamment des programmes de communication et de conformité pour :
 - a) l'autorisation de mise sur le marché des *produits médico-vétérinaires*, comprenant l'enregistrement, l'importation, la fabrication, le contrôle de la qualité et la réduction du risque lié aux importations illégales ;
 - b) l'utilisation responsable et prudente des *produits médico-vétérinaires*, notamment l'étiquetage, la distribution, la vente, la délivrance, la prescription, l'administration et le stockage et l'élimination appropriés et dénués de risques de ces produits ;
- 2) une *gestion du risque* et une *communication relative au risque* pour l'utilisation des agents antimicrobiens et la résistance aux agents antimicrobiens, fondées sur l'*appréciation du risque*. Cela comprend la *surveillance* et le contrôle de l'utilisation des agents antimicrobiens ainsi que du développement et de la propagation d'agents pathogènes résistants aux agents antimicrobiens en production animale et dans les denrées alimentaires d'origine animale. L'ensemble doit être coordonné en employant une approche « Une seule santé » et conformément au chapitre 3.4. et aux chapitres pertinents du Titre 6.

Article 3.2.10.

Laboratoires

Les *Services vétérinaires* doivent avoir accès à un diagnostic de *laboratoire* de qualité, par l'intermédiaire d'un réseau durable de *laboratoires*, qui sont capables d'identifier et de déclarer avec précision les *infections* et les *infestations* ou tout autre *danger* pertinent.

Les *Services vétérinaires* ont besoin de services de *laboratoires* à des fins telles que la détection précoce, la mesure de la prévalence de maladies et des progrès obtenus dans leur contrôle, l'appréciation de la qualité et de l'efficacité des *produits médico-vétérinaires*, la mise en œuvre de la *surveillance* de la résistance aux agents antimicrobiens, l'évaluation de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires ou des *aliments pour animaux* ou l'aide aux *échanges internationaux* (par exemple, la démonstration du *statut zoosanitaire*), ainsi que pour les recherches associées. Les services de *laboratoire* comprennent les laboratoires gouvernementaux officiels, ainsi que d'autres *laboratoires* autorisés par les *Autorités compétentes* à effectuer des dépistages officiels, notamment des laboratoires du secteur privé ou situés à l'étranger.

Le présent article doit être lu conjointement avec le *Manuel terrestre*, qui établit les normes relatives aux diagnostics de *laboratoire* pour toutes les *maladies listées* de l'OIE, ainsi que pour plusieurs autres maladies d'importance mondiale.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) un accès à des diagnostics de *laboratoire* répondant aux besoins des *Services vétérinaires*, qui sont efficaces et durables et offrent une capacité de traitement d'échantillons appropriée, en conformité avec le *Manuel terrestre* ;
- 2) un accès à des *laboratoires* agréés, tels que des *laboratoires* de référence nationaux, régionaux ou internationaux, en vue d'obtenir ou de confirmer un diagnostic correct pour les *maladies à déclaration obligatoire* et pour enquêter sur les *maladies émergentes* ou les *dangers* émergents, conformément au *Manuel terrestre* ;
- 3) des niveaux appropriés de sûreté biologique et de *sécurité biologique* dans les laboratoires ;
- 4) des systèmes officiels de gestion de la qualité des *laboratoires* et des programmes de vérification des compétences, conformément au *Manuel terrestre*.

Article 3.2.11.

Bien-être animal

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des politiques, des législations et des programmes, en conformité avec les dispositions du Titre 7.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) des programmes relatifs au *bien-être animal*, s'appuyant sur une législation appropriée, proposant des activités adéquates de sensibilisation des parties prenantes et du public et d'inspection de la conformité ;
- 2) une communication, une consultation et une coordination avec les parties prenantes.

Article 3.2.12.

Échanges internationaux

Grâce à la mise en œuvre des normes de l'OIE, les *Services vétérinaires* jouent un rôle essentiel pour veiller à la sécurité des *échanges internationaux* de *marchandises* et de *produits médico-vétérinaires*, tout en évitant les obstacles injustifiés à ces échanges.

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des mesures pour l'importation et l'exportation fondées sur le risque, respectant les dispositions pertinentes du *Code terrestre* et en conformité avec le chapitre 5.3. La qualité des *Services vétérinaires* est essentielle pour que ces mesures soient reconnues et suscitent la confiance.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) des *mesures sanitaires* élaborées et mises en œuvre en conformité avec le chapitre 2.1. et les autres chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
- 2) une mise en œuvre efficace des *contrôles vétérinaires officiels* afin de prévenir l'entrée de maladies et d'autres *dangers*, grâce à des inspections aux frontières efficaces et des opérations de quarantaine, conformément au chapitre 5.6. ;
- 3) une application efficace des mesures zoosanitaires pertinentes, avant ou lors du départ pour les exportations, pendant le transit dans le pays, et à l'arrivée pour les importations, conformément aux chapitres 5.4., 5.5. et 5.7. ;
- 4) une élaboration et une mise en œuvre efficaces de la certification vétérinaire internationale pour les *animaux*, les produits d'origine animale, les services et les procédures d'exportation qui entrent dans leur mandat, en conformité avec les exigences des *pays importateurs* et avec les chapitres pertinents du Titre 5. ;
- 5) une élaboration, une mise en œuvre et un maintien efficaces de l'équivalence et des autres types d'accords sanitaires avec les partenaires d'échanges commerciaux, s'il y a lieu, en collaboration avec les parties prenantes nationales, et conformément au chapitre 5.3. ;
- 6) une notification officielle régulière et au moment opportun à l'OIE, à l'Organisation mondiale du commerce, aux partenaires d'échanges commerciaux et aux autres organisations concernées des évolutions du statut relatif aux maladies animales, des réglementations et des *mesures* et systèmes *sanitaires*, conformément aux procédures établies par ces organisations, notamment aux chapitres 1.1. et 1.3. ;
- 7) le cas échéant, la mise en œuvre et le maintien efficaces de *zones* ou de *compartiments* indemnes, ou d'autres *sous-populations* à statut sanitaire élevé, aux fins des échanges commerciaux, en collaboration avec les producteurs et les autres parties prenantes, et en conformité avec les chapitres pertinents des Titres 4 et 5 ;
- 8) une participation active aux processus normatifs de l'OIE et du Codex Alimentarius.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1998 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2022.

CHAPITRE 3.3.

ÉVALUATION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Article 3.3.1.

Considérations générales

Le présent chapitre traite de l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un pays, et couvre notamment les différents objectifs et types d'évaluation qui peuvent être envisagés.

Les États membres peuvent élaborer leurs propres mécanismes et méthodes d'évaluation de leurs *Services vétérinaires*. L'évaluation de la qualité des *Services vétérinaires* doit être en conformité avec le chapitre 3.2.

L'Outil de l'OIE d'évaluation de la performance des Services vétérinaires (Outil PVS de l'OIE) propose une méthodologie rigoureuse et de référence pour l'évaluation cohérente et complète des *Services vétérinaires*. L'Outil PVS de l'OIE est aligné sur les normes de l'OIE, en particulier sur les normes relatives à la qualité des *Services vétérinaires*, définies au chapitre 3.2. En s'appuyant sur l'Outil PVS de l'OIE, l'OIE a développé une plate-forme de renforcement des capacités, le Processus PVS, dont l'objectif est l'amélioration durable du respect des normes de l'OIE par les *Services vétérinaires* d'un pays.

Article 3.3.2.

Objectifs de l'évaluation des Services vétérinaires

L'évaluation des *Services vétérinaires* poursuit les objectifs suivants :

- 1) proposer un point de vue indépendant et objectif sur les performances des *Services vétérinaires* ;
- 2) vérifier les performances, susciter la confiance, améliorer la réputation et éviter l'autosatisfaction, dans le cadre d'un processus d'amélioration continue ;
- 3) démontrer que les *Services vétérinaires* se conforment au chapitre 3.2. ;
- 4) mieux défendre les ressources, mieux les allouer et mieux hiérarchiser les priorités relatives à leur utilisation ;
- 5) susciter la confiance des partenaires d'échanges commerciaux dans la qualité et l'intégrité des *Services vétérinaires*.

L'évaluation des *Services vétérinaires* peut être effectuée par le pays lui-même (auto-évaluation), par un ou plusieurs autres pays, ou par des experts de l'OIE sous les auspices de l'OIE, dans le cadre du Processus PVS.

Article 3.3.3.

Auto-évaluation des Services vétérinaires d'un État membre

- 1) Les États membres doivent procéder périodiquement à l'auto-évaluation de leurs propres *Services vétérinaires*, dans le cadre de leur système de gestion de la qualité.
- 2) L'auto-évaluation peut être entreprise par les *Autorités compétentes* pour tout ou partie des *Services vétérinaires*. Les *Autorités compétentes* doivent tenir compte du principe d'indépendance lorsqu'elles procèdent à des auto-évaluations.
- 3) Une auto-évaluation au niveau infranational, par exemple au niveau des régions, des provinces ou des états, peut constituer un complément utile à une évaluation au niveau national.
- 4) L'utilisation de l'Outil PVS de l'OIE est conseillée.

Article 3.3.4.

Évaluation des Services vétérinaires d'un État membre par un autre État membre

- 1) Chaque État membre doit reconnaître le droit d'un autre État membre de demander, de manière non discriminatoire, une évaluation de ses *Services vétérinaires*, afin de faciliter la prise de décision en matière d'échanges commerciaux.
- 2) L'évaluation doit être en conformité avec le chapitre 3.2.
- 3) Le processus d'évaluation peut se faire sur table ou sur le terrain, et porter sur tout ou partie des *Services vétérinaires*, selon l'objectif poursuivi.
- 4) Un État membre qui a l'intention de procéder à une évaluation des *Services vétérinaires* d'un autre État membre doit en aviser ce dernier par écrit. Cet avis doit définir l'objet et le champ d'application de l'évaluation, et détailler les informations demandées.
- 5) En amont de l'évaluation, les parties doivent convenir de l'objectif, du champ d'application et de l'approche de l'évaluation, notamment de tout besoin de financement et de toute exigence de confidentialité.
- 6) L'évaluation doit être menée en se conformant aux principes fondamentaux de fonctionnement des *Services vétérinaires* énoncés à l'article 3.2.2., d'une manière efficace et au moment opportun, en veillant à ce que les activités d'évaluation entreprises correspondent au strict nécessaire.
- 7) L'évaluation doit débuter par un examen des informations disponibles, notamment des rapports du Processus PVS ou d'autres rapports existants, l'analyse des informations accessibles au public ou mises à disposition antérieurement, ou des performances historiques telles que celles relatives aux échanges commerciaux dénués de risque ou à la transparence.
- 8) Les résultats de l'évaluation menée par un autre État membre doivent être communiqués par écrit dès que possible à l'État membre évalué. Le rapport d'évaluation doit détailler toutes les observations susceptibles d'influer sur les perspectives d'échanges commerciaux. Lorsque l'État membre évalué le demande, l'État membre qui procède à l'évaluation doit apporter des précisions sur tout point de l'évaluation et donner la possibilité au pays évalué d'apporter des clarifications ou de répondre aux observations avant la rédaction du rapport d'évaluation final.
- 9) L'utilisation de l'Outil PVS de l'OIE est conseillée.

Article 3.3.5.

Évaluation des Services vétérinaires d'un État membre par des experts de l'OIE, sous les auspices de l'OIE

- 1) L'OIE a établi des procédures pour l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un État membre à l'aide de l'Outil PVS de l'OIE ; cette évaluation est menée à la suite d'une demande de l'État membre, sur la base du volontariat.
- 2) Le rapport d'une telle évaluation est la propriété de l'*Autorité vétérinaire* de l'État membre. L'OIE encourage les États membres à permettre un accès public à leurs rapports.
- 3) Les États membres sont encouragés à utiliser ces rapports d'une manière transparente pour atteindre tout ou partie des objectifs énumérés à l'article 3.3.2.
- 4) Dans le cadre de son Processus PVS, l'OIE propose son aide pour l'utilisation ultérieure du rapport d'évaluation aux fins de la planification nationale et du renforcement ciblé des capacités.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2002 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2021.

CHAPITRE 3.4.

LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

Article 3.4.1.

Introduction et objectif

La bonne gouvernance est un bien public mondial reconnu qui revêt une importance cruciale pour les États membres. La législation est un élément clé pour parvenir à une bonne gouvernance.

La *législation vétérinaire* doit, au minimum, fournir aux *Autorités compétentes* une base sur laquelle elles pourront s'appuyer pour s'acquitter de leurs obligations et de leurs recommandations, telles que définies dans le *Code terrestre* et dans les recommandations correspondantes de la Commission du Codex Alimentarius. Elle doit également respecter les exigences pertinentes des instruments internationaux relatifs à la réduction des risques biologiques. En outre, selon les termes de l'Accord sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les pays membres de l'OMC doivent notifier à cette dernière tout changement intervenant dans les *mesures sanitaires* qu'ils appliquent, notamment toute modification de la législation ayant une incidence sur les échanges commerciaux, et fournir à l'OMC des renseignements sur lesdites mesures.

L'objectif du présent chapitre vise à dispenser aux États membres conseils et assistance à utiliser au moment de formuler ou moderniser leur *législation vétérinaire* afin que celle-ci soit conforme aux normes de l'OIE ainsi qu'aux autres normes et instruments internationaux pertinents, garantissant ainsi une bonne gouvernance de l'ensemble du domaine vétérinaire.

Article 3.4.2.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Domaine vétérinaire désigne l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les *animaux* et avec leurs produits et sous-produits dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé animale, du *bien-être animal* et de la santé publique vétérinaire.

Hiérarchie des instruments juridiques désigne le classement des instruments juridiques découlant des prescriptions de la loi fondamentale (par exemple, la constitution) du pays. Le respect de cette hiérarchie signifie que chaque instrument juridique doit être strictement conforme aux normes de rang supérieur.

Instrument juridique désigne la règle de droit émanant d'une autorité investie d'un pouvoir et ayant force de loi.

Législation primaire désigne les instruments juridiques émanant du pouvoir législatif d'un État membre.

Législation secondaire désigne les instruments juridiques émanant du pouvoir exécutif d'un État membre et occupant un rang inférieur dans la hiérarchie juridique à la législation primaire.

Partie prenante désigne une personne, un groupe ou une organisation qui peut influencer sur la *législation vétérinaire* ou être touché par ses impacts.

Article 3.4.3.

Principes généraux

1. Respect de la hiérarchie des textes législatifs

Les textes législatifs de santé publique vétérinaire doivent respecter la hiérarchie qui existe entre la législation primaire et la législation secondaire, afin de veiller à ce que la législation primaire fournisse la base légale à l'application et à l'exécution de la législation secondaire.

2. Bases légales

Les *Autorités compétentes* doivent disposer de l'ensemble des législations primaire et secondaire nécessaires à leur action à tous les niveaux de leur organisation administrative sur l'ensemble de leur territoire.

Lorsque la législation primaire exige la rédaction d'une législation secondaire pour mettre en œuvre le schéma législatif ou pour lui apporter des précisions, la législation secondaire correspondante doit être élaborée et promulguée le plus rapidement possible.

La *législation vétérinaire* doit être harmonisée avec la législation nationale et internationale, le cas échéant, notamment avec le droit civil, pénal et administratif.

3. Transparence

La *législation vétérinaire* doit être inventoriée et rendue aisément accessible et intelligible en vue de son utilisation, son actualisation et sa modification, le cas échéant.

Les *Autorités compétentes* doivent assurer la communication de la *législation vétérinaire* et des documents dérivés aux parties prenantes.

4. Consultation

La création et l'évolution des textes législatifs relatifs au domaine vétérinaire doivent être un processus consultatif auquel participeront les *Autorités compétentes*, les experts juridiques et les autres parties prenantes concernées afin de garantir que la législation ainsi obtenue repose sur un socle scientifiquement, techniquement et juridiquement solide. Le cas échéant, le projet de législation ainsi obtenu sera évalué selon une analyse d'impact.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la *législation vétérinaire*, les *Autorités compétentes* doivent établir des relations avec les parties prenantes, notamment en organisant la participation de toutes les parties prenantes à l'élaboration des textes législatifs majeurs et à leur suivi.

5. Qualité de la législation et sécurité juridique

La *législation vétérinaire* doit faire preuve de clarté et de cohérence, et doit conférer une sécurité juridique et protéger les citoyens, les animaux et l'environnement contre les effets indésirables des instruments juridiques. Elle doit être stable, mais régulièrement évaluée et, comme il convient, actualisée pour garantir qu'elle soit techniquement pertinente, acceptable par la société, techniquement, financièrement et administrativement soutenable et effectivement applicable. Il est essentiel de disposer d'une législation de qualité élevée pour garantir la sécurité juridique.

Article 3.4.4.

Élaboration de la législation vétérinaire

La *législation vétérinaire* doit :

- 1) être élaborée de manière à établir clairement les pouvoirs, les droits, les responsabilités et les obligations de chacun (autrement dit être « normative ») ;
- 2) être rigoureuse, précise, exacte, dénuée de toute ambiguïté et utiliser une terminologie cohérente ;
- 3) n'inclure que les définitions nécessaires et pertinentes pour le pays ;
- 4) ne contenir aucune définition ou disposition susceptible de créer une contradiction ou un double emploi inutile ;
- 5) énoncer clairement le champ d'application et les objectifs ;
- 6) prévoir l'application de pénalités et de sanctions proportionnées et dissuasives, pénales ou administratives, en fonction de la situation ;
- 7) le cas échéant, comprendre des dispositions pour la collecte, l'utilisation et la divulgation d'informations recueillies en vertu de ladite législation ;
- 8) prévoir le financement nécessaire à l'exécution de toutes les activités des *Autorités compétentes*, à moins que ces activités ne soient supportées par un financement approprié, conformément au système prévu dans le pays, et
- 9) faire mention de la date à laquelle elle entre en vigueur ainsi que de son impact sur la législation similaire préexistante, notamment sur la législation secondaire.

Article 3.4.5.

Autorités compétentes

Les *Autorités compétentes* doivent disposer du mandat légal, des capacités techniques, administratives et infrastructurelles requises et être organisées de manière à garantir que toutes les mesures nécessaires soient prises en temps voulu et de façon cohérente et efficace afin de répondre aux sujets de préoccupations en matière de santé des animaux, de *bien-être animal* et de santé publique vétérinaire.

La *législation vétérinaire* doit prévoir une chaîne de commandement performante, aussi courte que possible et dont les attributions sont clairement définies. À cet effet, il convient de définir clairement les responsabilités et les pouvoirs des *Autorités compétentes*, du niveau central aux entités responsables de la mise en œuvre de la législation sur le terrain. Lorsque plus d'une *Autorité compétente* est impliquée (par exemple, dans les domaines de la préservation de l'environnement et de la sécurité sanitaire des aliments, ainsi que dans d'autres domaines liés à la santé publique, menaces biologiques et catastrophes naturelles comprises), un système fiable de coordination et de coopération doit être mis en place, clarifiant notamment le rôle de chaque *Autorité compétente*.

Les *Autorités compétentes* doivent nommer des agents techniquement qualifiés qui sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la *législation vétérinaire* ou pour examiner et vérifier la conformité à ladite législation, en se conformant aux principes d'indépendance et d'impartialité prévus à l'article 3.2.2.

1. Pouvoirs dont doit être investie l'Autorité compétente

La *législation vétérinaire* doit également prévoir que :

- a) l'*Autorité compétente* dispose du pouvoir légal nécessaire à la réalisation des objectifs visés par ladite législation, y compris le pouvoir de la faire appliquer ;
- b) les agents, lorsqu'ils accomplissent leur mission de bonne foi et conformément aux normes professionnelles, puissent bénéficier d'une protection physique et juridique ;
- c) les pouvoirs et les fonctions des agents soient explicitement énumérés afin de garantir les droits des parties prenantes et du grand public contre les abus de pouvoir ; ceci consiste notamment à respecter la confidentialité et la transparence, le cas échéant, et
- d) la législation primaire permette aux agents de disposer au moins des pouvoirs suivants :
 - i) accéder aux locaux et aux *véhicules/navires* afin d'effectuer les inspections ;
 - ii) accéder aux documents ;
 - iii) appliquer des mesures et procédures spécifiques telles que :
 - le prélèvement d'échantillons ;
 - la consignation des *marchandises* en attendant une décision finale ;
 - la saisie administrative des *marchandises* et des vecteurs passifs de transmission (fomites) ;
 - la destruction des *marchandises* et des fomites ;
 - la suspension d'une ou de plusieurs activités d'un établissement ;
 - la fermeture temporaire, partielle ou totale d'un établissement ;
 - la suspension ou la révocation des autorisations ou des agréments ;
 - les restrictions de circulation pour les *marchandises*, les *véhicules/navires* et, si nécessaire, les autres fomites contaminés et les personnes ;
 - l'établissement d'une liste des maladies dont la déclaration est obligatoire, et
 - l'ordre de *désinfection*, de *désinfestation* ou de lutte contre les animaux nuisibles ;
 - iv) établir des mécanismes de compensation.

Ces principaux pouvoirs doivent être clairement définis puisqu'ils peuvent se traduire par des actions susceptibles d'entrer en conflit avec les droits des individus prévus par les lois fondamentales.

2. Délégation des pouvoirs par l'Autorité compétente

La *législation vétérinaire* doit permettre aux *Autorités compétentes* de déléguer des pouvoirs et des tâches spécifiques relevant de leurs attributions. La définition des pouvoirs et des tâches délégués, les compétences requises, les organes ou les agents à qui ces pouvoirs et ces tâches sont délégués, les conditions de contrôle par l'*Autorité compétente* ainsi que les conditions de révocation de ces délégations doivent être précisément définis.

Article 3.4.6.

Vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires

1. Définition d'un cadre réglementaire pour les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires

La *législation vétérinaire* doit, dans l'intérêt public, définir un cadre réglementaire pour les *vétérinaires* et les *paraprofessionnels vétérinaires*. À cet effet la législation doit :

- a) prévoir la création d'un *organisme statutaire vétérinaire* ;
- b) décrire les prérogatives, le fonctionnement et les responsabilités de cet *organisme statutaire vétérinaire* ;
- c) décrire la structure générale et le système de contrôle des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires* par l'*organisme statutaire vétérinaire*, et
- d) donner le pouvoir à l'*organisme statutaire vétérinaire* de définir les principes ou les règles pour traiter les éléments suivants :
 - i) catégories professionnelles de *vétérinaires* (par exemple, spécialisations) et catégories de *paraprofessionnels vétérinaires* reconnues par le pays selon ses besoins, notamment en santé animale, en *bien-être animal* et en sécurité sanitaire des aliments ;
 - ii) prérogatives des différentes catégories professionnelles de *vétérinaires* (par exemple, spécialisations) et des diverses catégories de *paraprofessionnels vétérinaires* reconnues par le pays ;
 - iii) exigences minimales de formations initiale et continue et de compétences pour les différentes catégories professionnelles de *vétérinaires* (par exemple, spécialisations) et catégories de *paraprofessionnels vétérinaires* ;
 - iv) modalités de reconnaissance des qualifications pour les *vétérinaires* et les *paraprofessionnels vétérinaires* ;
 - v) conditions requises pour l'exercice de la médecine ou des sciences vétérinaires, y compris le degré de supervision pour chaque catégorie de *paraprofessionnels vétérinaires* ;
 - vi) pouvoirs nécessaires pour traiter les questions liées à l'exercice de l'activité professionnelle et aux compétences au travail s'appliquant aux *vétérinaires* et aux *paraprofessionnels vétérinaires*, y compris les conditions à remplir pour être autorisés à exercer et les mécanismes de recours ;
 - vii) conditions (à l'exception de celles qui relèvent de la responsabilité de l'*Autorité compétente*) lors desquelles des individus autres que des *vétérinaires* peuvent exécuter des actions qui sont généralement effectuées par les *vétérinaires*.

- 2) Dans le cas où un État membre n'a pas encore institué un *organisme statutaire vétérinaire* pour le contrôle des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires*, la *législation vétérinaire* traitera au moins de tous les éléments énumérés aux points 1(d)(i) à (vii) afin de garantir la qualité de l'exercice de la médecine ou des sciences vétérinaires.

Article 3.4.7.

Laboratoires dans le domaine vétérinaire

1. Structures

La *législation vétérinaire* doit définir le rôle, les responsabilités, les obligations et le niveau de qualité :

- a) des *laboratoires* de référence chargés d'assurer le contrôle du diagnostic vétérinaire et du réseau analytique et la maintenance des méthodes de référence ;
- b) des *laboratoires* enregistrés par l'*Autorité compétente* pour effectuer les analyses des prélèvements officiels, et
- c) des *laboratoires* qui effectuent les tests requis par la législation à des fins de contrôle de la sécurité et de la qualité.

La *législation vétérinaire* doit préciser les conditions pour la classification, l'agrément, le fonctionnement et le contrôle de chacun de ces types de *laboratoire*, ainsi que les conditions en matière de biosûreté et de biosécurité.

2. Réactifs, kits de diagnostic, agents et produits biologiques

La *législation vétérinaire* doit prévoir un cadre pour traiter les éléments suivants :

- a) les modalités d'autorisation pour utiliser et transférer des réactifs, des kits de diagnostic, des agents et des produits biologiques entrant dans la réalisation des analyses officielles ou utilisés à d'autres fins approuvées par l'*Autorité compétente* ;
- b) l'assurance de la qualité par les fabricants et les fournisseurs des réactifs utilisés dans les analyses officielles ou à d'autres fins approuvées par l'*Autorité compétente*, et
- c) la supervision du commerce des réactifs, des kits de diagnostic, des agents et des produits biologiques pouvant impacter la qualité des analyses nécessaires à l'application de la *législation vétérinaire*.

3. Confinement des laboratoires et contrôle des agents et des produits biologiques

La *législation vétérinaire* doit contenir des dispositions pour un confinement et un contrôle efficaces des agents et des produits biologiques entrant, séjournant et sortant du laboratoire, ainsi que pour leur élimination s'il y a lieu, comme le décrivent le chapitre 5.8. du *Code terrestre* et le chapitre 1.1.4. du *Manuel terrestre*.

Article 3.4.8.

Dispositions sanitaires relatives à la production animale1. L'identification et la traçabilité

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant au point 6 de l'article 4.3.3.

2. Marchés et rassemblements d'animaux

Pour les marchés d'animaux et autres rassemblements d'animaux ayant une importance commerciale ou épidémiologique, la *législation vétérinaire* doit :

- a) imposer l'enregistrement de tous les marchés et autres rassemblements d'animaux ;
- b) prescrire les mesures sanitaires susceptibles d'éviter la transmission des maladies, notamment la *désinfection*, et les mesures de *bien-être animal*, et
- c) prévoir les inspections vétérinaires.

3. La reproduction des animaux

La *législation vétérinaire* doit prévoir la réglementation des aspects sanitaires relatifs à toute activité de reproduction animale par rapport au risque de transmission de maladies. La réglementation sanitaire peut être appliquée au niveau des *animaux*, du matériel génétique, des établissements et des opérateurs.

4. L'alimentation animale

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter les éléments suivants :

- a) la définition des *aliments pour animaux* soumis à la législation ;
- b) les normes de production, de composition, d'emballage, d'étiquetage et de contrôle de la qualité des *aliments pour animaux* par rapport aux *risques* biologiques, chimiques et physiques ;
- c) l'enregistrement et, si nécessaire, l'agrément des établissements et les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées ;
- d) la distribution et l'utilisation d'*aliments pour animaux* par rapport aux *risques* biologiques, chimiques et physiques, et
- e) le retrait du marché de tout produit susceptible de représenter un danger pour la santé humaine ou animale.

5. Les sous-produits animaux

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter les éléments suivants :

- a) donner une définition des sous-produits animaux susceptibles de législation ;
- b) déterminer les règles d'approvisionnement, de collecte, de transport et de traitements obligatoires, les usages et l'élimination des sous-produits animaux ;
- c) prévoir l'enregistrement et, si nécessaire, l'agrément des établissements ainsi que les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées.

6. Désinfection

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour la réglementation et l'utilisation des produits et des méthodes de *désinfection* dans le cadre de la prévention et du contrôle des maladies animales.

Article 3.4.9.

Maladies des animaux

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre permettant à l'*Autorité compétente* de gérer les maladies d'importance pour le pays, qu'elles soient présentes ou non, ainsi que les *maladies émergentes*, selon une approche fondée sur le risque. La législation doit prévoir l'établissement d'une liste et la déclaration obligatoire des maladies importantes pour le pays ; elle doit également accorder des pouvoirs à l'*Autorité vétérinaire* pour accéder aux informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations de *notification* à l'OIE.

1. La surveillance

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour organiser la collecte, la transmission, la diffusion et l'exploitation des données épidémiologiques relatives aux maladies listées par l'*Autorité compétente*.

2. La prévention et la lutte contre les maladies

- a) La *législation vétérinaire* doit prévoir des mesures générales en matière de santé animale applicables à toutes les maladies et, si nécessaire, des mesures supplémentaires ou spécifiques portant par exemple sur la *surveillance*, l'instauration d'un programme de réglementation ou d'une intervention d'urgence à l'égard de certaines maladies listées par l'*Autorité compétente*.
- b) La législation doit également définir un cadre pour les plans d'intervention d'urgence à utiliser lors des interventions afin de couvrir les points suivants :
 - i) administration et logistiques nécessaires pour actionner, mettre en œuvre et coordonner les activités ;
 - ii) pouvoirs exceptionnels de l'*Autorité compétente*, et
 - iii) dispositions au regard de tous les *risques* identifiés pour la santé humaine ou animale, y compris l'introduction accidentelle ou délibérée d'agents ou de produits biologiques.
- c) La *législation vétérinaire* doit prévoir le financement de mesures de contrôle des maladies animales, telles que les frais opérationnels et, le cas échéant, la compensation des propriétaires en cas de *mise à mort* ou d'*abattage* des *animaux*, saisie ou destruction des carcasses, de la *viande*, des *aliments pour animaux* ou d'autres matériels ; sinon, le financement de ces mesures doit être assuré conformément au système national de financement.

3. Les maladies émergentes

La *législation vétérinaire* doit prévoir des mesures permettant de mener des investigations sur les *maladies émergentes*, y compris celles causées par l'introduction naturelle, accidentelle ou délibérée d'agents ou de produits biologiques, et de mettre en place une action rapide pour y faire face selon une approche fondée sur le risque.

Article 3.4.10.

Bien-être animal

1. Dispositions générales

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour répondre aux exigences prévues par le titre 7 en matière de *bien-être animal*.

À cette fin, la législation doit au moins qualifier l'infraction de mauvais traitement, et prévoir l'intervention directe de l'*Autorité compétente* en cas de mauvais traitement ou de négligence.

2. Chiens en état de divagation et animaux domestiques abandonnés

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour répondre aux exigences figurant au chapitre 7.7. et prévoir l'interdiction de l'abandon des *animaux* ainsi que la prise en charge des *animaux* abandonnés, notamment le transfert de propriété, les interventions vétérinaires et l'*euthanasie*.

Article 3.4.11.

Produits médico-vétérinaires

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre permettant de garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité des *produits médico-vétérinaires*, et de réduire au minimum les risques associés à leur utilisation pour la santé publique, la santé animale et l'environnement, y compris celui du développement de la résistance aux agents antimicrobiens, comme précisé dans les chapitres 6.7. à 6.11.

1. Mesures générales

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter les éléments suivants :

- a) donner une définition des *produits médico-vétérinaires* en prévoyant les exclusions éventuelles, et
- b) réglementer l'autorisation, l'importation, la fabrication, la vente en gros, la vente au détail, l'usage, le commerce, le stockage et l'élimination des *produits médico-vétérinaires*.

2. Matières premières destinées aux produits médico-vétérinaires

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter les éléments suivants :

- a) de fixer les normes de qualité des matières premières entrant dans la fabrication ou la composition des *produits médico-vétérinaires* et dispositif de contrôle de la qualité, et
- b) d'imposer des restrictions aux substances présentes dans les *produits médico-vétérinaires* pouvant, de par leurs effets, interférer avec l'interprétation des résultats des épreuves de diagnostic vétérinaire ou avec la conduite d'autres contrôles vétérinaires.

3. Autorisation des produits médico-vétérinaires

- a) La *législation vétérinaire* doit prévoir qu'aucun *produit médico-vétérinaire* ne puisse être mis sur le marché du territoire national sans autorisation.
- b) Des dispositions particulières doivent concerner :
 - i) les *produits médico-vétérinaires* incorporés aux *aliments pour animaux* ;
 - ii) les produits préparés par des *vétérinaires* ou des pharmaciens habilités ;
 - iii) les situations d'urgence ou temporaires ;
 - iv) l'établissement de limites maximales de résidus pour les substances actives et de délais d'attente pour les *produits médico-vétérinaires* contenant ces substances, et
 - v) les restrictions d'utilisation des *produits médico-vétérinaires* pour les animaux producteurs de denrées alimentaires.
- c) La *législation vétérinaire* doit prévoir les conditions techniques, administratives et financières d'octroi, de suspension, de renouvellement, de refus et de révocation des autorisations.
- d) En définissant les procédures de demande et d'octroi, de suspension, de retrait ou de refus des autorisations, la législation doit :
 - i) décrire les responsabilités des *Autorités compétentes* concernées, et
 - ii) fixer les règles de transparence en matière de prise de décision.
- e) La *législation vétérinaire* peut prévoir la possibilité de reconnaître l'équivalence des autorisations délivrées par d'autres pays.

4. Établissements produisant, stockant ou commercialisant en gros des produits médico-vétérinaires

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter les éléments suivants :

- a) enregistrement et, le cas échéant, autorisation de tous les opérateurs fabriquant, important, exportant, stockant, transformant, vendant en gros ou cédant des *produits médico-vétérinaires* ou des matières premières entrant dans leur composition ;
- b) définition des responsabilités des opérateurs ;
- c) bonnes pratiques de fabrication et bonnes pratiques de distribution, le cas échéant ;
- d) notification de la survenue d'effets secondaires à l'*Autorité compétente*, et
- e) mécanismes de traçabilité et de rappel ou de retrait des produits.

5. Vente au détail, usage et traçabilité des produits médico-vétérinaires

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter les éléments suivants :

- a) l'organisation des circuits de distribution des *produits médico-vétérinaires* et des dispositifs pour en assurer la traçabilité, le rappel ou le retrait et le bon usage ;
- b) la fixation de règles de prescription et de délivrance des *produits médico-vétérinaires* à l'utilisateur final, y compris l'étiquetage approprié ;
- c) la restriction du commerce des *produits médico-vétérinaires* soumis à prescription aux seuls *vétérinaires* et autres professionnels autorisés et, le cas échéant, aux *paraprofessionnels vétérinaires* autorisés ;
- d) l'obligation faite aux *vétérinaires*, aux autres professionnels autorisés ou aux *paraprofessionnels vétérinaires* autorisés d'informer l'utilisateur final des délais d'attente des *produits médico-vétérinaires* concernés et obligation faite à cet utilisateur final de respecter ces délais d'attente lorsqu'il utilise ces produits ;
- e) la supervision, par un professionnel autorisé, des organismes agréés pour la détention et l'usage de *produits médico-vétérinaires* ;
- f) la réglementation de toute forme de publicité et autres activités de commercialisation et de promotion ;
- g) un système de *surveillance* de la qualité des *produits médico-vétérinaires* commercialisés dans le pays, y compris un système de *surveillance* des falsifications, et
- h) un système de notification de toute survenue d'effets secondaires néfastes à l'*Autorité compétente*.

Article 3.4.12.

Chaîne alimentaire humaine

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour protéger la chaîne alimentaire humaine par la réglementation de toutes ses étapes cruciales, en tenant compte des normes nationales relatives à la salubrité des denrées alimentaires ainsi que du *risque* de contamination accidentelle ou délibérée. Le rôle des *Services vétérinaires* en matière de sécurité sanitaire des aliments est décrit au chapitre 6.2.

1. Généralités

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter les éléments suivants :

- a) la conduite des inspections *ante mortem* et *post mortem* dans les abattoirs, conformément au chapitre 6.3. ;
- b) le contrôle de tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires d'origine animale ;
- c) l'enregistrement de tous les événements touchant à la santé animale ou à la santé publique intervenus pendant les phases de production primaire et l'*abattage* ;
- d) l'attribution aux opérateurs des établissements de production alimentaire de la responsabilité primaire de se conformer aux exigences établies par l'*Autorité compétente* en matière de sécurité sanitaire des aliments (y compris la traçabilité) ;
- e) le contrôle de la conformité aux normes alimentaires en cas d'impact possible sur la santé ou la sécurité des individus ;
- f) l'inspection et le contrôle des établissements ;
- g) l'interdiction de mise sur le marché des produits impropres à la consommation humaine, et
- h) les dispositions pour retirer du marché tous les produits susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou animale.

2. Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter les éléments suivants :

- a) les normes sanitaires appropriées, y compris les mesures de lutte contre les maladies, ainsi que la surveillance et le respect des limites maximales de résidus (LMR), et
- b) l'utilisation de marques visibles indiquant que le produit répond aux normes sanitaires.

L'*Autorité compétente* doit disposer de pouvoir et moyens juridiques pour retirer rapidement de la chaîne alimentaire tout produit jugé à risque pour la santé humaine ou animale ou pour prescrire une utilisation ou un traitement garantissant la santé humaine et animale.

3. Opérateurs responsables des locaux et des établissements intervenant dans la chaîne alimentaire

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter les éléments suivants :

- a) le recensement des locaux et des établissements par l'*Autorité compétente* ;
- b) l'utilisation de procédures de gestion fondées sur le *risque*, et
- c) la possibilité d'une autorisation préalable aux activités lorsque celles-ci constituent un *risque* important pour la santé humaine ou animale.

Article 3.4.13.

Procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire

La *législation vétérinaire* doit prévoir un cadre permettant la mise en œuvre des procédures prévues au Titre 2 traitant de l'analyse du risque et au Titre 5 traitant des mesures commerciales, des procédures d'importation et d'exportation et de la certification vétérinaire.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2012 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2022.

CHAPITRE 3.5.

COMMUNICATION

Article 3.5.1.

Considérations générales

On entend généralement par communication l'échange d'informations entre différents groupes individuels, institutionnels et publics, dans le but d'informer, d'orienter et d'inciter à la prise de mesures. L'art de la communication et ses techniques consistent à adapter les messages en fonction des situations, des objectifs visés et du public ciblé.

Il est primordial de reconnaître la communication en tant que discipline au sein des *Services vétérinaires* et de l'y intégrer afin de permettre le bon fonctionnement de ces *Services*. L'intégration de compétences en sciences vétérinaires et en communication est essentielle pour une communication efficace.

La communication devrait faire partie intégrante de l'ensemble des activités des *Services vétérinaires*, y compris dans le domaine de la santé animale (*surveillance*, détection précoce et réaction rapide, ainsi que prévention et contrôle), du *bien-être animal*, de la santé publique vétérinaire (sécurité sanitaire des aliments et zoonoses) et de la médecine vétérinaire.

Le présent chapitre sur la communication dans le cadre des *Services vétérinaires* a pour objectif de proposer des orientations pour l'élaboration d'un système de communication, de plans de communication stratégiques et opérationnels et d'outils destinés à évaluer la qualité de ces éléments.

Article 3.5.2.

Principes de la communication

- 1) Les *Services vétérinaires* doivent disposer de l'autorité et de la capacité nécessaires pour communiquer sur les questions relevant de leur mandat.
- 2) Il est essentiel de combiner l'expertise vétérinaire et l'expertise en communication et il est indispensable d'assurer des relations suivies avec les instances plus particulièrement chargées de la gestion des catastrophes qui peuvent avoir des répercussions sur la santé des animaux et le *bien-être animal* et du contrôle des maladies exotiques.
- 3) La communication doit être ciblée et doit répondre aux critères fondamentaux de transparence, cohérence, rapidité, pondération, précision, honnêteté et empathie. De plus, elle doit respecter les principes fondamentaux de qualité des *Services vétérinaires* (article 3.2.2.).
- 4) La communication doit être un processus continu.
- 5) Les *Services vétérinaires* doivent assurer la supervision de la planification, de l'application, du suivi, de l'évaluation et de la révision de leurs plans de communication stratégiques et opérationnels.

Article 3.5.3.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Communication désigne la discipline qui consiste à informer, orienter et motiver des groupes individuels, institutionnels et publics, idéalement sur la base d'échanges interactifs, pour toutes les questions relevant de la compétence des *Services vétérinaires*.

Communication relative à une crise désigne, en cas de survenue d'une crise, le processus de communication dans des délais suffisamment rapides d'informations potentiellement incomplètes mais aussi exactes que possible.

Communication relative à un foyer désigne le processus de communication en cas d'éclatement d'un *foyer*. La communication relative à un foyer inclut la notification.

Crise désigne une situation de menace, difficultés ou incertitudes majeures où certaines questions relevant de la compétence des *Services vétérinaires* requièrent une action immédiate.

Article 3.5.4.

Système de communication

Outre les principes de la communication, il convient de mettre en œuvre les éléments ci-après dans le cadre du chapitre 3.2. lors de la planification, de l'application et de l'évaluation d'un système de communication.

1. Un organigramme indiquant clairement un lien direct entre les personnes chargées de la communication et l'Autorité vétérinaire, par le biais de la chaîne de commandement, comme une unité de communication dédiée ou le responsable de la communication

2. Ressources humaines
 - a) Existence d'un point focal identifié et accessible, officiellement chargé de la communication
 - b) Description des postes de communication définissant les rôles et les responsabilités
 - c) Présence d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, faisant preuve des connaissances, compétences, comportements et capacités nécessaires dans le domaine de la communication
 - d) Formation continue et éducation permanente (en matière de communication) du personnel chargé de la communication.

3. Ressources financières et matérielles
 - a) Définition claire du budget requis en matière de communication afin de lever les fonds nécessaires
 - b) Mise à disposition des ressources matérielles nécessaires afin que le personnel puisse s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités : local ou espace approprié doté de l'équipement de bureau et du matériel technique permettant l'accès aux technologies de l'information et à l'Internet.

4. Gestion du système de communication
 - a) Rôles et responsabilités du personnel en charge de la communication qui doit :
 - i) être placé sous l'autorité de l'*Autorité vétérinaire* ;
 - ii) participer à la prise de décision en fournissant des orientations et une expertise aux *Services vétérinaires* en matière de communication ;
 - iii) être responsable de la planification, de l'application et de l'évaluation des plans stratégiques et opérationnels en matière de communication et de procédures opératoires standard ;
 - iv) servir de point de contact pour les questions de communication qui se posent aux *Services vétérinaires* et assurer des relations suivies avec les *Autorités compétentes* avec lesquelles les *Services vétérinaires* collaborent ;
 - v) mettre en place et coordonner la formation continue dans le domaine de la communication au sein des *Services vétérinaires*.
 - b) Plan de communication stratégique

Un plan de communication stratégique bien conçu doit venir étayer le plan stratégique des *Services vétérinaires* et jouir du soutien et de l'engagement de la direction. Le plan de communication stratégique doit répondre à tous les objectifs de haut niveau de l'organisation en matière de communication.

Le plan de communication stratégique doit être suivi et revu régulièrement ; il doit définir des objectifs de performance mesurables et les techniques d'évaluation correspondantes pour jauger l'efficacité de la communication.

Le plan de communication stratégique doit tenir compte des différents types de communication : communication de routine, communication sur les risques, communication relative à un foyer et communication relative à une crise. L'objectif est de permettre à des personnes, aux parties concernées ou intéressées, à toute une communauté ou au grand public de prendre les meilleures décisions possibles, d'être informés des politiques décidées et de leur fondement.

Un plan de communication stratégique appliqué de manière efficace permet avant tout d'accroître les connaissances et la sensibilisation du grand public et des parties concernées, de mieux comprendre le rôle des *Services vétérinaires* et d'améliorer leur visibilité, leur image et leur crédibilité. Il en résultera une

meilleure compréhension ou acceptation des politiques arrêtées ainsi que des changements de perception, d'attitude ou de comportement.

c) Plans de communication opérationnels

Les plans de communication opérationnels doivent s'appuyer sur l'évaluation de questions spécifiques et doivent définir des objectifs précis ainsi que des publics cibles (personnel, partenaires, parties concernées, médias et grand public).

Chaque plan de communication opérationnel doit se composer d'une série d'activités bien planifiées faisant appel à différents types de techniques, d'outils, de messages et de moyens pour atteindre les objectifs visés, en utilisant les ressources disponibles dans les délais impartis.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2011 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2014.

TITRE 4.

PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES MALADIES

CHAPITRE 4.1.

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION ET AU CONTRÔLE DES MALADIES ANIMALES TRANSMISSIBLES

Article 4.1.1.

La prévention et le contrôle efficaces des maladies animales transmissibles, y compris des zoonoses, sont au cœur du mandat des *Services vétérinaires* de chaque État membre.

S'appuyant sur les progrès importants accomplis dans le domaine des sciences vétérinaires, les *Services vétérinaires* du monde entier ont développé et amélioré un certain nombre d'outils afin de prévenir, contrôler et, parfois même, éradiquer les maladies animales transmissibles.

Les chapitres figurant dans le présent titre décrivent les outils et les recommandations pour la prévention et le contrôle des maladies qui doivent être mis en place par les *Services vétérinaires*.

Afin de prévenir de façon efficace l'introduction et la transmission des maladies animales, tout en limitant les potentiels effets négatifs engendrés par la mise en place des *mesures sanitaires*, les *Services vétérinaires* doivent envisager d'élaborer des mesures à partir des recommandations décrites dans le présent titre, en tenant compte de différents facteurs, et notamment de leur impact sur les échanges commerciaux, le *bien-être animal*, la santé publique et l'environnement. Parallèlement aux *mesures sanitaires* spécifiques de lutte contre les maladies, les *Services vétérinaires* doivent envisager de mettre en place des *mesures sanitaires* appropriées axées sur les *marchandises*.

En outre, bien que les principes généraux qui sous-tendent les mesures décrites dans le présent titre soient applicables à de multiples maladies, les *Services vétérinaires* doivent toutefois les adapter aux circonstances. En effet, les caractéristiques des agents pathogènes ainsi que les conditions favorisant leur apparition varient entre les maladies et les pays concernés. À cette fin, la lecture des recommandations figurant dans le présent titre doit s'effectuer conjointement à celle des recommandations spécifiques aux *maladies listées* contenues dans les titres 8 à 15.

Les *Services vétérinaires* doivent s'assurer que tout programme de prévention et de contrôle est proportionné au *risque*, qu'il est pratique et applicable dans le contexte national et qu'il repose sur une *analyse des risques*.

Les conditions préalables à l'élaboration de tels programmes incluent notamment :

- la qualité des *Services vétérinaires*, notamment le cadre législatif, la capacité des *laboratoires* et l'adéquation des fonds alloués ;
- l'enseignement et la formation appropriés pour garantir la formation des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires* ;
- les liens étroits avec les établissements de recherche ;

- la sensibilisation effective des parties intéressées du secteur privé et la coopération active avec ces dernières ;
- les partenariats entre les secteurs privé et public ;
- la coopération entre les *Autorités vétérinaires* et d'autres *Autorités compétentes* ;
- la coopération régionale entre les *Autorités vétérinaires* sur les maladies animales transfrontalières.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2019.

CHAPITRE 4.2.

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'IDENTIFICATION ET DE TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX VIVANTS

Article 4.2.1.

- 1) L'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* sont des outils de gestion de la santé animale (notamment au regard des zoonoses) et de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Ces outils peuvent améliorer significativement l'efficacité des activités telles que les réponses aux *foyers* de maladie ou aux incidents liés à la salubrité des denrées alimentaires, les programmes de *vaccination*, les méthodes d'élevage, le zonage et la compartimentation, la *surveillance*, les systèmes de prise en charge précoce et de déclaration rapide des maladies, les contrôles des mouvements d'*animaux*, les inspections, la certification, l'équité des pratiques commerciales ou l'usage, au niveau de l'*exploitation*, des médicaments vétérinaires, des *aliments pour animaux* et des pesticides.
- 2) Il existe une relation très forte entre l'*identification des animaux*, la *traçabilité animale* et celle des produits d'origine animale.
- 3) La *traçabilité animale* et la traçabilité des produits d'origine animale doivent pouvoir être reliées afin d'assurer la traçabilité sur l'ensemble des filières de production animale et de la chaîne alimentaire, compte tenu des normes élaborées en la matière par l'OIE et le Codex Alimentarius.
- 4) Les objectifs de l'*identification des animaux* et de la *traçabilité animale* pour un pays, une *zone* ou un *compartiment* et l'approche suivie doivent être clairement définis à la suite de l'*appréciation des risques* et de l'examen des facteurs énumérés ci-après. Leur définition doit résulter d'une concertation entre l'*Autorité vétérinaire* et les secteurs ou acteurs concernés avant d'être mis en œuvre. Ils doivent aussi être périodiquement réexaminés.
- 5) Plusieurs facteurs peuvent déterminer le choix du *système d'identification des animaux* et de *traçabilité animale*. La conception du système doit prendre en compte des facteurs tels que les résultats de l'*appréciation des risques*, l'état de santé des populations animales et humaines (au regard, notamment, des zoonoses) et les programmes y afférents, les caractéristiques des populations animales (espèces et races ainsi que nombre et distribution entre autres), les types de production, les schémas de mouvements des *animaux*, les technologies disponibles, le commerce des *animaux* et des produits d'origine animale, l'analyse coût/avantage et d'autres considérations d'ordre économique, géographique et environnemental, ainsi que les aspects culturels.
- 6) L'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* doivent être placées sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il est reconnu que la prise en considération des aspects de la chaîne de production alimentaire autres que ceux susmentionnés peut relever de la compétence d'une autorité autre que l'*Autorité vétérinaire* (y compris la traçabilité des denrées alimentaires).
- 7) L'*Autorité vétérinaire*, avec les instances gouvernementales compétentes et en concertation avec le secteur privé, doit établir un cadre juridique pour la mise en œuvre et l'application de l'*identification des animaux* et de la *traçabilité animale* dans le pays. Afin de faciliter la compatibilité et la cohérence, il convient de tenir compte des normes et obligations internationales qui s'appliquent. Ce cadre juridique doit inclure des éléments tels que les objectifs, le champ d'application, le mode d'organisation et notamment le choix des technologies utilisées pour l'identification et l'enregistrement, les obligations de toutes les parties intéressées y compris les tiers chargés de l'application des systèmes de traçabilité, la confidentialité, les questions d'accessibilité et l'efficacité des échanges d'informations.
- 8) Quels que soient les objectifs particuliers du *système d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale*, il convient de considérer, avant la mise en œuvre, une série de facteurs communs fondamentaux tels que le cadre juridique, les procédures, l'*Autorité compétente*, l'identification des *exploitations* et des propriétaires, l'*identification des animaux* et les mouvements d'*animaux*.
- 9) La comparaison des *systèmes d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* doit plutôt être fondée sur l'équivalence des résultats obtenus en se fiant à des critères de performance que sur la similitude des systèmes employés en utilisant des critères de conception.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2006 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2007.

CHAPITRE 4.3.

CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE SYSTÈMES D'IDENTIFICATION PROPRES À GARANTIR LA TRAÇABILITÉ ANIMALE

Article 4.3.1.

Introduction et objectifs

Les recommandations qui suivent reposent sur les principes généraux énoncés à l'article 4.2.1. Elles précisent, à l'intention des États membres, les éléments de base dont il faut tenir compte pour concevoir et mettre en œuvre un *système d'identification des animaux* propres à garantir la *traçabilité animale*. Quel que soit le *système d'identification des animaux* adopté par le pays, il doit être conforme aux normes pertinentes de l'OIE afférentes aux *animaux* et aux produits d'origine animale destinés à l'exportation, y compris les chapitres 5.10. à 5.12. Il appartient à chaque pays de concevoir un programme en fonction du champ d'application défini et des critères de performance pertinents retenus pour vérifier que les résultats escomptés en matière de *traçabilité animale* puissent être atteints.

Article 4.3.2.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Champ d'application désigne l'espèce animale, la population animale ou le secteur de production ou commercial ciblé à l'intérieur d'un territoire défini (pays ou *zone*) ou d'un *compartiment* visé par un programme d'*identification* et de *traçabilité*.

Critères de performance désigne des spécifications destinées à l'exécution d'un programme et, en règle générale, exprimées en termes quantitatifs tels que « pouvoir remonter jusqu'à l'*exploitation* de naissance de tout animal en 48 heures après l'ouverture d'une enquête ».

Notification désigne les moyens d'alerter l'*Autorité vétérinaire* et, le cas échéant, d'autres organisations partenaires, conformément aux procédures répertoriées dans le programme.

Résultats escomptés désigne les objectifs globaux d'un programme, en général, exprimés en termes qualitatifs (par exemple, « contribuer à garantir que les *animaux* ou les produits d'origine animale sont dénués de risques et propres à l'emploi ». L'innocuité et l'aptitude à l'emploi peuvent être définies en termes de santé animale, de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, de commerce et d'autres aspects de l'élevage animal.

Transhumance désigne les mouvements périodiques ou saisonniers d'*animaux* d'un pacage à un autre à l'intérieur d'un pays ou entre pays.

Article 4.3.3.

Éléments-clés du système d'identification des animaux

1. Résultats escomptés

Les résultats escomptés doivent être déterminés en concertation entre l'*Autorité vétérinaire* et les parties intéressées, dont nécessairement la chaîne de production animale et de transformation, les *vétérinaires* du secteur

privé, les organismes de recherche scientifique et autres organisations publiques ou privées. Ils peuvent être déterminés en termes d'un ou de tous les aspects suivants :

- a) santé animale (par exemple, *surveillance*, notification, détection et contrôle des maladies, et programmes de *vaccination*) ;
- b) santé publique (par exemple, *surveillance* et contrôle des zoonoses et sécurité sanitaire des denrées alimentaires) ;
- c) gestion des situations d'urgence (par exemple, catastrophes naturelles ou événements sanitaires dus à l'action de l'homme) ;
- d) échanges commerciaux (soutien apporté aux activités d'inspection et de certification des *Services vétérinaires* comme décrit aux chapitres 5.10. à 5.12. où sont reproduits des modèles de certificats vétérinaires internationaux) ;
- e) aspects de l'élevage animal (par exemple, performances des *animaux* et données sur la génétique).

2. Champ d'application

Le champ d'application doit également être défini en concertation entre l'*Autorité vétérinaire* et les autres parties intéressées, comme indiqué ci-dessus. Le champ d'application des *systèmes d'identification des animaux* est souvent fondé sur la définition d'une espèce et d'un secteur pour tenir compte des caractéristiques particulières des systèmes d'élevage (par exemple, porcs issus du secteur de la production porcine destinée à l'exportation, *volailles* détenues dans un *compartiment* déterminé ou bovins détenus dans une *zone* indemne de fièvre aphteuse définie). Différents systèmes doivent être appropriés aux systèmes de production utilisés dans les pays, ainsi qu'à la nature de leurs industries et de leurs échanges commerciaux.

3. Critères de performance

Les critères de performance sont également définis en concertation avec d'autres parties intéressées, comme indiqué ci-dessus. Ils dépendent des résultats escomptés et du champ d'application du programme, et sont généralement décrits en termes quantitatifs, en fonction de l'épidémiologie de la maladie. À titre d'exemple, certains pays jugent nécessaire de retrouver la trace d'*animaux* sensibles dans un délai de 24 ou 48 heures en cas de crise sanitaire liée à des maladies hautement contagieuses telles que la fièvre aphteuse et l'influenza aviaire. Dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, le traçage d'un *animal* peut également constituer une urgence pour apporter un soutien à des enquêtes sur certains événements sanitaires. Dans le cas des maladies chroniques autres que les zoonoses, le traçage d'un *animal* peut être jugé approprié sur une plus longue période.

4. Études préliminaires

Lors de la conception des *systèmes d'identification des animaux*, il est utile de mener des études préliminaires qui doivent tenir compte des aspects suivants :

- a) populations animales, espèces, distribution et gestion des *troupeaux* ;
- b) structure des exploitations agricoles et des établissements industriels, production et localisation ;
- c) santé animale ;
- d) santé publique ;
- e) questions commerciales ;
- f) techniques de l'élevage animal ;
- g) zonage et compartimentation ;
- h) schémas de mouvement des *animaux* (transhumance incluse) ;
- i) gestion de l'information et communication ;
- j) disponibilité des ressources (humaines et financières) ;
- k) aspects socioculturels ;
- l) connaissance des problèmes et des perspectives par des parties intéressées ;
- m) écarts entre la législation en vigueur et les besoins à long terme ;
- n) expérience internationale ;
- o) expérience nationale ;
- p) options technologiques disponibles ;
- q) *systèmes d'identification* existants ;

- r) bénéfices attendus des *systèmes d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* et identité des bénéficiaires ;
- s) questions de propriété des données et de droits d'accès, et
- t) obligations de déclaration.

Les projets pilotes peuvent faire partie de l'étude préliminaire pour tester le *système d'identification* et de *traçabilité animales* et pour recueillir des informations afin de concevoir et mettre en œuvre le programme.

L'analyse économique peut envisager les coûts, les bénéfices, les mécanismes de financement et la durabilité.

5. Conception d'un programme

a) Dispositions générales

Le programme doit être conçu en concertation entre les différentes parties intéressées pour faciliter la mise en œuvre du *système d'identification* et de la *traçabilité des animaux*. Elle doit tenir compte de l'objectif, des critères de performance et des résultats escomptés, ainsi que des résultats de toute étude préliminaire.

Toute la documentation spécifiée doit être normalisée au regard de son format, de son contenu et de son contexte.

Afin de protéger et renforcer l'intégrité du système, il convient d'inclure au programme conçu des procédures permettant de prévenir, détecter et corriger les erreurs (par exemple, utilisation d'algorithmes pour éviter les doubles numéros d'identification et garantir la plausibilité des données).

b) Moyens d'identification des animaux

Le choix d'un identifiant physique, individuel ou de groupe, pour l'*animal* doit prendre en compte des éléments tels que durabilité, ressources humaines, espèce et âge des *animaux* à identifier, période d'identification nécessaire, aspects culturels, *bien-être des animaux*, technologie, normes de compatibilité et d'adéquation techniques d'élevage, systèmes de production, population animale, conditions climatiques, résistance des scellés, considérations commerciales, coût, ainsi que la pérennité et la lisibilité par la méthode d'identification.

L'*Autorité vétérinaire* est responsable de l'approbation des matériels et équipements choisis pour garantir que ces moyens d'identification des animaux sont conformes aux spécifications techniques de performance sur le terrain et de la surveillance de leur répartition. L'*Autorité vétérinaire* doit également s'assurer que les identifiants sont uniques et qu'ils sont utilisés conformément aux exigences du *système d'identification des animaux*.

L'*Autorité vétérinaire* doit fixer des procédures propres à garantir l'*identification* et à la *traçabilité des animaux* mentionnant :

- i) le nom de l'*exploitation* et la période de naissance des *animaux* ;
- ii) la date d'introduction des *animaux* dans l'*exploitation* ;
- iii) la date à laquelle un animal a perdu son identifiant ou celle où ce dernier s'est avéré inutilisable ;
- iv) les dispositions et règles relatives à la destruction ou à la réutilisation des identifiants ;
- v) les pénalités pour falsification ou suppression des dispositifs officiels d'*identification des animaux*.

Si une identification de groupe sans identifiant physique est appropriée, il convient de créer un dossier spécifiant au minimum le nombre d'*animaux* du groupe, l'espèce animale, la date d'identification, la personne légalement responsable des *animaux* ou l'*exploitation*. Ce dossier est un identifiant unique de groupe et doit, en cas de changement, être actualisé afin d'en permettre la traçabilité.

Si tous les *animaux* du groupe sont physiquement identifiés par un identifiant de groupe, le dossier doit également mentionner cet identifiant unique de groupe.

c) Enregistrement

Il convient d'inclure, dans le programme, des procédures propres à garantir la consignation précise et opportune des événements et informations pertinents dans le registre.

En fonction du champ d'application, des critères de performance et des résultats escomptés, des dossiers tels que ceux décrits ci-dessous doivent spécifier au minimum l'espèce animale, l'identifiant de l'animal ou celui du groupe, la date de l'événement, l'identifiant de l'exploitation théâtre de l'événement ainsi que son code :

i) Exploitations, propriétaires ou gérants responsables

Les exploitations dans lesquelles sont détenus des *animaux* doivent être identifiées et enregistrées avec au minimum la mention de leur emplacement physique (par exemple, coordonnées géographiques ou adresse de la rue), du type d'exploitation concerné et des espèces qui y sont détenues. Sur le registre doit figurer le nom de la personne légalement responsable des *animaux* sur l'exploitation.

Les types d'exploitations dont l'enregistrement peut être nécessaire incluent les établissements d'élevage (exploitations), les centres de regroupement (par exemple, salons et foires agricoles, événements sportifs, centres de transit, centres d'élevage), les *marchés*, les *abattoirs*, les usines d'équarrissage, les centres de collecte des cadavres d'*animaux*, les zones de transhumance, les centres de nécropsie et de diagnostic, les centres de recherche, les parcs zoologiques, les *postes frontaliers* et les *stations de quarantaine*.

Si l'enregistrement des exploitations s'avère impossible (par exemple, certains systèmes de transhumance), il convient d'enregistrer le nom et le lieu de résidence du propriétaire de l'*animal*, ainsi que les espèces détenues.

ii) Animaux

L'*identification des animaux* et l'espèce doivent être enregistrées pour chaque exploitation ou propriétaire. D'autres informations pertinentes sur les *animaux* de chaque exploitation ou propriétaires, telles que la date de naissance, la catégorie de production, le sexe, la race, le nombre d'*animaux* selon l'espèce et l'identification des parents, peuvent également être consignées dans le registre.

iii) Autres événements

L'*enregistrement* des mouvements d'animaux est nécessaire pour assurer la *traçabilité animale*. Lorsqu'un *animal* est introduit dans une exploitation ou qu'il la quitte, il s'agit d'un mouvement qui doit être enregistré.

Certains pays enregistrent comme mouvements les naissances, les *abattages* et les décès. Lorsque les exploitations ne sont pas enregistrées dans le cadre du *système d'identification des animaux*, l'inscription des changements de propriétaires et de localisation tient lieu de registre des mouvements.

Parmi les informations consignées au registre doivent figurer la date du mouvement, l'exploitation dans laquelle l'*animal* ou le groupe d'*animaux* a été transféré, le nombre d'*animaux* déplacés, l'exploitation de destination et toute exploitation utilisée au cours du transit. Le registre consignait les mouvements peut également inclure une description des moyens de transport et l'identification du *véhicule* ou du navire.

Des procédures doivent être mises en place pour conserver la *traçabilité animale* au cours du transport et lorsqu'un *animal* intègre ou quitte une exploitation.

Il peut s'avérer nécessaire de consigner dans le registre les événements suivants :

- les naissances, les *abattages* et les décès (lorsqu'ils ne sont pas classés dans la catégorie des mouvements) ;
- l'attribution de l'identifiant unique à un *animal* ;
- les changements de propriétaires ou de gérants indépendamment du changement d'exploitation ;
- l'observation d'un *animal* sur une exploitation (examens pratiqués, enquête sanitaire, certificat sanitaire, etc.) ;
- l'importation d'*animaux* : l'identification de l'*animal* dans le *pays exportateur* doit être consignée et associée à celle attribuée à cet *animal* dans le *pays importateur* ;
- l'exportation d'*animaux* : il convient de fournir à l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* un registre consignait l'*identification* attribuée à l'*animal* dans le *pays exportateur* ;
- l'identifiant perdu ou remplacé ;
- l'absence d'un *animal* (perte, vol, etc.) ;
- le retrait de l'identifiant de l'*animal* (à l'*abattoir*, à la suite de la perte de l'identifiant ou du décès de l'*animal* sur l'exploitation, aux *laboratoires* de diagnostic, etc.).

d) Documentation

Les exigences en matière de documentation doivent être clairement définies et normalisées en fonction du champ d'application, des critères de performance et des résultats escomptés et sanctionnées par le cadre juridique.

e) Notification

En fonction du champ d'application, des critères de performance et des résultats escomptés, les informations pertinentes (telles qu'*identification des animaux*, mouvements, événements, changements du nombre de têtes et exploitations) doivent être notifiées à l'*Autorité vétérinaire* par la personne responsable des *animaux*.

f) Système d'information

Un système d'information doit être conçu en fonction du champ d'application, des critères de performance et des résultats escomptés. Les informations peuvent être présentées sur support papier ou sur support électronique. Il doit permettre la collecte, la compilation, le stockage et la récupération d'informations relatives à des sujets afférents à l'enregistrement. Il doit être tenu compte des importantes considérations suivantes :

- avoir la capacité à établir des liens avec la traçabilité aux autres maillons de la chaîne alimentaire ;
- réduire au minimum les chevauchements ;
- se caractériser par des composantes pertinentes, y compris les bases de données, devant être compatibles ;
- assurer la confidentialité des données ;
- prévoir des mesures de protection appropriées, y compris un dispositif de sauvegarde des données, afin d'éviter la perte de données.

L'accès à ce système d'information dont l'*Autorité vétérinaire* disposera nécessairement doit lui permettre de respecter le champ d'application, de remplir les critères de performance et d'atteindre les résultats escomptés.

g) Laboratoires

Les résultats des tests de diagnostic doivent comporter la mention de l'identifiant de l'*animal* ou de celui du groupe, de la date du prélèvement de l'échantillon sur l'*animal* et de l'exploitation dans laquelle il a été effectué.

h) Abattoirs, usines d'équarrissage, centres de collecte des cadavres d'animaux, marchés et centres de regroupement

Les *abattoirs*, usines d'équarrissage, centres de collecte des cadavres d'*animaux*, *marchés* et centres de regroupement doivent consigner les dispositions prises pour assurer le suivi de l'*identification* et de la *traçabilité* des *animaux* conformément au cadre juridique.

Les exploitations constituent une composante fondamentale du contrôle de l'état de santé des animaux et de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

L'*identification des animaux* doit être mentionnée sur les documents accompagnant les échantillons prélevés pour analyse.

Les composantes du *système d'identification des animaux* en usage dans les *abattoirs* doivent être complémentaires et compatibles avec les dispositions régissant le suivi des produits d'origine animale tout au long de la chaîne alimentaire. Dans un *abattoir*, l'*identification des animaux* doit être conservée lors de la transformation des carcasses jusqu'à ce que celles-ci soient jugées aptes à la consommation humaine.

L'*identification des animaux* et l'exploitation à partir de laquelle ont été expédiés les *animaux* doivent être enregistrées par l'*abattoir*, les usines d'équarrissage et les centres de collecte des cadavres d'*animaux*.

Les *abattoirs*, usines d'équarrissage et centres de collecte des cadavres d'*animaux* doivent veiller à ce que les identifiants soient récupérés et détruits selon les procédures établies et réglementées par le cadre juridique. Ces procédures doivent réduire au minimum le risque de réutilisation frauduleuse et, le cas échéant, établir des dispositions et des règles pour la réutilisation des identifiants.

La déclaration des mouvements par les *abattoirs*, les usines d'équarrissage et les centres de collecte des cadavres d'*animaux* doit être faite en fonction du champ d'application, des critères de performance, des résultats escomptés et du cadre juridique.

i) Sanctions

Différents niveaux et types de sanctions doivent être définis dans le programme et réglementés par le cadre juridique.

6. Cadre juridique

L'*Autorité vétérinaire*, avec les autres instances gouvernementales compétentes et en concertation avec les parties intéressées, doit établir un cadre juridique pour la mise en œuvre et l'application du *système d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* dans le pays. La structure de ce cadre est susceptible de varier d'un pays à l'autre.

L'*identification des animaux*, la *traçabilité animale* et les mouvements des animaux doivent être placés sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*.

Ce cadre juridique doit inclure :

- a) les résultats escomptés et le champ d'application ;
- b) les obligations de l'*Autorité vétérinaire* et des autres parties intéressées ;
- c) les dispositions organisationnelles, y compris le choix des technologies et des méthodes utilisées pour le *système d'identification des animaux* et la *traçabilité animale* ;
- d) la gestion des mouvements d'animaux ;
- e) la confidentialité des données ;
- f) l'accès ou l'accessibilité aux données ;
- g) les contrôles, vérifications, inspections et sanctions ;
- h) les mécanismes de financement, le cas échéant ;
- i) les dispositions visant à soutenir un projet pilote, le cas échéant.

7. Mise en œuvre

a) Plan d'action

Pour mettre en application le *système d'identification des animaux*, un plan d'action doit être préparé précisant le calendrier de mise en œuvre et incluant les jalons et les indicateurs de performance, les ressources humaines et financières ainsi que les dispositions en matière de contrôle, d'application et de vérification.

Les activités énumérées ci-dessous doivent être prises en compte dans le plan d'action :

i) Communication

Le champ d'application, les critères de performance, les résultats escomptés, les responsabilités, les exigences en matière de mouvement et d'enregistrement ainsi que les mesures répressives doivent être communiqués à toutes les parties prenantes.

Les stratégies de communication doivent être adaptées à la cible en prenant en compte des éléments tels que le niveau d'instruction (connaissances technologiques comprises) et les langues parlées.

ii) Programmes de formation continue

Il est souhaitable que des programmes de formation continue soient mis en œuvre pour assister les *Services vétérinaires* et les autres parties intéressées dans la phase de mise en œuvre.

iii) Assistance technique

Une assistance technique doit être prévue pour faire face à tout problème pratique.

b) Contrôles et vérification

Les activités liées au contrôle doivent débuter dès la mise en application afin de détecter, prévenir et corriger toute erreur et de permettre un retour sur la conception du programme.

La vérification doit débuter après une période préliminaire déterminée par l'*Autorité vétérinaire* afin d'apprécier la conformité au cadre juridique et aux méthodes opérationnelles requises.

c) Audits

Les audits doivent être effectués sous l'autorité de l'*Autorité vétérinaire* afin de détecter tout problème lié au *système d'identification des animaux* et à la *traçabilité animale* et d'identifier les améliorations possibles.

d) Révision

Le programme doit être soumis à des révisions périodiques en fonction des résultats des activités de contrôle, de vérification et d'audit.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2002 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2011.

CHAPITRE 4.4.

ZONAGE ET COMPARTIMENTATION

Article 4.4.1.

Introduction

Le présent chapitre a pour objet de formuler des recommandations sur les principes du zonage et de la compartimentation à l'usage des États membres qui souhaitent définir et préserver différentes *sous-populations* caractérisées par un statut sanitaire spécifique sur leur territoire. Ces principes doivent être respectés conformément aux chapitres applicables du *Code terrestre*. Le présent chapitre décrit également la procédure que peuvent suivre les partenaires commerciaux pour la reconnaissance de ces *sous-populations*.

L'établissement et le maintien du statut indemne au regard d'une maladie donnée sur l'ensemble du territoire d'un pays doivent constituer l'objectif final des États membres. Toutefois, compte tenu de la difficulté que pose l'atteinte de cet objectif, un État membre peut avoir intérêt à définir et préserver, à l'intérieur de son territoire, une *sous-population* caractérisée par un statut sanitaire spécifique dans le but de faciliter les *échanges internationaux* ou de prévenir ou contrôler une maladie. Les *sous-populations* peuvent être séparées par des barrières géographiques naturelles ou artificielles ou par des pratiques de gestion de la *sécurité biologique* adaptées.

Tandis que le zonage s'applique à des *sous-populations* animales définies essentiellement par des critères géographiques, la compartimentation s'applique à des *sous-populations* animales définies principalement par des pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la *sécurité biologique*. Les considérations spatiales et les pratiques de gestion adaptées incluant les *plans de sécurité biologique* jouent dans la pratique un rôle important dans l'application de ces deux concepts.

Le zonage peut inciter à une meilleure utilisation des ressources dans certaines parties d'un pays. La compartimentation peut permettre le cloisonnement fonctionnel d'une *sous-population* donnée par rapport aux autres *animaux* domestiques ou *sauvages* grâce à la *sécurité biologique*, ce qui ne pourrait pas être obtenu par la seule séparation géographique. Dans un pays où une maladie est endémique, l'établissement de *zones indemnes* peut faciliter le contrôle progressif et l'éradication de la maladie. Afin de faciliter le contrôle d'une maladie et la poursuite des échanges commerciaux après l'apparition d'un *foyer* dans un pays ou une *zone* qui était jusqu'alors indemne, le recours au zonage peut permettre à un État membre de limiter l'extension de la maladie à un secteur restreint bien défini, tout en préservant le statut du reste du territoire. Pour les mêmes raisons, l'application de la compartimentation peut permettre à un État membre de tirer parti de liens épidémiologiques existant entre des *sous-populations* ou de pratiques communes en matière de *sécurité biologique*, en dépit de localisations géographiques disjointes.

Un État membre peut ainsi avoir plusieurs *zones* ou *compartiments* sur son territoire.

Article 4.4.2.

Considérations générales

Les *Services vétérinaires* d'un État membre qui instaure une *zone* ou un *compartiment* à l'intérieur du territoire national doivent clairement définir la *sous-population* considérée, conformément aux recommandations contenues dans les chapitres correspondants du *Code terrestre*, y compris celles concernant la *surveillance* ainsi que l'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* et les *programmes de contrôle officiel*.

Les procédures utilisées pour établir et maintenir un *statut zoosanitaire* spécifique pour une *zone* ou un *compartiment* dépendent de l'épidémiologie de la maladie, y compris de la présence de *vecteurs* et d'*animaux* sensibles de la *faune sauvage* et de leur rôle, de facteurs liés à l'environnement, des systèmes de production animale ainsi que de la mise en œuvre de mesures de *sécurité biologique* et de *mesures sanitaires* comportant notamment un contrôle des mouvements.

La *sécurité biologique* et la *surveillance* sont des composantes essentielles des concepts de zonage et de compartimentation ; elles doivent être mises en place en étroite collaboration entre le secteur de production et les *Services vétérinaires*.

Les *Services vétérinaires*, y compris les *laboratoires*, doivent être établis et fonctionner conformément au chapitre 3.2. et au chapitre 3.3., afin d'assurer la crédibilité de l'intégrité de la *zone* ou du *compartiment*. L'autorité finale sur la *zone* ou le *compartiment* dans le cadre du commerce intérieur ou international relève de l'*Autorité vétérinaire*. L'*Autorité vétérinaire* doit évaluer les ressources nécessaires et disponibles pour instaurer et maintenir une *zone* ou un *compartiment*. Il s'agit notamment des ressources humaines, des budgets et des capacités techniques des *Services vétérinaires* ainsi que du secteur et du système de production concernés (plus particulièrement dans le cas d'un *compartiment*), y compris des moyens liés à la *surveillance*, au diagnostic et, le cas échéant, à la *vaccination*, au traitement et à la protection contre les *vecteurs*.

Dans le cadre du maintien du *statut zoosanitaire* d'une *population* ou d'une *sous-population* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment*, les importations vers ce pays ainsi que les mouvements d'*animaux* et la circulation de leurs produits, ainsi que des fomites, en direction de la *zone* ou du *compartiment* doivent être l'objet de *mesures sanitaires* et de mesures de *sécurité biologique* adaptées.

Les *Services vétérinaires* doivent établir les certificats pour couvrir les déplacements d'*animaux*, si nécessaire, inspecter périodiquement les installations en établissant les rapports correspondants, mettre en œuvre les mesures de *sécurité biologique*, tenir des registres et appliquer des procédures de *surveillance*. Ils doivent conduire ou superviser la *surveillance*, les déclarations, les tests diagnostiques de *laboratoire* et, le cas échéant, la *vaccination*.

Les responsabilités incombant au secteur de production comprennent, après consultation avec les *Services vétérinaires* le cas échéant, l'application de mesures de *sécurité biologique*, la consignation et l'enregistrement des déplacements de *marchandises* et de personnel, la gestion des plans d'assurance qualité, la documentation de l'application des mesures correctives, la conduite de la *surveillance*, la célérité des déclarations et la tenue des registres sous une forme aisément accessible.

Article 4.4.3.

Principes pour définir et établir une zone ou un compartiment

Les principes ci-après doivent être appliqués lorsqu'un État membre définit une *zone* ou un *compartiment*.

- 1) L'étendue d'une *zone* et ses limites géographiques doivent être fixées par l'*Autorité vétérinaire* sur la base de frontières naturelles, artificielles ou administratives et être rendues publiques par des canaux officiels.
- 2) Les éléments qui définissent un *compartiment* doivent être établis par l'*Autorité vétérinaire* sur la base de critères pertinents tels que des pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la *sécurité biologique*. Ils doivent être communiqués aux opérateurs concernés par des canaux officiels.
- 3) Les *animaux* et les *troupeaux* appartenant à la *sous-population* d'une *zone* ou d'un *compartiment* doivent être reconnaissables en tant que tels par un cloisonnement épidémiologique clairement défini par rapport aux autres *animaux* et à tout autre facteur présentant un *risque*. Les mesures prises pour garantir l'identification de la *sous-population* et assurer l'établissement et la préservation de son statut sanitaire, grâce à l'application d'un *plan de sécurité biologique*, doivent être consignées en détail. Ces mesures doivent être adaptées aux circonstances particulières. Elles dépendent de l'épidémiologie de la maladie, des facteurs environnementaux, du statut sanitaire des *animaux* se trouvant dans des secteurs adjacents, de la *sécurité biologique* applicable (contrôles des mouvements, utilisation des frontières naturelles, artificielles ou administratives, cloisonnement spatial des *animaux*, contrôle des fomites, pratiques de gestion commerciale et d'élevage, entre autres) et de la *surveillance* de la maladie.
- 4) Les *marchandises* concernées se trouvant dans cette *zone* ou ce *compartiment* doivent être identifiés de telle sorte que leurs mouvements puissent être retracés. L'identification peut être pratiquée collectivement à l'échelle du *troupeau* ou individuellement au niveau de chaque *animal*, en fonction du système de production. Tous les mouvements de *marchandises* en direction ou en provenance de la *zone* ou du *compartiment* doivent être bien documentés et contrôlés. L'appréciation de l'intégrité de la *zone* ou du *compartiment* présuppose la mise en place d'un *système d'identification des animaux*.
- 5) Le *plan de sécurité biologique* fourni pour un *compartiment* doit décrire le partenariat entre le secteur de production concerné et l'*Autorité vétérinaire*, ainsi que les responsabilités respectives. Il doit également comporter les procédures opératoires normalisées afin d'apporter la preuve que la *surveillance* exercée, les *systèmes d'identification* et de *traçabilité* des *animaux* et les pratiques de gestion et d'élevage sont adaptés à la définition du *compartiment*. Outre les informations relatives aux contrôles des mouvements impliquant les *marchandises* concernées, le *plan de sécurité biologique* doit inclure les dossiers de production des *troupeaux*, les sources d'approvisionnement en *aliments pour animaux*, eau et litière, les résultats de la *surveillance*, les dossiers concernant les naissances et la mortalité, le registre des visiteurs, l'historique de morbidité et de mortalité et les investigations menées, les traitements médicamenteux, les *vaccinations*, les dossiers de formation du personnel et tout autre critère nécessaire pour apprécier la *gestion des risques*. Le type d'informations requis peut varier en

fonction de l'espèce animale concernée et de la ou des maladies considérées. Le *plan de sécurité biologique* précisera également la manière dont ces mesures seront auditées afin de garantir la gestion et la réévaluation périodique des *risques* et l'ajustement des mesures en conséquence.

Les articles 4.4.4. à 4.4.7. décrivent différents types de *zones* qui peuvent être établis par les États membres. Des *zones* d'une autre nature peuvent toutefois être créées à des fins sanitaires ou commerciales.

Article 4.4.4.

Zone indemne

Une *zone indemne* est une *zone* dans laquelle l'absence d'une *infection* ou d'une *infestation* dans une *population* animale conformément aux exigences mentionnées dans le *Code terrestre*.

En parallèle avec l'article 4.4.2. et l'article 4.4.3., et en fonction de la situation épidémiologique, l'obtention ou le maintien du statut indemne peut requérir une *surveillance* spécifique antérieure ou en cours, ciblée sur l'agent pathogène et le *vecteur* en cause, ainsi qu'une *sécurité biologique* appropriée et des *mesures sanitaires* adaptées à l'intérieur de la *zone* et sur ses limites. La *surveillance* doit être conduite conformément au chapitre 1.4. et aux chapitres applicables du *Code terrestre*.

Le statut indemne peut s'appliquer à une ou plusieurs populations d'espèces animales sensibles, domestiques ou *sauvages*.

Le statut indemne de la *zone* est maintenu aussi longtemps que la *surveillance* en cours démontre l'absence de l'*infection* ou de l'*infestation* et que les principes déterminés pour sa définition et son établissement sont respectés.

Article 4.4.5.

Zone infectée

Une *zone infectée* est une *zone* dans laquelle une *infection* ou une *infestation* a été confirmée ou qui est définie comme telle dans les chapitres applicables du *Code terrestre*.

Une *zone infectée* dans laquelle a été confirmée une *infection* ou une *infestation* peut être :

- 1) une *zone* d'un pays où l'*infection* ou l'*infestation* est présente et n'a pas encore été éradiquée alors que d'autres *zones* du pays peuvent être indemnes, ou
- 2) une *zone* d'un pays antérieurement indemne ou une partie d'une *zone* antérieurement indemne dans laquelle l'*infection* ou l'*infestation* a été introduite ou réintroduite tandis que le reste du pays ou de la *zone* n'a pas été touché.

Afin d'obtenir le statut indemne pour une *zone infectée* ou recouvrer le statut indemne après l'apparition d'un *foyer* dans une *zone* antérieurement indemne, les États membres doivent suivre les recommandations spécifiées dans le chapitre applicable du *Code terrestre*.

Article 4.4.6.

Zone de protection

Une *zone de protection* peut être établie pour préserver le *statut zoosanitaire* d'une *population* animale présente dans un pays indemne ou une *zone indemne* en empêchant l'introduction d'un agent pathogène responsable d'une *infection* ou d'une *infestation* spécifique à partir d'un pays ou d'une *zone* limitrophe ayant un *statut zoosanitaire* différent.

Une *zone de protection* peut être établie à titre de mesure temporaire, en réponse à un risque accru de maladie. Dans ce cas, elle peut être maintenue jusqu'à 24 mois.

La *zone de protection* peut être établie à l'intérieur ou à l'extérieur d'une *zone indemne* ou à l'intérieur d'un pays indemne. Il est possible d'établir plusieurs *zones de protection*, en se fondant sur les résultats d'une *appréciation du risque*.

Les mesures de *sécurité biologique* et les *mesures sanitaires* doivent être mises en œuvre dans la *zone de protection* en fonction du système de gestion des animaux, de l'épidémiologie de la maladie considérée et de la situation épidémiologique qui prévaut dans les pays ou les *zones* limitrophes infectés.

En plus des considérations générales figurant à l'article 4.4.2. et des principes énoncés à l'article 4.4.3., ces mesures doivent comprendre un renforcement du contrôle des déplacements, l'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* afin que les *animaux* présents dans la *zone de protection* soient clairement différenciables des autres populations. La *vaccination des animaux* sensibles, conformément au chapitre 4.18., peut également être appliquée.

Une *surveillance* renforcée, en conformité avec les dispositions du chapitre 1.4. et du chapitre spécifique à la maladie concernée, doit être mise en œuvre dans la *zone de protection* et dans le reste du pays ou de la *zone*, y compris une *surveillance* de la *faune sauvage* et des *vecteurs*, le cas échéant.

Le *statut zoosanitaire* du reste du pays ou de la *zone* n'est pas affecté lorsque le *statut zoosanitaire* d'une *zone de protection* établie évolue en raison de l'apparition d'un cas, sous réserve que les mesures mises en place empêchent la propagation de la maladie et permettent l'établissement ultérieur d'une *zone de confinement*, conformément aux critères énoncés à l'article 4.4.7.

Sauf disposition contraire énoncée dans les chapitres du *Code terrestre* spécifiques aux maladies concernées, le *statut zoosanitaire* du reste du pays ou de la *zone* n'est pas affecté lorsque le *statut zoosanitaire* d'une *zone de protection* établie évolue en raison de la mise en œuvre de la *vaccination*.

En ce qui concerne les maladies pour lesquelles l'OIE accorde une reconnaissance officielle du *statut zoosanitaire* :

- une *zone de protection* est considérée comme étant effectivement établie lorsque les conditions décrites dans le présent article et dans les chapitres spécifiques aux maladies concernées ont été appliquées et que des éléments de preuve ont été présentés à l'OIE et acceptés par celle-ci ;
- si un Pays membre souhaite que la *zone de protection* devienne permanente, la procédure de reconnaissance officielle par l'OIE doit être suivie conformément aux dispositions du chapitre 1.6. et des chapitres spécifiques aux maladies concernées.

Article 4.4.7.

Zone de confinement

- 1) En cas de survenue de *foyers* dans un pays ou une *zone* jusqu'alors indemne d'une maladie, une *zone de confinement* englobant tous les *foyers* ayant un lien épidémiologique peut être établie pour minimiser l'impact sur le reste du pays ou de la *zone*.
- 2) Une *zone de confinement* est une *zone infectée* qui doit être gérée de manière à pouvoir prouver que les *marchandises* destinées aux *échanges internationaux* proviennent soit de l'intérieur, soit de l'extérieur de cette *zone de confinement*.
- 3) L'établissement d'une *zone de confinement* doit reposer sur une riposte rapide prévue dans un plan d'urgence, comportant notamment les actions suivantes :
 - contrôle approprié des mouvements d'*animaux* et de la circulation de *marchandises* dès qu'une suspicion de la maladie en cause a été déclarée ;
 - après confirmation de l'*infection* ou de l'*infestation*, réalisation d'une enquête épidémiologique (en amont et en aval) démontrant que les *foyers* ont un lien épidémiologique et sont tous circonscrits à l'intérieur du périmètre de ladite *zone de confinement* ;
 - application d'un *abattage sanitaire* ou d'une autre stratégie d'urgence efficace de contrôle visant à éradiquer la maladie ;
 - *identification des animaux* de la population sensible présente dans la *zone de confinement*, de façon à reconnaître l'appartenance de ces *animaux* à ladite *zone* ;
 - renforcement de la *surveillance* passive et ciblée dans le reste du pays ou de la *zone*, conformément au chapitre 1.4., afin de démontrer l'absence d'*infection* ou d'*infestation* ;
 - application de mesures de *sécurité biologique* et de *mesures sanitaires* comportant une *surveillance* continue et un contrôle des déplacements d'*animaux* et de la circulation d'autres *marchandises*, ainsi que des fomites, dans la *zone de confinement* et en provenance de celle-ci, conformément au chapitre spécifique à la *maladie listée* concernée lorsqu'il existe, afin de prévenir la propagation de l'*infection* ou de l'*infestation* à partir de la *zone de confinement* vers le reste du pays ou de la *zone*.

- 4) Sauf disposition contraire énoncée dans le chapitre spécifique à la maladie concernée, une *zone de confinement* est considérée comme étant effectivement établie lorsque la preuve est apportée :
- SOIT
- a) qu'il n'y a eu aucun cas nouveau dans cette *zone* sur un minimum de deux *périodes d'incubation* à compter de la date d'élimination du dernier cas détecté ;
- SOIT
- b) qu'elle comporte une *zone* centrale où des cas peuvent continuer de se déclarer ainsi qu'une *zone* périphérique où aucun foyer n'est survenu sur un minimum de deux *périodes d'incubation* après que les mesures de contrôle susmentionnées ont été mises en place, et qui sépare la *zone* centrale du reste du pays ou de la *zone*.
- 5) Le statut des secteurs indemnes situés hors de la *zone de confinement* est suspendu jusqu'à l'établissement effectif de cette *zone de confinement*. Une fois la *zone de confinement* établie, le statut indemne de ces secteurs est réattribué.
- 6) Le statut indemne de la *zone de confinement* doit être recouvré conformément aux chapitres spécifiques à la *maladie listée* concernée qui sont applicables ou, s'il n'y en a aucun, à l'article 1.4.6.
- 7) En cas de survenue d'un cas d'*infection* ou d'*infestation* pour lequel la *zone de confinement* a été établie, soit dans la *zone de confinement* décrite au point 4(a) soit dans la *zone* périphérique dans laquelle aucun foyer n'est apparu, comme décrite au point 4(b), le reste du pays ou de la *zone* perd son statut indemne.

Article 4.4.8.

Reconnaissance mutuelle par les partenaires commerciaux du statut d'un pays ou d'une zone

Tandis que l'OIE dispose de procédures applicables à la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire au regard d'un certain nombre d'*infections* (se reporter au chapitre 1.6.) et dans le cas d'autres *infections* ou *infestations*, les pays peuvent reconnaître le statut de l'autre partie par le biais d'un processus bilatéral s'agissant des autres *infections* et *infestations*. Les partenaires commerciaux doivent échanger des informations permettant de faire reconnaître les différentes *sous-populations* présentes sur leurs territoires respectifs. Le meilleur moyen de mettre en œuvre la procédure de reconnaissance est de définir des paramètres et d'obtenir un accord sur les mesures nécessaires avant l'apparition de foyers de maladie.

Les *Services vétérinaires* d'un pays exportateur doivent être en mesure d'expliquer aux *Services vétérinaires* d'un pays importateur les fondements permettant de revendiquer un statut *zoosanitaire* spécifique pour une *zone* ou un *compartiment* donné.

Le pays exportateur doit être capable de démontrer, par une documentation détaillée fournie au pays importateur, qu'il a mis en œuvre les recommandations contenues dans le *Code terrestre* pour établir et maintenir cette *zone* ou ce *compartiment*.

Selon le chapitre 5.3., un pays importateur doit reconnaître l'existence de cette *zone* ou de ce *compartiment* lorsque les mesures appropriées préconisées dans le *Code terrestre* y sont appliquées et que l'*Autorité vétérinaire* du pays exportateur est capable de démontrer l'effectivité de l'application de ces mesures.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1998 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2021.

CHAPITRE 4.5.

APPLICATION DE LA COMPARTIMENTATION

Article 4.5.1.

Introduction et objectifs

Les recommandations qui suivent fournissent un cadre structuré pour l'application et la reconnaissance des *compartiments* au sein de pays ou de *zones*, en vertu des dispositions du chapitre 4.4., en vue de faciliter le commerce d'*animaux* et de produits d'origine animale et de disposer d'un outil pour la gestion des maladies.

L'établissement et le maintien d'un statut indemne sur l'ensemble du territoire d'un pays doivent constituer l'objectif final des États membres. Toutefois, le franchissement de ces étapes peut s'avérer difficile à l'échelle d'un pays entier, en particulier pour les maladies qui peuvent facilement franchir les frontières internationales. Pour de nombreuses maladies, les États membres appliquent traditionnellement le concept de zonage pour établir et maintenir, à l'intérieur des frontières nationales, une *sous-population* animale caractérisée par un statut sanitaire différent.

La différence essentielle entre le zonage et la compartimentation tient au fait que la reconnaissance des *zones* repose sur des limites géographiques, alors que celle des *compartiments* se fonde sur les pratiques de gestion et la *sécurité biologique*. Les considérations spatiales, tout comme les bonnes pratiques de gestion, jouent cependant un rôle dans l'application des deux concepts.

La compartimentation n'est pas un concept nouveau pour les *Services vétérinaires*, car elle est appliquée depuis longtemps dans de nombreux programmes de contrôle des maladies qui reposent sur la notion de *troupeau* indemne.

La condition élémentaire de la compartimentation est l'application de mesures de gestion et de *sécurité biologique* permettant de créer une séparation fonctionnelle des *sous-populations* ainsi que leur documentation.

Ainsi, une opération de production animale réalisée dans un pays ou une *zone* infecté peut être associée à des mesures de *sécurité biologique* et à des pratiques de gestion permettant d'assurer un *risque* négligeable par rapport aux maladies ou aux agents pathogènes. Le concept de *compartiment* repousse la « frontière du risque » au-delà de l'interface géographique et prend en compte tous les facteurs épidémiologiques qui peuvent contribuer à séparer efficacement différentes *sous-populations* selon des critères propres à une maladie spécifique.

Dans les pays ou *zones* indemnes, il est préférable de définir les *compartiments* avant qu'un *foyer* de maladie n'apparaisse. En cas de survenue d'un *foyer* ou dans les pays ou *zones* endémiques infectés, la compartimentation peut être utilisée pour faciliter les échanges commerciaux.

Dans le cadre du commerce international, les *compartiments* doivent être placés sous la responsabilité directe de l'*Autorité vétérinaire* du pays. Aux fins du présent chapitre, le respect par les États membres des dispositions des chapitres 1.1. et 3.2. représente une condition préalable essentielle.

Article 4.5.2.

Principes appliqués pour la définition d'un compartiment

Un *compartiment* peut être créé pour une ou plusieurs maladies spécifiques. Le *compartiment* doit être clairement défini, en indiquant la localisation de l'ensemble de ses éléments constitutifs, y compris les *exploitations*, de même que les unités fonctionnelles associées (unités de production fabriquant des *aliments pour animaux*, *abattoirs*, usines d'équarrissage, etc.), leurs liens réciproques et leur contribution à une séparation épidémiologique entre les *animaux* présents dans un *compartiment* et les *sous-populations* caractérisées par un statut sanitaire différent. La définition du *compartiment* peut être axée sur les facteurs épidémiologiques propres à la maladie considérée, sur les systèmes de production animale, les pratiques de *sécurité biologique*, la nature des infrastructures et le type de *surveillance*.

Article 4.5.3.

Séparation du compartiment par rapport aux sources potentielles d'infection

Le gestionnaire d'un *compartiment* doit fournir à l'*Autorité vétérinaire* des éléments de preuve relatifs aux aspects suivants :

1. Paramètres physiques ou spatiaux ayant une incidence sur le statut du compartiment en matière de sécurité biologique

Bien que le *compartiment* repose principalement sur des mesures de gestion et de *sécurité biologique*, l'examen des facteurs géographiques est nécessaire pour assurer une délimitation fonctionnelle correcte du *compartiment* par rapport aux populations animales adjacentes caractérisées par un statut sanitaire différent. Les facteurs énoncés ci-après sont à prendre en compte parallèlement aux mesures de *sécurité biologique*. Dans certains cas, ils peuvent influencer sur le degré de confiance inhérent aux mesures de *sécurité biologique* et aux méthodes de *surveillance* générales :

- a) statut zoosanitaire des *zones* adjacentes et des secteurs présentant des liens épidémiologiques avec le *compartiment* ;
- b) localisation, statut zoosanitaire et *sécurité biologique* des plus proches *unités épidémiologiques* et autres installations ayant une importance épidémiologique ; il convient de prendre en compte l'éloignement et la séparation physique par rapport :
 - i) aux *troupeaux* de statuts sanitaires différents se trouvant à proximité immédiate du *compartiment*, y compris à la *faune sauvage* et aux couloirs de migration ;
 - ii) aux *abattoirs*, usines d'équarrissage ou unités de production fabriquant des *aliments pour animaux* ;
 - iii) aux *marchés*, salons, foires agricoles, événements sportifs, parcs zoologiques, cirques et autres points de concentration animale.

2. Facteurs liés aux infrastructures

Les facteurs liés aux infrastructures des *exploitations* au sein d'un *compartiment* contribuent à l'efficacité de leur *sécurité biologique*. Il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- a) clôtures ou autres moyens efficaces de séparer physiquement les *animaux* ;
- b) dispositifs prévus pour l'accès des personnes (y compris le contrôle des entrées, vestiaires et douches) ;
- c) accès des *véhicules*, y compris opérations de nettoyage et de *désinfection* ;
- d) installations dévolues aux opérations de *déchargement* et de *chargement* ;
- e) installations d'isolement pour les *animaux* introduits ;
- f) procédures d'introduction du matériel et de l'équipement ;
- g) infrastructures réservées à l'entreposage des *aliments pour animaux* et des produits vétérinaires ;
- h) élimination des carcasses, du fumier et des déchets ;
- i) approvisionnement en eau ;
- j) mesures destinées à prévenir l'exposition à des *vecteurs* mécaniques ou biologiques vivants tels qu'insectes, rongeurs et oiseaux *sauvages* ;
- k) ventilation ;
- l) approvisionnement en *aliments pour animaux* et source d'approvisionnement.

Les titres 4 et 6 du *Code terrestre* énoncent des recommandations plus détaillées concernant certaines *exploitations*.

3. Plan de sécurité biologique

L'intégrité du *compartiment* repose sur l'efficacité des mesures de *sécurité biologique* appliquées. Le gestionnaire du *compartiment* doit élaborer, appliquer et suivre un *plan de sécurité biologique* exhaustif.

Le *plan de sécurité biologique* doit contenir une description détaillée des éléments suivants :

- a) modes potentiels d'introduction et de propagation dans le *compartiment* des agents pathogènes pour lesquels le *compartiment* a été défini, incluant les déplacements d'*animaux*, les rongeurs, la faune, les aérosols, les arthropodes, les *véhicules*, les personnes, les produits biologiques, les équipements, les objets contaminants, les *aliments pour animaux*, les cours d'eau, le système d'évacuation ou autres moyens ; il convient de tenir compte de la capacité de survie de l'agent dans l'environnement ;
- b) points critiques à maîtriser pour chaque mode d'introduction et de propagation ;
- c) mesures destinées à réduire l'exposition à chaque point critique ;

- d) procédures opératoires normalisées, notamment :
 - i) application, maintien et suivi des mesures,
 - ii) application des mesures de correction,
 - iii) vérification du processus,
 - iv) tenue de registres ;
- e) plan d'intervention prévoyant le suivi de l'éventuelle évolution des facteurs de *risque* ;
- f) procédures de déclaration à l'*Autorité vétérinaire* ;
- g) programme de formation du personnel visant à ce que toutes les personnes impliquées soient suffisamment informées des principes et des pratiques de *sécurité biologique* ;
- h) mise en place d'un programme de *surveillance*.

Quoi qu'il en soit, des informations doivent être fournies en quantité suffisante pour que l'efficacité du *plan de sécurité biologique* puisse être évaluée en fonction du niveau de *risque* correspondant à chaque mode de transmission identifié. Ces informations doivent être structurées conformément aux principes de l'analyse des risques et des points critiques à maîtriser (HACCP). Les *risques de sécurité biologique* liés à toutes les opérations du *compartiment* doivent être réévalués périodiquement et documentés au moins une fois par an. Des mesures concrètes et documentées d'atténuation des *risques* doivent être prises en fonction des résultats de la réévaluation afin de réduire la probabilité d'introduction de l'agent pathogène dans le *compartiment*.

4. Système de traçabilité

Une condition préalable de l'évaluation de l'intégrité d'un *compartiment* est l'existence d'un système de *traçabilité* valable. Tous les *animaux* se trouvant dans un *compartiment* doivent être identifiés et enregistrés individuellement de manière à ce que leur parcours et leurs déplacements puissent être documentés et contrôlés. Lorsque l'*identification* individuelle n'est pas possible, comme c'est le cas pour les poulets de chair et les poussins d'un jour, l'*Autorité vétérinaire* doit fournir des garanties suffisantes en termes de *traçabilité*.

Tous les mouvements d'*animaux* en direction ou en provenance du *compartiment* doivent être consignés au niveau du *compartiment* et, si nécessaire, certifiés par l'*Autorité vétérinaire* en se fondant sur une *appréciation des risques* encourus. Les déplacements ayant lieu à l'intérieur du *compartiment* ne doivent pas être certifiés, mais devront être enregistrés au niveau du *compartiment*.

Article 4.5.4.

Documentation

La documentation doit prouver clairement que les pratiques de *sécurité biologique*, de *surveillance*, de *traçabilité* et de gestion définies pour un *compartiment* sont appliquées d'une manière effective et régulière. En dehors des informations sur les déplacements des *animaux*, les documents nécessaires doivent inclure les registres de production des *troupeaux*, l'origine des aliments distribués, les analyses de *laboratoire*, les registres des naissances et des *morts*, le registre des visiteurs, l'historique des maladies, les relevés des traitements médicamenteux et des *vaccinations*, les *plans de sécurité biologique*, les documents de formation et tout autre critère nécessaire pour évaluer le dispositif d'exclusion des maladies considérées.

L'historique du statut zoosanitaire du *compartiment* au regard des maladies pour lesquelles il a été défini, doit être documenté et doit démontrer le respect des conditions requises au chapitre correspondant du *Code terrestre* pour l'obtention du statut indemne.

En outre, un *compartiment* souhaitant obtenir la reconnaissance de son statut doit présenter à l'*Autorité vétérinaire* un rapport zoosanitaire initial faisant état de la présence ou de l'absence de *maladies listées par l'OIE* chez les espèces animales d'intérêt pour le *compartiment*, conformément aux dispositions prévues par le chapitre 1.3. Ce rapport doit être mis à jour périodiquement pour refléter la situation zoosanitaire actuelle du *compartiment*.

Les registres de *vaccination* consignnant le type de vaccins utilisé et la fréquence d'administration doivent être disponibles pour permettre l'interprétation des données relatives à la *surveillance*.

Tous les registres doivent être conservés pendant une durée pouvant varier en fonction de l'espèce animale et des maladies pour lesquelles le *compartiment* a été défini.

Toutes les informations pertinentes doivent être enregistrées d'une manière transparente et doivent être facilement accessibles afin de pouvoir être contrôlées par l'*Autorité vétérinaire*.

Article 4.5.5.

Surveillance de l'agent pathogène ou de la maladie

Le système de *surveillance* doit être conforme aux dispositions prévues par le chapitre 1.4. et aux recommandations qui se rapportent à la *surveillance* des maladies pour lesquelles le *compartiment* a été défini lorsqu'elles existent.

Face à un risque accru d'exposition à l'agent pour lequel le *compartiment* a été défini, la sensibilité du système de *surveillance* interne et externe doit être réévaluée et accrue. Parallèlement, les mesures de *sécurité biologique* en place devront être réexaminées et accrues si nécessaire.

1. Surveillance interne

La *surveillance* doit inclure le recueil et l'analyse de données sur la maladie ou l'*infection* considérée de manière à ce que l'*Autorité vétérinaire* puisse certifier que les *sous-populations* animales détenues dans toutes les *exploitations* répondent au statut défini pour ce *compartiment*. Il est essentiel de mettre en place un système de *surveillance* permettant d'assurer une détection précoce de tout agent pathogène qui contaminerait une *sous-population*. Selon les maladies pour lesquelles le *compartiment* a été défini, différentes stratégies de *surveillance* peuvent être appliquées pour assurer la crédibilité voulue dans le statut indemne.

2. Surveillance externe

Les mesures de *sécurité biologique* appliquées dans un *compartiment* doivent être adaptées au niveau d'exposition du *compartiment*. Une *surveillance* externe permet de détecter tout changement important du niveau d'exposition correspondant aux modes d'introduction des maladies identifiés dans le *compartiment*.

Une combinaison adaptée de *surveillance* active et de *surveillance* passive est nécessaire pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus. D'après les recommandations du chapitre 1.4., une *surveillance* ciblée fondée sur l'évaluation des facteurs de *risque* pourrait constituer la méthode la plus efficace. La *surveillance* ciblée doit en particulier concerner les *unités épidémiologiques* situées à proximité immédiate du *compartiment* ou les unités ayant un lien épidémiologique potentiel avec celui-ci.

Article 4.5.6.

Capacités et techniques de diagnostic

Des *laboratoires* officiellement agréés répondant aux normes d'assurance qualité de l'OIE définies dans le chapitre 1.1.5. du *Manuel terrestre* doivent être disponibles pour l'analyse des prélèvements. Toutes les épreuves et techniques de *laboratoire* doivent être conformes aux recommandations du *Manuel terrestre* pour la maladie concernée. Tous les *laboratoires* effectuant des analyses doivent mettre en place des procédures systématiques pour déclarer rapidement les résultats sanitaires à l'*Autorité vétérinaire*. Au besoin, les résultats doivent être confirmés par un Laboratoire de référence de l'OIE.

Article 4.5.7.

Notification et intervention d'urgence

La précocité de la détection, du diagnostic et de la notification des maladies est essentielle pour limiter les conséquences des *foyers*.

En cas de suspicion ou de présence de la maladie pour laquelle le *compartiment* a été défini, le statut de *compartiment* indemne doit être immédiatement suspendu. En cas de confirmation, le statut du *compartiment* doit être suspendu et les *pays importateurs* doivent en être avisés conformément aux dispositions prévues à l'article 5.3.7.

En cas d'apparition d'une maladie infectieuse antérieurement absente d'après le rapport zoosanitaire initial visé à l'article 4.5.4., le gestionnaire du *compartiment* doit en avertir l'*Autorité vétérinaire* et déclencher une enquête pour rechercher une faille éventuelle dans les mesures de *sécurité biologique*. Si une lacune significative est détectée dans ce dispositif, les certificats d'exportation émis au titre du *compartiment* indemne doivent être suspendus, même en l'absence de *foyer*. Le statut indemne de maladie ne peut être recouvré qu'après l'adoption, par le *compartiment*, des mesures nécessaires au rétablissement du niveau initial de *sécurité biologique* et après la reconnaissance du statut du *compartiment* par l'*Autorité vétérinaire*.

Si un *compartiment* est exposé à un risque de changement de statut sanitaire vis-à-vis de la maladie pour laquelle il a été défini (risque émanant du secteur environnant), l'*Autorité vétérinaire* doit réévaluer sans délai le statut de ce *compartiment* et envisager les mesures de *sécurité biologique* complémentaires qu'elle juge nécessaires pour garantir le maintien de l'intégrité du *compartiment*.

Article 4.5.8.

Supervision et contrôle d'un compartiment

L'autorité, l'organisation et l'infrastructure des *Services vétérinaires* et des *laboratoires* doivent être clairement documentés conformément aux dispositions du chapitre 3.3. afin d'assurer la crédibilité de l'intégrité du *compartiment*.

L'*Autorité vétérinaire* a l'autorité, en dernier ressort, d'accorder, de suspendre et de révoquer le statut d'un *compartiment*. L'*Autorité vétérinaire* doit superviser en permanence le respect de toutes les conditions essentielles au maintien du statut du *compartiment* décrit dans le présent chapitre et veiller à ce que toutes les informations soient facilement accessibles aux *pays importateurs*. Tout changement significatif doit être notifié au *pays importateur*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2008 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2012.

CHAPITRE 4.6.

MESURES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE APPLICABLES AUX CENTRES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE SEMENCE

Article 4.6.1.

Considérations générales

Le respect des recommandations décrites dans les articles ci-après permettra de réduire considérablement la probabilité de contamination de la semence par une population banale de microorganismes dont certains sont potentiellement pathogènes.

Article 4.6.2.

Conditions applicables aux centres d'insémination artificielle

- 1) Un *centre d'insémination artificielle* se compose :
 - a) de locaux dans lesquels les animaux seront hébergés (disposant d'un box d'isolement destiné à héberger les animaux malades) et d'une aire de collecte de semence, deux locaux dénommés ci-dessous « installations de collecte de semence » ; les locaux d'hébergement doivent être spécifiques à chaque espèce s'il y a lieu ;
 - b) d'un laboratoire de traitement de la semence et de locaux dans lesquels elle sera conservée ;
 - c) de bâtiments administratifs ;
 - d) d'une zone d'isolement préalable à l'admission, qui n'est pas obligatoire pour les chevaux.
- 2) Le centre doit être placé sous la supervision et le contrôle directs d'un *vétérinaire* du centre.
- 3) Seuls les animaux associés à la production de semence doivent être autorisés à pénétrer dans le centre. D'autres animaux de ferme peuvent exceptionnellement y être hébergés à condition d'en être tenus à distance.
- 4) Les animaux donneurs et les animaux boute-en-train doivent être isolés de façon adéquate des animaux de ferme se trouvant sur des terrains ou dans des bâtiments attenants en utilisant des barrières naturelles ou artificielles.
- 5) L'entrée des visiteurs doit être rigoureusement contrôlée. Le personnel du centre doit être techniquement compétent et doit observer les règles les plus strictes d'hygiène personnelle afin d'éviter l'introduction d'agents pathogènes. Des vêtements de protection et des bottes doivent être fournis et utilisés exclusivement dans le centre.
- 6) Chacun des conteneurs de semence, ainsi que les locaux dans lesquels ils sont entreposés, doivent pouvoir être désinfectés.
- 7) Le centre doit être officiellement agréé par l'*Autorité vétérinaire*.
- 8) Le centre doit être placé sous la supervision et le contrôle des *Services vétérinaires* qui seront responsables des inspections régulières effectuées au minimum tous les 12 mois, des protocoles, des procédures et des registres se rapportant à la santé et au *bien-être des animaux* hébergés dans le centre, ainsi qu'aux mesures d'hygiène appliquées lors de la production, de la conservation et de l'expédition de la semence.

Article 4.6.3.

Conditions applicables aux installations réservées à la collecte de semence

- 1) Les installations de collecte de semence doivent comprendre des locaux séparés et distincts pour l'hébergement des animaux qui y résident, la collecte de la semence, l'entreposage des *aliments pour animaux*, le stockage du fumier et la mise en quarantaine des animaux suspects d'être infectés.
- 2) Seuls doivent être autorisés à pénétrer dans les installations de collecte les animaux associés à la production de semence. Des animaux d'autres espèces peuvent séjourner dans le centre si leur présence est nécessaire au fonctionnement normal du centre (déplacements ou manipulation des animaux donneurs et des animaux boute-en-train ou sécurité), pour autant qu'ils soient tenus à distance des animaux donneurs et des animaux

boute-en-train. Tous les animaux hébergés dans les installations de collecte de semence doivent répondre aux conditions sanitaires minimales fixées pour les animaux donneurs.

- 3) Les animaux donneurs et les animaux boute-en-train doivent être isolés d'une manière appropriée afin d'empêcher des animaux de ferme ou d'autres animaux de leur transmettre des maladies. Des mesures doivent être prises pour empêcher la pénétration d'*animaux sauvages* sensibles aux maladies des ruminants et des porcs qui sont transmissibles par la semence.
- 4) Le personnel du centre doit être techniquement compétent et observer des règles d'hygiène personnelle très strictes afin d'éviter l'introduction d'agents pathogènes. Des vêtements de protection spéciaux et des bottes doivent être fournis pour une utilisation exclusive et permanente dans les installations de collecte de semence.
- 5) Le nombre de visiteurs des installations de collecte de semence doit être réduit au minimum, et les visites soumises à une autorisation et un contrôle formels. Le matériel servant aux soins des animaux de ferme doit être réservé aux installations de collecte de semence ou désinfecté avant d'y être introduit. Tous les matériels et outils introduits dans les locaux doivent être examinés et traités si nécessaire de telle sorte qu'ils ne puissent pas servir de véhicule à une maladie.
- 6) Les *véhicules* servant au transport des animaux vers et à partir des installations de collecte de semence ne doivent pas être autorisés à y pénétrer.
- 7) L'aire de collecte de la semence doit être nettoyée chaque jour après la collecte. L'aire d'hébergement des animaux doit être maintenue en bon état de propreté.
- 8) Les opérations d'introduction de fourrage et d'évacuation du fumier doivent être effectuées de manière à ne présenter aucun risque sanitaire important pour les animaux.

Article 4.6.4.

Conditions applicables aux laboratoires de traitement de la semence

- 1) Le laboratoire de traitement de la semence doit être séparé physiquement des installations de collecte de semence, et comprendre des aires séparées pour le nettoyage et la préparation des vagins artificiels, pour l'examen et le traitement de la semence, ainsi que pour sa préconservation et sa conservation. L'accès au laboratoire doit être strictement réservé au personnel autorisé.
- 2) Le personnel du laboratoire doit être techniquement compétent et observer des règles d'hygiène personnelle très strictes permettant de prévenir l'introduction d'agents pathogènes pendant l'examen, le traitement et le stockage de la semence.
- 3) Le nombre de visiteurs du laboratoire doit être réduit au minimum, et les visites soumises à une autorisation et un contrôle formels.
- 4) Le laboratoire doit être construit avec des matériaux permettant un nettoyage et une *désinfection* efficaces.
- 5) Le laboratoire doit être régulièrement nettoyé. Les surfaces de travail destinées à l'examen et au traitement de la semence doivent être nettoyées et désinfectées à la fin de chaque journée de travail.
- 6) Le laboratoire doit être traité contre les rongeurs et les insectes, et aussi souvent que nécessaire, pour lutter contre ces animaux nuisibles.
- 7) Les salles d'entreposage, ainsi que chacun des conteneurs de semence, doivent pouvoir être nettoyées et désinfectées facilement.
- 8) Dans le laboratoire, il ne doit être traité que de la semence collectée sur des taureaux donneurs ayant un statut sanitaire équivalent ou supérieur aux taureaux donneurs présents dans les installations de collecte de semence.

Article 4.6.5.

Conditions applicables à l'entretien des taureaux, des béliers, des boucs et des verrats

L'objectif est de maintenir les animaux dans un état de propreté satisfaisant, en particulier la partie ventrale du thorax et de l'abdomen.

- 1) L'animal devra être maintenu dans de bonnes conditions d'hygiène, que ce soit dans le pré ou en stabulation. Dans ce dernier cas, la litière devra être propre et renouvelée aussi souvent que nécessaire.
- 2) L'animal devra avoir autant que possible un pelage propre.
- 3) La touffe de poils à l'orifice du prépuce des taureaux, qui est souvent souillée, doit être maintenue à une longueur de 2 cm environ. Elle ne doit cependant pas être supprimée en raison de son rôle protecteur ; coupés trop courts, les poils risquent de provoquer une irritation de la muqueuse préputiale car ils aident à l'écoulement de l'urine.

- 4) L'animal doit être l'objet d'un brossage régulier, et, si nécessaire, la veille de la récolte, en apportant un soin particulier à la région abdominale inférieure.
- 5) En cas de souillure manifeste, il doit être procédé au nettoyage soigneux, à l'aide d'un savon ou d'un détergent, de l'orifice préputial et des régions voisines, puis à leur rinçage et leur séchage minutieux.
- 6) Lorsque l'animal est conduit vers la salle de collecte, le technicien doit s'assurer de sa propreté et s'assurer de l'absence de quantités excessives de débris de litière ou d'*aliments pour animaux* sur le corps ou les onglons.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1986 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2010.

CHAPITRE 4.7.

COLLECTE ET TRAITEMENT DE LA SEMENCE DE BOVINS, DE PETITS RUMINANTS ET DE VERRATS

Article 4.7.1.

Considérations générales

Les objectifs du contrôle sanitaire officiel de la production de semence sont :

- 1) de maintenir la santé des animaux d'un *centre d'insémination artificielle* à un niveau permettant la distribution internationale de semence avec un risque négligeable de transmettre à d'autres animaux ou à l'homme des agents pathogènes spécifiques susceptibles d'être transmis par la semence ;
- 2) de veiller à ce que la semence soit collectée, traitée et stockée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Les *centres d'insémination artificielle* doivent satisfaire aux recommandations contenues dans le chapitre 4.6.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 4.7.2.

Conditions applicables aux examens sanitaires des taureaux et des animaux boute-en-train

Les taureaux et les animaux boute-en-train ne peuvent entrer dans un *centre d'insémination artificielle* que s'ils remplissent les conditions requises ci-dessous :

1. Examens antérieurs à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Les animaux doivent réunir les conditions prescrites ci-dessous avant leur entrée en isolement dans l'installation prévue à cet effet si le pays ou la *zone* d'origine n'est pas indemne des maladies considérées.

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de la tuberculose bovine, se reporter aux conditions requises au point 3 ou au point 4 de l'article 8.11.5.
- c) Diarrhée virale bovine
Les animaux doivent :
 - i) présenter un résultat négatif à une épreuve d'isolement du virus ou de recherche des antigènes viraux, et
 - ii) être soumis à une épreuve sérologique afin de déterminer le statut sérologique de chaque animal.
- d) Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse
Si le *centre d'insémination artificielle* doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse, il convient :
 - i) que les animaux proviennent d'un *troupeau* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse comme défini à l'article 11.8.3., ou
 - ii) qu'ils présentent un résultat négatif à une épreuve sérologique pratiquée à des fins de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse à partir d'un prélèvement de sang.
- e) Fièvre catarrhale ovine
Les animaux doivent répondre aux conditions requises à l'article 8.3.7. ou à l'article 8.3.8., en fonction du statut sanitaire de leur pays ou *zone* d'origine.

2. Examens pratiqués dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Avant leur admission dans les installations de collecte de semence du *centre d'insémination artificielle*, les taureaux, ainsi que les animaux boute-en train, doivent être maintenus dans une zone d'isolement durant au moins 28 jours. Les animaux doivent y être soumis à des épreuves de diagnostic, comme décrit ci-dessous, au moins 21 jours après leur admission, à l'exception de celles concernant la recherche de *Campylobacter fetus* var. *venerealis* et de *Tritrichomonas foetus*, qui peuvent débiter 7 jours au moins après le début de l'isolement. Tous les résultats des épreuves doivent être négatifs, à l'exception des examens sérologiques destinés à rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine (voir point 2(b)(i) ci-dessous).

a) Brucellose

Les animaux doivent présenter un résultat négatif à une épreuve sérologique pratiquée à des fins de recherche de la brucellose.

b) Diarrhée virale bovine

i) Les animaux doivent présenter un résultat négatif à une épreuve d'isolement du virus ou à un test de détection de l'antigène viral. Lorsqu'ils auront présenté un résultat négatif à l'épreuve ou au test susmentionné, tous les animaux placés dans la zone d'isolement préalable à l'admission pourront être admis dans les installations de collecte de semence.

ii) Tous les animaux doivent être soumis à une épreuve sérologique afin de confirmer la présence ou l'absence d'anticorps spécifiques.

iii) Si aucune séroconversion n'est observée chez les animaux qui se sont avérés non réagissants lors des épreuves pratiquées avant l'introduction dans la zone d'isolement préalable à l'admission, tous les animaux (réagissants ou non réagissants) pourront être admis dans les installations de collecte de semence.

iv) Si une séroconversion est observée, tous les animaux qui restent non réagissants doivent être maintenus dans la zone d'isolement préalable à l'admission jusqu'à ce qu'aucune séroconversion ne se manifeste dans le groupe d'animaux pendant une période de trois semaines. Les animaux réagissants peuvent être admis à pénétrer dans les installations de collecte de semence.

c) *Campylobacter fetus* var. *venerealis*

i) Les animaux âgés de moins de six mois ou qui, depuis cet âge, ont vécu exclusivement dans un groupe de même sexe avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter un résultat négatif à une seule épreuve pratiquée à partir d'un prélèvement préputial.

ii) Les animaux âgés de six mois ou plus ayant pu être en contact avec des femelles avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter trois résultats négatifs à trois épreuves pratiquées dans un intervalle d'une semaine à partir d'un prélèvement préputial.

d) *Tritrichomonas foetus*

i) Les animaux âgés de moins de six mois ou qui, depuis cet âge, ont vécu exclusivement dans un groupe de même sexe avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter un résultat négatif à une seule épreuve pratiquée à partir d'un prélèvement préputial.

ii) Les animaux âgés de six mois ou plus ayant pu être en contact avec des femelles avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter trois résultats négatifs à trois épreuves pratiquées dans un intervalle d'une semaine à partir d'un prélèvement préputial.

e) Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le *centre d'insémination artificielle* doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse, les animaux doivent être soumis à une épreuve de diagnostic pratiquée à des fins de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse à partir d'un prélèvement de sang dont le résultat doit se révéler négatif. Les animaux présentant un résultat positif doivent être retirés immédiatement de la zone d'isolement préalable à leur admission, et les autres animaux inclus dans le même groupe doivent être maintenus en quarantaine, être soumis à une nouvelle épreuve 21 jours au moins après le retrait de l'animal positif et présenter un résultat négatif.

f) Fièvre catarrhale ovine

Les animaux doivent répondre aux conditions requises aux articles 8.3.6., 8.3.7. ou 8.3.8., en fonction du statut sanitaire du pays ou de la zone où se situe la zone d'isolement préalable à l'admission dans le centre.

3. Programme d'examens pratiqués sur les taureaux, ainsi que sur les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de semence

Tous les taureaux et animaux boute-en-train hébergés dans les installations de collecte de semence doivent présenter des résultats négatifs aux contrôles effectués au moins une fois par an à des fins de recherche des maladies suivantes si ces installations se trouvent dans un pays ou une zone qui n'en est pas indemne :

- a) Brucellose
- b) Tuberculose bovine
- c) Diarrhée virale bovine

Les animaux précédemment non réagissants doivent être soumis à un nouvel examen sérologique pour confirmer chez eux l'absence d'anticorps spécifiques.

Si un animal s'avère alors réagissant, chaque dose d'éjaculat de cet animal collectée depuis la date du dernier examen négatif doit être soit éliminée soit soumise, avec un résultat négatif, à une épreuve de diagnostic destinée à rechercher la présence du virus.

d) *Campylobacter fetus* var. *venerealis*

- i) Un prélèvement préputial doit être analysé.
- ii) Seuls les taureaux destinés à la production de semence ou ceux en contact avec cette catégorie d'animaux doivent être soumis à une épreuve de diagnostic. Les taureaux sélectionnés pour une nouvelle série de collecte de semence après une interruption de plus de six mois doivent être soumis à une épreuve de diagnostic pratiquée dans les 30 jours au plus avant la reprise de la collecte.

e) Fièvre catarrhale ovine

Les animaux doivent répondre aux conditions requises à l'article 8.3.9. ou à l'article 8.3.10.

f) *Tritrichomonas foetus*

- i) Un écouvillon préputial doit être mis en culture.
- ii) Seuls les taureaux destinés à la production de semence ou ceux en contact avec cette catégorie d'animaux doivent être soumis à une épreuve de diagnostic. Les taureaux sélectionnés pour une nouvelle série de collecte de semence après une interruption de plus de six mois doivent être soumis à une épreuve de diagnostic pratiquée dans les 30 jours au plus avant la reprise de la collecte.

g) Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le *centre d'insémination artificielle* doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse, les bovins doivent répondre aux conditions requises au point 2(c) de l'article 11.8.3.

4. Examens pratiqués à des fins de recherche du virus de la diarrhée virale bovine avant le premier envoi de semence de chaque taureau possédant des anticorps spécifiques

Avant de procéder au premier envoi de semence prélevée sur des taureaux possédant des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine, une dose de semence provenant de chacun des animaux concernés doit être soumise à une épreuve d'isolement du virus ou à un test destiné à rechercher la présence d'antigènes viraux. En cas de résultat positif, le taureau devra être retiré du centre, et toute sa semence détruite.

5. Examens pratiqués sur la semence congelée à des fins de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse dans les centres d'insémination artificielle non considérés comme indemnes de ces maladies

Chaque fraction aliquote de semence congelée doit être examinée comme indiqué à l'article 11.8.7.

Article 4.7.3.

Conditions applicables aux examens sanitaires des béliers et des boucs, ainsi que des animaux boute-en-train

Les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, ne peuvent entrer dans un *centre d'insémination artificielle* que s'ils remplissent les conditions requises ci-dessous.

1. Examens antérieurs à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Les animaux doivent répondre aux conditions ci-dessous préalablement à leur entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission lorsque le pays ou la zone d'origine n'est pas indemne des maladies considérées.

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de l'épididymite ovine, se reporter aux conditions requises à l'article 14.6.3.
- c) Pour la recherche de l'agalaxie contagieuse, se reporter aux conditions requises aux points 1 et 2 de l'article 14.2.1.
- d) Pour la recherche de la peste des petits ruminants, se reporter aux conditions requises aux points 1, 2(a) ou 3 de l'article 14.7.10.
- e) Pour la recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine, se reporter aux conditions requises à l'article 14.3.7., en fonction du statut sanitaire du pays ou de la zone d'origine des animaux.
- f) Pour la recherche de la paratuberculose, nécessité de disposer du statut indemne de tout signe clinique de paratuberculose depuis au moins deux ans.
- g) Tremblante
Les animaux, lorsqu'ils ne proviennent pas d'un pays ou d'une zone indemne de tremblante au sens de l'article 14.8.3., doivent répondre aux conditions requises à l'article 14.8.8.
- h) Pour la recherche du maedi-visna, se reporter aux conditions requises à l'article 14.5.2.
- i) Pour la recherche de l'arthrite/encéphalite caprine, se reporter aux conditions requises à l'article 14.1.2. s'il s'agit de caprins.
- j) Fièvre catarrhale ovine
Les taureaux doivent répondre aux conditions requises à l'article 8.3.7. ou à l'article 8.3.8., en fonction du statut sanitaire de leur pays ou zone d'origine au regard de la fièvre catarrhale ovine.
- k) Pour la recherche de la tuberculose, négativité à une tuberculination simple ou comparative s'il s'agit de caprins.

2. Examens pratiqués dans la zone d'isolement préalablement à l'introduction dans les installations de collecte de semence

Avant leur admission dans les installations de collecte de semence du *centre d'insémination artificielle*, les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, doivent être maintenus, au préalable, dans une zone d'isolement durant au moins 28 jours. Les animaux doivent présenter des résultats négatifs aux épreuves de diagnostic décrites ci-dessous pratiquées au moins 21 jours après leur admission.

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de l'épididymite ovine, se reporter aux conditions requises au point 1(d) de l'article 14.6.4.
- c) Pour la recherche du maedi-visna et de l'arthrite/encéphalite caprine, réalisation d'un contrôle chez l'animal.
- d) Fièvre catarrhale ovine
Les animaux doivent répondre aux conditions requises aux articles 8.3.6., 8.3.7. ou 8.3.8., en fonction du statut sanitaire du pays ou de la zone au regard de la fièvre catarrhale ovine où se situe la zone d'isolement préalable à leur admission.

3. Programme d'examens pratiqués sur les béliers et les boucs, ainsi que sur les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de semence

Les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de semence doivent présenter des résultats négatifs aux épreuves de diagnostic pratiquées au moins une fois par an à des fins de recherche des maladies ci-dessous si ces installations se trouvent dans un pays ou une zone qui n'est pas indemne :

- a) brucellose ;
- b) épididymite ovine ;
- c) maedi-visna ou arthrite/encéphalite caprine ;
- d) tuberculose (pour les chèvres seulement) ;
- e) fièvre catarrhale ovine : les animaux doivent satisfaire aux conditions requises à l'article 8.3.9. ou à l'article 8.3.10.

Article 4.7.4.

Conditions applicables aux examens sanitaires des verrats

Les verrats ne peuvent entrer dans un *centre d'insémination artificielle* que s'ils remplissent les conditions requises ci-dessous.

1. Examens antérieurs à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Les animaux doivent faire l'objet d'un examen clinique et être reconnus sains et physiologiquement normaux, et répondre aux conditions requises ci-dessous dans les 30 jours précédant leur entrée dans la zone d'isolement préalable à leur admission dans le centre de collecte de semence si le pays ou la zone d'origine n'est pas indemne des maladies suivantes :

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de la fièvre aphteuse, se reporter aux conditions requises aux articles 8.8.10., 8.8.11. ou 8.8.12.
- c) Pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, se reporter aux conditions requises à l'article 8.2.9. ou à l'article 8.2.10.
- d) Pour la recherche de la gastroentérite transmissible, se reporter aux conditions requises à l'article 15.5.2.
- e) Pour la recherche de la peste porcine africaine, se reporter aux conditions requises à l'article 15.1.6. ou à l'article 15.1.7.
- f) Pour la recherche de la peste porcine classique, se reporter aux conditions requises à l'article 15.2.9. ou à l'article 15.2.10.
- g) Pour la recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, réalisation d'une épreuve de diagnostic conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

2. Examens pratiqués dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Avant leur admission dans les installations de collecte de semence du *centre d'insémination artificielle*, les verrats doivent être maintenus dans une zone d'isolement durant au moins 28 jours. Les animaux doivent présenter des résultats négatifs aux épreuves de diagnostic décrites ci-dessous pratiquées au moins 21 jours après leur admission.

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de la fièvre aphteuse, se reporter aux conditions requises aux articles 8.8.13., 8.8.14., 8.8.15. ou 8.8.16.
- c) Pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, se reporter aux conditions requises aux articles 8.2.13., 8.2.14. ou 8.2.15.
- d) Pour la recherche de la gastroentérite transmissible, se reporter aux conditions requises à l'article 15.5.4.
- e) Pour la recherche de la peste porcine africaine, se reporter aux conditions requises à l'article 15.1.9. ou à l'article 15.1.10.
- f) Pour la recherche de la peste porcine classique, se reporter aux conditions requises à l'article 15.2.11. ou à l'article 15.2.12.
- g) Pour la recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, se reporter aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

3. Programme d'examens pratiqués sur les verrats hébergés dans les installations de collecte de semence

Tous les verrats hébergés dans les installations de collecte de semence doivent présenter des résultats négatifs aux contrôles effectués au moins une fois par an à des fins de recherche des maladies suivantes si ces installations se trouvent dans un pays ou une zone qui n'en est pas indemne :

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de la fièvre aphteuse, se reporter aux conditions requises aux articles 8.8.13., 8.8.14., 8.8.15. ou 8.8.16.
- c) Pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, se reporter aux conditions requises aux articles 8.2.13., 8.2.14. ou 8.2.15.
- d) Pour la recherche de la gastroentérite transmissible, se reporter aux conditions requises à l'article 15.5.4.
- e) Pour la recherche de la peste porcine africaine, se reporter aux conditions requises à l'article 15.1.9. ou à l'article 15.1.10.
- f) Pour la recherche de la peste porcine classique, se reporter aux conditions requises à l'article 15.2.11. ou à l'article 15.2.12.

- g) Pour la recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, se reporter aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 4.7.5.

Considérations générales pour que la semence soit collectée et manipulée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes

Le respect des recommandations exposées dans les articles ci-dessous permettra de réduire considérablement la probabilité de contamination de la semence par une population bactérienne banale potentiellement pathogène.

Article 4.7.6.

Conditions applicables à la collecte de la semence

- 1) Le sol de l'aire de monte doit être propre et assurer les conditions de sécurité voulues. On évitera tout sol poussiéreux.
- 2) Le train arrière du bote-en-train, qu'il s'agisse d'un mannequin ou d'un animal vivant, doit être maintenu particulièrement propre. Le nettoyage du mannequin doit être fait complètement après chaque période de collecte. L'animal bote-en-train doit être l'objet d'un nettoyage soigneux de son arrière-train avant chaque série de collectes. Le mannequin ou la moitié postérieure de l'animal bote-en-train doivent être nettoyés après la collecte de chaque éjaculat. Des tabliers en plastique jetables peuvent être utilisés.
- 3) La main du récoltant ne doit pas entrer en contact avec le pénis de l'animal. Le récoltant doit porter des gants jetables qui doivent être renouvelés à chaque collecte.
- 4) Le nettoyage complet du vagin artificiel est une nécessité après toute récolte. Il doit être démonté, et ses différentes parties lavées, rincées, séchées et maintenues à l'abri de la poussière. L'intérieur du corps de l'appareil et du cône doit être désinfecté avant remontage du vagin en utilisant des procédés de *désinfection* agréés, tels que ceux faisant appel à de l'alcool, à de l'oxyde d'éthylène ou encore à de la vapeur. Une fois remonté, l'appareil doit être maintenu dans une armoire régulièrement nettoyée et désinfectée.
- 5) Le lubrifiant utilisé doit être propre. La baguette servant à la lubrification doit être stérile, et ne doit pas rester exposée à la poussière entre les récoltes successives.
- 6) Il est déconseillé de secouer le vagin artificiel après l'éjaculation, sinon le lubrifiant et des débris risquent de passer au travers du cône et de se mélanger au contenu du tube de récolte.
- 7) Dans le cas où des éjaculats successifs sont recueillis, un nouveau vagin doit être utilisé à chaque saut. De même faut-il changer de vagin si l'animal y a introduit son pénis sans éjaculer.
- 8) Les tubes de récolte doivent être stériles, et soit jetables soit stérilisés par autoclave ou passage au four à 180 °C pendant 30 minutes au moins. Ils doivent être bouchés pour éviter tout contact avec le milieu extérieur en attendant leur emploi suivant.
- 9) Après la collecte de la semence, le tube doit rester solidaire du cône et maintenu dans son manchon, jusqu'à ce qu'il ait quitté l'aire de monte pour être transféré au laboratoire.

Article 4.7.7.

Conditions applicables à la manipulation de la semence et à la fabrication des doses en laboratoire

1. Diluants

- a) Tous les récipients utilisés doivent être stériles.
- b) Les tampons entrant dans la composition des diluants préparés sur place doivent être stérilisés par filtration (0,22 µm), autoclavés (121 °C pendant 30 minutes) ou préparés à l'aide d'eau stérile avant addition de jaune d'œuf, ou d'un additif équivalent, et des antibiotiques.
- c) En cas de mise en solution des constituants d'un diluant du commerce se présentant sous forme de poudre, l'eau qui est ajoutée doit être distillée ou déminéralisée, stérilisée (121 °C pendant 30 minutes ou équivalent), convenablement entreposée et laissée refroidir avant usage.
- d) Lors de l'utilisation de lait, de jaune d'œuf ou de toute autre protéine animale pour la préparation du diluant de la semence, le produit ne doit pas contenir d'agents pathogènes ou doit être stérilisé ; le lait doit être chauffé à 92 °C pendant 3 à 5 minutes ; les œufs doivent provenir d'élevages SPF dans la mesure du

possible. Lorsque du jaune d'œuf est utilisé, il doit être séparé des œufs à l'aide de techniques aseptiques. On peut aussi utiliser des jaunes d'œufs du commerce destinés à la consommation humaine, ou des jaunes d'œufs traités, par exemple, par pasteurisation ou ionisation, pour réduire la contamination bactérienne. Tout autre additif doit également être stérilisé avant usage.

- e) Le diluant ne doit pas être conservé durant plus de 72 heures à +5 °C avant usage. Une période de conservation plus longue est admissible en cas de conservation à -20 °C. Le diluant doit être conservé dans des récipients bouchés.
- f) Il convient d'ajouter un mélange d'antibiotiques possédant un pouvoir bactéricide au moins équivalent, dans chaque ml de semence congelée, à celui des mélanges suivants : soit gentamicine (250 µg), tylosine (50 µg), lincomycine – spectinomycine (150/300 µg), soit pénicilline (500 UI), streptomycine (500 µg), lincomycine – spectinomycine (150/300 µg), soit ampicacine (75 µg), divécacine (25 µg).

Les noms des antibiotiques ainsi ajoutés ainsi que leur concentration doivent être mentionnés dans le *certificat vétérinaire international*.

2. Opération de dilution et conditionnement

- a) Le tube contenant le sperme fraîchement collecté doit être fermé aussi rapidement que possible après la collecte, et doit être maintenu ainsi fermé jusqu'au traitement de son contenu.
- b) Après dilution et pendant sa réfrigération, la semence sera également maintenue dans un flacon bouché.
- c) Au cours des opérations de remplissage des dispositifs de conditionnement (tels que paillettes d'insémination), les récipients particuliers et autres objets à usage unique doivent être utilisés immédiatement après avoir été sortis de leur emballage. Le matériel à usage répété doit être désinfecté avec de l'alcool, de l'oxyde d'éthylène, de la vapeur ou tout autre procédé de *désinfection*.
- d) Si une poudre est utilisée pour le scellage, il convient d'éviter sa contamination.

3. Conditions applicables à la conservation et à l'identification de la semence congelée

La semence destinée à l'exportation doit être conservée, sous forme de paillettes, séparément de tout autre matériel génétique ne satisfaisant pas aux exigences prévues par le présent chapitre dans de l'azote liquide frais en flacons stériles ou nettoyés.

Les paillettes doivent être scellées et identifiées au moyen d'un code conforme aux normes internationales du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (CICPE).

Avant l'exportation, les paillettes de semence doivent être identifiées par un marquage clair et permanent et placées de nouveau dans de l'azote liquide frais, à l'intérieur de flacons ou conteneurs neufs ou stériles, sous la supervision du *vétérinaire officiel*. Le *vétérinaire officiel* doit vérifier le contenu du flacon ou conteneur avant de le sceller à l'aide d'un sceau officiel numéroté et de lui adjoindre un *certificat vétérinaire international* indiquant son contenu ainsi que le numéro du sceau officiel.

4. Tri des doses de semence

Le matériel utilisé pour le tri des doses de semence sexée doit être propre et désinfecté pour chaque animal, conformément aux recommandations du titulaire d'une licence du système. Lorsque du plasma séminal, ou des composants de ce dernier, est ajouté à la semence après tri préalablement à la congélation et à la mise en conservation, le plasma doit être issu d'animaux dont l'état sanitaire est équivalent ou supérieur.

Les paillettes de semence contenant du sperme sexé doivent être identifiées en tant que tel en permanence.

CHAPITRE 4.8.

COLLECTE ET MANIPULATION DES EMBRYONS DU BÉTAIL ET D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS *IN VIVO*

Article 4.8.1.

Objectifs du contrôle

L'objectif du contrôle sanitaire officiel des embryons collectés *in vivo* destinés aux *échanges internationaux* est de garantir l'absence d'agents pathogènes spécifiques que pourraient véhiculer ces embryons, et d'éviter toute contamination des femelles receveuses et de leur descendance.

Article 4.8.2.

Conditions applicables à l'équipe de collecte d'embryons

L'équipe de collecte d'embryons est un groupe de techniciens qualifiés comprenant au moins un *vétérinaire* pour procéder aux opérations de collecte, de manipulation et de stockage des embryons. Les conditions requises ci-après doivent être remplies :

- 1) L'équipe doit être titulaire d'un agrément délivré par l'*Autorité compétente*.
- 2) L'équipe doit comprendre un *vétérinaire* qui en assure la supervision.
- 3) Le *vétérinaire* de l'équipe est responsable de toutes les activités de l'équipe, y compris celles concernant la vérification de l'état sanitaire des animaux donneurs, le respect des conditions sanitaires lors des opérations de maniement des femelles donneuses et des soins chirurgicaux, et des procédures de *désinfection* et d'hygiène.
- 4) Le personnel de l'équipe doit être parfaitement formé aux techniques et principes de contrôle des maladies et appliquer des règles d'hygiène rigoureuses afin d'éviter toute contamination.
- 5) L'équipe de collecte doit travailler dans des installations adéquates et disposer des équipements nécessaires pour assurer :
 - a) la collecte des embryons ;
 - b) le traitement et la manipulation des embryons dans un laboratoire fixe ou mobile ;
 - c) le stockage des embryons.Ces installations ne doivent pas nécessairement se trouver sur le même site.
- 6) L'équipe de collecte d'embryons doit tenir un registre de ses activités qui doit être présenté à l'*Autorité vétérinaire* lors de tout contrôle pendant les deux années suivant l'exportation des embryons.
- 7) L'équipe de collecte d'embryons doit être soumise, au moins une fois par an, à des contrôles réguliers effectués par un *vétérinaire officiel* pour s'assurer du respect des procédures d'hygiène lors de la collecte, de la manipulation et du stockage des embryons.

Article 4.8.3.

Conditions applicables aux laboratoires de manipulation

Tout laboratoire de manipulation, utilisé par l'équipe de collecte d'embryons, peut être fixe ou mobile. Il est défini comme une installation dans laquelle les embryons sont extraits de leur milieu de collecte, puis examinés et soumis à tous les traitements requis, tels que le lavage, et examinés avant congélation et mise en conservation.

Un laboratoire fixe peut être soit une partie d'une unité conçue spécialement pour les opérations de collecte et de traitement, soit une partie d'un bâtiment existant, aménagée à cet effet. Il peut être situé sur le lieu d'entretien des femelles donneuses. Dans tous les cas, le laboratoire doit être physiquement séparé des animaux. Aussi bien dans les laboratoires fixes que dans les laboratoires mobiles, le secteur propre affecté aux manipulations doit être nettement séparé du secteur souillé (maniement des animaux).

En outre :

- 1) Le laboratoire de manipulation doit être placé sous la supervision directe du *vétérinaire* de l'équipe et contrôlé régulièrement par un *vétérinaire officiel*.
- 2) Lorsque des embryons destinés à l'exportation sont manipulés avant d'être conservés en ampoules, flacons ou paillettes, aucune opération ne doit être effectuée sur des embryons de qualité sanitaire inférieure.
- 3) Le laboratoire de manipulation doit être protégé contre les rongeurs et les insectes.
- 4) Le laboratoire de manipulation doit être construit avec des matériaux permettant un nettoyage et une *désinfection* efficaces. Ces opérations doivent être réalisées fréquemment et toujours avant et après chaque manipulation d'embryons destinés à l'exportation.

Article 4.8.4.

Conditions applicables aux animaux donneurs

1. Femelles donneuses

- a) L'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'informations et avoir autorité sur le *troupeau* dont proviennent les femelles donneuses.
- b) Les femelles donneuses ne doivent pas provenir d'un *troupeau* soumis à des mesures de restriction vétérinaire liées à la présence de maladies ou d'agents pathogènes listés par l'OIE (voir chapitre 1.3.) autres que ceux classés par la Société internationale de technologie de l'embryon (IETS) dans la catégorie 1 pour l'espèce d'embryons faisant l'objet de la collecte (voir article 4.8.14.).
- c) Au moment de la collecte, les femelles donneuses doivent être soumises à un examen clinique effectué par le *vétérinaire* de l'équipe ou par un *vétérinaire* responsable devant le *vétérinaire* de l'équipe, lequel certifiera que ces femelles sont indemnes de tout signe clinique de maladies.

2. Géniteurs ayant fourni la semence

- a) La semence utilisée pour l'insémination artificielle des femelles donneuses doit être obtenue et traitée conformément aux dispositions prévues par le chapitre 4.6.
- b) Lorsque le géniteur ayant fourni la semence utilisée pour inséminer les femelles donneuses pour la production d'embryons est mort, ou que l'état sanitaire de ce géniteur vis-à-vis d'une ou plusieurs maladies infectieuses particulières, ou dont il convient de se protéger, n'était pas connu au moment du prélèvement de la semence, des examens complémentaires portant sur les femelles donneuses inséminées peuvent être exigés après la collecte des embryons, pour vérifier que ces maladies ne leur ont pas été transmises. Une autre méthode peut consister à procéder à des examens d'une partie aliquote de semence prélevée à la même date.
- c) En cas de monte naturelle ou d'utilisation de sperme frais, les géniteurs doivent satisfaire aux conditions sanitaires requises au chapitre 4.7., selon l'espèce animale considérée.

Article 4.8.5.

Gestion du risque

Au regard de la transmission de maladies, le transfert d'embryons collectés *in vivo* constitue une méthode à très faible risque pour transférer du matériel génétique animal. Quelle que soit l'espèce animale considérée, il existe trois phases dans le processus de transfert d'embryons qui déterminent le niveau final de risque.

- 1) La première phase, qui s'applique aux maladies qui ne figurent pas dans la catégorie 1 de la classification de l'IETS (voir article 4.8.14.), concerne la probabilité de risque d'une *infection* des embryons, laquelle dépend :
 - a) de la situation zoosanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* d'exportation ;
 - b) de l'état sanitaire du *troupeau* et des femelles donneuses sur lesquelles les embryons sont prélevés ;
 - c) des caractéristiques des agents pathogènes spécifiques dont l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* cherche à se protéger.
- 2) La deuxième phase a trait à l'atténuation du risque grâce à l'utilisation de procédures, agréées au niveau international, de traitement des embryons qui sont définies dans le Manuel de l'IETS. Ces procédures sont les suivantes :
 - a) Les embryons doivent être lavés au moins 10 fois à une dilution d'au moins 1/100 entre chaque lavage, et une nouvelle pipette doit impérativement être utilisée pour le transfert des embryons entre chaque lavage.

- b) On ne doit laver ensemble que des embryons provenant d'une même femelle donneuse, et leur nombre ne doit pas excéder dix par lavage.
 - c) Lorsque des opérations d'inactivation ou d'élimination de certains virus tels que l'herpesvirus-1 des bovins et le virus de la maladie d'Aujeszky sont rendues nécessaires, la procédure de lavage normalisée doit être modifiée pour inclure de nouveaux lavages avec addition de trypsine, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS.
 - d) Après le lavage, la zone pellucide de chaque embryon doit être examinée sur toute sa surface sous un grossissement d'au moins 50X et être certifiée intacte et exempte de toute matière adhérente.
 - e) Toutes les expéditions d'embryons doivent être accompagnées d'une attestation signée par le vétérinaire de l'équipe responsable du laboratoire certifiant que ces procédures de traitement des embryons ont été respectées.
- 3) La troisième phase, qui s'applique aux maladies qui ne figurent pas dans la catégorie 1 de la classification de l'IETS (voir article 4.8.14.) et dont l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* cherche à se protéger, concerne les moyens de réduction du risque résultant des opérations suivantes :
- a) *surveillance*, après collecte, des animaux donneurs et des *troupeaux* d'origine de ces animaux en se fondant sur les durées normales d'incubation des maladies dont il convient de se protéger afin de déterminer rétrospectivement l'état sanitaire des animaux donneurs au moment où les embryons sont stockés dans le *pays exportateur* (pour les espèces pour lesquelles une mise en conservation par cryoconservation efficace est possible) ;
 - b) examen au laboratoire des fluides de collecte des embryons (rinçage) et des embryons non viables ou d'autres prélèvements, tels que le sang, pour détecter la présence d'agents pathogènes spécifiques.

Article 4.8.6.

Conditions applicables à la collecte et au stockage des embryons

1. Milieux

Tout produit biologique d'origine animale entrant dans la composition des milieux et solutions utilisés pour la collecte, le traitement, le lavage ou la conservation des embryons doit être exempt d'agents pathogènes. Les milieux et solutions utilisés pour la collecte et la conservation des embryons doivent être stérilisés selon des méthodes agréées, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS, et manipulés de façon à rester stériles. Des antibiotiques doivent être ajoutés aux milieux utilisés pour la collecte, la manipulation, le lavage et la conservation, conformément aux recommandations du Manuel de l'IETS.

2. Matériel

- a) Dans les conditions idéales, tout le matériel utilisé pour la collecte, la manipulation, le lavage, la congélation et la conservation des embryons devrait dans la mesure du possible être neuf ou au minimum stérilisé avant usage, conformément aux recommandations du Manuel de l'IETS.
- b) Le matériel utilisé ne doit pas faire l'objet d'un transfert entre pays en vue d'une nouvelle utilisation par l'équipe de collecte.

Article 4.8.7.

Examens et traitements facultatifs

- 1) Un *pays importateur* peut demander que des tests soient réalisés sur des échantillons pour confirmer l'absence d'agents pathogènes pouvant être transmis à partir des embryons collectés *in vivo*, ou pour aider à apprécier si le niveau des contrôles qualité exercés par l'équipe de collecte (conformité aux procédures décrites dans le Manuel de l'IETS) réduit les risques à un niveau acceptable. Ces échantillons peuvent inclure :
- a) Ovocytes et embryons non viables
- Lorsque des embryons viables, ayant une zone pellucide intacte et issus d'une femelle donneuse, sont destinés à l'exportation, tous les ovocytes non fécondés et tous les embryons dégénérés, ou dont la zone pellucide est altérée, collectés chez cette même femelle donneuse doivent être lavés comme indiqué dans le Manuel de l'IETS et être groupés en vue d'un éventuel contrôle si celui-ci est exigé par le *pays importateur*.

Seuls les ovocytes et embryons non viables provenant de la même femelle donneuse doivent être manipulés en même temps et être conservés ensemble.

b) Liquide de collecte de présaillie des embryons

Le liquide de collecte doit être placé dans un récipient stérile et fermé, et, si son volume est important, il doit être laissé au repos pendant une heure. Le liquide surnageant doit alors être retiré et les 10 à 20 ml du fond, contenant les débris accumulés, doivent être décantés dans un flacon stérile. Si on utilise un filtre pour la collecte des ovocytes et des embryons, tous les débris retenus par le filtre doivent être ajoutés par rinçage au liquide conservé.

c) Liquides de lavage

Les quatre derniers liquides de lavage des ovocytes et des embryons doivent être groupés pour analyse comme indiqué dans le Manuel de l'IETS.

d) Prélèvements

Les prélèvements ci-dessus doivent être conservés à 4 °C et examinés dans les 24 heures. Si cela n'est pas possible, ils doivent être conservés à une température égale ou inférieure à -70 °C.

- 2) Lorsqu'elle est modifiée pour ajouter de nouveaux lavages avec de la trypsine (voir point 2(c) de l'article 4.8.5.), la procédure de traitement des embryons viables doit être respectée comme indiqué dans le Manuel de l'IETS et un traitement enzymatique est nécessaire seulement s'il existe un risque de présence des agents pathogènes contre lesquels l'IETS recommande de procéder à ce nouveau traitement avec addition, par exemple, de trypsine). Il convient de noter que ce traitement n'a pas toujours des effets bénéfiques et qu'il ne doit pas être considéré comme un désinfectant en général. Il peut avoir des effets néfastes sur la viabilité des embryons, à titre d'exemple sur celle d'embryons d'équidés dont la capsule embryonnaire pourrait être altérée par l'enzyme.

Article 4.8.8.

Conditions applicables au stockage et au transport des embryons

- 1) Les embryons destinés à l'exportation doivent être conservés en ampoules, flacons ou paillettes stériles scellés, en respectant des conditions d'hygiène rigoureuses, dans un lieu de stockage agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur*, où aucune contamination des embryons ne risque de se produire.
- 2) On ne doit conditionner ensemble en ampoule, flacon ou paillette que des embryons provenant d'une seule et même femelle donneuse.
- 3) Dans la mesure du possible et selon les espèces concernées, les embryons doivent être congelés et conservés dans l'azote liquide frais en flacons ou conteneurs nettoyés et stérilisés dans le plus strict respect des conditions d'hygiène sur le site de stockage agréé.
- 4) Les ampoules, flacons ou paillettes doivent être scellés au moment de la congélation (ou avant l'exportation si le processus de cryoconservation n'est pas possible) et être clairement identifiés au moyen d'étiquettes, conformément au système normalisé recommandé dans le Manuel de l'IETS.
- 5) Les conteneurs d'azote liquide doivent être scellés sous la supervision du *vétérinaire officiel* avant leur expédition du *pays exportateur*.
- 6) Les embryons ne doivent pas être exportés avant l'établissement définitif des certificats vétérinaires requis.

Article 4.8.9.

Procédure pour la micromanipulation

En cas de micromanipulation sur des embryons, l'opération doit de préférence être réalisée à l'issue des traitements décrits au point 2 de l'article 4.8.5., et conformément à la procédure décrite au chapitre 4.10.

Article 4.8.10.

Conditions spécifiques applicables aux embryons de porcins

Le *troupeau* d'origine doit être indemne de tout signe clinique de maladie vésiculeuse du porc et de brucellose.

L'élaboration de méthodes efficaces de cryoconservation applicables à la conservation d'embryons de porcins à zone pellucide intacte n'en est encore qu'à un stade précoce.

Article 4.8.11.

Conditions spécifiques applicables aux embryons d'équidés

Les recommandations s'appliquent principalement aux embryons d'animaux résidant en permanence dans les populations équine nationales. Elles peuvent, par conséquent, être jugées mal adaptées aux chevaux participant couramment à des manifestations ou compétitions internationales. À titre d'exemple, les équidés en déplacement sous couvert d'un *certificat vétérinaire international* peuvent, dans certains cas, ne pas répondre à cette condition, sous réserve d'un accord bilatéral entre les *Autorités vétérinaires* respectives.

Article 4.8.12.

Conditions spécifiques applicables aux embryons de camélidés

Les embryons de camélidés sud-américains récupérés dans la cavité utérine par la technique classique, non chirurgicale, de rinçage 6,5 à 7 jours après l'ovulation, se trouvent presque toujours au stade blastocytaire éclos, alors que la zone pellucide a déjà disparu. Dans la mesure où les embryons de ces animaux ne pénètrent pas dans l'utérus et ne peuvent être récupérés qu'au bout de 6,5 à 7 jours, il ne serait pas réaliste de limiter leur utilisation, dans le cadre du commerce international, aux espèces dont la zone pellucide est intacte. L'élaboration de méthodes de congélation applicables aux embryons de camélidés en est encore à un stade précoce, et aucune étude n'a encore été réalisée sur les interactions entre les agents pathogènes et les embryons.

Article 4.8.13.

Conditions spécifiques applicables aux embryons de cervidés

Les recommandations s'appliquent principalement aux embryons d'animaux qui font en permanence partie des populations nationales de cervidés domestiques ou tenus en captivité. Elles peuvent, par conséquent, être jugées mal adaptées aux cervidés vivant à l'état sauvage ou aux situations dans lesquelles des efforts de conservation de la biodiversité ou de patrimoines génétiques sont consentis.

Article 4.8.14.

Recommandations relatives au risque de transmission de maladies à partir d'embryons collectés *in vivo*

Sur la base des conclusions tirées par l'IETS, les maladies et agents pathogènes ci-après sont classés en quatre catégories. Cette classification ne s'applique qu'aux embryons collectés *in vivo*.

1. Catégorie 1

- a) Sont inscrits dans la catégorie 1 les maladies ou agents pathogènes pour lesquels les preuves réunies sont suffisantes pour affirmer que le risque de transmission est négligeable, à condition que les embryons soient manipulés correctement entre la collecte et la transplantation comme indiqué dans le Manuel de l'IETS.
- b) Les maladies ou agents pathogènes figurant dans la catégorie 1 sont les suivants :
 - *Brucella abortus* (bovins)
 - Encéphalopathie spongiforme bovine (bovins)
 - Fièvre aphteuse (bovins)
 - Fièvre catarrhale (bovins)
 - Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky (porcins) : nécessite un traitement à la trypsine
 - Leucose bovine enzootique
 - Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse : nécessite un traitement à la trypsine
 - Tremblante (ovins).

2. Catégorie 2

- a) Sont inscrites dans la catégorie 2 les maladies pour lesquelles des preuves substantielles ont été réunies, indiquant que le risque de transmission est négligeable, à condition que les embryons soient manipulés correctement entre la collecte et la transplantation comme indiqué dans le Manuel de l'IETS, mais pour lesquelles les données existantes doivent être vérifiées par de nouvelles transplantations.
- b) Les maladies figurant dans la catégorie 2 sont les suivantes :
- Arthrite/encéphalite caprine
 - Fièvre catarrhale (ovins)
 - Infection par le virus de la peste porcine classique.

3. Catégorie 3

- a) Sont inscrits dans la catégorie 3 les maladies ou agents pathogènes pour lesquels les résultats préliminaires indiquent que le risque de transmission est négligeable, à condition que les embryons soient correctement manipulés entre la collecte et la transplantation comme indiqué dans le Manuel de l'IETS, mais pour lesquels ces constatations préliminaires doivent être corroborées par des données expérimentales complémentaires *in vitro* et *in vivo*.
- b) Les maladies ou agents pathogènes figurant dans la catégorie 3 sont les suivants :
- Adénomatoïse pulmonaire ovine (maladie non listée par l'OIE)
 - *Campylobacter fetus* (ovins) (maladie non listée par l'OIE pour les ovins)
 - Circovirus porcine de type 2 (porcins) (maladie non listée par l'OIE)
 - Encéphalopathie spongiforme bovine (caprins) (maladie non listée par l'OIE pour les caprins)
 - Fièvre aphteuse (porcins, ovins et caprins)
 - *Haemophilus somnus* (bovins) (maladie non listée par l'OIE)
 - Infection par le virus de la peste bovine (bovins)
 - Maedi-visna (ovins)
 - Maladie vésiculeuse du porc (maladie non listée par l'OIE)
 - *Mycobacterium paratuberculosis* (bovins)
 - *Neospora caninum* (bovins) (maladie non listée par l'OIE)
 - Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP)
 - Tremblante atypique (maladie non listée par l'OIE)
 - Virus de l'immunodéficience bovine (maladie non listée par l'OIE)
 - Virus de la diarrhée virale bovine (bovins).

4. Catégorie 4

- a) Sont inscrits dans la catégorie 4 les maladies ou agents pathogènes pour lesquels des études ont été réalisées ou sont en cours, indiquant :
- i) qu'aucune conclusion ne peut encore être tirée quant au niveau de risque de transmission, ou
 - ii) que le risque de transmission par transfert d'embryons pourrait ne pas être négligeable, même si les embryons sont correctement manipulés entre la collecte et la transplantation, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS.
- b) Les maladies ou agents pathogènes figurant dans la catégorie 4 sont les suivants :
- Anaplasmose bovine
 - *Chlamydia psittaci* (bovins, ovins)
 - Dermatose nodulaire contagieuse
 - Entérovirus (bovins, porcins) (maladie non listée par l'OIE)
 - Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
 - *Escherichia coli* O9:K99 (bovins) (maladie non listée par l'OIE)
 - Fièvre catarrhale (caprins)
 - Fièvre Q (*Coxiella burnetii*)
 - Herpèsvirus-4 des bovins (maladie non listée par l'OIE)
 - Infection par l'herpèsvirus équin 1 (Rhinopneumonie équine)
 - Infection par le virus de l'artérite équine
 - *Leptospira borgpetersenii* serovar *hardjobovis* (bovins) (maladie non listée par l'OIE)

- *Leptospira* sp. (porcins) (maladie non listée par l'OIE)
- Maladie de Border (Border disease) (ovins) (maladie non listée par l'OIE)
- Métrite contagieuse équine
- *Mycobacterium bovis* (bovins)
- *Mycoplasma* spp. (porcins)
- Parvovirus (porcins) (maladie non listée par l'OIE)
- Peste porcine africaine
- Stomatite vésiculeuse (bovins, porcins) (maladie non listée par l'OIE)
- Tremblante (caprins)
- *Tritrichomonas foetus* (bovins)
- *Ureaplasma* et *Mycoplasma* spp. (bovins, caprins) (maladie non listée par l'OIE)
- Virus Akabane (bovins) (maladie non listée par l'OIE)
- Virus para-influenza-3 (bovins) (maladie non listée par l'OIE).

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1986 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2015.

CHAPITRE 4.9.

COLLECTE ET MANIPULATION DES OVOCYTES ET DES EMBRYONS PRODUITS *IN VITRO* DU BÉTAIL ET DE CHEVAUX

Article 4.9.1.

Objectifs du contrôle

La production d'embryons *in vitro* nécessite la collecte des ovocytes à partir des ovaires des femelles donneuses, la maturation *in vitro* et la fécondation des ovocytes, puis la mise en culture *in vitro* jusqu'au stade du développement de la morula ou du blastocyste. À ce stade, les embryons seront prêts pour leur transfert vers les femelles receveuses. L'objectif du contrôle sanitaire officiel des embryons produits *in vitro* destinés aux *échanges internationaux* est de garantir l'absence d'agents pathogènes spécifiques que pourraient véhiculer ces embryons, et d'éviter toute contamination des femelles receveuses et de leur descendance. Les conditions requises dans le présent chapitre s'appliquent également au transport d'ovocytes amenés à maturation *in vitro*.

Article 4.9.2.

Conditions applicables à l'équipe de production d'embryons

L'équipe de production d'embryons est un groupe de techniciens qualifiés, comprenant au moins un *vétérinaire*, pour procéder aux opérations de prélèvement et de manipulation des ovaires et des ovocytes ainsi qu'aux opérations de production et de stockage des embryons produits *in vitro*. Les conditions requises ci-après doivent être remplies :

- 1) L'équipe doit être titulaire d'un agrément délivré par l'*Autorité compétente*.
- 2) L'équipe doit comprendre un *vétérinaire* qui en assure la supervision.
- 3) Le *vétérinaire* de l'équipe est responsable de toutes les activités de l'équipe, notamment celles concernant le respect des conditions sanitaires lors des opérations de prélèvement d'ovaires et d'ovocytes ainsi que de toute autre procédure concourant à la production d'embryons destinés aux *échanges internationaux*.
- 4) Le personnel de l'équipe doit être parfaitement formé aux techniques et aux principes de contrôle des maladies et appliquer des règles d'hygiène rigoureuses afin d'éviter toute contamination.
- 5) L'équipe de collecte doit travailler dans des installations adéquates et disposer des équipements nécessaires pour assurer :
 - a) la collecte des ovaires ou des ovocytes ;
 - b) la manipulation des ovocytes et la production des embryons dans un laboratoire fixe ou mobile ;
 - c) le stockage des embryons ou des ovocytes.Il n'est pas nécessaire que ces installations se trouvent sur le même site.
- 6) L'équipe de production d'embryons doit tenir un registre de ses activités qui sera présenté aux *Services vétérinaires* lors de tout contrôle au moins pendant les deux années suivant l'exportation des embryons.
- 7) L'équipe de production d'embryons doit être soumise à des contrôles réguliers au moins une fois par an effectués par un *vétérinaire officiel* pour s'assurer du respect des procédures d'hygiène lors de la collecte et de la manipulation des ovocytes, ainsi que lors de la production et du stockage des embryons.

Article 4.9.3.

Conditions applicables aux laboratoires de manipulation

Tout laboratoire de manipulation utilisé par l'équipe de production d'embryons peut être fixe ou mobile. Il peut être situé à proximité du lieu de prélèvement des ovocytes ou à distance de celui-ci. C'est un lieu dans lequel les ovocytes

extraits des ovaires sont amenés à maturation et fécondés et où les embryons ainsi obtenus sont ensuite mis en culture *in vitro*.

Dans ce laboratoire, les embryons peuvent également être soumis à tout traitement requis, tel que le lavage, et stockés et maintenus en quarantaine.

En outre :

- 1) Le laboratoire doit être placé sous la supervision directe du *vétérinaire* de l'équipe et contrôlé régulièrement par un *vétérinaire officiel*.
- 2) Lorsque des embryons destinés à l'exportation sont produits avant d'être conservés en ampoules, flacons ou paillettes, aucun ovocyte ni aucun embryon de qualité sanitaire inférieure ne doivent être prélevés ou manipulés dans le même laboratoire.
- 3) Le laboratoire doit être protégé contre les rongeurs et les insectes.
- 4) Le laboratoire de manipulation doit être construit avec des matériaux permettant un nettoyage et une *désinfection* efficaces. Ces opérations doivent être réalisées fréquemment et toujours avant et après chaque manipulation d'embryons destinés à l'exportation.
- 5) Le laboratoire de manipulation doit disposer et utiliser des installations appropriées pour manipuler et traiter les embryons destinés à l'exportation, conformément aux recommandations du Manuel de la Société internationale de technologie de l'embryon (IETS).

Article 4.9.4.

Conditions sanitaires applicables aux femelles donneuses

Les ovocytes destinés à la production *in vitro* d'embryons sont prélevés sur les femelles donneuses essentiellement selon deux méthodes : la collecte individuelle et la collecte par lots. Les conditions recommandées pour chaque méthode diffèrent.

La collecte individuelle consiste habituellement en une ponction d'ovocytes sur les ovaires d'animaux vivants différents, opération réalisée dans la ferme dans laquelle les femelles sont entretenues ou au laboratoire. Occasionnellement, les ovocytes peuvent également être extraits des ovaires des donneuses vivantes par ponction, après ablation de ces organes. Lorsque les ovocytes sont prélevés sur des animaux vivants, les procédures suivies relatives à chaque femelle donneuse doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.8.4.

Dans ces cas, il est particulièrement important de nettoyer et stériliser le matériel (par exemple, sonde échoguidée) après chaque usage sur une donneuse conformément aux recommandations décrites dans le Manuel de l'IETS.

S'agissant de la collecte par lots, les ovaires sont recueillis à partir de lots de femelles donneuses abattues à l'*abattoir* ; ces ovaires sont ensuite transportés au laboratoire de manipulation où la collecte des ovocytes s'effectue par aspiration au niveau des follicules ovariens ou par des techniques de « slicing » des ovaires. La collecte par lots présente un inconvénient : il est, en général, impossible d'établir le lien entre les ovaires transportés au laboratoire et les donneuses abattues. Néanmoins, il est crucial de veiller à ne prélever que des tissus sains et de faire en sorte que ces prélèvements sur les donneuses et le transport des prélèvements au laboratoire s'effectuent dans les conditions d'hygiène nécessaires.

En outre :

- 1) Les *Services vétérinaires* doivent disposer d'informations sur le *cheptel* ou le *troupeau* dont provenaient les femelles donneuses.
- 2) Les animaux donneurs ne doivent pas provenir de *troupeaux* faisant l'objet de restrictions vétérinaires liées à la fièvre aphteuse ou à la peste des petits ruminants, et aucun prélèvement de tissus ni aucune aspiration d'ovocytes ne doivent être pratiqués dans une *zone infectée* ni dans une zone faisant l'objet de restrictions vétérinaires du fait de la présence de ces maladies.
- 3) En cas de prélèvement d'ovocytes sur des donneuses vivantes, il convient d'exercer une surveillance de ces femelles et du *cheptel* ou le *troupeau* donneur après collecte d'après les *périodes d'incubation* connues des maladies dont on cherche à se protéger, en vue de déterminer rétrospectivement le statut sanitaire des donneuses.
- 4) En cas de prélèvement d'ovocytes par collecte d'ovaires par lots issus d'un *abattoir*, l'*abattoir* doit être officiellement agréé et placé sous la supervision d'un *vétérinaire* qui veillera à ce que l'examen des éventuelles femelles donneuses avant et après abattage soit effectué, et certifiera que ces animaux sont indemnes de tout signe clinique ou anatomo-pathologique d'une des maladies visées au point 2 ci-dessus.

- 5) Les animaux donneurs abattus dans un *abattoir* ne doivent pas être des animaux destinés à être abattus pour des motifs liés à l'apparition d'une *maladie à déclaration obligatoire* nécessitant un abattage obligatoire ni être abattus en même temps que des animaux se trouvant dans ce cas.
- 6) Les lots d'ovaires et autres tissus ayant fait l'objet d'une collecte au sein d'un *abattoir* ne doivent pas être transportés au laboratoire de manipulation avant d'avoir obtenu confirmation que l'examen des femelles donneuses avant et après abattage a abouti à un résultat favorable.
- 7) Le matériel utilisé pour le prélèvement et le transport des ovaires ou d'autres tissus doit être nettoyé et stérilisé avant usage et utilisé exclusivement à cette fin.
- 8) Il convient de tenir des registres dans lesquels sont consignées l'identité et les origines de toutes les femelles donneuses qui seront présentés aux *Services vétérinaires* lors de tout contrôle au moins pendant les deux années suivant l'exportation des embryons. Ces informations peuvent se révéler difficiles à obtenir dans le cas des collectes par lots. Cependant, l'identité des *troupeaux* dont sont issues les femelles donneuses doit être consignée dans un dossier.

Article 4.9.5.

Examens et traitements

La réalisation d'examens sur divers matériels afin de confirmer l'absence des agents pathogènes visés au point 2 de l'article 4.9.4. offre une méthode complémentaire permettant de s'assurer que les embryons produits *in vitro* ne risquent pas de transmettre des maladies importantes.

Des examens peuvent également être effectués pour s'assurer que les procédures de contrôle de la qualité en usage dans le laboratoire de manipulation respectent des normes satisfaisantes.

Des examens peuvent être réalisés sur les matériels suivants :

- 1) les ovocytes ou embryons non viables appartenant aux lots destinés à l'exportation et qui se révèlent non viables à n'importe quel stade de la chaîne de production *in vitro* ;
- 2) des échantillons prélevés sur le milieu de maturation *in vitro* avant la mise en contact de la semence et des ovocytes ;
- 3) des échantillons prélevés sur le milieu de culture des embryons prélevés immédiatement avant le stockage de ces derniers ;
- 4) un mélange des trois derniers lavages sur les dix lavages réalisés sur les embryons.

Ces échantillons doivent être conservés à 4 °C et examinés dans les 24 heures. Si ce n'est pas possible, les échantillons doivent être conservés à une température égale ou inférieure à -70 °C.

En outre :

- 1) La semence utilisée pour féconder les ovocytes *in vitro* doit avoir été collectée et traitée conformément au chapitre 4.6. et répondre aux exigences sanitaires prévues au chapitre 4.7. selon l'espèce animale considérée et par les chapitres spécifiques aux *maladies listées* qui sont applicables

Lorsque le géniteur ayant fourni la semence utilisée pour féconder les ovocytes est décédé ou que l'état sanitaire de ce géniteur vis-à-vis d'une ou plusieurs maladies infectieuses particulières, ou dont il convient de se protéger, n'était pas connu au moment du prélèvement de la semence, des examens complémentaires portant sur les embryons inutilisés peuvent être exigés, pour vérifier que ces maladies ne leur ont pas été transmises. Une autre méthode peut consister à examiner une partie aliquote de semence prélevée à la même date.

- 2) Tout produit biologique d'origine animale, y compris les cellules de co-culture et composants des milieux utilisés pour la collecte d'ovocytes, la maturation, la fécondation, la mise en culture, le lavage et la conservation, doit être exempt d'agents pathogènes. Les milieux doivent être stérilisés avant utilisation selon des méthodes agréées comme indiqué dans le Manuel de l'IETS et manipulés de façon à rester stériles. Des antibiotiques doivent être ajoutés à tous les liquides et à tous les milieux, conformément aux recommandations du Manuel de l'IETS.
- 3) Tout le matériel utilisé pour la collecte, la manipulation, la mise en culture, le lavage, la congélation et la conservation des ovocytes ou des embryons doit être neuf ou nettoyé et stérilisé avant usage, conformément aux recommandations du Manuel de l'IETS.

Article 4.9.6.

Gestion du risque

Au regard de la transmission de maladies, le transfert d'embryons produits *in vitro* constitue une méthode à très faible risque pour transférer du matériel génétique animal, bien que le risque ne soit pas exactement aussi faible que dans le cas des embryons prélevés *in vivo*. Il convient de noter que les catégories de maladies et d'agents pathogènes établies par l'IETS qui s'appliquent aux embryons prélevés *in vivo*, comme décrit à l'article 4.8.14., ne s'appliquent pas aux embryons produits *in vitro*. Quelle que soit l'espèce animale considérée, il existe trois phases dans la production d'embryons et le processus de transfert qui déterminent le niveau final de risque. Ces phases sont les suivantes :

- 1) La première phase tient compte du potentiel de risque relatif à une contamination de l'ovaire, de l'ovocyte ou de l'embryon, laquelle dépend :
 - a) de la situation zoosanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* d'exportation ;
 - b) de l'état sanitaire du *troupeau* et des animaux donneurs sur lesquels les ovaires, les ovocytes, les embryons ou la semence destinée à la fécondation des ovocytes sont prélevés ;
 - c) des caractéristiques des agents pathogènes mentionnés au point 2 de l'article 4.9.4.
- 2) La deuxième phase a trait à l'atténuation du risque grâce à l'utilisation de procédures, agréées au niveau international, de traitement des embryons qui sont définies dans le Manuel de l'IETS. Ces procédures sont les suivantes :
 - a) les ovocytes et les embryons doivent être lavés entre chaque étape de production ;
 - b) à l'issue de la période de culture *in vitro*, les embryons doivent être lavés au moins dix fois à une dilution d'au moins 1/100 entre chaque lavage, et une nouvelle pipette doit être utilisée pour le transfert des embryons entre chaque lavage ;
 - c) seuls les embryons provenant d'une même femelle donneuse (en cas de collecte individuelle) ou du même lot (en cas de collecte par lots) doivent être lavés ensemble, et il convient de ne pas laver plus de dix embryons à la fois ;
 - d) lorsque des opérations d'inactivation ou d'élimination de certains virus (herpèsvirus-1 des bovins et virus de la maladie d'Aujeszky par exemple) sont rendues nécessaires, la procédure de lavage normalisée doit être modifiée pour inclure de nouveaux lavages avec addition de trypsine, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS ;
 - e) après le lavage, la zone pellucide de chaque embryon doit être examinée sur toute sa surface sous un grossissement d'au moins 50X et être certifiée intacte et exempte de toute matière adhérente.
- 3) La troisième phase, qui s'applique aux maladies mentionnées au point 2 de l'article 4.9.4., concerne les moyens de réduction des risques résultant des opérations suivantes :
 - a) *surveillance*, après collecte, des animaux donneurs et des *troupeaux* d'origine de ces animaux en se fondant sur les durées normales d'incubation des maladies dont il convient de se protéger afin de déterminer rétrospectivement l'état sanitaire des animaux donneurs au moment où les embryons sont stockés (pour les espèces pour lesquelles un stockage par cryoconservation efficace est possible) dans le *pays exportateur* ; la *surveillance* des animaux donneurs après collecte est bien sûr impossible dans le cas de collectes par lots auprès d'un *abattoir* bien que la *surveillance* des *troupeaux* d'origine reste possible ;
 - b) examen des ovocytes, des embryons, des fluides de collecte des embryons ou d'autres milieux ou prélèvements (tel que le sang) (ainsi que le précise l'article 4.9.5.) au laboratoire pour détecter la présence d'agents pathogènes spécifiques.

Article 4.9.7.

Conditions applicables au stockage, au transport et à l'exportation des ovocytes et des embryons

Les ovocytes et les embryons produits *in vitro* peuvent être conservés et transportés à l'état frais, réfrigéré ou congelé.

Les embryons frais peuvent être mis en culture dans des incubateurs portables pour leur transport, et doivent être amenés jusqu'à l'animal receveur dans les cinq jours pour permettre le transfert des blastocystes à maturité. Les embryons réfrigérés doivent être transportés dans un délai de dix jours à compter de la date de réfrigération.

Les *Services vétérinaires* doivent avoir connaissance des différents systèmes disponibles pour la conservation des ovocytes et des embryons et avoir mis en place *in situ* des procédures pour assurer le bon déroulement des opérations d'inspection et de certification en temps utile et dans les conditions de sécurité voulues afin de garantir leur viabilité.

- 1) On ne doit placer dans la même ampoule, le même flacon ou la même paillette que des embryons provenant d'une même femelle donneuse ou d'un même lot de collecte.

- 2) S'agissant des ovocytes et des embryons congelés :
 - a) les ampoules, flacons ou paillettes stériles doivent être scellés avant la congélation ou après la vitrification et étiquetés comme indiqué dans le Manuel de l'IETS ;
 - b) les ovocytes et embryons congelés doivent avoir été congelés dans de l'azote liquide n'ayant pas été utilisé auparavant puis conservés dans de l'azote en phase liquide n'ayant pas été utilisé auparavant ou dans la phase gazeuse de l'azote liquide, en utilisant des conteneurs stérilisés et en respectant des conditions d'hygiène rigoureuses sur le site de stockage ;
 - c) les incubateurs portables doivent être scellés avant l'expédition du *pays exportateur*.
- 3) S'agissant des ovocytes et des embryons à l'état frais ou réfrigérés :
 - a) les ampoules, flacons ou paillettes stériles doivent être scellés avant la conservation en incubateurs portables et étiquetés comme indiqué dans le Manuel de l'IETS ;
 - b) les ovocytes et les embryons à l'état frais ou réfrigérés doivent être conservés en respectant des conditions d'hygiène rigoureuses dans des incubateurs portables désinfectés comme indiqué dans le Manuel de l'IETS et selon les instructions du fabricant ;
 - c) les incubateurs portables doivent être scellés avant l'expédition du *pays exportateur*.
- 4) Les ovocytes et les embryons ne doivent pas être exportés avant l'établissement définitif des certificats vétérinaires requis.

Article 4.9.8.

Opérations de micromanipulation

Lorsque les embryons sont soumis à des opérations de micromanipulation, celles-ci doivent être entreprises après achèvement du traitement décrit au point 2 de l'article 4.9.6. et réalisées en conformité avec le chapitre 4.10.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 4.10.

COLLECTE ET MANIPULATION DES OVOCYTES ET DES EMBRYONS DU BÉTAIL ET D'ÉQUIDÉS MICROMANIPULÉS

Article 4.10.1.

Introduction

Ni le chapitre 4.8. recommandant l'application de mesures de contrôle sanitaire officielles pour les *échanges internationaux* d'embryons collectés *in vivo* ni le chapitre 4.9. préconisant l'application de mesures pour les embryons produits *in vitro* ou les ovocytes amenés à maturation *in vitro* ne se rapportent aux embryons qui ont été soumis à une biopsie, à des opérations de bissection, d'injection transgénique, d'injection intracytoplasmique de sperme, de transfert nucléaire, ou à d'autres interventions portant atteinte à l'intégrité de la zone pellucide. Dans le présent chapitre, ces produits sont appelés « embryons ou ovocytes micromanipulés ».

Le retrait total des cellules de la granulosa ou autre tissu recouvrant la surface extérieure de la zone pellucide des ovocytes, zygotes et embryons doit impérativement précéder toute micromanipulation, afin de ne pas porter préjudice à leur état sanitaire.

Le retrait de tel « matériel génétique » de la zone pellucide des ovocytes immatures peut se révéler délicat. Cependant, pour faire entrer dans le champ d'application des chapitres précités les embryons ou les ovocytes micromanipulés, les conditions décrites ci-après doivent être respectées.

Article 4.10.2.

- 1) Tous les ovocytes ou embryons dont la micromanipulation implique la rupture de leur membrane pellucide doivent être collectés et traités dans les conditions sanitaires requises au chapitre 4.8. (embryons collectés *in vivo*) ou produits dans le respect des conditions sanitaires requises au chapitre 4.9. (embryons produits *in vitro* ou ovocytes).
- 2) La responsabilité des ovocytes ou des embryons revient à l'équipe de collecte des embryons (embryons collectés *in vivo*) ou à l'équipe de production des embryons (embryons produits *in vitro*), et toutes les étapes de micromanipulation doivent être effectuées dans un laboratoire agréé, sous la supervision du *vétérinaire* agréé de l'équipe (voir, suivant le cas, les articles 4.8.2. et 4.8.3. ou les articles 4.9.2. et 4.9.3.).
- 3) Les femelles donneuses doivent répondre aux conditions énoncées, suivant le cas, à l'article 4.8.4. (embryons collectés *in vivo*) ou à l'article 4.9.4. (embryons produits *in vitro*). Il convient aussi de respecter les critères de gestion du risque et autres critères s'appliquant aux contrôles d'échantillons réalisés en vue de vérifier que les embryons sont exempts d'agents pathogènes ; ces critères sont précisés respectivement aux articles 4.8.5. et 4.8.7. et aux articles 4.9.5. et 4.9.6.
- 4) Tous les embryons à micromanipuler doivent être lavés conformément aux protocoles décrits dans le Manuel de la Société internationale de technologie de l'embryon (IETS), l'intégrité de leur membrane pellucide devant être vérifiée avant et après le lavage. Seuls les embryons provenant de la même femelle donneuse ou, pour certains embryons produits *in vitro*, seuls les embryons issus du même lot d'ovaires provenant d'un *abattoir* (voir chapitre 4.9.) doivent être lavés ensemble. Après le lavage mais avant toute micromanipulation, la zone pellucide de chaque embryon doit être examinée sur toute sa surface sous un grossissement d'au moins 50 X, et doit être certifiée intacte et exempte de toute matière adhérente.
- 5) Si d'autres zones pellucides sont utilisées, elles doivent être de la même espèce et les ovocytes ou les embryons dont elles proviennent doivent être traités comme indiqué ci-dessus, comme s'il s'agissait d'embryons collectés *in vivo* ou produits *in vitro* destinés à des *échanges internationaux*.

Article 4.10.3.

Opérations de micromanipulation

Le terme de micromanipulation recouvre plusieurs types de méthodes qui peuvent faire appel à différents instruments microchirurgicaux et à d'autres matériels spécialisés. Cependant, sur le plan sanitaire, toute section, pénétration ou rupture de l'intégrité de la membrane pellucide peut modifier l'état sanitaire d'un embryon. Pour maintenir cet état sanitaire durant et après la micromanipulation, il convient de respecter les conditions suivantes :

1. Milieux

Tout produit d'origine animale, y compris les cellules de co-culture et les constituants des milieux, utilisé pour la collecte ou la production d'embryons, d'ovocytes ou d'autres cellules et pour leur micromanipulation, mise en culture, lavage et conservation doit être exempt d'agents pathogènes (et notamment des agents responsables des encéphalopathies spongiformes transmissibles, parfois appelés prions). Tous les milieux et toutes les solutions doivent être stérilisés selon des méthodes agréées, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS, et manipulés de façon à rester stériles. Des antibiotiques doivent être ajoutés à tous les liquides et milieux, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS.

2. Matériel

Tout le matériel (instruments microchirurgicaux ayant été au contact direct d'embryons par exemple) doit être à usage unique (éliminé après chaque manipulation d'un lot d'ovocytes ou d'embryons) ou stérilisé efficacement entre deux manipulations d'un lot d'ovocytes ou d'embryons, conformément aux recommandations contenues dans le Manuel de l'IETS.

3. Noyaux pour transfert (« Transferts nucléaires »)

a) En cas de transfert de noyaux prélevés sur des embryons préalablement à l'éclosion (zone pellucide intacte), les embryons parentaux dont proviennent ces noyaux doivent répondre aux conditions du présent chapitre. En cas de transfert de noyaux issus d'autres types de cellules donneuses (embryons éclos, cellules embryonnaires, fœtales et adultes, y compris spermatozoïdes ou spermatides pour les injections intracytoplasmiques de sperme), les embryons, fœtus ou animaux parentaux dont proviennent ces cellules donneuses, ainsi que les méthodes utilisées pour les produire, y compris la mise en culture cellulaire, doivent répondre aux normes zoosanitaires pertinentes recommandées ailleurs dans le *Code terrestre* et dans le *Manuel terrestre*.

b) En cas de transfert d'un noyau à l'intérieur d'un ovocyte intact (par exemple, pour une injection intracytoplasmique de sperme) ou dans un ovocyte énucléé (pour un transfert nucléaire), ces ovocytes doivent être collectés, mis en culture et manipulés en respectant les recommandations du présent chapitre.

Article 4.10.4.

Examens et traitements facultatifs

Le *pays importateur* peut exiger que des contrôles soient effectués sur certains échantillons, ou que les embryons soient soumis à des traitements assurant l'absence de certains agents pathogènes.

1. Prélèvements

Les prélèvements mentionnés à l'article 4.8.7. ou à l'article 4.9.5. peuvent faire partie de ces prélèvements. Lorsque des cellules issues d'une autre source que d'un embryon à zone pellucide intacte sont utilisées comme cellules donneuses pour un transfert de noyaux (cellules somatiques ou spermatozoïdes par exemple), des échantillons ou des cultures de ces cellules donneuses peuvent aussi être testés.

2. Traitements

Le *pays importateur* peut exiger le traitement des embryons par la trypsine ou d'autres produits ayant la faculté d'inactiver ou éliminer les agents pathogènes lorsque risquent d'être présents des agents pathogènes que n'élimine pas le lavage. Ces traitements, lorsqu'ils sont utilisés, doivent également précéder les micromanipulations et être appliqués comme indiqué dans le Manuel de l'IETS.

Article 4.10.5.

Conditions applicables à la conservation, à la quarantaine et au transport

Les embryons micromanipulés doivent être conservés, mis en quarantaine et transportés en respectant les conditions prévues à l'article 4.8.8. ou à l'article 4.9.7. Le certificat vétérinaire doit mentionner toutes les micromanipulations effectuées et préciser le lieu et la date de leur exécution.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2009.

CHAPITRE 4.11.

COLLECTE ET MANIPULATION DES OVOCYTES ET DES EMBRYONS DE RONGEURS ET DE LAPINS DE LABORATOIRE

Article 4.11.1.

Statut microbien des colonies d'animaux de laboratoire

Les colonies composées de diverses espèces et génotypes d'animaux de laboratoire sont habituellement entretenues dans des locaux spécialisés où leur statut microbien dépend principalement du milieu autour duquel la colonie a été formée, et est entretenue. Dans le présent chapitre, le statut microbien des colonies est subdivisé en trois types principaux : « à flore définie », « ordinaire » et à « statut indéfini ». Les colonies dont le statut est défini sont celles dont, au moins à l'origine, les animaux sont protégés aussi bien des germes pathogènes que des germes non pathogènes (animaux gnotobiotiques), bien qu'il arrive qu'un ensemble de germes connus, non pathogènes, leur ait été administré ultérieurement. Dans ces deux cas, les colonies définies sont maintenues dans un environnement rigoureusement surveillé dans des enceintes fermées, aux termes de protocoles stricts visant à exclure toutes sources potentielles de contamination microbienne indésirable. Les colonies dont le statut est dit ordinaire sont composées d'animaux maintenus dans une enceinte fermée mais dans laquelle des agents pathogènes connus (« spécifiques »), ainsi que des germes non pathogènes, sont susceptibles d'exister. Alors que les protocoles de gestion des colonies ordinaires peuvent être moins stricts que dans le cas des colonies à flore définie, ils visent néanmoins à contrôler les sources potentielles de contamination microbienne. Le recours à de simples précautions d'asepsie (telles que l'autoclavage des aliments et des litières) devrait permettre de maintenir les animaux dans une ambiance microbienne définie. Les animaux de laboratoire peuvent aussi se trouver dans des milieux dont le statut microbien n'est pas défini : colonies non isolées, animaux élevés en liberté. De plus amples informations sur ces différents types de colonies peuvent être obtenues dans le Rapport de la FELASA¹.

L'état sanitaire des colonies de statut défini et ordinaire doit être contrôlé au moins trimestriellement par des épreuves bactériologiques, virologiques, parasitologiques, sérologiques et autres pratiquées sur des animaux sentinelles préalablement sélectionnés à cet effet ou sur d'autres animaux représentatifs de la colonie. Les mâles reproducteurs âgés dont sont issues plusieurs portées sont souvent sélectionnés à cet effet.

L'objectif d'un contrôle sanitaire officiel des embryons de rongeurs et de lapins de laboratoire destinés à être distribués internationalement est d'assurer le contrôle des agents pathogènes spécifiques qui peuvent être associés à ces embryons, et d'éviter la transmission d'*infections* aux animaux receveurs, à leur descendance et aux colonies auxquelles ils appartiennent. Les obligations applicables à la gestion des femelles donneuses et à la manipulation des embryons sont variables selon le statut microbien de la colonie, selon qu'il s'agit d'une colonie définie (notamment gnotobiotique), ordinaire ou indéfinie.

Article 4.11.2.

Conditions applicables à l'équipe de collecte d'embryons

L'équipe de collecte d'embryons est un groupe de techniciens qualifiés pour procéder aux opérations de collecte, de manipulation et d'entreposage des ovocytes ou des embryons. Elle comprend au minimum un professionnel justifiant d'un niveau d'expérience.

Les conditions énoncées ci-dessous doivent être respectées :

- 1) L'équipe doit être placée sous la supervision directe d'un professionnel justifiant d'un niveau d'expérience.
- 2) Le professionnel expérimenté de l'équipe est responsable de toutes les activités de l'équipe, notamment de celles concernant la vérification du statut microbien de la colonie et de l'état sanitaire des animaux donneurs et le respect des conditions sanitaires lors des opérations de manipulation et des soins chirurgicaux, et des procédures de *désinfection* et d'hygiène. Le professionnel expérimenté de l'équipe doit être placé sous la surveillance générale du *vétérinaire* de l'institut.

- 3) Le *vétérinaire* de l'institut doit être titulaire d'un certificat ou d'un agrément pour prodiguer des soins aux animaux de laboratoire et doit être spécialement habilité à conduire des opérations sur des embryons destinés aux échanges internationaux. La responsabilité de veiller à ce que les protocoles de mise en conformité sanitaire propres aux colonies soient effectivement appliqués incombe au *vétérinaire* de l'institut. Il ou elle est responsable de la certification des procédures de manipulation des embryons et des locaux du laboratoire, conformément aux dispositions décrites dans le présent chapitre.
- 4) Le personnel de l'équipe doit être formé de façon appropriée aux techniques et principes de contrôle des maladies et à l'utilisation des techniques d'asepsie pour la manipulation des embryons. La possibilité qu'ont certains agents pathogènes d'occasionner des zoonoses doit notamment être précisée et bien comprise par tous les membres du personnel afin d'éviter la contamination des colonies par des vecteurs humains (et réciproquement).
- 5) Des normes d'hygiène très strictes doivent être mises en place afin d'éviter la transmission de toute *infection* aux animaux donneurs, aux colonies, dans les locaux et par le matériel. Des dispositions doivent être prises pour empêcher le personnel d'accéder librement au site de collecte et de manipulation des embryons après l'exposition du personnel concerné à d'autres locaux réservés à la manipulation.
- 6) L'équipe doit travailler dans des installations adéquates et disposer des équipements nécessaires pour assurer :
 - a) la collecte des embryons ;
 - b) la manipulation et le traitement des embryons sur un site permanent ou dans un laboratoire mobile ;
 - c) l'entreposage des embryons.
- 7) Il appartient au *vétérinaire* de l'institut de veiller à ce que des dossiers complets sur les animaux et les embryons se rapportant entre autres au déroulement des opérations de collecte, de traitement et d'entreposage des embryons soient tenus. Des fiches de renseignements similaires à celles figurant dans le Manuel de la Société internationale de technologie de l'embryon et s'appliquant à la catégorie des animaux de rente doivent être utilisées le cas échéant pour la consignation d'informations telles que l'identification du génotype des donneurs, ainsi que le niveau de qualité et le stade morphologique de l'embryon. L'équipe de collecte doit, au moins pendant les deux années suivant l'exportation des embryons, tenir un registre de ses activités qui sera présenté à l'*Autorité vétérinaire* lors de tout contrôle.
- 8) L'équipe de collecte, lorsque cette dernière est chargée de l'exportation des embryons, doit être agréée par l'*Autorité compétente* et se soumettre à des contrôles réguliers, de préférence annuels, pratiqués par un *vétérinaire officiel* afin d'assurer le respect des procédures relatives aux conditions sanitaires de collecte, de manipulation et d'entreposage des embryons.

Article 4.11.3.

Conditions applicables aux laboratoires de manipulation

Tout laboratoire de manipulation, utilisé par l'équipe de collecte d'embryons, est une installation dans laquelle les embryons sont recueillis sur les femelles donneuses (ou extraits de l'appareil reproducteur disséqué) et extraits de leur milieu de collecte, puis examinés et soumis à tous les traitements requis, tels que le lavage, la cryopréservation avant entreposage et la mise en quarantaine, dans l'attente des résultats des procédures de diagnostic. Un laboratoire de manipulation peut être soit une partie d'une unité conçue spécialement pour les opérations de collecte et de traitement, soit une partie d'un bâtiment existant, aménagée à cet effet. Il peut être situé sur le lieu d'entretien des femelles donneuses.

En outre :

- 1) Le laboratoire de manipulation doit être placé sous la surveillance directe du *vétérinaire* de l'institut et contrôlé régulièrement par un *vétérinaire officiel*.
- 2) Lorsque des embryons destinés à l'exportation sont manipulés avant d'être conservés en ampoules, flacons ou paillettes, aucune opération ne doit être effectuée sur des embryons de qualité sanitaire inférieure.
- 3) Le laboratoire de manipulation doit être construit avec des matériaux permettant un nettoyage et une *désinfection* efficaces. Ces opérations doivent être réalisées fréquemment, et toujours avant et après chaque manipulation d'embryons destinés à l'exportation.

Article 4.11.4.

Gestion du risque

Au regard de la transmission de maladies, le transfert d'embryons collectés *in vivo* constitue une méthode à très faible risque pour transférer du matériel génétique animal. Quelle que soit l'espèce animale considérée, il existe trois phases dans le processus de transfert d'embryons qui déterminent le niveau final de risque :

- 1) La première phase concerne la probabilité de risques d'une *infection* des embryons, laquelle dépend :
 - a) du statut sanitaire du *pays exportateur* et/ou de la *zone* d'exportation ;
 - b) du statut microbien de la colonie (c'est-à-dire colonie à flore définie, colonie ordinaire ou colonie à statut indéfini) et de l'état sanitaire des femelles donneuses sur lesquelles les embryons sont prélevés ;
 - c) des caractéristiques des agents pathogènes spécifiques dont l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* cherche à se protéger.
- 2) La deuxième phase a trait à l'atténuation du risque grâce à l'utilisation de procédures, agréées au niveau international, de traitement des embryons qui sont définies dans le Manuel de l'IETS. Ces procédures sont les suivantes :
 - a) En fonction du statut microbien de la colonie, les embryons doivent être lavés au moins dix fois à une dilution d'au moins 1/100 entre chaque lavage, et une nouvelle pipette doit impérativement être utilisée pour le transfert des embryons entre chaque lavage.
 - b) Seuls des embryons provenant d'une même femelle donneuse doivent être lavés ensemble, et le nombre autorisé par lavage ne doit pas excéder dix embryons.
 - c) Lorsque des opérations d'inactivation ou d'élimination de certains virus (herpèsvirus par exemple) sont rendues nécessaires, la procédure de lavage normalisée doit être modifiée pour inclure de nouveaux lavages avec addition de trypsine, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS.
 - d) Après le lavage, la zone pellucide de chaque embryon doit être examinée sur toute sa surface sous un grossissement d'au moins 50X et être certifiée intacte et exempte de toute matière adhérente (à l'exception de la mucine s'il s'agit d'embryons de lapins).
- 3) La troisième phase, qui s'applique aux maladies dont l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* cherche à se protéger, concerne les moyens d'atténuation du risque résultant des opérations suivantes :
 - a) surveillance, après collecte, du statut microbien de la colonie d'animaux donneurs en se fondant sur les durées normales d'incubation des maladies dont il convient de se protéger afin de déterminer rétrospectivement l'état sanitaire des colonies au moment où les embryons sont stockés dans le *pays exportateur* (pour les espèces pour lesquelles une mise en conservation par congélation efficace est possible) ;
 - b) examen des fluides de collecte des embryons (rinçage) et des embryons non viables, ou d'autres prélèvements, tel que le sang, au laboratoire pour détecter la présence d'agents pathogènes spécifiques.

Article 4.11.5.

Conditions applicables au vétérinaire de l'équipe de collecte des embryons ou de l'institut

- 1) Le *vétérinaire* de l'institut a pour responsabilité de s'assurer de l'application des procédures d'examen sanitaire exigibles afin de garantir le statut microbien de la colonie (c'est-à-dire colonie à flore définie, colonie ordinaire ou colonie à statut indéfini). Le statut microbien de la colonie doit être validé par le *vétérinaire* de l'institut préalablement au déroulement de l'opération d'expédition des embryons.
- 2) Le *vétérinaire* est chargé de certifier que les procédures de manipulation des embryons et les conditions de travail au laboratoire ont été conduites en conformité avec les articles 4.11.2. et 4.11.3.
- 3) Il est également chargé de l'application des procédures de gestion du risque décrites à l'article 4.11.4.
- 4) Le *vétérinaire* doit délivrer son autorisation pour toutes les expéditions d'embryons et veiller à ce que les dossiers de collecte des embryons et les documents de certification sanitaire soient correctement remplis et accompagnent les lots expédiés.

Article 4.11.6.

Conditions applicables aux donneurs des colonies animales ayant un statut microbien différent

Il convient de noter que les conditions applicables aux femelles donneuses sont variables selon le statut microbien de la colonie dont elles sont issues, à savoir selon qu'il s'agit d'une colonie à flore définie, d'une colonie ordinaire ou d'une colonie à statut indéfini.

Des animaux sentinelles au sein de chaque colonie à flore définie et de chaque colonie ordinaire doivent être contrôlés régulièrement par des épreuves bactériologiques, de préférence selon une fréquence mensuelle ou au minimum trimestrielle. La recherche d'agents pathogènes spécifiques varie selon les espèces animales concernées ainsi qu'en fonction de la zone géographique considérée. Des recommandations relatives aux agents pathogènes spécifiques devant faire l'objet d'une recherche sur les différentes espèces d'animaux de laboratoire ont déjà été publiées dans le cadre de divers supports¹.

1. Situation où le statut microbien est défini

- a) Les animaux en colonies dont le statut microbien est défini (voir article 4.11.1.) représentent la source la plus « propre » de gamètes, et les embryons qui sont issus de ces animaux peuvent être considérés comme exempts d'agents pathogènes.
- b) Étant donné que les géniteurs ayant fourni la semence et les femelles donneuses sont exempts d'agents pathogènes, la dissection de l'appareil reproducteur de la femelle donneuse et l'isolement des embryons peuvent être pratiqués dans des conditions aseptiques en recourant à une hotte de sécurité biologique si nécessaire.
- c) Bien qu'il ne soit pas nécessaire de conduire l'opération de lavage des embryons selon les recommandations décrites au point 2 de l'article 4.11.4., il est néanmoins recommandé de soumettre les embryons à un procédé de lavage comportant deux ou trois étapes. À chaque lavage, les embryons doivent être agités délicatement dans le milieu.
- d) Les embryons doivent être certifiés comme provenant d'une colonie gnotobiotique ou microbiologiquement définie en enceinte de confinement, ce qui indique qu'il est inutile d'adopter des procédures de gestion des risques particulières (voir article 4.11.4.) pour éliminer les agents pathogènes. La nécessité de mettre en quarantaine les femelles receveuses est une question qui doit être prise en compte par l'institut d'importation.

2. Situation ordinaire

- a) Les colonies dont le statut microbien ordinaire correspond à celui de colonies fermées et dont l'état sanitaire est régulièrement suivi (voir article 4.11.1.). Les animaux peuvent avoir été exposés à différents agents pathogènes, ce qui peut conduire à des *infections*, avec la détection d'anticorps, ou même à l'expression de signes cliniques mais les agents pathogènes dont on cherche à se protéger dans chaque colonie concernée doivent cependant être bien connus.
- b) L'appareil reproducteur (utérus, oviductes ou ovaires) doit être prélevé en un lieu séparé avant d'être transféré au laboratoire de manipulation des embryons. Cette opération doit être réalisée par des techniciens différents de ceux du laboratoire ou, si ce n'est pas le cas, il convient à tout le moins de changer de vêtements de protection entre les deux sites. Si des animaux doivent être manipulés dans le laboratoire, les appareils reproducteurs doivent être disséqués dans une hotte de sécurité biologique, pour éviter la dissémination d'agents pathogènes dans le laboratoire.
- c) Après le prélèvement de l'appareil reproducteur, la collecte des embryons doit être réalisée dans des conditions aseptiques. Selon la nature des agents pathogènes dont on sait qu'ils sont présents dans la colonie, les embryons doivent être manipulés conformément aux procédures de gestion du risque, notamment celles relatives au lavage, comme indiqué à l'article 4.11.4. et dans le Manuel de l'IETS.
- d) Les embryons issus d'animaux possédant des anticorps ou présentant d'autres signes de contamination par des agents pathogènes spécifiques ne doivent être transférés dans une nouvelle colonie qu'en appliquant un système de quarantaine et en utilisant des femelles receveuses au statut microbien défini. Une mise en quarantaine peut également être recommandée, en cas de doute sur l'état sanitaire de la colonie ou des femelles donneuses elles-mêmes. Dans certaines situations où des embryons pourraient avoir été exposés à une *infection* bactérienne, ils doivent être mis en culture pendant 24 heures dans un milieu contenant des antibiotiques appropriés, avant cryoconservation, ou dans l'intervalle entre la décongélation et le transfert vers des conteneurs.
- e) Si l'institution destinataire décide de la mise en quarantaine des femelles receveuses et des nouveau-nés jusqu'à ce que leur état sanitaire puisse être confirmé, les agents pathogènes dont on cherche à se protéger doivent être recherchés chez les femelles receveuses après le sevrage, et leur descendance ne doit être introduite dans la colonie que si ces résultats sont satisfaisants.

3. Statut microbien non défini

- a) Les embryons qui sont issus d'animaux élevés en liberté ou proviennent de colonies dont l'état sanitaire est inconnu doivent être soumis à toutes les procédures de gestion du risque décrites à l'article 4.11.4. et dans le Manuel de l'IETS. Ces procédures sont comparables à celles recommandées pour les embryons prélevés sur des animaux de rente aux chapitres 4.8. et 4.9. du *Code terrestre*. Dans les conditions idéales, les mâles reproducteurs et les femelles donneuses devraient être isolés des autres animaux et examinés 15 jours avant ainsi que le jour même de l'accouplement (pour les mâles) ou au moment de la collecte des embryons (pour les femelles). Il est aussi possible d'introduire ces animaux dans une colonie ordinaire où il sera possible, au cours du temps, de retracer leurs antécédents sanitaires, en vue de réduire les strictes exigences relatives à leur surveillance et à la manipulation des embryons.
- b) Une hotte de sécurité biologique doit être utilisée pour toute manipulation de donneurs et de tissus issus d'organes de reproduction, ainsi que pour la manipulation des embryons.
- c) Une autopsie des femelles donneuses pour détecter la présence de maladies ou d'agents pathogènes spécifiques dont cherche à se protéger le *pays importateur* pourra se révéler nécessaire après la collecte des embryons ou des ovocytes. Le cas échéant, si les embryons sont prélevés dans le cadre d'une intervention chirurgicale, une partie aliquote du liquide de rinçage provenant de chaque donneuse, ou un échantillon de mélange, doivent être analysés pour y rechercher les agents pathogènes importants.
- d) Les embryons doivent être lavés au minimum dix fois conformément aux protocoles figurant dans le Manuel de l'IETS. Un traitement à la trypsine doit être utilisé si l'on craint la présence de certains herpèsvirus.
- e) Les embryons congelés doivent être conservés par le laboratoire exportateur jusqu'à l'achèvement des analyses à réaliser sur les colonies, tissus ou et liquides et les pièces justificatives jointes à la certification doivent être remplies et signées par le *vétérinaire* de l'institut.
- f) À leur arrivée dans le *pays importateur*, les embryons doivent être transférés aux femelles receveuses auxquelles ils sont destinés en utilisant le système de quarantaine. Les femelles receveuses doivent être examinées à des intervalles correspondant aux périodes d'incubation reconnues des maladies dont le *pays importateur* cherche à se protéger. En outre, des contrôles doivent être pratiqués non seulement sur les femelles receveuses après transfert mais aussi sur leur descendance à l'âge de 12 semaines et avant d'être introduits dans des colonies de reproducteurs situées en dehors de l'installation de quarantaine.

Article 4.11.7.

Conditions applicables à l'entreposage et au transport des embryons

- 1) Les embryons destinés à l'exportation doivent être congelés dans l'azote liquide frais et conservés en flacons ou en conteneurs nettoyés et désinfectés contenant de l'azote liquide frais.
- 2) Les embryons doivent être conservés en ampoules, flacons ou paillettes stériles scellés, en respectant des conditions d'hygiène rigoureuses, dans un lieu d'entreposage agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur*, où aucune contamination des embryons ne risque de se produire. On ne doit conditionner ensemble en ampoule, flacon ou paillette que des embryons provenant d'une même femelle donneuse.
- 3) Les ampoules, flacons ou paillettes doivent être scellés au moment de la congélation (ou avant l'exportation si le processus de cryoconservation n'est pas possible) et être clairement identifiés au moyen d'étiquettes, conformément au système normalisé recommandé dans le Manuel de l'IETS. Leur identification doit préciser l'espèce ou le génotype des donneurs, le statut microbien (colonie à flore définie, colonie ordinaire ou colonie à statut indéfini), la date de collecte ou de cryoconservation, le nombre d'embryons et leur stade de développement, le numéro du récipient ainsi que toute procédure spécifique utilisée (fécondation *in vitro* ou micromanipulation par exemple).
- 4) Les conteneurs d'azote liquide doivent être scellés sous la surveillance du *vétérinaire officiel* avant leur expédition du *pays exportateur*.
- 5) Les embryons ne doivent pas être exportés avant l'établissement définitif des certificats vétérinaires requis.

Article 4.11.8.

Procédures de fécondation *in vitro* et de micromanipulation

Si des embryons doivent être produits par fécondation *in vitro* d'ovocytes, il est recommandé d'utiliser exclusivement du sperme lavé afin de limiter autant que possible le risque d'exposition à des agents pathogènes. Si les embryons doivent subir des micromanipulations, impliquant la pénétration de la zone pellucide, l'intégralité des étapes de gestion du risque applicables (notamment les procédures de lavage), comme indiqué au chapitre 4.10., doivent être respectées préalablement au traitement.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1998 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2010.

1 **Recommendations for the health monitoring of mouse, rat, hamster, guineapig and rabbit breeding colonies.**- Report of the Federation of European Laboratory Animal Science Associations (FELASA), Working Group on Animal Health accepted by the FELASA Board of Management, November (1992).

CHAPITRE 4.12.

TRANSFERT NUCLÉAIRE DE CELLULES SOMATIQUES CHEZ LE BÉTAIL ET LES CHEVAUX D'ÉLEVAGE

Article 4.12.1.

Préface

À la suite de la première réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la biotechnologie qui s'est tenue du 3 au 5 avril 2006, la Commission des normes biologiques de cette Organisation a suggéré de limiter le mandat « à l'élaboration de recommandations relatives aux risques que constituent pour la santé animale le clonage par transfert nucléaire de cellules somatiques (TNCS) des animaux de rente, y compris les critères d'évaluation de la santé des embryons et des animaux issus de ce clonage ». Les recommandations qui suivent sont une amorce permettant l'identification et la caractérisation des *risques* pour la santé animale associés à la technologie du clonage par TNCS, ainsi qu'une base de discussion sur ces risques.

Article 4.12.2.

Généralités

Lors de la première réunion du Groupe *ad hoc* sur la biotechnologie, il a été recommandé que le Sous-groupe chargé des biotechnologies de la reproduction animale rédige des recommandations sur l'*analyse des risques* réalisée selon le principe du cycle de vie pour les animaux issus de la biotechnologie. Il a été proposé de définir les « Biotechnologies de la reproduction animale » comme étant « la production d'animaux grâce à l'utilisation des technologies de reproduction assistée (TRA), qui vont de l'insémination artificielle aux techniques faisant appel à une composante *in vitro* importante, telles que la fécondation *in vitro*, le transfert d'embryons, la scission d'embryon et englobant la reproduction asexuée telle que le transfert nucléaire ». Les recommandations qui suivent sont limitées au clonage par TNCS, et reposent sur une *analyse des risques* appliquée aux animaux issus des biotechnologies subdivisés en catégories selon le principe du cycle de vie qui suit le schéma suivant : i) embryons, ii) receveurs, iii) descendance, iv) progéniture des animaux clonés.

Article 4.12.3.

Champ d'application

Les recommandations qui suivent portent sur les aspects liés à la santé des animaux de rente issus de certaines biotechnologies de la reproduction.

Compte tenu du mandat qui a été assigné à l'OIE et de la suggestion de la Commission des normes biologiques de cette Organisation, le Groupe *ad hoc* sur la biotechnologie recommande d'identifier les paramètres de l'*analyse des risques* pour la santé animale et leurs conséquences sur la sécurité de l'environnement et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des *aliments pour animaux*. Les recommandations qui suivent seront initialement axées sur les critères scientifiques appliqués à l'évaluation des *risques*, aux mesures de prévention et aux conseils en matière d'animaux de rente et de chevaux issus du clonage par TNCS. Cette orientation initiale n'exclut nullement l'ajout de questions importantes à un stade ultérieur. À l'heure actuelle, les présentes recommandations englobent les points suivants :

- identification des *risques* pour la santé animale et recommandations relatives à la *gestion de ces risques* chez les embryons, les receveurs, les animaux clonés et la progéniture des animaux clonés ;
- *risques* et mesures de prévention liés aux techniques de clonage par TNCS ;
- quelques questions liées au *bien-être des animaux*.

Sachant en outre que les questions suivantes ont été prises en compte par d'autres instances ou instruments, ou sont susceptibles de l'être, ou encore qu'elles pourront être traitées ultérieurement par l'OIE, le document ne traite pas des points suivants :

- sécurité sanitaire et aspects nutritionnels des aliments issus des technologies de reproduction assistée, tels que les aliments transgéniques (traités par le Codex) ;
- *risques* liés à l'introduction dans l'environnement d'animaux clonés ;
- *risques* liés aux animaux transgéniques qui n'ont pas été obtenus par transfert nucléaire de cellules somatiques ou autres techniques de clonage ;
- biotechnologies appliquées aux animaux non reproducteurs ;
- *risques* liés aux animaux produits à des fins de xénotransplantation ou comme donneurs d'organes ;
- technologies liées aux cellules souches ;
- *risques* liés à la santé des animaux aquatiques, y compris les poissons clonés ;
- *risques* liés aux autres animaux terrestres tels que les *animaux sauvages* (mammifères et autres), y compris les *volailles* et les insectes.

Article 4.12.4.

Cadre général : analyse des risques – principes généraux

- 1) En général, l'*analyse des risques* comporte l'identification des *dangers*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*. L'*appréciation du risque* est le volet de l'analyse qui permet d'estimer les *risques* associés à un *danger* (voir chapitre 2.1.). Ces principes sont systématiquement utilisés par les organismes de surveillance pour prendre des décisions concernant les rejets expérimentaux ou commerciaux. Ces analyses peuvent ensuite être utilisées pour déterminer si les résultats obtenus appellent une gestion ou une réglementation. La *gestion du risque* est la démarche par laquelle les experts évaluent les autres actions ou politiques possibles en réponse aux résultats de l'*appréciation du risque* en prenant en compte les différents aspects sociaux, économiques et juridiques qui constituent le cadre dans lequel ces activités se déroulent.
- 2) Pour ce qui est des maladies animales, en particulier celles figurant dans le *Code terrestre*, un accord général existe sur la nature du risque potentiel ; les *appréciations des risques* peuvent être qualitatives ou quantitatives (voir chapitre 2.1.). Dans les scénarios de maladie, il est plus probable qu'une *appréciation quantitative du risque*, dans laquelle les résultats concernant la probabilité de survenue d'un événement et l'ampleur de ses conséquences sont exprimés en termes qualitatifs tels que « élevé », « moyen », « faible » ou « négligeable », soit la seule requise. Les évaluations qualitatives ne nécessitent pas de recourir à une modélisation mathématique pour procéder aux prises de décision courantes. Les *appréciations quantitatives des risques* attribuent aux *risques* une valeur numérique (par exemple, 1/1 000 000).
- 3) Dans le contexte du clonage animal, on distingue deux grandes catégories d'*appréciation du risque* : l'*appréciation du risque* absolu et l'analyse comparée des *risques*. L'*appréciation du risque* absolu permet de caractériser le *risque* sans le rapporter à un élément de comparaison (par exemple, la probabilité qu'un animal transmette une maladie du bétail donnée). L'analyse comparée des *risques* (ou *appréciation du risque* relatif) place le *risque* dans le contexte d'une comparaison : par exemple, la probabilité qu'un animal produit par une technique de reproduction transmette une maladie donnée à un autre animal de la même espèce comparée à la probabilité qu'un animal similaire produit par une autre technique de reproduction transmette la même maladie à un autre animal de la même espèce.
- 4) Quelle que soit la méthodologie employée, l'identification des *dangers* constitue une étape préliminaire dans toutes les *appréciations du risque* fondées sur des critères scientifiques. Dans le cadre de l'*appréciation des risques* associés au clonage animal (TNCS), de l'embryon au développement de l'animal cloné puis à la descendance, il est important d'affirmer clairement à ce stade que seule une appréciation comparative du *risque* peut être réalisée. L'appréciation systématique, absolue, quantitative des *risques* potentiels est difficile en raison du caractère relativement nouveau de la technologie et de la variabilité des résultats selon les *laboratoires* et les espèces clonées. En outre, avec la technique du TNCS, il n'existe aucun *danger* découlant de l'introduction de nouveaux gènes (ce qui peut se produire dans le cas de la transgénèse). En conséquence, l'analyse des facteurs qui contribuent aux *risques* pour la santé animale passe par l'analyse des éléments de référence existants.
- 5) En résumé, il faut identifier les points spécifiques sur lesquels doit être axée l'*appréciation du risque*. Comme l'illustre le diagramme ci-joint – l'accent est mis sur l'examen des éléments essentiels de la création d'un embryon – selon la terminologie actuelle, en commençant par la sélection du donneur d'ovocyte et des cellules pour aller jusqu'à la création d'un embryon par la méthode du clonage. La deuxième phase sera axée sur le receveur de l'embryon cloné et les aspects liés à la santé et aux soins des animaux. Le clone d'embryon qui représentera une descendance constitue la troisième partie du système dont l'évaluation nécessite des recommandations claires, et

la génération suivante, soit la descendance de l'animal cloné (qui est le fruit d'une reproduction sexuée normale), soit les animaux produits par reclonage (clones de clones), est la quatrième et dernière étape.

Article 4.12.5.

Gérer les risques pour la santé animale associés aux embryons

La production d'embryons par des techniques *in vitro* existe depuis de nombreuses années. Bien que les étapes supplémentaires que comporte le clonage confèrent une nouvelle dimension à cette technique, nombre de *risques* associés au TNCS ont été antérieurement identifiés pour des biotechniques de reproduction animale bien établies (voir chapitre 4.9.). Une analyse de la méthodologie appliquée au TNCS permet de classer comme suit les éléments de l'opération :

- 1) Ovocytes (obtenus à l'abattoir, recueillis par ponction transvaginale échoguidée ou par laparotomie)
Les ovaires qui font l'objet d'un prélèvement dans un *abattoir* doivent être prélevés, transportés et traités conformément aux recommandations exposées dans le chapitre 4.9.
Les principaux risques sont associés à l'état de santé de l'animal chez lequel les ovaires sont prélevés et à la qualité des ovocytes.
- 2) Cellules donneuses (cellules obtenues chez l'animal choisi pour qu'il soit cloné – par biopsie, recueillies à l'abattage ou après la mort)
Actuellement, on ne constate aucun nouveau *risque* spécifique lié au clonage par TNCS. On a suggéré l'existence d'un *risque* lié à l'activation de rétrovirus endogènes lors des techniques de transfert cellulaire, mais ce *risque* pourrait être plus théorique que réel. Dans certaines techniques expérimentales actuelles, la cellule donneuse peut être traitée par des agents chimiques pour modifier sa composition, par exemple par inhibiteurs de cycle cellulaire ou modificateurs de la chromatine.
- 3) Mise en culture *in vitro* des embryons reconstruits (technique utilisée pour la fusion du matériel du donneur et du receveur et pour la mise en culture de l'embryon reconstruit)
- 4) Risques associés à la méthode de fusion des cellules donneuses avec des ovocytes receveurs énucléés et en conditions de culture.

En outre, le manipulateur doit veiller à ce que la gestation du clone soit compatible avec la race, l'anatomie et la physiologie de la mère de remplacement.

1. Ovocytes

Le laboratoire ou le producteur doit établir un dossier détaillé relatif aux ovaires – leur origine, l'état de santé de l'animal chez lequel ils ont été obtenus, les informations sur les lésions systémiques présentes sur l'animal et les données adaptées relatives au *troupeau*. Ces renseignements sont particulièrement utiles lorsque le mélange des ovaires est susceptible de donner lieu à une contamination croisée du tissu ovarien.

Les liquides folliculaires peuvent contenir différents agents infectieux tels que le virus de la diarrhée virale bovine (BVDV) et peuvent contaminer le liquide folliculaire mélangé provenant d'animaux sains. En outre, le choix de la technique permettant le recueil des ovocytes, telles que l'aspiration ou le découpage en tranches des follicules ovariens, détermine le degré de contamination sanguine ou la quantité de matériel étranger. Il convient de recueillir un échantillon représentatif pour démontrer l'absence de matériel biologique infectieux pour chaque lot mélangé.

Les ovocytes sont amenés à maturation en tant que complexes ovocytes-cumulus (COC) puis placés dans la plupart des cas dans un milieu de culture ou maturation. Il faut apporter un soin et une attention tous particuliers à la sélection et à la maturation des ovocytes issus des mélanges qui sont satisfaisants d'un point de vue morphologique ; de même, la qualité du milieu utilisé doit avoir été testée. Il faut s'abstenir d'utiliser des éléments sériques ou protéiques provenant d'une source non définie ou non testée. L'ajout d'antibiotiques adaptés et sans danger dans les milieux de culture pour empêcher la prolifération de bactéries opportunistes doit être encouragé.

L'application de mesures sanitaires ou de méthodes de *désinfection* adaptées revêt une importance capitale, et doit être privilégiée dans tout laboratoire de fécondation *in vitro* (FIV). La manipulation correcte et le respect des protocoles sanitaires lors de la maturation et de la mise en culture ultérieure des embryons doivent être encouragés.

2. Cellules donneuses

Afin de réduire les *risques*, il faut respecter ce qui suit :

- Les cellules donneuses doivent être recueillies comme il convient à partir de l'animal et mises en culture dans les conditions sanitaires appropriées selon les bonnes pratiques de laboratoire.

- Le cas échéant, le repiquage des cellules utilisées pour la procédure de clonage doit être documenté et un échantillonnage peut s'avérer nécessaire à différentes étapes pour rechercher la présence d'éléments chromosomiques des lignées cellulaires. Si possible, il doit exister des procédures permettant l'échantillonnage régulier des cellules pour mettre en évidence des caractéristiques morphologiques ou autres.
- Les lignées de cellules souches (destinées au clonage à une étape ultérieure) doivent être conservées dans des conditions jugées optimales pour le maintien de leur viabilité. L'absence d'agents étrangers doit être établie en recherchant la présence de bactéries, de champignons, de mycoplasmes ou de virus, à l'aide de tests appropriés (voir Manuel de la Société internationale de technologie de l'embryon).

3. Techniques de clonage ou reconstruction

La méthode de clonage qui fait appel à l'utilisation d'agents chimiques ou d'autres réactifs doit être soigneusement évaluée en termes de qualité des embryons et d'efficacité globale.

La fusion entre le matériel du receveur et du donneur par des moyens chimiques et physiques exige attention et minutie. Il faut déterminer l'optimisation du mode opératoire sur la base des protocoles de laboratoire ou des rapports publiés pour éviter une mortalité embryonnaire précoce.

Si une co-culture de la cellule est réalisée pour la mise en culture après reconstruction des embryons, un dépistage approprié des cellules de co-culture doit être effectué. On peut rechercher dans un échantillon de chaque lot la présence de bactéries, champignons, mycoplasmes ou virus.

Les embryons doivent être mis en culture et collectés pendant un laps de temps approprié en vue de leur transfert ou de leur cryoconservation pour un usage ultérieur. Il faut suivre les modes opératoires basés sur les normes internationales (Codes d'usages de la Société internationale de technologie de l'embryon) pour le lavage et la conservation des embryons.

Il faut veiller à ce qu'un certain nombre de conditions soient respectées concernant la qualité des embryons avant transfert (voir chapitres 4.8. et 4.9.).

Article 4.12.6.

Gestion des risques pour la santé animale liés aux receveurs (mères de substitution)

1. Risques pour la santé animale chez les mères de substitution

Actuellement la gestation dans le cadre du TNCS, comparée aux embryons produits *in vitro*, est associée à un taux élevé d'échecs et, chez certaines espèces, cette technique est à l'origine d'anomalies placentaires. Les pertes dues à des anomalies des embryons ou à l'échec de l'implantation dans l'utérus de la mère de substitution ne représentent pas un danger pour la mère. Dans ces cas, on observe simplement chez la mère de substitution une résorption de tous les tissus embryonnaires et une reprise de ses cycles. Les avortements spontanés en milieu et en fin de gestation peuvent être dangereux pour elle si elle ne parvient pas à expulser le fœtus et ses membranes. La plupart des avortements survenant dans le cadre de gestations naturelles et par insémination artificielle chez les bovins ne sont pas diagnostiqués en raison des coûts de laboratoire et de la faible marge bénéficiaire de la filière bovine et laitière. Les producteurs et les vétérinaires s'inquiètent quand le taux d'avortement dans un troupeau dépasse 3 à 5 %. Il faut prendre en compte l'impact potentiel des influences extérieures pour l'évaluation des gestations utilisant le TNCS ou d'autres techniques de reproduction. On sait que les maladies, la sous-nutrition et les mauvaises conditions ambiantes sont des facteurs de stress qui compromettent la fécondité des animaux et la survie des embryons. Dans ces circonstances, le risque est directement lié aux facteurs de stress et non à la technique utilisée.

On observe actuellement des effets spécifiquement liés à l'espèce. Les anomalies touchant les clones peuvent être dues à une reprogrammation incomplète du noyau donneur. La reprogrammation épigénétique se produit chez les embryons de différentes espèces. De nombreuses anomalies signalées dans le cadre de gestations bovines et ovines n'ont pas été observées chez les caprins ou les porcs portant des clones obtenus par TNCS. Les chances de succès de la gestation sont inversement proportionnelles au degré de manipulation *in vitro* de l'embryon. Ce phénomène a été observé à la fois chez les embryons produits par TNCS et chez ceux obtenus par fécondation *in vitro*. Contrairement aux autres types de techniques de reproduction, les pertes de gestation par le TNCS se produisent à tous les stades de la gestation chez les bovins. Les pertes de clones constatées durant le deuxième

et le troisième trimestre de gestation ont été associées à une hydropisie, une hypertrophie ombilicale ou une placentation anormale.

2. Risques pour la santé des embryons clonés dus à la mère de substitution

Aucun nouveau *risque* pour le développement du fœtus cloné lié à la mère de substitution n'a été identifié comparativement aux gestations classiques. Les *risques* dans le cadre de ces dernières sont les maladies transmises verticalement et les anomalies dues au stress métabolique ou physiologique.

En ce qui concerne les *risques* pour la santé animale liés à la mère de substitution, il est difficile de réunir des informations sur la fréquence relative des pertes à un stade précoce d'embryons obtenus par TNCS comparée à celle des pertes à un stade précoce des autres gestations puisque ces avortements ne sont généralement pas diagnostiqués dans le cas des autres techniques de reproduction. En outre, les facteurs de stress extérieurs ont le même impact sur les gestations par le clonage par TNCS.

Les vétérinaires doivent suivre l'évolution de la gestation étant donné que les anomalies communes de la gestation constatées dans d'autres technologies de reproduction assistée peuvent se manifester et être diagnostiquées pendant l'examen physique. Une base de données contenant les problèmes communément rencontrés dans les gestations par clonage rendrait service aux experts de la santé animale si elle était accessible.

- Il faut veiller à évaluer la santé générale de la mère de substitution avant de la choisir pour qu'elle porte les embryons clonés. L'état de santé général de la mère doit être déterminé en fonction de l'absence d'*infection* et de maladie, d'une *vaccination* et d'un suivi adéquats et, si possible, de la preuve de gestations antérieures sans incidents, d'absence de problèmes de parturition, et de rétablissement adéquat après la gestation.
- Les pertes de gestations les plus importantes sont constatées avec les embryons obtenus par TNCS chez les bovins avant 60 jours de gestation. Cela correspond au schéma que l'on observe avec les autres technologies reproductives. Toutefois, dans le cas des clones, les fortes pertes de gestation pendant cette étape de formation placentaire (entre 45 et 60 jours) portent à croire que la mort embryonnaire est peut-être due à un défaut de nidation. Une nidation anormale peut déclencher une accumulation de déchets chez le fœtus et dans les membranes qui l'entourent, ou un transfert insuffisant de nutriments et d'oxygène de la mère au fœtus. Il faut suivre de près la mère de substitution pendant la gestation. Dès que la gestation est constatée et confirmée, il convient d'effectuer des examens vétérinaires réguliers et un suivi constant de l'état sanitaire de l'animal jusqu'à la naissance de la descendance.
- Pour s'assurer que l'animal receveur est gravide et pour suivre sa santé pendant les trois premiers mois, il est utile d'effectuer des évaluations par échographie, de déterminer le profil hormonal et d'évaluer les paramètres physiologiques généraux. À partir de ces données, il faut veiller soigneusement au bon déroulement de la gestation en assurant des conditions adéquates d'élevage et de nutrition.
- Les animaux doivent être observés attentivement pour déceler les signes de travail quand le moment de la naissance approche. Chez certaines espèces, un des problèmes les plus fréquents est l'inertie utérine et l'absence de contractions. Cette absence peut provoquer une gestation prolongée avec des séquelles associées qui peuvent nécessiter une assistance à la parturition.
- Si la situation le justifie, il faut avoir recours à une intervention chirurgicale et elle doit être accessible à l'animal proche du terme. On doit employer des procédures adéquates pour garantir une manipulation correcte de la descendance et de la mère de substitution.
- Des problèmes de santé peuvent survenir par suite de l'intervention chirurgicale, de tractions excessives ou d'autres complications comme la rétention des membranes fœtales. Dans ces cas les soins *post partum* peuvent s'avérer nécessaires.

3. Gestion des risques pour la santé animale chez les animaux clonés

Les problèmes de santé des animaux clonés peuvent être observés *in utero* et *post partum*. Ce sont apparemment les mêmes que ceux observés chez les autres animaux issus des technologies de la reproduction assistée, mais ils peuvent être plus fréquents chez les clones. Il est essentiel de déterminer si les anomalies sont d'origine génétique ou épigénétique. Le syndrome du gros veau (LOS = large offspring syndrome), qui est vraisemblablement associé à des anomalies placentaires plutôt qu'à des anomalies fœtales, ont été fréquemment

constatés notamment chez les ovins et bovins clonés, consécutivement à des conditions suboptimales de manipulation *in vitro*. Ces anomalies sont moins courantes chez les petits ruminants.

- Les bonnes pratiques d'élevage sont importantes pour la santé des animaux clonés. Il faut veiller à leur fournir du colostrum et à leur assurer un environnement propre et hygiénique. On doit les surveiller pendant les quelques semaines suivant la naissance.
- On doit rechercher systématiquement chez les animaux clonés les anomalies phénotypiques les plus communes, comme l'atrésie de l'anus, la hernie ombilicale, les contractions des muscles fléchisseurs, l'insuffisance respiratoire ou cardiaque et l'impossibilité de téter. Ces précautions permettront de traiter et soigner convenablement le nouveau-né et augmenteront les chances de survie du jeune animal.
- Pour accroître les connaissances actuelles sur le statut sanitaire des animaux clonés, on doit effectuer un examen vétérinaire complet afin de suivre l'évolution du clone, étant donné que l'on a publié des cas de morts inexplicables ou dues à des complications systémiques. Il est recommandé de suivre le profil de santé des animaux au moins jusqu'au stade de maturité reproductive (indice de fertilité).
- Les préoccupations de santé animale qui vont du LOS aux anomalies graves sont très souvent mentionnées dans les débats portant sur la technologie du clonage. Il faut mettre en œuvre des recherches adéquates et constituer des données revues par les pairs. Les animaux clonés doivent faire l'objet d'évaluations simples du *bien-être* spécifiques à l'espèce. Si l'on détecte des inquiétudes en matière de *bien-être*, il faut effectuer une caractérisation plus poussée de ce phénotype pour obtenir des informations sur ce type d'inquiétudes.
- Il faut recueillir des données sur le suivi de la population animale pendant les diverses étapes de la vie, de la naissance à la puberté, afin d'étudier et de valider le potentiel génomique des animaux clonés.

4. Gestion des risques pour la santé animale liés à la progéniture des clones issue d'une reproduction sexuée

Rien ne prouve actuellement que le risque pour la santé est aggravé si l'on utilise la reproduction sexuée pour obtenir une progéniture. Certaines données indiquent que les erreurs de reprogrammation au cours du processus de clonage peuvent en fait être corrigées pendant le processus naturel d'accouplement et de reproduction.

- a) La caractérisation du profil sanitaire, y compris l'état de santé et les données sur le *bien-être animal*, renforcerait les connaissances sur la progéniture issue d'une reproduction sexuée.
- b) Le suivi de la performance reproductive de la progéniture des clones issue d'une reproduction sexuée serait utile pour évaluer leur capacité reproductive par comparaison à celle de leurs équivalents ordinaires.

5. Gestion des risques pour la santé animale liés au reclonage ou aux clones de clones

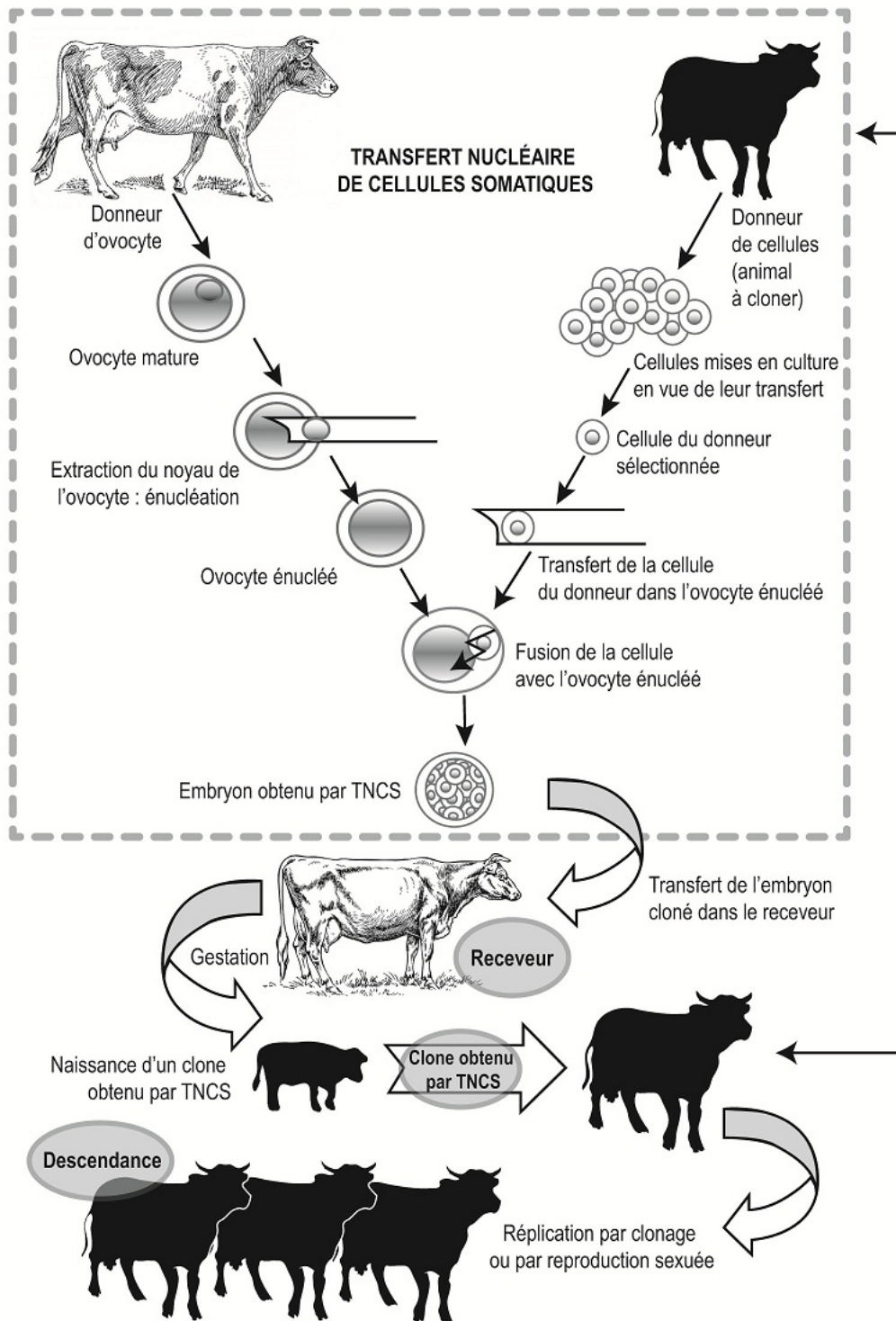
Les premières informations sur le reclonage commencent seulement à être disponibles. Il est donc nécessaire de suivre la démarche présentée ci-dessous :

- a) Le profil de santé (état de santé et données sur le *bien-être animal*) doit être caractérisé pour renforcer les connaissances.
- b) Il faut suivre la performance reproductive des clones de clones pour évaluer la capacité sexuelle de ces animaux par comparaison à celle de leurs équivalents ordinaires.

Article 4.12.7.

Examen

Les présentes dispositions ont pour objectif de fournir une base scientifique et des recommandations sur les risques pour la santé des animaux et le *bien-être animal* qui sont impliqués dans le clonage par TNCS comparés à ceux liés aux autres animaux issus des technologies de la reproduction assistée. Elles se centreront initialement sur la base scientifique sur laquelle reposent les aspects d'*appréciation du risque*, les mesures de prévention et les orientations pour la production de bétail et de chevaux issus du clonage par TNCS. Par ailleurs, elles devront être revues à la lumière des nouvelles informations scientifiques.



NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2008 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 4.13.

ÉLIMINATION DES CADAVRES D'ANIMAUX

Article 4.13.1.

Introduction

En cas de *foyer* de maladie animale, l'élimination en masse des *animaux* morts fait souvent l'objet d'une grande attention de la part du public et des médias. L'*Autorité vétérinaire* de l'État membre doit par conséquent conduire les opérations d'élimination des cadavres selon des principes scientifiquement acceptables pour détruire l'agent pathogène responsable de la maladie, sans omettre les préoccupations du public et le respect de l'environnement.

Les recommandations qui suivent sont de nature générale. Le choix d'une ou plusieurs techniques parmi celles qui sont recommandées doit être conforme aux obligations prévues par les législations locales et nationales et être compatible avec les ressources disponibles dans l'État membre. Ces recommandations doivent aussi être appliquées en conjonction avec les procédures décrites pour la *mise à mort d'animaux* dans le chapitre 7.6.

Les stratégies appliquées à l'élimination des *animaux* morts (cadavres entiers ou portions de cadavres) doivent être envisagées bien avant que l'urgence ne survienne. Les principales questions liées à l'élimination des cadavres peuvent concerner le nombre d'*animaux* impliqués, les questions de *sécurité biologique* lors du transfert des *animaux* infectés ou exposés, le personnel et le matériel mis à disposition, les préoccupations environnementales, ainsi que la détresse psychologique des éleveurs et des *préposés aux animaux*.

Article 4.13.2.

Réglementation et juridiction

Les lois portant sur la santé animale et l'organisation de l'*Autorité vétérinaire* doivent conférer aux *Services vétérinaires* l'autorité et les pouvoirs juridiques nécessaires pour mener à bien les actions garantissant l'efficacité et l'efficacé de l'élimination des cadavres. Une étroite coopération entre les *Services vétérinaires* et d'autres organes gouvernementaux compétents est indispensable pour élaborer un ensemble cohérent de mesures juridiques sur l'élimination des cadavres afin de garantir leur applicabilité immédiate en cas d'urgence. Dans ce contexte, les aspects suivants doivent être réglementés :

- 1) pouvoirs dont disposent les *Services vétérinaires* (inspecteurs, agents vétérinaires, etc.) pour opérer des contrôles et diriger le personnel et droit d'entrée sur une *exploitation* pour le personnel des *Services vétérinaires* et les personnes employées par ces derniers ;
- 2) contrôle des déplacements et identification de l'autorité compétente pour établir des dispenses dans certaines conditions de *sécurité biologique* (pour le transport des cadavres vers un autre site d'élimination par exemple) ;
- 3) obligation pour l'exploitant concerné et les *préposés aux animaux* de coopérer avec les *Services vétérinaires* ;
- 4) transfert de propriété à l'autorité compétente ;
- 5) détermination, opérée par les *Services vétérinaires*, de la méthode et du site d'élimination des cadavres, ainsi que de l'équipement et des installations nécessaires pour conduire les opérations, en concertation avec d'autres autorités intéressées dont les services gouvernementaux nationaux et locaux ayant compétence en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.

Lorsque l'option d'élimination des cadavres choisie porte sur une zone frontalière, les autorités compétentes du pays limitrophe doivent être consultées.

Article 4.13.3.

Préparation

La décision de recourir à une *mise à mort* et à une élimination en masse d'*animaux* dans l'hypothèse d'un *foyer* de maladie ou à une élimination massive d'*animaux* en cas de catastrophe naturelle (inondation par exemple), doit en

règle générale être prise dans des délais très brefs. Le succès est déterminé par les structures, les politiques et l'infrastructure qui ont été établies à l'avance :

1. Relations avec le secteur de l'élevage

La mise en rapport avec les organisations liées au secteur de l'élevage telles qu'associations d'éleveurs, représentants des secteurs économiques, organisations de protection animale, services de sécurité, médias et organisations de consommateurs est essentiel pour obtenir le respect des politiques de santé animale.

2. Procédures opératoires normalisées

Des procédures opératoires normalisées doivent être mises au point, incluant des procédures de décision énoncées dans un document et la formation du personnel.

3. Préparation financière

La préparation financière désigne le mécanisme d'indemnisation ou d'assurance, la disponibilité de fonds d'urgence et l'accès à des ressources humaines par des accords avec des *vétérinaires* privés.

4. Plan de communication

L'échange constant d'informations avec les responsables officiels impliqués dans le *foyer*, les éleveurs touchés, les organisations professionnelles, les responsables politiques et les médias est essentiel. Un porte-parole bien informé doit être présent à tout moment pour répondre aux questions.

5. Ressources

La gestion des ressources doit s'intéresser à des éléments tels que le personnel, le transport, les installations d'entreposage, l'équipement (installations mobiles pour manipuler les *animaux* et équipement servant à la *désinfection*), le combustible, le matériel de protection, le matériel jetable et le support logistique.

6. Équipement spécial

La mise à disposition d'un équipement spécial comprenant des gros camions, des tracteurs, des bulldozers et des tractopelles, doit être prévue.

Article 4.13.4.

Éléments prioritaires

Parmi les facteurs prioritaires qui doivent être pris en compte lors de la planification et de la mise en œuvre des opérations figurent entre autres :

1. Rapidité

La détection précoce de nouvelles *infections*, la *mise à mort* immédiate des *animaux* infectés et l'évacuation rapide de leurs cadavres, avec inactivation de l'agent pathogène, sont de la plus haute importance. La propagation des agents pathogènes à partir des cadavres et de leur environnement doit être bloquée aussi rapidement et aussi efficacement que possible.

2. Hygiène et sécurité sur le lieu de travail

L'élimination doit être organisée de manière à ce que les agents zoonitaires soient protégés contre les risques liés à la manipulation des cadavres en décomposition. Une attention toute particulière doit être prêtée aux aspects zoonotiques. Les agents zoonitaires doivent recevoir une formation adéquate et être suffisamment bien protégés contre les *infections* à l'aide de vêtements de protection, de gants, de masques faciaux, d'appareils de protection respiratoire efficaces, de lunettes de protection, d'une *vaccination* et de médicaments dont l'efficacité antivirale a été prouvée. Ces agents doivent être soumis à des examens médicaux régulièrement.

3. Inactivation de l'agent pathogène

La procédure d'élimination choisie doit assurer l'inactivation de l'agent pathogène.

4. Impact sur l'environnement

Les différentes techniques d'élimination des cadavres d'*animaux* ont des effets divers sur l'environnement. Ainsi, l'incinération à ciel ouvert produit des fumées et des odeurs, et l'enfouissement peut conduire à la formation de gaz et de lixiviats qui risquent d'entraîner une contamination de l'air, du sol et des eaux de surface ou souterraines.

5. Capacités disponibles

Il est très important d'évaluer les capacités des différentes techniques d'élimination des cadavres d'*animaux* avant que l'urgence survienne. La conservation temporaire des cadavres dans des chambres froides peut parfois pallier le manque de capacité de traitement.

6. Adéquation des fonds mis à disposition

L'adéquation des fonds mis à disposition pour répondre aux options choisies doit être vérifiée, et l'opération de vérification doit être engagée à l'étape la plus en amont possible.

7. Ressources humaines

La mise à disposition de ressources humaines correctement formées et en nombre suffisant pour exécuter les opérations de grande envergure doit être assurée. Cette mise à disposition revêt une importance toute particulière pour les services techniques ou ceux chargés des inspections dont les effectifs sont généralement insuffisants.

8. Acceptation par la société

L'acceptation par la société est un élément important lorsque le choix de la méthode à employer doit être porté.

9. Acceptation par les exploitants

Tous les exploitants sont sensibles aux mesures de sécurité prises pour éviter la propagation de la maladie qui serait imputable à la méthode utilisée ou au transport des cadavres d'*animaux* vers le site d'élimination. L'indemnisation correcte des propriétaires pour la perte de leurs *animaux* ou pour la mise à disposition des sites d'enfouissement ou d'incinération améliore l'acceptabilité.

10. Équipement

Les matériels utilisés pour procéder à l'élimination des cadavres d'*animaux* sont susceptibles de contaminer d'autres exploitations. Le nettoyage et la *désinfection* de l'extérieur des *véhicules* tels que grues, *conteneurs* et camions quittant un site infecté doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. Les camions transportant des cadavres d'*animaux* doivent être étanches.

11. Prédateurs et vecteurs

Lors de l'opération d'élimination des cadavres d'*animaux*, il faut tout particulièrement veiller à empêcher que des prédateurs et des *vecteurs* puissent y avoir accès pour éviter tout risque de propagation de l'agent pathogène considéré.

12. Impact économique (à court et moyen termes y compris la reprise de la production)

La méthode d'élimination à employer a une incidence économique notable.

Article 4.13.5.

Considérations pratiques

1. Choix du site d'élimination

La terre disponible pour recouvrir le site, les constituants des sols, le drainage des eaux, les vents dominants, la facilité d'accès pour les *véhicules* de transport, la disponibilité des données météorologiques, l'éloignement par rapport aux sites publics sensibles et l'effet sur l'usage qui en sera fait ultérieurement.

2. Sous-traitants

Disponibilité des ressources humaines, des ressources matérielles et de l'équipement (*véhicules* de transport y compris), capacité à répondre à tous les besoins, emploi exclusif des *véhicules* ou usage mixte (avec risque de transmission de la maladie), accès aux routes existantes, adéquation aux besoins.

3. Préparation logistique à la technologie adaptée

Disponibilité du matériel d'incinération, disponibilité de manutentionnaires en nombre suffisant, sites et disponibilité de tentes de *désinfection* pour le personnel, conservation et élimination des vêtements de protection, hébergement des opérateurs pour leur éviter de rentrer chez eux et de disséminer l'*infection*, locaux pour le contrôle des entrées et des sorties, électricité pour les opérations nocturnes, installations destinées au personnel (toilettes, eau potable et moyens de communication – réseau de téléphonie mobile), protection du personnel (*vaccination*), capacités des

unités d'équarrissage, armes et munitions, chambres froides et locaux de conservation supplémentaires dans les usines d'équarrissage et les *abattoirs*.

4. Procédures et politiques d'élimination des autres produits éventuellement contaminés

Produits d'origine animale tels que litière, fumier, laine, œufs et lait, *aliments pour animaux* et produits d'origine non animale tels que vêtements de protection.

5. Faune sauvage

Nécessité de réduire au minimum les risques posés par la *faune sauvage*, notamment en les excluant ou en les tenant à l'écart du site d'élimination.

Article 4.13.6.

Méthodes recommandées pour l'élimination des cadavres

Le choix des différentes méthodes doit être porté en fonction des conditions et de la capacité et de la vitesse de rendement requises, ainsi qu'en fonction des conditions requises pour l'inactivation de l'agent pathogène.

Pour certaines d'entre elles, un pré-traitement est susceptible d'être requis sur l'exploitation avant d'envisager l'acheminement des cadavres des *animaux* vers des installations centrales d'équarrissage ou d'incinération. Le pré-traitement peut consister à broyer des cadavres d'*animaux* qui peuvent être ensuite transportées dans des *conteneurs* scellés ou être soumis à un processus de fermentation, de compostage ou de congélation.

1. Équarrissage

Il s'agit d'un système fermé de traitement mécanique et thermique des tissus animaux, produisant des produits stérilisés stables tels que des graisses animales et des protéines animales séchées. La technique existe dans des locaux prévus à cet effet. Elle permet une inactivation efficace de tous les agents pathogènes, à l'exception des prions dont le pouvoir infectieux est réduit. Les capacités disponibles doivent être déterminées à l'avance.

2. Incinération dans une installation spéciale

Dans une telle installation, des cadavres entiers ou des portions de cadavres peuvent être entièrement incinérés et réduits en cendres, souvent en association avec d'autres substances telles que des déchets de collectivités locales, des déchets dangereux et des déchets d'hôpitaux. Cette technique permet une inactivation efficace de tous les agents pathogènes incluant les spores. Les incinérations en installations fixes sont totalement confinées et présentent certains avantages d'un point de vue environnemental, car les évacuations peuvent être munies de chambres de post-combustion afin d'achever la combustion des gaz hydrocarbonés et des particules provenant de la chambre de combustion principale.

3. Équarrissage et incinération

Une combinaison entre l'équarrissage et l'incinération peut être envisagée pour renforcer les conditions de sécurité et fournir un combustible secondaire qui sera utilisé dans les fours des installations utilisées à d'autres fins telles que les cimenteries et les centrales électriques.

4. Incinération à rideau d'air

L'incinération à rideau d'air fait appel à une machinerie à ventilation forcée dans laquelle une masse d'air traverse un collecteur, créant un environnement turbulent dans lequel l'incinération peut être six fois plus rapide qu'à ciel ouvert. Le matériel nécessaire peut être mobile. Dans la mesure où ce type d'incinérateur peut être transporté sur le site, il n'est pas nécessaire de déplacer les cadavres d'*animaux*. Cette méthode assure également une inactivation efficace des agents pathogènes.

5. Incinération à ciel ouvert

Il s'agit d'un système ouvert d'incinération qui permet de conduire sur site une procédure bien établie sans nécessiter de transports. Toutefois, la procédure est assez longue, et ne permet pas de vérifier l'inactivation des agents pathogènes. Par ailleurs, une dissémination particulière à partir d'une combustion incomplète est possible. Les opérations étant visibles, elles peuvent être mal acceptées par la population.

6. Compostage

-

Le compostage des cadavres est un processus naturel de décomposition qui se produit en présence d'oxygène. Pendant la première phase, la température du tas de compost augmente, les matières organiques se dégradent en constituants relativement petits, les tissus mous se décomposent et les os se ramollissent partiellement. Dans la seconde phase, les matières qui subsistent, principalement des os, se dégradent totalement en un humus marron foncé ou noir contenant essentiellement des bactéries non pathogènes et des nutriments végétaux. Toutefois, certains virus et certaines bactéries sporulantes telles que *Bacillus anthracis* et d'autres agents pathogènes comme *Mycobacterium tuberculosis* peuvent survivre.

7. Enfouissement

-

Dans ce système, les cadavres entiers sont ensevelis et recouverts de terre. Il s'agit d'une procédure établie qui peut être conduite sur le site. Elle ne permet pas toujours d'inactiver tous les agents pathogènes. Dans certains cas, les cadavres peuvent être éliminés par enfouissement en masse c'est-à-dire déposés en dessous du niveau du sol et recouverts de terre.

8. Méthanisation

-

Il s'agit d'un système fermé de fermentation anaérobie qui requiert, pour l'élimination de la totalité ou de parties des cadavres, un traitement mécanique et thermique préalable du matériel utilisé (comme les produits liquides d'équarrissage). Cette méthode n'inactive pas tous les agents pathogènes.

9. Hydrolyse alcaline

-

L'hydrolyse alcaline fait appel à de l'hydroxyde de sodium ou de l'hydroxyde de potassium pour catalyser l'hydrolyse des matières biologiques en une solution aqueuse stérile constituée de peptides courts, d'acides aminés, de sucres et de savons. Le processus est accéléré par la chaleur (150 °C). Les seuls sous-produits solides sont les constituants minéraux des os et des dents. Ce résidu (2 % du poids initial de la carcasse) est stérile et facilement broyé en poudre. La température et les conditions alcalines détruisent les enveloppes protéiniques des virus et les liaisons peptidiques des prions. Ce procédé dégrade à la fois les lipides et les acides nucléiques. Ce processus est réalisé en autoclave en acier inoxydable protégé par une gaine isolante.

10. Bioraffinage

-

Le bioraffinage consiste en une hydrolyse thermique effectuée à haute pression et à haute température dans une chambre pressurisée et scellée. Les déchets sont traités à 180 °C par application de vapeur saturée sous haute pression, c'est-à-dire une pression d'au moins 10 bars, et homogénéisés en continu par brassage mécanique pendant une période de 40 minutes. La durée du procédé dans son entier, du remplissage à la vidange de la chambre, est d'environ 120 minutes. Tous les agents microbiologiques sont inactivés, et l'infectiosité des agents transmissibles non conventionnels de l'encéphalopathie spongiforme bovine est détruite.

11. Déversement des cadavres en mer

Les conventions internationales définissent les conditions à respecter pour l'élimination des cadavres en mer.

Article 4.13.7.

Recommandations pour les prises de décision en matière d'élimination des cadavres

L'élimination d'un grand nombre de cadavres d'*animaux* est onéreuse. Les coûts fixes et variables sont également fonction de la méthode d'élimination retenue. Toutes les méthodes utilisées entraînent des coûts indirects pour l'environnement, l'économie locale, les producteurs et le secteur de l'élevage. Outre les considérations liées à la *sécurité biologique*, les décideurs doivent cerner les impacts économiques, sociaux, environnementaux et éthiques des différentes technologies d'élimination.

Une hiérarchisation des options d'élimination risque d'être inopérante pour cerner et systématiser totalement les dimensions importantes en jeu, et les décideurs sont parfois contraints d'envisager les moyens les moins souhaités. Il est par conséquent nécessaire d'avoir une compréhension globale de tous les ensembles de technologies d'élimination. Toute décision doit par ailleurs refléter une mise en balance des problèmes scientifiques, économiques et sociaux qui entrent en jeu. L'*abattage* en temps utile, le maintien de la sécurité et la prévention de la propagation de la maladie sont des considérations essentielles en termes de lutte sanitaire.

Exemple de procédure possible pour aider à la prise de décision en rapprochant l'adéquation des différentes options d'élimination des facteurs considérés comme importants pour l'événement spécifique considéré.

- 1) Étape 1 – définir les facteurs à considérer en incluant tous les éléments importants. Autoriser suffisamment de souplesse pour permettre des adaptations ou des modifications en fonction des différentes situations et localisations. Exemples de facteurs possibles : sécurité des opérateurs, préoccupations communautaires, acceptation internationale, disponibilité des transports, normes industrielles, rentabilité et vitesse de résolution. Ces facteurs peuvent être modifiés comme indiqué dans l'exemple qui suit pour s'adapter au mieux aux événements en cause.
- 2) Étape 2 – évaluer l'importance relative des facteurs en pondérant chacun d'eux en fonction de l'importance qui leur est attribuée face à l'événement en question. La somme de toutes les pondérations, quel que soit le nombre de facteurs, doit s'élever à 100.
- 3) Étape 3 – identifier et énumérer toutes les options d'élimination envisageables. Évaluer quantitativement chaque option par rapport à chacun des facteurs en lui attribuant une valeur utile comprise entre 1 et 10. Ce chiffre est attribué en fonction du degré d'adéquation de l'option au résultat idéal visé pour chaque facteur (exemple : 1 = option la moins adaptée et 10 = option la mieux adaptée).
- 4) Étape 4 – pour chaque facteur et chaque option d'élimination, multiplier le facteur de pondération (F) par la valeur utile (U) pour obtenir une valeur numérique d'équilibre (V) ($V = F \times U$).
- 5) Étape 5 – les sommes des valeurs d'équilibre obtenues pour les différentes options indiquent la valeur globale de chaque option. La somme la plus élevée tend à indiquer l'option correspondante représente le choix le mieux équilibré.

Un exemple d'utilisation de cette procédure est présenté dans le tableau 1. Dans cet exemple, l'équarrissage correspond à la somme maximale, et serait donc considéré comme l'option la mieux équilibrée et la mieux adaptée compte tenu des facteurs pris en compte.

Tableau 1. Procédure de prise de décision

Méthode	Pondération	Équarissage		Incineration en installation fixe		Incineration à ciel ouvert		Compostage		Enfouissement en masse		Incineration sur site		Mise en décharge	
		Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur
Facteurs															
Sécurité des opérateurs	20	7	140	4	80	8	160	8	3	60	7	140	8		
Rapidité de résolution	20	8	160	8	160	2	40		5	100	5	100	6		
Inactivation des agents pathogènes	15	10	150	10	150	8	120		5	75	4	60	4		
Impact sur l'environnement	10	10	100	8	80	3	30		10	100	3	30	3		
Réaction du public	10	10	100	7	70	1	10		9	90	3	30	4		
Disponibilité des transports	5	1	5	1	5	8	40		5	25	3	15	8		
Acceptabilité pour l'industrie	5	7	35	7	35	7	35		7	35	6	30	7		
Coût	5	4	20	1	5	6	30		9	45	8	40	9		
Risque pour la faune sauvage	5	10	50	10	50	5	25		4	20	5	25	5		
Aptitude à répondre aux contraintes	5	5	25	3	15	9	45		9	45	9	45	9		
Total des pondérations (=100 unités)	100	sonme	785	sonme	650	sonme	535	sonme	595	sonme	515	sonme	sonme		

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2006 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2010.

CHAPITRE 4.14.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES SUR LA DÉSINFECTION ET LA DÉSINSECTISATION

Article 4.14.1.

Dispositions générales

Les *Autorités vétérinaires* sont invitées à réglementer dans leur propre pays l'usage des désinfectants et des insecticides en s'inspirant des principes énoncés ci-après.

- 1) Le choix des désinfectants et des méthodes de *désinfection* doit être fait en fonction des agents responsables des *infections*, et de la nature des locaux, *véhicules* et objets qui doivent être traités.
- 2) Les désinfectants et les insecticides ne doivent être autorisés qu'après réalisation d'essais approfondis dans les conditions de la pratique.
- 3) Il y a lieu de considérer :
 - a) qu'il existe peu de désinfectants universels ;
 - b) que si l'hypochlorite, si fréquemment utilisé, peut être considéré comme un désinfectant universel, son stockage prolongé atténue son efficacité et qu'il est donc nécessaire de contrôler son activité avant son emploi ; une concentration de 0,5 % de chlore actif apparaît nécessaire à une bonne *désinfection* ;
 - c) que, quelles que soient les substances utilisées, les techniques de *désinfection* doivent comporter :
 - i) un arrosage abondant des pailles de couchage et des litières, ainsi que des matières fécales, avec le désinfectant ;
 - ii) un lavage et un nettoyage par raclage et brossage soigneux des sols, planchers et parois ;
 - iii) puis à nouveau un lavage avec le désinfectant ;
 - iv) le lavage et la *désinfection* de l'extérieur des *véhicules* ; ces deux opérations seront si possible effectuées avec des liquides sous pression, et on n'omettra pas de laver, désinfecter ou détruire les moyens d'attache des *animaux* (cordes, longues, etc.).

Article 4.14.2.

Dispositions particulières à la désinfection de certains agents pathogènes

- 1) Le virus de la fièvre aphteuse est facilement détruit par un pH élevé ou bas, mais les désinfectants utilisés peuvent être caustiques ou corrosifs sous forme concentrée.
- 2) Les mycobactéries sont très résistantes aux désinfectants, et elles nécessitent une concentration élevée et une action prolongée pour leur destruction.
- 3) *Bacillus anthracis*
 - a) Dans les circonstances où le lisier, le fumier ou la litière risquent d'être contaminés par des spores de *Bacillus anthracis* (*B. anthracis*), il est recommandé de suivre un des procédés indiqués ci-après :
 - i) incinération quand il s'agit de petits volumes, ou
 - ii) traitement chimiothermique en les compostant comme suit :
 - mélanger le lisier, le fumier ou la litière avec une des matières suivantes à la dose de 1 – 1,5 litres/m³ :
 - solution à 10 % d'aldéhyde formique (environ 30 % de formol), ou
 - solution à 4 % de glutaraldéhyde (valeur de pH comprise entre 8,0 et 8,5) ;
 - retourner le matériau après cinq semaines ;
 - laisser reposer cinq semaines supplémentaires.

[*Note : une combustion spontanée du tas de compost est possible. Le formol est un agent chimique dangereux. À ce titre, l'utilisation d'équipements de protection individuelle adaptés est indispensable et une formation sur les règles de sécurité à respecter durant les opérations de manipulation de cet agent chimique est à mettre en place.*]

- b) Dans les circonstances où les déjections liquides (purin) risquent d'être contaminées par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé de conduire des opérations de *désinfection* à l'aide de formol (solution aqueuse à 35 % d'aldéhyde formique) en remuant quotidiennement pendant une heure comme suit :
- i) pour le purin contenant jusqu'à 5 % de matière sèche, 50 kg de formol par m³ pendant 4 jours ;
 - ii) pour le purin contenant plus de 5 % mais moins de 10 % de matière sèche, 100 kg de formol par m³ pendant 4 jours.

[Note : le formol est un agent chimique dangereux. À ce titre, l'utilisation d'équipements de protection individuelle adaptés est indispensable et une formation sur les règles de sécurité à respecter durant les opérations de manipulation de cet agent chimique est à mettre en place.]

- c) Dans les circonstances où les lieux d'hébergement des animaux, des étables, des véhicules, etc. risquent d'être contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé d'appliquer la méthode en trois étapes ci-après :
- i) procéder à une *désinfection* préliminaire en utilisant un des désinfectants énumérés ci-après, lequel sera appliqué à une dose de 1 - 1,5 litres/m³ pendant 2 heures ;
 - solution à 10 % d'aldéhyde formique (environ 30 % de formol), ou
 - solution à 4 % de glutaraldéhyde (valeur de pH comprise entre 8 et 8,5) ;
 - ii) laver et frotter toutes les surfaces avec une grande quantité d'eau chaude puis, lorsque l'eau est propre et exempte de particules d'excréments, sécher-les ;
 - iii) procéder à une *désinfection* finale en utilisant un des désinfectants énumérés ci-après, lequel sera appliqué à une dose de 0,4 litre/m³ pendant 2 heures :
 - aldéhyde formique à 10 % (environ 30 % de formol) ; l'application sera renouvelée au bout d'une heure, ou
 - glutaraldéhyde à 4 % (valeur de pH comprise entre 8 et 8,5) ; l'application sera renouvelée au bout d'une heure, ou
 - peroxyde d'hydrogène à 3 %, ou
 - acide péracétique à 1 % ; l'application sera renouvelée au bout d'une heure, ou
 - solution à 5 - 10 % d'hypochlorite de soude.

[Note : l'aldéhyde formique et le glutaraldéhyde ne doivent pas être utilisés à des températures inférieures à 10 °C. Le peroxyde d'hydrogène et l'acide péracétique ne sont pas conseillés en présence de sang. Au même titre qu'avec les autres agents chimiques, l'utilisation d'équipements de protection individuelle adaptés est indispensable et une formation sur les règles de sécurité à respecter durant les opérations de manipulation de cet agent chimique est à mettre en place.]

- d) Les pièces contaminées qui ne peuvent être dégagées avant nettoyage et *désinfection* peuvent être fumigées afin d'éliminer les spores de *B. anthracis*. Il est recommandé de suivre les procédés indiqués ci-après :
- i) toutes les fenêtres, portes et conduits communiquant avec l'extérieur doivent être fermés hermétiquement à l'aide d'une bande adhésive épaisse, et
 - ii) pour les pièces mesurant jusqu'à 30 m³, 4 litres d'eau contenant 400 ml de formol concentré (formaldéhyde à 37 % par volume d'eau) doivent être portés à forte ébullition dans une bouilloire électrique (équipée d'un minuteur permettant un arrêt automatique) puis laissés toute une nuit dans la pièce. La température de la pièce doit être supérieure à 15 °C.

*[Note : la fumigation à l'aldéhyde formique est dangereuse et il convient de disposer à portée de main de masques à filtres pour la sécurité de l'opérateur. L'efficacité du procédé de fumigation doit être vérifiée de la façon suivante : exposer des disques secs de papier filtre ayant été trempés dans une suspension de spores de *B. subtilis* var. *globigii* ou *B. cereus* ou une souche de vaccin Sterne de *B. anthracis* et placés dans la pièce avant le début de la fumigation. Au terme de la fumigation, les disques doivent être placés sur des plaques d'agar-agar nutritif contenant 0,1 % d'histidine et laissés en incubation pendant toute une nuit à 37 °C. Si la fumigation s'est révélée efficace, aucune croissance bactérienne ne sera observée.]*

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1976 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2014.

CHAPITRE 4.15.

CONTRÔLE SANITAIRE OFFICIEL DES MALADIES DES ABEILLES

Article 4.15.1.

Objet

Le présent chapitre a pour objet de définir des lignes directrices pour le contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles. Ces lignes directrices servent à contrôler les maladies à caractère endémique des abeilles au niveau du pays et à détecter les incursions de maladies à caractère exotique, permettant ainsi des *échanges internationaux* dénués de risque en matière d'abeilles, de produits des abeilles et de matériel apicole d'occasion. Elles sont conçues pour être de nature générale, des recommandations ou exigences plus précises étant présentées aux chapitres traitant des maladies spécifiques à cette espèce animale.

Article 4.15.2.

Présentation générale

Dans chaque pays ou chaque région, le contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles doit s'appuyer sur une organisation comportant :

- 1) une déclaration officielle des *ruchers* détenus dans tout ou partie (région) du pays auprès de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* ;
- 2) un système de *surveillance* sanitaire constante ;
- 3) un agrément des *ruchers* d'élevage pour le commerce d'exportation ;
- 4) des mesures de nettoyage, de *désinfection* et de *désinfestation* du matériel apicole ;
- 5) des règles sur les conditions à respecter pour l'établissement des *certificats vétérinaires internationaux*.

Article 4.15.3.

Déclaration officielle des ruchers détenus dans le pays tout entier ou dans la région tout entière à effectuer auprès de l'Autorité vétérinaire ou d'une autre Autorité compétente

La déclaration des *ruchers* constitue la première étape de la mise en place d'un plan régional de gestion de la *surveillance* et du contrôle des maladies des abeilles. La connaissance de la densité et de la localisation des abeilles permet de concevoir des plans d'échantillonnage validés, de prédire la propagation des maladies et de proposer des programmes d'inspection ciblant les zones à haut risque.

Cette déclaration officielle d'emplacement de *ruchers* est à effectuer chaque année, et peut donner des indications au sujet, par exemple, des emplacements présumés des sites sur lesquels se trouveront les *ruchers* au cours des 12 prochains mois, le nombre moyen de colonies installées sur chaque site et le nom et l'adresse du principal propriétaire des abeilles détenues dans le *rucher*.

Les principales localisations du *rucher* (les endroits où les *ruches* séjournent la majeure partie de l'année) doivent être déclarées en premier suivies, si possible, par l'indication des emplacements saisonniers occupés par le *rucher*.

Article 4.15.4.

Organisation de la surveillance sanitaire officielle permanente des ruchers

Les *Autorités vétérinaires* ou d'autres *Autorités compétentes* des pays sont chargées de contrôler l'organisation de la *surveillance* sanitaire officielle permanente des *ruchers*.

Cette *surveillance* doit être placée sous l'autorité de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* et être assurée soit par des agents de celle-ci, soit par des agents d'organismes apicoles agréés, avec le concours éventuel d'apiculteurs spécialement formés pour être désignés « contrôleurs et conseillers sanitaires ».

Le service officiel de *surveillance* ainsi constitué doit être chargé :

- 1) d'effectuer les visites de *ruchers* :
 - a) visites annuelles d'un échantillon approprié de *ruchers* déterminé en fonction du risque estimé sur l'ensemble du territoire national ou régional aux périodes les plus favorables pour détecter des maladies ;
 - b) visites supplémentaires de *ruchers* pouvant être organisées à des fins particulières telles que le commerce ou le déplacement vers d'autres régions ou à toute autre fin à l'occasion de laquelle sont susceptibles de se propager des maladies ;
- 2) d'effectuer les prélèvements nécessaires pour le diagnostic des maladies et d'adresser ces prélèvements à un *laboratoire* ; les résultats des examens de *laboratoire* doivent être obligatoirement communiqués, dans les meilleurs délais, à l'*Autorité vétérinaire* ou à une autre *Autorité compétente* ;
- 3) d'appliquer des mesures d'hygiène comprenant, notamment, les traitements des colonies d'abeilles, la *désinfection* du matériel et, éventuellement, la destruction des colonies malades, ou soupçonnées de l'être, et du matériel contaminé en vue d'assurer l'éradication rapide de tout *foyer* de maladie.

Article 4.15.5.

Conditions d'agrément des ruchers d'élevage pour le commerce d'exportation

Il est demandé aux *Autorités vétérinaires* ou à d'autres *Autorités compétentes* des *pays exportateurs* de contrôler le respect des conditions d'agrément des *ruchers* d'élevage à des fins d'exportation.

Les *ruchers* doivent :

- 1) avoir reçu, au moins pendant les deux dernières années, les visites d'un contrôleur et conseiller sanitaire effectuées au moins une fois par an en appliquant une approche basée sur le *risque* (aux périodes les plus favorables pour détecter les *maladies listées* affectant les abeilles). Durant ces visites, il faut procéder à un examen systématique d'au moins 10 % des ruches peuplées et du matériel apicole d'occasion (en particulier des rayons stockés), et à la collecte de prélèvements à adresser à un *laboratoire* et, en fonction de la situation des *pays importateur* et *exportateur*, aucun résultat positif ne doit avoir été signalé aux *Autorités vétérinaires* ou à d'autres *Autorités compétentes* pour les maladies des abeilles incluses sur la liste de l'OIE ;
- 2) avoir fait régulièrement l'objet de prélèvements en fonction de la situation épidémiologique des *pays importateur* et *exportateur* et avoir été trouvés indemnes des *maladies listées* par l'OIE affectant les abeilles. Pour ce faire, un nombre statistiquement représentatif de colonies d'abeilles doit être examiné à l'aide d'une des méthodes décrites dans les chapitres correspondants du *Manuel terrestre*.

Les apiculteurs doivent :

- 3) déclarer immédiatement à l'*Autorité vétérinaire* ou à une autre *Autorité compétente* toute suspicion de *maladie listée* par l'OIE affectant les abeilles dans le *rucher* d'élevage et dans les autres *ruchers* en raison d'une relation épidémiologique ;
- 4) n'introduire dans le *rucher* aucun sujet (stade pré-imago compris), matériel ou produit apicole d'occasion provenant d'un autre *rucher* à moins que ce *rucher* soit reconnu par l'*Autorité vétérinaire* ou par une autre *Autorité compétente* comme étant de statut sanitaire équivalent ou supérieur ou que ledit matériel ou ledit produit ait subi un traitement conforme au procédé indiqué dans les chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
- 5) appliquer des techniques spéciales d'élevage et d'expédition protégeant contre toute contamination extérieure, notamment pour l'élevage et l'expédition des reines et des abeilles accompagnatrices, et permettant les opérations d'inspection dans le *pays importateur* ;
- 6) procéder au moins tous les 30 jours, pendant la période d'élevage et d'expédition, à des prélèvements appropriés et les adresser à un *laboratoire*, tous les résultats positifs devant être officiellement notifiés par à l'*Autorité vétérinaire* ou à une autre *Autorité compétente*.

Article 4.15.6.

Conditions applicables à l'assainissement et à la désinfection ou désinfestation du matériel apicole

Il est demandé aux *Autorités vétérinaires* ou à d'autres *Autorités compétentes* des pays de contrôler, sur leur propre territoire, l'usage des produits et moyens d'assainissement et de *désinfection* ou de *désinfestation* du matériel apicole, en s'inspirant des indications ci-après.

- 1) Tout matériel apicole se trouvant dans une *exploitation* reconnue atteinte d'une maladie contagieuse des abeilles doit être soumis à des procédures qui assurent l'élimination des agents pathogènes.
- 2) Ces procédures comprennent, dans tous les cas, d'abord le nettoyage du matériel puis, selon la maladie en cause, l'assainissement ou la *désinfection* ou la *désinfestation*.
- 3) Tout matériel infesté ou contaminé qui ne peut être soumis aux procédures indiquées ci-dessus doit être détruit, de préférence par le feu.
- 4) Les produits et moyens utilisés pour l'assainissement et la *désinfection* ou la *désinfestation* doivent être reconnus efficaces par l'*Autorité vétérinaire* ou par une autre *Autorité compétente* et être utilisés de telle sorte qu'il n'en résulte aucun risque de souillure du matériel, susceptible par la suite de porter atteinte à la santé des abeilles ou d'altérer les produits de la ruche.

Article 4.15.7.

Établissement du certificat vétérinaire international pour l'exportation

Ce certificat porte sur les ruches peuplées, le couvain, les cellules royales, le matériel apicole d'occasion et les produits des abeilles.

Il doit être établi selon le modèle reproduit au chapitre 5.10. en tenant compte des dispositions prévues par les chapitres relatifs aux maladies des abeilles.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1976 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2022.

CHAPITRE 4.16.

MESURES D'HYGIÈNE, IDENTIFICATION, PRISES DE SANG ET VACCINATION

Article 4.16.1.

L'utilisation d'appareils pour l'implantation de transpondeurs, d'aiguilles et de seringues dans bon nombre d'actes vétérinaires de routine liés à la réalisation d'une identification, de prélèvements de sang, de *vaccinations*, d'injections de médicaments ou d'implantations de dispositifs médicaux est aujourd'hui une banalité.

L'utilisation d'un matériel non stérilisé ou de flacons ouverts de vaccins et de médicaments de *troupeaux en troupeaux* devrait constituer une pratique professionnelle inacceptable.

L'utilisation d'un matériel (appareils pour l'implantation de transpondeurs, aiguilles, seringues, etc.) ou de produits non stérilisés ou bien contaminés entre *troupeaux* ou chez des *animaux* à exporter revêt une importance toute particulière. Il est recommandé, spécialement en ce qui concerne les *animaux* destinés à l'exportation, de s'assurer de la stérilité des matériels et des produits vétérinaires requis pour satisfaire aux exigences figurant dans le certificat d'exportation.

Ces précautions revêtent une importance particulière pour les équipes de *vétérinaires* ou de techniciens vétérinaires.

Au nombre des *infections* susceptibles d'être ainsi transmises figurent des virus, des bactéries et des protozoaires. La liste des agents infectieux transmissibles comme indiqué dans le présent chapitre ne cesse de s'allonger chez toutes les espèces d'*animaux*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982.

CHAPITRE 4.17.

SOUS-POPULATION DE CHEVAUX À STATUT SANITAIRE ÉLEVÉ

Article 4.17.1.

Dispositions générales

Dans le présent chapitre figurent les recommandations relatives à l'établissement d'une *sous-population* de chevaux faisant l'objet de déplacements internationaux afin de concourir dans des compétitions équestres, y compris les courses de pur-sang, et bénéficiant d'un statut sanitaire élevé certifié par l'*Autorité vétérinaire*, dans le but de faciliter leur importation temporaire, leur voyage et leur retour dans leur pays de résidence habituelle dans des conditions de sécurité sanitaire adéquates.

Aux fins du *Code terrestre*, une *sous-population* de chevaux à statut sanitaire élevé est définie par le statut sanitaire particulier de cette *sous-population* à l'égard de certaines *maladies listées* spécifiques, établi conformément aux dispositions du chapitre 4.5., par l'application de pratiques documentées de gestion de la santé et de mesures de sécurité biologique destinées à mettre en place et maintenir en tout temps une séparation fonctionnelle entre les chevaux inclus dans la *sous-population* définie et tous les autres équidés.

Aux fins du *Code terrestre*, un cheval « présentant un niveau supérieur de santé et de performances » (ci-après désigné par le sigle HHP [high health, high performance horse]) est un cheval appartenant à une *sous-population* à statut sanitaire élevé qui a été enregistré par la Fédération équestre internationale (FEI) ou la Fédération internationale des Autorités hippiques de courses au galop (IFHA) en tant que cheval qualifié pour participer à des épreuves équestres ou à des courses de niveau international accompagné d'un certificat afférent à son déplacement international temporaire conformément au *Code terrestre*.

Les chevaux faisant l'objet de déplacements internationaux à des fins d'élevage ou dans tout autre but sans lien avec les compétitions sont exclus de la *sous-population*.

Article 4.17.2.

Critères d'inclusion des chevaux dans la sous-population à statut sanitaire élevé

1. Statut sanitaire élevé

Chaque cheval de la *sous-population* est l'objet de mesures spécifiques destinées à établir et préserver son statut sanitaire et celui des autres chevaux inclus dans cette *sous-population*.

Ces mesures consistent en un ensemble spécifique d'épreuves de *laboratoire*, de traitements, de périodes d'isolement et de *vaccinations* approprié au statut sanitaire du pays ou de la région de résidence habituelle et d'importation temporaire du cheval. Les enregistrements de l'ensemble des traitements et des *vaccinations*, et les résultats des épreuves et des examens cliniques sont consignés sur un passeport individuel conforme au chapitre 5.12.

2. Identification et traçabilité

En vertu des dispositions des chapitres 4.2. et 4.3., les chevaux de la *sous-population* sont identifiés individuellement comme suit :

- a) chaque cheval porte sur lui un dispositif d'identification individuelle permanent, de préférence une puce électronique ;
- b) chaque cheval est muni en tout temps d'un passeport individuel dans lequel sont consignées les informations pertinentes sur son identifiant unique ;
- c) chaque cheval a un document annexé à son passeport, qui l'identifie comme membre de la *sous-population* à statut sanitaire élevé ;
- d) les chevaux sont enregistrés dans une base de données internationale où est consignée toute information pertinente liée au passeport et à l'identifiant et à laquelle les *Autorités vétérinaires* ont accès.

3. Gestion de la sous-population

- a) Lors de tout examen vétérinaire du cheval, son passeport est contrôlé, son identité vérifiée et les tests et traitements effectués, y compris les *vaccinations*, sont consignés et contresignés par le *vétérinaire* ayant pratiqué l'examen.

Aux fins de la certification, le passeport est examiné par un *vétérinaire officiel* qui en vérifie l'exactitude et y appose sa signature, conformément aux dispositions de l'article 5.2.2. Les chevaux HHP faisant l'objet d'un déplacement international n'excédant pas 90 jours doivent être munis d'un *certificat vétérinaire international* conforme aux dispositions du *Code terrestre*.

- b) Le statut sanitaire élevé de chaque cheval de la *sous-population* est maintenu si est garanti en tout temps le respect d'un plan international de sécurité biologique approuvé par les *Autorités vétérinaires* des pays *importateur* et *exportateur*, conformément aux recommandations pertinentes de l'OIE. Cette conformité est assurée et validée par le biais d'une constante supervision vétérinaire des chevaux dans leur *exploitation* de résidence habituelle, pendant leur transport et sur les sites de compétition. Cette supervision est exercée par des *vétérinaires* habilités à cette fin par une *Autorité vétérinaire*. Le non-respect du plan entraîne la suspension du statut sanitaire élevé du cheval.
- c) Une période appropriée de qualification est requise pour l'inclusion ou la ré-inclusion d'un cheval dans la *sous-population*. Les procédures à suivre pour la qualification des chevaux doivent être décrites dans le plan international de sécurité biologique.
- d) Une période maximale est fixée pour toute absence du cheval de son pays de résidence habituelle, dont la durée est précisée dans le plan international de sécurité biologique.

Article 4.17.3.

Recommandations à l'intention des Autorités vétérinaires

Les organisations qui seront responsables de garantir la conformité au présent chapitre doivent être habilitées et supervisées par les *Autorités vétérinaires*. Les *Autorités vétérinaires* sont encouragées à développer des protocoles spécifiques relatifs à l'importation temporaire de chevaux à statut sanitaire élevé admis dans le pays dans le but de participer à des compétitions lors de manifestations équestres ou de poursuivre leur route vers d'autres manifestations équestres, ainsi qu'à leur retour dans leur pays de résidence habituelle.

Les *Autorités vétérinaires* sont encouragées à reconnaître le plan international de sécurité biologique développé par la FEI et l'IFHA, en s'appuyant sur le *Manuel* de l'OIE *pour la gestion des chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2014 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 4.18.

VACCINATION

Article 4.18.1.

Introduction et objectifs

La *vaccination* est pratiquée dans le but de prévenir et de contrôler l'apparition d'une maladie et de mettre un frein à la transmission d'un agent pathogène. Idéalement, l'immunité induite par le vaccin doit empêcher l'*infection*. Néanmoins, certains vaccins ne font qu'empêcher l'apparition de signes cliniques ou freiner la multiplication et l'excrétion de l'agent pathogène.

La *vaccination* peut contribuer à améliorer la santé animale et humaine et le *bien-être animal* et participe également à l'agriculture durable et à la réduction de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux*.

Le présent chapitre a pour objectif de dispenser aux *Services vétérinaires* des orientations pour une utilisation de la *vaccination* appliquée dans le cadre de programmes de prévention et de contrôle des maladies. Les recommandations contenues dans le présent chapitre peuvent être à compléter à la lumière des approches spécifiques décrites dans les chapitres du *Code terrestre* spécifiques aux *maladies listées*. Par ailleurs, les recommandations contenues dans le présent chapitre peuvent aussi être appliquées à toute maladie pour laquelle il existe un vaccin.

La stratégie de *vaccination* à appliquer dépend de considérations biologiques, techniques et réglementaires, des ressources disponibles et de la faisabilité de mise en œuvre.

La mise en œuvre réussie de la *vaccination* par un État membre dépend de plusieurs conditions préalables, dont la conformité de l'État membre avec ce qui suit :

- 1) les recommandations du chapitre 1.4. relatives à la *surveillance* ;
- 2) les dispositions pertinentes des chapitres 3.2. et 3.4.;
- 3) les recommandations sur la *vaccination* figurant dans les chapitres spécifiques aux *maladies listées* du *Code terrestre* ;
- 4) dans les pays producteurs de vaccins, les recommandations générales et spécifiques relatives à la production de vaccins vétérinaires et au contrôle qualité exposées dans le *Manuel terrestre*.

Article 4.18.2.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Couverture vaccinale désigne la proportion de la population cible ayant reçu le vaccin au cours d'une période donnée.

Immunité à l'échelle d'une population désigne le pourcentage de la population cible effectivement immunisée à un moment donné.

Programme de vaccination désigne un plan conçu pour vacciner une proportion de la *population* animale sensible, pertinente au plan épidémiologique, dans le but de prévenir ou contrôler une maladie.

Vaccination d'urgence désigne un programme de *vaccination* appliqué en réponse immédiate à la survenue d'un *foyer* ou à un accroissement du risque d'introduction ou d'émergence d'une maladie.

Vaccination systématique désigne la conduite d'un programme de *vaccination* de routine.

Article 4.18.3.

Programmes de vaccination

Les objectifs et la stratégie d'un programme de *vaccination* doivent être définis par l'*Autorité vétérinaire* avant toute mise en œuvre, en prenant en considération l'épidémiologie de la maladie, ses répercussions et son potentiel zoonotique, les espèces atteintes ainsi que leur distribution respective.

Si ces facteurs font apparaître la nécessité d'élargir le secteur couvert par le programme au-delà des frontières nationales, l'*Autorité vétérinaire* doit se concerter avec les *Autorités vétérinaires* des pays voisins. S'il y a lieu, une approche régionale est recommandée, afin d'harmoniser les programmes de *vaccination*.

Les *Autorités vétérinaires* doivent, en tant que de besoin, se mettre en lien avec les autorités de santé publique lors du développement et de la mise en œuvre de programmes de *vaccination* pour lutter contre des zoonoses.

Un programme de *vaccination* peut comporter une *vaccination* systématique ou une *vaccination* d'urgence.

- 1) La *vaccination* systématique pratiquée dans un pays infecté a pour but de réduire l'*incidence*, la *prévalence* ou les répercussions d'une maladie afin de prévenir, de contrôler, voire d'éradiquer cette maladie. Dans des pays ou des zones indemnes, la *vaccination* systématique vise à prévenir l'introduction d'une maladie à partir d'un pays ou d'une zone limitrophe infecté, ou à atténuer les effets d'une éventuelle introduction de cette maladie.
- 2) La *vaccination* d'urgence intervient en renfort d'autres mesures essentielles de *sécurité biologique* et de contrôle, et peut servir à maîtriser les foyers. La *vaccination* d'urgence peut être utilisée en réponse aux situations suivantes :
 - a) survenue d'un foyer dans un pays ou une zone indemne ;
 - b) survenue d'un foyer dans un pays ou une zone où la *vaccination* systématique est appliquée, mais où la revaccination est appliquée pour stimuler l'immunité existante ;
 - c) survenue d'un foyer dans un pays ou une zone où la *vaccination* systématique est appliquée, mais où les vaccins utilisés ne confèrent pas de protection contre la souche de l'agent pathogène responsable du foyer ;
 - d) modification du risque d'introduction d'un agent pathogène ou d'émergence d'une maladie dans un pays ou une zone indemne.

Les programmes de *vaccination* doivent être intégrés parmi l'ensemble des activités de santé animale visant la population cible. Cette approche peut améliorer l'efficacité du programme et en réduire le coût grâce à l'optimisation des ressources.

Article 4.18.4.

Lancement d'un programme de vaccination

Les éléments suivants, entre autres, sont à prendre en considération par l'*Autorité vétérinaire* pour décider du lancement d'un programme de *vaccination* :

- 1) l'épidémiologie de la maladie ;
- 2) la probabilité que la maladie ne puisse pas être maîtrisée rapidement par d'autres moyens que la *vaccination* ;
- 3) l'*incidence* et la *prévalence* de la maladie quand elle existe ;
- 4) la probabilité d'introduction d'un agent pathogène ou d'émergence d'une maladie ;
- 5) le potentiel zoonotique de la maladie ;
- 6) la densité de la *population* d'animaux sensibles exposés ;
- 7) le niveau d'immunité à l'échelle de la population ;
- 8) le risque d'exposition de certaines *sous-populations* d'animaux sensibles ;
- 9) l'intérêt d'appliquer un programme de *vaccination* en remplacement ou en renfort d'autres mesures de contrôle comme l'*abattage sanitaire* ;
- 10) l'existence d'un *système d'identification des animaux* permettant de différencier les *sous-populations* vaccinées des *sous-populations* non-vaccinées ;
- 11) la disponibilité d'un vaccin sûr et efficace ;
- 12) la disponibilité de ressources humaines, financières et matérielles ;
- 13) l'analyse coût - avantages du programme de *vaccination*, y compris ses conséquences sur les échanges internationaux et la santé publique.

Article 4.18.5.

Stratégies de vaccination

Plusieurs stratégies de *vaccination* peuvent être appliquées isolément ou conjointement suivant les caractéristiques épidémiologiques et géographiques de la survenue de la maladie. Les stratégies applicables sont les suivantes :

- 1) **Couverture vaccinale complète** désigne la *vaccination* de tous les animaux sensibles dans un pays tout entier, une *zone* ou un périmètre donné.
- 2) **Vaccination en anneau** désigne la *vaccination* de tous les animaux sensibles dans un périmètre donné autour du site où s'est déclaré le *foyer*.
- 3) **Vaccination frontalière** désigne la *vaccination* des animaux tout le long d'une frange longeant la frontière d'une *zone* ou d'un pays infecté afin de prévenir la propagation de l'*infection* vers ou depuis une *zone* ou un pays adjacent.
- 4) **Vaccination ciblée** désigne la *vaccination* d'une *sous-population* d'animaux sensibles.

Article 4.18.6.

Choix du vaccin

Plusieurs vaccins peuvent être disponibles en fonction de la maladie. Le choix du vaccin utilisé pour réaliser les objectifs du programme de *vaccination* est un élément crucial qui dépend des facteurs suivants, parmi d'autres :

1. Disponibilité et coût
 - a) Disponibilité du vaccin ayant fait l'objet d'une approbation réglementaire pertinente, en quantités suffisantes et au moment voulu ;
 - b) capacité des fournisseurs à livrer les vaccins pendant toute la durée de la campagne de *vaccination* et de répondre à une augmentation des besoins ;
 - c) possibilité d'un nombre variable de doses par ampoule en fonction de la structure de la population cible ;
 - d) comparaison des coûts respectifs des différents vaccins répondant aux spécifications techniques du cahier des charges du programme de *vaccination*.
2. Caractéristiques des vaccins
 - a) Caractéristiques physiques
 - Voie d'administration et facilité d'usage,
 - volume d'une dose,
 - type d'adjuvant et autres composants.
 - b) Caractéristiques biologiques
 - Protection conférée contre les souches en circulation,
 - vaccins vivants, inactivés ou issus des biotechnologies,
 - nombre de souches et d'agents pathogènes compris dans le vaccin,
 - puissance du vaccin,
 - déclenchement de l'immunité,
 - durée de conservation et date d'expiration,
 - thermotolérance,
 - durée de la protection effective,
 - nombre de doses nécessaires pour obtenir une protection effective,
 - possibilité de suivre l'immunité induite par le vaccin,
 - possibilité de différencier les animaux infectés des animaux vaccinés, à l'échelle des individus ou des groupes,
 - adéquation de la formulation du vaccin par rapport à l'espèce, à l'âge ou à l'état physiologique des animaux de la population cible,
 - innocuité pour les utilisateurs, les consommateurs et l'environnement.

- c) Effets secondaires
 - Réactions indésirables,
 - transmission non souhaitée de souches de vaccins vivants,
 - réversion vers la virulence de souches atténuées.

Lorsque l'on ne dispose que d'un seul vaccin, les facteurs listés ci-dessus doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu de lancer ou non un programme de *vaccination*.

Article 4.18.7.

Autres composantes essentielles d'un programme de vaccination

Outre le choix du vaccin, un programme de *vaccination* est constitué des composantes essentielles suivantes. Il convient que les différents aspects du programme de *vaccination* soient communiqués à toutes les parties prenantes.

1. Base juridique

Il doit y avoir une base juridique au programme de *vaccination*, précisant notamment tout caractère obligatoire de conformité et les possibles compensations prévues pour les propriétaires d'animaux en cas de réactions adverses de leurs animaux au vaccin.

2. Population cible

Le programme de *vaccination* doit définir la *population* animale à vacciner ainsi que la localisation géographique de la population cible.

La population cible peut être la totalité de la population sensible ou bien une *sous-population* pertinente au plan épidémiologique, suivant les probabilités d'exposition, les conséquences de la maladie, le rôle des différentes *sous-populations* dans l'épidémiologie de l'*infection* et les ressources disponibles. La *faune sauvage* peut faire partie de la population cible.

Les facteurs à prendre en compte pour la définition de la population cible peuvent inclure l'espèce, l'âge, le statut sanitaire, l'existence d'anticorps maternels, le sexe, les types de production, la distribution géographique ainsi que le nombre d'animaux et de *troupeaux*. Ces facteurs doivent être régulièrement réexaminés et actualisés.

3. Couverture vaccinale

Il peut être difficile d'immuniser la totalité de la population cible. Le programme de *vaccination* doit donc déterminer quelle est la couverture vaccinale minimale requise pour obtenir une immunité à l'échelle de la population suffisante pour atteindre les objectifs du programme. Cette immunité minimale requise à l'échelle de la population peut varier en fonction de l'épidémiologie de la maladie, de la densité de la population d'animaux sensibles et des facteurs géographiques.

L'évaluation de l'immunité à l'échelle de la population dans le cadre du suivi d'un programme de *vaccination* peut contribuer à déceler les segments de la population cible dont l'immunisation est insatisfaisante.

4. Participation des parties prenantes

Les *Services vétérinaires* doivent pouvoir démontrer une bonne gouvernance de leur programme de *vaccination* en désignant clairement les différentes parties prenantes ainsi que leur champ d'intervention, en particulier les pouvoirs publics, les propriétaires d'animaux, les associations de producteurs, les vétérinaires du secteur privé, les organisations non gouvernementales, les *paraprofessionnels vétérinaires*, les pouvoirs publics locaux et les fournisseurs de vaccins. L'acceptation de la *vaccination* par les parties prenantes est une condition essentielle du succès d'un programme de *vaccination*. Il est préférable que différentes parties prenantes soient associées à la planification et à la mise en œuvre de la *vaccination*, aux campagnes de sensibilisation, au suivi de la *vaccination*, à la production et la distribution des vaccins et au financement du programme de *vaccination*.

5. Ressources

Les programmes de *vaccination* s'étendent souvent sur plusieurs années. La réalisation des objectifs fixés requiert que les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires soient disponibles tout au long de la durée estimée du programme.

6. Activités et délais

Le programme de *vaccination* doit décliner le partage des responsabilités et décrire les résultats attendus et les délais prévus pour chaque activité.

7. Calendrier des campagnes de vaccination

Le programme de *vaccination* doit préciser la périodicité de toute campagne de *vaccination*. En fonction de la maladie et du type de vaccin, les animaux peuvent être vaccinés une ou plusieurs fois contre une maladie au cours de leur vie.

L'objectif d'une campagne de *vaccination* doit consister à atteindre la couverture vaccinale nécessaire pour obtenir ou maintenir l'immunité minimale à l'échelle de la population cible, dans un délai déterminé. La campagne de *vaccination* doit être mise en œuvre de manière à ce que la majorité de la population cible soit immunisée dans un laps de temps aussi bref que possible. Le programme de *vaccination* doit décrire en détail les modalités de mise en œuvre des campagnes de *vaccination* et indiquer la fréquence ainsi que les dates de démarrage et de fin de chaque campagne.

La fréquence, le calendrier et la durée des campagnes de *vaccination* doivent être déterminés en prenant en compte les facteurs suivants :

- a) les caractéristiques du vaccin et les instructions d'emploi du fabricant ;
- b) les lieux de stockage du vaccin et les systèmes de livraison ;
- c) les conditions d'accès à la population cible ;
- d) les installations dédiées à la manipulation des animaux ;
- e) l'état physiologique et la condition physique des animaux ;
- f) les facteurs géographiques ;
- g) les conditions climatiques ;
- h) l'activité vectorielle ;
- i) le degré de sensibilisation, d'acceptation et de motivation des parties prenantes ;
- j) les types de systèmes de production et les structures des mouvements d'animaux ;
- k) le calendrier des activités agricoles, sociales ou culturelles ;
- l) les ressources disponibles.

8. Audits des campagnes de vaccination

Le programme de *vaccination* doit prévoir la réalisation d'audits périodiques de tous les intervenants de toute campagne de *vaccination*. L'audit a pour but de s'assurer que toutes les composantes du système sont opérationnelles et que les procédures sont consignées dans des documents pouvant être contrôlés. Les audits permettent de détecter d'éventuels écarts entre les procédures appliquées et celles prévues dans le programme.

Les indicateurs pertinents de l'audit d'une campagne de *vaccination* peuvent être notamment :

- a) le pourcentage d'animaux et de *troupeaux* vaccinés dans la population cible dans une période donnée ;
- b) le nombre de doses de vaccin utilisées au regard du nombre d'animaux vaccinés ;
- c) le nombre d'animaux vaccinés par rapport aux effectifs recensés de la *population* animale pertinente ;
- d) le nombre de notifications de rupture de la chaîne du froid ;
- e) les performances des équipes de vaccinateurs en termes de conformité avec les procédures opérationnelles normalisées ;
- f) le calendrier et la durée de la campagne ;
- g) le coût total et le coût unitaire par animal vacciné.

Pour les besoins de l'audit du programme de *vaccination* un système de tenue de registres doit être en place, permettant de mesurer les indicateurs ci-dessus.

Article 4.18.8.

Aspects logistiques de la vaccination

Les campagnes de *vaccination* doivent être planifiées en détail et longtemps à l'avance, en prenant en compte les éléments suivants :

1. Mode d'approvisionnement en vaccins

Le vaccin sélectionné pour être utilisé dans le cadre d'un programme de *vaccination* doit avoir été soumis à la procédure d'approbation réglementaire pertinente en vigueur dans le pays, conformément aux recommandations de la Coopération internationale pour l'harmonisation des exigences techniques applicables à l'enregistrement des médicaments vétérinaires (VICH).

Lors des campagnes de *vaccination* systématique, la procédure d'approvisionnement en vaccins sélectionnés doit démarrer en amont afin de garantir une livraison des vaccins dans les délais prévus par le calendrier de la campagne.

Les dispositions relatives à la *vaccination* d'urgence doivent être spécifiées dans les plans d'urgence sanitaire nationaux. Ces dispositions peuvent inclure des procédures simplifiées pour l'approvisionnement en vaccins et la délivrance d'autorisations temporaires d'utilisation. Les vaccins utilisés dans le cadre d'une *vaccination* systématique doivent faire l'objet d'une approbation réglementaire pertinente définitive.

Le recours à des banques de vaccins créées en conformité avec les dispositions du chapitre 1.1.10. du *Manuel terrestre* facilite l'approvisionnement en vaccins en temps voulu.

2. Approvisionnement en équipements et consommables

La planification des campagnes de *vaccination* doit prévoir l'approvisionnement nécessaire non seulement en vaccins, mais aussi en équipements et en consommables.

3. Mise en œuvre du programme de vaccination

Des procédures opérationnelles normalisées se doivent d'être mises en place pour les activités suivantes :

- a) mise en œuvre du plan de communication ;
- b) mise en place, maintien et suivi des composantes fixes et mobiles de la chaîne du froid ;
- c) stockage, transport et administration des vaccins ;
- d) nettoyage et désinfection des équipements et des *véhicules*, y compris la stérilisation à haute température des équipements réutilisables ;
- e) élimination des déchets ;
- f) décision sur la destruction des conteneurs de vaccins tels qu'ampoules, flacons, bouteilles, etc., partiellement utilisés ou non utilisés ;
- g) mise en place de mesures de *sécurité biologique* afin d'empêcher la transmission de l'agent pathogène d'un établissement à l'autre par les équipes de *vaccination* ;
- h) identification des animaux vaccinés ;
- i) prise en compte de la sécurité et du bien-être des animaux ;
- j) prise en compte de la sécurité et du bien-être des équipes de *vaccination* ;
- k) suivi et enregistrement des activités des équipes de *vaccination* ;
- l) tenue des registres de *vaccination*.

Il est essentiel de disposer d'installations appropriées pour la manipulation d'animaux, afin de garantir l'efficacité de la *vaccination* et de préserver la sécurité et le bien-être des animaux et des équipes de *vaccination*.

4. Ressources humaines

La *vaccination* doit être réalisée par des personnels qualifiés et autorisés, sous la supervision des *Services vétérinaires*. Le programme de *vaccination* doit prévoir des séances périodiques de formation incluant la diffusion sur le terrain d'instructions écrites détaillant les procédures opérationnelles normalisées.

Les équipes de *vaccination* doivent être suffisamment nombreuses pour mettre en œuvre la campagne de *vaccination* dans les délais impartis. Elles doivent être correctement équipées et disposer des moyens de transport leur permettant de se rendre sur les lieux où la *vaccination* est pratiquée.

5. Sensibilisation du public et communication

Les *Services vétérinaires* doivent élaborer une stratégie de communication en suivant les recommandations contenues dans le chapitre 3.5. ; cette communication destinée à l'ensemble des parties prenantes et au grand public a pour but de sensibiliser sur le programme de *vaccination*, ses objectifs et les bénéfices attendus et de veiller à l'acceptation du programme.

Le plan de communication peut contenir des précisions sur les dates et les lieux de *vaccination*, sur la population cible et sur tout autre aspect technique pertinent pour le public.

6. Identification des animaux

L'*identification des animaux* permet de distinguer les animaux domestiques vaccinés des animaux domestiques non vaccinés ; elle constitue une condition nécessaire du suivi et de la certification de la *vaccination*.

L'identification peut recourir à des identifiants temporaires ou permanents. Les animaux peuvent être identifiés à titre individuel ou collectivement. L'*identification des animaux* doit être mise en œuvre en conformité avec les dispositions prévues au chapitre 4.2. et au chapitre 4.3.

7. Tenue des registres et certificats de vaccination

Les programmes de *vaccination* conduits sous la responsabilité du *Service vétérinaire* doivent prévoir le maintien de registres détaillés sur la population vaccinée.

Chaque fois que nécessaire, les *Services vétérinaires* doivent être en mesure de délivrer des certificats officiels attestant le statut vaccinal d'un animal ou d'un groupe d'animaux.

8. Autres activités relatives à la santé animale

En complément de la *vaccination* contre un agent pathogène déterminé, les programmes de *vaccination* peuvent comporter d'autres activités relatives à la santé animale, telles que la *vaccination* contre d'autres agents pathogènes, l'administration de traitements, la mise en place d'un dispositif de *sécurité biologique*, la réalisation d'une *surveillance*, l'*identification des animaux* ou encore des activités de communication.

L'adjonction d'activités de santé animale complémentaires peut renforcer l'acceptation du programme de *vaccination*. Néanmoins, ces activités ne doivent pas avoir d'*incidence* négative sur l'objectif principal du programme de *vaccination*.

La *vaccination* simultanée contre plusieurs agents pathogènes est possible sous réserve que la compatibilité des vaccins entre eux ait été démontrée et que cela n'affecte pas l'efficacité de la réponse immunitaire induite à l'égard de chacun des agents pathogènes visés.

Article 4.18.9.

Évaluation et suivi d'un programme de vaccination

Un programme de *vaccination* doit prévoir une procédure d'évaluation et de suivi basée sur des critères de résultats pour évaluer son degré d'accomplissement. Les activités d'évaluation et de suivi doivent être organisées régulièrement au cours de la campagne afin d'appliquer rapidement les mesures correctives nécessaires et de garantir ainsi l'efficacité dans le temps du programme de *vaccination*.

En fonction des objectifs et des cibles du programme de *vaccination*, les résultats suivants sont à prendre en compte dans les évaluations :

- 1) la couverture vaccinale, stratifiée par espèces, par âge, par localisations géographiques et par types de systèmes de production ;
- 2) l'immunité à l'échelle de la population, mesurée par des tests et stratifiée par espèces, par localisations géographiques et par types de systèmes de production ;
- 3) la fréquence et la gravité des effets secondaires ;
- 4) la réduction de l'*incidence*, de la *prévalence* ou des effets de la maladie.

Si les objectifs du programme de *vaccination* ne sont pas atteints, il convient d'en déterminer les causes et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Article 4.18.10.

Stratégie d'arrêt d'un programme de vaccination

Tout programme de *vaccination* peut comporter une stratégie d'arrêt de la *vaccination*, au moment voulu. L'arrêt de la *vaccination* peut concerner la totalité de la population cible ou seulement un segment de cette population, en fonction du risque d'exposition et suivant la décision de l'*Autorité vétérinaire*.

Les critères suivants peuvent justifier de mettre fin à la *vaccination* :

- 1) la maladie a été éradiquée dans le pays ou la zone ;

- 2) une *analyse des risques* a permis de démontrer que la probabilité d'introduction de l'agent pathogène ou d'émergence de la maladie a diminué de manière satisfaisante ;
- 3) l'*incidence*, la *prévalence* ou l'impact de la maladie a diminué à un niveau qui permet d'atteindre les objectifs de contrôle de la maladie en recourant à des mesures de substitution plus appropriées, comme l'*abattage sanitaire* ;
- 4) le programme ne permet pas d'atteindre les objectifs qui avaient été fixés ;
- 5) la société s'oppose au programme de *vaccination* ;
- 6) une analyse coûts - bénéfices réactualisée a conduit à décider de mettre fin au programme de *vaccination*.

Lorsque les critères d'obtention du statut indemne imposent qu'il soit mis un terme à la *vaccination*, l'*Autorité vétérinaire* doit interdire la *vaccination* et prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer les stocks résiduels de vaccin et pour contrôler les importations de vaccins.

Une fois la *vaccination* arrêtée, il peut être nécessaire de réviser le plan d'urgence en vigueur et de renforcer la *sécurité biologique*, les *mesures sanitaires* ainsi que la *surveillance* en vue d'une détection précoce de la maladie.

Article 4.18.11.

Impact sur le statut sanitaire et gestion des animaux vaccinés

L'utilité de la *vaccination* a été démontrée en tant qu'outil permettant de prévenir, de contrôler et d'éradiquer plusieurs maladies, en complément ou en remplacement de l'*abattage sanitaire*. Toutefois, en fonction de la maladie considérée et du type de vaccin utilisé, la *vaccination* peut masquer des *infections* inapparentes, compromettre la *surveillance* ou avoir comme conséquence des restrictions aux mouvements d'animaux vaccinés et de leurs produits.

Si nécessaire, les programmes de *vaccination* doivent contenir des dispositions pour la gestion des animaux vaccinés, telles que des politiques de « *vaccination protectrice* » ou de « *vaccination suppressive* ». Les chapitres du *Code terrestre* spécifiques aux *maladies listées* présentent des recommandations complémentaires pour la gestion et les échanges commerciaux d'animaux vaccinés et des produits qui en sont issus.

Au cas où un pays ou une *zone* indemne décide d'appliquer une *vaccination* systématique ou une *vaccination* d'urgence afin de faire face à un *risque* accru d'introduction de cette maladie, le pays doit informer, de façon appropriée, ses partenaires commerciaux ainsi que l'OIE, s'il y a lieu, de son programme de *vaccination*. Sous réserve de dispositions contraires spécifiées dans les chapitres spécifiques aux *maladies listées*, la *vaccination* des animaux, en l'absence de *cas*, démontrée par une *surveillance* adéquate, n'a pas d'*incidence* sur le statut d'un pays ou d'une *zone*, et ne doit pas perturber les échanges commerciaux.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2018.

CHAPITRE 4.19.

PROGRAMMES OFFICIELS DE CONTRÔLE POUR LES MALADIES LISTÉES ET POUR LES MALADIES ÉMERGENTES

Article 4.19.1.

Introduction

L'objet du présent chapitre est de formuler des recommandations pour la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre de *programmes officiels de contrôle* applicables aux *maladies listées* ou aux *maladies émergentes*. Le présent chapitre ne prétend pas apporter de solutions toutes faites, applicables à toutes les circonstances, mais énonce les principes à suivre pour combattre les maladies animales transmissibles, y compris les zoonoses. Bien que le présent chapitre soit essentiellement axé sur les *maladies listées* et sur les *maladies émergentes*, les *Autorités vétérinaires* peuvent également utiliser les recommandations pour toutes les *maladies à déclaration obligatoire* ou les maladies pour lesquelles elles ont établi des *programmes officiels de contrôle*.

L'*Autorité vétérinaire* doit établir, sur la base d'une évaluation de l'impact réel ou attendu de chaque maladie, la liste des maladies pour lesquelles un *programme officiel de contrôle* doit être préparé, élaboré et instauré. Les *programmes officiels de contrôle* doivent être préparés par l'*Autorité vétérinaire* et les *Services vétérinaires*, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées et les autres autorités, s'il y a lieu.

Lorsqu'une *maladie listée* ou une *maladie émergente* survient dans un État membre, l'*Autorité vétérinaire* doit mettre en œuvre des mesures de contrôle proportionnées à son impact probable afin d'en réduire la propagation et les conséquences au minimum et, si possible, de l'éradiquer. Ces mesures peuvent varier considérablement : de la riposte rapide (par exemple, lors de la première apparition d'une maladie) jusqu'au contrôle sur le long terme (par exemple, lors d'une maladie endémique).

Les *programmes officiels de contrôle* doivent être justifiés par des motivations rationnelles reposant sur des *analyses de risques* et prenant en compte la santé animale, la santé publique, les facteurs socio-économiques, le *bien-être animal* ainsi que les questions environnementales. Ces programmes doivent de préférence être étayés par une analyse coûts - avantages pertinente et doivent inclure les outils réglementaires, techniques et financiers nécessaires.

Les *programmes officiels de contrôle* doivent être élaborés avec des objectifs mesurables bien définis pour répondre aux situations dans lesquelles l'action privée serait insuffisante. Selon le contexte épidémiologique, environnemental et socio-économique, l'objectif peut varier entre une réduction de l'impact et l'*éradication* d'une *infection* ou *infestation* donnée.

Les éléments généraux d'un *programme officiel de contrôle* doivent comprendre :

- 1) un plan dans le programme visant à contrôler ou à éradiquer l'*infection* ou l'*infestation* concernée dans le pays ou la zone ;
- 2) une *législation vétérinaire* appropriée ;
- 3) des plans de préparation aux situations d'urgence et des plans d'intervention d'urgence ;
- 4) la *surveillance* de l'*infection* ou de l'*infestation* concernée, conformément au chapitre 1.4. ;
- 5) la célérité et la régularité dans la notification des maladies animales ;
- 6) la détection et la gestion des *cas d'infection* ou d'*infestation* concernée, afin de limiter son *incidence* et sa *prévalence* en réduisant au minimum la transmission ;
- 7) des mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction ou la propagation de l'*infection* ou de l'*infestation* concernée, notamment des mesures de *sécurité biologique* et des *mesures sanitaires* comme le contrôle des mouvements ;
- 8) un programme de *vaccination*, le cas échéant ;
- 9) des mesures pour protéger la santé publique, le cas échéant ;
- 10) la communication et la collaboration entre toutes les *Autorités compétentes* concernées ;
- 11) un programme de sensibilisation destiné aux parties prenantes concernées, notamment le grand public, le cas échéant.

Les éléments essentiels des *programmes officiels de contrôle* pour les maladies qui sont absentes du pays ou de la zone consistent en des mesures visant à prévenir leur introduction, un *système d'alerte précoce*, ainsi qu'un plan pour une intervention rapide et une action efficace, potentiellement suivies par des mesures de long terme. Des options permettant de réviser ou de mettre fin aux programmes doivent figurer dans lesdits programmes.

Les *programmes officiels de contrôle* et l'application de leurs composants doivent être régulièrement évalués. Les enseignements tirés des *foyers* passés et des situations épizootiques ou enzootiques, l'analyse de la séquence des réponses apportées et la révision des méthodes sont des éléments critiques pour s'adapter à des circonstances en constante évolution, et améliorer les performances ultérieures. Les expériences faites par les *Services vétérinaires* d'autres États membres peuvent également être riches d'enseignements. Les plans doivent être régulièrement testés pour garantir leur adéquation à l'objectif, leur pragmatisme, leur faisabilité et leur lisibilité. Ces tests permettent aussi de vérifier que le personnel est compétent et que tous les acteurs concernés sont pleinement conscients de leurs rôles et responsabilités respectifs.

Article 4.19.2.

Cadre légal et contexte réglementaire

- 1) Afin d'être en mesure de contrôler les *maladies listées* et les *maladies émergentes* efficacement, l'*Autorité vétérinaire* doit s'assurer :
 - que les *Services vétérinaires*, et plus particulièrement les structures chargées de la prévention et du contrôle des maladies animales transmissibles, y compris des zoonoses, appliquent les principes énoncés dans le chapitre 3.2. ;
 - que la *législation vétérinaire* est conforme aux principes énoncés dans le chapitre 3.4.
- 2) Afin que les *Services vétérinaires* soient aussi efficaces que possible, la *législation vétérinaire* ou tout autre cadre juridique pertinent doit prévoir notamment les aspects suivants :
 - pouvoirs légaux, chaînes de commandement et répartition des responsabilités, avec désignation de responsables dont l'autorité est clairement définie et habilités notamment à pénétrer dans les *exploitations* et autres structures associées telles que les marchés d'animaux vivants, les *abattoirs* et les unités de traitement des produits d'origine animale, à des fins réglementaires de *surveillance* et de contrôle sanitaire, avec le pouvoir de contraindre les propriétaires ou les opérateurs à coopérer ;
 - sources de financement pour le personnel dédié et le personnel de soutien supplémentaire, si besoin ;
 - sources de financement des enquêtes épidémiologiques, des diagnostics biologiques, des désinfectants, des insecticides, des vaccins et de tout autre matériel indispensable ;
 - sources de financement pour la communication et les campagnes de sensibilisation ;
 - sources de financement et politiques d'indemnisation pour les *marchandises* et les biens susceptibles d'être perdus ou détruits ;
 - coordination avec les autres autorités, notamment avec les instances chargées d'appliquer la loi et les services de santé publique.
- 3) Les réglementations, stratégies ou lignes directrices spécifiques sur les activités de contrôle sanitaire doivent inclure par ailleurs les éléments suivants :
 - *analyse du risque* pour évaluer et classer par ordre de priorité les *risques*, avec mise à jour régulière d'une liste de *maladies à déclaration obligatoire* ;
 - définitions et procédures de déclaration et de gestion des suspicions de *cas* ou des *cas confirmés* de *maladie listée* ou de *maladie émergente* ;
 - procédures pour la gestion des *exploitations* affectées directement ou non par la maladie ;
 - procédures pour les investigations épidémiologiques des *foyers*, y compris le traçage en amont et en aval des *marchandises* et des fomites (ou vecteurs passifs de transmission) ;
 - définitions et procédures de déclaration et de gestion des *zones infectées* et d'autres *zones* telles que les *zones indemnes*, les *zones de protection*, les *zones de confinement* ainsi que les *zones* moins spécifiques comme les *zones de surveillance renforcée* ;
 - procédures de prélèvement, de transport et d'analyse des échantillons biologiques ;
 - procédures d'*identification des animaux* et de gestion des *systèmes d'identification des animaux* ;
 - procédures de restriction voire d'interdiction totale des déplacements ou procédure de certification vétérinaire obligatoire pour les *marchandises* et les fomites concernés, à l'intérieur, à destination ou en provenance des *zones* ou *exploitations* touchées ou des structures associées ;
 - procédures de destruction ou d'*abattage* et d'élimination ou de traitement, dans les conditions de sécurité voulues, des *animaux* infectés ou susceptibles de l'être ainsi que de la *faune sauvage* concernée ;

- procédures de collecte, de traitement et d'élimination, dans les conditions de sécurité voulues, des produits d'origine animale contaminés ou possiblement contaminés ;
- procédures de collecte, de traitement ou d'élimination, dans les conditions de sécurité voulues, des fomites contaminés ou possiblement contaminés, tels que fourrages, litières, déchets, fumiers et eaux usées ;
- procédures de *désinfection* et de désinsectisation des *exploitations* et des structures associées, des *véhicules/navires* ou des équipements ;
- procédures d'indemnisation des propriétaires de *marchandises*, avec normes et moyens de mise en œuvre, tels que les dédommagements ;
- procédures pour la mise en œuvre de programmes de *vaccination* ou pour le traitement des *animaux*, applicables selon le cas, et consignes liées à toute autre mesure sanitaire nécessaire ;
- procédures pour la *surveillance* postérieure aux mesures de contrôle sanitaire et pour l'obtention éventuelle ou le recouvrement du statut, le cas échéant.

Article 4.19.3.

Préparation aux situations d'urgence

La rapidité et l'efficacité de la riposte face à des situations d'urgence liées à la santé animale telles que l'apparition d'une *maladie émergente* ou d'une *maladie listée* qui était auparavant absente du pays ou de la *zone* ou une soudaine augmentation de l'*incidence* d'une *maladie listée* qui était déjà présente dépendent directement du niveau de préparation.

L'*Autorité vétérinaire* doit définir les urgences et intégrer dans les *programmes officiels de contrôle* pour ces maladies la préparation aux situations d'urgence, qui comprend la planification, l'équipement, la formation et l'entraînement, comme faisant partie de ses missions essentielles.

La préparation aux situations d'urgence doit s'appuyer sur l'*analyse du risque*. Elle doit être organisée à l'avance et inclure un renforcement des capacités ainsi que des exercices de simulation.

1. Analyse du risque

Conformément au chapitre 2.1., l'*analyse du risque*, y compris l'*analyse du risque* associé à une importation, doit être utilisée pour établir une liste de *maladies à déclaration obligatoire* qui requièrent un plan de préparation à l'urgence et pour déterminer le niveau de préparation nécessaire.

Une *analyse du risque* identifie les agents pathogènes qui constituent un *risque* majeur et pour lesquels la préparation aux situations d'urgence est essentielle. L'*analyse du risque* contribue par conséquent à établir des priorités parmi les menaces sanitaires et à déterminer les actions qui s'imposent. L'*analyse du risque* aide également à définir les meilleures options et stratégies sanitaires.

L'*analyse du risque* doit être régulièrement passée en revue pour détecter les évolutions (nouveaux agents pathogènes ou changements dans la distribution et la virulence des agents pathogènes précédemment identifiés comme *risques* majeurs, variation dans les modes de propagation possibles par exemple), et actualisée en conséquence, en prenant notamment en compte les découvertes scientifiques les plus récentes.

2. Planification

La planification pour les situations d'urgence consiste à décrire à l'avance ce qui suit :

- les tâches des autorités nationales et infra-nationales, et de tous les acteurs concernés ;
- de quelle manière ils doivent être organisés, équipés, formés et entraînés pour être prêts à effectuer ces tâches ;
- de quelle manière leurs actions doivent être activées, gérées et coordonnées.

Cela implique le développement :

- a) d'un plan de préparation aux situations d'urgence qui décrit les actions à mener avant la survenue d'une situation d'urgence ;
- b) d'un plan de riposte aux situations d'urgence (ou plan d'intervention d'urgence) qui détaille les opérations à conduire en présence d'une situation d'urgence, à partir du déclenchement de l'événement ;
- c) d'un ensemble complet d'instructions destinées aux professionnels et aux autres acteurs pour décrire la manière d'entreprendre les tâches spécifiques requises par le plan de riposte ou d'intervention ;

- d) d'un plan de redressement pour assurer la restauration des activités normales en toute sécurité, dont l'approvisionnement alimentaire, avec des procédures et pratiques éventuellement modifiées à la lumière des enseignements tirés de la gestion des situations d'urgence antérieures, par exemple à la suite d'un examen après action.

3. Exercices de simulation

Un exercice de simulation est une activité encadrée pendant laquelle une situation, qui pourrait exister dans la réalité, est simulée à des fins d'entraînement, d'appréciation des capacités et de mise à l'essai des plans. Les *Services vétérinaires* et l'ensemble des parties prenantes doivent connaître la séquence des mesures à suivre dans le cadre d'un plan d'intervention d'urgence grâce à des exercices de simulation mobilisant un nombre suffisant de professionnels et d'acteurs pour évaluer le niveau de préparation et remédier aux lacunes éventuellement constatées au niveau du plan ou des capacités du personnel. Ces exercices de simulation peuvent être organisés dans le pays même ou en prévoyant la participation des *Services vétérinaires* de plusieurs pays et avec les autres organismes pertinents.

Article 4.19.4.

Surveillance et systèmes d'alerte précoce

Selon les priorités identifiées par l'*Autorité vétérinaire*, les *Services vétérinaires* doivent exercer une *surveillance* adaptée aux *maladies listées*, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. et des chapitres spécifiques aux différentes *maladies listées*, afin de détecter les suspicions de cas et de les infirmer ou de les confirmer. La *surveillance* doit être adaptée à la situation épidémiologique et environnementale spécifique. Les *systèmes d'alerte précoce* sont un élément à part entière de la gestion des situations d'urgence. Ils doivent être en place pour les maladies nécessitant une riposte rapide, en conformité avec les articles pertinents du chapitre 1.4. Lorsqu'elle est exercée, la *surveillance* des *vecteurs* doit s'exercer conformément aux dispositions du chapitre 1.5.

Par mesure de précaution, une forte suspicion, reposant sur des résultats qui semblent probants sans être définitifs, doit conduire au minimum à l'application de mesures préventives de contrôle sanitaire. Lorsqu'un cas est confirmé, l'ensemble des *mesures sanitaires* doit être appliqué.

Article 4.19.5.

Considérations générales pour la gestion d'un foyer

Lorsqu'un foyer de *maladie listée* ou de *maladie émergente* faisant l'objet d'un *programme officiel de contrôle* a été confirmé, il doit être procédé à l'application d'une *gestion du risque* efficace. Elle dépend de la mise en œuvre d'une batterie de mesures appliquées simultanément ou successivement. Ces mesures ont pour objectifs :

- 1) de rechercher en amont et en aval, par le biais d'enquêtes épidémiologiques, des *animaux* ayant été en contact et potentiellement infectés, ou des *marchandises* ou fomites contaminés ;
- 2) d'éliminer la source de l'agent pathogène par :
 - la *mise à mort* ou l'*abattage* des *animaux* infectés ou suspectés de l'être, selon le cas, puis l'élimination, dans les conditions de sécurité voulues, des *animaux* morts et l'élimination ou le traitement des autres *marchandises* et de certains fomites, tels que litières et vêtements et équipements à usage unique, potentiellement contaminés ;
 - le nettoyage, la *désinfection* et, s'il y a lieu, la désinsectisation des locaux et des autres fomites, tels que *véhicules*, vêtements et équipements ;
- 3) d'empêcher la propagation de la maladie, de l'*infection* ou de l'*infestation* par :
 - la restriction des déplacements de *marchandises* et de matières contaminées, s'il y a lieu ;
 - un dispositif de *sécurité biologique* ;
 - la *vaccination*, le traitement ou la *mise à mort* sélective des *animaux* ;
 - le contrôle des *vecteurs* ;
 - la communication et la sensibilisation du grand public.

Différentes stratégies peuvent être choisies selon l'objectif et le résultat escompté du *programme officiel de contrôle* (à savoir *éradication*, confinement ou contrôle de la prévalence) ainsi que selon le contexte épidémiologique, environnemental, économique et social. L'*Autorité vétérinaire* doit évaluer la situation au préalable et au moment de la détection du foyer. Par exemple, plus la maladie est disséminée et plus le nombre de sites touchés est important lors

de la mise en œuvre des mesures, moins il est probable que la *mise à mort* sélective soit efficace comme outil d'*éradication* principal et plus il est probable que d'autres dispositifs tels que la *vaccination* ou le traitement soient nécessaires, associés ou non à la *mise à mort* sélective. L'implication de *vecteurs* ou de la *faune sauvage* aura également une influence majeure sur la stratégie de contrôle sanitaire et sur les différentes options choisies. Les stratégies adoptées auront à leur tour un impact sur le résultat final du *programme officiel de contrôle*.

Quoi qu'il en soit, les mesures d'intervention, intégrant l'indemnisation des propriétaires d'*animaux* pour les pertes résultant des mesures choisies, comme décrit dans les réglementations, stratégies ou lignes directrices, doivent prendre en compte le coût de cette intervention au regard des bénéfices attendus.

Lors d'épisodes de maladie hautement transmissible ou à fort impact, un mécanisme intersectoriel, tel qu'un système de commandement des interventions, doit être mis en place pour assurer une bonne coordination des mesures d'intervention.

Article 4.19.6.

Mise à mort sélective d'animaux et destruction des animaux morts et des autres marchandises potentiellement contaminées

Les *animaux* vivants infectés peuvent constituer la plus grande source d'agents pathogènes. Ces *animaux* peuvent transmettre l'agent pathogène directement à d'autres *animaux*. Ils peuvent aussi être responsables de la transmission indirecte d'agents pathogènes par l'intermédiaire d'organismes vivants (*vecteurs*, personnes) ou en contaminant des fomites (notamment le matériel d'élevage et de manipulation, les litières, les *aliments pour animaux*, les *véhicules/navires*, ainsi que les vêtements et les chaussures des personnes qui les approchent) ou l'environnement. Même si les carcasses restent infectieuses pendant un certain temps après la mort, l'excrétion de l'agent pathogène cesse une fois que les *animaux* ont été mis à mort ou abattus. Ainsi, la *mise à mort* sélective est souvent une stratégie de choix pour combattre les maladies transmissibles.

Les *Services vétérinaires* doivent adapter toute stratégie de *mise à mort* sélective d'*animaux* ou de destruction des *animaux* morts et des autres *marchandises* potentiellement contaminées aux modes de transmission de l'agent pathogène. Un *abattage sanitaire* est la stratégie de choix pour les maladies hautement transmissibles et dans les cas où le pays ou la *zone* était auparavant reconnu indemne ou en voie de l'être. Les autres dispositifs tels que les stratégies « de tests et d'abattage sélectif » sont mieux adaptés aux maladies faiblement transmissibles et aux situations où la maladie est endémique.

Afin d'assurer l'efficacité maximale des mesures de contrôle sanitaire, y compris la destruction des *animaux* ou des autres *marchandises*, une *identification des animaux* et une *traçabilité animale* doivent être en place, conformément aux chapitres 4.2. et 4.3.

L'*abattage* ou la *mise à mort* des *animaux* doit suivre les dispositions figurant respectivement au chapitre 7.5. et au chapitre 7.6.

L'élimination des *animaux* morts et des autres *marchandises* potentiellement contaminées doit être réalisée conformément au chapitre 4.13.

1. Abattage sanitaire

Un *abattage sanitaire* consiste en premier lieu à mettre à mort tous les *animaux* infectés ou suspectés de l'être, y compris ceux qui ont été exposés directement ou indirectement à l'agent pathogène en cause.

Un *abattage sanitaire* peut se limiter aux *exploitations* touchées voire aux autres *exploitations* ayant un lien épidémiologique avec une *exploitation* touchée, ou peut être élargi pour inclure une *zone* définie lorsque le dépeuplement préventif peut être utilisé pour arrêter la transmission d'un agent pathogène à dissémination rapide.

Un *abattage sanitaire* peut être appliqué, selon l'appréciation des *risques* associés, soit à toutes les espèces animales présentes dans une *exploitation* touchée, soit à toutes les espèces sensibles, soit uniquement à l'espèce à laquelle appartiennent les *animaux* infectés.

La *mise à mort* sélective et la destruction des carcasses peuvent être appliquées à la *faune sauvage* d'une *zone* définie, en se basant sur l'appréciation des *risques* associés.

La *mise à mort* doit être effectuée de préférence sur site, et les carcasses doivent être soit éliminées sur place soit transportées directement dans les conditions de sécurité voulues vers une unité d'équarrissage ou un autre site de destruction dédié. Si les *animaux* doivent être mis à mort en dehors de l'*exploitation* ou abattus, ils seront directement transportés respectivement vers une unité d'équarrissage ou un *abattoir agréé*, en évitant tout contact

direct ou indirect possible avec d'autres *animaux* sensibles. Les *animaux* abattus et leurs produits doivent être traités séparément des autres.

Les produits issus des *animaux* mis à mort ou abattus (dont l'éventail est large et inclut carcasses, *viande*, *lait*, œufs, matériel génétique, mais aussi poils, laine, plumes ou fumier) doivent être détruits ou traités de manière à inactiver l'agent pathogène. Le procédé d'inactivation doit être conforme aux articles applicables des chapitres spécifiques aux *maladies listées*.

Les procédures d'*abattage sanitaire* incluent le nettoyage et la *désinfection* des *exploitations* et des *véhicules/navires* utilisés pour le transport des *animaux*, des carcasses ou des produits, ainsi que de tout équipement ou matériel ayant été en contact direct ou indirect avec les *animaux*. En présence d'une maladie vectorielle ou d'une *infestation* parasitaire, la procédure peut inclure également la désinsectisation ou la *désinfestation*. Toutes les procédures doivent être appliquées conformément aux articles applicables du chapitre 4.14. Lorsque les locaux ne peuvent pas être désinfectés de manière concrète, il peut être envisagé de recourir à des moyens de substitution pour assurer l'élimination de l'agent pathogène causal, tels que l'allongement de la période de vide sanitaire ou le compostage.

2. Stratégie « de tests et d'abattage sélectif »

Cette stratégie consiste avant tout à détecter les *animaux* infectés afin de les éliminer de la population en vue de leur *abattage* ou de leur *mise à mort* puis en vue de leur élimination. Les *Services vétérinaires* peuvent décider d'appliquer des stratégies « de tests et d'abattage sélectif » différentes en fonction de l'épidémiologie de l'*infection* ou de l'*infestation*, ou des caractéristiques des tests diagnostiques disponibles. La sensibilité et la spécificité des tests, notamment, joueront un rôle dans la conception de la stratégie « de tests et d'abattage sélectif ». Les *Services vétérinaires* peuvent ajuster les stratégies « de tests et d'abattage sélectif » en réponse à l'évolution de la *prévalence*.

Mise à part la sélection des *animaux* à mettre à mort, les principes applicables sont les mêmes que pour l'*abattage sanitaire*, tant au niveau des manipulations et des procédures que de l'élimination des *animaux* morts ou abattus et de leurs produits.

Article 4.19.7.

Contrôle des mouvements

La propagation de la maladie associée aux mouvements d'*animaux* vivants, d'autres *marchandises* et de fomites doit être maîtrisée par une mise en œuvre adéquate de restrictions aux déplacements.

Ces restrictions peuvent être appliquées à une ou bien plusieurs espèces animales et à leurs *marchandises* associées, ainsi qu'à différents types de fomites (par exemple, des personnes, des vêtements, des *véhicules/navires* et des équipements). Sur la base d'une *analyse des risques*, les mesures peuvent aller de la certification obligatoire avant un déplacement à l'interdiction totale de tout mouvement, et peuvent se limiter à une ou plusieurs *exploitations* ou couvrir des *zones* spécifiques, voire le pays dans son entièreté. Ces restrictions peuvent comprendre l'isolement complet de certains *animaux*, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe, et des règles spécifiques sont susceptibles de s'appliquer aux déplacements comme la protection contre les *vecteurs*.

Des règles spécifiques couvrant le contrôle des déplacements doivent s'appliquer à chacune des *zones* définies. Des barrières physiques peuvent être installées si nécessaire afin d'assurer l'application effective des restrictions aux déplacements.

Les restrictions aux déplacements doivent rester en place jusqu'à la fin des autres opérations de contrôle sanitaire telles qu'un *abattage sanitaire*, et jusqu'à ce que la *surveillance* et une *appréciation des risques* actualisée aient démontré qu'elles sont devenues inutiles.

Lorsqu'ils conduisent des opérations de contrôle des déplacements, les *Services vétérinaires* doivent coordonner ces opérations avec les autorités compétentes telles que les autorités locales et les instances chargées d'appliquer la loi ainsi qu'avec les services de communication et les *Services vétérinaires* des pays limitrophes quand il s'agit d'une maladie animale transfrontalière.

Article 4.19.8.

Zonage

Le dispositif de zonage doit être utilisé par l'*Autorité vétérinaire* dans les *programmes officiels de contrôle*, conformément au chapitre 4.4.

Le recours au zonage pour le contrôle et l'*éradication* des maladies est intrinsèquement lié aux mesures de *mise à mort* ou d'*abattage*, au contrôle des déplacements, à la *vaccination*, à la *surveillance*, à la *sécurité biologique* et à la communication qui peuvent être appliqués de manière différenciée selon les *zones*. Les efforts doivent être concentrés en particulier sur les parties du territoire touchées par la maladie, afin de prévenir la dissémination de l'agent pathogène et de préserver le statut sanitaire des parties du territoire qui ne sont pas affectées par la maladie.

Les *zones* établies en réponse à des *foyers de maladies listées* ou de *maladies émergentes* sont généralement des *zones infectées*, des *zones de confinement* et des *zones de protection*. Toutefois, d'autres types de *zones*, telles que celles où sont pratiquées des opérations de *surveillance* spécifique, de *vaccination* ou autres, peuvent également être utilisées.

Article 4.19.9.

Sécurité biologique

Afin d'éviter la dissémination de l'agent pathogène en dehors des *exploitations* touchées ou des *zones infectées*, et en complément des mesures de gestion décrites dans les articles 4.19.5. à 4.19.7., il doit être procédé à la mise en place d'un dispositif de *sécurité biologique*. Des mesures particulières doivent être prises pour éviter la contamination des vêtements et des chaussures, des équipements, des *véhicules/navires*, de l'environnement et de tout objet pouvant devenir un vecteur passif de transmission.

La *désinfection* et la désinsectisation doivent être réalisées conformément aux dispositions du chapitre 4.4. Quand la *désinfection* est requise, des solutions désinfectantes spécifiques doivent être utilisées pour les pédiluves ou pour les rotoluves (*désinfection* des roues des *véhicules*) ; du matériel et des vêtements à usage unique ou pouvant être nettoyés et désinfectés efficacement doivent être utilisés pour la manipulation des *animaux* et d'autres *marchandises* ; les locaux doivent être protégés contre la pénétration de spécimens de la *faune sauvage* et d'autres *animaux* indésirables ; les déchets, les eaux usées et les autres effluents doivent être recueillis et traités comme il convient.

Article 4.19.10.

Vaccination et traitement

S'inscrivant dans le cadre d'un *programme officiel de contrôle*, la *vaccination* doit être effectuée conformément au chapitre 4.18.

Les programmes de *vaccination*, et plus particulièrement ceux mis en place en réponse à un *foyer*, requièrent une planification pour identifier les sources possibles de vaccins, entre autres les banques de vaccins ou d'antigènes, et pour déterminer les stratégies possibles d'administration telles que *vaccinations* frontalières, couvertures vaccinales complètes, *vaccinations* en anneau ou *vaccinations* ciblées.

Les propriétés des vaccins doivent être bien comprises, notamment le niveau de protection conféré contre l'*infection* ou la maladie en cause ainsi que la possibilité de différencier la réponse immunitaire produite par le vaccin de celle induite par l'agent causal ou pour différencier les souches vaccinales vivantes des souches sauvages.

Bien que la *vaccination* risque de masquer une *infection* en cours ou la transmission de l'agent pathogène, elle peut être utilisée pour augmenter l'immunité du *troupeau* et pour réduire l'excrétion de l'agent pathogène et par conséquent le taux de reproduction de l'*infection*. Lorsque l'abattage sanitaire n'est pas possible, la *vaccination* peut être utilisée pour réduire la *prévalence* de l'*infection* jusqu'à ce que son niveau soit suffisamment faible pour la mise en œuvre d'une autre stratégie telle que la mise en œuvre d'une stratégie de tests et d'abattage sélectif.

La *vaccination* peut également être utilisée pour limiter l'impact de la survenue d'une *infection* en réduisant les signes cliniques ou les pertes économiques.

Lorsque la *vaccination* doit être utilisée comme outil de contrôle des *foyers* ou de lutte contre la propagation d'une maladie, le *programme officiel de contrôle* doit prévoir une analyse coût - avantage en matière d'échanges

commerciaux et de santé publique, ainsi qu'une stratégie de sortie, c'est-à-dire indiquer quand et comment arrêter les *vaccinations* ou bien les poursuivre de façon systématique.

Des traitements peuvent également être utilisés dans le cadre d'un *programme officiel de contrôle*. Ils nécessitent une planification pour identifier les sources potentielles de *produits médico-vétérinaires* et pour déterminer les stratégies possibles de mise en œuvre, ainsi qu'une stratégie de sortie.

Article 4.19.11.

Communication

Pour assurer la meilleure application possible des mesures de contrôle sanitaire, les *Services vétérinaires* doivent assurer une bonne communication avec les parties prenantes concernées, y compris le grand public. La solution doit s'inscrire dans le cadre du *programme officiel de contrôle* et consister entre autres à conduire des campagnes de sensibilisation ciblées sur les propriétaires ou détenteurs d'animaux, les *vétérinaires*, les *paraprofessionnels vétérinaires*, les autorités locales, les médias, les consommateurs et le grand public. La communication avec les *Autorités compétentes* des pays limitrophes et avec les partenaires commerciaux est importante pour le contrôle des maladies animales transfrontalières.

Les *Services vétérinaires* doivent communiquer avant, pendant et après la survenue des *foyers*, conformément au chapitre 3.5.

Article 4.19.12.

Surveillance spécifique postérieure aux mesures de contrôle sanitaire

Une *surveillance* spécifique doit être exercée afin de confirmer l'efficacité du *programme officiel de contrôle* et d'évaluer le statut des *populations animales* dans les différentes *zones* établies par les *Services vétérinaires*.

Les résultats de cette *surveillance* doivent être utilisés pour réévaluer les mesures appliquées, y compris pour redimensionner les *zones* et réexaminer les stratégies de *mise à mort* sélective ou de *vaccination*, et pour permettre le recouvrement final du statut indemne, si possible.

Cette *surveillance* doit être conduite conformément au chapitre 1.4. et aux articles applicables des chapitres spécifiques aux *maladies listées*.

Article 4.19.13.

Enquête approfondie sur chaque foyer, suivi, évaluation et révision

Afin de recueillir les données nécessaires à l'enregistrement dans tout système d'information, les *Services vétérinaires* doivent conduire une enquête épidémiologique approfondie sur chaque *foyer* afin de construire une base de connaissances détaillée, de première main, émanant du terrain, pour décrire le mode de transmission de la maladie et perfectionner les plans de contrôle sanitaire ultérieurs. Ceci nécessite un personnel formé à l'utilisation des méthodes les plus appropriées et à l'utilisation de formulaires standardisés pour centraliser l'information.

Par ailleurs, il convient que des commentaires soient recueillis auprès des personnes impliquées dans l'organisation et la mise en place des *programmes officiels de contrôle*.

Les commentaires recueillis et les enseignements tirés doivent servir à contrôler, évaluer et réviser les *programmes officiels de contrôle*, en vue de les améliorer.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2021.

TITRE 5.

MESURES COMMERCIALES, PROCÉDURES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION ET CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE

CHAPITRE 5.1.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION

Article 5.1.1.

La sécurité des *échanges internationaux* d'*animaux* et de produits d'origine animale dépend, du point de vue sanitaire, d'un ensemble de facteurs qui doivent être réunis pour assurer la fluidité de ces échanges sans qu'il en résulte des *risques* inacceptables pour la santé publique et la santé animale.

Compte tenu des différences existant entre les statuts zoosanitaires des pays, le *Code terrestre* propose diverses options. Avant de déterminer les conditions pour le commerce, le statut zoosanitaire du *pays exportateur*, des *pays de transit* et du *pays importateur* doit être examiné. Pour maximiser l'harmonisation dans le volet sanitaire des *échanges internationaux*, les *Autorités vétérinaires* des États membres doivent fonder les conditions qu'elles exigent à l'importation sur les normes de l'OIE.

Ces conditions doivent figurer dans des certificats dont les modèles approuvés par l'OIE sont reproduits dans les chapitres 5.10. à 5.12.

Les certificats doivent être précis et concis, et exprimer d'une façon claire les exigences du *pays importateur*. À cette fin, une concertation préalable entre les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur* et celles du *pays exportateur* peut s'avérer nécessaire. Elle permet de préciser les conditions requises de telle sorte que, le cas échéant, le *vétérinaire* signataire puisse recevoir une note d'instructions explicitant les termes de l'accord passé entre les *Autorités vétérinaires* intéressées.

Les exigences en matière de certification ne doivent pas prévoir de restrictions portant sur des maladies qui ne sont pas transmises par la *marchandise* faisant l'objet de l'échange commercial. Le certificat doit être signé conformément aux dispositions prévues au chapitre 5.2.

Dans le cas où des représentants d'une *Autorité vétérinaire* d'un pays souhaitent se rendre en visite dans un autre pays pour des raisons professionnelles intéressant l'*Autorité vétérinaire* de ce pays, ils devraient en aviser cette Autorité.

Article 5.1.2.

Responsabilités du pays importateur

- 1) Les conditions d'importation figurant dans le *certificat vétérinaire international* doivent garantir que les *marchandises* introduites dans le *pays importateur* satisfont aux normes de l'OIE. Les *pays importateurs* doivent aligner leurs exigences sur les recommandations figurant dans les normes de l'OIE applicables. En l'absence de telles recommandations ou lorsque le pays opte pour un niveau de protection exigeant des mesures plus

contraignantes que les normes de l'OIE, celles-ci doivent être fondées sur une *analyse des risques* associés à l'importation envisagée qui doit être réalisée en conformité avec le chapitre 2.1.

- 2) Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir de garanties sur l'absence d'agents pathogènes ou de maladies animales présents sur le territoire du *pays importateur* et ne faisant l'objet d'aucun *programme officiel de contrôle*. Les mesures applicables aux importations visant à maîtriser les *risques* causés par un agent pathogène ou une maladie donnée ne doivent pas être plus contraignantes que celles appliquées à l'intérieur du *pays importateur* dans le cadre d'un *programme officiel de contrôle*.
- 3) Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir de mesures se rapportant à des agents pathogènes, ou maladies, qui ne sont pas listés par l'OIE, à moins que le *pays importateur* n'ait démontré grâce à une *analyse des risques* associés à l'importation envisagée qui aura été conduite conformément aux dispositions du titre 2 que l'agent pathogène ou la maladie représente un *risque* significatif pour son territoire.

- 4) Si une *Autorité vétérinaire* transmet des certificats ou communique des conditions d'importation à des personnes autres que l'*Autorité vétérinaire* d'un autre pays, il est nécessaire qu'elle adresse également copie de ces documents à cette *Autorité vétérinaire*. Cette procédure importante évite les retards et les difficultés pouvant survenir entre négociants et *Autorités vétérinaires* en cas de doute sur l'authenticité des certificats ou des autorisations d'importation.

Cette procédure relève de la responsabilité des *Autorités vétérinaires*. Cependant, il est possible que la délivrance des certificats vétérinaires soit confiée à des *vétérinaires* du secteur privé des lieux d'origine des *marchandises* si cette pratique fait l'objet d'un agrément et d'une authentification par l'*Autorité vétérinaire*.

- 5) Des situations peuvent survenir, ayant pour conséquence des changements concernant le destinataire, l'identification des moyens de transport ou les *postes frontaliers*, après délivrance d'un certificat. Dans la mesure où ils ne modifient pas le statut zoosanitaire ou de santé publique de la cargaison, ces changements ne doivent pas faire obstacle à l'acceptation du certificat.

Article 5.1.3.

Responsabilités du pays exportateur

- 1) Tout *pays exportateur* doit se tenir prêt à fournir sur demande à tout *pays importateur* des informations sur :
 - a) son statut zoosanitaire et ses systèmes nationaux d'information sur les maladies animales, afin d'établir s'il est indemne ou dispose de *zones indemnes* ou de *compartiments indemnes* des *maladies listées par l'OIE*, et sur la réglementation et les procédures en vigueur pour maintenir cette qualification ;
 - b) l'apparition de *maladies à déclaration obligatoire*, ce qui doit être fait avec régularité et rapidité ;
 - c) sa capacité d'appliquer des mesures de prévention et de lutte contre les *maladies listées par l'OIE* de pertinence ;
 - d) la structure des *Services vétérinaires* et les pouvoirs dont ceux-ci disposent conformément aux dispositions prévues aux chapitres 3.2. et 3.3. ;
 - e) les techniques auxquelles il recourt, en particulier sur les épreuves biologiques et les vaccins utilisés sur tout ou partie de son territoire.
- 2) Les *Autorités vétérinaires* des *pays exportateurs* doivent :
 - a) disposer de procédures officielles pour l'habilitation des *vétérinaires* certificateurs qui définissent leurs fonctions et obligations ainsi que les modalités de surveillance de leur activité de certification et de leur responsabilité professionnelle, y compris les conditions dans lesquelles peut être prononcée leur suspension ou être mis fin à leur mandat ;
 - b) s'assurer que les *vétérinaires* certificateurs reçoivent les instructions et la formation nécessaires ;
 - c) surveiller l'activité des *vétérinaires* certificateurs pour vérifier leur intégrité et leur impartialité.
- 3) L'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* est responsable en dernier ressort de la certification vétérinaire dans les *échanges internationaux*.

Article 5.1.4.

Responsabilités en cas de survenue d'un incident lié à une importation

- 1) Les *échanges internationaux* impliquent une responsabilité éthique de tous les instants. C'est pourquoi, si, après réalisation d'une exportation, l'*Autorité vétérinaire* d'un *pays exportateur* apprend l'apparition ou la réapparition d'une maladie mentionnée dans le *certificat vétérinaire international* pendant la *période d'incubation* connue de cette maladie, il y a obligation pour cette *Autorité* de signaler ce fait au *pays importateur*. De la sorte, les

marchandises importées pourront être inspectées ou soumises à des épreuves de *laboratoire*, et les mesures nécessaires pourront être prises pour limiter la propagation de la maladie si elle a été introduite par inadvertance.

- 2) Si une maladie apparaît sur des *marchandises* importées dans des délais, après importation, compatibles avec la *période d'incubation* connue de cette maladie, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* doit être avertie pour lui permettre de conduire une enquête, car il peut s'agir de la première information sur l'apparition de la maladie dans un *troupeau* précédemment indemne. L'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* doit être informée des conclusions de l'enquête, car l'origine de l'*infection* peut ne pas être dans le *pays exportateur*.
- 3) En cas de suspicion, pour des motifs valables, du caractère frauduleux d'un certificat officiel, les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur* et du *pays exportateur* doivent mener une enquête. Il convient également d'envisager une notification à tout pays tiers pouvant être impliqué. L'ensemble des cargaisons concernées doit demeurer sous contrôle officiel dans l'attente des conclusions de l'enquête. Les *Autorités vétérinaires* de tous les pays impliqués doivent coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête. Si le caractère frauduleux du certificat est avéré, tout doit être mis en œuvre afin d'en identifier les responsables, de sorte que les actions adéquates puissent être menées conformément à la législation en vigueur.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2015.

CHAPITRE 5.2.

PROCÉDURES DE CERTIFICATION

Article 5.2.1.

Protection de l'intégrité professionnelle des vétérinaires certificateurs

La certification doit s'appuyer sur les règles éthiques les plus strictes dont la principale est que l'intégrité professionnelle du *vétérinaire* qui établit le certificat doit être respectée et sauvegardée, conformément aux dispositions prévues aux chapitres 3.2. et 3.3.

Il est essentiel de ne faire figurer, parmi les conditions stipulées, que des exigences concernant des faits particuliers qui peuvent être attestés avec précision et en toute conscience par un *vétérinaire* certificateur. C'est ainsi qu'il ne doit pas être exigé qu'un secteur soit indemne de maladies autres que des *maladies à déclaration obligatoire* ou dont l'existence n'est pas nécessairement portée à la connaissance du *vétérinaire* signataire. Il est inacceptable de demander que soit attestée la réalité de faits qui se produiront après la signature du document et qui donc ne sont ni sous le contrôle ni sous la surveillance directs du *vétérinaire* signataire.

L'attestation d'un statut indemne de maladie, reposant seulement sur l'absence de symptômes cliniques et sur les antécédents du *troupeau*, est d'une valeur limitée. Cela est également vrai lorsqu'il s'agit de maladies pour lesquelles il n'existe pas d'épreuve de diagnostic spécifique ou pour lesquelles la valeur diagnostique de l'épreuve est discutable.

La note d'instructions prévue à l'article 5.1.1. ne vise pas seulement à informer le *vétérinaire* signataire du certificat, mais est également destinée à sauvegarder son intégrité professionnelle.

Article 5.2.2.

Vétérinaires certificateurs

Les *vétérinaires* certificateurs doivent :

- 1) être habilités par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* à signer les *certificats vétérinaires internationaux* ;
- 2) n'attester, au moment de signer le certificat, que des faits dont ils ont connaissance ou qui ont été attestés séparément par une autre partie compétente ;
- 3) ne signer, au moment opportun, que des certificats qui ont été remplis correctement et complètement ; quand la signature d'un certificat dépend de la présentation d'une pièce justificative, le *vétérinaire* certificateur doit avoir vérifié l'exactitude de cette pièce ou en disposer avant de signer ;
- 4) n'avoir aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les *animaux* ou les produits d'origine animale à certifier, et être indépendants des parties commerciales en présence.

Article 5.2.3.

Préparation des certificats vétérinaires internationaux

Les certificats doivent être conçus conformément aux principes suivants :

- 1) Les certificats doivent être conçus de façon à minimiser le risque de fraude, notamment par l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou de tous autres moyens permettant d'assurer la sécurité. Les certificats sur support papier doivent porter la signature du *vétérinaire* certificateur et l'identifiant officiel (cachet) de l'*Autorité vétérinaire* qui le délivre. Chaque page d'un certificat constitué de plusieurs feuillets doit porter le numéro unique du certificat, ainsi qu'un chiffre indiquant le numéro de la page sur le nombre total de pages. Les procédures de certification électronique doivent fournir des garanties équivalentes.
- 2) Les certificats doivent être rédigés dans des termes aussi simples, clairs et compréhensibles que possible, sans pour autant altérer leur portée légale.
- 3) Les certificats doivent être écrits dans la langue du *pays importateur*, si celui-ci le demande. Dans ce cas, ils doivent aussi être écrits dans une langue comprise par le *vétérinaire* certificateur.

- 4) Les certificats doivent prévoir la mention d'une identification appropriée des *animaux* et des produits d'origine animale, sauf si cette opération s'avère irréalisable (*oiseaux d'un jour* par exemple).
- 5) Les certificats ne doivent pas prévoir qu'un *vétérinaire* atteste des faits dont il n'a pas connaissance ou dont il ne peut s'assurer.
- 6) Si besoin, les certificats, lorsqu'ils sont remis au *vétérinaire* certificateur, doivent être accompagnés de notes explicatives indiquant l'ensemble des investigations, les examens et les épreuves à réaliser avant leur signature.
- 7) Le texte du certificat ne doit pas être modifié autrement que par des biffures en regard desquelles le *vétérinaire* certificateur doit apposer sa signature et son cachet.
- 8) La signature et le cachet (à l'exception des reliefs) doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.
- 9) Des certificats de substitution peuvent être délivrés par une *Autorité vétérinaire* en remplacement de certificats ayant été perdus ou endommagés, par exemple, qui contiennent des erreurs ou dont les informations d'origine sont désormais erronées. Ces certificats doivent être fournis par l'autorité chargée de la délivrance des certificats et être clairement identifiés afin de signaler qu'ils remplacent le certificat original. Un certificat de substitution doit mentionner le numéro et la date de délivrance du certificat auquel il se substitue. Le certificat remplacé doit être annulé et, dans la mesure du possible, renvoyé à l'autorité expéditrice.
- 10) Seuls les certificats originaux sont recevables.

Article 5.2.4.

Certification électronique

- 1) La certification peut être réalisée par échange électronique de données directement par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* à celle du *pays importateur*.
 - a) Les systèmes de certification électronique offrent normalement une interface pour que l'entreprise commercialisant la *marchandise* puisse fournir des informations à l'autorité chargée de la certification. Le *vétérinaire* certificateur doit avoir accès à toutes les informations qui lui sont nécessaires, comme les résultats de *laboratoire* et les données d'*identification des animaux*.
 - b) Pour échanger des certificats électroniques et exploiter pleinement le système d'échange électronique de données, l'*Autorité vétérinaire* doit utiliser un langage, une structure de messages et des protocoles d'échange standardisés au plan international. Le Centre des Nations Unies pour la facilitation des procédures commerciales et le commerce électronique (UN/CEFACT) fournit des directives pour la certification électronique en langage standardisé XML (langage de balisage extensible) et pour les mécanismes d'échange sécurisé entre les *Autorités vétérinaires*.
 - c) La mise en place d'une authentification numérique des certificats, d'un cryptage, de mécanismes de non-répudiation, d'un accès contrôlé et vérifié et de pare-feux permettront de garantir l'échange électronique des données en toute sécurité.
- 2) Les certificats sur support électronique peuvent être de format différent, mais doivent contenir les mêmes informations que les certificats traditionnels délivrés sur support papier.
- 3) L'*Autorité vétérinaire* doit mettre en place des systèmes assurant la sécurité des certificats électroniques vis-à-vis des personnes et organisations non autorisées.
- 4) Le *vétérinaire* certificateur doit avoir officiellement la responsabilité de l'usage sécurisé de sa signature électronique.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1986 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2015.

CHAPITRE 5.3.

PROCÉDURES INTERNES À L'OIE EN RAPPORT AVEC L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES PHYTOSANITAIRES ET SANITAIRES DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Article 5.3.1.

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires : rôle et responsabilité de l'OIE

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après désigné par « l'Accord SPS ») encourage spécifiquement les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à fonder leurs *mesures sanitaires* sur des normes, lignes directrices et recommandations internationales, chaque fois qu'elles existent. Les Membres peuvent décider de mettre en œuvre des *mesures sanitaires* plus strictes que celles figurant dans les normes internationales si celles-ci sont jugées nécessaires à la protection de la santé animale ou publique et sont scientifiquement justifiées par une *analyse des risques*. Dans de telles circonstances, les Membres doivent adopter une *gestion du risque* fondée sur une approche cohérente.

Afin de promouvoir la transparence, l'article 7 de l'Accord SPS oblige les pays membres de l'OMC à notifier à cette dernière toute modification des *mesures sanitaires* qui peuvent affecter, directement ou indirectement, les *échanges internationaux*, et à lui fournir des renseignements sur ces mesures.

Dans le domaine de la santé animale, l'Accord SPS reconnaît l'OIE comme l'organisation internationale compétente pour l'élaboration et la promotion de normes, lignes directrices et recommandations internationales concernant le commerce des *animaux* vivants et des produits d'origine animale.

Article 5.3.2.

Introduction à la détermination de l'équivalence de mesures sanitaires

L'importation d'*animaux* ou de produits d'origine animale comporte un degré de *risque* pour la santé animale et la santé publique d'un *pays importateur*. L'estimation de ce *risque* et le choix des options de *gestion du risque* appropriées sont rendus difficiles par les différences existant au sein des systèmes de *gestion de la santé animale* et des systèmes de production et de transformation animales des États membres. Toutefois, des systèmes et des mesures sensiblement différents peuvent atteindre un niveau équivalent de protection de la santé animale et de la santé publique pour les besoins des *échanges internationaux*.

Les recommandations contenues dans le présent chapitre sont destinées à fournir une assistance aux États membres pour leur permettre de déterminer si des *mesures sanitaires* propres à des systèmes différents atteignent le même niveau de protection de la santé animale et de la santé publique. Elles traitent des principes qui peuvent être retenus pour la détermination de l'équivalence et présentent ci-après les étapes d'une procédure destinée à être appliquée par les partenaires commerciaux. Ces recommandations peuvent être appliquées que l'équivalence porte sur des mesures spécifiques ou qu'elle soit à l'échelle des systèmes, et que l'équivalence porte sur des domaines d'échanges spécifiques, des *marchandises* particulières ou des domaines généraux.

Article 5.3.3.

Considérations générales sur la détermination de l'équivalence de mesures sanitaires

Avant de procéder à des *échanges internationaux* d'*animaux* ou de produits d'origine animale, un *pays importateur* doit être assuré que la santé animale et la santé publique seront protégées de façon adéquate sur son territoire. Dans la majorité des cas, les mesures de *gestion du risque* adoptées vont, en partie, reposer sur des appréciations portées sur les systèmes de *gestion de la santé animale* et de la production animale du *pays exportateur* et sur l'efficacité des *mesures sanitaires* qui y sont appliquées. Les systèmes en place dans le *pays exportateur* peuvent différer de ceux

existant dans le *pays importateur* et dans d'autres pays avec lesquels le *pays importateur* entretient des échanges commerciaux. Des différences peuvent exister en ce qui concerne les infrastructures, les politiques zoosanitaires ou la façon de les mettre en œuvre, les systèmes liés aux examens de *laboratoire*, les stratégies de contrôle des maladies, des *infections* et des *infestations* qui sont présentes, les contrôles aux frontières et la surveillance des transports au niveau national.

Si les partenaires commerciaux conviennent que les mesures en vigueur atteignent un niveau identique de protection de la santé, ces mesures sont considérées comme équivalentes. Les avantages résultant de l'application de l'équivalence sont :

- 1) une réduction des coûts associés aux *échanges internationaux* en permettant que les *mesures sanitaires* soient adoptées aux conditions locales ;
- 2) une valorisation des résultats obtenus en santé animale pour un niveau déterminé d'investissements ;
- 3) une plus grande fluidité des échanges en parvenant, par le biais de *mesures sanitaires* moins restrictives pour le commerce, au niveau de protection sanitaire requis, et
- 4) un recours moindre à des procédures relativement coûteuses d'examen et d'isolement des *marchandises*.

Le *Code terrestre* reconnaît le principe de l'équivalence en recommandant des *mesures sanitaires* diversifiées pour de nombreuses maladies, *infections* et *infestations*. L'équivalence peut être atteinte, à titre d'exemple, en renforçant les systèmes de *surveillance* et de suivi et en faisant appel à diverses procédures de contrôle, d'isolement ou de traitement ou bien à différentes combinaisons des mesures susmentionnées. Afin de faciliter la détermination de l'équivalence, les États membres doivent fonder leurs *mesures sanitaires* sur les normes et les lignes directrices de l'OIE.

Les États membres doivent réaliser une *analyse des risques* encourus pour établir les fondements d'une détermination de l'équivalence.

Article 5.3.4.

Considérations préalables à la détermination de l'équivalence

1. Application de l'appréciation du risque

L'*appréciation du risque* fournit une base structurée pour apprécier l'équivalence de différentes *mesures sanitaires*, car elle permet de comparer l'effet d'une mesure sur une étape particulière d'une importation type aux effets d'une mesure de substitution proposée.

La détermination de l'équivalence doit comparer l'efficacité des *mesures sanitaires* par rapport à un *risque* particulier ou au groupe de *risques* qu'elles sont destinées à prévenir.

2. Classification des mesures sanitaires

Des propositions d'équivalence peuvent envisager une composante unique (par exemple, une procédure d'isolement ou d'échantillonnage, l'exigence d'un contrôle ou d'un traitement, une procédure de certification) ou plusieurs composantes (par exemple, un système de production d'une *marchandise*) d'une mesure, ou une combinaison de mesures. Les mesures peuvent être appliquées consécutivement ou simultanément.

Les *mesures sanitaires* sont décrites dans le chapitre du *Code terrestre* portant spécifiquement sur une maladie pour gérer les *risques* posés par cette maladie, cette *infection* ou cette *infestation*.

À des fins de détermination de l'équivalence, les *mesures sanitaires* peuvent être sommairement classées comme suit :

- a) infrastructure : comprend le support réglementaire (par exemple, les lois relatives à la santé animale) et les systèmes administratifs (par exemple, l'organisation des *Services vétérinaires*) ;
- b) conception et exécution du programme : comprend la documentation relative aux systèmes, aux critères de performance et de décision, aux capacités des *laboratoires*, et aux dispositions en matière de certification, d'audit et de mise en application ;
- c) exigences techniques spécifiées : comprend les conditions applicables à l'usage d'équipements fiables, les traitements (comme l'appertisation des boîtes de conserve), les épreuves spécifiques (comme l'ELISA) et les procédures (comme l'inspection avant exportation).

Les *mesures sanitaires* proposées pour déterminer l'équivalence peuvent appartenir à une ou plusieurs de ces catégories, qui ne s'excluent pas mutuellement.

Dans certains cas, une comparaison des exigences techniques spécifiées peut s'avérer suffisante, par exemple pour une méthode d'inactivation d'un agent pathogène. Dans nombre de cas, on ne pourra toutefois déterminer si

le même niveau de protection ne sera atteint qu'en procédant à l'évaluation de toutes les composantes appropriées du système de *gestion de la santé animale* et de la production animale d'un *pays exportateur*.

Article 5.3.5.

Principes de la détermination de l'équivalence

En accord avec les considérations exposées ci-dessus, la détermination de l'équivalence de *mesures sanitaires* doit être fondée sur l'application des principes suivants :

- 1) un *pays importateur* a le droit de définir le niveau de protection qu'il juge approprié en relation avec la vie et la santé humaines ou animales sur son territoire ; ce niveau peut être exprimé en termes qualitatifs ou quantitatifs ;
- 2) le *pays importateur* doit être en mesure de motiver toute *mesure sanitaire*, c'est-à-dire le niveau de protection recherché par l'application des mesures retenues pour parer à un *risque* ;
- 3) un *pays importateur* doit reconnaître que des *mesures sanitaires* différentes de celles qu'il propose peuvent permettre d'atteindre le même niveau de protection et doit notamment envisager l'existence de *zones indemnes* ou de *compartiments indemnes* et de *marchandises dénuées de risques* ;
- 4) le *pays importateur* se prêtera sur demande à des consultations avec le *pays exportateur* en vue de faciliter la procédure de détermination de l'équivalence ;
- 5) toute *mesure sanitaire*, ou combinaison de *mesures sanitaires*, peut être proposée pour déterminer l'équivalence ;
- 6) un processus interactif doit être appliqué ; il suivra une séquence définie d'étapes, et fera appel à une procédure convenue en ce qui concerne les échanges d'informations, de façon à limiter la collecte de données au strict minimum, minimiser la charge de travail administrative et faciliter la résolution des différends ;
- 7) le *pays exportateur* doit être à même de démontrer avec objectivité comment les *mesures sanitaires* de substitution qu'il propose conféreront le même niveau de protection ;
- 8) le *pays exportateur* doit présenter toute demande d'équivalence sous une forme qui aide le *pays importateur* à procéder à sa détermination ;
- 9) le *pays importateur* doit procéder à l'évaluation d'une demande d'équivalence dans un délai raisonnable, de manière cohérente, transparente et objective et conformément aux principes appropriés de l'*appréciation du risque* ;
- 10) le *pays importateur* doit tenir compte des connaissances et de l'expérience déjà acquises par l'*Autorité vétérinaire* ou tout autre *Autorité compétente* du *pays exportateur* ;
- 11) le *pays importateur* doit tenir compte de tout arrangement existant avec d'autres *pays exportateurs* sur des questions similaires ;
- 12) le *pays importateur* peut également tenir compte de toutes connaissances des arrangements existant entre le *pays exportateur* et d'autres *pays importateurs* ;
- 13) le *pays exportateur* doit ménager au *pays importateur* qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour qu'il puisse procéder à l'examen et à l'évaluation des procédures ou systèmes faisant l'objet de la détermination de l'équivalence ;
- 14) le *pays importateur* doit être le seul juge en matière d'équivalence, mais il doit fournir au *pays exportateur* une explication détaillée des résultats de son appréciation ;
- 15) les États membres doivent fonder leurs *mesures sanitaires* sur les normes et les lignes directrices de l'OIE lorsqu'elles existent, en vue de faciliter la procédure de détermination de l'équivalence ; ils peuvent toutefois choisir de mettre en œuvre des *mesures sanitaires* plus strictes pour autant qu'elles soient justifiées scientifiquement par une *analyse des risques* ;
- 16) le *pays importateur* et le *pays exportateur* doivent se tenir mutuellement informés des modifications significatives apportées à leurs infrastructures, statut zoosanitaire ou programmes de santé animale pouvant influencer sur la détermination de l'équivalence, afin de permettre de procéder à une nouvelle détermination de l'équivalence en cas de besoin, et
- 17) une assistance technique adéquate apportée par un *pays importateur* en réponse à une demande émanant d'un *pays exportateur* peut faciliter le bon déroulement de la détermination de l'équivalence.

Article 5.3.6.

Série d'étapes devant être prises en compte dans la détermination de l'équivalence

Il n'existe pas de série d'étapes unique devant être suivie lors de toute détermination de l'équivalence. Les étapes que les partenaires commerciaux choisissent dépendent, en règle générale, des circonstances et de leur expérience commerciale. Toutefois, la série interactive d'étapes décrite ci-dessous peut s'avérer utile pour apprécier des *mesures sanitaires*, qu'elles se classent, parmi les rubriques d'un système de *gestion de la santé animale* ou de la production animale, dans infrastructure, conception et exécution du programme, ou exigences techniques spécifiées.

Cette série part du postulat que le *pays importateur* répond à ses obligations découlant de l'Accord SPS de l'OMC et applique, de manière transparente, une mesure reposant soit sur une norme internationale soit sur une *analyse des risques*.

Les étapes recommandées sont :

- 1) le *pays exportateur* identifie la mesure pour laquelle il propose une mesure de substitution et demande au *pays importateur* de justifier sa *mesure sanitaire* du point de vue du niveau de protection qui doit être atteint vis-à-vis d'un *risque* ;
- 2) le *pays importateur* explique les motifs de cette mesure, dans des termes facilitant sa comparaison avec la *mesure sanitaire* de substitution en conformité avec les principes exposés dans les présentes recommandations ;
- 3) le *pays exportateur* apporte ses arguments en faveur de l'équivalence d'une *mesure sanitaire* de substitution sous une forme aidant le *pays importateur* à procéder à son évaluation ;
- 4) le *pays exportateur* répond à toute préoccupation d'ordre technique manifestée par le *pays importateur* en lui fournissant des informations complémentaires ;
- 5) la détermination de l'équivalence par le *pays importateur* doit prendre en compte de façon appropriée :
 - a) l'impact, dans le domaine biologique, de la variabilité et de l'incertitude ;
 - b) l'effet attendu de la *mesure sanitaire* de substitution ;
 - c) les normes et les lignes directrices de l'OIE ;
 - d) les résultats d'une *appréciation du risque* ;
- 6) le *pays importateur* notifie au *pays exportateur* sa décision et ce qui l'a motivée dans un délai raisonnable : la décision :
 - a) reconnaît l'équivalence de la *mesure sanitaire* de substitution appliquée par le *pays exportateur*, ou
 - b) demande des informations complémentaires, ou
 - c) rejette la demande présentée pour faire reconnaître comme équivalente la *mesure sanitaire* de substitution ;
- 7) il faut tenter de résoudre toute divergence d'opinion relative à l'appréciation d'une demande en utilisant un mécanisme convenu comme, par exemple, le mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends (article 5.3.8.) ;
- 8) en fonction des catégories de mesures concernées, le *pays importateur* et le *pays exportateur* peuvent reconnaître de manière informelle l'équivalence ou conclure un accord officiel d'équivalence permettant à l'appréciation de prendre effet.

Un *pays importateur* reconnaissant l'équivalence d'une *mesure sanitaire* de substitution appliquée par un *pays exportateur* doit vérifier qu'il agit de manière cohérente eu égard aux requêtes présentées par des pays tiers en vue de faire reconnaître comme équivalente une mesure identique ou très voisine. Agir de manière cohérente ne signifie toutefois pas qu'une mesure spécifique qu'ont proposée plusieurs *pays exportateurs* doit toujours être jugée comme équivalente, parce qu'une mesure ne doit pas être considérée de façon isolée mais comme partie intégrante d'un système se composant d'infrastructures, de politiques et de procédures dans le contexte de la situation zoonositaire du *pays exportateur*.

Article 5.3.7.

Séquence d'étapes à suivre pour définir une zone ou un compartiment et obtenir leur reconnaissance à des fins commerciales

Les termes « zone » et « zonage » employés dans le *Code terrestre* ont la même signification que celle qui est donnée aux termes « région », « zone » et « régionalisation » dans l'Accord SPS de l'OMC.

L'établissement d'une *zone indemne* ou d'un *compartiment indemne* de maladie est décrit au chapitre 4.4., et doit être envisagé par les partenaires commerciaux lors de la mise en place des *mesures sanitaires* destinées au commerce. Les étapes recommandées sont les suivantes :

1. Pour le zonage

- a) Le *pays exportateur* identifie un secteur géographique sur son territoire dont il estime, sur la base d'une *surveillance*, qu'il comprend une *sous-population* animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une maladie, d'une *infection* ou d'une *infestation* particulière ;
- b) le *pays exportateur* décrit dans le *plan de sécurité biologique* fourni pour la *zone* les mesures appliquées, ou qui pourront l'être, pour distinguer épidémiologiquement le secteur identifié des autres parties de son territoire, conformément aux recommandations figurant dans le *Code terrestre* ;
- c) le *pays exportateur* :
 - i) fournit les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant les raisons pour lesquelles le secteur peut être traité comme une *zone* particulière sur le plan épidémiologique aux fins des *échanges internationaux* ;
 - ii) ménage au *pays importateur* qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour qu'il puisse procéder à l'examen et à l'évaluation des procédures ou systèmes d'établissement de la *zone* ;
- d) le *pays importateur* décide s'il reconnaît le secteur considéré comme une *zone* dans le cadre de l'importation d'*animaux* ou de produits d'origine animale, en prenant en compte les éléments suivants :
 - i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* ;
 - ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;
 - iii) sa propre situation zosanitaire au regard de la maladie considérée, et
 - iv) les autres normes et lignes directrices de l'OIE qui s'appliquent ;
- e) le *pays importateur* notifie au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, sa décision et ce qui l'a motivée, à savoir :
 - i) reconnaissance du secteur comme une *zone*, ou
 - ii) demande d'informations complémentaires, ou
 - iii) non-reconnaissance du secteur comme une *zone* aux fins des *échanges internationaux* ;
- f) les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la reconnaissance d'une *zone* en appliquant un mécanisme reconnu comme, par exemple, le mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends (article 5.3.8.) ;
- g) les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* et des *pays exportateurs* doivent passer un accord sur la reconnaissance de la *zone*.

2. Pour la compartimentation

- a) Sur la base de discussions avec le secteur industriel concerné, le *pays exportateur* identifie sur son territoire un *compartiment* constitué d'une *sous-population* animale détenue dans une ou plusieurs *exploitations* et autres sites qui relèvent de pratiques communes de gestion et d'un *plan de sécurité biologique* et qui détiennent une *sous-population* animale identifiable, caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une maladie particulière ; le *pays exportateur* décrit la manière dont ce statut est maintenu par un partenariat entre le secteur industriel concerné et l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* ;
- b) le *pays exportateur* examine le *plan de sécurité biologique* fourni pour ce *compartiment* et confirme par un audit :
 - i) que ce *compartiment* est épidémiologiquement cloisonné lors du déroulement de ses procédures opératoires normalisées, grâce à une application efficace du *plan de sécurité biologique*, et
 - ii) que le programme de *surveillance* et de suivi mis en place permet de vérifier le statut de ladite *sous-population* pour la maladie en question ;
- c) le *pays exportateur* décrit le *compartiment* conformément aux chapitres 4.4. et 4.5. ;
- d) le *pays exportateur* :
 - i) fournit les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant les raisons pour lesquelles la *sous-population* peut être traitée comme un *compartiment* épidémiologiquement distinct aux fins des *échanges internationaux*, et
 - ii) ménage au *pays importateur* qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour qu'il puisse procéder à l'examen et à l'évaluation des procédures ou systèmes d'établissement du *compartiment* ;

- e) le *pays importateur* décide s'il reconnaît la *sous-population* considérée comme un *compartiment* dans le cadre de l'importation d'*animaux* ou de produits d'origine animale en prenant en compte les éléments suivants :
 - i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* ;
 - ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;
 - iii) sa propre situation zoosanitaire au regard de la maladie concernée, et
 - iv) les autres normes ou lignes directrices de l'OIE qui s'appliquent ;
- f) le *pays importateur* notifie au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, sa décision et ce qui l'a motivée, à savoir :
 - i) reconnaissance du *compartiment*, ou
 - ii) demande d'informations complémentaires, ou
 - iii) non-reconnaissance de la *sous-population* comme un *compartiment* aux fins des *échanges internationaux* ;
- g) les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la reconnaissance d'un *compartiment* en appliquant un mécanisme reconnu comme, par exemple, la procédure de médiation de l'OIE (article 5.3.8.) ;
- h) les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* et des *pays exportateurs* doivent passer un accord sur la reconnaissance du *compartiment*.

Article 5.3.8.

Mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends

L'OIE met un mécanisme interne facultatif à la disposition de ses États membres pour les aider en cas de différends. Les procédures internes suivantes seront d'application :

- 1) Les deux parties doivent donner pour mandat à l'OIE de les aider à résoudre leur différend.
- 2) S'il y a lieu, le Directeur général de l'OIE proposera un ou plusieurs experts et, en tant que de besoin, un président, acceptés par les deux parties.
- 3) Les deux parties doivent s'accorder sur les termes de référence et sur le programme de travail à retenir, et sur la prise en charge des frais de procédure encourus par l'OIE.
- 4) Les experts seront habilités à rechercher des éclaircissements sur toute information ou donnée fournie par l'un ou l'autre pays lors des procédures d'évaluation ou de consultation, et à demander des informations ou données supplémentaires à l'un ou l'autre pays.
- 5) Les experts soumettront un rapport confidentiel au Directeur général de l'OIE qui le transmettra aux deux parties intéressées.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2003 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 5.4.

MESURES ZOOSANITAIRES APPLICABLES AVANT LE DÉPART ET AU DÉPART

Article 5.4.1.

Animaux de reproduction, d'élevage et de boucherie

- 1) Tout pays ne doit autoriser l'exportation à partir de son territoire que d'*animaux de reproduction ou d'élevage* ou d'*animaux de boucherie* correctement identifiés qui satisfont aux conditions exigées par le *pays importateur*.
- 2) Les épreuves biologiques ou les *vaccinations* ainsi que les mesures de *désinfection* et de *désinfestation* requises par le *pays importateur* doivent être effectuées conformément aux recommandations contenues dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre*.
- 3) L'observation des *animaux* avant leur expédition peut s'effectuer soit dans l'*exploitation* dans laquelle ils sont élevés, soit dans une *station de quarantaine*. Les *animaux* doivent être transportés au *lieu de chargement* dans des *véhicules* spécialement aménagés, préalablement nettoyés et désinfectés s'il y a lieu. Cela doit être fait sans retard et sans que les *animaux* n'entrent en contact avec d'autres *animaux* sensibles, à moins que ceux-ci ne présentent des garanties sanitaires comparables à celles des *animaux* transportés. Un *certificat vétérinaire international* doit attester que les *animaux* ont été reconnus cliniquement sains et qu'ils présentent le statut sanitaire convenu par les *pays importateur* et *exportateur*.
- 4) Le transport des *animaux de reproduction ou d'élevage* ou des *animaux de boucherie* depuis l'*exploitation* d'origine jusqu'au lieu de départ du *pays exportateur* doit être effectué conformément aux conditions convenues entre le *pays importateur* et le *pays exportateur*.

Article 5.4.2.

Semence, ovocytes, embryons et œufs à couver

Tout pays ne doit autoriser l'exportation à partir de son territoire que :

- 1) de semence,
- 2) d'ovocytes et d'embryons,
- 3) d'œufs à couver,

provenant de *centres d'insémination artificielle*, de *centres de collecte* ou d'élevages qui satisfont aux conditions requises par le *pays importateur*.

Article 5.4.3.

Notification

Tout *pays exportateur* doit aviser le pays destinataire et, éventuellement, les *pays de transit* si, après l'exportation d'*animaux*, de semence, d'ovocytes, d'embryons et d'œufs à couver, une *maladie listée par l'OIE* était constatée, dans le délai correspondant à la *période d'incubation*, dans l'*exploitation* d'origine ou sur un *animal* qui s'est trouvé en même temps que les *animaux* exportés dans une *exploitation* ou un *marché*.

Article 5.4.4.

Certificats

Avant l'expédition des *animaux*, de la semence, des ovocytes, des embryons, des *œufs à couver* et des couvains d'abeilles, un *vétérinaire officiel* doit établir, dans les 24 heures précédant le chargement, un *certificat vétérinaire international* conforme aux modèles approuvés par l'OIE qui sont reproduits dans les chapitres 5.10. à 5.13., et rédigé dans les langues convenues entre le *pays exportateur* et le *pays importateur*, et, le cas échéant, les *pays de transit*.

Article 5.4.5.

Animaux vivants

- 1) Avant le départ d'un *animal* ou d'un lot d'*animaux* pour un voyage international, l'*Autorité vétérinaire* du port, de l'aéroport ou de la circonscription dans laquelle est situé le *poste frontalier* peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, procéder à un examen clinique de cet *animal* ou de ce lot d'*animaux*. Le moment et le lieu de cet examen doivent être fixés en tenant compte notamment des formalités douanières, et de manière à ne pas entraver ou retarder le départ.
- 2) L'*Autorité vétérinaire* visée au point 1 ci-dessus doit prendre les mesures nécessaires pour :
 - a) empêcher le chargement des *animaux* atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une *maladie listée par l'OIE* ou de tout autre maladie infectieuse, en accord avec les *pays importateur* et *exportateur* ;
 - b) éviter que ne s'introduisent à bord du *véhicule* des *vecteurs* ou agents possibles d'*infection*.

Article 5.4.6.

Produits d'origine animale

- 1) Tout pays ne doit autoriser l'exportation à partir de son territoire que de *viandes* et de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine reconnus propres à cet usage et accompagnés d'un *certificat vétérinaire international* conforme aux modèles approuvés par l'OIE et rédigé dans les langues convenues entre le *pays exportateur* et le *pays importateur*, et, le cas échéant, les *pays de transit*.
- 2) Les produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou bien à l'usage agricole ou industriel doivent être accompagnés de *certificats vétérinaires internationaux* conformes aux modèles approuvés par l'OIE.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2014.

CHAPITRE 5.5.

MESURES ZOOSANITAIRES APPLICABLES DURANT LE TRANSIT ENTRE LE LIEU DE DÉPART DANS LE PAYS EXPORTATEUR ET LE LIEU D'ARRIVÉE DANS LE PAYS IMPORTATEUR

Article 5.5.1.

- 1) Tout pays à travers lequel doit s'effectuer le transit d'*animaux*, qui a couramment avec le *pays exportateur* des échanges commerciaux, ne devrait pas refuser ce transit, sous les réserves mentionnées ci-dessous et à condition que le transit envisagé soit signalé à l'avance à l'*Autorité vétérinaire* chargée du contrôle des *postes frontaliers*.
Cette information doit comporter l'indication de l'espèce et du nombre d'*animaux*, de la nature des moyens de transport et du nom des *postes frontaliers* d'entrée et de sortie, selon un itinéraire préalablement déterminé et autorisé sur le territoire du *pays de transit*.
- 2) Tout pays à travers lequel doit s'effectuer le transit peut le refuser lorsqu'il sévissent dans le *pays exportateur*, ou dans les *pays de transit* qui le précèdent sur l'itinéraire, certaines maladies considérées par ce pays comme susceptibles d'être transmises à ses propres *animaux*.
- 3) Tout *pays de transit* peut exiger la présentation de *certificats vétérinaires internationaux*. Il peut, en outre, faire procéder à l'examen de l'état sanitaire des *animaux* en transit par un *vétérinaire officiel*, sauf dans le cas où l'autorisation de transit impose le transport en *véhicules* ou *conteneurs* plombés.
- 4) Tout *pays de transit* peut refuser le passage sur son territoire d'*animaux* présentés à un de ses *postes frontaliers* si l'examen effectué par un *vétérinaire officiel* permet de constater que l'*animal* ou le lot d'*animaux* en transit est atteint d'une des maladies épizootiques à déclaration obligatoire ou infecté par un des agents pathogènes qui en sont la cause, ou si le *certificat vétérinaire officiel* est non conforme et/ou non signé.
En pareil cas, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* est immédiatement avisée pour lui offrir la possibilité de faire procéder à une contre-expertise ou de régulariser le *certificat*.
Si le diagnostic de maladie épizootique est confirmé ou si le *certificat* ne peut pas être régularisé, il est procédé au refoulement vers le *pays exportateur* ou, dans le cas contraire, il est procédé à l'*abattage* ou à la destruction de l'*animal* ou du lot d'*animaux*.
- 5) Le présent article ne s'applique pas aux abeilles transportées dans des *véhicules* ou *conteneurs* hermétiquement clos.

Article 5.5.2.

- 1) Tout *pays de transit* peut exiger que les wagons de chemin de fer et les *véhicules* routiers utilisés pour le transit des *animaux* à travers son territoire soient aménagés de façon à éviter la chute et la dispersion des excréments.
- 2) Les *animaux* en transit ne pourront être déchargés sur le territoire du pays traversé que pour être abreuvés et nourris ou pour assurer leur bien-être, ou en cas de force majeure et sous le contrôle effectif d'un *vétérinaire officiel* du *pays de transit*, qui doit s'assurer qu'ils n'ont aucun contact avec d'autres *animaux*. Le *pays importateur* doit être avisé de tout *déchargement* imprévu dans le *pays de transit*.

Article 5.5.3.

Tout pays à travers lequel doit se faire le transit :

- 1) de semence,
- 2) d'ovocytes et d'embryons,

- 3) d'œufs à couver,
- 4) de couvains d'abeilles,
- 5) de produits d'origine animale,

et qui autorise l'importation de ces produits, ne devrait pas en refuser le transit, sous les réserves mentionnées ci-dessous.

- 1) Le transit envisagé doit être signalé à l'*Autorité vétérinaire* chargée du contrôle des *postes frontaliers*. Cette information doit indiquer l'espèce et la quantité des produits, la nature des moyens de transport ainsi que le nom des *postes frontaliers* d'entrée et de sortie, selon un itinéraire préalablement déterminé et autorisé sur le territoire du *pays de transit*.
- 2) Si un contrôle fait apparaître que les produits susvisés peuvent mettre en danger la santé des personnes ou des animaux, l'*Autorité vétérinaire* du *pays de transit* est fondée à faire procéder à leur refoulement. Si le refoulement est impossible, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* est immédiatement avisée pour lui offrir la possibilité de faire procéder à une contre-expertise avant que les produits ne soient détruits.
- 3) Il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures sanitaires sévères au transit des produits susvisés lorsqu'ils sont transportés en *véhicules* ou *conteneurs* plombés.

Article 5.5.4.

Les navires faisant escale dans un port ou empruntant un canal ou une autre voie navigable située sur le territoire d'un État, pour se rendre dans un port situé sur le territoire d'un autre État, doivent satisfaire aux conditions imposées par l'*Autorité vétérinaire*, notamment pour éviter le *risque* d'introduction de maladies transmissibles par les insectes.

Article 5.5.5.

- 1) Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de son commandant, un navire accoste ou un aéronef atterrit ailleurs que dans un port ou un aéroport, ou dans un port ou un aéroport autre que celui où il devait normalement faire escale ou atterrir, le commandant du navire ou de l'aéronef doit signaler aussitôt le mouillage ou l'atterrissage à l'*Autorité vétérinaire* la plus proche ou à tout autre autorité publique.
- 2) Dès qu'elle est avisée de ce mouillage ou de cet atterrissage, l'*Autorité vétérinaire* doit prendre les dispositions appropriées.
- 3) Sous réserve des dispositions du point 5 ci-dessous, les *animaux* et les convoyeurs qui se trouvaient à bord du navire ou de l'aéronef doivent rester à proximité du lieu de mouillage ou d'atterrissage, et l'enlèvement du matériel d'accompagnement, des litières ou des aliments du bétail ne doit pas être autorisé.
- 4) Lorsque les mesures prescrites par l'*Autorité vétérinaire* ont été exécutées, le navire ou l'aéronef est admis du point de vue sanitaire à se diriger vers le port ou l'aéroport où il devait normalement faire escale ou atterrir ou, si des raisons techniques s'y opposent, vers un port ou un aéroport plus approprié.
- 5) En cas d'urgence, le commandant du navire ou de l'aéronef doit prendre toutes les mesures que nécessitent la santé et la sécurité des passagers, de l'équipage, des convoyeurs et des *animaux* qui se trouvent à bord.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968.

CHAPITRE 5.6.

POSTES FRONTALIERS ET STATIONS DE QUARANTAINE DANS LE PAYS IMPORTATEUR

Article 5.6.1.

- 1) Dans toute la mesure du possible, les États et leurs *Autorités vétérinaires* font en sorte que les *postes frontaliers* et les *stations de quarantaine* de leur territoire soient pourvus d'une organisation appropriée et d'un équipement suffisant pour permettre l'application des mesures recommandées dans le *Code terrestre*.
- 2) Tout *poste frontalier* et toute *station de quarantaine* doivent être pourvus des aménagements nécessaires pour l'alimentation et l'abreuvement des *animaux*.

Article 5.6.2.

Lorsque l'importance des *échanges internationaux* et la situation épidémiologique le justifient, les *postes frontaliers* et les *stations de quarantaine* doivent disposer d'un *Service vétérinaire* comportant le personnel, le matériel et les locaux nécessaires selon le cas, et notamment les moyens pour :

- 1) procéder à des examens cliniques, à des prélèvements de matériel à des fins diagnostiques sur des *animaux* vivants ou cadavres d'*animaux* atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie épizootique, et à des prélèvements d'échantillons sur des produits d'origine animale suspects de contamination ;
- 2) détecter et isoler les *animaux* atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie épizootique ;
- 3) effectuer la *désinfection* et éventuellement la *désinfestation* des *véhicules* servant au transport des *animaux* et des produits d'origine animale.

En outre, les ports et aéroports internationaux doivent disposer de moyens de stérilisation ou d'incinération des déchets ainsi que de tout produit pouvant être dangereux pour la santé animale.

La présence d'une maladie ou d'une *infection* décelée chez un *animal* importé qui se trouve en *station de quarantaine* est sans effet sur le *statut zoosanitaire* du pays ou de la zone.

Article 5.6.3.

Lorsque le transit des *échanges internationaux* faisant l'objet d'un *échange international* l'exige, les aéroports doivent être pourvus d'aires de transit direct. Celles-ci doivent cependant satisfaire aux conditions imposées par les *Autorités vétérinaires*, en particulier pour éviter les contacts entre *animaux* ayant un statut sanitaire différent et le *risque* d'introduction de maladies transmissibles par les insectes.

Article 5.6.4.

Toute *Autorité vétérinaire* doit tenir à la disposition du *Siège* et des pays intéressés, dans le cas où la demande lui en serait faite par ces derniers :

- 1) une liste des *postes frontaliers*, des *stations de quarantaine*, des *abattoirs* agréés et des entrepôts de son territoire qui sont agréés pour les *échanges internationaux* ;
- 2) le délai de préavis imposé en application des dispositions du point 2 des articles 5.7.1. à 5.7.4. ;

- 3) une liste des aéroports de son territoire qui sont pourvus d'une aire de transit direct agréée par l'*Autorité vétérinaire* du pays et placée sous son contrôle direct, destinée à recevoir les *animaux* qui effectuent un arrêt de courte durée, avant un nouveau transport vers leur destination finale.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2010.

CHAPITRE 5.7.

MESURES ZOOSANITAIRES APPLICABLES À L'ARRIVÉE

Article 5.7.1.

- 1) Tout *pays importateur* ne doit accepter sur son territoire que des *animaux* préalablement soumis à un examen sanitaire réalisé par un *vétérinaire officiel* du *pays exportateur* et accompagnés d'un *certificat vétérinaire international* établi par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur*.
- 2) Tout *pays importateur* peut exiger que lui soit communiquée, dans les délais nécessaires, la date prévisible d'entrée sur son territoire de tout envoi d'*animaux*, avec mention de l'espèce, du nombre, de la nature des moyens de transport et du nom du *poste frontalier*.

En outre, tout *pays importateur* doit publier une liste des *postes frontaliers* qui sont pourvus de l'équipement nécessaire à l'exécution des contrôles à l'importation et permettant aux procédures d'importation et de transit de se dérouler de la façon la plus prompte et la plus efficace.

- 3) Tout *pays importateur* peut interdire l'introduction sur son territoire d'*animaux* lorsqu'il considère que le *pays exportateur*, ou les *pays de transit* qui le précèdent sur l'itinéraire, est considéré comme infecté par certaines maladies susceptibles d'être transmises à ses propres *animaux*. En ce qui concerne les *pays de transit*, la prohibition ne doit pas s'appliquer aux abeilles transportées en *véhicules* ou *conteneurs* hermétiquement clos.
- 4) Tout *pays importateur* peut interdire l'introduction sur son territoire d'*animaux* si l'examen réalisé au *poste frontalier* par un *vétérinaire officiel* permet de constater que les *animaux* sont atteints, soupçonnés d'être atteints d'une maladie ou infectés par un agent pathogène susceptible d'être transmis aux *animaux* de son territoire.

Le refus d'entrée peut être également opposé aux *animaux* qui ne sont pas accompagnés d'un *certificat vétérinaire international* conforme aux exigences du *pays importateur*.

En pareil cas, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* doit être immédiatement avisée pour lui offrir la possibilité de faire procéder à une contre-expertise ou de régulariser le *certificat*.

Toutefois, le *pays importateur* peut, sans attendre, ordonner la mise en quarantaine des *animaux* pour les soumettre à l'observation clinique et aux examens biologiques nécessaires à l'établissement d'un diagnostic.

Si le diagnostic de maladie épizootique est confirmé ou si le *certificat* n'est pas régularisé, le *pays importateur* peut prendre les mesures suivantes :

- a) refoulement des *animaux* vers le *pays exportateur* si cette mesure ne suppose pas un transit par un pays tiers ;
 - b) abattage et destruction au cas où l'application de cette mesure serait dangereuse au point de vue sanitaire ou impossible dans la pratique.
- 5) Les *animaux*, accompagnés d'un *certificat vétérinaire international* en bonne et due forme et reconnus en bon état de santé par l'*Autorité vétérinaire* du *poste frontalier*, doivent être admis à l'importation et transportés jusqu'au lieu de leur destination, conformément aux exigences du *pays importateur*.

Article 5.7.2.

- 1) Tout *pays importateur* ne doit accepter sur son territoire que :
 - a) de la semence,
 - b) des ovocytes et des embryons,
 - c) des *œufs à couvrir*,
 - d) des couvains d'abeilles,accompagnés d'un *certificat vétérinaire international*.
- 2) Tout *pays importateur* peut exiger que lui soit communiquée, dans les délais nécessaires, la date prévisible d'entrée sur son territoire d'un envoi des produits susvisés, avec mention de l'espèce, de la quantité, de la nature et du type de conditionnement de ces produits, ainsi que du nom du *poste frontalier*.

- 3) Tout pays peut interdire l'importation sur son territoire des produits susvisés lorsque sévissent dans le *pays exportateur*, ou dans les *pays de transit* qui le précèdent sur l'itinéraire, certaines maladies considérées par ce pays comme susceptibles d'être introduites par lesdits produits.
- 4) Tout pays peut interdire l'introduction sur son territoire des produits susvisés présentés à un de ses *postes frontaliers* s'ils ne sont pas accompagnés d'un *certificat vétérinaire international* conforme aux exigences du *pays importateur*.

En pareil cas, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* est immédiatement avisée, et les produits sont soit refoulés vers le *pays exportateur*, soit mis en quarantaine et/ou détruits.

Article 5.7.3.

- 1) Tout *pays importateur* ne doit accepter sur son territoire que des *viandes* et des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article 5.4.6.
- 2) Tout *pays importateur* peut exiger que lui soit communiquée, dans les délais nécessaires, la date prévisible d'entrée sur son territoire d'un envoi de *viandes* ou de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, avec mention de la nature, de la quantité et du type de conditionnement de ces *viandes* ou de ces produits, ainsi que du nom du *poste frontalier*.
- 3) Si le contrôle de l'envoi fait apparaître que les *viandes* ou les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine peuvent mettre en danger la santé des personnes ou des *animaux* ou si les *certificats vétérinaires internationaux* ne sont pas conformes ou ne s'appliquent pas aux produits, l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* est fondée soit à faire procéder à leur refoulement, soit à les soumettre à un traitement suffisant pour assurer leur innocuité ; sauf en cas de refoulement, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* est immédiatement avisée pour lui offrir la possibilité de faire procéder à une contre-expertise.

Article 5.7.4.

- 1) Tout *pays importateur* ne doit accepter sur son territoire que des produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou bien à l'usage agricole ou industriel accompagnés d'un *certificat vétérinaire international* établi par l'*Autorité vétérinaire* compétente du *pays exportateur*.
- 2) Tout *pays importateur* peut exiger que lui soit communiquée, dans les délais nécessaires, la date prévisible d'entrée sur son territoire d'un envoi de produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou bien à l'usage agricole ou industriel, avec mention de la nature, de la quantité et du type de conditionnement de ces produits, et du nom du *poste frontalier*.
- 3) Tout *pays importateur* peut interdire l'importation sur son territoire de produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou bien à l'usage agricole ou industriel lorsque dans le *pays exportateur* existent certaines maladies considérées par ce pays comme susceptibles d'être introduites par les produits susvisés ; il peut également interdire le transit à travers des pays dans lesquels existent ces mêmes maladies, sauf dans le cas où le transport est effectué en *véhicules* ou *conteneurs* plombés.
- 4) Après vérification de la conformité des *certificats vétérinaires internationaux*, les produits susvisés doivent être admis à l'importation.
- 5) Tout *pays importateur* peut exiger que les produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou bien à l'usage agricole ou industriel soient acheminés sur des établissements agréés par l'*Autorité vétérinaire* et placés sous le contrôle de celle-ci.
- 6) Si le contrôle de l'expédition fait apparaître que les produits peuvent mettre en danger la santé des personnes ou des *animaux*, ou si les *certificats vétérinaires internationaux* ne sont pas conformes ou ne s'appliquent pas aux produits, l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* est fondée soit à faire procéder à leur refoulement, soit à les soumettre à un traitement suffisant pour assurer leur innocuité.

Sauf en cas de refoulement, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* doit être immédiatement avisée pour lui offrir la possibilité de faire procéder à une contre-expertise ou de faire régulariser le *certificat*.

Article 5.7.5.

À l'arrivée à un *poste frontalier* d'un *véhicule* transportant un *animal* ou des *animaux* infectés par une des *maladies listées par l'OIE*, ce *véhicule* doit être considéré comme contaminé, et l'*Autorité vétérinaire* doit faire appliquer les mesures suivantes :

- 1) *déchargement* du *véhicule* et transport, immédiat et sans arrêt, des *animaux* à bord d'un *véhicule* étanche :
 - a) soit vers un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour leur *abattage* et la destruction ou la stérilisation éventuelle de leurs carcasses ;
 - b) soit vers une *station de quarantaine* ou, à défaut de *station de quarantaine*, dans un lieu désigné à l'avance et bien isolé, à proximité du *poste frontalier* ;
- 2) *déchargement* du *véhicule* et transport immédiat des litières et fourrages ainsi que de tout matériel potentiellement contaminé vers un établissement désigné à l'avance pour y être détruits, et application très stricte des dispositions zoosanitaires propres au *pays importateur* ;
- 3) *désinfection* :
 - a) des bagages des convoyeurs ;
 - b) de toutes parties du *véhicule* ayant été utilisées pour le transport, l'alimentation, l'abreuvement, la circulation et le *déchargement* des *animaux* ;
- 4) *désinfestation*, dans le cas où il s'agit de maladies transmissibles par des insectes *vecteurs*.

Article 5.7.6.

À l'arrivée à un *poste frontalier* d'un *véhicule* transportant un *animal* ou des *animaux* soupçonnés d'être atteints d'une des *maladies listées par l'OIE*, ce *véhicule* doit être considéré comme contaminé, et les mesures prescrites par l'article 5.7.5. peuvent lui être appliquées par l'*Autorité vétérinaire*.

Article 5.7.7.

Le *véhicule* cesse d'être considéré comme contaminé quand les mesures prescrites par l'*Autorité vétérinaire*, conformément à l'article 5.7.5., ont été dûment exécutées.

Le *véhicule* est dès lors admis à la libre pratique.

Article 5.7.8.

Les navires et les aéronefs ne doivent pas se voir refuser l'accès d'un port ou d'un aéroport pour des motifs zoosanitaires en cas de force majeure.

Toutefois, les navires et les aéronefs doivent être soumis à toutes les mesures zoosanitaires que l'*Autorité vétérinaire* du port ou de l'aéroport estime nécessaires.

Article 5.7.9.

- 1) Un aéronef transportant des *animaux* ou des produits d'origine animale n'est pas obligatoirement considéré comme provenant d'une *zone infectée* du seul fait qu'il a atterri dans une telle zone sur un ou des aéroports, pour autant que ceux-ci ne soient pas eux-mêmes infectés.
Dans ce cas, on doit considérer qu'il s'agit de transit direct, à condition que les *animaux* ou les produits d'origine animale n'aient pas été déchargés.
- 2) Tout aéronef provenant d'un pays étranger dans lequel existent des maladies animales transmissibles par des insectes *vecteurs* doit être soumis à la *désinfestation* immédiatement après l'atterrissage, à moins que cette *désinfestation* n'ait été déjà effectuée immédiatement avant le départ ou en cours de vol.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968.

CHAPITRE 5.8.

TRANSFERT INTERNATIONAL ET CONFINEMENT EN LABORATOIRE D'AGENTS PATHOGÈNES DES ANIMAUX

Article 5.8.1.

Objet

Prévenir l'introduction et la propagation de maladies animales dues à des agents pathogènes.

Article 5.8.2.

Introduction

- 1) L'introduction dans un pays d'une maladie infectieuse, d'un agent pathogène animal ou d'une nouvelle souche d'agent pathogène animal dont ce pays est actuellement indemne risque d'avoir de très graves conséquences dans la mesure où, à la fois, la santé animale, la santé publique, l'économie agricole et le commerce peuvent être affectés à des degrés variables. Pour éviter une telle introduction à la faveur des *échanges internationaux* d'*animaux* vivants et de produits d'origine animale, les pays ont généralement pris une série de dispositions, prescrivant, par exemple, la réalisation de contrôles et une mise en quarantaine avant l'importation.
- 2) Toutefois, des maladies risquent également d'apparaître si des laboratoires utilisant des agents pathogènes des *animaux* à des fins diverses, telles que la recherche, l'établissement de diagnostics ou la fabrication de vaccins, les libèrent accidentellement. Ces agents pathogènes peuvent déjà exister dans le pays ou avoir été importés délibérément ou non. Il est donc indispensable de disposer des mesures nécessaires pour prévenir toute libération accidentelle. Ces mesures peuvent s'appliquer soit aux frontières, par l'interdiction ou le contrôle de l'importation d'agents pathogènes spécifiques ou de leurs porteurs (voir article 5.8.4.), soit sur le territoire national, par la spécification des conditions dans lesquelles les laboratoires doivent les manipuler. Dans la pratique, un ensemble de contrôles internes et externes sont à prévoir selon le risque que l'agent pathogène concerné constitue pour la santé animale.

Article 5.8.3.

Classification des agents pathogènes

Les agents pathogènes d'origine animale doivent être classés par catégories selon le risque qu'ils présentent pour la santé publique et pour la santé animale. Ils sont classés en quatre catégories de risque. Des informations détaillées à ce sujet sont données dans le *Manuel terrestre*.

Article 5.8.4.

Importation d'agents pathogènes d'origine animale

- 1) L'importation d'agents pathogènes d'origine animale, de matériel pathologique ou d'organismes porteurs d'agents pathogènes ne doit être autorisée que sous réserve de la délivrance d'une licence d'importation par l'autorité compétente. Cette licence d'importation doit spécifier les conditions appropriées au risque posé par l'agent pathogène et, en cas de transport aérien, les normes appropriées de l'Association internationale du transport aérien concernant l'emballage et le transport des substances dangereuses. Pour ce qui est d'un agent pathogène du groupe 2, 3 ou 4, des licences d'importation ne doivent être délivrées qu'à un laboratoire spécialement habilité à manipuler cet agent pathogène, comme indiqué à l'article 5.8.5.

- 2) Lors de l'examen de demandes d'importation de matériel pathologique, les autorités doivent tenir compte de la nature dudit produit, de l'*animal* dont il est issu, de la sensibilité de cet *animal* à différentes maladies et de la situation zoosanitaire du pays d'origine. Il peut s'avérer opportun d'exiger que ce produit soit soumis, préalablement à l'importation, à un traitement pour minimiser les risques d'introduction accidentelle d'un agent pathogène.

Article 5.8.5.

Confinement des agents pathogènes d'origine animale

- 1) Le chapitre 1.1.4. du *Manuel terrestre* donne des orientations sur le confinement en laboratoire des agents pathogènes d'origine animale, ainsi que sur les conditions de leur importation, et énonce également des recommandations sur la sécurité pour l'homme.
- 2) Un laboratoire ne doit être autorisé à détenir et manipuler des agents pathogènes d'origine animale appartenant au groupe 3 ou 4 que s'il peut prouver à l'autorité compétente qu'il est équipé des installations de confinement appropriées au groupe concerné. Toutefois, selon les conditions particulières d'un pays donné, l'autorité compétente peut décider que la détention et la manipulation de certains agents pathogènes du groupe 2 doivent aussi être soumises à des contrôles. Cette autorité doit commencer par inspecter les installations pour s'assurer de leur conformité, puis délivrer une licence spécifiant toutes les conditions applicables. Il faut également qu'elle exige la tenue de dossiers en bonne et due forme ainsi que d'être informée qu'un produit appelé à être manipulé, s'il est suspecté, contient un agent pathogène non couvert par la licence. L'autorité doit visiter le laboratoire régulièrement pour s'assurer du respect des conditions de la licence ; il convient néanmoins de veiller à ce que le personnel effectuant les visites n'entre pas en contact avec des *animaux* sensibles aux agents pathogènes manipulés dans le laboratoire pendant une certaine période après la visite du laboratoire ; la durée de cette période dépendra de l'agent pathogène concerné.
- 3) Les licences doivent préciser :
 - a) les conditions de transport de l'agent pathogène et d'élimination de son conditionnement ;
 - b) le nom de la personne responsable du travail ;
 - c) l'utilisation de l'agent pathogène *in vivo* (dans l'affirmative, chez des animaux de laboratoire ou d'autres animaux) et/ou seulement *in vitro* ;
 - d) les conditions d'élimination de l'agent pathogène et des animaux ayant servi aux expérimentations, une fois le travail terminé ;
 - e) les limitations des contacts entre le personnel de laboratoire et les animaux sensibles aux agents pathogènes utilisés ;
 - f) les conditions de transfert des agents pathogènes à d'autres laboratoires ;
 - g) les conditions particulières relatives au niveau de confinement approprié et aux procédures et pratiques de *sécurité biologique*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2008.

CHAPITRE 5.9.

MESURES DE QUARANTAINE APPLICABLES AUX PRIMATES NON HUMAINS

Article 5.9.1.

Principes généraux

Le présent chapitre définit les règles à suivre lors de l'importation directe d'un primate non humain à partir d'un pays situé dans l'aire de répartition naturelle de l'espèce animale concernée et pour lequel on ne dispose que de garanties sanitaires limitées ou dans les cas où s'applique le dernier paragraphe de l'article 6.12.2.

Les programmes de quarantaine ont pour objet de faciliter la détection de maladies transmissibles et d'évaluer avec précision l'état sanitaire général des individus ou des groupes qui intègrent une nouvelle population. Afin de préserver la santé et la sécurité publiques, la prudence exige que l'état sanitaire des *animaux* soit considéré au mieux comme incertain lors de leur arrivée. Les primates non humains sont susceptibles d'héberger des organismes infectieux occasionnant des maladies sous une forme atténuée chez leurs espèces mais qui peuvent se révéler éminemment pathogènes pour d'autres espèces de primates non humains, soit élevés en milieu captif soit évoluant dans des populations sauvages, ou pour l'homme.

La quarantaine se définit par sa durée et par les opérations et procédures mises en œuvre pour évaluer cet état sanitaire.

La durée minimale de la quarantaine, comme indiqué aux articles 6.12.4., 6.12.5. et 6.12.6., peut être prolongée si nécessaire, jusqu'à ce que tout incident survenu en cours de quarantaine ait fait l'objet d'un examen approfondi, qu'il y ait été porté remède, et qu'aucun signe de transmission d'un agent infectieux ne soit décelable au sein du groupe mis en quarantaine.

Les opérations et procédures précitées doivent avoir pour objectif de déterminer au mieux l'état sanitaire des *animaux* mis en quarantaine, tout en veillant à leur santé et à leur bien-être, et en protégeant les personnes et les autres *animaux* de toute exposition à des agents pathogènes transmissibles. Aussi les pratiques de quarantaine doivent-elles :

- 1) comporter des mesures permettant d'isoler efficacement des *animaux* ou des groupes d'*animaux*, évitant ainsi la propagation de maladies transmissibles ;
- 2) protéger la santé du personnel travaillant dans les installations de quarantaine ;
- 3) comporter des mesures visant à promouvoir la santé et le bien-être des *animaux* mis en quarantaine et concernant, entre autres, les besoins sociaux et comportementaux des primates non humains.

Les programmes de mise en quarantaine doivent au minimum comprendre les éléments décrits ci-après.

Article 5.9.2.

Responsabilités de la direction

La direction doit réserver l'accès des locaux de quarantaine au personnel autorisé et indispensable, ne faisant pas courir de *risque* de maladie transmissible aux primates non humains.

La direction doit instruire le personnel des risques potentiels qu'implique tout travail dans les installations de quarantaine, et de la nécessité de conduire les opérations en prenant des mesures de sécurité. La formation du personnel sur ce sujet doit être périodiquement renouvelée.

La direction peut interdire l'accès aux installations de quarantaine aux personnes plus particulièrement sensibles aux *infections*, ou pour lesquelles contracter une *infection* s'avérerait particulièrement dangereux. En vue de protéger la santé publique et la santé animale, la direction peut exiger d'autres mesures de protection sanitaire telles que celles mentionnées au point 5 de l'article 6.12.7.

Article 5.9.3.

Conception et équipement des locaux de quarantaine

- 1) La conception, ou l'emplacement, et l'exploitation des installations de quarantaine doivent permettre de séparer et d'isoler de façon rigoureuse les *animaux* mis en quarantaine d'autres *animaux* et du personnel non indispensable à la bonne marche de la quarantaine.
- 2) Les méthodes assurant cet isolement sont les suivantes :
 - a) Des mesures de sécurité, telles que des barrières physiques, et des procédures de contrôle d'accès doivent être prévues.
 - b) Faisant partie intégrante du système de sécurité, un panneau avertissant des risques doit être apposé à l'entrée des installations de quarantaine ; il doit indiquer qu'une exposition à des maladies infectieuses y est possible. Les noms et numéros de téléphone des personnes responsables de la zone de quarantaine doivent être affichés, ainsi que toutes les précautions à prendre pour pénétrer dans cette zone.
 - c) Un programme efficace de lutte contre les rongeurs, les *animaux féroces* et les insectes doit être appliqué, qui ne risque pas d'altérer la santé des *animaux* en quarantaine.
 - d) Les différents groupes d'*animaux* doivent être séparés physiquement les uns des autres afin d'empêcher la transmission d'agents infectieux d'un groupe à l'autre durant la quarantaine. En règle générale, seuls les *animaux* arrivant en un seul lot du même exportateur doivent être groupés. Durant cette période, aucun *animal* ne doit changer de groupe et aucun regroupement ne doit intervenir, sauf si le nouveau groupe ainsi formé est soumis à l'intégralité de la procédure de quarantaine.
- 3) Les installations de quarantaine doivent être conçues de manière à isoler les *animaux* en toute sécurité et à permettre des opérations de nettoyage et de décontamination simples, sûres et efficaces, aussi bien dans la zone de confinement des *animaux* que dans les zones d'accès, pendant et après utilisation.
 - a) Les installations de quarantaine doivent être constituées d'au minimum deux zones distinctes séparées par des moyens physiques de l'extérieur et l'une de l'autre, avec une zone d'accès où le personnel peut changer de vêtements, de surbottes et d'accessoires de protection, et disposant d'un vestiaire, de lavabos et, si possible, de douches.

Des procédures doivent être prévues pour éviter la contamination croisée des vêtements et des chaussures portés à l'extérieur des installations de quarantaine par des tenues de protection potentiellement contaminées, ayant été portées à l'intérieur de la zone de confinement.
 - b) Les murs, sols et plafonds des salles de confinement doivent être résistants à l'eau pour faciliter le nettoyage et la *désinfection*. Tout trou ou espace libre dans ces surfaces doit être obturé ou obturable afin de faciliter les fumigations ou la décontamination de l'air ambiant. Les portes d'accès aux salles de confinement doivent s'ouvrir vers l'intérieur et rester constamment fermées lorsque des *animaux* s'y trouvent. Les fenêtres doivent être fermées et scellées, sauf si les installations de quarantaine sont suffisamment séparées (distance, clôtures, autres moyens de séparation) de l'extérieur.
 - c) Dans les installations exploitées fenêtres fermées et scellées, un système de ventilation doit être utilisé et contrôlé de manière à garantir un isolement optimal des *animaux*, sans pour autant porter préjudice à leur santé et à leur bien-être. Le flux d'air doit aller de l'extérieur des installations de quarantaine vers les zones d'accès, puis vers les salles de confinement. L'air envoyé à l'extérieur ou recyclé à l'intérieur des installations doit être filtré. De plus, l'air doit être évacué hors du bâtiment pour être dispersé loin de celui-ci et de tout autre lieu occupé. Les systèmes de chauffage, de ventilation et d'air conditionné doivent être conçus de façon à fonctionner, même à régime réduit, en cas de panne d'électricité ou de défaillance d'un dispositif quelconque.
 - d) Si des regards sont prévus au sol, les siphons doivent être constamment remplis d'eau ou d'un désinfectant adapté.
 - e) Un lavabo doit être prévu à l'usage du personnel dans les salles de confinement.
 - f) Un matériel et un espace appropriés doivent être prévus aussi bien dans la zone de confinement que dans toutes les installations de quarantaine pour permettre, dans des conditions satisfaisantes, la décontamination, l'élimination ou bien le traitement et le stockage du matériel et des équipements utilisés dans la zone de quarantaine.

Article 5.9.4.

Mesures de protection du personnel

- 1) Dans les installations de quarantaine, il doit être interdit de manger, boire, fumer ou conserver des aliments destinés à la consommation humaine.

- 2) Toute personne pénétrant dans les installations de quarantaine doit utiliser des vêtements et des accessoires de protection (de préférence jetables).
- 3) Les vêtements de protection, les gants, les lunettes et les masques ne doivent servir que pour une seule salle de confinement, et le personnel doit en changer à chaque fois qu'il passe d'une salle à l'autre dans l'accomplissement de ses tâches.
- 4) Des pédiluves doivent être prévus à l'usage du personnel, à la sortie de la zone de confinement et de chaque salle de confinement. Leur contenu doit être fréquemment renouvelé pour rester actif et exempt de matières organiques.
- 5) Il est vivement conseillé au personnel de prendre une douche après avoir été en contact avec des primates non humains, leurs excréments ou leurs sécrétions, ou au minimum avant de quitter la zone de quarantaine.
- 6) Il est vivement recommandé au personnel attaché aux opérations de quarantaine de se laver fréquemment les mains en cours de travail. Cette mesure est essentielle, car les gants de protection peuvent avoir été perforés ou déchirés par inadvertance.
- 7) Le personnel attaché aux opérations de quarantaine doit être soumis à un prélèvement sanguin initial qui sera conservé. Des prélèvements supplémentaires peuvent être réalisés périodiquement pour faciliter les recherches épidémiologiques nécessaires.
- 8) La direction doit encourager les personnes qui travaillent dans la zone de quarantaine et qui présentent des signes de maladie à consulter un médecin.

Article 5.9.5.

Entretien des animaux et soins

- 1) Si des installations de quarantaine comportent plusieurs salles de confinement, de bonnes pratiques d'entretien doivent être adoptées afin de minimiser le *risque* de transmission de zoonoses d'une salle à l'autre. En particulier, chaque salle doit avoir ses propres matériels de nettoyage et instruments de soin. Toutes les cages et tous les instruments non jetables doivent être décontaminés avant d'être retirés d'une salle de confinement.
- 2) Durant la quarantaine, toutes les opérations d'entretien des *animaux* et de soins doivent être effectuées soigneusement, afin de réduire au minimum la création d'aérosols et de limiter la dissémination de matières éventuellement infectieuses, tout en prodiguant les soins nécessaires aux *animaux* et en veillant à leur bien-être.
Les déchets, aliments non consommés et autres matières potentiellement contaminées qui quittent la zone de quarantaine doivent être disposés dans des conteneurs adaptés pendant leur transport jusqu'à un site de décontamination physique ou chimique ou d'incinération.
- 3) Toutes les surfaces de travail doivent être décontaminées après utilisation ou en cas de souillure. Le matériel ne doit pas être stocké à même le sol.
- 4) Il convient d'éviter que les primates non humains puissent griffer, mordre ou provoquer d'autres lésions, en n'effectuant les manipulations des *animaux* que sous anesthésie ou tranquillisation ou au moyen de méthodes appropriées de contention physique. La contention doit être assurée exclusivement par des opérateurs expérimentés dans la manipulation des primates non humains, et ne doit jamais être effectuée par une personne seule.
- 5) Des précautions doivent être prises pour éviter toute blessure du personnel et toute transmission d'agents infectieux entre *animaux* lors de l'utilisation d'aiguilles, de scalpels ou d'autres instruments pointus ou coupants, susceptibles d'être contaminés, particulièrement lors de l'élimination de ces objets. Seuls les seringues, aiguilles, lames de scalpels et autres objets pointus ou coupants à usage unique sont à utiliser. Ils ne doivent jamais être capuchonnés, recourbés, cassés ou manipulés à la main ; ils doivent être déposés dans un conteneur résistant aux perforations, placé aussi près que possible du poste de travail. Les conteneurs doivent être décontaminés avant leur élimination.
- 6) S'il est nécessaire d'utiliser un produit ou un médicament présenté en flacon à usage multiple, il faut prendre garde à ne pas contaminer ce flacon et son contenu lors de son utilisation.

- 7) Tout *animal* mort doit être retiré de la salle de confinement et transporté jusqu'à un local réservé aux nécropsies dans un conteneur ou un sac étanche, imperméable et scellé.
- 8) Les responsables de la quarantaine doivent informer immédiatement l'*Autorité vétérinaire* de toute maladie grave ou inhabituelle et de toute mortalité survenant chez des primates non humains mis en quarantaine.
- 9) Une fois les *animaux* libérés de la quarantaine, la salle de confinement doit faire l'objet d'une décontamination complète, même si aucune maladie transmissible n'y a été observée.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1999 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2011.

CHAPITRE 5.10.

MODÈLES DE CERTIFICATS VÉTÉRINAIRES RELATIFS AU COMMERCE INTERNATIONAL D'ANIMAUX VIVANTS, D'ŒUFS À COUVER ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Article 5.10.1.

Note explicative jointe aux certificats vétérinaires relatifs au commerce international d'animaux vivants, d'œufs à couver et de produits d'origine animale

1. Généralités

Le formulaire doit être rempli en lettres capitales. Pour confirmer une option, veuillez cocher la case correspondante ou y insérer le signe « X ». Veuillez vous assurer qu'aucune partie du certificat n'a été laissée en blanc de sorte qu'elle pourrait donner lieu à une modification. Les champs non pertinents peuvent être biffés.

2. Partie I. Renseignements sur les lots expédiés

Pays :	Indiquez le nom du pays délivrant le certificat.
Case I.1.	Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou morale expédiant le chargement. Il est recommandé de préciser ses coordonnées (numéros de téléphone et de télécopie ou adresse électronique).
Case I.2.	Indiquez le numéro de référence du certificat utilisé par l'Autorité vétérinaire du pays émetteur.
Case I.3.	Indiquez le nom de l'Autorité vétérinaire.
Case I.4.	Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou morale destinataire du chargement à la date de délivrance du certificat.
Case I.5.	Indiquez le nom du pays à partir duquel sont exportés les animaux, œufs à couver, embryons, semence, ovocytes et couvains. Pour les produits, précisez le nom du ou des pays dans lesquels ont été produits, fabriqués ou emballés les produits finis. Le « Code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
Case I.6.	Indiquez le nom de la zone ou du compartiment d'origine dans la partie II du certificat s'il est requis.
Case I.7.	Indiquez le nom du pays de destination. Le « Code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
Case I.8.	Indiquez le nom de la zone ou du compartiment de destination dans la partie II du certificat s'il est requis.
Case I.9.	Indiquez le nom et l'adresse complète du ou des lieux à partir desquels sont exportés les animaux ou les produits et précisez le numéro d'agrément ou d'enregistrement officiel s'il est requis. Pour les animaux et les œufs à couver, précisez le nom de l'exploitation ou des exploitations, de la réserve de faune sauvage ou de la réserve de chasse. Pour la semence, précisez le nom du centre d'insémination artificielle.

Chapitre 5.10.- Modèles de certificats vétérinaires relatifs au commerce international d'animaux vivants, d'œufs à couvrir et de produits d'origine animale

Case I.9. (suite)	Pour les ovocytes et les embryons, précisez le nom, l'adresse et le numéro d'agrément officiel de l'équipe de collecte (mais pas celui des locaux de conservation).
	Pour les produits d'origine animale, précisez le nom des lieux ou locaux à partir desquels sont expédiés les produits.
Case I.10.	Indiquez le nom du lieu à partir duquel sont embarqués les animaux ou les produits (il peut s'agir d'une extension de terre, d'une mer ou d'un aéroport).
Case I.11.	Indiquez la date du départ. Pour les animaux, précisez l'heure prévue du départ.
Case I.12.	Fournissez des renseignements détaillés sur le moyen de transport utilisé.
	Identifiez le moyen de transport à la date de délivrance du certificat : pour les transports aériens, précisez le numéro du vol ; pour les transports maritimes, précisez le nom du navire ; pour les transports par voie ferroviaire, précisez le numéro du train ainsi que celui du wagon ; pour les transports par voie routière, précisez le numéro d'immatriculation du véhicule routier et, le cas échéant, le numéro de la remorque.
Case I.13.	Indiquez le nom du poste frontalier prévu et son UN/LOCODE (Code de localisation des Nations Unies pour le commerce et le transport) s'il existe.
Case I.14.	Indiquez les numéros de permis CITES si la marchandise transportée concerne des espèces couvertes par la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction.
Case I.15.	Décrivez la marchandise ou bien utilisez les intitulés de désignation des marchandises figurant dans le système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.
Case I.16.	Indiquez le titre ou le code SH du système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.
Case I.17.	Indiquez la quantité totale de marchandises.
	Pour les animaux, les œufs à couvrir et les produits d'origine animale (semence, ovocytes ou embryons), précisez le nombre total d'animaux, d'œufs à couvrir ou de paillettes d'insémination.
	Pour les produits, précisez le poids brut et le poids net exprimés en kilogrammes du lot complet.
Case I.18.	Indiquez la température de conservation des produits durant le transport et l'entreposage.
Case I.19.	Indiquez le nombre total de boîtes, cages ou stalles servant au transport des animaux ou des œufs à couvrir. Précisez le nombre total de conteneurs cryogéniques utilisés pour le transport de la semence, des ovocytes ou des embryons, ainsi que le nombre total de colis s'il s'agit de produits.
Case I.20.	Identifiez les numéros des conteneurs et des scellés si nécessaire.
Case I.21.	Identifiez le type d'emballage des produits (par exemple, conserves et boîtes) tel que défini dans la Recommandation numéro 21 – Code des passagers, des types de fret, des emballages et des matériaux d'emballage du CEFAT-ONU (Centre des Nations Unies pour la facilitation des échanges et le commerce électronique).
Case I.22.	Indiquez l'usage auquel sont destinés les animaux ou les produits importés.
	Reproduction ou élevage : cet usage est réservé aux animaux de reproduction ou d'élevage, ainsi qu'aux œufs à couvrir.
	Abattage : cet usage est réservé aux animaux de boucherie.
	Gestion de la faune sauvage : cet usage est réservé à la gestion des populations d'animaux sauvages.
	Commerce d'animaux de compagnie : cet usage est réservé aux animaux détenus par l'homme pour son agrément ou en tant que compagnon, à l'exception des espèces constituant le bétail.

Case I.22. (suite)	Exhibition / enseignement : ces usages sont réservés aux animaux exhibés dans les jardins zoologiques et les cirques, ou utilisés pour des activités sportives ou à des fins d'enseignement.
	Consommation humaine : cet usage est réservé aux produits destinés à la consommation humaine.
	Aliments pour animaux d'origine animale : désigne tout produit d'origine animale (composé d'un ou plusieurs ingrédients) transformé, semi-transformé ou à l'état brut, lorsqu'il est destiné à l'alimentation directe des animaux.
	Transformation : cet usage est réservé aux produits d'origine animale devant subir un processus de transformation en vue de les rendre propres à l'usage auquel ils sont destinés.
	Usage technique : cet usage est réservé aux produits qui ne sont destinés ni à l'alimentation animale ni à la consommation humaine. Cette catégorie inclut les produits d'origine animale qui sont destinés à être utilisés dans les industries pharmaceutiques, médicales et cosmétiques et dans d'autres types d'industrie. Ces produits peuvent subir de nouvelles opérations de transformation.
	Autres : signifie qu'ils sont destinés à des fins autres que celles figurant dans la classification qui est proposée.
Case I.23.	Cochez la case si nécessaire.
Case I.24.	Fournissez des renseignements détaillés sur la nature de la marchandise en quantité suffisante pour permettre de l'identifier.
	Pour les animaux et les œufs à couver, précisez l'espèce (nom scientifique), le système d'identification, le numéro d'identification ou autres détails relatifs à l'identification, la quantité et, si nécessaire, la race ou catégorie (par exemple, génisse, bouvillon, poule pondeuse, poulet de chair), l'âge et le sexe. Pour les animaux accompagnés d'un passeport officiel, il convient de fournir le numéro du passeport international de l'animal, et une copie des renseignements consignés dans le passeport doit être jointe au certificat.
	Pour les embryons, les ovocytes et la semence, précisez l'espèce (nom scientifique), la marque d'identification conforme aux recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) ou du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (ICAR), la date du prélèvement ou de la collecte, le numéro d'agrément du centre ou de l'équipe de collecte, l'identification de l'animal donneur, la quantité et, si nécessaire, la race.
	Pour les abeilles et le couvain d'abeilles sont désignés sous le terme de « catégorie » les ruches peuplées d'abeilles, les essaims, les lots d'abeilles (ouvrières ou faux-bourçons), les reines, le couvain d'abeilles, les cellules royales, etc. Parmi les renseignements détaillés à fournir figurent les particularités (marques ou âge ou poids ou surface par exemple) et, si nécessaire, la race ou variété.
	Pour les produits d'origine animale, précisez l'espèce (nom scientifique), la nature de la marchandise, le type de traitement, le numéro d'agrément des établissements (abattoir, atelier de découpe, atelier de transformation et chambre froide), l'identification du lot ou code date, la quantité, le nombre de paquets et le poids net.

3. Partie II. Informations zoosanitaires

Case II.	Complétez cette partie conformément aux exigences convenues entre les Autorités vétérinaires du pays importateur et du pays exportateur, conformément aux recommandations figurant dans le Code terrestre.
Case II.a.	Indiquez le numéro de référence : voir Case I.2.
Vétérinaire officiel	Indiquez le nom, l'adresse, les titre et qualité, et la date de la signature et apposez le cachet officiel des Services vétérinaires.

Article 5.10.2.

Modèle de certificat vétérinaire relatif au commerce international d'animaux vivants et d'œufs à couvrir

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur : Nom : Adresse :	I.2. Numéro de référence du certificat :	
		I.3. Autorité vétérinaire :	
	I.4. Destinataire : Nom : Adresse :		
	I.5. Pays d'origine : Code ISO* :	I.6. Zone ou compartiment d'origine** :	
	I.7. Pays de destination : Code ISO* :	I.8. Zone ou compartiment de destination** :	
	I.9. Lieu d'origine : Nom : Adresse :		
I.10. Lieu du chargement :	I.11. Date du départ :		
I.12. Moyens de transport : Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification :	I.13. Poste frontalier prévu :		
	I.14. Numéro(s) des permis de la CITES** :		
	I.15. Description de la marchandise :	I.16. Code marchandise (Code HS) :	
		I.17. Quantité totale :	
	I.18.	I.19. Nombre total d'unités emballées :	
	I.20. Identification des conteneurs / numéro des scellés :	I.21.	
	I.22. Marchandises certifiées à des fins de :		
	Reproduction / rente <input type="checkbox"/> Compétition <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Gestion de la faune sauvage <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Exhibition / enseignement <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		
	I.23. Pour importation ou admission :		
	Importation définitive <input type="checkbox"/> Réadmission <input type="checkbox"/> Admission temporaire <input type="checkbox"/>		
I.24. Identification des marchandises :			
Espèce (nom scientifique) : Race* / catégorie* : Système d'identification : N° d'identification / particularités : Age* : Sexe* : Quantité :			

* Facultatif et ** si cette information est référencée dans la partie II.

PAYS :

Partie II : Informations zoosanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat :
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux et les œufs à couvrir désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :
Vétérinaire officiel :	
Nom et adresse (en capitales) :	Titre et qualité :
Date :	Signature :
Cachet officiel :	

Article 5.10.3.

Modèle de certificat vétérinaire relatif au commerce international de semence, d'ovocytes et d'embryons

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur : Nom : Adresse :	I.2. Numéro de référence du certificat :
		I.3. Autorité vétérinaire :
	I.4. Destinataire : Nom : Adresse :	
	I.5. Pays d'origine : Code ISO* :	I.6. Zone ou compartiment d'origine** :
	I.7. Pays de destination : Code ISO* :	I.8. Zone ou compartiment de destination** :
	I.9. Lieu d'origine : Nom : Adresse :	
	I.10. Lieu du chargement :	I.11. Date du départ :
	I.12. Moyens de transport : Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification :	
I.15. Description de la marchandise :	I.16. Code marchandise (code HS) :	
	I.17. Quantité totale :	
I.18. Température du produit : Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>	I.19. Nombre total d'unités emballées :	
I.20. Identification des conteneurs / numéro des scellés :	I.21. Nature de l'emballage :	
I.22. Marchandises certifiées à des fins de : Consommation humaine <input type="checkbox"/> Alimentation animale <input type="checkbox"/> Transformation <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		
I.23.		
I.24. Identification des marchandises : Espèce (nom scientifique) : Nature de la marchandise* : Type de traitement : Numéro d'agrément des établissements : Nombre d'unités emballées : Poids net : Numéro de lot / datage :		

* Facultatif et ** si cette information est référencée dans la partie II.

PAYS :

Partie II : Informations zoosanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat :
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que la semence, les ovocytes et es embryons désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :
Vétérinaire officiel :	
Nom et adresse (en capitales) :	Titre et qualité :
Date :	Signature :
Cachet officiel :	

Article 5.10.4.

Modèle de certificat vétérinaire relatif au commerce international de produits d'origine animale

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur : Nom : Adresse :	I.2. Numéro de référence du certificat :
		I.3. Autorité vétérinaire :
	I.4. Destinataire : Nom : Adresse :	
	I.5. Pays d'origine : Code ISO* :	I.6. Zone ou compartiment d'origine** :
	I.7. Pays de destination : Code ISO* :	I.8. Zone ou compartiment de destination** :
	I.9. Lieu d'origine : Nom : Adresse :	
	I.10. Lieu du chargement :	I.11. Date du départ :
	I.12. Moyens de transport : Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification :	I.13. Poste frontalier prévu :
		I.14. Numéro(s) des permis de la CITES** :
	I.15. Description de la marchandise :	I.16. Code marchandise (code HS) :
		I.17. Quantité totale :
	I.18. Température du produit : Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>	I.19. Nombre total d'unités emballées :
	I.20. Identification des conteneurs / numéro des scellés :	I.21. Nature de l'emballage :
	I.22. Marchandises certifiées à des fins de : Consommation humaine <input type="checkbox"/> Alimentation animale <input type="checkbox"/> Transformation <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	
	I.23.	
	I.24. Identification des marchandises : Espèce (nom scientifique) : Nature de la marchandise : Type de traitement : Numéro d'agrément des établissements : Nombre d'unités emballées : Poids net : Numéro de lot / datage :	

* Facultatif et ** si cette information est référencée dans la partie II.

PAYS :

Partie II : Informations zoosanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat :
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les produits d'origine animale désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :
Vétérinaire officiel :	
Nom et adresse (en capitales) :	Titre et qualité :
Date :	Signature :
Cachet officiel :	

Article 5.10.5.

Modèle de certificat vétérinaire relatif au commerce international d'abeilles et de couvain

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur : Nom : Adresse :	I.2. Numéro de référence du certificat :	
		I.3. Autorité vétérinaire :	
	I.4. Destinataire : Nom : Adresse :		
	I.5. Pays d'origine : Code ISO* :	I.6. Zone ou compartiment d'origine** :	
	I.7. Pays de destination : Code ISO* :	I.8. Zone ou compartiment de destination** :	
	I.9. Lieu d'origine : Nom : Adresse :		
I.10. Lieu du chargement :	I.11. Date du départ :		
I.12. Moyens de transport : Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification :	I.13. Poste frontalier prévu :		
	I.14. Numéro(s) des permis de la CITES** :		
	I.15. Description de la marchandise :	I.16. Code marchandise (code HS) :	
		I.17. Quantité totale :	
	I.18.	I.19. Nombre total d'unités emballées :	
	I.20. Identification des conteneurs / numéro des scellés :	I.21.	
	I.22. Marchandises certifiées aux fins de : Rente / reproduction <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		
	I.23.		
	I.24. Identification des marchandises :		
		Catégorie :	Race* / variété* :
	Quantité :	Particularités :	

* Facultatif et ** si cette information est référencée dans la partie II.

PAYS :

Partie II : Informations zoosanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat :
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les abeilles et le couvain désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :
<p>Vétérinaire officiel :</p> <p>Nom et adresse (en capitales) : Titre et qualité :</p> <p>Date : Signature :</p> <p>Cachet officiel :</p>	

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2011.

CHAPITRE 5.11.

**MODÈLE DE CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
RELATIF AUX MOUVEMENTS INTERNATIONAUX
DE CHIENS, DE CHATS ET DE FURETS
À PARTIR DE PAYS CONSIDÉRÉS
COMME INFECTÉS PAR LE VIRUS DE LA RAGE**

I. PROPRIÉTAIRE

Nom et adresse :

.....

.....

II. SIGNALEMENT

Espèce :

Âge ou date de naissance :

Sexe :

Race :

Couleur :

Espèce et dessin du pelage / Signes particuliers :

.....

.....

.....

Numéro d'identification, emplacement sur l'animal et date du marquage (voir note 1)

--

III. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pays d'origine :

.....

Pays dans lesquels l'animal a séjourné

au cours des six derniers mois,

selon les déclarations du propriétaire

(indiquer les dates)

.....

.....

IV. VACCINATION (Rage)

Je soussigné déclare par la présente avoir vacciné l'animal décrit en partie II ou avoir pu confirmer qu'il a été vacciné contre la rage selon les modalités précisées ci-après.

Date de vaccination (jj/mm/aa)	Nom du vaccin (voir note 2)	1. Laboratoire producteur 2. Numéro de lot 3. Date de péremption
		1. 2. 3.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA VACCINATION POUR LES MOUVEMENTS INTERNATIONAUX (voir note 3)		Nom (en capitales) et signature du vétérinaire certificateur (voir note 6)
de (jj/mm/aa)	à (jj/mm/aa)	

V. CONTRÔLE SÉROLOGIQUE (Rage)

Je soussigné certifie qu'un prélèvement de sang a été effectué sur l'animal décrit dans la partie II et qu'il a présenté le résultat indiqué ci-après qui a été communiqué par le laboratoire officiel d'analyse ayant réalisé l'épreuve de titrage des anticorps (voir note 4).

Date de prélèvement (jj/mm/aa)	Nom et adresse du laboratoire officiel d'analyse	Résultat de l'épreuve de titrage des anticorps neutralisants (en unités internationales [UI]/ml)

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'ÉPREUVE SÉROLOGIQUE POUR LES MOUVEMENTS INTERNATIONAUX (voir note 4)		Nom (en capitales) et signature du vétérinaire certificateur (voir note 6)
de (jj/mm/aa)	à (jj/mm/aa)	

VI. EXAMEN CLINIQUE (Rage)

Je soussigné certifie avoir examiné, à la date indiquée ci-dessous, l'animal décrit dans la partie II, ou avoir pu confirmer que l'animal a été examiné à cette date, et l'avoir trouvé exempt de signes cliniques de rage (voir note 5)

Date (jj/mm/aa)	Nom (en capitales) et signature du vétérinaire certificateur (voir note 6)

NOTE

- 1) L'identification doit être effectuée à l'aide d'un marquage permanent. Le numéro d'identification indiqué sur le certificat doit être identique à celui porté par l'animal. Lorsque l'identification est assurée par un moyen électronique, le type de transpondeur utilisé et le nom de son fabricant doivent être précisés.
- 2) Il convient d'utiliser uniquement des vaccins préparés conformément aux recommandations énoncées dans le *Manuel terrestre*.
- 3) La vaccination ou la vaccination de rappel doit être effectuée conformément aux recommandations du fabricant.
- 4) Lorsqu'un test sérologique est demandé, l'animal doit avoir été soumis depuis trois mois au moins et 12 mois au plus au moment de l'introduction dans le pays importateur à une épreuve de titrage des anticorps neutralisants réalisée par un laboratoire officiel d'analyse agréé par l'Autorité compétente du pays exportateur selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* ; l'animal doit présenter un résultat positif dont le titre en anticorps doit être supérieur ou égal à 0,5 unité internationale (UI)/ml.
- 5) L'examen clinique mentionné à la partie VI du certificat doit être réalisé conformément aux conditions requises au chapitre 8.14.

L'Autorité compétente du pays importateur peut exiger le placement des animaux qui ne satisfont pas à l'une des conditions énumérées ci-dessus dans une station de quarantaine située sur son territoire ; les conditions de séjour en quarantaine sont fixées par la réglementation du pays importateur.

- 6) La certification doit être faite conformément aux chapitres 5.1. et 5.2.
- 7) Le présent certificat doit être écrit dans la langue du pays importateur, si celui-ci le demande. Dans ce cas, il doit aussi être écrit dans une langue comprise par le vétérinaire certificateur.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2012.

CHAPITRE 5.12.

MODÈLE DE PASSEPORT POUR LES DÉPLACEMENTS INTERNATIONAUX DES CHEVAUX DE COMPÉTITION

INTRODUCTION

L'objectif de ce document est d'établir des critères favorisant la libre circulation des chevaux de compétition entre pays ou zones de pays, tout en protégeant le statut sanitaire des pays ou des zones concernés. Pour atteindre cet objectif, il est prévu que le passeport de tout cheval de compétition serve de document d'identification unique contenant des informations normalisées se présentant sous la forme d'enregistrements de vaccinations et de résultats d'épreuves de laboratoire.

En plus du passeport, un certificat vétérinaire peut être exigé par le pays importateur.

CONTENU DU PASSEPORT

Le passeport doit contenir les renseignements suivants :

1. Informations sur le propriétaire

Les informations relatives au nom et à l'adresse du propriétaire du cheval doivent être indiquées conformément à l'annexe A, et être authentifiées par la Fédération nationale qui délivre le passeport.

2. Identification du cheval

Le cheval doit être identifié par l'autorité compétente conformément aux annexes B et C.

3. Enregistrement des déplacements

À chaque fois que les lois et règlements l'exigent, l'identité du cheval doit faire l'objet d'une vérification enregistrée conformément à l'annexe D.

4. Enregistrements des vaccinations

Toutes les vaccinations doivent être enregistrées conformément à l'annexe E (grippe équine seulement) et à l'annexe F (toutes les autres vaccinations).

5. Contrôles sanitaires effectués par des laboratoires

Les résultats de tous les contrôles pratiqués pour déceler la présence d'une maladie transmissible doivent être consignés conformément à l'annexe G.

EXIGENCES SANITAIRES DE BASE

L'annexe H est un document explicitant les exigences sanitaires de base qui s'appliquent aux déplacements internationaux des chevaux de compétition.

Pour les déplacements des chevaux de compétition entre pays ou zones de pays ayant un statut zoosanitaire différent, les Services vétérinaires peuvent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire additionnel.

Le verso de l'annexe H donne la liste des maladies dont l'inclusion dans ce certificat zoosanitaire peut être envisagée.

Annexe A

Propriétaires successifs	Details of ownership	Detalles del propietario
1.La nationalité du cheval est celle de son propriétaire.	1.The nationality of the horse is that of its owner.	1.La nacionalidad del caballo es la nacionalidad de su propietario.
2.Lors de tout changement de propriétaire, le passeport doit être immédiatement retourné, en mentionnant le nom et l'adresse du nouveau propriétaire, à la Fédération équestre nationale, qui le remettra au nouveau propriétaire après enregistrement.	2. On change of ownership the passport must immediately be lodged with the National Equestrian Federation, giving the name and address of the new owner, for re-registration and forwarding to the new owner.	2.En caso de cambio de propietario, el pasaporte debe ser entregado inmediatamente, indicando el nombre y la dirección del nuevo propietario, a la Federación Ecuestre Nacional, que lo remitirá al nuevo propietario después de haberlo registrado.
3.S'il y a plus d'un seul propriétaire, ou si le cheval appartient à une société, on indiquera dans le passeport le nom de la personne responsable du cheval et sa nationalité. Si les propriétaires sont de nationalités différentes, ils doivent préciser la nationalité du cheval.	3. If there is more than one owner or the horse is owned by a company, then the name of the individual responsible for the horse shall be entered in the passport together with his nationality. If the owners are of different nationalities, they have to determine the nationality of the horse.	3.Si el caballo tiene más de un propietario, o si pertenece a una sociedad, el nombre y la nacionalidad de la persona responsable del caballo deben inscribirse en el pasaporte. Si los propietarios son de diferente nacionalidad, deben precisar la nacionalidad del caballo.
4. Lorsqu'il y a location du cheval, dûment enregistrée par une Fédération équestre nationale avec accord de la Fédération équestre internationale, celle-ci doit être mentionnée sur cette page par cette Fédération nationale.	4.When the Federation Equestre Internationale approves the leasing of a horse by a National Equestrian Federation, the details of these transactions must be recorded on this page by the National Equestrian Federation concerned.	4.Cuando la Federación Ecuestre Internacional aprueba el alquiler de un caballo por una Federación Ecuestre Nacional, la Federación Ecuestre Nacional debe registrar los detalles de la transacción en esta página.

Date d'enregistrement par la Fédération équestre nationale	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Nationalité du propriétaire	Signature du propriétaire	Cachet de la Fédération équestre nationale et signature officielle
Date of registration by the National Equestrian Federation	Name of owner	Address of owner	Nationality of owner	Signature of owner	National Equestrian Federation stamp and signature of the secretary
Fecha de registro por la Federación Ecuestre Nacional	Nombre del propietario	Dirección del propietario	Nacionalidad del propietario	Firma del propietario	Sello de la Federación Ecuestre Nacional y firma oficial

Annexe B

(1) N° d'identification :

Identification No.:

N° de identificación:

(2) Nom :

Name:

Nombre:

(3) Sexe :

Sex:

Sexo:

(4) Robe :

Colour:

Color:

(5) Race :

Breed:

Raza:

(6) par :

by:

por:

(7) et :

out of:

y:

(8) par :

by:

por:

(9) Date de naissance :

Date of foaling:

N° de identificación:

(10) Lieu d'élevage :

Place where bred:

Lugar de cría

(11) Naisseur(s) :

Breeder(s):

Criador(es):

(12) Certificat d'origine validé le :

par :

Origin certificate validated on:

by:

Certificado de origen visado el:

por:

-Nom de l'autorité compétente :

Name of the competent authority:

Nombre de la autoridad competente:

-Adresse :

Address:

Dirección:

-N° de téléphone : - N° de télécopie :

Telephone No.: - Telecopy No.:

N° de teléfono: - N° de fax:

-Signature :

(nom en lettres capitales et qualité du signataire)

-Signature:

(Name in capital letters and capacity of signatory)

Firma:

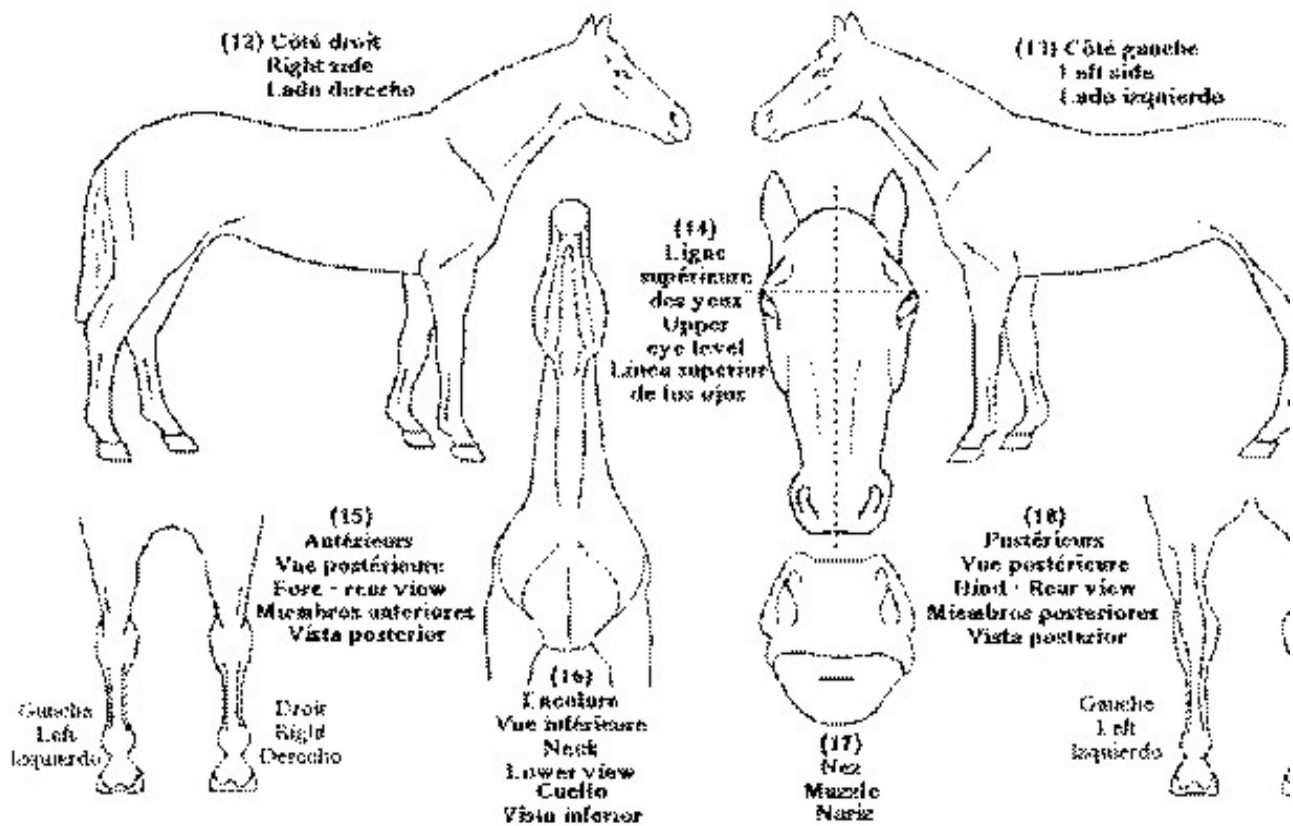
(Nombre en letras mayúsculas y calidad del firmante)

-Cachet

Stamp

Sello

Annexe C



(2)Nom :	(5)Race :	(3) Sexe :	(4)Robe :
Name:	Breed:	Sex:	Colour:
Nombre:	Raza:	Sexo:	Color:

(19) Signalement relevé sous la mère par :

Description taken with dam by:

Descripción registrada con la madre por:

Tête :

Head:

Cabeza:

Ant. G. :

Ant. D. :

Foreleg L.:

Foreleg R.:

Ant. I.:

Ant. D.:

Post. G. :

Post. D. :

Hindleg L.:

Hindleg R.:

Post. I.:

Post. D.:

Corps :

(21)Signature et cachet du vétérinaire agréé

Body:

(ou de l'autorité compétente)

Cuerpo:

Signature and stamp of qualified veterinary surgeon

(or competent authority)

Marques :

Firma y sello del veterinario autorizado

Markings:

(o de la autoridad competente)

Marcas:

(en lettres capitales)

(in capital letters)

(en letras mayúsculas)

Fait le (date) :

Date :

Made on (date):

Date:

A (fecha):

Fecha:

Annexe D

Contrôles d'identité du cheval décrit dans ce passeport

L'identité du cheval doit être contrôlée chaque fois que les lois et règlements l'exigent : signer cette page signifie que le signalement du cheval présenté est conforme à celui de la page du signalement.

Identification of the horse described in this passport

The identity of the horse must be checked each time it is required by the rules and regulations and certified that it conforms with the description given on the diagram page of this passport.

Controles de identidad del caballo descrito en este pasaporte

Se controlará la identidad del caballo cada vez que lo exijan las leyes y reglamentos, y se certificará, firmando esta página, que el caballo presentado corresponde al caballo descrito en este pasaporte.

Date	Ville et pays	Motif du contrôle (concours, certificat sanitaire, etc.)	Signature, nom en lettres capitales et position de la personne ayant vérifié l'identité
Date	Town and country	Purpose of control (event, veterinary certificate, etc.)	Signature, name (in capital letters) and status of official verifying the identification
Fecha	Ciudad y país	Motivo del control (concurso, certificado sanitario, etc)	Firma, nombre (en letras mayúsculas) y calidad de la persona que controla la identidad

Annexe E

GRIPPE ÉQUINE SEULEMENT
Enregistrement des vaccinations

Toute vaccination subie par le cheval doit être portée dans le cadre ci-dessous de façon lisible et précise avec le nom et la signature du vétérinaire.

EQUINE INFLUENZA ONLY
Vaccination record

Details of every vaccination which the horse undergoes must be entered clearly and in detail, and certified with the name and signature of the veterinarian.

GRIPPE EQUINA SOLAMENTE
Registro de vacunas

Todas las vacunas administradas al caballo, así como el nombre y la firma del veterinario, deben figurar de manera clara y detallada en el cuadro siguiente.

Date Date Fecha	Lieu Place Lugar	Pays Country País	Vaccin/Vaccine/Vacuna		Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire Name (in capital letters) and signature of the veterinarian Nombre (en letras mayúsculas) y firma del veterinario
			Nom Name Nombre	Numéro de lot Batch number Número de lote	

Annexe F

**MALADIES AUTRES
QUE LA GRIPPE ÉQUINE
Enregistrement des vaccinations**

Toute vaccination subie par le cheval doit être portée dans le cadre ci-dessous de façon lisible et précise avec le nom et la signature du vétérinaire.

**DISEASES OTHER THAN
EQUINE INFLUENZA
Vaccination record**

Details of every vaccination which the horse undergoes must be entered clearly and in detail, and certified with the name and signature of the veterinarian.

**ENFERMEDADES DISTINTAS
DE LA GRIPPE EQUINA
Registro de vacunas**

Todas las vacunas administradas al caballo, así como el nombre y la firma del veterinario, deben figurar de manera clara y detallada en el cuadro siguiente.

Date Date Fecha	Lieu Place Lugar	Pays Country País	Vaccin/Vaccine/Vacuna			Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire Name (in capital letters) and signature of the veterinarian Nombre (en letras mayúsculas) y firma del veterinario
			Nom Name Nombre	Numéro de lot Batch number Número de lote	Maladie(s) Disease(s) Enfermedad(es)	

Annexe G

**Contrôles sanitaires effectués
par des laboratoires**

Le résultat de tout contrôle effectué par un vétérinaire pour une maladie transmissible ou par un laboratoire agréé par le Service vétérinaire gouvernemental du pays doit être noté clairement et en détail par le vétérinaire qui représente l'autorité demandant le contrôle.

Laboratory health test

The result of every test undertaken for a transmissible disease by a veterinarian or a laboratory authorised by the Government Veterinary Service of the country must be entered clearly and in detail by the veterinarian acting on behalf of the authority requesting the test.

**Controles sanitarios
efectuados por laboratorios**

El veterinario que representa a la autoridad que solicita el control sanitario debe inscribir en el cuadro siguiente, de manera clara y detallada, el resultado de cada control relativo a una enfermedad transmissible efectuado por un veterinario o por un Servicio Veterinario gubernamental.

Date	Maladies transmissibles concernées	Nature de l'examen	Résultat de l'examen	Laboratoire officiel ayant analysé le prélèvement	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire
Date	Transmissible diseases tested for	Type of test	Result of test	Official laboratory to which sample transmitted	Name (in capital letters) and signature of Veterinarian
Fecha	Enfermedades transmisibles examinadas	Tipo de examen	Resultado del examen	Laboratorio oficial que ha analizado la muestra	Nombre (en letras mayúsculas) y firma del veterinario

Annexe H

EXIGENCES SANITAIRES DE BASE - BASIC HEALTH REQUIREMENTS - REQUISITOS SANITARIOS BÁSICOS

Je soussigné certifie⁽¹⁾ que le cheval décrit dans le passeport n° délivré par satisfait aux conditions suivantes :

I, the undersigned, certify⁽¹⁾ that the horse described in the Passport No. issued by meets the following requirements:

El que suscribe certifica⁽¹⁾ que el caballo descrito en el pasaporte n° extendido por cumple con los siguientes requisitos:

(a) il a été examiné ce jour, ne présente aucun signe clinique de maladie et est apte au transport ;

(a) it has been examined today, shows no clinical sign of disease and is fit for transport;

(a) ha sido examinado hoy, no presenta ningún signo clínico de enfermedad y se encuentra en condiciones de ser transportado;

(b) il n'est pas destiné à l'abattage dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie transmissible ;

(b) it is not intended for slaughter under a national programme of transmissible disease eradication;

(b) no ha sido destinado al sacrificio sanitario en el marco de un programa nacional de erradicación de una enfermedad transmissible;

(c) il ne provient pas d'une écurie mise en interdit pour des raisons zoosanitaires et n'a pas été en contact avec des équidés d'une écurie de ce type ;

(c) it does not come from a holding which was subject to prohibition for animal health reasons nor had contact with equidae from a holding which was subject to such prohibition;

(c) no procede de una cuadra sujeta a interdicción por razones zoonosológicas ni ha estado en contacto con équidos procedentes de una cuadra sujeta a interdicción;

(d) à ma connaissance, après avoir dûment enquêté, il n'a pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie transmissible au cours des 15 jours précédant l'embarquement.

(d) to the best of my knowledge and after due inquiry, it has not been in contact with equidae suffering from transmissible disease during 15 days prior to embarkation.

(d) según me consta, tras haber efectuado las indagaciones pertinentes, no ha estado en contacto con équidos afectados de enfermedades transmisibles durante los 15 días anteriores a su embarque.

LE PRÉSENT CERTIFICAT EST VALABLE 10 JOURS À COMPTER DE LA DATE DE SA SIGNATURE.

THIS CERTIFICATE IS VALID FOR 10 DAYS FROM THE DATE OF SIGNATURE.

EL PRESENTE CERTIFICADO ES VÁLIDO 10 DÍAS A PARTIR DE LA FECHA DE SU FIRMA.

Date	Lieu	Pour des raisons épidémiologiques particulières, un certificat sanitaire séparé accompagne le présent passeport.	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire officiel
Date	Place	For special epizootic reasons a separate veterinary certificate accompanies this passport.	Name (in capital letters) and signature of official veterinarian
Fecha	Lugar	Por razones epidemiológicas particulares se adjunta al presente pasaporte un certificado sanitario.	Nombre en letras mayúsculas y firma del veterinario oficial

		Oui/non (barrer la mention inutile) Yes/No (Delete One) Si/no (tachar lo que no procede)	
		Oui/non (barrer la mention inutile) Yes/No (Delete One) Si/no (tachar lo que no procede)	

(1) Ce document doit être signé dans les 48 heures précédant le déplacement international du cheval.

(1) The document should be signed within the 48 hours prior to international movement of the horse.

(1) Este documento debe ser firmado 48 horas antes del desplazamiento internacional del caballo.

**LISTE DES MALADIES DONT L'INCLUSION DANS LE CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE JOINT AU PASSEPORT
DOIT ÊTRE ENVISAGÉE**

- 1) Peste équine
- 2) Dourine
- 3) Morve
- 4) Encéphalomyélites équines (tous types)
- 5) Anémie infectieuse des équidés
- 6) Rage
- 7) Fièvre charbonneuse

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1998 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2008.

1 *[Note : pour les déplacements des chevaux de compétition entre pays ou zones de pays ayant un statut zoosanitaire différent, les Services vétérinaires peuvent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire additionnel.]*

CHAPITRE 5.13.

MODÈLE DE CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE APPLICABLE AU COMMERCE INTERNATIONAL D'ANIMAUX DE LABORATOIRE

Article 5.13.1.

Introduction et champ d'application

Le transport des animaux de laboratoire entre deux établissements est une opération spécialisée importante pour les recherches scientifiques. L'utilisation et le transport des animaux de laboratoire sont essentiels à certains types de recherches médicales et vétérinaires.

La majorité des animaux de laboratoire utilisés et transportés sont des rats, des souris et des poissons. D'autres espèces, à savoir des cobayes, des furets, des gerbilles, des hamsters, des lapins, des chats, des chiens, des porcs et des amphibiens, et quelques espèces de primates non humains sont utilisées en nombres relativement réduits.

Le présent chapitre concerne tous les animaux, à l'exception des abeilles.

Article 5.13.2.

Guide pour l'utilisation du certificat vétérinaire

1. Généralités

Le formulaire doit être rempli en lettres capitales pour assurer sa lisibilité. Pour confirmer une option, mettre une croix dans la case correspondante (X). Aucune partie du certificat ne doit être laissée en blanc afin d'éviter toute modification non autorisée. Les zones sans objet ou pour lesquelles il n'existe pas d'information doivent être barrées. Les informations indiquées sur le certificat doivent être exactes au moment de sa délivrance.

2. Partie I. Renseignements sur les lots expédiés

Pays :	Indiquez le nom du pays délivrant le certificat.
Case I.1.	Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou morale expédiant le chargement. Il est recommandé de préciser ses coordonnées (numéros de téléphone et de télécopie ou adresse électronique).
Case I.2.	Indiquez le numéro de référence du certificat utilisé par l'Autorité vétérinaire du pays émetteur.
Case I.3.	Indiquez le nom de l'Autorité vétérinaire.
Case I.4.	Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou morale destinataire du chargement.
Case I.5.	Indiquez le nom du pays d'exportation. Le « Code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.

Case I.6.	Indiquez le nom de la zone ou du compartiment d'origine si cette indication figure dans la partie III du certificat (conformément au chapitre 4.4. du Code terrestre).
Case I.7.	Indiquez le nom du pays de destination. Le « Code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
Case I.8.	Indiquez le nom de la zone ou du compartiment de destination si cette indication figure dans la partie III du certificat (conformément au chapitre 4.4. du Code terrestre).
Case I.9.	Indiquez le nom et l'adresse complète du ou des sites à partir duquel ou desquels sont exportés les animaux et précisez le numéro d'agrément ou d'enregistrement officiel s'il est requis.
Case I.10.	Indiquez le nom du site à partir duquel le chargement est expédié (transport aérien, terrestre ou maritime).
Case I.11.	Indiquez la date de départ et l'heure si elle est connue.
Case I.12.	Indiquez le moyen de transport s'il est connu au moment de la délivrance du certificat. Précisez le numéro de vol, la compagnie aérienne et le nom de l'aéroport (pour les transports aériens). Indiquez le nom et l'adresse du transporteur (pour les transports routiers). Indiquez le nom et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence.
Case I.13.	Indiquez le nom du poste frontalier où le chargement est adressé / attendu. Il est également recommandé d'indiquer ici le code géographique attribué par les Nations Unies pour les lieux servant au commerce et au transport (voir http://live.unece.org/cefact/locode/service/location.html).
Case I.14.	Si l'espèce figure dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), précisez les numéros d'autorisation.
Case I.15.	Fournissez une description des animaux. Mentionnez également le code HS de l'Organisation mondiale des douanes s'il est connu (voir www.wcoomd.org).
Case I.16.	Indiquez le nombre total d'animaux.
Case I.17.	La température entourant le conteneur utilisé pour le chargement doit généralement être maintenue entre 10 et 28° C lors du transport. Pour les animaux ayant des besoins différents, précisez ici la fourchette de température spécifique.
Case I.18.	Indiquez le nombre total d'unités (boîtes, cages ou boxes par exemple) dans lesquels les animaux sont transportés.
Case I.19.	Identifiez les conteneurs et les numéros des scellés s'il y en a.
Case I.20.	Détails du type d'animaux. Indiquez l'espèce (nom scientifique), le système d'identification, le numéro d'identification ou les autres éléments importants, le nombre et, si nécessaire, le nom de la souche ou de la colonie, le sexe, l'âge et le poids. Utilisez si elles existent les conventions sur les dénominations internationales (voir par exemple: http://www.informatics.jax.org/mgihome/nomen/strains.shtml http://www.informatics.jax.org/mgihome/nomen/gene.shtml). Pour les animaux ayant un passeport international officiel, indiquez le numéro.

3. Partie II. Classification des statuts microbiologiques

Case II.	On entend par animaux conventionnels les animaux chez qui la présence ou l'absence de micro-organismes et parasites spécifiques est inconnue, en l'absence de contrôle, traitement ou vaccination. Cette catégorie inclut les animaux capturés en milieu naturel ainsi que les animaux domestiques maintenus dans des conditions microbiologiques non contrôlées.
	Les animaux exempts d'agents pathogènes spécifiques (SPF) sont des animaux indemnes d'un ou plusieurs parasites ou micro-organismes infectieux définis. Ces animaux SPF peuvent être subdivisés en deux sous-catégories :

	<p>Les animaux SPF conditionnés ont subi des contrôles, un traitement et/ou une vaccination assurant l'absence d'un ou plusieurs parasites ou agents microbiens. Il s'agit le plus souvent d'agents ayant un impact sur l'homme ou sur l'agriculture ou d'agents infectieux spécifiques de certaines espèces, capables de provoquer une maladie clinique significative ou d'avoir des effets sur la recherche. Les animaux SPF conditionnés ne sont généralement pas logés dans des installations spécialisées pour empêcher l'introduction d'autres agents infectieux, et sont généralement transportés dans des conteneurs sans filtre. Les espèces de grande taille comme les primates non humains, les chiens et les chats sont souvent des animaux SPF conditionnés. Les animaux SPF maintenus sous barrière microbienne ont été élevés en l'absence d'un ou plusieurs parasites ou agents microbiens dans des installations spécialisées permettant d'exclure ces agents et ceux qui ont un impact sur l'agriculture et sur l'homme. Le statut microbiologique de ces animaux a été établi soit par des contrôles individuels soit sur un échantillon représentatif de la colonie. Des conteneurs SPF à filtre sont requis pour le transport des animaux, de même que des procédures et des matériels spéciaux pour leur placement en conteneurs, leur sortie et leur manipulation. Cette sous-catégorie inclut également les animaux axéniques (indemnes de tout agent microbien) et ceux qui sont uniquement porteurs de quelques espèces définies de micro-organismes. Ces animaux doivent être obtenus et maintenus dans un environnement stérile (généralement élevés en isolateur), sans aucun contact avec les microorganismes commensaux présents chez l'homme et les animaux ou dans l'environnement.</p>
--	--

4. Partie III. Informations zoosanitaires

Case III.	Complétez cette partie en tenant compte des exigences convenues entre les Autorités vétérinaires du pays importateur et du pays exportateur, conformément aux recommandations figurant dans le Code terrestre. Joignez une attestation d'aptitude au transport sous réserve des conditions ou exigences particulières mentionnées dans le certificat.
Case III.a.	Indiquez le numéro de référence : voir Case I.2.
Vétérinaire officiel	Indiquez le nom, l'adresse, les titre et qualité et la date de la signature et apposez le cachet officiel des Services vétérinaires.

Article 5.13.3.

Modèle de certificat vétérinaire applicable au commerce international d'animaux de laboratoire

PAYS :

Partie I : Description de l'envoi	I.1. Expéditeur : Nom : Adresse :	I.2. Référence du certificat :	
		I.3. Autorité vétérinaire :	
	I.4. Destinataire : Nom : Adresse :		
	I.5. Pays d'origine : Code ISO* :	I.6. Zone ou compartiment d'origine** :	
	I.7. Pays de destination : Code ISO* :	I.8. Zone ou compartiment de destination** :	
	I.9. Lieu d'origine : Nom : Adresse :		
I.10. Lieu du chargement :	I.11. Date du départ :		
	I.12. Moyen de transport principal : Avion <input type="checkbox"/> Informations importantes <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/>	I.13. Poste frontalier prévu :	
		I.14. Numéro(s) d'autorisation de la CITES** :	
	I.15. Description des animaux : Code HS* s'il est connu :	I.16. Nombre total d'animaux :	
	I.17. Température :	I.18. Nombre total d'unités :	
	I.19. Identification des conteneurs ou numéro des scellés :		
	I.20. Types d'animaux et nombre de chaque type :		
	Espèce (nom scientifique) :	Système d'identification :	
Numéro / informations d'identification :			
Souche / colonie (dénomination internationale si elle est connue)* :	Numéro(s) de passeport s'il existe* :		
Age ou poids :			
Sexe :			

* Facultatif.

** Si cette information est référencée dans la partie III.

PAYS :

Partie II : Informations zoosanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat :	
	II. Statut microbiologique	
	Animaux conventionnels :	
	Animaux SPF conditionnés :	
	Animaux SPF maintenus sous barrière microbienne :	
Autre (préciser) :		
III. Aptitude au transport		
Je soussigné, vétérinaire officiel signataire, certifie que le chargement décrit ci-dessus est apte au transport, sous réserve des conditions particulières ci-après, et que les animaux répondent aux exigences zoosanitaires qui suivent :		
Conditions particulières applicables au transport : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Si des conditions spéciales de transport doivent être respectées, les décrire en détail :		
Nom et adresse (en capitales) :	Titre et qualité :	
Date :	Signature :	
Cachet :		

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2012.

TITRE 6.

SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE

CHAPITRE 6.1.

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE

Article 6.1.1.

La santé publique vétérinaire est une composante de la santé publique qui est axée sur l'application des sciences vétérinaires et qui inclut l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les *animaux*, leurs produits dérivés et leurs sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection et à l'amélioration du bien-être physique, mental et social de l'Homme.

Les sciences vétérinaires contribuent depuis fort longtemps à la santé publique, notamment dans les domaines de l'approvisionnement en nourriture sûre et adaptée, de la prévention, du contrôle et de l'éradication des zoonoses, de l'amélioration du *bien-être animal* et de la contribution à la recherche biomédicale.

Les *Services vétérinaires* jouent un rôle essentiel dans la prévention, la réduction et le contrôle des *risques* pour la santé publique en intervenant sur l'origine ou les sources de l'*infection*. Les *Services vétérinaires* contribuent plus particulièrement à la santé publique par leur action dans plusieurs domaines tels que la sécurité de l'approvisionnement alimentaire, la sécurité sanitaire des aliments (notamment les maladies d'origine alimentaire ainsi que les résidus et les contaminants), le contrôle des zoonoses et la réponse aux catastrophes naturelles et au bioterrorisme.

Par ailleurs, un certain nombre de facteurs anthropiques ont une influence sur l'apparition des *maladies émergentes*, dont certaines d'entre elles sont zoonotiques. Parmi ces facteurs figurent entre autres la croissance de la population et l'évolution des habitudes de consommation alimentaire, qui ont des conséquences telles que l'augmentation de la demande en nourriture et l'intensification des systèmes de production. Figurent également l'intensification des mouvements et des échanges commerciaux d'*animaux*, de leurs produits dérivés et de leurs sous-produits, l'usage et le mésusage des *agents antimicrobiens* générateur de résistance, la perturbation des écosystèmes et les changements climatiques.

Dans ce contexte, les *Services vétérinaires* sont intégrés à l'approche « Une seule santé » pour l'évaluation, la prévention et la gestion des risques sanitaires, ainsi que la communication à leur propos, et pour la préservation de l'intégrité des écosystèmes, dans l'intérêt de la santé humaine, de la santé des *animaux* domestiques et de la *faune sauvage* et de la biodiversité.

La formation et l'enseignement dispensés aux *vétérinaires* doivent prendre en compte le rôle des *Services vétérinaires* en santé publique aux niveaux national, régional et mondial dans le développement des capacités en santé publique vétérinaire.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2018.

CHAPITRE 6.2.

LE RÔLE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DANS LES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

Article 6.2.1.

Introduction

La formation des *vétérinaires* porte à la fois sur la santé animale (y compris les zoonoses véhiculées par les aliments) et l'hygiène alimentaire, ce qui leur procure des moyens uniques pour jouer un rôle crucial pour garantir la sécurité sanitaire des aliments, notamment la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale.

Une coopération étroite et une communication efficace entre tous les participants au système de sécurité sanitaire des aliments, y compris les *vétérinaires*, les autres professionnels compétents et les parties prenantes, sont essentielles au bon fonctionnement de ce système. En effet, la mondialisation de l'approvisionnement alimentaire exige un haut degré d'engagement et de collaboration entre les *Autorités compétentes* chargées de la santé animale, de la sécurité sanitaire des aliments et de la santé publique, dans le droit fil de l'approche « Une seule santé », ce qui confère aux *Services vétérinaires* un rôle plus large et de plus grandes responsabilités.

Les activités menées par les *Services vétérinaires* en lien avec la sécurité sanitaire des aliments doivent s'intégrer dans la mesure du possible dans les activités de tous les autres services compétents tout au long de la chaîne alimentaire.

Article 6.2.2.

Objectif et champ d'application

Le présent chapitre a pour objet de fournir aux États membres des éléments d'orientation sur le rôle et les responsabilités des *Services vétérinaires* dans le cadre des systèmes de sécurité sanitaire des aliments.

Le présent chapitre doit se lire parallèlement aux chapitres 4.2. et 4.3., ainsi qu'aux chapitres pertinents des Titres 6 et 7.

Le présent chapitre doit aussi se lire parallèlement aux Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CAC/GL 82-2013), aux Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC / RCP 1-1969), au Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005), au Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 54-2004), aux Directives pour la conception et la mise en œuvre d'un programme national de réglementation d'assurance de la sécurité alimentaire concernant les risques liés à l'utilisation de médicaments vétérinaires sur des animaux producteurs d'aliments (CAC/GL 71-2009) du Codex Alimentarius, ainsi qu'à d'autres textes pertinents du Codex.

Article 6.2.3.

Caractéristiques d'un système de sécurité sanitaire des aliments

1. L'approche de la chaîne alimentaire

Une approche intégrée et pluridisciplinaire couvrant la chaîne alimentaire dans son intégralité constitue le meilleur moyen de garantir la sécurité sanitaire des aliments. Un système moderne de sécurité sanitaire des aliments doit tenir compte de la complexité de la production alimentaire et de la mondialisation de l'approvisionnement alimentaire, et être fondé sur le *risque*. Il doit tenir compte des *dangers* et des *risques* potentiels inhérents à chaque

étape de la chaîne alimentaire, à savoir la production primaire, le transport, la transformation, l'entreposage et la distribution, et intégrer des mesures de *gestion des risques* aux points les plus appropriés de la chaîne alimentaire.

La prévention, la détection et la maîtrise des *dangers* d'origine alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire sont généralement plus efficaces pour réduire ou éliminer le *risque* d'effets sanitaires indésirables que les seuls contrôles du produit final. La mise en place de systèmes de traçabilité et de partage de l'information concernant la chaîne alimentaire renforcera l'efficacité du système de sécurité sanitaire des aliments. Tous les acteurs de la chaîne alimentaire, y compris les exploitants du secteur alimentaire, les *Services vétérinaires* et les consommateurs, ont pour responsabilité de garantir la sécurité sanitaire des aliments.

2. Les systèmes de sécurité sanitaire des aliments fondés sur le risque

Les systèmes de sécurité sanitaire des aliments fondés sur le *risque* comprennent des mesures fondées sur les bonnes pratiques (par exemple, les bonnes pratiques agricoles et les bonnes pratiques d'hygiène), les principes de l'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP) et l'*analyse des risques*. La conception et la mise en œuvre d'un système de sécurité sanitaire des aliments fondé sur le risque dépendent de la disponibilité d'informations scientifiques adéquates et de l'exploitation efficace des moyens techniques à la disposition des exploitants du secteur alimentaire et des *Autorités compétentes*.

Un suivi des résultats en matière de sécurité sanitaire des aliments et l'examen des mesures de contrôle sont essentiels à la mise en œuvre efficace d'un système de sécurité sanitaire des aliments fondé sur le risque. À titre d'exemple, la communication d'informations sur l'existence d'*infections* à la ferme préalablement au transfert des animaux en vue de leur *abattage* peut permettre la réalisation d'inspections à l'*abattoir* plus ciblées et basées sur le risque.

3. Responsabilités des exploitants du secteur alimentaire en matière de sécurité sanitaire des aliments

Les exploitants du secteur alimentaire, qui comprennent les producteurs d'*aliments pour animaux*, les éleveurs, les transformateurs, les grossistes, les distributeurs, les importateurs, les exportateurs et les détaillants, ont pour responsabilité principale de garantir la sécurité sanitaire de leurs produits, et doivent démontrer qu'ils respectent les exigences réglementaires pertinentes en matière de sécurité sanitaire des aliments. Les exploitants du secteur alimentaire ont la responsabilité de communiquer toute non-conformité de leur produit à l'*Autorité compétente* de leur pays et de prendre des mesures destinées à réduire le *risque*, par exemple le retrait du produit.

4. Responsabilités des Autorités compétentes concernées

Il incombe aux *Autorités compétentes* de préparer des politiques, des lois et des réglementations de sécurité sanitaire des aliments. Elles doivent également prendre des mesures pour les communiquer à leurs partenaires commerciaux et au sein de leur pays.

Les *Autorités compétentes* doivent s'assurer que les rôles et les responsabilités en matière de systèmes de sécurité sanitaire des aliments, y compris les interventions en cas de *foyers* de toxi-infections, soient appréhendés de manière coordonnée.

Les *Autorités compétentes* concernées doivent vérifier que les systèmes de contrôle mis en place par les exploitants du secteur alimentaire sont appropriés, validés et efficaces et qu'ils sont employés de manière à respecter les exigences réglementaires. Cela peut être établi par des activités telles que l'inspection et l'audit. Des actions correctives et des sanctions adéquates doivent être appliquées en cas de non-respect.

Si certaines responsabilités liées au contrôle sont déléguées à un organisme tiers par l'*Autorité compétente*, celle-ci doit assurer une évaluation régulière de la compétence de l'organisme en charge du contrôle.

Article 6.2.4.

Rôles et responsabilités des Services vétérinaires dans un système de sécurité sanitaire des aliments

1. Rôles et responsabilités des Services vétérinaires

Les *Autorités vétérinaires* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent fournir un cadre institutionnel approprié permettant aux *Services vétérinaires* d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et les normes requises, et leur assurer des ressources adéquates pour mener à bien leurs tâches de manière pérenne. Les *Services vétérinaires* doivent posséder une ligne hiérarchique claire, et des rôles et des responsabilités bien définis et solidement documentés.

Les *Services vétérinaires* doivent être pleinement associés, conformément à leur mandat et à leur structure organisationnelle au niveau national, à la conception et à la mise en œuvre d'un système de sécurité sanitaire des aliments fondé sur le risque qui soit adapté à leur mandat et à leur structure organisationnelle au niveau national. S'agissant de la mise en œuvre des systèmes de sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale, les

Services vétérinaires doivent conserver la responsabilité de la vérification et de l'audit et encourager une approche souple des activités opérationnelles.

Les *Autorités vétérinaires* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent conserver la responsabilité globale de la prestation et de la performance de toutes activités déléguées à des fournisseurs tiers.

Le cas échéant, les *Services vétérinaires* doivent prendre une part active dans d'autres activités en lien avec la sécurité sanitaire des aliments comme les enquêtes sur les *foyers* de toxi-infections alimentaires, la protection de la chaîne alimentaire contre les actes malveillants, la gestion des catastrophes et l'identification des risques émergents. En outre, les *Services vétérinaires* doivent participer activement à l'élaboration et à la gestion des programmes de contrôle et de *surveillance* coordonnés des agents pathogènes d'origine animale véhiculés par les aliments qui sont importants pour la santé publique.

Pour que la contribution des *Services vétérinaires* à la sécurité sanitaire des aliments soit la plus efficace possible, l'enseignement et la formation des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires* doivent intégrer une formation appropriée aux systèmes de sécurité sanitaire des aliments ainsi qu'un développement professionnel continu.

2. Activités des Services vétérinaires tout au long de la chaîne alimentaire

En fonction des attributions de l'*Autorité compétente*, les responsabilités des *Services vétérinaires* peuvent se limiter à une partie de la chaîne alimentaire ou, dans d'autres cas, s'étendre à l'ensemble de la chaîne alimentaire.

a) Production primaire

De par leur présence dans les exploitations et une collaboration avec les éleveurs, les *Services vétérinaires* jouent un rôle déterminant en veillant au bon état de santé des *animaux* et à leur maintien dans des conditions sanitaires et hygiéniques satisfaisantes. Les *Services vétérinaires* jouent également un rôle déterminant en assurant la sécurité biologique, la détection précoce, la *surveillance* et le traitement des maladies animales, y compris les menaces pour la santé publique.

Les *Services vétérinaires* fournissent des directives aux éleveurs sur les pratiques permettant d'empêcher ou de réduire au minimum les dangers physiques et chimiques (par exemple, les mycotoxines, les contaminants environnementaux et les résidus de pesticides) durant la production primaire, y compris des *aliments pour animaux*.

En garantissant une utilisation responsable et prudente des *produits médico-vétérinaires*, y compris des *agents antimicrobiens* conformément au chapitre 6.10., dans l'élevage, les *Services vétérinaires* jouent un rôle de premier plan. Ils contribuent ainsi à réduire la probabilité d'apparition de concentrations non conformes de résidus de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires d'origine animale et l'apparition de résistance aux *agents antimicrobiens*.

Les *Services vétérinaires* jouent également un rôle important pour la traçabilité tout au long de la chaîne alimentaire en vérifiant l'*identification des animaux* conformément au chapitre 4.2. et au chapitre 4.3.

b) Abattage, transformation et distribution

Les activités réalisées à l'*abattoir* doivent être conçues et mises en œuvre selon une approche intégrée et fondée sur le risque et conformément au chapitre 6.3. Les *Services vétérinaires* ont un rôle essentiel à jouer en veillant à ce que ces activités, y compris l'inspection des *viandes*, réduisent les *risques* alimentaires pour la santé publique. Ce résultat peut être obtenu par la surveillance et la vérification du contrôle des processus et une implication directe dans les activités opérationnelles, par exemple, l'inspection *ante mortem* et *post mortem*. L'inspection des animaux vivants et de leurs carcasses à l'*abattoir* est déterminante à la fois pour le réseau de *surveillance* des maladies animales et des zoonoses et pour garantir la sécurité sanitaire et le caractère approprié de la *viande* et des sous-produits d'origine animale en fonction de leurs usages prévus. La maîtrise ou la réduction des dangers biologiques significatifs pour la santé publique et la santé animale grâce aux inspections *ante mortem* et *post mortem* de la *viande* constitue l'une des responsabilités principales des *Services vétérinaires*.

Les *Services vétérinaires* peuvent être chargés de la *surveillance* des mesures de contrôle pendant la transformation et la distribution des denrées alimentaires d'origine animale. Ils jouent également un rôle important dans la sensibilisation des producteurs d'aliments, des transformateurs et des distributeurs aux mesures à mettre en place pour garantir la sécurité sanitaire des aliments.

c) Plans d'assurance qualité et certification des denrées alimentaires d'origine animale à des fins d'échanges internationaux

Les *Services vétérinaires* jouent un rôle important dans la surveillance des plans d'assurance qualité et un rôle essentiel dans la certification de la conformité des denrées alimentaires d'origine animale aux normes de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments.

D'autres instances responsables peuvent également participer à l'assurance qualité et à la certification des denrées alimentaires d'origine animale (par exemple, à la pasteurisation des *produits laitiers*) à des fins d'*échanges internationaux*.

3. Foyers de toxi-infections alimentaires

Les *Services vétérinaires* ont pour mission essentielle d'enquêter et d'intervenir sur les *foyers* de toxi-infections alimentaires qui peuvent être attribués à, ou impliquer, des produits d'origine animale, y compris de mettre en œuvre des mesures de contrôle. Cette tâche doit être exécutée en étroite collaboration avec des professionnels de la santé publique, des analystes, des épidémiologistes, des producteurs d'aliments, des transformateurs, des négociants et tous les autres intervenants.

Face à la mondialisation du commerce des aliments, les *Services vétérinaires* doivent collaborer avec d'autres agences nationales lors de la notification des réseaux internationaux d'urgence sur les toxi-infections alimentaires, par exemple le Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments (INFOSAN), et lors de l'exploitation de ces informations à des fins de préparation.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2008 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2019.

CHAPITRE 6.3.

MAÎTRISE DES DANGERS BIOLOGIQUES SIGNIFICATIFS POUR LA SANTÉ ANIMALE ET LA SANTÉ PUBLIQUE PAR L'INSPECTION ANTE MORTEM ET POST MORTEM DES VIANDES

Article 6.3.1.

Introduction

Les maladies et les zoonoses transmises par les aliments posent un problème de santé publique important et sont l'une des causes de la baisse de la productivité économique, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. De même, la propagation de *dangers* graves pour la santé des *animaux* par le biais de la chaîne de production de la *viande* et des sous-produits carnés peut entraîner dans les *troupeaux* de sérieuses pertes économiques. L'inspection des *animaux* destinés à l'*abattage* peut apporter une contribution utile à la *surveillance* de certaines maladies ayant des répercussions notoires sur la santé des *animaux* et de l'homme. La maîtrise ou la réduction des *dangers* biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections *ante mortem* et *post mortem*, se situe au cœur des responsabilités des *Services vétérinaires*.

Article 6.3.2.

Objectif

Les présentes recommandations fournissent une base pour l'élaboration des futures normes de l'OIE appliquées à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

Article 6.3.3.

Bonnes pratiques d'hygiène tout au long de la chaîne de production de la viande

Le Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande (CHPM) édité par le Codex Alimentarius constitue la principale norme internationale relative à l'hygiène de la *viande*. Il intègre une approche fondée sur les *risques* pour appliquer les bonnes pratiques d'hygiène et d'assainissement à toutes les étapes de la chaîne de production de la *viande*. L'inspection *ante mortem* est décrite comme une composante principale de l'hygiène des *vianDES* avant l'*abattage*, et l'inspection *post mortem* comme un élément essentiel du contrôle des procédés liés à l'hygiène des *vianDES* après l'*abattage*. Le CHPM reconnaît spécifiquement la dualité des objectifs poursuivis par les services d'inspection des *abattoirs* en termes de santé animale et de santé publique.

Les dispositions du CHPM ne prévoient pas de mesures d'inspection portant sur des *dangers* spécifiques qui relèvent de la responsabilité des autorités nationales compétentes. Les *risques* pour la santé animale et humaine liés aux populations d'animaux de rente varient selon les régions et les systèmes d'élevage. Aussi, les inspections *ante mortem* et *post mortem* doivent-elles être adaptées à la situation individuelle de chaque pays et à ses objectifs de santé animale et de santé publique.

Le CHPM fournit une plate-forme de développement des systèmes d'hygiène de la *viande* adossés à l'*appréciation des risques*. Il existe peu de modèles d'*appréciation des risques* et peu d'informations scientifiques adaptées sur les *dangers* pour la santé publique découlant tout particulièrement des *animaux* ou des produits qui en sont issus, ce qui rend difficile l'élaboration de normes fondées sur les *risques* pour les maladies et les zoonoses transmises par les aliments. En attendant que soient réunies ces informations scientifiques, les systèmes d'inspection *ante mortem* et *post mortem* resteront dépendants des approches traditionnelles.

Article 6.3.4.

Services vétérinaires et programmes d'inspection des viandes

Les *Services vétérinaires* sont principalement responsables du développement des programmes d'inspection *ante mortem* et *post mortem* des *viandes*. Chaque fois que cela est réalisable au plan pratique, les procédures d'inspection devront être fondées sur les *risques*, et les systèmes de gestion devront satisfaire aux normes internationales et couvrir les *dangers* significatifs pour la santé de l'*animal* et de l'homme associés à l'*abattage* des *animaux* de rente, comme indiqué par les *Services vétérinaires*. Concernant les inspections *ante mortem* et *post mortem*, considérées comme composantes de l'hygiène des *viandes*, les responsabilités des *Services vétérinaires* englobent les éléments suivants :

- 1) *appréciation des risques* et *gestion des risques* ;
- 2) élaboration de politiques et de normes ;
- 3) conception et gestion des programmes d'inspection ;
- 4) assurance et certification de la bonne exécution des activités d'inspection et de contrôle de la mise en conformité ;
- 5) diffusion des informations tout au long de la chaîne de production de la *viande*.

Article 6.3.5.

Appréciation des risques et gestion des risques

Chaque fois que cela est réalisable au plan pratique, les *Services vétérinaires* devront recourir à l'*appréciation des risques* pour la préparation des *mesures sanitaires*. Ces *Services* doivent plutôt donner priorité à l'analyse des contaminations microbiennes sans pour autant négliger les anomalies macroscopiques détectées lors des inspections *ante mortem* et *post mortem*, car les contaminations sont apparues comme les principales sources de *dangers*.

Les tests microbiologiques, sérologiques ou autres pratiqués à l'échelle individuelle ou à l'échelle du *troupeau* dans le cadre d'une procédure d'inspection *ante mortem* ou *post mortem* doivent être utilisés pour étayer la *surveillance*, de même que l'*appréciation du risque* de transmission des principaux *dangers* par les aliments, traités par ordre de priorité. Les informations centralisées doivent être reliées aux données sur les maladies humaines pour permettre d'apprécier l'efficacité de différentes options de *gestion des risques* et de procéder à l'évaluation générale de l'origine des maladies transmises par les aliments.

L'application d'un cadre général doit constituer un processus systématique et cohérent de gestion de tous les risques pour la *sécurité biologique*, tout en prenant en compte les différentes méthodologies d'*appréciation des risques* utilisées en santé animale et en santé publique.

Article 6.3.6.

Élaboration de politiques et de normes

La ou les autorités compétentes nationales doivent mettre en place un cadre institutionnel adapté pour permettre aux *Services vétérinaires* d'élaborer les politiques et les réglementations nécessaires.

Les politiques et les réglementations portant sur les inspections *ante mortem* et *post mortem* doivent non seulement répondre aux objectifs de santé publique, mais encore viser à détecter et éliminer les *dangers* liés à la chaîne de production de la *viande* qui sont significatifs pour la santé animale. La solution peut passer par l'élimination d'*animaux* vivants à l'inspection *ante mortem* ou le retrait de tissus spécifiques lors de l'inspection *post mortem*.

Les *Services vétérinaires* doivent intégrer leurs activités chaque fois que cela est réalisable au plan pratique, afin d'éviter les actions faisant double emploi et les coûts inutiles, dans le cadre de la procédure de certification internationale par exemple.

Article 6.3.7.

Conception et gestion des programmes d'inspection

En poursuivant les objectifs de santé animale et de santé publique prescrits par la législation nationale ou requis par les *pays importateurs*, les *Services vétérinaires* apportent leur contribution soit en prenant directement en charge certaines tâches vétérinaires soit en auditant les activités de santé animale et de santé publique menées par d'autres

organismes ou le secteur privé. À cette fin, les *Services vétérinaires* garantissent la conformité aux normes de sécurité et d'adéquation, tant à l'échelon national qu'auprès des partenaires commerciaux.

Les *Services vétérinaires* doivent autoriser une certaine marge de manœuvre dans la prestation de services d'inspection des *viandes*, lesquels pourraient être assurés par un organisme compétent officiellement reconnu, placé sous leur supervision et leur contrôle. En reconnaissance de la contribution de l'industrie à la sécurité sanitaire des aliments, dans le cadre des inspections *ante mortem* et *post mortem*, les systèmes d'assurance qualité peuvent être étendus à des systèmes intégrant les activités de l'industrie et des *Services vétérinaires*. Pour autant, les *Services vétérinaires* doivent tenir compte des facteurs présentés dans le chapitre 3.2., dédié à leur propre évaluation. Ainsi, lorsque du personnel du secteur privé est utilisé pour effectuer des inspections *ante mortem* et *post mortem*, sous la supervision et la responsabilité globales des *Services vétérinaires*, ces derniers doivent spécifier les obligations de compétences qui s'appliquent à toutes les personnes concernées et vérifier leurs performances.

Article 6.3.8.

Assurance et certification

L'assurance et la certification de la bonne exécution des activités d'inspection et de contrôle de la mise en conformité à la réglementation constituent une fonction vitale des *Services vétérinaires*. Les certificats sanitaires internationaux qui fournissent des garanties officielles pour le commerce de la *viande* doivent être de nature à susciter une confiance totale de la part du *pays importateur*.

Article 6.3.9.

Diffusion de l'information

L'organisation et la diffusion de l'information tout au long de la chaîne de production de la *viande* impliquent des contributions pluridisciplinaires. Pour assurer une mise en œuvre effective des procédures d'inspection *ante mortem* et *post mortem*, les *Services vétérinaires* doivent mettre en place des systèmes de *surveillance* de ces procédures et des échanges d'informations. En outre, il convient de disposer d'un programme de suivi des *dangers* s'appliquant à tous les maillons appropriés de la chaîne de production de la *viande* afin de faciliter l'évaluation de l'efficacité des contrôles. Les systèmes d'*identification* et de *traçabilité* des *animaux* doivent être intégrés pour permettre, tout au long de ladite chaîne, de relier les *animaux* abattus à leur lieu d'origine et les produits qui en sont issus aux établissements de transformation correspondants.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2022.

CHAPITRE 6.4.

MAÎTRISE DES DANGERS ZOOSANITAIRES ET SANITAIRES ASSOCIÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE

Article 6.4.1.

Introduction

L'alimentation animale est une composante fondamentale de la chaîne alimentaire. Elle exerce un impact direct sur la santé des animaux et leur *bien-être* ainsi que sur l'innocuité des denrées alimentaires et la santé publique.

Par le passé, l'OIE considérait essentiellement l'alimentation animale comme une voie importante d'introduction de maladies contagieuses et de propagation d'épidémies telles que la fièvre aphteuse, la maladie vésiculeuse du porc et l'influenza aviaire. Plus récemment, le rôle des aliments pour animaux dans la transmission d'agents pathogènes, notamment de micro-organismes zoonotiques, a servi d'axe au développement de normes en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine. Les aliments pour animaux et les ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux font l'objet de nombreux *échanges internationaux*, et toute rupture commerciale peut avoir des répercussions sur l'économie des pays tant développés qu'en développement. Depuis 2002, l'OIE a étendu son champ d'action lié aux maladies à caractère zoonotique pour y inclure la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, en instaurant une collaboration avec la Commission du Codex Alimentarius (CCA) et d'autres organisations internationales. En 2006, le Comité international a décidé que l'OIE devait donner des éléments d'orientation sur les zoonoses véhiculées par les aliments et sur l'alimentation animale afin de compléter les textes de la CCA relatifs à ces deux thèmes.

Article 6.4.2.

Objectif et champ d'application

L'objectif du présent chapitre est de donner des éléments d'orientation sur l'alimentation animale en prenant en considération les aspects particuliers liés à la santé animale et de compléter les indications données dans le « Code d'usages pour une bonne alimentation animale » (CAC/RCP 54-2004) qui traite essentiellement de l'innocuité des denrées alimentaires et dans d'autres textes connexes du Codex couvrant l'alimentation animale tels que le Code d'usages en matière de mesures prises à la source pour réduire la contamination des denrées alimentaires par des substances chimiques (CAC/RCP 49-2001).

Le présent chapitre vise à maîtriser les dangers qui pèsent sur la santé animale et la santé publique par l'application des pratiques recommandées aussi bien durant la phase de production (élevage, achat, manipulation, entreposage, transformation et distribution) que durant la phase d'utilisation des aliments pour animaux et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux qui sont fabriqués industriellement ou obtenus sur une exploitation agricole et qui sont distribués aux *animaux* terrestres.

Les dispositions prévues par le présent chapitre s'appliquent à la production et à l'utilisation de tous les produits employés pour la fabrication d'aliments pour animaux et d'ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux, à tous les niveaux, qu'ils soient produits industriellement ou sur une exploitation agricole. Elles visent également l'alimentation sur pâturages ou en libre parcours, la production fourragère et l'eau de boisson des *animaux*. La distribution de déchets alimentaires aux *animaux*, qui est une pratique utilisée dans les exploitations, a été traitée spécifiquement, car son rôle est reconnu dans la transmission des maladies.

Les dispositions prévues par le présent chapitre couvrent les aliments destinés aux *animaux* terrestres, exception faite pour les abeilles.

Article 6.4.3.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Aliment pour animal désigne toute substance utilisée seule ou en mélanges (transformée, partiellement transformée ou non transformée), destinée directement à l'alimentation des *animaux* terrestres. (Les abeilles sont exclues de cette définition.)

Additif pour aliment pour animaux désigne toute substance ajoutée intentionnellement dans un aliment pour *animaux*, habituellement non consommée comme aliment en soi, possédant ou non une valeur nutritive ou ayant un autre effet sur l'*animal* et modifiant les caractéristiques du produit auquel elle est ajoutée ou des produits issus des *animaux* qui l'ont consommé. Les micro-organismes, enzymes, régulateurs de pH, oligo-éléments, vitamines et autres produits sont concernés selon l'usage qui en est fait et selon le mode d'administration. Les médicaments à usage vétérinaire sont exclus de cette définition.

Contamination désigne la présence indésirable d'un matériel, agent infectieux ou produit dans l'aliment pour animaux ou dans l'ingrédient entrant dans la composition d'un aliment pour animaux qui est potentiellement préjudiciable à la santé des *animaux* ou de l'homme ou est soumis à des restrictions dictées par la réglementation en vigueur.

Ingrédient d'aliment pour animaux désigne tout constituant d'une association ou d'un mélange destiné à l'alimentation animale, possédant ou non une valeur nutritive pour les *animaux* ; cette définition inclut les additifs destinés aux aliments pour animaux. Les ingrédients peuvent être des substances d'origine végétale (par exemple, plantes aquatiques) ou animale (par exemple, *animaux* terrestres ou aquatiques) ; il peut s'agir aussi d'autres substances organiques ou minérales.

Article 6.4.4.

Principes généraux

1. Rôles et responsabilités

L'*Autorité compétente* dispose du pouvoir légal de définir les règles à suivre par les différents opérateurs en matière d'alimentation animale et de les faire appliquer et a la responsabilité, *in fine*, de contrôler le respect de ces règles. L'*Autorité compétente* peut établir des réglementations obligeant les différents opérateurs concernés à lui fournir information et assistance. Il convient de se reporter aux chapitres 3.2. et 3.3.

Les différents opérateurs impliqués dans la production et l'utilisation des aliments pour animaux et des ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux sont chargés de veiller à ce que ces produits répondent aux obligations réglementaires. Des registres et, s'il y a lieu, des plans d'urgence adaptés doivent être prévus pour suivre la trace des produits non-conformes et assurer leur rappel. Tout le personnel prenant part à la fabrication, à l'entreposage et à la manipulation des aliments pour animaux et des ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux doit être correctement formé et conscient de ses rôles et de ses responsabilités dans la prévention de l'introduction de dangers ou de leur propagation. Le matériel et les installations dévolus à la fabrication, à l'entreposage et au transport doivent être adaptés et maintenus en bon état de fonctionnement et dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

Les différents opérateurs impliqués dans la prestation de services spécialisés aux producteurs et aux fabricants d'aliments pour animaux (*vétérinaires*, nutritionnistes et laboratoires du secteur privé par exemple) peuvent être tenus de respecter les obligations réglementaires inhérentes aux services fournis (déclaration de maladies, normes de qualité et transparence par exemple).

2. Normes réglementaires de sécurité sanitaire

Tous les aliments pour animaux et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux doivent répondre aux normes réglementaires de sécurité sanitaire. La définition des limites et des tolérances liées aux dangers doit prendre en compte les aspects scientifiques, entre autres les données concernant la sensibilité des méthodes analytiques et la caractérisation des risques.

3. Analyse des risques (appréciation et gestion du risque, et communication relative au risque)

L'élaboration et l'application d'un cadre réglementaire doit se fonder sur les principes et pratiques reconnus au niveau international en matière d'*analyses de risques* (voir titre 2 du *Code terrestre* et textes applicables du Codex).

L'application d'un cadre générique doit donner lieu à l'instauration d'une procédure systématique et cohérente pour gérer tous les risques de *sécurité biologique*, tout en prenant en compte les différentes méthodologies d'*appréciation des risques* appliquées à la santé animale et à la santé publique.

4. Bonnes pratiques

Chaque fois qu'il existe des directives nationales qui les recommandent, il convient de respecter les bonnes pratiques agricoles et les bonnes pratiques de fabrication (y compris les bonnes pratiques d'hygiène). Les pays ne disposant pas de telles directives sont invités à les élaborer ou à adopter des normes ou recommandations internationales adaptées.

S'il y a lieu, les principes du système d'analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise (HACCP) doivent être appliqués pour maîtriser les dangers pouvant être associés à la fabrication, la distribution et l'administration d'aliments pour animaux et d'additifs et d'ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux.

5. Considérations géographiques et environnementales

Il convient de tenir compte de l'existence de liens épidémiologiques entre les possibles sources de danger qui pèsent sur la santé animale ou la sécurité sanitaire des denrées alimentaires à l'heure de conduire une évaluation des ressources hydriques, des terrains et des installations dévolus à la production d'aliments pour animaux et d'ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux et de déterminer leur adéquation. Parmi les considérations d'ordre zoonosaire figurent entre autres la situation sanitaire, la localisation des lieux mis en interdit et l'existence de *zones* ou *compartiments* caractérisés par un statut sanitaire particulier. Parmi les facteurs liés à la sécurité sanitaire des aliments, il convient de citer, entre autres, les opérations industrielles qui génèrent des polluants et les usines de traitement des déchets.

6. Zonage et compartimentation

Les aliments pour animaux sont une composante importante du dispositif de *sécurité biologique*. Ils doivent être pris en compte pour la définition d'un *compartiment* ou d'une *zone* conformément aux dispositions du chapitre 4.4.

7. Échantillonnage et analyse

L'échantillonnage et l'analyse doivent reposer sur des principes et procédures scientifiquement reconnus.

8. Étiquetage

L'étiquetage doit être informatif, dénué de toute ambiguïté, lisible, apposé sur l'emballage de manière à demeurer visible s'il s'agit de produits délivrés emballés ou sur le récépissé ou tout autre document de vente s'il s'agit de produits délivrés en vrac et sans aucun emballage et doit correspondre aux exigences réglementaires en vigueur et à la section 4.2.10. du « Code d'usages du Codex pour une bonne alimentation animale » (CAC/RCP 54-2004) dans lequel sont incluses une liste d'ingrédients et une série d'instructions sur leur manipulation, leur entreposage et leur utilisation. Toutes les plaintes déposées contre un étiquetage doivent être accompagnées de preuves venant à l'appui des allégations qui y sont consignées.

9. Conception et gestion des programmes d'inspection

Les *Autorités compétentes* apportent leur contribution à la poursuite des objectifs de santé animale et de santé publique fixés par la législation nationale ou exigés par les *pays importateurs* en prenant directement en charge les inspections ou en auditant les activités de santé animale et de santé publique menées par d'autres organismes ou le secteur privé.

Les opérateurs impliqués dans la fabrication d'aliments pour animaux et d'ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux ainsi que d'autres branches concernées de l'industrie doivent pratiquer l'autorégulation pour s'assurer du respect des normes requises en matière d'achat, de manipulation, d'entreposage, de transformation, de distribution et d'utilisation de ces produits. Les opérateurs assument l'entière responsabilité de la mise en œuvre des systèmes de contrôle de la qualité. Les *Autorités compétentes* doivent vérifier que les systèmes de contrôle et les normes de sécurité sanitaire respectent toutes les obligations réglementaires.

10. Assurance et certification

Les opérateurs impliqués dans la fabrication d'aliments pour animaux et d'ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux sont tenus d'apporter la preuve de la fiabilité de leurs établissements. Les *Autorités compétentes* sont responsables de fournir, aux acteurs nationaux et aux partenaires commerciaux, l'assurance du

respect des normes réglementaires en matière de sécurité sanitaire. Aux fins des *échanges internationaux* d'aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale, les *Services vétérinaires* doivent délivrer des *certificats vétérinaires internationaux*.

11. Dangers associés aux aliments pour animaux

a) Dangers biologiques

Les dangers biologiques risquant d'être présents dans les aliments pour animaux ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux incluent des agents pathogènes tels que bactéries, virus, prions, champignons, parasites et plantes vénéneuses.

b) Dangers chimiques

Les dangers chimiques risquant d'être présents dans les aliments pour animaux ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux incluent les produits chimiques naturels (tels que les mycotoxines et le gossypol), les contaminants industriels et environnementaux (dioxines et polychlorobiphényles par exemple), les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides ainsi que les éléments radioactifs.

c) Dangers physiques

Les dangers physiques risquant d'être présents dans les aliments pour animaux ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux incluent les corps étrangers (morceaux de verre, de métal, de matière plastique ou de bois).

12. Contamination

Des procédures visant à réduire au minimum le risque de contamination durant la phase de production, de transformation, d'entreposage, de distribution (transport y compris) et d'utilisation des aliments pour animaux ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux doivent être incluses dans les réglementations et normes en vigueur. Les dispositions réglementaires doivent être fondées sur un substrat scientifique qui doit comprendre, entre autres, des données concernant la sensibilité des méthodes analytiques et la caractérisation des risques.

Des procédures telles que rinçage, séquençage et nettoyage physique doivent être utilisées pour réduire au minimum la probabilité de contamination entre différents lots d'aliments pour animaux ou d'ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux.

13. Antibiorésistance

Pour ce qui est de l'utilisation des *agents antimicrobiens* dans l'alimentation animale, il convient de se reporter aux chapitres 6.8. à 6.11.

14. Gestion de l'information

L'*Autorité compétente* doit fixer des exigences claires pour la communication des informations par le secteur privé, car cet aspect relève du cadre réglementaire.

Il convient de promouvoir l'accès à l'information consignée dans les registres de production, de distribution et d'utilisation des aliments pour animaux et des ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux. Ces registres sont nécessaires à une traçabilité rapide des produits précités, en amont vers la source des produits et en aval vers leurs utilisateurs, afin de pouvoir enquêter sur tout problème de santé animale ou de santé publique si nécessaire (voir Section 4.3. du document CAC/RCP 54-2004).

Les systèmes d'*identification* et de *traçabilité* des *animaux* sont des outils élaborés au service de la gestion des risques zoonosaires (notamment ceux associés aux zoonoses) et alimentaires liés à l'alimentation animale (voir chapitres 4.2. et 4.3.).

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2011.

CHAPITRE 6.5.

MESURES DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE APPLICABLES À LA PRODUCTION DE VOLAILLES

Article 6.5.1.

Introduction

Les agents infectieux des *volailles* constituent une menace pour la santé des *volailles* et, parfois, pour la santé publique, et ont des implications sociales et économiques considérables. Dans le cadre de la production de *volailles*, en particulier dans des conditions intensives, la prévention est la démarche la plus viable et économiquement applicable en matière de maîtrise des agents infectieux.

Il convient de mettre en œuvre des mesures de sécurité biologique dans l'optique d'empêcher l'introduction et la dissémination d'agents infectieux dans la chaîne de production avicole. La *sécurité biologique* se verra renforcée par l'adoption et la mise en œuvre des principes de bonnes pratiques d'élevage et de l'approche HACCP (analyse des risques et points critiques à maîtriser).

Article 6.5.2.

Objet et champ d'application

Le présent chapitre traite des mesures de sécurité biologique applicables à la production de *volailles* de type intensif. Il doit être lu parallèlement au Code de bonnes pratiques applicables à la (CAC/RCP 58-2005), au Code de bonnes pratiques d'hygiène appliqué aux œufs et aux ovoproduits (CAC/RCP 15-1976) et aux Directives pour la maîtrise de *Campylobacter* et de *Salmonella* dans la chair de poulet (CAC/GL 78-2011), publiés par le Codex Alimentarius.

Le présent chapitre identifie plusieurs mesures en matière de sécurité biologique. Le choix des mesures à mettre en œuvre variera selon les conditions nationales, notamment le statut au regard des *infections* des *volailles*, le risque d'introduction et de dissémination d'agents infectieux et la rentabilité des mesures de contrôle.

Des recommandations relatives à des agents infectieux spécifiques sont disponibles dans les chapitres du *Code terrestre* qui sont consacrés aux maladies.

Article 6.5.3.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Marchés d'oiseaux vivants désigne des marchés où des oiseaux vivants provenant de diverses sources et espèces sont vendus à des fins d'*abattage*, de ré-élevage ou de production.

Volailles de reproduction ou reproductrices désigne les *volailles* destinées à la production d'œufs fertiles pour incubation et destinées à la production d'*oiseaux d'un jour*.

Article 6.5.4.

Recommandations relatives à l'emplacement et à la construction des exploitations avicoles

1. Mesures communes à tous types d'exploitations (fermes d'élevage avicole et couvoirs)

- a) Il est recommandé de choisir un emplacement géographique adapté et isolé. Les facteurs à prendre en compte sont l'emplacement d'autres *exploitations* d'élevage de *volailles* et de bétail, les concentrations d'oiseaux *sauvages* et l'éloignement des routes utilisées pour le transport des *volailles*.
- b) Les *exploitations* avicoles doivent être conçues et construites avec un système approprié d'évacuation des eaux usées pour le site. L'eau de ruissellement ou les eaux usées non traitées du site ne doivent pas se déverser dans les habitats du gibier d'eau.
- c) Les couvoirs et les poulaillers doivent être conçus et construits (préférentiellement en matériaux étanches et lisses) de sorte que les opérations de nettoyage et de *désinfection* puissent être conduites de façon adéquate. Dans les conditions idéales, la zone entourant immédiatement les poulaillers et les couvoirs ou leurs abords devrait être recouverte de béton ou d'un autre matériau étanche afin d'en faciliter le nettoyage et la *désinfection*.
- d) L'*exploitation* doit être entourée d'une clôture de sécurité afin d'empêcher l'accès aux animaux et aux personnes non désirables.
- e) Un panneau placé à l'entrée de l'*exploitation* doit indiquer que l'accès est soumis à autorisation.

2. Mesures particulières aux fermes d'élevage avicole

- a) Les *exploitations* doivent être monovalentes, c'est-à-dire accueillir une seule espèce et un seul type de production. La conception de l'élevage doit également prendre en compte le principe de la bande unique. En cas d'impossibilité, l'*exploitation* doit être conçue afin que chaque *troupeau* puisse être traité comme une *unité épidémiologique* distincte.
- b) Les poulaillers, ainsi que les lieux d'entreposage des *aliments pour animaux*, œufs et autres matériels, doivent être construits et entretenus afin que les oiseaux *sauvages*, les animaux nuisibles et les arthropodes ne puissent y accéder.
- c) Chaque fois que cela est possible, toutes les surfaces intérieures des poulaillers doivent être en béton ou autres matériaux étanches et doivent être conçues pour faciliter les opérations de nettoyage et de *désinfection*.
- d) Chaque fois que cela est possible, les *aliments pour animaux* doivent être livrés à l'*exploitation* depuis l'extérieur de la barrière de sécurité.

3. Mesures particulières aux couvoirs

- a) Le couvoir doit être conçu de façon à respecter le principe de la marche en avant et les besoins en circulation d'air. Le déplacement des œufs et des *oiseaux d'un jour* doit se faire dans un seul sens, et le mouvement de l'air doit suivre la même direction.
- b) Dans les couvoirs, différentes zones de travail physiquement séparées doivent être réservées aux opérations ci-dessous :
 - i) sanitaires, douches et vestiaires à l'intention du personnel ;
 - ii) réception, stockage et transfert des œufs ;
 - iii) incubation ;
 - iv) éclosion ;
 - v) tri, sexage et autres manipulations des *oiseaux d'un jour* ;
 - vi) stockage des boîtes utilisées pour les œufs et les *oiseaux d'un jour*, des plateaux alvéolés, des éléments de rembourrage des boîtes, des produits chimiques et autres articles ;
 - vii) lavage du matériel ;
 - viii) élimination des déchets ;
 - ix) restaurant du personnel ;
 - x) bureaux.

Article 6.5.5.

Recommandations applicables au fonctionnement des exploitations avicoles

1. Mesures communes à tous types d'exploitations (fermes d'élevage avicole et couvoirs)

- a) Toutes les *exploitations* doivent disposer d'un *plan de sécurité biologique* par écrit. Le personnel des *exploitations* doit pouvoir acquérir une formation de base en *sécurité biologique* en rapport avec la production de *volailles* et comprendre les implications en termes de santé animale et humaine et de sécurité sanitaire des aliments.
- b) Il doit exister une bonne communication entre le personnel qui intervient dans la chaîne de production de *volailles* de sorte que des mesures soient prises afin de limiter le plus possible l'introduction et la dissémination d'agents infectieux.
- c) La traçabilité à tous les niveaux de la chaîne de production de *volailles* doit être possible.
- d) Des registres doivent être tenus sur la base d'un *troupeau* individuel et doivent faire état de la santé des oiseaux et de leur production, des médicaments administrés, des *vaccinations* pratiquées, de la mortalité observée et de la *surveillance*. Dans les couvoirs, des registres doivent faire état de la fertilité, du taux d'éclosion, des *vaccinations* et des traitements. D'autres registres doivent faire état des opérations de nettoyage et de *désinfection* des établissements avicoles et des couvoirs, ainsi que de leurs équipements. Ces registres doivent être tenus à disposition des agents effectuant des inspections sur site.
- e) Un suivi permanent de l'état de santé des *volailles* sur l'*exploitation* doit être effectué sous le contrôle d'un *vétérinaire*.
- f) Afin d'éviter le développement d'antibiorésistances, les antibiotiques doivent être utilisés selon les directives pertinentes émises par les *Services vétérinaires* et conformément aux instructions du fabricant, ainsi que conformément aux dispositions énoncées dans les chapitres 6.8., 6.9., 6.10. et 6.11.
- g) Les *exploitations* doivent contrôler la végétation non désirable et être exemptes de détritiques susceptibles d'attirer ou d'héberger des animaux nuisibles.
- h) Des mesures destinées à prévenir l'entrée des oiseaux *sauvages* dans les bâtiments et les poulaillers et à contrôler les animaux nuisibles, tels que les rongeurs et les arthropodes, doivent être mises en œuvre.
- i) L'accès à l'*exploitation* doit être contrôlé de sorte que seuls pénètrent sur le site les personnes et les *véhicules* autorisés.
- j) L'ensemble du personnel et tous les visiteurs pénétrant dans une *exploitation* doivent suivre une procédure de *sécurité biologique*. La procédure consiste de préférence à ce que les visiteurs et le personnel qui pénètrent dans l'*exploitation* prennent une douche et revêtent des vêtements et des chaussures propres dédiés et fournis par l'*exploitation*. En cas d'impossibilité, des vêtements de dessus propres (des combinaisons ou des blouses, des coiffes et des chaussures) doivent leur être fournis. Les visiteurs et les *véhicules* pénétrant sur le site de l'*exploitation* doivent être enregistrés dans le registre d'élevage.
- k) Le personnel et les visiteurs ne doivent avoir eu aucun contact récent avec d'autres *volailles*, des déchets provenant de *volailles* ou des ateliers de transformation de *volailles*. Ce laps de temps doit être établi en fonction du niveau de risque de transmission des agents infectieux. Cela dépendra de l'objectif assigné à cette filière d'élevage, des mesures relatives à la *sécurité biologique* et du statut sanitaire au regard de l'*infection*.
- l) Tout *véhicule* entrant dans l'*exploitation* doit être propre et désinfecté, conformément au *plan de sécurité biologique*. Les *véhicules* utilisés pour les livraisons doivent être propres et désinfectés avant le chargement de chaque livraison d'œufs ou de *volailles*.

2. Mesures particulières à toutes les fermes d'élevage avicole

- a) Dans la mesure du possible, il convient d'appliquer le principe de la bande unique. En cas d'impossibilité et si plusieurs *troupeaux* se trouvent dans une même *exploitation*, chacun d'entre eux doit être traité comme une *unité épidémiologique* distincte.
- b) Tous les membres du personnel et les visiteurs qui entrent dans un poulailler doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou les nettoyer à l'aide d'un désinfectant. Ils sont également tenus de changer de chaussures, d'utiliser un vaporisateur pour bottes et un pédiluve contenant un désinfectant correctement entretenu. La solution désinfectante du pédiluve doit être renouvelée régulièrement pour garantir son efficacité, conformément aux instructions du fabricant.
- c) Tout matériel doit avoir été nettoyé et désinfecté avant son introduction dans le poulailler.
- d) L'accès aux poulaillers ne doit pas être autorisé aux animaux autres que les *volailles* de l'espèce (résidente) et de l'âge appropriés. Aucun animal ne doit avoir accès aux autres bâtiments tels que ceux utilisés pour l'entreposage des *aliments pour animaux*, des œufs ou autre matériel.

- e) Les poulaillers doivent être alimentés en eau potable conformément aux textes de l'Organisation mondiale de la santé ou à la norme nationale qui s'applique. La qualité microbiologique doit être contrôlée en présence de la moindre suspicion de contamination. Le système d'alimentation en eau doit être nettoyé et désinfecté entre les *troupeaux* lorsque le poulailler est vide.
- f) Les oiseaux utilisés pour le repeuplement d'un poulailler doivent de préférence être obtenus à partir de *troupeaux* de *volailles* de reproduction et de couvoirs qui sont exempts d'agents infectieux transmis verticalement.
- g) Il est préconisé d'utiliser des *aliments pour animaux* ayant subi un traitement thermique avec ou sans ajout d'autres traitements bactériostatique ou bactéricide comme un ajout d'acides organiques. Faute de traitement par la chaleur, l'usage de traitements bactériostatique ou bactéricide est conseillé.
Les *aliments pour animaux* doivent être entreposés afin d'en empêcher l'accès aux oiseaux *sauvages* et aux rongeurs. Ceux répandus sur le sol doivent être immédiatement ramassés pour éviter d'attirer des oiseaux *sauvages* ou des rongeurs. La circulation des *aliments pour animaux* d'un *troupeau* à l'autre doit être évitée.
- h) La litière du poulailler doit être sèche et en bon état.
- i) Le ramassage des oiseaux morts dans les poulaillers doit être réalisé si ce n'est le plus tôt possible du moins au moins une fois par jour. Ils doivent être éliminés à l'aide d'un procédé fiable et efficace.
- j) Le personnel qui procède à la capture des oiseaux doit être correctement formé à la conduite de ce type d'opération et aux mesures élémentaires de *sécurité biologique*.
- k) Afin de réduire le stress au minimum, le transport des *volailles* doit s'effectuer dans des *conteneurs* bien ventilés où elles ne doivent pas être en surnombre. L'exposition à des températures extrêmes doit être évitée.
- l) Les *conteneurs* doivent être nettoyés et désinfectés entre chaque utilisation ou éliminés avec les précautions qui s'imposent.
- m) À l'issue d'une opération de dépeuplement, il est recommandé de retirer du poulailler toutes les déjections, qu'elles soient solides ou liquides, et tous les fumiers et de les éliminer selon une méthode sûre permettant de minorer le risque de dissémination d'agents infectieux.
S'il n'est pas retiré ni remplacé entre les *troupeaux*, le fumier doit être soumis à un traitement de nature à réduire au minimum le risque de dissémination des agents infectieux d'un *troupeau* au suivant.
Après le retrait des déjections, qu'elles soient solides ou liquides, et des fumiers, il convient de procéder aux opérations de nettoyage et de *désinfection* du poulailler et du matériel conformément aux dispositions énoncées dans le chapitre 4.14.
- n) Pour les *troupeaux* de *volailles* qui ont accès à des parcours en extérieur ou sont élevés en plein air, il convient de garder à l'intérieur les mangeoires, les *aliments pour animaux* et autres produits risquant d'attirer les oiseaux *sauvages*. Les *volailles* ne doivent pas avoir accès aux sources de contamination telles que déchets ménagers, zones d'entreposage de la litière, autres animaux, eau stagnante et eau de qualité inconnue. Les nids doivent se trouver à l'intérieur du poulailler.

3. Mesures particulières aux pondeuses

Il convient de se reporter à la Section 3 du Code d'usages en matière d'hygiène pour les œufs et les produits à base d'œuf, publié par le Codex Alimentarius (CAC/RCP 15-1976).

4. Mesures particulières aux volailles de reproduction

- a) La litière des nids et le revêtement synthétique doivent être propres.
- b) Les *œufs à couvrir* doivent être ramassés à intervalles fréquents (au moins quotidiennement) et placés dans des récipients neufs ou propres et désinfectés.
- c) Les *œufs sales*, fêlés, cassés ou avec des fuites doivent être déposés dans un récipient à part et ne pas être utilisés comme *œufs à couvrir*.
- d) Les *œufs à couvrir* doivent être nettoyés et désinfectés dès que possible après avoir été collectés en utilisant un agent aseptique agréé, conformément aux instructions du fabricant.
- e) Les *œufs à couvrir* ou leurs matériaux d'emballage doivent être marqués afin d'aider à la traçabilité et aux enquêtes vétérinaires.
- f) Après avoir été nettoyés et désinfectés, les *œufs à couvrir* doivent être entreposés dès que possible dans un local réservé à cette fin. Les conditions d'entreposage doivent limiter le potentiel de contamination et de croissance microbiennes, et garantir un taux d'éclosion maximal. Le local doit être bien ventilé, propre et régulièrement désinfecté au moyen de désinfectants agréés pour cet usage.

5. Mesures particulières aux couvoirs

- a) Les poussins morts dans l'œuf doivent être retirés des couvoirs dès qu'ils sont détectés et éliminés à l'aide d'un procédé fiable et efficace.

- b) Les déchets, les détritiques de toute sorte et le matériel réformé venant du couvoir doivent être contenus ou du moins couverts tant qu'ils sont sur le site. Ils doivent être retirés du couvoir dans les meilleurs délais, et ne doivent en aucun cas être entreposés aux abords de celui-ci.
- c) Après usage, le matériel venant du couvoir, les tables et les surfaces doivent être minutieusement nettoyés dans les plus brefs délais et désinfectés avec un désinfectant agréé.
- d) Les opérateurs chargés de manipuler les œufs et les *oiseaux d'un jour* et de déterminer le sexe de ces derniers doivent se laver les mains à l'eau et au savon avant de commencer leur travail. Ces opérations doivent être répétées entre chaque lot d'œufs à couvrir ou d'oiseaux d'un jour provenant de différents *troupeaux* de volailles destinées à la reproduction.
- e) Les œufs à couvrir ou les *oiseaux d'un jour* provenant de différents *troupeaux* de volailles destinées à la reproduction doivent être identifiables au cours de l'incubation, de l'éclosion, du tri et du transport.
- f) Les *oiseaux d'un jour* doivent être livrés à l'exploitation dans des *conteneurs* neufs ou dans des *conteneurs* propres et désinfectés.

Article 6.5.6.

Prévention contre une nouvelle dissémination des agents infectieux des volailles

En complément des mesures générales de sécurité biologique décrites précédemment, il convient, lorsqu'un *troupeau* est suspecté d'être infecté ou reconnu de l'être, de consulter immédiatement un *vétérinaire* et d'adapter les méthodes de gestion afin de l'isoler d'une manière effective des autres *troupeaux* de la même *exploitation* et des autres *exploitations* associées d'un point de vue épidémiologique. Les mesures suivantes sont préconisées :

- 1) Le personnel doit être formé à la gestion des *troupeaux* afin de réduire au minimum le risque de dissémination des agents infectieux aux autres *troupeaux* et aux autres *exploitations*, et à l'homme. Parmi les autres mesures qui s'appliquent, il convient de citer la manipulation du *troupeau* infecté d'une manière séparée ou en dernier et l'affectation à cette tâche d'un personnel utilisant des vêtements et du matériel exclusivement réservés à cet effet.
- 2) Lorsque l'*infection* a été confirmée, des enquêtes épidémiologiques doivent être diligentées afin de déterminer l'origine et la voie de transmission de l'agent infectieux.
- 3) Les carcasses, les fumiers et les déjections, qu'elles soient solides ou liquides, des *volailles* et autres déchets de l'*exploitation* potentiellement contaminés doivent être éliminés avec les précautions qui s'imposent afin de minimiser le risque de dissémination des agents infectieux. La méthode d'élimination employée sera fonction de l'agent infectieux en cause.
- 4) En fonction de l'épidémiologie de la maladie, des résultats issus de l'*appréciation des risques* et des politiques de santé publique et de santé animale pratiquées, la destruction ou l'*abattage* d'un *troupeau* avant la fin de la période normale de production est une option. Lors de la destruction ou de l'*abattage* des *volailles* infectées, il faut veiller à réduire le plus possible l'exposition humaine et celle des autres *troupeaux* à l'agent infectieux, en suivant les recommandations émises par les *Services vétérinaires* et conformément aux dispositions énoncées dans les chapitres pertinents du *Code terrestre*. En fonction des résultats qui sont issus de l'*appréciation des risques*, des *troupeaux* présentant un haut risque mais non infectés peuvent être détruits ou abattus avant la fin de leur période normale de production.

Avant de procéder à une opération de repeuplement, le poulailler, y compris le matériel, doit être nettoyé, désinfecté et soumis à des contrôles afin de vérifier que l'opération de nettoyage a été effectivement pratiquée. Il faut veiller tout particulièrement au matériel d'alimentation et aux systèmes d'approvisionnement en eau.

Lorsque des agents pathogènes ont été détectés dans le précédent *troupeau*, il est préconisé de procéder à un suivi microbiologique de l'efficacité des procédures de *désinfection*.

- 5) En fonction de l'épidémiologie de la maladie, des résultats issus de l'*appréciation des risques*, de la disponibilité des vaccins et des politiques de santé publique et de santé animale pratiquées, la *vaccination* est une option pour limiter la dissémination de l'agent infectieux. En cas de recours à celle-ci, il convient d'administrer des vaccins selon les directives données par les *Services vétérinaires* et conformément aux instructions du fabricant. Il convient de suivre les recommandations figurant dans le *Manuel terrestre*, s'il y a lieu.

Article 6.5.7.

Recommandations visant à empêcher la dissémination des agents infectieux en provenance et en direction des marchés d'oiseaux vivants

- 1) Le personnel doit être formé à l'importance des agents infectieux et à la nécessité d'appliquer des pratiques de *sécurité biologique* pour empêcher la dissémination de ces agents. La formation doit s'adresser au personnel

impliqué à tous les niveaux d'opérations sur ces marchés comme les chauffeurs, les propriétaires, les opérateurs manipulant les oiseaux et les producteurs de produits transformés. Des programmes doivent être mis en œuvre afin de sensibiliser les consommateurs aux risques associés aux activités des marchés d'oiseaux vivants.

- 2) Le personnel doit se laver les mains à l'eau et au savon avant et après avoir manipulé les oiseaux.
- 3) Les oiseaux provenant de *troupeaux* malades ne doivent pas être dirigés vers des marchés d'oiseaux vivants.
- 4) Tous les *conteneurs* et tous les *véhicules* doivent être nettoyés et désinfectés à chaque fois qu'ils quittent le marché.
- 5) Les oiseaux vivants qui quittent les marchés pour être dirigés vers une *exploitation* avicole doivent être maintenus à l'écart des autres oiseaux pendant un certain laps de temps afin de limiter l'éventuelle dissémination des agents infectieux des *volailles*.
- 6) Périodiquement, le marché doit être vidé, nettoyé et désinfecté. Ces opérations sont d'autant plus importantes quand un agent infectieux des *volailles* jugé important par les *Services vétérinaires* a été identifié sur le marché ou dans la région.
- 7) Chaque fois que cela est possible, des opérations de *surveillance* doivent être conduites sur ces marchés afin de détecter les agents infectieux des *volailles*. Le programme de *surveillance* doit être déterminé par les *Services vétérinaires*, en suivant les recommandations figurant dans les chapitres pertinents du *Code terrestre*.
- 8) Des efforts doivent être déployés pour garantir la possibilité d'assurer la traçabilité de tous les oiseaux qui arrivent sur les marchés et en sortent.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2013.

CHAPITRE 6.6.

PRÉVENTION, DÉTECTION ET MAÎTRISE DES INFECTIONS PAR LES SALMONELLES DANS LES ÉLEVAGES DE VOLAILLES

Article 6.6.1.

Introduction

Le présent chapitre fournit des recommandations sur la prévention, la détection et la maîtrise des *infections* par les salmonelles dans les élevages de *volailles*.

La salmonellose est l'une des maladies bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde. La grande majorité des *infections* à *Salmonella* chez l'homme sont véhiculées par des denrées alimentaires, *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium étant les plus souvent incriminés. Les sérotypes de *Salmonella* et leur prévalence peuvent varier considérablement d'une localité, d'un district, d'une région et d'un pays à l'autre. Ainsi, la *surveillance* et l'identification des principaux sérotypes de *Salmonella* chez l'homme et chez les *volailles* doivent avoir pour objectif la mise au point d'un programme de contrôle par région.

Chez la plupart des espèces animales servant à la production de denrées alimentaires, *Salmonella* peut provoquer une *infection* de durée variable qui passe cliniquement inaperçue, mais dont le potentiel zoonotique est important. Ces *animaux* peuvent jouer un rôle important dans la propagation des *infections* entre *troupeaux* et, chez l'homme, ils peuvent être à l'origine d'*infections* d'origine alimentaire. Ce dernier cas peut se produire lorsque de la *viande* ou des œufs contaminés, ou les denrées qui en sont issues, pénètrent dans la chaîne alimentaire et la contaminent.

Article 6.6.2.

Objet et champ d'application

Le présent chapitre décrit les méthodes permettant d'assurer la prévention, la détection et la maîtrise des *infections* à *Salmonella* chez les *volailles* et vient compléter le Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005) et le Code d'usages en matière d'hygiène pour les œufs et les produits à base d'œufs (CAC/RCP 15-1976), publiés par le Codex Alimentarius. L'application d'une stratégie de réduction des agents pathogènes au niveau de la ferme est considérée comme la première étape du continuum nécessaire pour réduire autant que possible la présence d'agents pathogènes d'origine alimentaire dans les œufs et la *viande*.

Les procédures d'hygiène et de *sécurité biologique* applicables aux fermes d'élevage avicole et aux couvoirs sont précisées au chapitre 6.5.

Les recommandations présentées dans le présent chapitre ont pour objet le contrôle de tous les sérotypes de *Salmonella*, en prêtant une attention toute particulière à *S. Enteritidis* et à *S. Typhimurium*, car il s'agit de sérotypes présents de façon courante dans de nombreux pays. Il convient de noter que la connaissance de l'épidémiologie des salmonelles animales et humaines dans une localité, un district, une région ou un pays particulier revêt de l'importance pour lutter efficacement contre *Salmonella*.

Article 6.6.3.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Exclusion compétitive désigne l'administration aux *volailles* d'une flore bactérienne définie ou non pour empêcher la colonisation intestinale par des micro-organismes entéro-pathogènes, notamment des salmonelles.

Réforme anticipée désigne la destruction ou l'*abattage* d'un *troupeau* de volailles avant la fin de sa période de production normale.

Volaille de rente ou pondeuses désigne des volailles pendant la période de ponte d'œufs destinés à la consommation humaine.

Volailles de reproduction ou reproductrices désigne les volailles destinées à la production d'œufs fertiles pour incubation et destinées à la production d'*oiseaux d'un jour*.

Article 6.6.4.

Surveillance de la contamination par les salmonelles des troupeaux de volailles

Lorsque les résultats de l'*appréciation des risques* le justifient, des opérations de *surveillance* sanitaire doivent être conduites afin d'identifier les *troupeaux* infectés et de prendre les mesures visant à réduire la prévalence de l'*infection* chez les volailles, ainsi que le risque de transmission des salmonelles à l'être humain. Les méthodes et la fréquence d'échantillonnage ainsi que les types de prélèvements nécessaires seront déterminés par les *Services vétérinaires* à partir d'une *appréciation des risques*. Les tests microbiologiques sont préférables aux examens sérologiques en raison de leur plus grande sensibilité chez les *troupeaux* de poulets de chair et de leur plus forte spécificité chez les *troupeaux* de volailles de reproduction et de volailles de rente. Dans le cadre des programmes réglementaires de lutte contre les salmonelles chez les volailles et les salmonelloses chez l'homme, il peut être nécessaire de procéder à des tests de confirmation pour exclure les résultats faussement positifs ou négatifs.

1. Méthodes de prélèvement existantes

Chiffonnettes de prélèvement : les prélèvements sont effectués à l'aide de chiffonnettes passées sur les surfaces situées à l'intérieur du poulailler.

Pédichiffonnettes : les prélèvements sont effectués à l'aide d'un matériau absorbant fixé aux pieds d'un opérateur chargé de se déplacer dans l'ensemble du poulailler.

Prélèvements de poussière : les prélèvements sont effectués par la collecte de poussière sur les ventilateurs d'extraction, grilles et autres équipements du poulailler.

Prélèvements de matières fécales : plusieurs échantillons de matières fécales fraîches sont prélevés en différents endroits du poulailler ou des échantillons de caeca sont prélevés à l'*abattoir*.

Méconium et rembourrage des boîtes de transport de poussins et échantillons prélevés sur des *oiseaux d'un jour* morts dans l'œuf et éliminés au couvoir.

Prélèvements dans les couvoirs : dans l'ensemble du couvoir, y compris l'intérieur des incubateurs.

2. Taille des échantillons

Il convient de se reporter au *Manuel terrestre* pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

3. Méthodes de laboratoire

Il convient de se reporter au *Manuel terrestre* pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

4. Période et fréquence des prélèvements à analyser

La période et la fréquence d'échantillonnage pour chaque catégorie de *volailles* sont énumérées ci-dessous :

a) Volailles de reproduction et couvoirs

i) Troupeaux de volailles de reproduction avant ponte

- Avant la fin de la première semaine de vie des oiseaux si l'état sanitaire du *troupeau* de *volailles* de reproduction ou du couvoir est inconnu ou non conforme aux dispositions prévues par le présent chapitre.
- Dans les quatre semaines précédant le transfert vers un nouveau bâtiment, ou avant le début de la production si les oiseaux sont laissés dans le même bâtiment durant la phase de production.
- Un ou plusieurs tests complémentaires au cours de la période de croissance si une politique de réforme anticipée est en place ; la fréquence des tests sera déterminée en fonction de considérations commerciales.

ii) Troupeaux de volailles de reproduction en période de ponte

- Au moins une fois par mois lors de la période de ponte.
- La réalisation de tests supplémentaires sera déterminée par les *Services vétérinaires*.

iii) Couvoirs

- Les tests à effectuer aux couvoirs doivent compléter ceux qui sont pratiqués dans les fermes d'élevage avicole.
- La fréquence minimale des tests doit être déterminée par les *Services vétérinaires*.

b) Volailles destinées à la production d'œufs de consommation

i) Troupeaux de poulettes affectées à la ponte

- Avant la fin de la première semaine de vie des oiseaux si l'état sanitaire du *troupeau* de *volailles* de reproduction ou du couvoir est inconnu ou non conforme aux dispositions prévues par le présent chapitre.
- Dans les quatre semaines précédant le transfert vers un nouveau bâtiment, ou avant le début de la production si les oiseaux sont laissés dans le même bâtiment durant la phase de production.
- Un ou plusieurs tests complémentaires au cours de la période de croissance si une politique de réforme anticipée est en place ; la fréquence des tests sera déterminée en fonction de considérations commerciales.

ii) Troupeaux de volailles de rente

- Lors du pic de ponte escompté durant chaque cycle de production (période du cycle de ponte pendant laquelle le rythme de production du *troupeau* est le plus élevé).
- Un ou plusieurs contrôles complémentaires si une politique de réforme anticipée est en place ou si les œufs sont soumis à une procédure d'inactivation de l'agent pathogène. La fréquence minimale des contrôles sera déterminée par les *Services vétérinaires*.

c) Volailles destinées à la production de viande

i) Les *troupeaux* doivent faire l'objet d'au moins un prélèvement.

ii) Lorsque les prélèvements sont effectués au niveau des fermes d'élevage et qu'une longue période s'écoule entre le début et la fin du dépeuplement (deux semaines ou plus), un contrôle supplémentaire doit être envisagé.

iii) Lorsque les prélèvements sont effectués au niveau des fermes d'élevage, les *troupeaux* doivent y être soumis le plus tard possible avant le transport des premiers oiseaux à l'*abattoir*. Afin de permettre la mise en place de mesures de contrôle durant la transformation, les tests de diagnostic doivent être effectués selon un calendrier permettant d'assurer la disponibilité des résultats avant *abattage*.

Que les prélèvements aient lieu sur le site d'élevage (opération se prêtant davantage à l'application des mesures de contrôle en découlant) ou dans les ateliers de transformation, un système intégré doit être en place afin de permettre de retrouver la source des *troupeaux* dont les tests se sont révélés positifs.

d) Contrôles des poulaillers vides

Il est recommandé de contrôler l'efficacité des procédures de *désinfection* par des tests bactériologiques lorsqu'une salmonelle a été détectée dans le *troupeau* précédent.

Selon les circonstances, après l'exécution des opérations de dépeuplement, de nettoyage et de *désinfection*, les matériels et les surfaces doivent faire l'objet de prélèvements et le poulailler vide doit être soumis à des contrôles par pédichiffonnettes ou chiffonnettes de prélèvement.

Les résultats issus du système de *surveillance* sont susceptibles de conduire à la mise en place de mesures de prévention et de contrôle sanitaire supplémentaires afin de réduire le risque de transmission des salmonelles à l'homme :

- 1) Chez les *volailles* de reproduction, ces mesures peuvent être mises en place afin de réduire le degré de transmission des salmonelles à la génération suivante, notamment dans le cas de sérotypes transmissibles par voie transovarienne, tels que *S. Enteritidis*.
- 2) Dans les *troupeaux* de *volailles* de rente, ces mesures visent à réduire et éliminer la contamination des œufs par les salmonelles.
- 3) Chez les poulets de chair, ces mesures peuvent être mises en place au stade de l'*abattage* ou plus en aval dans la chaîne alimentaire.

Article 6.6.5.

Mesures de prévention et de contrôle sanitaire

Il est possible de prévenir et lutter efficacement contre les salmonelles en adoptant de bonnes pratiques d'élevage et les principes du système HACCP (analyse des risques et points critiques à maîtriser) et en appliquant les procédures générales précisées au chapitre 6.5. et en les combinant, le cas échéant, avec les mesures complémentaires présentées ci-dessous. Aucune procédure isolée ne permet à elle seule de maîtriser les salmonelles.

Les autres mesures de prévention et de contrôle sanitaire sont la *vaccination*, l'exclusion compétitive, l'usage des acides organiques, la réforme anticipée et les utilisations des produits à des fins non alimentaires.

Les *agents antimicrobiens* ne doivent pas être utilisés contre les *infections* causées par des salmonelles chez les *volailles* car l'efficacité du traitement est limitée, et ils sont susceptibles de masquer la présence d'une *infection* lors de la réalisation de tests. Ces produits peuvent par ailleurs donner lieu à la présence de résidus dans la *viande* et les œufs, et risquent de contribuer au développement d'antibiorésistances. Les *agents antimicrobiens* peuvent également réduire la flore intestinale normale et augmenter la probabilité de colonisation par *Salmonella*. Dans certaines circonstances particulières, des *agents antimicrobiens* peuvent être utilisés pour sauver des oiseaux à haute valeur génétique.

- 1) Les *oiseaux d'un jour* utilisés pour le repeuplement d'un poulailler doivent provenir de *troupeaux* de *volailles* de reproduction et de couvoirs qui ont fait l'objet d'un suivi conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre et dans lesquels n'a été détecté aucun signe de *S. Enteritidis* ni de *S. Typhimurium*.
- 2) Les *troupeaux* de *volailles* de rente et les *troupeaux* de *volailles* de reproduction utilisées pour le repeuplement doivent provenir de *troupeaux* qui ont fait l'objet d'un suivi conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre et dans lesquels n'a été détecté aucun signe de *S. Enteritidis* ni de *S. Typhimurium*.
- 3) On sait que la contamination des *aliments pour animaux* par des salmonelles est source d'*infection* pour les *volailles*. Il est par conséquent recommandé de rechercher les salmonelles dans les *aliments* destinés aux *volailles* et, en cas de positivité, de prendre les mesures de correction nécessaires. L'utilisation des *aliments pour animaux* ayant fait l'objet d'un traitement thermique avec ou sans ajout d'autres traitements bactériostatiques ou bactéricides (ajout d'acides organiques par exemple) est préconisée. En cas d'impossibilité de recours au traitement thermique, l'usage de traitements bactériostatiques ou bactéricides est recommandé. Les *aliments pour animaux* doivent être entreposés dans des récipients propres et fermés afin d'en empêcher l'accès aux oiseaux sauvages et aux rongeurs. Les *aliments pour animaux* tombés au sol doivent être immédiatement ramassés pour éviter d'attirer des oiseaux sauvages ou des rongeurs.

Les *aliments pour animaux* ayant subi un traitement doivent être manipulés et entreposés dans des conditions permettant d'éviter leur contamination.

- 4) Chez les *oiseaux d'un jour*, on peut recourir à l'exclusion compétitive afin de réduire la colonisation par des salmonelles.

Lorsque l'on a recours à la méthode de l'exclusion compétitive, tout produit doit être administré conformément aux instructions du fabricant et conformément aux recommandations et normes fixées par les *Services vétérinaires*.

- 5) Des vaccins sont utilisés pour prévenir les salmonelloses dues à différents sérotypes chez plusieurs espèces de *volailles*, notamment des vaccins simples ou combinés. Il convient d'utiliser des vaccins produits conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

Si des vaccins vivants sont utilisés, il est important que les souches de terrain et les souches vaccinales soient faciles à différencier en laboratoire. Lorsque la *surveillance* repose sur la sérologie, il risque en effet d'être impossible de distinguer un état post-vaccinal d'une *infection* par une souche de terrain.

La *vaccination* peut faire partie d'un programme global de lutte contre les salmonelles. Il est recommandé de ne pas se limiter à la *vaccination* comme mesure unique de contrôle.

Si l'état sanitaire du *troupeau* de *volailles* de reproduction ou du couvoir dont provient le *troupeau* est inconnu ou non conforme aux dispositions prévues par le présent chapitre, il convient d'envisager la *vaccination* de ce *troupeau* contre les sérotypes de *Salmonella* d'importance connue, en commençant par les *oiseaux d'un jour*.

La *vaccination* contre les sérotypes de *Salmonella* d'importance reconnue doit être envisagée lorsque des *oiseaux d'un jour* sont transférés dans un bâtiment précédemment contaminé, afin de réduire au minimum le risque que les oiseaux contractent une *infection* à *Salmonella*.

Lorsqu'ils sont prescrits, les vaccins doivent être administrés conformément aux instructions du fabricant et conformément aux recommandations et normes fixées par les *Services vétérinaires*.

La *vaccination* contre *S. Enteritidis* peut provoquer des réactions croisées aux tests sérologiques spécifiques de *Salmonella Pullorum / Salmonella Gallinarum* ; cette éventualité doit donc être prise en compte lors de la mise en œuvre de mesures de lutte contre ces agents pathogènes.

- 6) La réforme anticipée est une option de gestion d'un *troupeau* infecté de *volailles* de reproduction ou de rente, en fonction de la situation zoonositaire, des résultats issus de l'*appréciation des risques* et des politiques de santé publique pratiquées. Les *volailles* infectées doivent être détruites ou bien abattues et leur *viande* traitée afin de réduire au minimum l'exposition humaine à *Salmonella*.

Si la réforme anticipée n'est pas appliquée, les œufs destinés à la consommation humaine doivent être préalablement soumis à un traitement garantissant l'inactivation de *Salmonella*.

- 7) *S. Enteritidis* se caractérise par la transmission ovarienne. Les pays doivent fixer des objectifs afin d'éradiquer (ou de diminuer de manière significative) *S. Enteritidis* des *volailles* destinées à la production d'œufs au travers d'une politique d'éradication guidée depuis le sommet de la pyramide de production, c'est-à-dire depuis les *troupeaux* de grands-parents jusqu'aux *troupeaux* de *volailles* de rente en passant par les *troupeaux* de *volailles* de reproduction.
- 8) Le *vétérinaire* responsable doit apprécier les résultats des tests pratiqués dans le cadre de la *surveillance* des *infections* à *Salmonella* et superviser la mise en œuvre des mesures appropriées. Ces résultats doivent être communiqués au *vétérinaire* avant la mise sur le marché dans le cas où la présentation d'un certificat vétérinaire attestant du statut du *troupeau* au regard des salmonelles est exigée avant *abattage*. Si les résultats confirment la présence des sérotypes de *Salmonella* prévus par le plan de lutte, le *vétérinaire* ou toute autre personne en charge de la notification doit en informer l'*Autorité compétente* lorsqu'elle l'exige.

Article 6.6.6.

Prévention de la propagation de *Salmonella* à partir de troupeaux contaminés

Si un *troupeau* se trouve infecté par les sérotypes spécifiques de *Salmonella* prévus par le plan de lutte, les mesures énumérées ci-dessous doivent être associées aux mesures générales précisées au chapitre 6.5.

- 1) Selon la situation épidémiologique, des investigations doivent être menées afin de déterminer l'origine de l'*infection*.
- 2) Les mouvements de *troupeaux* de *volailles* intervenant à la fin du cycle de production ne doivent être autorisés qu'à des fins d'*abattage* ou de destruction. Des précautions spéciales doivent être prises durant les opérations de transport, d'*abattage* et de traitement des oiseaux qui peuvent par exemple être transportés vers un *abattoir* séparé ou encore traités à la fin d'un cycle, avant nettoyage et *désinfection* du matériel.
- 3) La litière ne doit pas être réutilisée telle quelle. La litière usagée, les déjections solides ou liquides, les carcasses de *volailles* et autres déchets potentiellement contaminés doivent être transportés et éliminés avec les précautions qui s'imposent pour éviter toute exposition directe ou indirecte des êtres humains, du bétail ou de la *faune sauvage* aux salmonelles. Un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections, solides ou liquides, de *volailles* utilisées pour fertiliser les cultures maraichères. Si elle n'a pas été évacuée, la litière doit alors subir un traitement permettant de neutraliser les agents infectieux, afin d'éviter la contamination d'un *troupeau* au suivant.

- 4) Des précautions particulières doivent être prises pour l'exécution des opérations de nettoyage et de *désinfection* des bâtiments et équipements dévolus aux *volailles*.
- 5) Des tests bactériologiques doivent être effectués comme indiqué dans le présent chapitre ainsi que dans le *Manuel terrestre* avant de procéder au repeuplement des bâtiments.

Article 6.6.7.

Recommandations relatives à l'introduction de volailles vivantes (autres que les oiseaux d'un jour)

Les *volailles* (autres que les *oiseaux d'un jour*) faisant l'objet d'une introduction doivent :

- 1) provenir d'un *troupeau* participant à un programme de *surveillance* des *infections* à *Salmonella* conformément aux recommandations émises à l'article 6.6.4. ;
- 2) provenir d'un *troupeau* dans lequel aucun élément probant indiquant la présence de *S. Enteritidis* et de *S. Typhimurium* n'a été détecté avant leur déplacement et ne pas avoir été mises en contact avec des oiseaux ou autres matières originaires de *troupeaux* ne satisfaisant pas aux conditions requises dans le présent chapitre ;
- 3) provenir d'un *troupeau* respectant les recommandations contenues dans le chapitre 6.5.

Article 6.6.8.

Recommandations relatives à l'introduction d'oiseaux d'un jour

Les *oiseaux d'un jour* faisant l'objet d'une introduction doivent :

- 1) ne présenter aucun signe clinique de salmonellose le jour du déplacement ;
- 2) provenir d'un couvoir ou d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction participant à un programme de *surveillance* des *infections* à *Salmonella* conformément aux recommandations contenues dans l'article 6.6.4. ;
- 3) provenir d'un couvoir ou d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction dans lesquels aucun signe probant indiquant la présence de *S. Enteritidis* et de *S. Typhimurium* n'a été détecté et ne pas avoir été mis en contact, durant les phases de mise en place, d'incubation ou d'éclosion, avec des *œufs à couvrir* ou autres matières originaires d'*exploitations* ne satisfaisant pas aux conditions requises dans le présent chapitre ;
- 4) provenir d'un couvoir ou d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction respectant les recommandations contenues dans le chapitre 6.5. ;
- 5) être transportés dans des *conteneurs* neufs ou propres.

Article 6.6.9.

Recommandations relatives à l'introduction d'œufs à couvrir

Les *œufs à couvrir* faisant l'objet d'une introduction doivent :

- 1) provenir d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction participant à un programme de *surveillance* des *infections* à *Salmonella* conformément aux recommandations contenues dans l'article 6.6.4. ;
- 2) provenir d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction dans lequel aucun élément probant indiquant la présence de *S. Enteritidis* et de *S. Typhimurium* n'a été détecté et ne pas avoir été mis en contact avec des *volailles* ou autres matières originaires d'*exploitations* ne satisfaisant pas aux conditions requises dans le présent chapitre ;
- 3) provenir d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction respectant les recommandations contenues dans le chapitre 6.5. ;
- 4) être transportés dans des emballages neufs ou propres.

CHAPITRE 6.7.

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS VISANT À CONTRÔLER LES RÉSISTANCES AUX AGENTS ANTIMICROBIENS

Article 6.7.1.

Objectif

L'objectif des chapitres 6.8., 6.9., 6.10. et 6.11. est de fournir aux États membres des méthodes permettant de lutter contre l'émergence ou la dissémination de bactéries résistantes résultant de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux* et de limiter les antibiorésistances par un usage maîtrisé de ces *agents*.

Les chapitres précités doivent être lus en parallèle avec les normes, codes de bonnes pratiques et directives élaborés par la Commission du Codex Alimentarius sur les antibiorésistances.

Les *agents antimicrobiens* sont des médicaments essentiels à la santé et au bien-être de l'homme et des *animaux*. L'OIE considère que le recours aux *agents antimicrobiens* est indispensable en médecine vétérinaire, car ces *agents* sont essentiels au traitement et au contrôle des maladies infectieuses des *animaux*. L'OIE estime par conséquent que l'accès à des *agents antimicrobiens* efficaces reste important.

L'OIE reconnaît que dans le monde entier, les antibiorésistances constituent pour la santé publique et animale une menace qui est liée à l'usage humain, vétérinaire ou autre des *agents antimicrobiens*. Les personnes appelées à intervenir en matière sanitaire, zoonitaire ou phytosanitaire partagent la responsabilité d'éviter ou de réduire au minimum les pressions de sélection des facteurs d'antibiorésistance chez l'homme et chez les *animaux*. Dans le cadre de son mandat en faveur de la protection de la santé animale et de la sécurité sanitaire des aliments, l'OIE a rédigé les chapitres qui suivent pour aider les États membres à maîtriser les risques liés à la production animale, tous secteurs confondus.

Les mesures à prendre pour l'*appréciation du risque* doivent reposer sur les normes internationales pertinentes en matière d'*analyse des risques* et être étayées par des données et des informations rationnelles lorsqu'elles existent. Les méthodologies présentées dans les chapitres qui suivent sont à prendre en compte dans les procédures de routine visant à prévenir ou réduire les antibiorésistances.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2014.

CHAPITRE 6.8.

HARMONISATION DES PROGRAMMES NATIONAUX DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DE LA RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS

Article 6.8.1.

Objectif

Le présent chapitre fournit des critères pour l'élaboration de programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens* et l'harmonisation des programmes nationaux existant en la matière, pour les animaux servant à la production de denrées alimentaires et les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Article 6.8.2.

Finalité de la surveillance et du suivi

Les opérations de surveillance et de suivi actifs sont les clés de voûte des programmes nationaux de surveillance de la résistance aux *agents antimicrobiens*. Les opérations de surveillance et de suivi passifs peuvent fournir des indications supplémentaires (voir chapitre 1.4.). L'OIE encourage la coopération entre tous les États membres mettant en œuvre une surveillance et un suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens*.

La surveillance et le suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens* sont essentiels pour :

- 1) évaluer et déterminer les grandes tendances et les sources de la résistance aux *agents antimicrobiens* dans les bactéries ;
- 2) détecter l'émergence de nouveaux mécanismes de résistance aux *agents antimicrobiens* ;
- 3) fournir les données nécessaires à la conduite d'*analyses de risques* adaptées à la santé animale et à la santé publique ;
- 4) dispenser des recommandations en matière de politiques de santé animale et de santé publique ;
- 5) fournir des informations pour évaluer les pratiques de prescription des *agents antimicrobiens* ainsi que des recommandations visant à un usage prudent de ces substances ;
- 6) évaluer et déterminer les effets des actions engagées pour combattre la résistance aux *agents antimicrobiens*.

Article 6.8.3.

Aspects généraux des programmes de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens

La surveillance de la résistance aux *agents antimicrobiens* ainsi que le suivi de la prévalence et de l'évolution de la résistance des bactéries provenant des *animaux*, des denrées alimentaires, de l'environnement ou de l'homme, constitue une composante essentielle de toute stratégie, en santé animale comme en sécurité sanitaire des denrées alimentaires, visant à limiter la propagation de la résistance aux *agents antimicrobiens* et à optimiser le choix de ces *agents* à usage thérapeutique. Les *aliments pour animaux* doivent également être pris en considération, selon les priorités nationales.

Il faut également envisager la surveillance ou le suivi des bactéries prélevées en différents maillons de la chaîne alimentaire sur les aliments d'origine animale destinés à la consommation humaine, en particulier au niveau de la transformation, du conditionnement et de la vente au détail.

Les programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens* doivent reposer sur des fondements scientifiques, et pourront intégrer les éléments suivants :

- 1) des enquêtes fondées sur des méthodes statistiques ;
- 2) un échantillonnage et des tests sur les animaux servant à la production de denrées alimentaires, au niveau tant de la ferme que des marchés d'*animaux* vivants ou au moment de l'*abattage* ;
- 3) un programme sentinelle organisé tel que l'échantillonnage ciblé d'animaux servant à la production de denrées alimentaires, de *troupeaux* ou de *cheptels* et de *vecteurs* (oiseaux et rongeurs par exemple) ;
- 4) l'analyse des pratiques vétérinaires et des dossiers des *laboratoires* de diagnostic ;
- 5) un échantillonnage et des tests sur les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- 6) un échantillonnage et des tests sur les *aliments pour animaux* ou sur les *ingrédients* entrant dans leur composition.

Article 6.8.4.

Échantillonnage

1. Stratégies d'échantillonnage

- a) L'échantillonnage doit être effectué sur une base statistique. La stratégie d'échantillonnage doit garantir :
 - la représentativité par rapport à la population concernée et la réalisation des objectifs de la surveillance,
 - la robustesse de la méthode d'échantillonnage.
- b) Les critères suivants doivent être pris en considération :
 - origine de l'échantillon (prélevé sur un animal servant à la production de denrées alimentaires, sur une denrée alimentaire ou sur un *aliment pour animaux*),
 - espèce animale concernée,
 - catégorie animale au sein de l'espèce comme la classe d'âge et le type de production,
 - statut sanitaire des *animaux* tel que sain ou malade,
 - méthode de sélection de l'échantillon ciblé, aléatoire systématique ou non aléatoire par exemple,
 - type d'échantillon tel que fèces, caeca, carcasse ou denrée alimentaire,
 - taille de l'échantillon.

2. Taille des échantillons

Les tailles des échantillons doivent être suffisantes pour permettre la détection ou déterminer la prévalence ou l'évolution des phénotypes de résistance existants ou émergents.

L'échantillon doit permettre d'éviter les biais et être représentatif de la *population* animale, du processus, du produit ou de toute autre unité d'intérêt, tout en tenant compte de la prévalence escomptée des bactéries dans le type d'échantillon concerné, de la prévalence escomptée du phénotype de résistance ainsi que du niveau de confiance et de précision recherchés.

Les calculs de tailles d'échantillons doivent être valables pour des échantillons aléatoires simples. Toutefois, dans le cas de regroupements de cas à l'échelle de l'animal ou de l'*exploitation*, la taille de l'échantillon doit être ajustée en conséquence. Lorsque la prévalence escomptée est faible, il est préférable d'opter pour des méthodes de calculs de tailles d'échantillons exactes plutôt que pour des méthodes de calcul approximatives. Les échantillons dans lesquels aucune bactérie n'a été isolée ne peuvent pas être utilisés pour le calcul de la prévalence du phénotype de résistance.

3. Origine des échantillons (Tableau 1)

Les États membres doivent examiner leurs systèmes de production animale à partir des informations disponibles et évaluer quelles origines sont susceptibles de contribuer le plus au *risque* potentiel encouru par la santé animale et par la santé humaine.

- a) Animaux servant à la production de denrées alimentaires
Les catégories d'animaux servant à la production de denrées alimentaires, retenues pour l'échantillonnage, doivent être en rapport avec les systèmes de production du pays. L'affectation des ressources doit être conditionnée à certains critères tels que le volume de production des espèces d'animaux servant à la production de denrées alimentaires et la prévalence des bactéries résistantes.
- b) Denrées alimentaires
Les États membres doivent envisager d'inclure les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine dans les programmes de surveillance et de suivi, qu'ils soient élaborés localement ou importés, car

la transmission par les aliments est considérée comme une voie importante de transfert de la résistance aux agents antimicrobiens.

c) Aliments pour animaux

Les États membres doivent envisager d'inclure les *aliments pour animaux* dans les programmes de surveillance et de suivi, car ces produits risquent d'être contaminés par des bactéries résistantes aux agents antimicrobiens (salmonelles par exemple).

d) Environnement

Les États membres doivent envisager l'inclusion d'une composante environnementale dans leur programme de surveillance et de suivi car l'environnement des animaux peut constituer une voie importante de transfert ou de persistance de la résistance aux agents antimicrobiens.

4. Types d'échantillons à prélever (Tableau 1)

Les échantillons de matières fécales doivent être recueillis en quantités suffisantes pour permettre l'isolement des bactéries résistantes d'intérêt (au moins 5 g chez les bovins et les porcs et la totalité du cæcum chez les volailles).

Des échantillons d'*aliments pour animaux* représentatifs du lot doivent être recueillis en quantités suffisantes pour permettre l'isolement des bactéries résistantes d'intérêt (au moins 25 g). Les échantillonnages doivent être prévus par tout programme de *surveillance* des agents pathogènes qui serait éventuellement en place.

Les programmes actuels de suivi microbiologique des processus de transformation des denrées alimentaires et de gestion fondée sur les *risques* et d'autres programmes portant sur la sécurité sanitaire des aliments peuvent donner lieu à des échantillonnages utiles pour la surveillance et le suivi de la résistance aux agents antimicrobiens dans la chaîne alimentaire postérieure à l'*abattage*.

Tableau 1. Exemples de sources d'échantillonnage, de types d'échantillons et de résultats obtenus

Source	Type d'échantillonnage	Résultat	Complément d'information nécessaire ou stratification complémentaire
Troupeau ou cheptel d'origine	Matières fécales ou lait en vrac	Prévalence des bactéries résistantes issues de populations animales (différents types de production). Relations entre résistance et utilisation d'agents antimicrobiens	Par classe d'âge, type de production, etc. ; évolution de l'emploi des agents antimicrobiens
Abattoir	Matières fécales	Prévalence des bactéries résistantes issues d'animaux au moment de l'abattage	
	Caecum ou intestins	Voir ci-dessus	
	Carcasses	Prévalence des bactéries résistantes à l'issue de l'étape d'habillage des carcasses, qui est représentative de l'hygiène du processus et de la contamination lors de l'abattage	
Transformation, conditionnement	Denrées alimentaires	Prévalence des bactéries résistantes à l'issue de l'étape de transformation, qui est représentative de l'hygiène du processus et de la contamination lors de la transformation et des manipulations	
Points de vente (détail)	Denrées alimentaires	Prévalence des bactéries résistantes d'origine alimentaire ; données d'exposition pour consommateurs	
Sources diverses	Aliments pour animaux	Prévalence des bactéries résistantes issues des aliments pour animaux ; données d'exposition pour animaux	
Sources diverses	Environnement	Apparition de bactéries résistantes provenant de l'environnement immédiat ou plus éloigné de l'animal	

Article 6.8.5.

Bactéries soumises à une surveillance et un suivi

Les catégories suivantes de bactéries peuvent faire l'objet de programmes de surveillance et de suivi :

1. Bactéries pathogènes des animaux pertinentes au regard des priorités des pays

- a) La réalisation de la surveillance et le suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens* des bactéries pathogènes présentes chez les animaux est importante pour :
 - détecter les résistances émergentes pouvant constituer un risque pour la santé animale et humaine,
 - détecter les modifications des profils de sensibilité,
 - fournir des informations utiles à l'*analyse des risques*,
 - fournir des données aux *vétérinaires* les éclairant dans leur prise de décision relative au traitement,
 - fournir des informations utiles pour les études épidémiologiques et les analyses tendancielles.
- b) Généralement, les informations relatives à l'apparition de résistances aux *agents antimicrobiens* chez les bactéries pathogènes des *animaux* sont générées soit à partir des résultats des prélèvements cliniques adressés à des *laboratoires* de diagnostic vétérinaire soit dans le cadre des programmes de suivi actif. Bien que l'information relative à la résistance aux *agents antimicrobiens* fournie par les *laboratoires* de diagnostic soit essentiellement exploitée à des fins de traitement, elle s'avère également utile pour l'identification de nouveaux profils de résistance, et peut permettre de mettre en évidence l'émergence de résistances. Néanmoins, afin d'estimer de façon précise la prévalence de la résistance aux *agents antimicrobiens* chez les bactéries pathogènes, au sein d'une population animale plus importante, il est nécessaire de mettre en place un programme d'échantillonnage actif.
- c) Afin de promouvoir une approche globale harmonisée dans la sélection des bactéries pathogènes des animaux en vue de leur inclusion dans les programmes de surveillance et de suivi nationaux, un ou plusieurs des critères suivants doivent être utilisés :
 - l'impact sur la santé et le bien-être des animaux ;
 - les conséquences de la résistance de la bactérie pathogène aux *agents antimicrobiens* sur les options thérapeutiques en pratique vétérinaire ;
 - l'impact sur la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et sur la production (importance économique des maladies associées) ;
 - les maladies bactériennes responsables de la majorité des utilisations des *agents antimicrobiens* à des fins vétérinaires (stratifiées selon l'utilisation des différentes classes ou leur importance) ;
 - l'existence de méthodes validées permettant de tester la sensibilité des bactéries pathogènes ;
 - l'existence de programmes d'assurance qualité ou d'autres méthodes de lutte contre les agents pathogènes ne reposant pas sur l'usage des *agents antimicrobiens* telles que les vaccins et les bonnes pratiques agricoles.

Le tableau suivant, élaboré au moyen des critères susmentionnés, fait figurer la liste des bactéries pathogènes des animaux dont l'inclusion dans un programme de surveillance ou de suivi des animaux de production est suggérée. Cette liste n'est pas exhaustive, et doit être adaptée à la situation du pays.

Tableau 2. Exemples d'espèces animales cibles et de bactéries pathogènes les infectant pouvant être incluses dans les programmes de surveillance et de suivi

Espèces animales cibles	Agents pathogènes ayant un tropisme respiratoire	Agents pathogènes ayant un tropisme entérique	Agents pathogènes ayant un tropisme mammaire	Autres agents pathogènes
Bovins	<i>Pasteurella multocida</i>	<i>Escherichia coli</i>	<i>Staphylococcus aureus</i>	
	<i>Mannheimia haemolytica</i>	<i>Salmonella</i> spp.	<i>Streptococcus</i> spp.	
Porcs	<i>Actinobacillus pleuropneumoniae</i>	<i>Escherichia coli</i>		<i>Streptococcus suis</i>
		<i>Salmonella</i> spp.		
Volailles		<i>Salmonella</i> spp.		<i>Escherichia coli</i>

2. Bactéries zoonotiques

a) *Salmonella*

Les salmonelles doivent être recherchées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires, dans les denrées alimentaires d'origine animale et, le cas échéant, dans les *aliments pour animaux*. Dans un souci de cohérence et à des fins d'harmonisation, les prélèvements sur les *animaux* doivent être réalisés de préférence sur des individus en bon état de santé à l'*abattoir*, et les prélèvements d'*aliments pour animaux* doivent être réalisés de préférence dans l'établissement de fabrication.

Les programmes de surveillance et de suivi pourront également inclure des prélèvements environnementaux, réalisés dans les lieux de détention et de manipulation des animaux, ou des isolats bactériens provenant d'autres sources, fournis par des *laboratoires* désignés à cet effet.

Les bactéries et les souches bactériennes doivent être isolées et identifiées conformément aux procédures normalisées au niveau national ou international.

Les sérovars ayant une importance pour la santé publique tels que *S. Typhimurium* et *S. Enteritidis* seront inclus dans des programmes de surveillance et de suivi. L'inclusion d'autres sérovars d'intérêt dépend de la situation épidémiologique de chaque pays.

Tous les isolats de *Salmonella* doivent être caractérisés par un sérotype et, s'il y a lieu, par un génotype, dans des *laboratoires* désignés.

b) *Campylobacter*

Les *Campylobacter* doivent être recherchés chez les animaux de production ou dans les denrées alimentaires qui en sont issues. Ces bactéries doivent être isolées et identifiées conformément aux procédures normalisées au niveau national ou international. L'identification des souches de *Campylobacter* isolées doit être effectuée au niveau de l'espèce.

c) Autres bactéries pathogènes pour l'homme

D'autres bactéries pathogènes pour l'homme, telles que *Staphylococcus aureus* résistant à la méthicilline (SARM) et *Listeria monocytogenes*, peuvent être incluses dans les programmes de surveillance et de suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens*.

3. Bactéries commensales

E. coli et *enterococci* (*Enterococcus faecium* et *E. faecalis*) peuvent être recherchés dans les *aliments pour animaux*, chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires, dans leur environnement et dans les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Ces bactéries sont fréquemment retenues comme indicateurs dans les programmes de surveillance et de suivi, car elles fournissent des informations sur les réservoirs potentiels de gènes de résistance aux *agents antimicrobiens* susceptibles d'être transférés à des bactéries pathogènes. Dans un souci de cohérence et à des fins d'harmonisation, il est préconisé d'isoler ces bactéries, de préférence chez des animaux sains à l'*abattoir*.

Article 6.8.6.

Conservation des souches bactériennes

Dans la mesure du possible, les souches isolées doivent être conservées au moins jusqu'à l'enregistrement de tous les résultats mais il est préférable de les conserver de façon permanente. Les collections comportant la totalité des souches bactériennes isolées au cours de certaines années permettent la réalisation d'études rétrospectives.

Article 6.8.7.

Agents antimicrobiens destinés aux tests de sensibilité

Les programmes de surveillance de la résistance aux *agents antimicrobiens* doivent inclure les agents ou classes d'*agents antimicrobiens* importants sur le plan clinique et utilisés en médecine humaine et vétérinaire. Les États membres doivent se référer à la liste des *agents antimicrobiens* importants en médecine vétérinaire tenue par l'OIE à des fins de surveillance et de suivi, sachant que le nombre d'*agents antimicrobiens* à tester peut être limité par l'insuffisance des ressources financières.

Des méthodes correctement validées de détermination de la sensibilité aux *agents antimicrobiens* doivent être utilisées conformément au chapitre 2.1.1. du *Manuel terrestre* relative aux méthodes de laboratoire applicables en la matière.

Les données concernant la sensibilité aux *agents antimicrobiens* seront consignées de façon qualitative (sensibles ou résistantes) et de façon quantitative (concentrations minimales inhibitrices [CMI] ou diamètres des zones d'inhibition).

Article 6.8.8.

Enregistrement, conservation et interprétation des données

- 1) Compte tenu du volume et de la complexité des informations et de la nécessité de conserver celles-ci durant une période indéterminée, une attention particulière doit être accordée à la conception de la base de données.
- 2) La conservation des données brutes (primaires et non interprétées) est essentielle pour l'évaluation de ces données pour répondre aux questions qui se posent ou pourraient surgir ultérieurement.
- 3) Lorsqu'il est envisagé de procéder à un échange de données entre différents systèmes informatiques, il convient de tenir compte des paramètres techniques (comparabilité ou compatibilité de l'enregistrement automatique des résultats de laboratoire et transfert de ces données dans et entre les programmes de surveillance et de suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens*). Les résultats doivent être centralisés dans une base de données nationale adaptée et être exprimés quantitativement sous forme :
 - a) de distributions des CMI en milligrammes par litre (microgrammes par millilitre) ou
 - b) de diamètres des zones d'inhibition en millimètres.
- 4) Les enregistrements doivent comporter si possible les informations suivantes :
 - a) le programme d'échantillonnage,
 - b) la date de prélèvement,
 - c) l'espèce animale ou le type de production,
 - d) le type d'échantillon,
 - e) l'objectif de l'échantillonnage,
 - f) la méthode de détermination de la sensibilité aux *agents antimicrobiens*,
 - g) l'origine géographique du *troupeau* ou du *cheptel* et de l'*animal* (données SIG [système d'information géographique] lorsque cette information est disponible),
 - h) les facteurs liés à l'*animal* tels que l'âge, l'état général, le statut sanitaire, l'identification et le sexe,
 - i) l'exposition des *animaux* aux *agents antimicrobiens* ;
 - j) le taux d'isolation de bactéries.
- 5) Les données fournies par le *laboratoire* doivent inclure les informations suivantes :
 - a) l'identification du *laboratoire*,
 - b) la date d'isolement de la souche,
 - c) la date d'enregistrement,
 - d) l'espèce bactérienne,et, s'il y a lieu, les autres caractéristiques de typage, par exemple :
 - e) le sérotype ou le sérovar,
 - f) le lysotype,
 - g) le résultat de la sensibilité aux *agents antimicrobiens* ou au phénotype de résistance,
 - h) le génotype.
- 6) Le nombre de souches considérées comme résistantes doit être rapporté au nombre de souches testées, en précisant les critères d'interprétation retenus.
- 7) Dans le cadre clinique, des valeurs limites sont utilisées pour classer les souches bactériennes en souches sensibles, intermédiaires ou résistantes. Ces valeurs limites cliniques peuvent être déterminées sur une base nationale et peuvent varier selon les États membres.
- 8) Les méthodes d'isolement des bactéries, les méthodes de tests de sensibilité aux *agents antimicrobiens* ainsi que les normes et lignes directrices utilisées doivent être consignées par écrit.
- 9) Pour la surveillance et le suivi, il est préférable de retenir les valeurs limites microbiologiques (appelées aussi valeurs limites épidémiologiques) qui reposent sur la distribution des CMI ou des diamètres des zones d'inhibition des espèces bactériennes spécifiques testées. Avec les valeurs limites microbiologiques, seule la population bactérienne présentant une résistance acquise qui s'écarte nettement de la distribution de la population sensible normale sera qualifiée de résistante. Les valeurs limites cliniques, lorsqu'elles sont disponibles, doivent également être rapportées.

- 10) Dans les conditions idéales, les données devraient être recueillies pour chaque souche. Cela permettrait l'enregistrement des profils de résistance au cours du temps ainsi que, le cas échéant, la compilation de données pertinentes sur les pratiques d'utilisation et de gestion des *agents antimicrobiens*.

Article 6.8.9.

Laboratoires de référence et rapports annuels

- 1) Les États membres doivent désigner un centre national de référence qui aura pour responsabilité de :
 - a) coordonner les activités des programmes de surveillance et de suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens* ;
 - b) coordonner et recueillir au niveau national les informations émanant des *laboratoires* participant aux programmes ;
 - c) préparer un rapport annuel sur la situation de la résistance aux *agents antimicrobiens* dans le pays.
- 2) Le centre national de référence doit avoir accès :
 - a) aux données brutes,
 - b) aux résultats complets des activités relatives à l'assurance qualité et à l'étalonnage inter-laboratoire,
 - c) aux résultats des évaluations comparatives des compétences des laboratoires,
 - d) aux informations sur la structure du système de surveillance ou de suivi,
 - e) aux informations sur les méthodes de laboratoire utilisées.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2003 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 6.9.

SUIVI DES QUANTITÉS D'AGENTS ANTIMICROBIENS UTILISÉES CHEZ LES ANIMAUX SERVANT À LA PRODUCTION DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET DÉTERMINATION DES PROFILS D'UTILISATION

Article 6.9.1.

Finalité

Les recommandations du présent chapitre ont pour objet de décrire des démarches de suivi des quantités d'*agents antimicrobiens* utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires.

Pour évaluer l'exposition aux *agents antimicrobiens* des animaux servant à la production de denrées alimentaires, il est nécessaire de recueillir des informations quantitatives qui permettront de suivre les profils d'utilisation par espèce animale, par agent antimicrobien ou classe d'*agents antimicrobiens*, par voie d'administration et type d'utilisation : utilisation à des fins médico-vétérinaires (pour le traitement, la maîtrise ou la prévention des maladies infectieuses) ou non (y compris pour la stimulation de la croissance).

Article 6.9.2.

Définitions

Aux fins du *Code terrestre*, les définitions suivantes s'appliquent :

Usage d'agents antimicrobiens à des fins médico-vétérinaires désigne l'administration d'un *agent antimicrobien* à un individu ou un groupe d'*animaux* dans le but de traiter, maîtriser ou prévenir une maladie infectieuse :

- **traiter** désigne l'administration d'un *agent antimicrobien* à un individu ou un groupe d'*animaux* présentant des signes cliniques d'une maladie infectieuse ;
- **maîtriser** désigne l'administration d'un *agent antimicrobien* à un groupe d'*animaux* comprenant des *animaux* malades et des *animaux* en bonne santé (présumés infectés), dans le but de réduire ou de faire disparaître leurs signes cliniques et de prévenir la propagation de la maladie ;
- **prévenir** désigne l'administration d'un *agent antimicrobien* à un individu ou un groupe d'*animaux* présentant un risque de contracter une *infection* spécifique ou se trouvant dans une situation propice à l'apparition de la maladie infectieuse si le traitement n'est pas administré.

Usage d'agents antimicrobiens à des fins non médico-vétérinaires désigne l'administration d'un *agent antimicrobien* à des *animaux* dans un but autre que traiter, maîtriser ou prévenir une maladie infectieuse. Cela inclut la stimulation de croissance.

Stimulation de la croissance désigne l'administration d'un *agent antimicrobien* à des *animaux*, dans le seul but d'accroître le taux de gain pondéral ou l'efficacité alimentaire.

Article 6.9.3.

Objectifs

Les données fournies dans les présentes recommandations sont essentielles à l'*analyse des risques* liés à la résistance aux *agents antimicrobiens* et aux besoins de planification correspondants ; elles doivent être considérées parallèlement aux dispositions prévues par les chapitres 6.8. et 6.11. Ces informations sont nécessaires à l'interprétation des résultats de la surveillance de la résistance aux *agents antimicrobiens*, et peuvent permettre de réagir de façon précise et ciblée aux situations créées par ladite résistance. La collecte constante de ces données

élémentaires contribuera également à mettre en lumière et suivre les grandes tendances de l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux* au cours du temps, ainsi que l'effet de cette évolution sur l'apparition de l'antibiorésistance chez les *animaux*. De plus, elles pourront contribuer à la *gestion du risque* en permettant d'évaluer l'efficacité des efforts visant à assurer un usage responsable et prudent des *agents antimicrobiens* et la mise en œuvre de stratégies de réduction (en mettant en évidence, par exemple, l'évolution des habitudes de prescription vétérinaire) ; elles permettront également de déterminer l'intérêt d'une modification éventuelle des pratiques d'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux*. La publication de ces données est importante pour garantir la transparence et permettre aux différentes parties intéressées d'évaluer les tendances, d'apprécier les *risques* encourus et de communiquer à propos de ces *risques*.

Article 6.9.4.

Développement et normalisation des systèmes de suivi de l'utilisation des agents antimicrobiens

Les systèmes destinés à faire le suivi de l'utilisation des *agents antimicrobiens* comprendront les éléments suivants :

1. Sources de données concernant les agents antimicrobiens

a) Sources de base

Les sources de données varient d'un pays à l'autre. Les informations pourront émaner, par exemple, des services douaniers, des statistiques d'importation et d'exportation ainsi que des chiffres de production et de vente.

b) Sources directes

Les autorités chargées de l'enregistrement des *produits médico-vétérinaires*, les grossistes, les détaillants, les pharmaciens, les *vétérinaires*, les magasins d'*aliments pour animaux*, les usines d'*aliments pour animaux* et les groupements professionnels de fabricants de produits pharmaceutiques peuvent constituer des sources d'information pratiques et efficaces. L'information peut être recueillie par exemple par un mécanisme qui contraigne les fabricants de produits pharmaceutiques à communiquer les renseignements adéquats aux autorités réglementaires, dans le cadre de l'enregistrement des *agents antimicrobiens*.

c) Sources d'utilisation finale (vétérinaires et éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires)

Les sources d'utilisation finale pourront s'avérer utiles lorsque les sources de base ou les sources directes ne permettent pas de recueillir les informations de façon régulière ou lorsqu'il sera nécessaire d'obtenir des informations plus précises et plus spécifiques sur la situation locale (utilisation en dehors des mentions du résumé des caractéristiques du produit par exemple).

Il peut être considéré comme suffisant de ne recueillir ce type d'information que de façon périodique.

La collecte, l'entreposage et le traitement des données provenant des sources d'utilisation finale doivent être conçus avec soin, faire l'objet d'une gestion rigoureuse et être de nature à produire des informations exactes et ciblées.

d) Autres sources

Les sources d'information non conventionnelles, y compris les données relatives aux ventes d'*agents antimicrobiens* disponibles sur l'Internet, peuvent être utilisées lorsqu'elles sont disponibles.

Pour des raisons économiques et d'efficacité administrative, les États membres peuvent également considérer la mutualisation, au sein d'un seul et même programme, des données relatives à l'utilisation des *agents antimicrobiens* en médecine, chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires, en agriculture et dans d'autres domaines. Un programme global faciliterait également les comparaisons des données sur l'utilisation des *agents antimicrobiens* collectées chez l'homme avec celles collectées chez l'*animal* dans le cadre d'une *analyse des risques* et aiderait à promouvoir leur utilisation optimale.

2. Types de données et formats des rapports sur l'utilisation des agents antimicrobiens

a) Types de données sur l'utilisation des agents antimicrobiens

Les informations minimales à recueillir concernent les quantités (en kg de principe actif) employées annuellement dans les élevages d'animaux servant à la production de denrées alimentaires. Il est possible d'estimer la consommation totale d'*agents antimicrobiens* en recueillant l'ensemble ou certaines des données

suyvantes : les chiffres de vente, les données de prescription, les chiffres de production et/ou les statistiques d'importation et d'exportation ou bien toute combinaison de ces données chiffrées.

Le nombre total d'animaux servant à la production de denrées alimentaires, ventilé par espèce et par type de production, ainsi que leur poids rapporté au kg pour la production alimentaire par an (selon le pays producteur), sont des informations de base essentielles.

La posologie (dose, intervalle entre chaque administration et durée du traitement) et la voie d'administration sont des éléments à prendre en compte pour estimer l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les animaux servant à la production alimentaire.

b) Formats des rapports sur l'utilisation des agents antimicrobiens

Le choix des *agents antimicrobiens* (substances, classes ou sous-classes) faisant l'objet de rapports doit reposer sur la connaissance de leurs mécanismes d'action et des données sur la résistance aux *agents antimicrobiens*.

La nomenclature des *agents antimicrobiens* doit se conformer aux normes internationales lorsqu'elles existent.

Pour les substances actives présentes sous la forme de composés ou de dérivés, on enregistrera la masse de la molécule active. Pour les *agents antimicrobiens* dont la quantité est exprimée en unités internationales, on indiquera les facteurs utilisés pour convertir ces unités en masse de molécule active.

La consignation des données relatives à l'utilisation des *agents antimicrobiens* dans les rapports peut être organisée par espèce, par voie d'administration (aliment médicamenteux, bains, injection ou par voie orale, intra-mammaire, intra-utérine ou locale) et par type d'utilisation (à des fins médico-vétérinaires ou non).

Concernant les données provenant des sources d'utilisation finale, il est possible d'analyser l'utilisation faite des *agents antimicrobiens* à l'échelle des régions, des différents secteurs géographiques, des *troupeaux* ou des *vétérinaires* (relevés individuels ou sur l'ensemble de la profession).

Article 6.9.5.

Interprétation

Conformément aux lignes directrices de l'OIE sur l'*appréciation des risques* (voir chapitre 6.11.), les facteurs tels que le nombre ou le pourcentage d'*animaux* traités, le type de traitement, le type d'utilisation et la voie d'administration sont des éléments essentiels à prendre en compte dans l'*appréciation des risques* encourus.

Lorsqu'on compare les usages qui sont faits des *agents antimicrobiens* au cours du temps, les modifications affectant la taille et la composition des populations animales doivent être également prises en compte.

L'interprétation et la communication des résultats doivent inclure des facteurs tels que la saisonnalité et les conditions pathologiques, les espèces animales et la classe d'âge touchée, les systèmes de production agricole (par exemple, élevage extensif ou élevage en parcs d'engraissement), les déplacements d'*animaux* et la posologie.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2003 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 6.10.

USAGE RESPONSABLE ET PRUDENT DES AGENTS ANTIMICROBIENS EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Article 6.10.1.

Objet

Le présent document contient des éléments d'orientation sur l'usage responsable et prudent des *agents antimicrobiens* en médecine vétérinaire, dans le but de protéger tant la santé publique que la santé animale et de préserver l'environnement. Il définit les responsabilités respectives de l'*Autorité compétente* et des acteurs impliqués dans l'autorisation de mise sur le marché, la production, le contrôle, l'importation, l'exportation, la distribution et l'utilisation des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens*, notamment l'industrie pharmaceutique vétérinaire, les *vétérinaires*, les fabricants d'*aliments pour animaux*, les distributeurs et les éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires.

L'usage responsable et prudent des *agents antimicrobiens* est déterminé en tenant compte des spécifications décrites dans l'autorisation de mise sur le marché et leur mise en œuvre lors de l'administration des *agents antimicrobiens* aux *animaux* ; il s'agit d'un volet des bonnes pratiques vétérinaires et des bonnes pratiques agricoles.

Les activités associées à l'usage responsable et prudent des *agents antimicrobiens* doivent inclure tous les acteurs concernés.

La coordination de ces activités est recommandée à l'échelle nationale ou régionale, et peut étayer la mise en œuvre des actions ciblées par les différents acteurs et permettre une communication claire et transparente.

Article 6.10.2.

Objectifs de l'usage responsable et prudent

L'usage responsable et prudent repose, entre autres, sur l'application de recommandations et de mesures pratiques destinées à améliorer la santé et le *bien-être* des *animaux*, tout en évitant ou réduisant la sélection, l'émergence et la propagation de bactéries résistantes aux *agents antimicrobiens* chez l'*animal* et chez l'homme. Ces mesures peuvent se décliner comme suit :

- 1) garantir l'utilisation rationnelle des *agents antimicrobiens* chez les *animaux* afin d'en optimiser tant l'efficacité que l'innocuité ;
- 2) respecter l'obligation éthique et la nécessité économique de maintenir les *animaux* en bonne santé ;
- 3) prévenir ou limiter le transfert des micro-organismes résistants ou des déterminants de résistance au sein des populations animales, dans leur environnement et entre les *animaux* et l'homme ;
- 4) contribuer au maintien de l'efficacité et de l'utilité des *agents antimicrobiens* employés en médecine humaine et en médecine vétérinaire ;
- 5) préserver la santé du consommateur en garantissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale au regard des résidus d'*agents antimicrobiens*.

Article 6.10.3.

Responsabilités de l'Autorité compétente

1. Autorisation de mise sur le marché

Tous les États membres doivent combattre la fabrication, la formulation, l'importation, la promotion publicitaire, la vente, la distribution, le stockage et l'utilisation de produits non autorisés, altérés ou contrefaits, y compris les matières actives en vrac, en appliquant des contrôles réglementaires adaptés et d'autres types de mesures.

L'*Autorité compétente* est responsable de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché. Cette opération doit être réalisée conformément aux dispositions prévues dans le *Code terrestre*. Elle joue un rôle prépondérant dans la définition des conditions liées à cette autorisation et dans la communication des informations voulues aux *vétérinaires* et à tous les autres acteurs concernés.

L'*Autorité compétente* doit instaurer et mettre en place les procédures efficaces d'enregistrement prévues par la loi imposant l'évaluation de la qualité, de l'innocuité et de l'efficacité des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens*. Conformément à l'article 3.2.2., l'*Autorité compétente* ne doit être soumise à aucune pression commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre qui pourrait influencer son jugement ou ses décisions.

Les États membres qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour établir une procédure efficace d'enregistrement des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* et qui importent ces produits, doivent prendre les mesures suivantes :

- a) vérifier l'efficacité des contrôles administratifs portant sur les importations de ces *médicaments vétérinaires* ;
- b) s'assurer de la validité des procédures d'enregistrement du *pays exportateur* et du pays producteur s'il y a lieu ;
- c) mettre en place la coopération technique nécessaire avec les autorités expérimentées concernées pour contrôler la qualité des *médicaments vétérinaires* importés, ainsi que la validité des conditions d'utilisation préconisées.

Les *Autorités compétentes* des *pays importateurs* doivent exiger de l'industrie pharmaceutique qu'elle leur procure les certificats de qualité délivrés par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et du pays producteur s'il y a lieu.

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée sur la base des données soumises par l'industrie pharmaceutique ou le demandeur, et cela seulement si les critères de sécurité, de qualité et d'efficacité sont remplis.

Les États membres sont encouragés à suivre les lignes directrices préparées par la Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques applicables à l'homologation des médicaments vétérinaires (VICH).

Les risques et bénéfices potentiels, pour les *animaux* comme pour l'homme, résultant de l'utilisation des *agents antimicrobiens*, doivent être évalués en accordant une attention toute particulière aux animaux servant à la production de denrées alimentaires. Cette évaluation doit être réalisée individuellement pour chaque *agent antimicrobien* et les constatations ne doivent pas être généralisées à l'ensemble de la classe d'antimicrobiens à laquelle appartient le principe actif. Des conseils d'utilisation doivent être fournis pour toutes les espèces cibles, voies d'administration, posologies et durées de traitement proposées, sans omettre les temps d'attente.

L'*Autorité compétente* doit traiter dans les meilleurs délais les procédures d'autorisation de mise sur le marché relatives aux nouveaux *agents antimicrobiens* afin de répondre aux besoins thérapeutiques spécifiques.

2. Contrôle de la qualité des agents antimicrobiens et des médicaments vétérinaires en contenant

Les contrôles qualité doivent être réalisés :

- a) conformément aux règles de *bonnes pratiques de fabrication* ;
- b) de manière à garantir que les spécifications d'analyse des *agents antimicrobiens* employés comme substance active soient conformes aux documents d'enregistrement approuvés par l'*Autorité compétente*, comme les monographies ;
- c) pour garantir, jusqu'à la date de péremption établie dans les conditions de conservation préconisées, la qualité des *agents antimicrobiens* dans toutes les présentations commercialisées ;
- d) pour préserver la stabilité des *agents antimicrobiens* mélangés aux *aliments* ou à l'eau de boisson des *animaux* ;
- e) pour s'assurer que les *agents antimicrobiens* et tous les *médicaments vétérinaires* qui en contiennent possèdent la qualité et la pureté appropriées afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

3. Évaluation de l'efficacité thérapeutique

a) Essais précliniques

i) Les essais précliniques doivent :

- déterminer le spectre d'activité des *agents antimicrobiens* sur les agents pathogènes ciblés et les micro-organismes non pathogènes (flore commensale) ;
- évaluer la capacité des *agents antimicrobiens* à induire des résistances *in vitro* et *in vivo*, en tenant compte des souches naturellement résistantes et des souches résistantes préexistantes ;
- de déterminer une posologie (dose, fréquence d'administration et durée du traitement) et une voie d'administration adaptées permettant de garantir l'efficacité thérapeutique des *agents antimicrobiens* et de limiter les résistances ; les données et les modèles pharmacocinétiques et pharmacodynamiques peuvent s'avérer utiles lors de cette appréciation.

ii) Le spectre d'activité des *agents antimicrobiens* sur les micro-organismes ciblés doit être déterminé par des études pharmacodynamiques. Les critères suivants doivent être pris en considération :

- le spectre d'activité et le mode d'action ;
- les concentrations minimales inhibitrices et bactéricides sur les souches récemment isolées ;
- l'activité en fonction du temps et de la concentration (codépendance) ;
- l'activité au site d'infection.

iii) Les posologies permettant de préserver les niveaux d'efficacité antimicrobienne doivent être établies par des études pharmacocinétiques. Les critères suivants doivent être pris en considération :

- la biodisponibilité selon la voie d'administration ;
- la distribution des *agents antimicrobiens* chez l'*animal* traité et la concentration au site d'infection ;
- le métabolisme ;
- les voies d'excrétion.

L'utilisation d'associations d'*agents antimicrobiens* doit être scientifiquement étayée.

b) Essais cliniques

Des essais cliniques doivent être réalisés chez les espèces animales cibles pour confirmer la validité des indications thérapeutiques proposées ainsi que les posologies déterminées durant la phase préclinique. Les critères suivants doivent être pris en considération :

- i) la diversité des cas cliniques observés lors des essais multicentriques ;
- ii) la conformité du protocole aux bonnes pratiques cliniques ;
- iii) l'éligibilité des cas cliniques étudiés en fonction de critères diagnostiques cliniques et bactériologiques appropriés ;
- iv) les paramètres d'évaluation qualitative et quantitative de l'efficacité du traitement.

4. Évaluation de la capacité des agents antimicrobiens à induire des résistances

Des études complémentaires peuvent être exigées sur le potentiel des *agents antimicrobiens* à sélectionner des souches résistantes. Le demandeur de l'autorisation de mise sur le marché doit, dans la mesure du possible, fournir des données recueillies chez les espèces animales cibles et dans les conditions d'utilisation envisagées.

À cette fin, les aspects suivants peuvent être pris en compte :

- a) la concentration, à la posologie définie, des principes actifs ou des métabolites dans l'intestin (où se trouvent la plupart des potentiels agents pathogènes d'origine alimentaire) ;
- b) la voie d'exposition de l'homme aux micro-organismes résistants ;
- c) le degré de résistance croisée ;
- d) le niveau naturel et préexistant de résistance basale, à la fois chez l'*animal* et chez l'homme, des agents pathogènes constituant un risque pour la santé publique.

5. Détermination de la dose journalière admissible, de la limite maximale de résidus et des temps d'attente chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires

- a) Lors de la détermination de la dose journalière admissible (DJA) et de la limite maximale de résidus (LMR) d'un *agent antimicrobien*, l'évaluation de la sécurité d'emploi doit également inclure les effets biologiques potentiels sur la flore intestinale humaine.
- b) La délivrance de l'autorisation de mise sur le marché d'un *médicament vétérinaire* contenant un *agent antimicrobien* doit être précédée de la détermination de la DJA pour cet *agent antimicrobien* et de la LMR pour chaque denrée alimentaire d'origine animale.

- c) Pour tous les *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens*, les temps d'attente doivent être déterminés pour chaque espèce animale de façon à garantir le respect des LMR, en prenant en considération :
- les LMR fixées pour l'*agent antimicrobien* dans les tissus comestibles de l'espèce cible ;
 - la composition du produit et la forme pharmaceutique ;
 - la posologie ;
 - la voie d'administration.
- d) Le demandeur doit décrire les méthodes utilisées pour la détermination réglementaire des résidus dans les denrées alimentaires en utilisant les résidus marqueurs acceptés pour ces analyses.
6. Protection de l'environnement
Une étude d'impact de l'usage proposé de l'*agent antimicrobien* sur l'environnement doit être réalisée.
7. Préparation d'un résumé des caractéristiques du produit pour chaque médicament vétérinaire contenant des agents antimicrobiens
Le résumé des caractéristiques du produit contient toutes les informations nécessaires à un usage approprié des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* et constitue la référence officielle pour l'étiquetage et la rédaction de la notice. Ce résumé doit inclure les informations suivantes :
- la substance active et la classe thérapeutique ;
 - les propriétés pharmacologiques ;
 - les effets indésirables potentiels ;
 - l'espèce animale cible et, le cas échéant, la classe d'âge ou le type de production ;
 - les indications thérapeutiques ;
 - les micro-organismes cibles ;
 - la posologie et la voie d'administration ;
 - les temps d'attente ;
 - les incompatibilités et les interactions ;
 - les conditions et la durée de conservation ;
 - les instructions pour assurer la sécurité de l'opérateur ;
 - les précautions particulières avant utilisation ;
 - les précautions particulières d'élimination des médicaments non utilisés ou périmés ;
 - les conditions d'utilisation liées au potentiel de sélection de souches résistantes ;
 - les contre-indications.
8. Surveillance des agents antimicrobiens après leur mise sur le marché
Les informations obtenues grâce aux programmes de pharmacovigilance, concernant notamment le manque d'efficacité, ainsi que toutes les autres données scientifiques importantes doivent être intégrées à la stratégie globale de réduction de l'antibiorésistance. Les aspects suivants doivent également être pris en considération :
- Épidémiosurveillance globale
Il est essentiel d'assurer la surveillance des micro-organismes résistants aux *agents antimicrobiens* chez les *animaux*. Les autorités concernées doivent mettre en œuvre un programme conforme au chapitre 1.4.
 - Surveillance spécifique
Une surveillance spécifique peut être envisagée après l'autorisation de mise sur le marché en vue d'évaluer l'impact de l'utilisation d'un *agent antimicrobien* spécifique. Ce programme de surveillance doit non seulement apprécier le niveau de résistance des agents pathogènes touchant les *animaux* cibles mais également des agents pathogènes d'origine alimentaire et de la flore commensale si cela est possible et approprié. Cette surveillance contribuera à l'épidémiosurveillance globale de l'antibiorésistance.
9. Délivrance et gestion des médicaments vétérinaires contenant des agents antimicrobiens
Les autorités concernées doivent s'assurer que tous les *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* utilisés chez les *animaux* sont :
- prescrits ou délivrés par un *vétérinaire* ou une autre personne correctement formée et autorisée à prescrire des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens*, conformément à la législation nationale existante et sous la supervision d'un *vétérinaire* ;
 - distribués exclusivement par les circuits de distribution agréés ou autorisés ;

- c) administrés aux *animaux* par un *vétérinaire*, sous la supervision d'un *vétérinaire* ou par une autre personne autorisée.

Les autorités concernées doivent mettre en place des procédures efficaces pour assurer la sécurité de la collecte et de l'élimination ou de la destruction des *médicaments vétérinaires* inutilisés ou périmés contenant des *agents antimicrobiens*. L'étiquetage ou la notice des *médicaments vétérinaires* doit contenir des instructions appropriées pour l'élimination ou la destruction des produits.

10. Contrôle de la publicité

La publicité relative aux *agents antimicrobiens* doit être en adéquation avec les principes d'usage responsable et prudent et régie par les codes établis en matière de publicité. En outre, les autorités concernées doivent veiller à ce que la publicité pour ces produits :

- a) respecte les éléments de l'autorisation de mise sur le marché, en particulier le résumé des caractéristiques du produit ;
- b) s'adresse exclusivement aux *vétérinaires* ou aux personnes correctement formées et autorisées à prescrire des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens*, conformément à la législation nationale existante et sous la supervision d'un *vétérinaire*.

11. Formation à l'utilisation des agents antimicrobiens

La formation à l'utilisation des *agents antimicrobiens* doit impliquer toutes les structures concernées telles que l'*Autorité compétente*, l'industrie pharmaceutique, les écoles vétérinaires, les centres de recherche, les associations professionnelles vétérinaires, ainsi que les autres utilisateurs autorisés comme les propriétaires d'animaux servant à la production de denrées alimentaires et les fabricants d'*aliments pour animaux* médicamenteux. Cette formation doit se concentrer sur la préservation de l'efficacité des *agents antimicrobiens* et aborder :

- a) la fourniture d'informations relatives aux stratégies de prévention, de gestion et d'atténuation des maladies ;
- b) la capacité des *agents antimicrobiens* à sélectionner des micro-organismes résistants chez les *animaux* et l'importance relative de ces résistances pour la santé publique et pour la santé animale ;
- c) la nécessité de respecter les recommandations relatives à l'usage responsable des *agents antimicrobiens* dans les élevages, conformément aux conditions d'autorisation de mise sur le marché ;
- d) les conditions appropriées de conservation des *médicaments vétérinaires* et les méthodes d'élimination adéquate des produits inutilisés ou périmés ;
- e) la tenue des dossiers de suivi.

12. Recherche

Les autorités concernées doivent encourager les recherches financées par des fonds publics et par l'industrie, notamment les études portant sur les méthodes d'identification et d'atténuation des risques pour la santé publique associés à des utilisations spécifiques d'*agents antimicrobiens* ou encore les travaux sur l'écologie de l'antibiorésistance.

Article 6.10.4.

Responsabilités de l'industrie pharmaceutique vétérinaire au regard des médicaments vétérinaires contenant des agents antimicrobiens

1. Autorisation de mise sur le marché

L'industrie pharmaceutique vétérinaire a pour responsabilités de :

- a) fournir toutes les informations sollicitées par l'*Autorité compétente* nationale ;
- b) garantir la qualité de ces informations conformément aux *bonnes pratiques de fabrication*, aux bonnes pratiques de laboratoire et aux bonnes pratiques cliniques ;
- c) mettre en place un programme de pharmacovigilance et, sur demande, une surveillance spécifique afin d'obtenir des données sur la sensibilité et les résistances bactériennes.

2. Commercialisation et exportation

S'agissant de la commercialisation et de l'exportation des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* :

- a) seuls les *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* enregistrés et officiellement approuvés doivent être commercialisés et ce, exclusivement par les circuits de distribution agréés ou autorisés ;
- b) l'industrie pharmaceutique doit fournir au *pays importateur* les certificats de qualité délivrés par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et du *pays producteur* ;
- c) l'autorité réglementaire nationale doit disposer des informations nécessaires pour évaluer les quantités d'*agents antimicrobiens* commercialisées.

3. Publicité

L'industrie pharmaceutique vétérinaire doit se conformer aux principes de l'usage responsable et prudent ainsi qu'aux codes établis en matière de publicité, y compris :

- a) communiquer l'information dans le respect des conditions d'autorisation de mise sur le marché ;
- b) ne pas faire de la publicité pour les *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* auprès des éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires.

4. Formation

L'industrie pharmaceutique vétérinaire doit participer aux programmes de formation prévus au point 11 de l'article 6.10.3.

5. Recherche

L'industrie pharmaceutique vétérinaire doit contribuer à la recherche comme indiqué au point 12 de l'article 6.10.3.

Article 6.10.5.

Responsabilités des grossistes et des détaillants

- 1) Les distributeurs de *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* ne doivent délivrer ces produits que sur présentation d'une prescription établie par un *vétérinaire* ou par une autre personne correctement formée et autorisée à prescrire des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens*, conformément à la législation nationale existante et sous la supervision d'un *vétérinaire* ; tous les produits doivent être étiquetés de manière appropriée.
- 2) Les détaillants doivent apporter leur appui aux recommandations relatives à l'usage responsable et prudent des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* et conserver un enregistrement détaillé des éléments suivants :
 - a) la date de délivrance ;
 - b) le nom du prescripteur ;
 - c) le nom de l'utilisateur ;
 - d) le nom du produit ;
 - e) le numéro de lot ;
 - f) la date de péremption ;
 - g) la quantité fournie ;
 - h) copie de la prescription.
- 3) Les distributeurs doivent aussi être impliqués dans les programmes de formation à l'usage responsable et prudent des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* comme indiqué au point 11 de l'article 6.10.3.

Article 6.10.6.

Responsabilités des vétérinaires

La promotion de la santé publique ainsi que de la santé et du *bien-être* des *animaux* relève de la responsabilité du *vétérinaire*. Il en est de même pour la prévention, l'identification et le traitement des maladies animales. La promotion de méthodes d'élevage et de procédures d'hygiène correctes, de mesures de sécurité biologique et de stratégies de

vaccination rationnelles peut contribuer à limiter le recours aux *agents antimicrobiens* chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires.

Les *vétérinaires* ne doivent prescrire des *agents antimicrobiens* que pour les *animaux* dont ils ont la charge des soins.

1. Utilisation des agents antimicrobiens

Les responsabilités des *vétérinaires* consistent à procéder à un examen clinique adéquat de l'*animal* ou des *animaux* et, à l'issue de ce dernier, à :

- a) administrer ou à prescrire des *agents antimicrobiens*, uniquement si nécessaire, en se référant à la liste OIE des agents antimicrobiens importants dans la pratique vétérinaire ;
- b) choisir judicieusement les *agents antimicrobiens* en fonction de l'expérience clinique et des informations émanant des laboratoires de diagnostic si possible (isolation, identification et antibiogramme) ;
- c) fournir un protocole de traitement détaillé, en précisant les précautions d'emploi et les temps d'attente, tout particulièrement en cas de prescription hors indications ou hors autorisation.

2. Critères de choix des agents antimicrobiens

a) L'efficacité attendue du traitement se fonde sur :

- i) l'expérience clinique des *vétérinaires*, leur perspicacité diagnostique et leur décision thérapeutique ;
- ii) les informations émanant des laboratoires de diagnostic (isolement et identification de l'agent pathogène, et antibiogramme) ;
- iii) les propriétés pharmacodynamiques du produit, incluant son activité sur les agents pathogènes impliqués ;
- iv) la posologie et la voie d'administration ;
- v) les propriétés pharmacocinétiques et la distribution tissulaire afin de garantir l'efficacité de l'agent thérapeutique au site d'*infection* ;
- vi) les antécédents épidémiologiques de l'unité d'élevage, en particulier les profils d'antibiorésistance des agents pathogènes concernés.

En cas d'échec du traitement antimicrobien de première intention ou de récurrence de la maladie, le traitement de remplacement se basera sur les résultats des épreuves diagnostiques. À défaut, il conviendra d'utiliser un *agent antimicrobien* approprié appartenant à une classe ou sous-classe différente.

En situation d'urgence, un *vétérinaire* peut traiter des *animaux* sans effectuer de diagnostic précis ni d'antibiogramme afin de prévenir le développement de formes cliniques ou pour des raisons de *bien-être animal*.

b) L'utilisation d'associations d'*agents antimicrobiens* doit être scientifiquement étayée. Des associations d'*agents antimicrobiens* peuvent être employées pour renforcer l'efficacité thérapeutique ou élargir le spectre d'activité grâce à l'effet synergique des produits.

3. Bonnes pratiques d'utilisation des médicaments vétérinaires contenant les agents antimicrobiens sélectionnés

Une prescription de *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* doit indiquer de manière précise la posologie, le temps d'attente le cas échéant et la quantité de médicament à délivrer en fonction de la posologie et du nombre d'*animaux* à traiter.

L'utilisation hors indications ou hors autorisation d'un *médicament vétérinaire* contenant des *agents antimicrobiens* peut être autorisée dans certaines circonstances pour autant qu'elle respecte la législation nationale en vigueur, et notamment les temps d'attente éventuellement prescrits. Dans ce cas particulier, il appartient au *vétérinaire* de déterminer les conditions d'une utilisation responsable du médicament en précisant la posologie, la voie d'administration et le temps d'attente.

L'utilisation d'une préparation associant plusieurs *agents antimicrobiens* et l'utilisation hors indications ou hors autorisation de médicaments enregistrés contenant des *agents antimicrobiens* doivent être limitées aux cas où il n'existe pas de produit autorisé adapté.

4. Enregistrement des données

Tous les dossiers relatifs aux *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* doivent être conservés conformément à la législation nationale existante. Ces dossiers doivent contenir les informations suivantes :

- a) les quantités de médicaments employées par espèce animale ;
- b) la liste de tous les médicaments délivrés à chaque exploitation d'animaux servant à la production de denrées alimentaires ;

- c) les protocoles thérapeutiques, incluant l'identification des *animaux* et le temps d'attente ;
- d) des données sur la sensibilité aux *agents antimicrobiens* ;
- e) des observations sur la réponse thérapeutique ;
- f) l'étude des effets indésirables des traitements antimicrobiens et l'absence de réponse thérapeutique imputable à une possible antibiorésistance ; toute suspicion d'effet indésirable doit être signalée aux autorités réglementaires concernées.

Les *vétérinaires* doivent consulter régulièrement les dossiers des élevages pour s'assurer de l'usage conforme à leurs instructions ou prescriptions des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* et doivent se servir de ces dossiers pour évaluer l'efficacité des traitements.

5. Étiquetage

Les *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* fournis par un *vétérinaire* doivent être correctement étiquetés conformément à la législation nationale existante.

6. Formation initiale et formation professionnelle continue

Les organisations professionnelles vétérinaires doivent participer aux programmes de formation mentionnés au point 11 de l'article 6.10.3. Il leur est recommandé de fournir des éléments d'orientation à leurs membres sur les bonnes pratiques cliniques, adaptées à chaque espèce, en matière d'usage responsable et prudent des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens*.

Article 6.10.7.

Responsabilités des éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires

- 1) Les éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires sont chargés, avec les conseils et l'assistance d'un *vétérinaire*, de mettre en œuvre les programmes de santé et de *bien-être* destinés aux *animaux* dans leurs exploitations en vue d'améliorer la santé animale et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.
- 2) Ces éleveurs doivent :
 - a) élaborer avec le *vétérinaire* en charge de l'élevage un plan sanitaire décrivant les principales mesures préventives (par exemple, plan sanitaire dans les unités d'engraissement, programme de prévention des mammites, lutte contre les endoparasites et les ectoparasites, programmes de *vaccination* et mesures de sécurité biologique) ;
 - b) ne recourir à des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* que sur prescription d'un *vétérinaire* ou d'une autre personne correctement formée et autorisée à prescrire des *médicaments vétérinaires* de ce type, conformément à la législation nationale existante et sous la supervision d'un *vétérinaire* ;
 - c) utiliser les *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* en respectant les instructions figurant sur l'étiquetage, et notamment les conditions de conservation, ou encore les instructions du *vétérinaire* en charge de l'élevage ;
 - d) isoler s'il y a lieu les *animaux* malades pour éviter le transfert d'agents pathogènes et éliminer rapidement les *animaux* morts ou moribonds, conformément aux conditions approuvées par les autorités concernées ;
 - e) respecter les mesures de sécurité biologique dans les élevages et prendre toutes les précautions élémentaires en matière d'hygiène vétérinaire ;
 - f) respecter et consigner par écrit les temps d'attente préconisés pour assurer que les taux de résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale ne présentent aucun risque pour le consommateur ;
 - g) utiliser les *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* avant la date de péremption et éliminer les produits non utilisés ou périmés en respectant l'environnement ;
 - h) conserver tous les rapports de laboratoire comprenant les analyses bactériologiques et les tests de sensibilité ; ces données doivent être mises à la disposition du *vétérinaire* chargé du traitement des *animaux* ;
 - i) conserver un relevé correct des *médicaments vétérinaires* utilisés contenant des *agents antimicrobiens*, avec les informations suivantes :
 - i) le nom du produit et du principe actif, le numéro de lot et la date de péremption ;
 - ii) le nom du prescripteur et du fournisseur ;
 - iii) la date d'administration ;
 - iv) l'identification de l'*animal* (ou du groupe d'*animaux*) auquel l'*agent antimicrobien* a été administré ;
 - v) les maladies traitées ;

- vi) les doses administrées ;
 - vii) les temps d'attente (y compris les dates de fin de ces périodes) ;
 - viii) les résultats des analyses de laboratoire ;
 - ix) l'efficacité du traitement ;
 - j) informer le *vétérinaire* responsable des cas de récurrence.
- 3) Formation
- Les éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires doivent participer aux programmes de formation mentionnés au point 11 de l'article 6.10.3. Il est recommandé aux organisations d'éleveurs de travailler en collaboration avec les organisations professionnelles vétérinaires afin de mettre en œuvre les lignes directrices existantes sur l'usage responsable et prudent des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens*.

Article 6.10.8.

Responsabilités des fabricants d'aliments pour animaux

- 1) Les fabricants d'*aliments pour animaux* ne doivent être autorisés à fournir aux éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires des *aliments* médicamenteux contenant des *agents antimicrobiens* que sur prescription d'un *vétérinaire* ou d'une autre personne correctement formée et autorisée à prescrire des *médicaments vétérinaires* de ce type, conformément à la législation nationale en vigueur et sous la supervision d'un *vétérinaire*. Les fabricants d'*aliments pour animaux* qui préparent des aliments médicamenteux doivent respecter les règles mises en place par l'*Autorité compétente*, conformément à la législation nationale en vigueur. Tous les *aliments pour animaux* et prémix médicamenteux doivent être correctement étiquetés.
- 2) Les fabricants d'*aliments pour animaux* doivent renforcer les réglementations et les recommandations relatives à l'usage responsable et prudent des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* et tenir des dossiers détaillés.
- 3) Utilisation exclusive de médicaments provenant de sources agréées : les fabricants d'*aliments pour animaux* qui préparent des *aliments pour animaux* médicamenteux doivent mélanger aux *aliments pour animaux* des médicaments provenant exclusivement de sources agréées et veiller à ce que la concentration, les indications et les espèces cibles soient conformes à l'étiquetage du prémix ou à la prescription d'un *vétérinaire*.
- 4) Étiquetage correct comprenant l'identification du produit, le mode d'emploi et le temps d'attente : les fabricants d'*aliments pour animaux* qui préparent des aliments médicamenteux doivent assurer l'étiquetage correct de ces préparations afin d'assurer une utilisation efficace et sans risque (par exemple, concentration du médicament, indications autorisées, espèces cibles, mode d'emploi, mises en garde et précautions d'emploi).
- 5) Mise en œuvre de pratiques de fabrication adaptées pour prévenir la contamination des autres *aliments pour animaux* : les fabricants d'*aliments pour animaux* qui préparent des *aliments pour animaux* médicamenteux doivent suivre des pratiques de fabrication adaptées pour éviter les transferts inutiles de produits et la contamination croisée des *aliments pour animaux* non médicamenteux.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2003 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2014.

CHAPITRE 6.11.

ANALYSE DES RISQUES DE RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS RÉSULTANT DE LEUR UTILISATION CHEZ LES ANIMAUX

Article 6.11.1.

Recommandations sur les analyses des risques pour la santé publique et animale résultant des micro-organismes antibiorésistants d'origine animale

1. Introduction

Les résistances aux *agents antimicrobiens* relèvent d'un phénomène naturel qui est influencé par de nombreux facteurs. Cependant, les problèmes en rapport avec l'antibiorésistance sont liés de façon inhérente à l'usage des *agents antimicrobiens* dans tous les types d'environnement, y compris les utilisations chez l'homme, l'*animal* ou à d'autres fins.

L'antibiorésistance liée à l'utilisation des *agents antimicrobiens* à des fins thérapeutiques ou non thérapeutiques a conduit à la sélection et à la dissémination de micro-organismes résistants aux *agents antimicrobiens*, s'accompagnant d'une perte de l'efficacité thérapeutique d'un ou plusieurs de ces *agents* en médecine vétérinaire et humaine.

2. Objectif

Aux fins du présent chapitre, l'objectif principal de l'*analyse des risques* est de fournir aux États membres une méthode transparente, objective et scientifiquement défendable pour apprécier et gérer les *risques* sanitaires que constitue pour l'homme et les *animaux* la sélection et la dissémination de résistances à la suite de l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux*.

La question de l'antibiorésistance d'origine alimentaire liée à l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux* est abordée dans les directives du Codex relatives à l'analyse des risques d'antibiorésistance associés aux aliments (CAC/GL77-2011).

3. Processus d'analyse des risques

Les différents volets de l'*analyse des risques* décrits dans le présent chapitre sont l'identification du *danger*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*.

Le présent chapitre aborde les facteurs à prendre en compte aux différentes étapes du processus d'*analyse des risques*. Cette énumération ne prétend pas être exhaustive et tous les éléments ne sont pas nécessairement applicables à toutes les situations.

4. Identification du danger

Aux fins du présent chapitre, le *danger* est le micro-organisme résistant ou le déterminant de résistance qui émerge à la suite de l'emploi d'un *agent antimicrobien* donné chez des *animaux*. Cette définition traduit le potentiel des micro-organismes résistants à provoquer des effets dommageables sur la santé et le potentiel de transfert horizontal des déterminants génétiques d'un micro-organisme à l'autre. Le *danger* peut donner lieu à des conséquences dommageables à l'occasion de tout scénario dans lequel des hommes ou des *animaux* peuvent être exposés à un agent pathogène antibiorésistant, avant de tomber malades et d'être traités par un *agent antimicrobien* devenu inefficace.

5. Appréciation du risque

L'*appréciation du risque* que constituent pour la santé humaine et animale les micro-organismes antibiorésistants résultant de l'administration d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux* doit prendre en compte les éléments suivants :

- a) la probabilité d'émergence de micro-organismes résistants par suite de l'utilisation d'un *agent antimicrobien* ou, plus particulièrement, la dissémination de déterminants de résistance si la transmission est possible entre les micro-organismes ;

- b) toutes les voies possibles par lesquelles des hommes et des *animaux* pourraient être exposés à ces micro-organismes résistants ou à ces déterminants de résistance, l'importance de ces voies et la probabilité d'exposition ;
- c) les conséquences de l'exposition en termes de *risques* pour la santé humaine ou animale.

Les principes généraux propres à l'*appréciation du risque* s'appliquent à l'appréciation tant *qualitative* que *quantitative* du *risque*. Dans tous les cas, il convient de toujours effectuer une *appréciation* au moins *qualitative* du *risque*.

Article 6.11.2.

Analyse des risques pour la santé animale

1. Définition du risque

Infection humaine par des micro-organismes devenus résistants à la suite d'un usage chez l'*animal* à des fins antimicrobiennes, avec perte du bénéfice de l'antibiothérapie habituellement utilisée pour traiter cette infection chez l'homme.

2. Identification du danger

- Micro-organismes ayant acquis une résistance (voire des résistances multiples) par suite de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez l'*animal*.
- Micro-organismes ayant acquis un déterminant de résistance transmis par un autre micro-organisme devenu résistant par suite de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez l'*animal*.

L'identification du *danger* doit prendre en compte la classe ou la sous-classe de l'*agent antimicrobien* considéré. Cette définition doit être lue parallèlement au point 4 de l'article 6.11.1.

3. Appréciation de l'émission

L'appréciation de l'émission décrit les voies biologiques pouvant conduire à l'émission de micro-organismes résistants ou de déterminants de résistance dans un environnement particulier, à la suite de l'utilisation d'un *agent antimicrobien* donné chez l'*animal*. Elle estime aussi qualitativement ou quantitativement la probabilité de déroulement du processus complet. Elle précise la probabilité de propagation de chacun des *dangers* potentiels pour chaque ensemble de conditions spécifiées, en termes de quantités et de délais, et montre comment ces *dangers* pourraient varier à la suite de différents types d'actions, d'événements ou de mesures.

L'appréciation de l'émission doit prendre en compte les facteurs suivants :

- espèces animales traitées par l'*agent antimicrobien* en question, catégories telles qu'animaux destinés à la production alimentaire, animaux de parcs zoologiques ou utilisés pour les loisirs, ou animaux de compagnie et, le cas échéant, types de production tels que veaux de boucherie ou bovins laitiers, poulets de chair ou poules pondeuses,
- nombre d'*animaux* traités, leur âge et leur distribution géographique et, dans certains cas, leur sexe,
- prévalence de l'*infection* ou de la maladie pour laquelle l'*agent antimicrobien* est indiqué dans la population animale cible,
- données sur les tendances en matière d'usage des *agents antimicrobiens* et changements observés dans les systèmes de production à la ferme,
- données sur l'usage hors indications ou hors AMM,
- modes et voies d'administration de l'*agent antimicrobien*,
- schéma posologique (doses, intervalle entre deux administrations et durée du traitement),
- profil pharmacocinétique et profil pharmacodynamique de l'*agent antimicrobien*,
- prévalence des agents pathogènes susceptibles de développer une résistance chez une espèce animale,
- prévalence des bactéries commensales capables de transférer la résistance aux agents pathogènes humains,
- mécanismes et voies de transfert direct ou indirect des résistances,
- lien éventuel entre les caractéristiques de virulence et la résistance,
- résistance croisée ou co-résistance vis-à-vis d'autres *agents antimicrobiens*,
- données sur les tendances et l'apparition de micro-organismes résistants obtenus grâce à la surveillance des *animaux* et des produits et déchets d'origine animale.

4. Appréciation de l'exposition

Une appréciation de l'exposition décrit les voies biologiques nécessaires pour qu'il y ait exposition de personnes aux micro-organismes résistants ou aux déterminants de résistance propagés à la suite d'une utilisation donnée d'un *agent antimicrobien* chez l'*animal*. Elle estime aussi la probabilité de survenue des expositions. La probabilité d'exposition aux *dangers* identifiés est estimée, pour des conditions d'exposition spécifiées, en termes de quantités, de délais, de fréquence, de durée et de voies d'exposition et en fonction des espèces et des autres caractéristiques des populations humaines exposées.

L'appréciation de l'exposition doit prendre en compte les facteurs suivants :

- démographie humaine, y compris sous-populations, et habitudes alimentaires, y compris traditions et pratiques culturelles en matière de préparation et de conservation des denrées alimentaires,
- prévalence des micro-organismes résistants dans les denrées alimentaires au point de consommation,
- charge microbienne dans les denrées alimentaires contaminées au point de consommation,
- contamination environnementale par des micro-organismes résistants,
- présence dans les *aliments pour animaux* de micro-organismes résistants ayant la capacité de s'établir chez l'*animal*, entraînant ainsi une contamination des denrées alimentaires qui en sont issues,
- transmission des micro-organismes résistants et de leurs déterminants de résistance entre les hommes et les *animaux* et dans l'environnement,
- mesures de décontamination microbienne des denrées alimentaires,
- capacité de survie et dissémination des micro-organismes résistants lors du processus de production des denrées alimentaires (incluant les opérations d'abattage, de transformation, de conservation, de transport et de vente au détail),
- pratiques d'élimination des déchets et probabilité d'exposition humaine à des micro-organismes résistants ou à des déterminants de résistance véhiculés par ces déchets,
- capacité des micro-organismes résistants à s'établir chez l'homme,
- transmission d'homme à homme des micro-organismes considérés,
- capacité des micro-organismes résistants à transférer la résistance aux micro-organismes commensaux hébergés par l'homme et aux agents zoonotiques,
- quantités et types d'*agents antimicrobiens* utilisés en médecine humaine,
- paramètres pharmacocinétiques, tels que métabolisme, biodisponibilité et distribution à la flore intestinale.

5. Appréciation des conséquences

Une appréciation des conséquences décrit le rapport entre des expositions précises à des micro-organismes résistants ou à des déterminants de résistance et les conséquences de ces expositions. Il doit exister un processus de cause à effet par lequel les expositions provoquent des conséquences sanitaires ou environnementales dommageables qui peuvent à leur tour entraîner des effets socio-économiques. L'appréciation des conséquences décrit les répercussions potentielles d'une exposition donnée et estime la probabilité de survenue desdites répercussions.

L'appréciation des conséquences doit prendre en compte les facteurs suivants :

- dose microbienne et interactions ultérieures avec la réponse de l'hôte,
- variation de la sensibilité aux maladies des populations ou sous-populations exposées,
- variation et fréquence des effets sur la santé humaine de la perte d'efficacité des *agents antimicrobiens* et coûts associés,
- lien éventuel entre les caractéristiques de virulence et la résistance,
- changements d'habitudes alimentaires par suite d'une perte de confiance dans la sécurité sanitaire des produits alimentaires et *risques* secondaires associés,
- interférence avec les antibiothérapies utilisées chez l'homme,
- importance de l'*agent antimicrobien* en médecine humaine,
- prévalence de la résistance chez l'homme des agents pathogènes bactériens considérés.

6. Estimation du risque

L'estimation du *risque* compile les résultats de l'appréciation de l'émission, de l'appréciation de l'exposition et de l'appréciation des conséquences afin de produire une estimation globale des *risques* associés aux *dangers*. Ainsi, l'estimation du *risque* prend en compte la globalité de la voie du *risque* depuis l'identification du *danger* jusqu'aux conséquences indésirables.

L'estimation du *risque* doit prendre en compte les facteurs suivants :

- nombre de malades et proportion de personnes contaminées par des micro-organismes antibiorésistants,
- effets dommageables sur les sous-populations humaines vulnérables (enfants, sujets immuno-déprimés, personnes âgées, femmes enceintes, etc.),
- augmentation de la gravité ou de la durée des maladies infectieuses,
- nombre de personnes / de journées de maladie par an,
- décès en rapport avec des micro-organismes antibiorésistants, comparativement aux décès liés à des micro-organismes sensibles de la même espèce (mortalité globale annuelle, probabilité annuelle, ou diminution de l'espérance de vie pour un membre quelconque de la population ou pour un membre d'une sous-population spécifique),
- gravité des maladies dues aux micro-organismes résistants cibles,
- disponibilité et coût d'une antibiothérapie alternative,
- répercussions éventuelles du passage à un autre *agent antimicrobien* (plus grande toxicité des produits substitutifs par exemple),
- apparition d'antibiorésistances chez les agents pathogènes cibles, observée chez l'homme,
- conséquences de l'impact global des *risques* (affection et hospitalisation par exemple).

7. Composantes de la gestion du risque

La définition de la *gestion du risque* donnée par l'OIE se compose des volets décrits ci-dessous.

a) Évaluation du *risque* - processus consistant à comparer le *risque* estimé par l'*appréciation du risque* à la réduction de *risque* attendue des mesures proposées pour gérer le *risque*.

b) Évaluation des différentes options

Il existe tout un éventail d'options de *gestion du risque* pour réduire au minimum l'émergence et la dissémination de l'antibiorésistance. Il s'agit d'options à la fois réglementaires et non réglementaires, telle l'élaboration de codes de bonnes pratiques sur l'utilisation des *agents antimicrobiens* dans le secteur de l'élevage. Les décisions à prendre en matière de *gestion du risque* doivent tenir compte des répercussions de ces différentes options sur la santé humaine et sur la santé et le *bien-être* des *animaux*, sans omettre les considérations économiques et les problèmes environnementaux associés. Un contrôle efficace des maladies animales peut avoir le double avantage de réduire les *risques* pour la santé humaine associés à la fois à l'agent pathogène bactérien concerné et à l'antibiorésistance.

c) Mise en œuvre

Les gestionnaires des *risques* doivent élaborer un plan d'exécution décrivant les modalités de mise en œuvre d'une décision, ses acteurs et sa date d'exécution. Les *Autorités compétentes* doivent veiller à la mise en place d'un cadre réglementaire et d'infrastructures adaptés.

d) Suivi et revue

Les options de *gestion du risque* doivent faire l'objet d'un suivi et d'une revue continus afin de s'assurer que les objectifs sont atteints.

8. Communication relative au risque

La communication avec toutes les parties concernées doit être encouragée au plus tôt et intégrée dans toutes les phases d'une *analyse des risques*. Cette étape permettra à toutes les parties concernées, y compris les gestionnaires des *risques*, de mieux comprendre les différentes approches appliquées à la *gestion du risque*. En outre, la *communication relative au risque* doit être bien documentée.

Article 6.11.3.

Analyse des risques pour la santé animale

1. Définition du risque

Infection d'animaux due à des micro-organismes devenus résistants à la suite d'un usage chez l'*animal* à des fins antimicrobiennes, avec perte du bénéfice de l'antibiothérapie habituellement utilisée pour traiter cette *infection* chez l'*animal*.

2. Identification du danger

- Micro-organismes ayant acquis une résistance (voire des résistances multiples) par suite de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez l'*animal*.
- Micro-organismes ayant acquis un déterminant de résistance transmis par un autre micro-organisme devenu résistant par suite de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez l'*animal*.

L'identification du *danger* doit prendre en compte la classe ou la sous-classe des *agents antimicrobiens* considérés. Cette définition doit être lue parallèlement au point 4 de l'article 6.11.1.

3. Appréciation de l'émission

L'appréciation de l'émission doit prendre en compte les facteurs suivants :

- espèces animales traitées par les *agents antimicrobiens* en question, catégories telles qu'animaux destinés à la production alimentaire, animaux de parcs zoologiques ou utilisés pour les loisirs, ou animaux de compagnie et, le cas échéant, types de production tels que veaux de boucherie ou bovins laitiers, poulets de chair ou poules pondeuses,
- nombre d'*animaux* traités, leur âge et leur distribution géographique et, dans certains cas, leur sexe,
- prévalence de l'*infection* ou de la maladie pour laquelle l'*agent antimicrobien* est indiqué dans la population animale cible,
- données sur les tendances en matière d'usage des *agents antimicrobiens* et changements observés dans les systèmes de production à la ferme,
- données sur l'usage hors indications ou hors AMM,
- schéma posologique (doses, intervalle entre deux administrations et durée du traitement),
- modes et voies d'administration des *agents antimicrobiens*,
- profil pharmacocinétique et profil pharmacodynamique des *agents antimicrobiens*,
- site et type d'*infection*,
- développement de micro-organismes résistants,
- mécanismes et voies de transfert de résistance,
- résistance croisée ou co-résistance avec d'autres *agents antimicrobiens*,
- données sur les tendances et l'apparition de micro-organismes résistants obtenus grâce à la surveillance des *animaux* et des produits et déchets d'origine animale.

4. Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition doit prendre en compte les facteurs suivants :

- prévalence et tendances des micro-organismes résistants en fonction de la présence ou non de signes cliniques,
- présence de micro-organismes résistants dans les *aliments* destinés aux *animaux* et dans l'environnement de ces derniers,
- transmission entre *animaux* des micro-organismes résistants et de leurs déterminants de résistance (pratiques d'élevage et déplacements des *animaux*),
- nombre ou pourcentage d'*animaux* traités,
- quantités d'*agents antimicrobiens* utilisées chez les *animaux* et tendances dans ce domaine,
- capacité de survie et dissémination des micro-organismes résistants,
- exposition de la *faune sauvage* aux micro-organismes résistants,
- pratiques d'élimination des déchets et probabilité d'exposition animale à des micro-organismes résistants ou à des déterminants de résistance véhiculés par ces déchets,
- capacité des micro-organismes résistants à s'établir chez les *animaux*,

- exposition à des déterminants de résistance provenant d'autres sources, telles que l'eau, les effluents, la pollution issue des déchets, etc.,
- paramètres pharmacocinétiques, tels que métabolisme, biodisponibilité et distribution à la flore gastrointestinale,
- transmission des micro-organismes résistants et de leurs déterminants de résistance entre les hommes et les *animaux* et dans l'environnement.

5. Appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences doit prendre en compte les facteurs suivants :

- dose microbienne et interactions ultérieures avec la réponse de l'hôte,
- variation de la sensibilité aux maladies des populations ou sous-populations exposées,
- variation et fréquence des effets sur la santé animale résultant de la perte d'efficacité des *agents antimicrobiens* et coûts associés,
- lien éventuel entre les caractéristiques de virulence et la résistance,
- importance de l'*agent antimicrobien* en santé animale (se reporter à la liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire tenue par l'OIE).

6. Estimation du risque

L'estimation du *risque* doit prendre en compte les facteurs suivants :

- charge supplémentaire de la maladie induite par les micro-organismes résistants aux *agents antimicrobiens*,
- nombre d'échecs thérapeutiques dus à des micro-organismes antibiorésistants,
- augmentation de la gravité et de la durée des maladies infectieuses,
- répercussions sur le *bien-être animal*,
- estimation des répercussions économiques et du coût pour la santé et la production animales,
- décès en rapport avec des micro-organismes antibiorésistants, comparativement aux décès liés à des micro-organismes sensibles de la même espèce (mortalité globale annuelle, probabilité annuelle, ou diminution de l'espérance de vie pour un membre quelconque de la population ou pour un membre d'une sous-population spécifique),
- disponibilité et coût d'une antibiothérapie alternative,
- répercussions éventuelles du passage à un autre *agent antimicrobien* (plus grande toxicité des alternatives thérapeutiques par exemple).

7. Composantes de la gestion du risque

Les dispositions pertinentes du point 7 de l'article 6.11.2. sont applicables.

8. Communication relative au risque

Les dispositions pertinentes du point 8 de l'article 6.11.2. sont applicables.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2004 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2015.

CHAPITRE 6.12.

ZOONOSES TRANSMISSIBLES PAR LES PRIMATES NON HUMAINS

Article 6.12.1.

Introduction

Il existe quelque 376 espèces de primates non humains appartenant à trois sous-ordres subdivisés en 15 familles. La famille des tupaiidés (considérée antérieurement comme appartenant aux primates) n'a pas été incluse dans les présentes recommandations.

Toutes les espèces de primates non humains sont inscrites dans l'Annexe I ou II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et ne peuvent pas faire l'objet d'un transport international si elles ne sont pas accompagnées des autorisations ou certificats requis par cette Convention.

La plupart des primates non humains importés sont utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou d'élevage et leur source d'approvisionnement doit être en conformité avec l'article 7.8.7. Avant d'utiliser des primates non humains pour quelque objectif que ce soit, il convient d'explorer toutes les autres alternatives possibles.

L'importation et la détention de primates non humains soulèvent en premier lieu des questions de santé et de sécurité publiques et de *bien-être animal* et des questions liées à l'introduction d'agents pathogènes dans les populations sauvages, plus particulièrement lorsque des personnes sont amenées à être en contact étroit avec les animaux, ou leurs sécrétions, excréments ou tissus. Afin de réduire les *risques* dans toute la mesure du possible, il est indispensable de recourir à du personnel dûment formé et d'appliquer avec rigueur les normes d'hygiène personnelle.

La probabilité qu'un animal soit porteur d'agents pathogènes responsables de zoonoses est en relation avec la position taxonomique et la région d'origine de l'espèce à laquelle il appartient. On peut considérer que le *risque* va croissant dans l'ordre suivant : prosimiens, ouistitis et tamarins, singes du Nouveau Monde, singes de l'Ancien Monde et singes anthropoïdes. Cette probabilité est également plus grande chez les primates non humains capturés dans le milieu naturel que chez ceux élevés en captivité, détenus dans des conditions bien définies sous surveillance vétérinaire. Le fournisseur et l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* ne peuvent généralement fournir que des informations sanitaires lacunaires au sujet des primates non humains capturés dans le milieu naturel.

La plupart des agents pathogènes mentionnés dans le présent chapitre ne sont pas listés par l'OIE, et il n'est, par conséquent, pas obligatoire de les déclarer régulièrement dans le cadre du système de déclaration des maladies animales de l'OIE. L'obligation de signaler tout événement épidémiologique exceptionnel s'applique néanmoins.

Les normes pour les épreuves de diagnostic applicables à certains agents pathogènes sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

Article 6.12.2.

Recommandations générales

Les *Autorités vétérinaires* des *pays exportateurs* ne doivent délivrer de *certificats vétérinaires internationaux* que sur présentation des documents valables prévus par la CITES.

Les *Autorités vétérinaires* doivent s'assurer que les animaux sont identifiés individuellement par des méthodes agréées assurant leur traçabilité et afin d'éviter la transmission de maladies (voir chapitre 4.16.).

Pour des raisons de santé publique et de *bien-être animal* et pour des motifs liés à l'introduction d'agents pathogènes dans les populations sauvages, les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* ne doivent pas autoriser l'importation de primates non humains destinés à devenir des animaux de compagnie.

Lorsqu'un primate non humain est importé directement d'un pays situé dans l'aire de répartition naturelle de l'espèce concernée et que les tests de diagnostic existants sont limités, les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent

s'attacher davantage aux procédures de quarantaine qu'à la certification vétérinaire. D'une manière générale, la fourniture de garanties sanitaires limitées par le fournisseur ou par l'*Autorité vétérinaire* du pays d'origine ne doit pas constituer un obstacle à l'importation, mais doit avoir pour conséquence l'application de mesures de quarantaine très strictes. Cette quarantaine doit être conduite conformément aux conditions fixées au chapitre 5.9. et doit durer suffisamment longtemps pour réduire au minimum le *risque* de transmission de maladies lorsqu'aucune épreuve de diagnostic n'existe ou que celles disponibles ont une valeur limitée.

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* peuvent alléger les conditions de mise en quarantaine applicables aux primates non humains importés d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire constante, sous réserve que les animaux y soient nés ou y aient été détenus depuis au moins deux ans, qu'ils soient identifiés individuellement et accompagnés des certificats requis, délivrés par des agents habilités à cet effet, et que cette certification officielle soit étayée par un dossier complet indiquant les antécédents cliniques de chaque animal et de son groupe d'origine.

S'il s'avère indispensable d'importer des primates non humains connus pour être porteurs d'un agent responsable d'une maladie à caractère zoonotique ou soupçonnés de l'être, les présentes recommandations ne doivent pas constituer une entrave à leur importation, sous réserve que l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* exige que les animaux soient placés dans un établissement situé sur son territoire qui a été agréé à cette fin et qui est conforme aux conditions fixées au chapitre 5.9.

Article 6.12.3.

Conditions générales de certification et de transport

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour tous les primates non humains,

- 1) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :
 - a) ont été identifiés individuellement (la méthode d'identification doit être précisée dans le certificat), et
 - b) ont été examinés le jour de leur chargement, reconnus sains, exempts de signes cliniques de maladie contagieuse et aptes au transport ;
- 2) la présentation sous la forme de pièces jointes au *certificat vétérinaire international* de tous les documents pertinents, y compris le relevé complet des *vaccinations*, des analyses et des traitements auxquels l'animal concerné a été soumis durant toute sa vie jusqu'au jour du transport ;
- 3) l'autorisation exigée par la CITES, délivrée par l'autorité compétente en matière de *faune sauvage* ;
- 4) le transport aérien des animaux conformément à la Réglementation du transport des animaux vivants de l'Association internationale du transport aérien, ou leur transport dans des conditions équivalentes lorsqu'il s'effectue par une autre voie (rail ou route).

Article 6.12.4.

Conditions de quarantaine applicables aux primates non humains provenant d'un environnement non contrôlé

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent imposer les mesures suivantes pour les animaux capturés dans le milieu naturel ou provenant d'un lieu où ils n'étaient pas placés sous surveillance vétérinaire constante :

- 1) la présentation des documents visés à l'article 6.12.3. ;
- 2) le placement immédiat des animaux dans une *station de quarantaine* satisfaisant aux conditions requises au chapitre 5.9. pendant au moins 12 semaines ; pendant la quarantaine :
 - a) tous les animaux doivent être inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de maladie et être soumis, si nécessaire, à un examen clinique ;
 - b) tous les animaux trouvés morts pour quelque raison que ce soit doivent faire l'objet d'une nécropsie complète dans un *laboratoire agréé* à cet effet ;
 - c) la cause de toute morbidité ou mortalité doit être déterminée avant que le groupe auquel appartiennent les animaux soit libéré de la quarantaine ;
 - d) conformément au chapitre 4.16., les animaux doivent être soumis aux épreuves de diagnostic et aux traitements suivants :

Maladie/agent pathogène	Groupes d'animaux	Protocole	Méthodes
Endoparasites et ectoparasites	Toutes les espèces	Au moins deux épreuves, l'une au début de la quarantaine et l'autre vers la fin.	Méthodes de diagnostic et traitement antiparasitaire adaptés à l'espèce animale et au parasite.
Tuberculose (Le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>)	Ouistitis et tamarins	Deux épreuves espacées de 2 à 4 semaines.	Épreuves cutanées ou sérologiques. Test <i>in vitro</i> à l'interféron gamma ou épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR). Le test cutané utilisant de la tuberculine de mammifère (vieille tuberculine) est le plus fiable de tous. Les tests cutanés réalisés chez les ouistitis, les tamarins ou les petits prosimiens doivent être effectués dans la peau de l'abdomen plutôt que dans la paupière. Chez certaines espèces (orang-outans par exemple), il est connu que les tests cutanés de dépistage de la tuberculose donnent lieu à de faux positifs. Les tests comparatifs utilisant un dérivé protéique purifié (PPD) tiré à la fois de mammifères et d'oiseaux, la mise en culture, la radiographie, la technique ELISA, le test <i>in vitro</i> à l'interféron gamma et la PCR sur du liquide de lavage gastrique ou bronchique, des matières fécales ou des prélèvements tissulaires peuvent permettre de confirmer les résultats incertains.
	Prosimiens, singes du Nouveau Monde, singes de l'Ancien Monde, gibbons et singes anthropoïdes	Au moins trois épreuves espacées de 2 à 4 semaines.	
Autres agents bactériens (<i>Salmonella</i> , <i>Shigella</i> , <i>Yersinia</i> et autres s'il y a lieu)	Toutes les espèces	Épreuves quotidiennes pendant 3 jours consécutifs, à compter de la date d'arrivée, puis au moins une ou deux autres épreuves espacées de 2 à 4 semaines.	Coproculture. Les matières fécales fraîches ou les frottis rectaux doivent être mis en culture immédiatement ou placés dans le milieu de transport approprié sans délai.

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent reconnaître l'importance, au regard de la santé publique, des zoonoses énumérées dans le tableau ci-dessus ainsi que la rougeole (une maladie des humains affectant parfois les primates non humains), l'hépatite A, la variole du singe, la maladie de Marburg, le virus d'Ebola/Reston, les rétrovirus, etc., même si le présent article ne recommande pas la mise en œuvre de protocoles de dépistage ou de traitement spécifiques pour ces agents durant la période de quarantaine. Les *Autorités vétérinaires* doivent savoir qu'au cas où des animaux seraient infectés, le contrôle de l'introduction et de la diffusion d'un grand nombre de ces agents peut être au mieux assuré par la détection de signes cliniques durant la période de quarantaine fixée à douze semaines.

Certains virus endémiques, tels que les herpèsvirus ou les rétrovirus, peuvent être présents dans les populations sauvages ou captives de primates. Ces virus sont souvent asymptomatiques chez les espèces de primates. Si des animaux sont importés pour être introduits dans d'autres populations de la même espèce, il peut être recommandé de déterminer si les animaux ainsi sélectionnés ont des profils viraux similaires à ceux des populations établies.

Article 6.12.5.

Conditions de certification et de quarantaine applicables aux ouistitis et tamarins provenant d'établissements placés sous surveillance vétérinaire

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

Pour les ouistitis et tamarins provenant d'établissements placés sous surveillance vétérinaire

- 1) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les conditions requises à l'article 6.12.3. sont satisfaites, et que les animaux :
 - a) sont nés dans l'établissement d'origine ou s'y trouvaient depuis au moins deux ans ;
 - b) proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire constante, dans lequel est appliqué un programme de suivi sanitaire adapté, prévoyant des analyses microbiologiques et parasitologiques ainsi que des nécropsies ;
 - c) sont restés dans des bâtiments et des enclos dans lesquels aucun cas de tuberculose n'a été constaté au cours des deux années ayant précédé leur chargement ;

- 2) une description du programme de suivi sanitaire appliqué dans l'établissement d'origine ;
- 3) le placement des animaux dans une *station de quarantaine* satisfaisant aux conditions fixées au chapitre 5.9. pour une durée d'au moins 30 jours ; pendant cette période :
 - a) tous les animaux doivent être inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de maladie et être soumis, si nécessaire, à un examen clinique ;
 - b) tous les animaux trouvés morts pour quelque raison que ce soit doivent faire l'objet d'une nécropsie complète dans un *laboratoire* agréé à cet effet ;
 - c) conformément au chapitre 4.16., les animaux doivent être soumis aux épreuves de diagnostic et aux traitements suivants :

Maladie/agent pathogène	Groupes d'animaux	Protocole	Méthodes
Bactéries pathogènes (<i>Salmonella</i> , <i>Shigella</i> , <i>Yersinia</i> et autres s'il y a lieu)	Toutes les espèces	Épreuves quotidiennes pendant 3 jours consécutifs, à compter de la date d'arrivée.	Coproculture. (Voir commentaires dans le tableau de l'article 6.12.4.)
Endoparasites et ectoparasites	Toutes les espèces	Au moins deux épreuves, l'une au début de la quarantaine et l'autre vers la fin.	Méthodes de diagnostic et traitement antiparasitaire adaptés à l'espèce animale et au parasite.

Dans les conditions normales, les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* ne doivent exiger aucune épreuve pour rechercher la présence d'*infections* virales et de tuberculose. Des précautions rigoureuses doivent cependant être prises, conformément aux recommandations de l'article 6.12.7., pour protéger la santé des personnes et assurer leur sécurité.

Article 6.12.6.

Conditions de certification et de quarantaine applicables aux autres primates non humains provenant d'établissements placés sous surveillance vétérinaire

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

Pour les prosimiens, les singes du Nouveau Monde, les singes de l'Ancien Monde, les gibbons et les singes anthropoïdes provenant d'établissements placés sous surveillance vétérinaire

- 1) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les conditions requises à l'article 6.12.3. sont satisfaites, et que les animaux :
 - a) sont nés dans l'établissement d'origine ou s'y trouvaient depuis au moins deux ans ;
 - b) proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire constante dans lequel est appliqué un programme de suivi sanitaire adapté, prévoyant des analyses microbiologiques et parasitologiques ainsi que des nécropsies ;
 - c) sont restés dans des bâtiments et des enclos dans lesquels aucun cas de tuberculose n'a été constaté au cours des deux années précédant leur chargement ;
 - d) proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de tuberculose ou d'une autre zoonose majeure, y compris la rage, n'a été constaté au cours des deux années précédant leur chargement ;
 - e) ont été soumis à deux épreuves de dépistage de la tuberculose dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à intervalle d'au moins 2 semaines pendant les 30 jours ayant précédé le chargement ;
 - f) ont été soumis à une épreuve de diagnostic pour rechercher la présence d'entérobactéries pathogènes (*Salmonella*, *Shigella* et *Yersinia*) ;
 - g) ont été soumis à des épreuves de diagnostic pour rechercher la présence d'endoparasites et d'ectoparasites, et ont reçu, le cas échéant, le traitement adapté ;
- 2) le placement des animaux dans une *station de quarantaine* pour une période d'au moins 30 jours ; pendant cette période :
 - a) tous les animaux doivent être inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de maladie et être soumis, si nécessaire, à un examen clinique ;
 - b) tous les animaux trouvés morts pour quelque raison que ce soit doivent faire l'objet d'une nécropsie complète dans un *laboratoire* agréé à cet effet ;
 - c) la cause de toute morbidité ou mortalité doit être déterminée avant que le groupe auquel appartiennent les animaux soit libéré de la quarantaine ;

- d) conformément au chapitre 4.16., les animaux doivent être soumis aux épreuves de diagnostic et aux traitements suivants :

Maladie/agent pathogène	Groupes d'animaux	Protocole	Méthodes
Tuberculose (Le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>)	Toutes les espèces	Une épreuve.	Épreuve cutanée ou sérologique. Test <i>in vitro</i> à l'interféron gamma ou épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR). (Voir commentaires dans le tableau de l'article 6.12.4.)
Autres bactéries pathogènes (<i>Salmonella</i> , <i>Shigella</i> , <i>Yersinia</i> et autres s'il y a lieu)	Toutes les espèces	Épreuves quotidiennes pendant 3 jours consécutifs, à compter de la date d'arrivée et une épreuve supplémentaire au moins une semaine plus tard.	Coproculture. (Voir commentaires dans le tableau de l'article 6.12.4.)
Endoparasites et ectoparasites	Toutes les espèces	Au moins deux épreuves, l'une au début de la quarantaine et l'autre vers la fin.	Méthodes de diagnostic et traitement antiparasitaire adaptés à l'espèce animale et au parasite.

Dans les conditions normales, les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* peuvent n'exiger aucune épreuve pour rechercher la présence de maladies virales. Des précautions rigoureuses doivent cependant être prises conformément aux recommandations de l'article 6.12.7. pour protéger la santé des personnes et assurer leur sécurité.

Article 6.12.7.

Mesures de précaution s'appliquant au personnel en contact avec des primates non humains ou avec leurs sécrétions, excréments ou tissus

La présence de certains agents responsables de zoonoses chez la plupart des primates non humains est pratiquement inévitable, même après la période de quarantaine. Les Autorités compétentes doivent par conséquent encourager les directions des établissements dont le personnel est en contact avec des primates non humains ou avec leurs sécrétions, excréments ou tissus (y compris au cours des nécropsies) à respecter les recommandations suivantes :

- 1) apprendre au personnel à manipuler correctement les primates ainsi que leurs sécrétions, excréments et tissus, afin d'empêcher la propagation de zoonoses et d'assurer leur sécurité personnelle ;
- 2) faire savoir au personnel que certaines espèces doivent être considérées comme infectées à vie par certains agents responsables de zoonoses (herpèsvirus B chez les macaques d'Asie par exemple) ;
- 3) s'assurer que le personnel respecte les mesures d'hygiène personnelle, entre autres qu'il porte des vêtements de protection et s'interdit de manger, boire et fumer dans les zones où existe un *risque* de contamination ;
- 4) mettre en œuvre un programme de santé pour le personnel, comportant le suivi de la tuberculose et la recherche des entérobactéries pathogènes, des endoparasites et des autres micro-organismes dont la recherche est jugée nécessaire ;
- 5) mettre en œuvre un programme de *vaccination* adapté, notamment contre le tétanos, la rougeole, la poliomyélite, la rage, l'hépatite A, et d'autres maladies telle la fièvre jaune qui sont endémiques dans la région d'origine des primates non humains d'Afrique et d'Amérique ;
- 6) élaborer des lignes directrices pour la prévention et le traitement des zoonoses susceptibles d'être transmises par des morsures et des griffades (rage et herpèsvirus) ;
- 7) délivrer au personnel une carte précisant que leur profession les amène au contact de primates non humains, ou de leurs sécrétions, excréments ou tissus, afin que ce document puisse être présenté à un médecin en cas de maladie ;
- 8) éliminer les cadavres, les sécrétions, les excréments et les tissus, de manière à ne pas mettre en danger la santé publique.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1998 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2022.

CHAPITRE 6.13.

PRÉVENTION ET MAÎTRISE DES SALMONELLES DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION COMMERCIALE DE BOVINS

Article 6.13.1.

Introduction

La salmonellose non typhique est l'une des maladies bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde, les sérotypes dominants identifiés chez l'homme dans la plupart des pays étant *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* (y compris les variants monophasiques). Le sérotype *S. Enteritidis* est principalement associé à la *volaille* alors que *S. Typhimurium* peut être présent chez de nombreux hôtes mammifères et aviaires. La *prévalence* chez les bovins de ces sérotypes et de plusieurs autres encore varie selon la région. Dans certains pays *S. Dublin* et *S. Newport* peuvent également provoquer la salmonellose chez l'homme.

Les *infections* à *Salmonella* chez les bovins sont essentiellement subcliniques, bien que des maladies cliniques peuvent se produire telles que les entérites, les septicémies et les avortements. Les *infections* subcliniques, y compris lors de l'état porteur, peuvent être de durée variable et jouer un rôle important dans la propagation des salmonelles à l'intérieur et entre des *troupeaux*, et constituent un *risque* pour la santé publique.

La taille du *troupeau* et la densité d'élevage sont susceptibles d'influencer la probabilité d'introduction, de propagation et de persistance des salmonelles. Cependant, cela dépend également de la localisation géographique, de la technique d'élevage et d'autres facteurs comme la saison et l'âge des animaux.

Les sérotypes de salmonelles et leur *prévalence* chez les bovins peuvent varier considérablement au sein et entre des élevages, des pays et des régions. Il est important que les *Autorités vétérinaires* et les producteurs tiennent compte des sérotypes de salmonelles, de leur fréquence d'apparition et de leur impact sanitaire dans les populations bovines et humaines lorsqu'ils élaborent et mettent en place des stratégies de prévention et de maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins.

Article 6.13.2.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Systèmes de production commerciale de bovins désigne des systèmes dans lesquels le but de l'opération inclut l'une ou l'ensemble des phases ci-après : reproduction, élevage et gestion des bovins pour la production de *viande* ou de *lait*.

Systèmes extensifs de production de bovins désigne des systèmes dans lesquels les bovins ont la liberté de se déplacer à l'extérieur et bénéficient d'une certaine autonomie pour sélectionner leur nourriture (pacage), accéder à l'eau et s'abriter.

Systèmes intensifs de production de bovins désigne des systèmes dans lesquels les bovins sont placés en confinement, avec une dépendance totale et quotidienne vis-à-vis de l'homme pour la satisfaction de leurs besoins élémentaires tels qu'alimentation, abri et abreuvement.

Article 6.13.3.

Objet et champ d'application

Le présent chapitre présente des recommandations pour la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale bovine afin de réduire leur poids sanitaire chez les bovins et le *risque* d'affection

chez l'homme par contamination alimentaire aussi bien qu'à la suite d'un contact direct ou indirect avec des bovins infectés.

Aux fins du présent chapitre, le terme « bovin » désigne *Bos taurus*, *B. indicus*, *B. javanicus* et *B. grunniens*, les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) et les bisons (*Bison bison* et *B. bonasus*).

Le présent chapitre s'applique aux bovins élevés dans des systèmes de production commerciale bovine.

Le présent chapitre doit être lu parallèlement au Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005), au Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers (CAC/RCP 57-2004) et au Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 54-2004) du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux Directives du Codex Alimentarius sur la maîtrise des *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf et la viande de porc (CAC/GL 87-2016), et au Guide des bonnes pratiques d'élevage OIE/FAO visant à assurer la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

Article 6.13.4.

Objectifs des mesures de prévention et de maîtrise des salmonelles

Les mesures de prévention et de maîtrise des salmonelles peuvent se focaliser sur les sérotypes ayant les conséquences les plus graves pour les bovins et en termes de santé publique. Ces mesures contribueront également à réduire la *prévalence* d'autres sérotypes.

Les mesures de prévention et de contrôle des maladies dans les systèmes de production commerciale de bovins peuvent :

- 1) réduire la *prévalence* et la quantité de salmonelles à l'entrée dans les *abattoirs* et, par conséquent, réduire les difficultés des opérations d'*abattage* et d'*habillage* et la probabilité de contamination de la *viande* bovine ;
- 2) réduire la probabilité de contamination du *lait* par les salmonelles ;
- 3) réduire la contamination en salmonelles de l'environnement par le biais des déchets fécaux de bovins, ce qui permettra en retour de limiter l'*infection* des animaux (y compris de la *faune sauvage*) ;
- 4) réduire la probabilité d'*infections* chez l'homme par contact avec des bovins infectés, ou par l'eau ou des matières contaminées.

Si les mesures de maîtrise pendant la phase de production primaire permettent de baisser le nombre d'animaux portant ou excréant des salmonelles, leur mise en œuvre après la production primaire joue également un rôle important afin de réduire au minimum la contamination, y compris croisée, des carcasses et des *produits à base de viande*.

Les bonnes pratiques d'élevage et, s'il y a lieu, les principes de l'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise (HACCP) doivent être pris en considération lors de la conception des mesures de prévention et de maîtrise.

Les articles 6.13.5. à 6.13.16. présentent des recommandations pour la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins. Ces recommandations peuvent également contribuer à la prévention et au contrôle de certaines autres *infections*.

Article 6.13.5.

Sécurité biologique

La *sécurité biologique* est essentielle à la prévention et à la maîtrise des salmonelles. Un *plan de sécurité biologique* doit être développé en fonction des systèmes de production commerciale de bovins employés. L'applicabilité des mesures décrites ci-dessous variera selon le type de système de production commerciale de bovins.

Lorsque les salmonelles sont prévues par le *plan de sécurité biologique*, les points suivants doivent être pris en considération :

- 1) emplacement, conception et gestion de l'*exploitation* ;
- 2) supervision vétérinaire de la santé des bovins ;
- 3) gestion de l'introduction de nouveaux bovins et du mélange avec les bovins du *troupeau* introducteur ;
- 4) formation du personnel à ses responsabilités et à son rôle en matière de santé animale, de santé publique et de sécurité sanitaire des aliments ;
- 5) prévention de la contamination des *aliments pour animaux* et de l'eau, y compris celle utilisée pour l'irrigation ;

- 6) tenue d'un registre d'élevage contenant notamment des données concernant l'état sanitaire des bovins, leur production, leurs mouvements, leur alimentation, leur approvisionnement en eau, leurs traitements médicamenteux, leurs *vaccinations*, les mortalités ainsi que le nettoyage et la *désinfection* des bâtiments d'élevage et de leurs équipements ;
- 7) disponibilité des résultats de tests pour les exploitants agricoles en cas de *surveillance* des salmonelles ;
- 8) suppression de la végétation indésirable et des débris susceptibles d'attirer ou d'abriter des animaux nuisibles aux abords des bâtiments d'élevage bovin ;
- 9) réduction au minimum de la pénétration des animaux domestiques et des oiseaux *sauvages* dans les bâtiments d'élevage bovin et les bâtiments d'entreposage d'*aliments pour animaux* ;
- 10) procédures de nettoyage et de *désinfection* dans les bâtiments dans lesquels les bovins sont manipulés ou logés, conformément au chapitre 4.14. ;
- 11) maîtrise des animaux indésirables tels que rongeurs ou arthropodes et évaluation régulière de son efficacité ;
- 12) application de procédures de contrôle et d'hygiène dans le cadre de l'accès des personnes et des *véhicules* aux bâtiments et de leurs déplacements ;
- 13) nettoyage et *désinfection* des équipements et *véhicules* identifiés comme posant un *risque* ;
- 14) stockage et élimination des animaux morts, litières, déjections et autres déchets potentiellement contaminés afin de réduire au minimum la probabilité de dissémination des salmonelles et d'éviter toute exposition directe ou indirecte de personnes, d'animaux d'élevage ou de la *faune sauvage* à des salmonelles ; un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections de bovins répandues sur les terres utilisées pour les cultures maraîchères destinées à la consommation humaine ;
- 15) procédures visant à prévenir la dissémination des salmonelles en cas de suspicion ou de confirmation de l'*infection* d'un animal.

Article 6.13.6.

Emplacement et conception des exploitations de bovins

Lorsque l'on décide de l'emplacement et de la conception des *exploitations* détenant des bovins, il est recommandé de prévoir la réduction de la probabilité de propagation des agents pathogènes, dont les salmonelles, depuis les sources principales de contamination. Les sources de salmonelles peuvent inclure d'autres *exploitations* détenant des animaux d'élevage ou des lieux d'épandage ou d'élimination des déchets ou des effluents contaminés. Parmi les autres sources et *vecteurs* de salmonelles figurent les *véhicules*, les équipements, les cours d'eau, les personnels, les animaux domestiques, les oiseaux, les rongeurs, les mouches et la *faune sauvage*.

La conception des systèmes intensifs de production de bovins doit intégrer les points suivants :

- 1) gestion des déchets fécaux permettant de réduire au minimum la contamination de l'*exploitation* ;
- 2) drainage adéquat du site et gestion des eaux de ruissellement et des eaux usées non traitées ;
- 3) utilisation de matériaux de construction permettant d'assurer l'efficacité du nettoyage et de la *désinfection* ;
- 4) contrôle de l'accès des *véhicules*, des équipements et des personnes aux bâtiments et de leurs déplacements ;
- 5) prévention de la contamination des *aliments* et de l'eau destinés aux animaux pendant leur entreposage et leur distribution ;
- 6) manutention et déplacements des bovins permettant de minimiser le stress et la propagation des salmonelles ;
- 7) séparation des bovins selon leur probabilité d'*infection* à *Salmonella* ou leur sensibilité aux salmonelles ;
- 8) restriction de l'accès des animaux domestiques, des oiseaux, des rongeurs, des mouches et au besoin d'autres animaux de la *faune sauvage* aux bâtiments.

Dans les systèmes extensifs de production de bovins, les choix d'emplacement et de conception peuvent être limités. Cependant, la mise en place d'un dispositif de *sécurité biologique*, suivant sa faisabilité, peut être envisagée.

Article 6.13.7.

Gestion des introductions de bovins dans l'exploitation

Afin de réduire au minimum la probabilité de réintroduction de salmonelles à la faveur de l'introduction de nouveaux bovins :

- 1) une bonne communication au sein des filières de production bovine doit être encouragée pour mobiliser l'attention sur la probabilité d'introduction des salmonelles à la faveur de l'introduction de bovins ;
- 2) la réduction au minimum du nombre de sources pour les bovins de remplacement doit être envisagée ;
- 3) l'introduction de nouveau matériel génétique doit s'effectuer en utilisant, chaque fois que cela est possible, du sperme ou des embryons ;
- 4) si possible, l'approvisionnement en bovins doit s'effectuer directement depuis les *troupeaux* d'origine, car les marchés d'animaux sur pied ou autres endroits rassemblant des bovins de multiples origines peuvent augmenter la probabilité de propagation des salmonelles et d'autres agents infectieux parmi les bovins ;
- 5) les bovins nouvellement introduits doivent être maintenus à l'écart du reste du *troupeau* introducteur pendant une période appropriée avant d'être mêlés aux autres animaux ;
- 6) s'il y a lieu, les animaux doivent être soumis à des tests afin de dépister la présence de salmonelles avant leur introduction ou leur mélange avec d'autres bovins pour pouvoir prendre les mesures de maîtrise qui s'imposent, par exemple lors de l'introduction de bovins dont le statut sanitaire n'est pas connu.

Article 6.13.8.

Gestion des bovins à la ferme

Pour réduire la probabilité de transfert de salmonelles parmi les bovins :

- 1) les bovins suspectés d'être porteurs de salmonelles ou présentant un état maladif doivent être séparés des bovins en bonne santé ;
- 2) les bovins en bonne santé doivent être manipulés avant ceux suspectés d'être porteurs de salmonelles ;
- 3) la priorité doit être accordée à la gestion des zones de vêlage dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ; par exemple, garder les bovins en situation périnatale séparés des bovins malades et maintenir un environnement propre ;
- 4) les bovins doivent être maintenus séparés par classes d'âge ;
- 5) si possible, le principe de la conduite en système « tout plein tout vide » doit être appliqué pour les cohortes de production ; il convient en particulier que soit évité le mélange non nécessaire de différents groupes d'âge, spécialement de veaux ;
- 6) le potentiel de transmission inter-*troupeaux* des salmonelles doit être pris en compte lors de la reproduction, de l'élevage et de la mise à l'herbe de bovins de multiples sources sur un site unique ; par exemple, les pâturages partagés, l'élevage de génisses ou l'échange de taureaux ;
- 7) le potentiel de transmission inter-*troupeaux* des salmonelles par le biais d'un contact direct entre les bovins à travers les clôtures ou de façon indirecte, par exemple par le biais de la contamination de cours d'eau, doit être pris en compte.

Article 6.13.9.

Aliments pour animaux et ingrédients d'aliments pour animaux

Les *aliments pour animaux* et les *ingrédients d'aliments pour animaux* peuvent être une source d'infection par les salmonelles chez les bovins. Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles :

- 1) s'il y a lieu, les *aliments pour animaux* et les *ingrédients d'aliments pour animaux* doivent être fabriqués, manipulés, entreposés, transportés et distribués conformément aux bonnes pratiques de fabrication, en tenant compte des principes et recommandations HACCP (analyse des risques et points critiques pour leur maîtrise), conformément au chapitre 6.4. ;
- 2) les *aliments pour animaux* et les *ingrédients d'aliments pour animaux* doivent être transportés, entreposés et distribués de façon à réduire au minimum la contamination par les déchets fécaux et, dans la mesure du possible, leur accès aux animaux domestiques, aux oiseaux, aux rongeurs et à la *faune sauvage*.

Article 6.13.10.

Eau

L'eau d'abreuvement des bovins doit être de qualité satisfaisante. Dans le cas où il y aurait lieu de se préoccuper de la présence d'*infections* à *Salmonella* chez les bovins liée à celle d'eaux contaminées, des mesures doivent être prises pour en évaluer et en réduire au minimum le *risque*. Par exemple, les sédiments présents dans les abreuvoirs peuvent constituer des réservoirs de contamination. Les eaux de surface non traitées ne devraient pas être utilisées, dans la mesure du possible, comme source d'eau.

Article 6.13.11.

Mesures complémentaires de prévention et de maîtrise

- 1) L'état immunitaire des veaux est important, et il faut donc veiller à ce que les nouveau-nés consomment la quantité adéquate de colostrum de haute qualité conformément au point 3(c) de l'article 7.9.5. et au point 9 de l'article 7.11.7. Le *lait* cru provenant de vaches infectées ne doit pas être donné aux veaux.
- 2) La *vaccination* peut faire partie d'un programme de lutte contre les salmonelles. La fabrication et l'utilisation des vaccins doivent être conformes au chapitre 1.1.8. du *Manuel terrestre*. L'effet protecteur des vaccins est généralement spécifique de certains sérotypes et est tributaire de facteurs tels que le moment où la *vaccination* est effectuée par rapport à l'exposition.
- 3) Un certain nombre d'affections telles la douve du foie et l'infection par le virus de la diarrhée bovine peuvent augmenter la sensibilité des bovins aux salmonelles ; la maîtrise de ces affections est donc recommandée.
- 4) Le stress peut accroître la sensibilité des bovins aux salmonelles. La gestion des situations potentiellement génératrices de stress comme le mélange de différents groupes de bovins peut réduire la probabilité d'apparition de salmonelloses cliniques ou l'excrétion de salmonelles.
- 5) Les *agents antimicrobiens* peuvent modifier la flore intestinale normale et augmenter les chances de colonisation par les salmonelles. Dans les situations où le recours à des *agents antimicrobiens* s'avère nécessaire pour traiter une salmonellose clinique, leur utilisation doit s'effectuer en conformité avec le chapitre 6.10. En outre, les *agents antimicrobiens* ne doivent pas être utilisés pour traiter des *infections* subcliniques à *Salmonella* chez les bovins, car leur efficacité est limitée et ils peuvent accroître le *risque* de colonisation par les salmonelles et contribuer au développement de résistances aux *agents antimicrobiens*.

Article 6.13.12.

Transport

Les *véhicules* doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'une *désinfection* appropriés après chaque transport d'animaux, conformément au chapitre 4.14.

Lors d'un transport d'animaux depuis plusieurs *exploitations*, le statut sanitaire de ces *exploitations* au regard des salmonelles doit être pris en compte pour éviter les contaminations croisées des bovins.

En outre, les recommandations pertinentes des chapitres 7.2., 7.3. et 7.4. s'appliquent.

Article 6.13.13.

Locaux de stabulation

Les aspects importants de la gestion d'un *local de stabulation* font référence à un nettoyage et à une *désinfection* efficaces entre deux groupes, à la limitation des mélanges d'animaux qui n'ont pas été constamment maintenus ensemble et à une gestion adaptée du stress.

En outre, les mesures recommandées aux articles 7.5.1., 7.5.3. et 7.5.4. s'appliquent.

Article 6.13.14.

État de propreté des peaux

La mise en place et le respect de pratiques adéquates d'hébergement (ajout, par exemple, d'une litière propre supplémentaire), de transport et de stabulation permettront de garantir l'état de propreté des peaux. Les salissures présentes sur les peaux augmentent le *risque* de contamination microbienne des carcasses pendant l'*abattage*.

Article 6.13.15.

Surveillance des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins

Les données issues de la *surveillance* fourniront des informations pour aider les *Autorités compétentes* à prendre des décisions sur la nécessité et le contenu des programmes sanitaires ainsi qu'à fixer des objectifs de performance et vérifier si ces derniers ont été atteints.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*. De plus, d'autres méthodes d'échantillonnage et d'analyse telles que l'analyse de *lait* en vrac ou l'échantillonnage de sérum par ELISA peuvent fournir des informations utiles à la détermination du statut sanitaire du *troupeau* ou de celui des animaux de manière individuelle. Les échantillons de pédisacs dans les zones communes, les échantillons de lisier, caecaux ou de ganglions lymphatiques recueillis *post mortem* peuvent aussi être utiles aux tests microbiologiques. Certains sérotypes de salmonelles tel *S. Dublin* peuvent être difficiles à identifier en utilisant des méthodes microbiologiques.

Si la sérologie est utilisée comme méthode de *surveillance*, il se peut alors qu'il soit impossible de distinguer les bovins vaccinés de ceux qui sont infectés.

Article 6.13.16.

Prévention et maîtrise des salmonelles dans les régions à faible prévalence

Dans les régions où les *infections* à salmonelles sont rares chez les bovins, il peut être possible de maintenir un statut à faible *prévalence* ou d'éliminer l'*infection* des *troupeaux* par le biais d'une combinaison de bonnes pratiques agricoles et de mesures consistant à surveiller les *troupeaux*, à faire tester les animaux individuellement, à contrôler les mouvements et à éliminer les porteurs persistants.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2017.

CHAPITRE 6.14.

PRÉVENTION ET MAÎTRISE DES SALMONELLES DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION COMMERCIALE DE PORCS

Article 6.14.1.

Introduction

La salmonellose non typhique est l'une des maladies bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde, les sérotypes dominants identifiés chez l'homme dans la plupart des pays étant *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* (y compris les variants monophasiques). Le sérotype *S. Enteritidis* est principalement associé à la volaille alors que *S. Typhimurium* peut être présent chez de nombreux hôtes mammifères et aviaires. La prévalence chez les porcs de ces sérotypes et de plusieurs autres encore varie selon la région. Dans certains pays, *S. Infantis* et *S. Choleraesuis* peuvent provoquer la salmonellose chez l'homme.

Les infections à *Salmonella* chez les porcs sont essentiellement subcliniques, bien que des maladies cliniques peuvent se produire, telles que les entérites et les septicémies, chez les porcs sevrés. Les infections subcliniques, y compris lors de l'état porteur, peuvent être de durée variable et jouer un rôle important dans la propagation des salmonelles à l'intérieur et entre des troupeaux, et constituent un risque pour la santé publique.

Les sérotypes de salmonelles et leur prévalence chez les porcs peuvent varier considérablement au sein et entre des élevages, des pays et des régions. Il est important que les Autorités vétérinaires et les producteurs tiennent compte des sérotypes de salmonelles, de leur fréquence d'apparition et de leur impact sanitaire dans les populations porcines et humaines lorsqu'ils élaborent et mettent en place des stratégies de prévention et de maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs.

Article 6.14.2.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Systèmes de production commerciale de porcs désigne des systèmes dans lesquels le but de l'opération inclut l'une ou l'ensemble des phases ci-après : reproduction, élevage et gestion pour la production et la vente de porcs vivants ou de viande.

Article 6.14.3.

Objet et champ d'application

Le présent chapitre présente des recommandations pour la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale porcine, y compris, le cas échéant, les élevages porcins de plein air, afin de réduire leur poids sanitaire chez les porcs et le risque d'affection chez l'homme par contamination alimentaire aussi bien qu'à la suite d'un contact direct ou indirect avec des porcs infectés.

Le présent chapitre doit être lu parallèlement au Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005) et au Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 54-2004) du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux Directives du Codex Alimentarius sur la maîtrise des *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf et la viande de porc (CAC/GL 87-2016), et au Guide des bonnes pratiques d'élevage OIE/FAO visant à assurer la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

Article 6.14.4.

Objectifs des mesures de prévention et de maîtrise des salmonelles

Les mesures de prévention et de maîtrise des salmonelles peuvent se focaliser sur les sérotypes de salmonelles ayant les conséquences les plus graves pour les porcs et en termes de santé publique. Ces mesures contribueront également à réduire la *prévalence* d'autres sérotypes.

Les mesures de prévention et de contrôle des maladies dans les systèmes de production commerciale de porcs peuvent :

- 1) réduire la *prévalence* et la quantité de salmonelles à l'entrée dans les *abattoirs* et, par conséquent, réduire les difficultés liées aux opérations d'*abattage* et d'habillage et la probabilité de contamination de la *viande* de porc ;
- 2) réduire la contamination en salmonelles de l'environnement par le biais des déchets fécaux de porcs, ce qui permettra en retour de limiter l'*infection* des animaux (y compris de la *faune sauvage*) ;
- 3) réduire la probabilité d'*infections* chez l'homme par contact avec des porcs infectés, ou par l'eau ou des matières contaminées.

Si les mesures de maîtrise sanitaire pendant la phase de production primaire permettent de baisser le nombre d'animaux portant ou excréant des salmonelles, leur mise en œuvre après la production primaire joue également un rôle important afin de réduire au minimum la contamination, y compris croisée, des carcasses et des *produits à base de viande*.

Les bonnes pratiques d'élevage et, s'il y a lieu, les principes de l'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise (HACCP) doivent être prises en considération lors de la conception des mesures de prévention et de maîtrise sanitaire.

Les articles 6.14.5. à 6.14.15. présentent des recommandations pour la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs. Ces recommandations peuvent également contribuer à la prévention et au contrôle de certaines autres *infections*.

Article 6.14.5.

Sécurité biologique

La *sécurité biologique* est essentielle à la prévention et à la maîtrise des salmonelles. Un *plan de sécurité biologique* doit être développé en fonction des systèmes employés de production commerciale de porcs. Le choix de mesures spécifiques variera selon le type de système de production commerciale de porcs.

Lorsque les salmonelles sont prévues dans le *plan de sécurité biologique*, les points suivants doivent être pris en considération :

- 1) emplacement, conception et gestion de l'*exploitation* ;
- 2) supervision vétérinaire de la santé des porcs ;
- 3) gestion de l'introduction de nouveaux porcs et du mélange avec les porcs du *troupeau* introducteur ;
- 4) formation du personnel à ses responsabilités et à son rôle en matière de santé animale, de santé humaine et de sécurité sanitaire des aliments ;
- 5) prévention de la contamination des *aliments pour animaux* et de l'eau, y compris celle utilisée pour l'irrigation ;
- 6) tenue d'un registre d'élevage contenant notamment des données concernant l'état sanitaire des porcs, leur production, leurs mouvements, leur alimentation, leur approvisionnement en eau, leurs traitements médicamenteux, leurs *vaccinations*, la mortalité ainsi que le nettoyage et la *désinfection* des bâtiments d'élevage et de leurs équipements ;
- 7) disponibilité des résultats de tests pour les exploitants agricoles en cas de *surveillance* des salmonelles ;
- 8) suppression de la végétation indésirable et des débris susceptibles d'attirer ou d'abriter des animaux nuisibles aux abords des porcheries ;
- 9) réduction au minimum de la pénétration des animaux domestiques et des oiseaux *sauvages* dans les porcheries et les bâtiments d'entreposage d'*aliments pour animaux* ;
- 10) procédures de nettoyage et de *désinfection* dans les bâtiments dans lesquels les porcs sont manipulés ou logés, conformément au chapitre 4.14. ;
- 11) maîtrise des animaux indésirables tels que rongeurs et arthropodes et évaluation régulière de son efficacité ;

- 12) application de procédures de contrôle et d'hygiène dans le cadre de l'accès des personnes et des *véhicules* aux bâtiments et de leurs déplacements ;
- 13) application du dispositif de *sécurité biologique* à l'ensemble du personnel et des visiteurs pénétrant dans l'*exploitation* ; celle-ci doit au moins prévoir le lavage des mains et la fourniture par l'*exploitation* de vêtements et de chaussures propres ; des précautions similaires sont recommandées lors du passage d'une *unité épidémiologique* à une autre dans les grandes *exploitations* ;
- 14) nettoyage et *désinfection* des équipements et *véhicules* identifiés comme posant un *risque* ;
- 15) stockage et élimination dans les conditions de sécurité voulues des animaux morts, litières, déjections et autres déchets potentiellement contaminés afin de réduire au minimum la probabilité de dissémination des salmonelles et d'éviter toute exposition directe ou indirecte de personnes, d'animaux d'élevage ou de la *faune sauvage* à des salmonelles ; un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections de porcs répandues sur les terres utilisées pour les cultures maraîchères destinées à la consommation humaine ;
- 16) procédures visant à prévenir la dissémination des salmonelles en cas de suspicion ou de confirmation de l'*infection* d'un animal.

Article 6.14.6.

Emplacement et conception des exploitations de porcs

Toute décision sur l'emplacement et la conception des *exploitations* détenant des porcs doit prendre en compte la réduction de la probabilité de propagation des agents pathogènes, dont les salmonelles, depuis les sources principales de contamination. Les sources de salmonelles peuvent inclure d'autres *exploitations* détenant des animaux d'élevage ou des lieux d'épandage ou d'élimination des déchets ou des effluents contaminés. Parmi les autres sources et *vecteurs* de salmonelles figurent les *véhicules*, les équipements, les cours d'eau, les personnels, les animaux domestiques, les oiseaux, les rongeurs, les mouches et la *faune sauvage*.

La conception des systèmes de production commerciale de porcs doit intégrer les points suivants :

- 1) proximité d'autres *exploitations* détenant des animaux d'élevage et de populations d'oiseaux *sauvages* et de rongeurs ;
- 2) gestion des déchets fécaux permettant de réduire au minimum la contamination de l'*exploitation* ;
- 3) drainage adéquat du site et gestion des eaux de ruissellement et des eaux usées non traitées ;
- 4) utilisation de matériaux de construction des porcheries qui soient lisses et imperméables permettant d'assurer l'efficacité du nettoyage et de la *désinfection* ;
- 5) pavage de la zone entourant directement les porcheries ou l'intérieur des bâtiments avec du béton ou d'autres matériaux imperméables ; cette opération facilitera la lutte contre les rongeurs et réduira au minimum la recontamination après le nettoyage et la *désinfection* ;
- 6) contrôle de l'accès des *véhicules*, des équipements et des personnes aux bâtiments et de leurs déplacements ; par exemple, localisation des points de livraison et de collecte à l'écart des porcheries et des bâtiments où sont entreposés les *aliments pour animaux* ;
- 7) prévention de la contamination des *aliments pour animaux* et de l'eau pendant leur entreposage et leur distribution ;
- 8) manutention et déplacements des porcs permettant de minimiser le stress et la propagation des salmonelles ;
- 9) restriction d'entrée aux animaux domestiques, aux oiseaux *sauvages*, aux rongeurs, aux mouches et au besoin à d'autres animaux de la *faune sauvage*.

Article 6.14.7.

Gestion des introductions de porcs dans l'exploitation

L'introduction de nouveaux porcs dans un *troupeau* représente un facteur de *risque*, en particulier dans les régions où la *prévalence* des salmonelles est modérée à élevée. Afin de réduire au minimum la probabilité de réintroduction de salmonelles chez les porcs de remplacement :

- 1) une bonne communication tout le long de la chaîne de production porcine doit être encouragée pour mobiliser l'attention sur le *risque* d'introduction des salmonelles à la faveur des introductions de porcs ;
- 2) la réduction au minimum du nombre de sources pour les porcs de remplacement tant pour la reproduction que pour l'élevage doit être prise en considération, ainsi que le statut sanitaire des animaux introduits au regard des salmonelles afin qu'il corresponde à celui du *troupeau* introducteur pour ce qui est de l'absence de *Salmonella* ou de l'apparition de sérotypes prioritaires tels que *S. Typhimurium* ;

- 3) l'introduction de nouveau matériel génétique doit s'effectuer en utilisant, chaque fois que cela est réalisable, du sperme ;
- 4) si possible, l'approvisionnement en porcs doit s'effectuer directement depuis les *troupeaux* d'origine, car les marchés d'animaux sur pied ou autres endroits rassemblant des porcs de multiples origines peuvent augmenter la probabilité de propagation des salmonelles et d'autres agents infectieux parmi les porcs ;
- 5) les porcs nouvellement introduits doivent être maintenus à l'écart pendant une période appropriée avant d'être mêlés aux autres animaux du *troupeau* introducteur ;
- 6) s'il y a lieu, les animaux doivent être soumis à des tests de dépistage des salmonelles avant leur introduction ou leur mélange avec d'autres porcs du *troupeau* introducteur pour pouvoir prendre les mesures de maîtrise sanitaire qui s'imposent lors, par exemple, de l'introduction de porcs dont le statut sanitaire n'est pas connu.

Article 6.14.8.

Déplacements et mélanges de porcs

Les déplacements et les mélanges de porcs accroissent la probabilité de propagation des salmonelles. Pour assurer l'efficacité de la lutte contre celles-ci :

- 1) les déplacements et les mélanges de porcs doivent être réduits au minimum ;
- 2) dans toute la mesure du possible, le principe de la classe d'âge unique et de la conduite en « tout plein tout vide » doit être appliqué ; il convient en particulier que soit évitée l'introduction dans un groupe plus jeune des animaux retenus issus d'un groupe plus âgé ;
- 3) les porcs en mauvaise santé doivent être séparés des porcs en bonne santé.

Article 6.14.9.

Aliments pour animaux et composition des aliments pour animaux

1. Aliments pour animaux et ingrédients d'aliments pour animaux

Les *aliments pour animaux* et les *ingrédients d'aliments pour animaux* peuvent être une source de salmonelles chez les porcs. Ce point est particulièrement important pour les *troupeaux*, les pays ou les régions où la *prévalence* des salmonelles est faible. Afin de réduire au minimum la propagation des salmonelles par ce biais :

- a) les *aliments pour animaux* et les *ingrédients d'aliments pour animaux* doivent être fabriqués, manipulés, entreposés, transportés et distribués conformément au chapitre 6.4. ;
- b) les *aliments pour animaux* et les *ingrédients d'aliments pour animaux* doivent être transportés, entreposés et distribués de façon à réduire au minimum la contamination par les déchets fécaux et, dans la mesure du possible, leur accès aux animaux domestiques, aux oiseaux, aux rongeurs et à la *faune sauvage* ;
- c) lorsque cela est réalisable, les *aliments pour animaux* doivent être soumis à un traitement thermique, ou à un traitement bactéricide ou bactériostatique autorisé, comme les acides organiques.

2. Composition des aliments pour animaux

Lorsque des salmonelles sont présentes dans un *troupeau* de porcs, la composition de la ration alimentaire peut influencer sur la présence de ces bactéries chez les animaux.

Pour lutter contre les salmonelles, les données suivantes doivent être prises en compte :

- a) les *aliments pour animaux* liquides fermentés ou qui contiennent des *produits laitiers* ont un effet protecteur en raison de la présence de bactéries bénéfiques et d'un faible pH ;
- b) les *aliments pour animaux* broyés grossièrement peuvent réduire l'apparition des salmonelles en ralentissant le transit gastrique (et en augmentant ainsi l'exposition aux acides gastriques) et en réduisant la dysbactériose ; les ingrédients alimentaires broyés grossièrement peuvent être distribués en complément d'*aliments pour animaux* en granulés ;
- c) le broyage fin nécessaire pour produire des granulés traités par la chaleur peut entraîner une dysbactériose, ce qui favorise la colonisation et la multiplication des salmonelles dans l'intestin ; par conséquent, l'emploi de granulés traités thermiquement est plus adapté lorsque les salmonelles sont rares ;
- d) lorsque le blé constitue l'*ingrédient* prédominant, la réduction de sa proportion peut réduire la présence des salmonelles, la dysbactériose étant stimulée par la fermentation rapide du blé.

Article 6.14.10.

Eau

L'eau d'abreuvement des porcs doit être de qualité satisfaisante. Pour réduire au minimum la propagation des salmonelles par l'eau, les précautions ci-après doivent être respectées :

- 1) l'approvisionnement en eau utilisée pour abreuver les porcs doit être surveillé et contrôlé pour prévenir toute contamination par des salmonelles ;
- 2) les cuves contenant l'eau doivent être fermées ;
- 3) les oiseaux, les rongeurs ou la *faune sauvage* ne doivent pas avoir accès aux systèmes d'approvisionnement et de distribution d'eau ;
- 4) le système de distribution de l'eau doit être régulièrement nettoyé et désinfecté ; dans les élevages en conduite « tout plein tout vide » par exemple, cette opération intervient avant l'arrivée d'un nouveau groupe.

Article 6.14.11.

Mesures complémentaires de prévention et de maîtrise sanitaire

- 1) La *vaccination* peut faire partie d'un programme de lutte contre les salmonelles. La fabrication et l'utilisation des vaccins doivent être effectuées en conformité avec le chapitre 1.1.8. du *Manuel terrestre*. L'effet protecteur des vaccins est généralement spécifique de certains sérotypes et est tributaire de facteurs tels que le moment où la *vaccination* est effectuée par rapport à l'exposition.
- 2) Les *agents antimicrobiens* peuvent modifier la flore intestinale normale et augmenter les chances de colonisation par les salmonelles. Dans les situations où le recours à des *agents antimicrobiens* s'avère nécessaire pour traiter une salmonellose clinique, leur utilisation doit s'effectuer en conformité avec le chapitre 6.9. En outre, les *agents antimicrobiens* ne doivent pas être utilisés pour traiter des *infections* subcliniques à *Salmonella* chez les porcs, car leur efficacité est limitée et ils peuvent augmenter le *risque* de colonisation par les salmonelles et contribuer au développement de résistances aux *agents antimicrobiens*.
- 3) Lorsque l'*Autorité compétente* l'autorise, des acides organiques, des probiotiques et des prébiotiques peuvent être ajoutés aux *aliments pour animaux* ou à l'eau de boisson pour réduire l'excrétion des salmonelles par les porcs. L'efficacité de cette mesure est toutefois variable.

Article 6.14.12.

Transport

Les *véhicules* doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'une *désinfection* appropriés après chaque transport d'animaux, conformément au chapitre 4.14.

Lors d'un transport d'animaux depuis plusieurs *exploitations*, le statut sanitaire de ces *exploitations* au regard des salmonelles doit être pris en compte pour éviter les contaminations croisées des porcs.

En outre, les recommandations pertinentes des chapitres 7.2., 7.3. et 7.4. s'appliquent.

Article 6.14.13.

Locaux de stabulation

Les *locaux de stabulation* peuvent être utilisés aux différentes phases de la production, par exemple lors du regroupement des porcs sevrés avant leur transfert vers les *troupeaux* d'engraissement, lors de l'attente des porcs de finition avant leur transport vers l'*abattoir* ou de l'attente à l'*abattoir* avant l'*abattage*. Les aspects importants de la gestion d'un *local de stabulation* font référence à un nettoyage et à une *désinfection* efficaces entre deux groupes, à la limitation des mélanges d'animaux qui n'ont pas été constamment maintenus ensemble et à une gestion adaptée du stress.

En outre, les mesures recommandées aux articles 7.5.1., 7.5.3. et 7.5.4. s'appliquent.

Article 6.14.14.

Surveillance des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs

Les données issues de la *surveillance* fourniront des informations pour aider les *Autorités compétentes* à prendre des décisions sur la nécessité et le contenu des programmes sanitaires ainsi qu'à fixer des objectifs de performance et à vérifier si ces derniers ont été atteints. Des systèmes harmonisés de *surveillance* permettant de déterminer l'apparition des salmonelles au niveau des *troupeaux* sont en place dans certains pays. Dans le cadre d'un programme de lutte contre les salmonelles, il est important de communiquer aux *abattoirs*, aux *Services vétérinaires* et aux responsables des *troupeaux* ou *vétérinaires* les résultats issus de l'application des systèmes de contrôle des salmonelles.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*. L'exécution de tests sérologiques, généralement effectués à l'*abattoir* sur le « jus de viande », est un moyen d'évaluer l'exposition des *troupeaux* de porcs aux salmonelles. Ces tests sérologiques ont l'avantage d'être peu onéreux, simples à réaliser en nombre et automatisables. Le recueil des échantillons à l'*abattoir* permet de centraliser l'opération d'échantillonnage pour plusieurs *troupeaux*. Bien que la sérologie offre un outil fort utile pour classer les *risques* encourus par les *troupeaux*, les tests sérologiques ne permettent pas de détecter l'exposition à tous les sérotypes ou de distinguer entre différents sérotypes au sein des sérogroupes, y compris l'éventail antigénique du test ou le taux de salmonelles présent chez les porcs à l'*abattoir*. Si la sérologie est utilisée comme méthode de *surveillance*, il se peut alors qu'il soit impossible de distinguer les porcs vaccinés de ceux infectés.

Les tests sérologiques ne donnent pas d'indications sur l'excrétion des salmonelles au sein du *troupeau* et ne reflètent pas le niveau d'*infection* du groupe testé.

Les tests microbiologiques, accompagnés d'un phénotypage ou d'un génotypage additionnel, permettent d'identifier les sérotypes de salmonelles présentes dans les *troupeaux* de porcs et peuvent ainsi fournir des informations épidémiologiques sur les sources probables de salmonelles et sur la présence de souches plus virulentes ou résistantes aux *agents antimicrobiens*. Les prélèvements bactériologiques individuels présentent une faible sensibilité mais cet inconvénient peut être compensé par des prélèvements à l'échelle du *troupeau* ou par des prélèvements répétés sur de mêmes animaux. Le regroupement des prélèvements (tels que matières fécales individuelles ou ganglions lymphatiques mésentériques) ou l'échantillonnage de matières réunies naturellement (comme les matières fécales au sol des enclos) permettent de réduire les coûts. Certains sérotypes de salmonelles tels que *S. Choleraesuis* peuvent être plus difficiles à détecter en utilisant des méthodes microbiologiques.

Article 6.14.15.

Prévention et maîtrise des salmonelles dans les régions à faible prévalence

Dans les régions où les *infections* à *Salmonella* sont rares chez les porcs, il peut être possible de maintenir un statut à faible *prévalence* ou d'éliminer l'*infection* des *troupeaux* par le biais d'une combinaison de bonnes pratiques agricoles et de mesures consistant à surveiller les *troupeaux*, à faire tester les animaux individuellement, à contrôler les mouvements et à éliminer les porteurs persistants.

Dans des *troupeaux* donnés, par exemple des élevages reproducteurs de grande valeur présents dans des régions à plus forte *prévalence*, le succès de cette approche dépend de la faible probabilité de réintroduction de l'*infection*.

Article 6.14.16.

Élevages porcins de plein air

Dans les élevages porcins commerciaux de plein air, outre les mesures de prévention et de maîtrise des salmonelles décrites aux articles 6.14.5. à 6.14.15., il est recommandé :

- 1) d'appliquer des programmes de rotation sur les parcelles afin de réduire au minimum la contamination du sol et de la surface de l'eau par les salmonelles, l'accumulation de ces bactéries et leur ingestion par les porcs ;
- 2) de concevoir les systèmes utilisés pour nourrir et, dans la mesure du possible, abreuver les porcs de manière à éviter autant que possible d'attirer des spécimens de la *faune sauvage* ou permettre à ces derniers d'y avoir accès ;

- 3) de connaître la localisation des autres *troupeaux* de porcs élevés en plein air ainsi que la concentration et le comportement de la *faune sauvage* dans le secteur.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2017 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

TITRE 7.

BIEN-ÊTRE ANIMAL

CHAPITRE 7.1.

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Article 7.1.1.

Considérations d'ordre général

On entend par *bien-être animal* l'état physique et mental d'un *animal* en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt.

Le bien-être d'un *animal* est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel et sécurité. Il ne doit pas se trouver dans un état générateur de douleur, de peur ou de détresse, et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental.

Le *bien-être animal* requiert les éléments suivants : prévention des maladies, soins vétérinaires appropriés, hébergement, gestion d'élevage et alimentation adaptés, environnement stimulant et sûr, manipulations et *abattage* ou *mise à mort* réalisées dans des conditions décentes. Si la notion de *bien-être animal* se réfère à l'état de l'*animal*, le traitement qu'un *animal* reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bien-être.

Article 7.1.2.

Principes directeurs pour le bien-être animal

- 1) Il existe une relation très forte entre la santé animale et le *bien-être animal*.
- 2) Les « cinq libertés » universellement reconnues (être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition, être épargné de la peur et de la détresse, être épargné de l'inconfort physique et thermique, être épargné de la douleur, des blessures et des maladies, et être libre d'exprimer des modes normaux de comportement) offrent des orientations précieuses pour le *bien-être animal*.
- 3) Les « trois R » universellement reconnus (réduction du nombre d'*animaux*, raffinement des méthodes expérimentales et remplacement des animaux par des techniques non animales) offrent des orientations précieuses pour l'utilisation des *animaux* aux fins de la science.
- 4) L'évaluation scientifique du *bien-être animal* implique divers éléments qu'il convient d'étudier ensemble ; la sélection et la pondération de ces éléments comportent souvent des hypothèses fondées sur des valeurs qu'il faut rendre aussi explicites que possible.
- 5) L'utilisation des *animaux* à des fins d'agriculture, d'enseignement et de recherche, et pour la compagnie, les loisirs et le spectacle apporte une contribution majeure au bien-être des personnes.
- 6) L'utilisation des *animaux* comporte la responsabilité éthique de veiller à la protection de ces *animaux* dans toute la mesure du possible.
- 7) L'amélioration du *bien-être animal* à la ferme peut souvent accroître la productivité et la sécurité sanitaire des aliments, et donc être source d'avantages économiques.
- 8) Il faut fonder la comparaison des normes et principes directeurs en matière de *bien-être animal* sur l'équivalence des résultats en se fiant à des critères d'objectifs plutôt que sur la similitude des systèmes en utilisant des critères de moyens.

Article 7.1.3.

Fondement scientifique des recommandations

- 1) Le bien-être est un terme large qui inclut nombre d'éléments contribuant à la qualité de vie des animaux, parmi lesquels on compte les cinq droits de l'animal énumérés ci-dessus.
- 2) L'évaluation scientifique du *bien-être animal* a progressé rapidement au cours de ces dernières années et constitue le fondement des présentes recommandations.
- 3) Certaines mesures liées au *bien-être animal* consistent à évaluer le degré de perturbation fonctionnelle imputable aux lésions, aux maladies et à la malnutrition. D'autres fournissent des informations sur les besoins et les états affectifs des *animaux*, tels que la faim, la douleur et la peur, souvent en mesurant l'intensité de leurs préférences, motivations et aversions. D'autres enfin évaluent les modifications ou les effets physiologiques, comportementaux et immunologiques que présentent les *animaux* en réponse à différentes sollicitations.
- 4) Ce type de mesure peut déboucher sur des critères et indicateurs utiles pour évaluer l'influence des différentes méthodes d'élevage sur le bien-être des animaux.

Article 7.1.4.

Principes directeurs pour l'utilisation de paramètres permettant d'évaluer le bien-être animal

- 1) Afin que les normes de l'OIE sur le *bien-être animal* puissent s'appliquer dans toutes les régions du monde, elles doivent insister sur les résultats favorables attendus pour les *animaux*. Toutefois, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de recommander des conditions environnementales et de conduite d'élevage spécifiques. La mesure de ces résultats s'effectue généralement en évaluant à quel point les *animaux* bénéficient des « cinq libertés » décrites dans l'article 7.1.2.
- 2) Pour chaque principe énuméré à l'article 7.1.5., les critères les plus pertinents (ou paramètres mesurables) doivent être mentionnés dans la norme, idéalement ceux prévoyant l'utilisation de paramètres axés sur les animaux. Un paramètre donné axé sur l'animal peut être lié à plusieurs principes.
- 3) Les recommandations doivent autant que possible définir des cibles ou des seuils explicites à atteindre pour ces paramètres. Ces valeurs cibles doivent être fondées sur les données scientifiques pertinentes ainsi que sur l'expérience personnelle des experts.
- 4) Outre les paramètres axés sur les animaux, des paramètres basés sur les ressources et des paramètres basés sur la conduite d'élevage peuvent être utilisés et doivent être définis, dès lors que les données scientifiques combinées à l'expérience des experts démontrent qu'une résultante de *bien-être animal* est clairement liée à une ressource ou à une procédure de conduite d'élevage.
- 5) Les utilisateurs de la norme doivent choisir parmi les paramètres axés sur les animaux énumérés dans la norme, ceux les mieux adaptés à leur système ou à leur environnement. Les résultats peuvent être mesurés en procédant à une évaluation individuelle ou par lot d'animaux (ou bien d'échantillons qui en sont représentatifs), au moyen des données recueillies par les *exploitations*, lors du transport ou dans les *abattoirs*. Les *Autorités compétentes* doivent collecter toutes les données pertinentes pour que les utilisateurs puissent fixer des valeurs-cibles et des seuils.
- 6) Quel que soit le fondement de la mesure, l'obtention de résultats non satisfaisants doit inciter les utilisateurs à apporter des modifications à l'utilisation des ressources ou à la conduite d'élevage afin d'améliorer les résultats.

Article 7.1.5.

Principes généraux de bien-être des animaux dans les systèmes de production animale

- 1) La sélection génétique doit toujours prendre en considération la santé et le bien-être des *animaux*.
- 2) Les *animaux* sélectionnés pour être introduits dans un nouvel environnement doivent passer par un processus d'adaptation au climat local et être capables de s'adapter aux maladies, parasites et aliments du nouveau milieu.
- 3) L'environnement physique, y compris les sols (surfaces de marche, de repos ou autres), doit être adapté à l'espèce, et doit réduire au minimum le risque de blessures et de transmission de maladies ou de parasites aux *animaux*.
- 4) L'environnement physique doit permettre aux *animaux* de se reposer confortablement, de bouger aisément et en toute sécurité, de changer de posture normalement et d'exprimer leurs comportements naturels.
- 5) Le regroupement social des *animaux* doit être opéré afin de favoriser un comportement social positif et de réduire au minimum blessure, détresse et peur chronique.

- 6) S'agissant des *animaux* en stabulation, la qualité de l'air et les conditions de température et d'hygrométrie doivent être favorables à la santé des *animaux* et ne pas leur être préjudiciables. En cas de conditions extrêmes, il ne faut pas empêcher les *animaux* d'utiliser leurs méthodes naturelles de thermorégulation.
- 7) Les *animaux* doivent avoir accès à suffisamment d'*aliments* et d'eau selon leur âge et leurs besoins afin de conserver une santé et une productivité normales et d'éviter tout épisode prolongé de faim, soif, malnutrition ou déshydratation.
- 8) Les maladies et les parasites doivent être évités et maîtrisés dans toute la mesure du possible par de bonnes pratiques d'élevage. Les *animaux* ayant de graves problèmes de santé doivent être isolés et traités rapidement, ou mis à mort dans des conditions décentes si aucun traitement n'est possible ou si la guérison est improbable.
- 9) Si des procédures douloureuses ne peuvent être évitées, la douleur doit être traitée dans toute la mesure permise par les méthodes disponibles.
- 10) La manipulation des *animaux* doit favoriser une relation positive entre les hommes et les *animaux* et ne provoquer ni blessure, ni panique, ni peur durable, ni stress évitable.
- 11) Les éleveurs et les *préposés aux animaux* doivent posséder suffisamment de compétences et de connaissances pour garantir que les *animaux* seront traités dans le respect des principes énoncés ci-dessus.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2004 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2019.

CHAPITRE 7.2.

TRANSPORT DES ANIMAUX PAR VOIE MARITIME

Préambule : les présentes recommandations s'appliquent aux animaux domestiques vivants qui suivent : bovins, buffles, cervidés, camélidés, ovins, caprins, porcins et équidés. Elles peuvent s'appliquer également à d'autres catégories d'animaux domestiques.

Article 7.2.1.

La durée du transport doit être réduite au minimum.

Article 7.2.2.

1. Comportement des animaux

Les *préposés aux animaux* doivent avoir l'expérience et la compétence professionnelle nécessaires pour manipuler et déplacer des animaux d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes de base nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des animaux considérés individuellement ou des groupes d'animaux varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des animaux, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les espèces domestiques.

La plupart des animaux d'élevage sont regroupés en *troupeaux* et suivent instinctivement un animal dominant.

Les animaux susceptibles d'être agressifs envers les autres en situation de groupe doivent être isolés.

La conception des installations de *chargement* et de *déchargement* ainsi que celle des *navires* et des *conteneurs* doivent tenir compte du fait que certains animaux expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les animaux domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les animaux qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite restreinte, tandis que ceux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *préposés aux animaux* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique, d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion et de compromettre le bien-être des animaux.

Les *préposés aux animaux* doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'animal pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les animaux domestiques possèdent un angle de vision large, mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

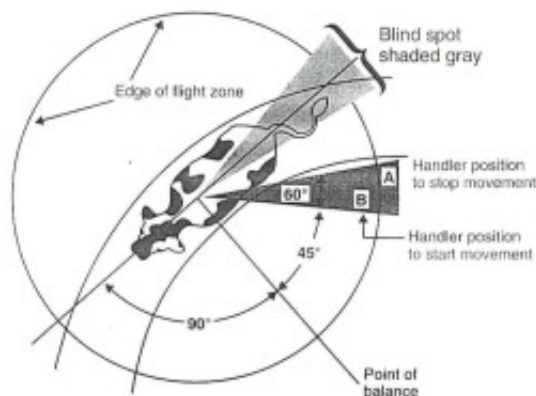
Les animaux domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme, et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des animaux.

2. Identification et suppression des distractions

La conception des nouvelles installations de *chargement* et de *déchargement* ou la modification des installations existantes doivent viser à réduire au minimum les causes potentielles de distraction qui peuvent conduire les animaux à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

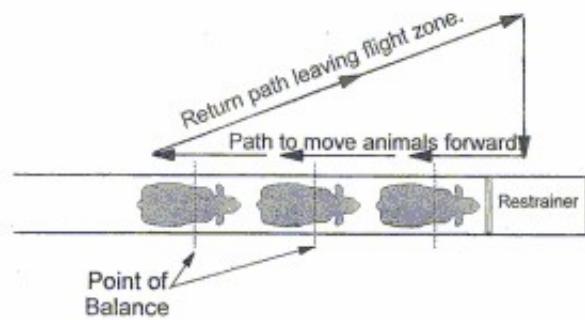
- a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;
- b) entrées sombres : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les animaux en phase d'approche ;
- c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les animaux : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou couloirs ou poser des écrans ;
- d) passages sans issue : à éviter dans la mesure du possible en prévoyant des passages en courbe ou en créant des voies illusoires ;
- e) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;
- f) sols irréguliers ou déclivité soudaine : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;
- g) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;
- h) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;
- i) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des animaux : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Exemple de zone de fuite (bovins)



blind spot shaded grey	tache aveugle (représentée en grisé)
edge of flight zone	limite de la zone de fuite
A	position de l'opérateur pour arrêter l'animal
B	position de l'opérateur pour faire bouger l'animal
point of balance	point d'équilibre

Schéma de déplacement pour faire avancer des bovins



return path leaving flight zone	retour en quittant la zone de fuite
path to move animal forward	sens de déplacement pour faire avancer l'animal
restrainer	restrainer (système de contention)
point of balance	point d'équilibre

Article 7.2.3.

Responsabilités

Lorsque le choix du transport par voie maritime est arrêté, le respect des conditions de bien-être des animaux tout au long du voyage est un objectif d'importance primordiale et relève d'une responsabilité partagée entre toutes les personnes prenant part à l'opération. Les attributions de toutes les personnes impliquées sont définies en détail dans le présent article. Les présentes recommandations peuvent aussi s'appliquer au transport d'animaux par voie navigable à l'intérieur d'un pays.

La gestion des animaux détenus dans les installations mises à disposition après le *déchargement* n'entre pas dans le champ d'application du présent chapitre.

1. Dispositions générales

- a) Les transporteurs et importateurs, les propriétaires d'animaux, les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat, les compagnies de navigation, les commandants de *navires* et les exploitants d'installations sont conjointement responsables de veiller à l'état sanitaire général des animaux et à leur aptitude physique à voyager ainsi que de leur assurer des conditions générales de bien-être satisfaisantes au cours du voyage, même si certaines opérations sont confiées à des tiers (sous-traitants).
- b) Les transporteurs, les compagnies de navigation, les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat et les commandants de *navires* sont conjointement responsables de la planification du voyage afin de traiter les animaux avec ménagement, à savoir :
 - i) choisir des *navires* adaptés au transport à entreprendre et veiller à ce que la présence de *préposés* soit prévue pour prendre soin des animaux ;
 - ii) préparer et mettre à jour des plans d'urgence pour faire face aux événements fortuits et aux circonstances extérieures défavorables comme les intempéries et réduire au minimum le stress infligé aux animaux par le transport ;
 - iii) veiller au bon déroulement de l'opération de *chargement* des animaux sur le *navire*, prévoir la fourniture d'aliments et d'eau ainsi que la présence d'un dispositif de ventilation et d'abris pour les protéger des intempéries, procéder régulièrement à des inspections au cours du voyage et fournir des réponses adaptées aux événements fortuits ;
 - iv) éliminer les cadavres d'animaux conformément au droit international.
- c) Pour assumer les responsabilités susmentionnées, les parties intervenant dans les opérations de transport doivent être compétentes en matière d'exigences réglementaires à respecter pendant le transport d'animaux

et d'utilisation d'équipements, ainsi qu'en matière de manipulation d'animaux dans des conditions acceptables et de soins à donner.

2. Dispositions particulières

- a) Les transporteurs doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- i) responsabilité d'organiser, d'exécuter et d'achever le *voyage* même si certaines opérations sont confiées à des tiers (sous-traitants) au cours du transport ;
 - ii) responsabilité de veiller à ce que soient fournis les équipements et médicaments adaptés à l'espèce transportée et au *voyage* entrepris ;
 - iii) responsabilité d'assurer la présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* ayant compétence pour manier l'espèce transportée ;
 - iv) responsabilité de veiller au respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire et à l'aptitude des animaux à voyager ;
 - v) responsabilité de veiller au respect des conditions imposées par le *pays importateur* et par le *pays exportateur* dans le cas des animaux destinés à l'exportation.
- b) Les propriétaires des animaux ont entre autres la charge de sélectionner des sujets aptes à voyager en vertu de recommandations à caractère vétérinaire.
- c) Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- i) responsabilité de sélectionner des animaux aptes à voyager en vertu de recommandations à caractère vétérinaire ;
 - ii) responsabilité de prévoir la mise à disposition d'installations adéquates pour exécuter les opérations de rassemblement, de *chargement*, de transport, de *déchargement* et de détention d'animaux aux points de départ et de destination du *voyage*, ainsi que pour faire face aux situations d'urgence.
- d) Les commandants de *navires* ont entre autres la charge de mettre à disposition des locaux adaptés aux animaux transportés à bord du *navire*.
- e) Les exploitants des installations utilisées pour l'opération de *chargement* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- i) responsabilité de prévoir des locaux adaptés pour exécuter l'opération de *chargement* des animaux ;
 - ii) responsabilité de prévoir la présence d'un nombre suffisant de *préposés* qui assureront l'opération de *chargement* des animaux en réduisant au minimum toute manifestation de stress et en évitant les blessures ;
 - iii) réduire au minimum les possibilités de transmission de maladies lorsque les animaux sont détenus dans ces installations ;
 - iv) prévoir des installations appropriées pour faire face aux situations d'urgence ;
 - v) prévoir la mise à disposition d'installations et la présence de *vétérinaires* ou de *préposés* capables de mettre à mort des animaux dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent.
- f) Les exploitants des installations utilisées pour l'opération de *déchargement* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- i) responsabilité de fournir des installations propres à l'exécution de l'opération de *déchargement* des animaux dans des *véhicules* de transport afin de les acheminer immédiatement vers, ou de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes dans, des locaux de stabulation disposant d'un abri, d'eau et de nourriture, en cas de besoin, durant le transit ;
 - ii) responsabilité de prévoir la présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* qui assureront l'opération de *déchargement* en réduisant au minimum toute réaction de stress et les blessures ;
 - iii) responsabilité de réduire au minimum les possibilités de transmission de maladies lorsque les animaux sont détenus dans ces installations ;
 - iv) responsabilité de fournir des installations appropriées pour répondre aux situations d'urgence ;
 - v) responsabilité de prévoir des installations et la présence de *vétérinaires* ou de *préposés* capables de mettre à mort des animaux dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent.
- g) Les *préposés aux animaux* ont entre autres la charge de manipuler les animaux dans des conditions décentes et de leur dispenser des soins, notamment pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*.

- h) L'*Autorité compétente* du *pays exportateur* doit assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- i) responsabilité de fixer des normes minimales pour garantir le *bien-être animal* incluant des obligations d'inspection avant et pendant leur acheminement, ainsi que des normes sur la certification et la tenue des registres ;
 - ii) responsabilité de vérifier la conformité des installations, *conteneurs*, *véhicules* et *navires* servant à l'attente ou au transport des animaux avec les normes en vigueur ;
 - iii) responsabilité de fixer des normes d'habilitation applicables aux *préposés aux animaux* et aux exploitants d'installations ;
 - iv) responsabilité d'appliquer des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations et *Autorités compétentes* ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;
 - v) responsabilité d'assurer le suivi et l'appréciation de l'état sanitaire des animaux et de leurs conditions de bien-être au point de *chargement*.
- i) L'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- i) responsabilité de fixer des normes minimales pour garantir le *bien-être animal* incluant des obligations d'inspection après leur acheminement, ainsi que des normes sur la certification et la tenue des registres ;
 - ii) responsabilité de vérifier la conformité des installations, *conteneurs*, *véhicules* et *navires* servant à l'attente ou au transport des animaux avec les normes en vigueur ;
 - iii) responsabilité de fixer des normes d'habilitation applicables aux *préposés aux animaux* et aux exploitants d'installations ;
 - iv) responsabilité d'appliquer des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations et *Autorités compétentes* ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;
 - v) responsabilité de vérifier que les dispositions normatives régissant le transport d'animaux par *navires* qui sont exigées ont été portées à la connaissance du *pays exportateur* ;
 - vi) responsabilité d'assurer le suivi et l'appréciation de l'état de santé des animaux et de leurs conditions de bien-être au point de *déchargement* ;
 - vii) responsabilité d'accorder la priorité aux cargaisons d'animaux pour permettre aux procédures d'importation d'être appliquées en évitant les délais inutiles.
- j) Les *vétérinaires* qui participent au transport d'animaux à bord de *navires* ou, en leur absence, les *préposés aux animaux* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- i) manipuler et traiter les animaux avec ménagement pendant le *voyage*, y compris en situation d'urgence (par exemple, *mise à mort* d'animaux dans des conditions décentes) ;
 - ii) être habilités à réagir aux événements fortuits et à rendre compte en toute indépendance ;
 - iii) ménager un entretien quotidien avec le commandant du *navire* pour qu'il lui communique les informations les plus récentes sur l'état sanitaire des animaux et les conditions de leur bien-être.
- k) L'*Autorité compétente* du pays récepteur doit rendre compte à l'*Autorité compétente* du pays expéditeur de tout problème notable lié au *bien-être animal* ayant surgi au cours du *voyage*.

Article 7.2.4.

Compétence

- 1) Toute personne responsable d'animaux pendant un *voyage* doit avoir la compétence professionnelle nécessaire pour assumer les responsabilités énoncées à l'article 7.2.3. Les compétences requises dans des domaines autres que celui du *bien-être animal* devront être prises en compte séparément. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, voire dans le cadre des deux.
- 2) L'évaluation de la compétence des *préposés aux animaux* doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
 - a) planification d'un *voyage*, y compris d'un *espace alloué* adéquat ainsi que des besoins en nourriture, en eau et en ventilation ;
 - b) obligations envers les animaux pendant le *voyage* pour leur assurer des conditions de bien-être satisfaisantes, y compris pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement* ;
 - c) sources de conseils et d'assistance ;
 - d) comportement des animaux, signes généraux de maladie et indicateurs de dégradation du *bien-être animal*, tels que stress, douleur et fatigue, et moyens de les atténuer ;

- e) appréciation de l'aptitude des animaux à voyager ; si leur aptitude prête au doute, les animaux devront être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire* ;
 - f) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, ainsi qu'exigences en matière de documentation connexe ;
 - g) procédures générales de prophylaxie, incluant le nettoyage et la *désinfection* ;
 - h) méthodes appropriées de manipulation des animaux en cours de transport et au cours d'opérations annexes, telles que rassemblement, *chargement* et *déchargement* d'animaux ;
 - i) méthodes d'inspection des animaux, maîtrise des événements fortuits et des circonstances extérieures défavorables comme les intempéries au cours du transport et conduite à tenir en cas d'urgence, y compris en cas d'*euthanasie* ;
 - j) aspects pratiques de la manipulation et du traitement adaptés à l'espèce et à l'âge des animaux concernés, y compris la fourniture d'eau et d'aliments ainsi que l'inspection, et
 - k) tenue d'un carnet de route et autres registres.
- 3) L'évaluation de la compétence des transporteurs doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
- a) planification d'un *voyage*, y compris l'évaluation de l'adéquation de l'*espace alloué* aux animaux à transporter et des besoins à couvrir en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;
 - b) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, ainsi qu'exigences en matière de documentation connexe ;
 - c) méthodes appropriées de manipulation des animaux en cours de transport et au cours des opérations annexes, telles que nettoyage et *désinfection*, rassemblement, *chargement* et *déchargement* ;
 - d) aspects pratiques de la manipulation et du traitement adaptés à l'espèce animale concernée, y compris les équipements et médicaments appropriés ;
 - e) sources de conseils et d'assistance ;
 - f) tenue correcte des registres, et
 - g) maîtrise des événements fortuits et des circonstances extérieures défavorables comme les intempéries au cours du transport et conduite à tenir en situation d'urgence.

Article 7.2.5.

Planification du voyage

1. Dispositions générales

- a) Une planification adaptée est un élément-clé des conditions de bien-être des animaux pendant un *voyage*.
- b) Avant le début du *voyage*, il convient de prévoir les éléments suivants :
 - i) préparation des animaux au *voyage* prévu ;
 - ii) type de *navire* nécessaire au transport envisagé ;
 - iii) itinéraire, en tenant compte de la distance, des prévisions météorologiques et de l'état de la mer ;
 - iv) nature et durée du *voyage* ;
 - v) soins et opérations de manipulation quotidiens à prévoir pour les animaux, y compris présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* pour garantir l'état sanitaire des animaux et leur assurer des conditions de bien-être satisfaisantes ;
 - vi) nécessité d'éviter de mélanger des animaux de provenance distincte dans un même groupe d'enclos ;
 - vii) fourniture d'équipements et de médicaments adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux transportés, et
 - viii) procédures prévues en cas d'urgence.

2. Préparation des animaux au voyage

- a) Il convient de prévoir une période d'adaptation si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'*aliments* ou d'eau.
- b) Lors de la planification, il convient de prévoir la fourniture d'*aliments* et d'eau durant le *voyage*. Les *aliments* doivent être, en qualité et en composition, adaptés à l'espèce, à l'âge, à la condition, etc., des animaux à transporter.

- c) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les animaux faisant l'objet d'un transport. La conception du *navire* doit par conséquent permettre de réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour ceux qui ne sont pas acclimatés ou qui sont affectés par la chaleur ou le froid. Dans certaines conditions extrêmes, il faudra renoncer à tout transport d'animaux.
- d) Il est probable que les animaux qui sont les plus habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation seront moins craintifs lors des opérations de *chargement* et de transport. Les animaux doivent être manipulés et chargés de manière à réduire la réaction de peur envers l'homme et à les rendre plus abordables.
- e) Durant le transport, il convient de ne pas administrer systématiquement aux animaux des composés chimiques modifiant leur comportement tels que des tranquillisants ou d'autres types de médicaments. Ces types de médicaments doivent être utilisés seulement lorsqu'un animal présente un problème particulier et, dans ce cas, seul un *vétérinaire*, ou une autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions sur leur utilisation, est habilité à les administrer. Les animaux subissant un traitement doivent être placés dans une zone spéciale.

3. Contrôle des maladies

Étant donné que le transport d'animaux est souvent un facteur important de propagation de maladies infectieuses, la planification d'un *voyage* doit tenir compte des éléments suivants :

- a) chaque fois que cela est possible et sous réserve d'acceptation par l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur*, les animaux doivent être vaccinés contre certaines maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés sur leur lieu de destination ;
- b) l'administration de médicaments à des fins prophylactiques ou thérapeutiques ne doit être pratiquée que par un *vétérinaire* ou une autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions sur leur utilisation ;
- c) il convient d'éviter de mélanger des animaux de provenance distincte dans une même cargaison.

4. Conception et entretien des navires et des conteneurs

- a) Les *navires* servant au transport d'animaux par voie maritime doivent être conçus, construits et aménagés en fonction de l'espèce, de la taille et du poids des animaux à transporter. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les animaux ne puissent pas se blesser, en utilisant des attaches lisses et solides exemptes de protubérances et en mettant en place des sols antidérapants. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les *préposés aux animaux* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions.
- b) Les *navires* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre d'observer les animaux et de les inspecter.
- c) Les *navires* doivent être conçus de manière à permettre de procéder aux opérations de nettoyage et de *désinfection* avec minutie et d'éliminer les matières fécales et l'urine.
- d) Les parties mécaniques et la structure des *navires*, ainsi que leurs équipements, doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.
- e) Les *navires* doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation pour compenser les variations climatiques rencontrées et répondre aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées ; le système de ventilation doit pouvoir fonctionner lorsque le *navire* est à l'arrêt, et une source de courant de secours doit être prévue en cas de défaillance de la machinerie principale afin d'assurer le maintien d'une ventilation forcée appropriée.
- f) Le système d'alimentation et d'abreuvement doit être conçu de façon à permettre un accès aux *aliments* et à l'eau adapté à l'espèce, à la taille et au poids des animaux transportés et à réduire au minimum la souillure des compartiments.
- g) Les *navires* doivent être conçus de manière à ce que les matières fécales ou l'urine des animaux placés aux étages supérieurs ne puissent pas s'infiltrer aux étages inférieurs ni souiller les animaux ainsi que les *aliments* et l'eau mis à leur disposition.
- h) Le chargement et l'arrimage des *aliments* et de la litière doivent être effectués de manière à les protéger contre les risques d'incendie, les éléments naturels et l'eau de mer.
- i) Une litière adéquate composée, par exemple, de paille ou de sciure de bois doit être répandue, si nécessaire, sur le sol du *navire* pour absorber l'urine et les matières fécales, empêcher les animaux de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre la dureté ou les aspérités du revêtement du sol ou les prémunir contre des conditions météorologiques défavorables.
- j) Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent également aux *conteneurs* utilisés pour le transport d'animaux.

5. Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules routiers embarqués sur des navires transbordeurs ou aux conteneurs

- a) Les *véhicules* routiers et les *conteneurs* doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage correctement conçus, positionnés et maintenus pour les arrimer à la structure du *navire* dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
- b) Les *véhicules* routiers et les *conteneurs* doivent être bien arrimés à la structure du *navire* avant d'entreprendre la traversée de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du *navire*.
- c) Les *navires* doivent être pourvus d'un système adéquat de ventilation permettant de faire face aux variations climatiques rencontrées et aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées, en particulier lorsque les animaux sont acheminés dans des *véhicules* ou *conteneurs* secondaires sur des ponts fermés.
- d) En raison du risque de circulation limitée de l'air sur certains ponts de *navires*, il peut s'avérer nécessaire d'équiper le *véhicule* routier ou le *conteneur* d'un système de ventilation forcée d'une capacité supérieure à celle offerte par la ventilation naturelle.

6. Nature et durée du voyage

La durée maximale d'un *voyage* doit être fixée en tenant compte de critères servant à déterminer les conditions de bien-être satisfaisantes des animaux tels que :

- a) aptitude des animaux à affronter le stress infligé par le transport (animaux très jeunes ou âgés ou bien animaux en lactation ou gravides) ;
- b) expérience antérieure du transport des animaux ;
- c) état probable de fatigue des animaux ;
- d) besoin d'une attention particulière ;
- e) besoins en nourriture et en eau ;
- f) sensibilité accrue aux risques de blessure ou de maladie ;
- g) *espace alloué* et conception du *navire* ;
- h) conditions climatiques ;
- i) type de *navire* utilisé, méthode de propulsion et nature des risques associés à l'état de la mer dans des circonstances particulières.

7. Espace alloué

- a) Avant d'exécuter l'opération de *chargement*, il convient de déterminer le nombre d'animaux à transporter sur un *navire* et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments à bord.
- b) L'espace nécessaire, incluant la hauteur sous plafond, est fixé en tenant compte de l'espèce animale transportée, et doit permettre aux animaux d'assurer leur thermorégulation. Chaque animal doit pouvoir demeurer dans sa position naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*) sans entrer en contact avec le toit ou le pont supérieur du *navire*. Lorsqu'ils se couchent, les animaux doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir adopter une position normale.
- c) Il convient de calculer l'*espace alloué* à chaque animal en se référant à un document national ou international pertinent. La dimension des compartiments déterminera le nombre d'animaux qui seront transportés dans chacun d'entre eux.
- d) Les mêmes principes s'appliquent lorsque les animaux sont transportés dans des *conteneurs*.

8. Capacité d'observer les animaux au cours d'un voyage

Les animaux doivent être placés au cours d'un *voyage* de telle sorte que le *préposé aux animaux* ou toute autre personne qui en est responsable puisse les observer à intervalles réguliers et de façon distincte afin de garantir le respect des normes de sécurité et de bien-être applicables.

9. Procédures de réponse aux situations d'urgence

Il est indispensable d'élaborer un plan d'urgence identifiant les situations exceptionnelles ou accidentelles majeures qui peuvent survenir en cours de *voyage* et avoir un effet préjudiciable, les procédures de gestion appropriées et les mesures à adopter. Le plan doit décliner les mesures à prendre et les responsabilités de toutes les parties engagées, y compris en matière de communication et de compte rendu à propos des situations d'urgence.

Article 7.2.6.

Documentation

- 1) Les animaux ne doivent pas être chargés avant que soit réunie toute la documentation requise.
- 2) La documentation accompagnant la cargaison doit comporter les éléments suivants :
 - a) le plan de *voyage* et le plan de gestion des situations d'urgence ;
 - b) l'heure, la date et le lieu de l'opération de *chargement* convenus ;
 - c) le carnet de route - registre journalier consignait les inspections et les événements d'importance, y compris la morbidité et la mortalité observées, les mesures adoptées, les conditions climatiques rencontrées, les aliments et l'eau consommés, les médicaments administrés et les avaries mécaniques subies ;
 - d) l'heure, la date, le lieu d'arrivée et celui de l'opération de *déchargement* ;
 - e) lorsque les circonstances l'exigent, la certification vétérinaire ;
 - f) l'*identification des animaux* permettant d'assurer la *traçabilité* de chaque animal et de remonter au point de sortie et, si possible, à l'*exploitation* d'origine ;
 - g) des informations détaillées sur les animaux dont on considère que les conditions de bien-être risquent d'être compromises durant le transport (voir point 3(e) de l' article 7.2.7.) ;
 - h) le nombre de *préposés aux animaux* à bord et la compétence de chacun d'entre eux, et
 - i) une estimation de la *densité de chargement* dans les *conteneurs* ou compartiments utilisés pour l'expédition.
- 3) La certification vétérinaire, lorsqu'elle doit accompagner les expéditions d'animaux, doit inclure les éléments suivants :
 - a) des renseignements détaillés sur l'opération de *désinfection* qui a été pratiquée, si nécessaire ;
 - b) l'aptitude des animaux à voyager ;
 - c) l'*identification* de chaque animal (description, numéro, etc.), et
 - d) le statut sanitaire des animaux, y compris les tests réalisés, les traitements administrés et les *vaccinations* pratiquées.

Article 7.2.7.

Période antérieure au voyage

1. Dispositions générales
 - a) Avant chaque *voyage*, les *navires* doivent être soigneusement nettoyés et, si nécessaire, traités à des fins de préservation de la santé publique et de la santé animale, à l'aide de produits chimiques agréés par l'*Autorité compétente*. L'opération de nettoyage, lorsqu'elle s'avère nécessaire au cours d'un *voyage*, doit être effectuée en causant un minimum de stress aux animaux et en comportant un minimum de risque pour ces derniers.
 - b) Dans certaines circonstances, il pourra s'avérer nécessaire de rassembler les animaux avant d'entamer le *voyage* par voie maritime. En ce cas, devront faire l'objet d'une attention toute particulière les points suivants :
 - i) Il convient de prévoir, préalablement au *voyage*, un temps de repos si le bien-être des animaux a été compromis durant la période de rassemblement pour des motifs tenant à leur environnement ou à leur comportement social.
 - ii) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'*aliments* ou d'eau.
 - c) Les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire* lorsqu'un *préposé* estime qu'il existe un risque notoire de présence de maladies parmi les espèces faisant l'objet du chargement ou que leur aptitude à voyager prête au doute.
 - d) Il convient d'aménager, préalablement au *voyage*, des zones de rassemblement ou parcs d'attente de manière à :
 - i) assurer la contention des animaux en toute sécurité ;
 - ii) maintenir un environnement exempt de dangers incluant les prédateurs et les maladies ;
 - iii) protéger les animaux contre les intempéries ;
 - iv) permettre le maintien de groupes sociaux, et
 - v) prévoir une aire destinée au repos, à l'abreuvement et à l'alimentation.

2. Sélection des groupes compatibles

De manière à éviter de donner lieu à des conséquences d'importance compromettant les conditions de *bien-être animal*, il convient de grouper les animaux avant le transport en faisant attention à la compatibilité des espèces en présence. Les recommandations qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'animaux :

- a) il convient de ne pas mélanger des animaux appartenant à des espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles ;
- b) des animaux de la même espèce peuvent être transportés ensemble, à moins qu'il existe un risque significatif d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (des recommandations applicables à certaines espèces sont décrites en détail à l'article 7.2.12.) ; pour certaines espèces animales, il convient de ne pas regrouper des animaux issus de groupes distincts, car leur bien-être risque d'être compromis à moins que ces animaux n'aient déjà établi une structure sociale ;
- c) il peut être nécessaire de séparer les animaux qui sont jeunes ou ceux de petite taille des animaux qui sont plus âgés ou de ceux de plus grande taille, à l'exception des femelles voyageant avec leurs petits qu'elles allaitent ;
- d) il convient de ne pas regrouper des animaux à cornes ou à bois avec ceux qui en sont dépourvus, à moins qu'ils ne soient jugés compatibles, et
- e) il convient de maintenir regroupés les animaux élevés ensemble et de transporter ensemble ceux qui sont unis par de forts liens sociaux, tels qu'une mère et sa progéniture.

3. Aptitude à voyager

- a) Les animaux doivent faire l'objet d'une inspection pratiquée par un *vétérinaire* ou un *préposé aux animaux* pour apprécier s'ils sont aptes à voyager. La charge d'apprécier leur aptitude, lorsqu'elle prête au doute, incombera à un *vétérinaire*. Ceux qui sont jugés inaptes ne doivent pas être chargés sur le *navire*.
- b) Le propriétaire ou l'agent doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les animaux refusés pour des motifs d'inaptitude au voyage soient manipulés et traités avec ménagement et efficacité.
- c) Sans pour autant se limiter aux strictes catégories énoncées ci-après, les animaux jugés inaptes au transport comprennent notamment :
 - i) ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués ;
 - ii) ceux qui ne sont pas ambulatoires, c'est-à-dire incapables de se lever sans assistance ou dont les pattes ne peuvent supporter tout le poids du corps ;
 - iii) ceux qui souffrent de cécité totale ;
 - iv) ceux qui ne peuvent être déplacés sans que les déplacements soient source de souffrances additionnelles ;
 - v) les nouveau-nés dont l'ombilic n'est pas complètement cicatrisé ;
 - vi) les femelles voyageant sans leurs petits et ayant mis bas au cours des 48 heures précédentes ;
 - vii) les femelles gravides qui parviendraient au dernier 10 % de la période de gestation au moment du *déchargement* ;
 - viii) les animaux présentant des plaies non cicatrisées résultant d'actes chirurgicaux récents tels qu'un écornage.
- d) Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les animaux les mieux adaptés aux conditions d'acheminement, ainsi que ceux qui sont acclimatés aux conditions météorologiques prévues.
- e) Les animaux dont on considère que les conditions de bien-être risquent d'être compromises et qui nécessitent de meilleures conditions (conception des installations et des *véhicules*, ainsi que durée du *voyage*) ainsi qu'une attention supplémentaire au cours du transport, comprennent notamment :
 - i) les animaux très grands ou obèses ;
 - ii) les animaux très jeunes ou âgés ;
 - iii) les animaux nerveux ou agressifs ;
 - iv) les animaux sujets au mal des transports ;
 - v) les animaux ayant eu peu de contacts avec l'homme ;
 - vi) les femelles ayant atteint le dernier tiers de gestation ou celles en pleine période de lactation.
- f) Il convient de tenir compte de la longueur de la toison ou de la laine en fonction des conditions météorologiques escomptées au cours du transport.

Article 7.2.8.

Chargement

1. Supervision par du personnel compétent

- a) L'opération de *chargement* doit être soigneusement planifiée, car elle risque d'être de nature à compromettre le bien-être des animaux transportés.
- b) Cette opération doit être supervisée par l'*Autorité compétente* et exécutée par un(des) *préposé(s) aux animaux*. Ces derniers doivent veiller à ce que les animaux soient chargés dans le calme, sans bruit, ni harcèlement ni recours à la force excessifs, et que du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gênent pas le bon déroulement de l'opération.

2. Installations

- a) Les installations servant au *chargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de chargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il convient de tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de protubérances, revêtements de sol, protections latérales, etc.
- b) Pendant toute la durée de l'opération de *chargement* et du *voyage*, la ventilation doit fournir un apport d'air frais et éliminer la chaleur excessive et l'humidité, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque animal. Dans certains cas, on pourra obtenir une ventilation adéquate en augmentant l'*espace alloué* aux animaux.
- c) Toutes les installations servant au *chargement* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *préposés* d'inspecter facilement les animaux et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Ces installations doivent être équipées d'un système d'éclairage à faible intensité lumineuse uniformément répartie, qui doit être dirigé directement vers les accès aux enclos de triage, les couloirs et les rampes de chargement, mais dont l'intensité lumineuse doit être plus forte à l'intérieur des *véhicules* ou *conteneurs*, afin de réduire au minimum le risque de brusque interruption du déplacement des animaux. De faibles niveaux d'éclairage peuvent présenter l'avantage de faciliter la capture de certains animaux. Il peut être requis de disposer d'un éclairage artificiel.

3. Aiguillons et autres instruments de stimulation

Lors du déplacement des animaux, il convient d'exploiter le comportement spécifique de l'espèce considérée (voir article 7.2.12.). Si l'usage d'aiguillons et autres instruments est nécessaire, il convient d'appliquer les principes suivants :

- a) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons et autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage en routine d'instruments électriques destinés à faire avancer les animaux doit être banni sauf en cas de situation d'urgence. Leur emploi et la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un animal et uniquement si cet animal peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons et autres instruments doit être banni si l'animal ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de toute autre nature empêche l'animal d'avancer.
- b) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.
- c) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles ; ils doivent être utilisés de manière suffisante pour pouvoir stimuler et diriger le déplacement des animaux sans provoquer de stress inutile.
- d) On bannira l'application de procédures entraînant une douleur (telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) provoquant douleur ou souffrance pour faire avancer les animaux.
- e) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les animaux ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.
- f) L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à charger certaines espèces peut être acceptable.

- g) Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures (liées à des contusions, fractures ou luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel opéré par l'homme doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les animaux ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, sauf en cas de situation d'urgence dans lesquelles le *bien-être animal* ou la sécurité de l'homme risque d'être compromis.
- h) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des animaux conscients.
- i) Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés, ainsi que le pourcentage d'animaux effectuant une glissade ou une chute à la suite du recours aux instruments précités.

Article 7.2.9.

Voyage

1. Dispositions générales

- a) Le ou les *préposés aux animaux* doivent vérifier la cargaison immédiatement avant le départ afin de s'assurer que les animaux ont été chargés conformément au plan de chargement. Chaque cargaison devra de nouveau faire l'objet d'une vérification consécutivement à la survenue d'un incident ou d'une situation susceptible de compromettre le bien-être des animaux et, en tous les cas, dans les 12 heures suivant le départ.
- b) Chaque fois que l'opération est possible et nécessaire, des ajustements doivent être apportés à la *densité de chargement* durant le *voyage*.
- c) Des inspections quotidiennes de chaque cargaison d'animaux doivent être effectuées au cours du trajet en vue de maintenir des conditions de comportement, de santé et de bien-être normales, et de contrôler le bon fonctionnement de la ventilation et des systèmes de distribution d'eau et d'aliments. Une inspection nocturne des animaux doit également être prévue. Toutes les actions correctives jugées nécessaires doivent être mises en place avec célérité.
- d) Il convient de permettre aux animaux hébergés dans chaque compartiment d'avoir accès à des équipements d'alimentation et d'abreuvement appropriés.
- e) Les opérations de nettoyage ou de *désinfestation*, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires au cours de l'acheminement, doivent être effectuées en réduisant au minimum le stress infligé aux animaux.

2. Prise en charge des animaux malades ou blessés

- a) Les animaux malades ou blessés doivent être séparés.
- b) Les animaux malades ou blessés doivent recevoir les soins adéquats ou être mis à mort dans des conditions décentes, conformément aux dispositions d'un plan d'intervention en cas d'urgence prédéfini (voir article 7.2.5.). L'avis d'un *vétérinaire* sera consulté si nécessaire. Tous les médicaments et produits prescrits doivent être utilisés en respectant les recommandations d'un *vétérinaire* et les instructions du fabricant.
- c) Il convient de tenir un registre faisant état des traitements administrés et de leurs résultats.
- d) S'il est nécessaire de mettre à mort des animaux au cours d'un *voyage*, le *préposé aux animaux* doit veiller à ce que l'opération se déroule dans des conditions décentes. Des recommandations applicables à des espèces particulières sont exposées en détail au chapitre 7.6. L'avis d'un *vétérinaire* sur l'adéquation d'une méthode particulière d'*euthanasie* sera consulté en cas de besoin.

Article 7.2.10.

Déchargement et manipulation au terme du voyage

1. Dispositions générales

- a) Les dispositions relatives aux installations requises pour le bon déroulement de l'opération de *chargement* et les principes de manutention qui sont énoncés à l'article 7.2.8. s'appliquent également à l'opération de *déchargement*, mais il convient de tenir compte de l'état de fatigue probable des animaux.
- b) L'opération de *déchargement* doit être soigneusement planifiée, car il s'agit d'une opération qui risque de compromettre le bien-être des animaux transportés.
- c) Un *navire* transportant du bétail doit jouir d'une attention prioritaire à l'arrivée à un port et bénéficier d'un accès prioritaire au poste d'amarrage équipé d'installations adéquates de *déchargement*. Dès que le *navire* accoste au port et que l'*Autorité compétente* porte à la connaissance des responsables qu'elle accepte sur son territoire le chargement, les animaux doivent être déchargés dans des installations appropriées.
- d) Le certificat vétérinaire et les autres documents accompagnant l'expédition doivent satisfaire aux exigences du *pays importateur*. Il convient de procéder aux inspections vétérinaires dans les plus brefs délais.
- e) L'opération de *déchargement* doit être supervisée par l'*Autorité compétente* et exécutée par un(des) *préposé(s) aux animaux*. Ces derniers doivent faire en sorte que les animaux soient déchargés dès que possible après leur arrivée, mais un délai suffisant doit être prévu pour procéder à leur *déchargement* dans le calme, sans bruit, ni harcèlement ni recours à la force excessif, et que la présence d'un personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gêne pas le bon déroulement de l'opération.

2. Installations

- a) Les installations destinées à l'opération de *déchargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de déchargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il faut tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de protubérances, revêtements de sol, protections latérales, etc.
- b) Toutes les installations utilisées pour le *déchargement* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *préposés* d'inspecter facilement les animaux et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment.
- c) Des installations doivent être prévues pour offrir aux animaux des conditions de manutention et de confort appropriées, un espace adéquat, un accès à des *aliments* de qualité satisfaisante et à de l'eau potable propre, ainsi qu'une protection contre des conditions météorologiques extrêmes.

3. Prise en charge des animaux malades ou blessés

- a) Il convient de soumettre à un traitement approprié ou de mettre à mort, dans des conditions décentes, tout animal qui tombe malade, se blesse ou devient invalide au cours d'un *voyage* (voir chapitre 7.6.). L'avis d'un *vétérinaire* sera sollicité, si nécessaire, pour leur apporter des soins ou leur administrer un traitement.
- b) Dans certains cas, les impératifs de protection animale exigeront que les animaux ne pouvant pas se déplacer pour des motifs tenant à leur état de santé (fatigue, blessure ou maladie) reçoivent des soins ou soient mis à mort dans des conditions décentes à bord du *navire*.
- c) Il convient de prévoir des installations et équipements appropriés pour assurer le *déchargement* avec ménagement des animaux fatigués, blessés ou malades si les impératifs de protection animale l'exigent et réduire au minimum tout risque de souffrance. Une fois l'opération de *déchargement* terminée, il convient de prévoir des enclos séparés et d'autres installations appropriées pour assurer leur hébergement et leur administrer des traitements adéquats.

4. Nettoyage et désinfection

- a) Les *navires* et *conteneurs* ayant servi au transport des animaux doivent être nettoyés avant d'être réutilisés, et il convient d'en retirer toute trace de fumier ou de litière en les décapant, lavant et rinçant à l'eau jusqu'à ce qu'ils soient visiblement propres. Cette opération, lorsqu'il existe un risque de transmission de maladies doit être couplée à une *désinfection*.
- b) Le fumier et la litière doivent être éliminés de manière à empêcher la transmission de maladies et en conformité avec toutes les réglementations pertinentes en matière de santé et d'environnement.

Article 7.2.11.

Mesures à adopter en cas de refus d'importer une cargaison

- 1) Assurer le bien-être des animaux doit être la première considération en cas de refus de l'importation considérée.
- 2) Lorsqu'un pays oppose un refus d'entrée sur son territoire à une cargaison d'animaux, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit mettre à disposition des installations adéquates d'isolement pour permettre de décharger les animaux du *navire* et de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes sans compromettre l'état sanitaire du *cheptel* national, dans l'attente du règlement du différend. Dans ce cas, les priorités seront les suivantes :
 - a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui motivent le refus de l'importation ;
 - b) dans le cas d'un refus opposé pour des motifs sanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires* désignés par l'OIE pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments nécessaires à la réalisation des épreuves diagnostiques requises dans les meilleurs délais ;
 - c) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des animaux et d'autres aspects de leur bien-être ;
 - d) s'il est impossible de régler rapidement le différend, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.
- 3) Dans le cas où il est exigé que les animaux soient maintenus à bord du *navire*, les priorités seront les suivantes :
 - a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit autoriser le réapprovisionnement du *navire* en eau et en *aliments* ;
 - b) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui motivent le refus de l'importation ;
 - c) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons sanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires* désignés par l'OIE pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments nécessaires à la réalisation des épreuves diagnostiques requises dans les meilleurs délais ;
 - d) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des animaux et d'autres aspects de leur bien-être, et de mettre en place toutes les actions correctives rendues nécessaires pour assurer la gestion de tout incident survenu au cours du transport ;
 - e) s'il est impossible de régler rapidement le différend, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.
- 4) La procédure de médiation de l'OIE doit être suivie pour décider conjointement d'une solution qui soit de nature à résoudre rapidement les questions liées à l'état sanitaire des animaux et à leur bien-être.

Article 7.2.12.

Caractéristiques des différentes espèces

Dans le présent contexte, on entend par camélidés du Nouveau Monde les lamas, alpagas, guanacos et vigognes. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et, comme les ovins, peuvent négocier des pentes inclinées, bien qu'il soit recommandé que les rampes soient aussi plates que possible. Aussi est-il plus facile de les transporter en groupe étant donné qu'un animal isolé s'efforcera de rejoindre les autres. S'ils sont généralement dociles, ils ont l'habitude gênante de cracher pour se défendre. Pendant le transport, ils restent habituellement couchés. Ils étendent souvent leurs pattes de devant quand ils sont en position allongée ; les espaces sous les cloisons doivent donc être assez hauts pour que leurs pattes ne soient pas coincées quand ils se lèvent.

Les bovins sont des animaux sociables, et peuvent devenir agités lorsqu'ils sont isolés du groupe. L'ordre social est généralement établi vers l'âge de deux ans. Le mélange de groupes différents affecte l'ordre établi, et peut donner lieu à la manifestation de comportements agressifs jusqu'à ce qu'un nouvel ordre social soit établi. L'entassement favorise également les manifestations d'hostilité ; les animaux auront donc besoin d'un espace qui leur est propre. Le comportement social varie avec l'âge, la race et le sexe. Les animaux de la race *Bos indicus* et les animaux issus d'un croisement avec cette race ont généralement un tempérament plus nerveux que les races européennes. Les jeunes

taureaux, s'ils sont déplacés en groupe, ont un comportement relativement joueur (ils se poussent et se bousculent), mais, avec l'âge, ils font preuve d'une plus grande agressivité et défendent davantage leur territoire. Les taureaux adultes ont besoin d'un espace individuel minimum de six mètres carrés. Les vaches accompagnées de jeunes veaux peuvent adopter un comportement très protecteur et il peut être dangereux de manipuler les veaux en présence de leur mère. Les bovins ont tendance à s'immobiliser s'ils ont la perception qu'ils se trouvent dans un passage sans issue.

Les caprins doivent être manipulés dans le calme pour éviter qu'ils deviennent nerveux, car il s'avère difficile de les guider ou de les déplacer à un quelconque endroit. Lors de leurs déplacements, il convient d'exploiter leurs instincts grégaires. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux sont à éviter. La brutalité envers les plus faibles pose un problème particulièrement grave chez les caprins. L'introduction de nouveaux individus dans le groupe peut provoquer des victimes, soit à cause d'agressions physiques soit parce que les animaux socialement inférieurs se voient interdire l'accès à l'eau et à la nourriture.

Dans le présent contexte, on entend par équidés tous les solipèdes, ânes, mulets, bardots et zèbres. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et possèdent un angle de vision très large. Selon leurs expériences passées, le chargement s'avérera relativement facile ou, au contraire, ardu si les animaux manquent d'expérience ou s'ils associent l'opération de chargement à des conditions de transport précaires. Dans ce cas, deux *préposés aux animaux* expérimentés peuvent charger l'animal en tendant le bras ou en plaçant une lanière de cuir derrière sa croupe. De même, il pourra s'avérer utile de bander les yeux de l'animal. Les rampes doivent être aussi basses que possible. La montée de marches ne pose habituellement pas de problème, mais en cas de franchissement d'une marche lors de la descente, les chevaux ont tendance à sauter ; aussi conviendra-t-il que la hauteur des marches soit la plus basse possible. Il est préférable que les chevaux aient un box individuel, mais on peut les transporter en groupes compatibles. Dans ce dernier cas, il convient de défermer les animaux.

Les porcins se caractérisent par une mauvaise vue, et peuvent opposer une certaine résistance à se déplacer dans un environnement non familier. Ils s'adaptent mieux aux baies de chargement bien éclairées. Éprouvant quelques difficultés à franchir les rampes, celles-ci doivent être aussi peu inclinées que possible et dotées d'un revêtement de sol anti-dérapant. Dans les conditions idéales, il conviendrait d'utiliser un élévateur hydraulique pour les grandes hauteurs. Les porcins éprouvent également des difficultés à franchir des marches. Un bon principe empirique veut qu'aucune marche ne soit plus haute que le genou du porc. Le mélange d'animaux non familiers les uns aux autres peut provoquer une agression sérieuse. Les porcs sont très sensibles au stress dû à la chaleur.

Les ovins sont des animaux à caractère sociable, doués d'une bonne vue, qui ont tendance à se rassembler, surtout lorsqu'ils sont agités. Ils doivent être manipulés dans le calme, et il convient d'exploiter leur tendance « moutonnaire » lors de leurs déplacements. Les ovins peuvent devenir agités s'ils sont isolés et s'efforceront de rejoindre le groupe. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux sont à éviter. Ils peuvent franchir des rampes abruptes.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1998 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2008.

CHAPITRE 7.3.

TRANSPORT DES ANIMAUX PAR VOIE TERRESTRE

Préambule : les présentes recommandations s'appliquent aux animaux domestiques vivants appartenant aux catégories suivantes : bovins, buffles, chameaux, ovins, caprins, porcins, volailles et équidés. Elles peuvent également s'appliquer à d'autres catégories d'animaux (cervidés, autres camélidés et ratites). Les *animaux sauvages* et les *animaux féroces* sont susceptibles de nécessiter des conditions distinctes.

Article 7.3.1.

La durée du transport doit être réduite au minimum.

Article 7.3.2.

1. Comportement des animaux

Les *préposés aux animaux* doivent avoir l'expérience et la compétence professionnelle nécessaires pour manipuler et déplacer des animaux d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des animaux considérés individuellement ou des groupes d'animaux varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des animaux, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les animaux domestiques.

La plupart des animaux d'élevage sont détenus en groupe et suivent instinctivement un animal dominant. Les animaux susceptibles de se blesser mutuellement en groupe doivent être isolés.

La conception des installations de *chargement* et de *déchargement* ainsi que celle des *navires* et des *conteneurs* doivent tenir compte du fait que certains animaux expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les animaux domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les animaux qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite restreinte, tandis que ceux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *préposés aux animaux* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique, d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion et de compromettre le bien-être des animaux.

Les *préposés aux animaux* doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'animal pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les animaux domestiques possèdent un angle de vision large, mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, la plupart des animaux domestiques peuvent réagir différemment aux odeurs perçues au cours du transport. Les odeurs qui engendrent des réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des animaux.

Les animaux domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que

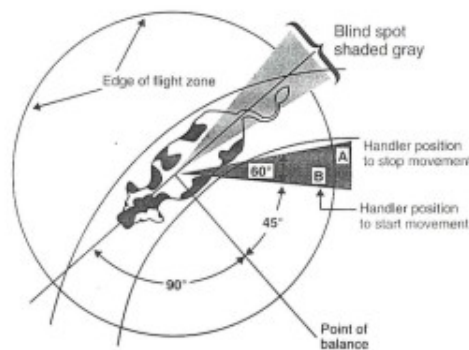
par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des animaux.

2. Identification et suppression des distractions

La conception des nouvelles installations de *chargement* et de *déchargement* ou la modification des installations existantes doivent viser à réduire au minimum les causes potentielles de distraction qui peuvent conduire les animaux à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

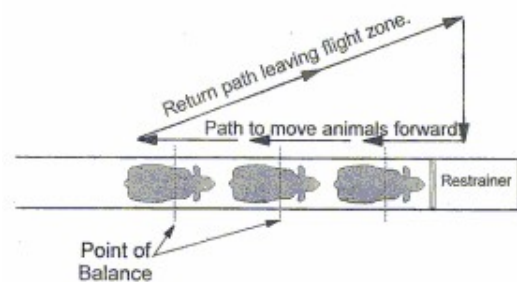
- a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;
- b) entrées sombres : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les animaux en phase d'approche ;
- c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les animaux : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans ;
- d) passages sans issue : à éviter dans la mesure du possible en prévoyant des passages en courbe ou en créant des passages illusoires ;
- e) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;
- f) sols irréguliers ou déclivité soudaine : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;
- g) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;
- h) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;
- i) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des animaux : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Exemple de zone de fuite (bovins)



blind spot shaded grey	tache aveugle (représentée en grisé)
edge of flight zone	limite de la zone de fuite
A	position de l'opérateur pour arrêter l'animal
B	position de l'opérateur pour faire bouger l'animal
point of balance	point d'équilibre

Schéma de déplacement pour faire avancer des bovins



return path leaving flight zone	retour en quittant la zone de fuite
path to move animal forward	sens de déplacement pour faire avancer l'animal
restrainer	restrainer (système de contention)
point of balance	point d'équilibre

Article 7.3.3.

Responsabilités

Lorsque le choix du transport d'animaux par voie terrestre est arrêté, le respect des conditions de bien-être des animaux tout au long du *voyage* est un objectif d'importance primordiale et relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part à l'opération. Les attributions de tous les intervenants sont définies en détail dans le présent article.

Les attributions de chaque personne exerçant des responsabilités sont définies ci-dessous :

- 1) Les propriétaires et les détenteurs d'animaux doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de veiller à l'état sanitaire général des animaux, de leur assurer des conditions générales de bien-être satisfaisantes et de veiller à leur aptitude à entreprendre un *voyage* ;
 - b) responsabilité de veiller au respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire ou de tout autre type de certification ;
 - c) responsabilité d'assurer la présence, au cours du *voyage*, d'un *préposé aux animaux* compétent pour manier l'espèce transportée et habilité à réagir rapidement aux événements fortuits ; en cas de transport par camion individuel, le chauffeur est susceptible d'exercer les fonctions de *préposé aux animaux* ;
 - d) responsabilité d'assurer la présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* qui exécuteront les opérations de *chargement* et de *déchargement* ;
 - e) responsabilité de veiller à ce que les équipements et l'assistance vétérinaire adaptés à l'espèce à transporter et au *voyage* à entreprendre soient fournis.
- 2) Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de sélectionner des animaux aptes à voyager ;
 - b) responsabilité de prévoir, aux lieux de départ et de destination, la mise à disposition d'installations appropriées pour exécuter les opérations de rassemblement, de *chargement*, de transport, de *déchargement* et de contention des animaux (y compris les escales aux *points d'arrêt* tout au long du *voyage*), ainsi que pour faire face aux situations d'urgence.
- 3) Les *préposés aux animaux* sont responsables de la manipulation des animaux et de leur traitement avec ménagement, notamment pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*, et se doivent de tenir un carnet de route. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir rapidement aux événements fortuits. Le conducteur sera amené à prendre en charge les fonctions de *préposé aux animaux* en l'absence de celui-ci.

- 4) Les compagnies de transport, les propriétaires de *véhicules* et les chauffeurs sont responsables de la planification du *voyage* afin de traiter les animaux avec ménagement, et doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de choisir des *véhicules* adaptés aux espèces transportées et au *voyage* entrepris ;
 - b) responsabilité de prévoir la présence d'un personnel compétent pour exécuter les opérations de *chargement* et de *déchargement* des animaux ;
 - c) responsabilité d'attester la compétence du chauffeur en matière de *bien-être animal* au cas où la présence d'un *préposé aux animaux* n'est pas prévue ;
 - d) responsabilité d'élaborer et de mettre à jour en permanence des plans d'urgence (conditions climatiques défavorables) et de réduire au minimum le stress infligé aux animaux par le transport ;
 - e) responsabilité de préparer un plan de *voyage* comprenant un plan de *chargement*, la durée du *voyage*, l'itinéraire et la localisation des lieux de repos ;
 - f) responsabilité de veiller au bon déroulement de l'opération de *chargement* dans le *véhicule* des seuls animaux aptes à voyager, de procéder à leur inspection au cours du *voyage* et de fournir des réponses adaptées aux événements fortuits. Les animaux dont l'aptitude prête au doute doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire* conformément au point 3(a) de l'article 7.3.7. ;
 - g) responsabilité d'assurer des conditions de bien-être satisfaisantes aux animaux au cours de leur transport.
- 5) Les exploitations des installations situées aux lieux de départ et de destination, ainsi qu'aux points d'arrêt, doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de fournir des locaux spécialement aménagés pour les opérations de *chargement* et de *déchargement* ainsi que pour l'hébergement des animaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'assurer leur alimentation et leur abreuvement en cas de besoin et de leur fournir un abri pour les protéger contre les intempéries jusqu'au prochain transfert, leur vente ou toute autre destination ultérieure (*élevage* et *abattage* y compris) ;
 - b) responsabilité de prévoir la présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* capables d'exécuter les opérations de *chargement*, de *déchargement*, de transfert et de détention des animaux de manière à réduire au minimum les réactions de stress et le risque de blessures ; le conducteur sera amené à prendre en charge les fonctions de *préposé aux animaux* en l'absence de celui-ci ;
 - c) responsabilité de réduire au minimum les possibilités de transmission de maladies ;
 - d) responsabilité de prévoir un local approprié et, si nécessaire, de l'eau et des *aliments* ;
 - e) responsabilité de prévoir des installations appropriées pour gérer les situations d'urgence ;
 - f) responsabilité de fournir des locaux pour assurer le nettoyage et la *désinfection* des *véhicules* à l'issue de l'opération de *déchargement* ;
 - g) responsabilité de prévoir des installations et la présence d'un personnel capable de mettre à mort des animaux dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent ;
 - h) responsabilité de prévoir des temps de repos appropriés et des périodes d'attente minimales lors des arrêts.
- 6) L'*Autorité compétente* doit assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de fixer des normes minimales pour garantir le *bien-être animal* incluant des obligations d'inspection avant, pendant et après leur acheminement, la définition de l'aptitude au *voyage*, les modalités de délivrance des certificats et la tenue adéquate des registres ;
 - b) responsabilité de fixer des normes relatives aux installations, *conteneurs* et *véhicules* servant au transport d'animaux ;
 - c) responsabilité de fixer des normes d'habilitation applicables aux *préposés aux animaux*, chauffeurs et gestionnaires d'installations sur des aspects particuliers du *bien-être animal* ;
 - d) responsabilité de vérifier la sensibilisation et la formation des *préposés aux animaux*, chauffeurs et exploitations d'installations sur des aspects particuliers du *bien-être animal* ;
 - e) responsabilité d'appliquer les normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;
 - f) responsabilité de contrôler et d'évaluer l'efficacité des normes sanitaires et autres aspects du bien-être des animaux ;
 - g) responsabilité de contrôler l'emploi des médicaments vétérinaires et d'en envisager les effets ;
 - h) responsabilité d'accorder la priorité aux chargements d'animaux aux frontières pour en faciliter le franchissement en évitant les délais inutiles.

- 7) Toutes les personnes prenant part aux opérations de transport d'animaux et aux procédures de manipulation connexes, les *vétérinaires* y compris, doivent recevoir une formation appropriée et avoir la compétence professionnelle nécessaire pour assumer les responsabilités qui leur incombent.
- 8) L'*Autorité compétente* du pays récepteur doit rendre compte à l'*Autorité compétente* du pays expéditeur des problèmes significatifs liés au *bien-être animal* ayant surgi durant le *voyage*.

Article 7.3.4.

Compétences

- 1) Toute personne responsable d'animaux au cours d'un *voyage* doit avoir la compétence professionnelle nécessaire pour assumer les responsabilités énoncées à l'article 7.3.3. Cette compétence peut avoir été acquise dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux.
- 2) L'évaluation de la compétence des *préposés aux animaux* doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
 - a) planification d'un *voyage*, y compris l'évaluation de l'adéquation de l'*espace alloué* aux animaux à transporter, et des besoins à couvrir en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;
 - b) obligations envers les animaux durant le *voyage*, y compris lors des opérations de *chargement* et de *déchargement* ;
 - c) sources de conseils et d'assistance ;
 - d) comportement des animaux, signes généraux de maladie et indicateurs de dégradation du *bien-être animal*, tels que stress, douleur et fatigue, et moyens de les atténuer ;
 - e) appréciation de l'aptitude des animaux à voyager ; si leur aptitude prête au doute, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire* ;
 - f) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, et exigences en matière de documentation connexe ;
 - g) procédures générales de prophylaxie (sans omettre le nettoyage et la *désinfection*) ;
 - h) méthodes appropriées de manipulation des animaux en cours de transport et au cours des opérations annexes, telles que rassemblement, *chargement* et *déchargement* ;
 - i) méthodes d'inspection des animaux, maîtrise des événements fortuits et des circonstances extérieures comme par exemple les intempéries en cours de transport et conduite à tenir en situation d'urgence (y compris en cas de *mise à mort* dans des conditions décentes) ;
 - j) aspects pratiques de la manipulation et du traitement adaptés à l'espèce et à l'âge concernés, y compris la fourniture d'eau ou d'aliments et l'inspection, et
 - k) tenue d'un carnet de route et autres registres.

Article 7.3.5.

Planification du voyage

1. Dispositions générales

- a) Une planification adaptée est un élément-clé des conditions de bien-être des animaux pendant un *voyage*.
- b) Avant le début du *voyage*, il convient de prévoir les éléments suivants :
 - i) la préparation des animaux au *voyage* prévu ;
 - ii) le choix de la voie routière ou ferroviaire (*navires* ou *conteneurs* transportés sur des navires transbordeurs) ;
 - iii) la nature et la durée du *voyage* prévu ;
 - iv) la conception et l'entretien du *véhicule* ou du *conteneur*, y compris les navires transbordeurs ;
 - v) la documentation requise ;
 - vi) l'*espace alloué* ;
 - vii) les périodes de repos, d'alimentation et d'abreuvement ;
 - viii) l'observation des animaux durant le trajet ;
 - ix) la lutte contre les maladies ;
 - x) les procédures prévues en cas d'intervention d'urgence ;
 - xi) la prévision des conditions météorologiques (le transport sous certaines conditions de chaleur ou de grand froid est à éviter durant certaines périodes de la journée) ;
 - xii) la période de transfert entre deux modes de transport, et
 - xiii) la période d'attente aux frontières et aux postes d'inspection.
- c) Les réglementations relatives aux chauffeurs (celles régissant, par exemple, les périodes maximales de conduite) doivent comporter des dispositions relatives au *bien-être animal* chaque fois que possible.

2. Préparation des animaux au voyage

- a) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'eau durant le transport. Il est essentiel pour l'ensemble des animaux que les temps de repos soient d'une durée suffisante durant les longs trajets pour leur permettre de satisfaire leurs besoins en *aliments* et en eau. Il peut s'avérer judicieux d'envisager une courte période de privation alimentaire adaptée à l'espèce transportée préalablement au *chargement*.
- b) Il est probable que les animaux qui sont plus habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation seront moins craintifs lors des opérations de *chargement* et de transport. Les animaux doivent être manipulés et chargés par les *préposés aux animaux* de manière à réduire la réaction de peur envers l'homme et à les rendre plus abordables.
- c) Durant le transport, il convient de ne pas administrer systématiquement aux animaux des composés chimiques modifiant leur comportement tels que des tranquillisants ou d'autres types de médicaments. Ces types de médicaments doivent être utilisés seulement lorsqu'un animal présente un problème particulier et, dans ce cas, seul un *vétérinaire* ou une autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions sur leur utilisation, est habilité à les administrer.

3. Nature et durée du voyage

La durée maximale d'un *voyage* doit être fixée en tenant compte de facteurs tels que :

- a) capacité des animaux à affronter le stress infligé par le transport (animaux très jeunes ou animaux âgés ou encore animaux en lactation ou gravides) ;
- b) expérience antérieure du transport des animaux ;
- c) état probable de fatigue des animaux ;
- d) besoin d'une attention particulière ;
- e) besoins en nourriture et en eau ;
- f) sensibilité accrue aux risques de blessure ou de maladie ;
- g) *espace alloué* à chaque animal transporté, conception des *véhicules*, état des routes et qualité de la conduite ;
- h) conditions météorologiques ;

- i) type de *véhicule* utilisé, état des terrains traversés, nature du revêtement et qualité de la route, aptitude et expérience du chauffeur.

4. Conception et entretien des véhicules et des conteneurs

- a) Les *véhicules* et *conteneurs* servant au transport d'animaux par voie terrestre doivent être conçus, construits et aménagés en rapport avec l'espèce, la taille et le poids des animaux à transporter. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les animaux ne puissent pas se blesser, en utilisant des attaches lisses et solides exemptes de protubérances. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les chauffeurs et les *préposés aux animaux* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions.
- b) La conception des *véhicules* et des *conteneurs* doit prévoir des structures propres à assurer la protection contre des conditions météorologiques défavorables et à réduire au minimum les possibilités d'évasion des animaux.
- c) Pour réduire au minimum la probabilité de propagation de maladies infectieuses durant le transport, les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être conçus de manière à faciliter les opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses et à empêcher toute fuite de matières fécales et d'urine pendant le *voyage*.
- d) Les parties mécaniques et la structure des *véhicules* et des *conteneurs* doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.
- e) Les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation réglables pour compenser les variations climatiques rencontrées et répondre aux besoins de thermorégulation de l'espèce animale transportée ; le système de ventilation (naturel ou mécanique) doit pouvoir fonctionner même lorsque le *véhicule* est à l'arrêt, et le flux d'air doit être ajustable.
- f) Les *véhicules* doivent être conçus de manière à ce que l'urine ou les matières fécales des animaux placés aux étages supérieurs ne puissent pas s'infiltrer aux étages inférieurs ni souiller les animaux et les *aliments* ou l'eau mis à leur disposition. Cette précaution ne s'applique pas aux *volailles* qui sont généralement transportées dans des caisses de contention en plastique conçus pour laisser passer l'air dans toutes les directions et améliorer la ventilation.
- g) Lorsqu'ils sont transportés à bord de navires transbordeurs, les *véhicules* doivent être pourvus de solides systèmes d'arrimage.
- h) Les *véhicules* doivent être pourvus de systèmes permettant, si nécessaire, de distribuer de l'eau ou des aliments lorsque le *véhicule* est en mouvement.
- i) Une litière adéquate devra si nécessaire être répandue sur le sol du *véhicule* pour absorber l'urine et les matières fécales, empêcher les animaux de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre la dureté ou les aspérités du revêtement du sol ou des conditions météorologiques défavorables.

5. Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules (routiers et ferroviaires) placés sur des navires transbordeurs ou aux conteneurs

- a) Les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage correctement conçus, positionnés et maintenus pour les arrimer à la structure du *navire* dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
- b) Les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être bien arrimés à bord avant d'entreprendre la traversée de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du *navire*.
- c) Les navires transbordeurs doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation pour compenser les variations climatiques rencontrées et pour répondre aux besoins de thermorégulation de l'espèce animale transportée, en particulier lorsque les animaux sont transportés dans des *véhicules* ou *conteneurs* secondaires sur des ponts fermés.

6. Espace alloué

- a) Avant d'exécuter l'opération de *chargement*, il convient de déterminer le nombre d'animaux à transporter dans un *véhicule* ou un *conteneur* et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments.
- b) L'espace devant être alloué à chaque animal dans un *véhicule* ou un *conteneur* dépend de la position que doivent adopter les animaux (position couchée pour les bovins, ovins, porcs, camélidés et *volailles* par exemple, ou position debout pour les chevaux par exemple). Les animaux qui doivent se coucher se tiennent généralement debout lors du premier chargement ou lorsque le *véhicule* est conduit avec trop de mouvements latéraux ou de brusques freinages.
- c) Lorsqu'ils se couchent, les animaux doivent tous pouvoir adopter une position naturelle de repos, ce qui leur permettra de ne pas être entassés les uns sur les autres et d'assurer une bonne thermorégulation.
- d) Lorsqu'ils se tiennent debout, les animaux doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir maintenir leur équilibre en rapport avec les conditions climatiques rencontrées et leur espèce d'appartenance.

- e) L'espace nécessaire, incluant la hauteur sous plafond, est fixé en prenant en considération l'espèce animale à transporter, et doit permettre aux animaux de se tenir debout dans leur position naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*) sans rentrer en contact avec le toit ou le pont supérieur du *véhicule*. La hauteur sous plafond doit être suffisante pour permettre à l'air de circuler au-dessus des animaux. Ces conditions ne s'appliquent pas normalement aux *volailles*. Dans les régions à climat tropical ou subtropical (actuellement à l'étude), une hauteur sous plafond suffisante permet cependant le refroidissement de la tête des animaux, à l'exclusion des poussins d'un jour.
- f) Il convient de calculer l'*espace alloué* à chaque animal à partir des données chiffrées fournies dans les documents nationaux ou internationaux pertinents. Le nombre et la dimension des compartiments mis à disposition dans le *véhicule* doivent être variables pour permettre d'héberger des groupes d'animaux déjà constitués, tout en évitant la constitution de groupes de taille trop importante.
- g) Parmi les autres facteurs susceptibles d'influer sur le calcul de l'*espace alloué* aux animaux figurent notamment :
 - i) la conception du *véhicule* ou du *conteneur* ;
 - ii) la durée du *voyage* ;
 - iii) la nécessité de fournir des *aliments* et de l'eau dans le *véhicule* ;
 - iv) l'état des routes ;
 - v) les conditions météorologiques escomptées ;
 - vi) la catégorie et le sexe des animaux.

7. Repos, abreuvement et alimentation

- a) Il convient de prévoir la mise à disposition d'eau et d'*aliments* en quantité suffisante et de qualité adaptée à l'espèce, à l'âge et à la condition des animaux à transporter, ainsi qu'à la durée du *voyage*, aux conditions climatiques, etc.
- b) Il est nécessaire de prévoir un temps de repos à des *points d'arrêt* définis et à des intervalles adéquats au cours du *voyage*. Le type de transport utilisé, l'âge et l'espèce animale à transporter ainsi que les conditions climatiques rencontrées détermineront la fréquence des temps de repos, ainsi que la nécessité ou non de décharger les animaux. Lors de ces arrêts, la mise à disposition d'eau et d'*aliments* doit être prévue.

8. Capacité d'observer les animaux durant le voyage

- a) Au cours d'un *voyage*, les animaux doivent être placés de telle sorte qu'ils puissent être observés régulièrement afin de garantir le respect des normes de sécurité et de bien-être applicables. Normalement, cette condition ne s'applique pas aux *volailles*. Cependant, des efforts doivent être consentis pour observer les conditions générales à l'intérieur des caisses de contention.
- b) S'ils sont transportés dans des caisses de contention ou sur des *véhicules* à multiples niveaux qui ne permettent pas le libre accès pour leur observation (par exemple, lorsque l'espace entre deux niveaux de caisses ou de *conteneurs* est trop restreint), les animaux ne peuvent pas être inspectés correctement, et de graves blessures ou maladies peuvent passer inaperçues. Dans certaines circonstances, la durée du *voyage* doit être raccourcie, et la durée maximale du trajet peut varier en fonction de la fréquence des problèmes rencontrés selon l'espèce animale transportée et des conditions de transport fixées.

9. Contrôle des maladies

Étant donné que le transport d'animaux constitue souvent un facteur important de propagation des maladies infectieuses, la planification d'un *voyage* doit tenir compte des éléments suivants :

- a) limiter le regroupement d'animaux de provenance distincte dans une même expédition ;
- b) éviter de mettre en contact des animaux de provenance distincte lors d'arrêts aux points de repos ;
- c) lorsque les circonstances s'y prêtent, les animaux devront avoir été vaccinés contre certaines maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés sur le lieu de destination ;
- d) l'administration de médicaments à des fins prophylactiques ou thérapeutiques doit recevoir l'agrément de l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* et du *pays exportateur* et doit être pratiquée uniquement par un *vétérinaire* ou par une autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions sur leur utilisation.

10. Procédures de réponse aux situations d'urgence

Il est indispensable d'élaborer un plan d'urgence identifiant les situations exceptionnelles ou accidentelles majeures qui peuvent survenir en cours de *voyage* et avoir un effet préjudiciable, les procédures de gestion appropriées et les mesures à adopter. Le plan doit décliner les mesures à prendre et les responsabilités de toutes les parties engagées, y compris en matière de communication et de compte rendu à propos des situations d'urgence.

11. Autres aspects à prendre en considération

- a) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les animaux durant les transports et requièrent une conception appropriée du *véhicule* pour réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour les animaux qui ne sont pas acclimatés ou qui sont affectés par la chaleur ou le froid. Dans certaines conditions extrêmes, il faut renoncer au transport d'animaux.
- b) Dans certaines circonstances, le transport nocturne pourra réduire le stress thermique ou les effets néfastes d'autres stimuli externes.

Article 7.3.6.

Documentation

- 1) Les animaux ne doivent pas être chargés avant que soit réunie toute la documentation requise.
- 2) La documentation accompagnant l'expédition doit comporter les éléments suivants :
 - a) le plan de *voyage* et le plan d'urgence ;
 - b) la date, l'heure et le lieu de *chargement* et de *déchargement* ;
 - c) la certification vétérinaire lorsque les circonstances l'exigent ;
 - d) la compétence du chauffeur en matière de *bien-être animal* (actuellement à l'étude) ;
 - e) l'*identification des animaux* permettant d'assurer la *traçabilité* de chaque animal et de remonter au point de sortie et, si possible, à l'exploitation d'origine ;
 - f) des informations détaillées sur les animaux dont on considère que les conditions de bien-être risquent d'être compromises (voir point 3(e) de l'article 7.3.7.) ;
 - g) des documents sur le temps de repos, ainsi que l'accès à de l'eau et à des *aliments*, avant le *voyage* ;
 - h) une estimation de la *densité de chargement* dans les *conteneurs* ou compartiments utilisés pour l'expédition ;
 - i) le carnet de route – registre journalier consignait les inspections et les événements d'importance, y compris la morbidité et la mortalité observées, les mesures adoptées, les conditions climatiques rencontrées, les points d'arrêt, la durée du trajet et la distance parcourue, les *aliments* et l'eau consommés, les médicaments administrés et les avaries mécaniques subies.
- 3) La certification vétérinaire, lorsqu'elle doit accompagner les expéditions d'animaux, doit inclure les éléments suivants :
 - a) l'aptitude des animaux à voyager ;
 - b) l'*identification* de chaque animal (description, numéro, etc.) ;
 - c) le statut sanitaire des animaux, y compris les tests réalisés, les traitements administrés et les *vaccinations* pratiquées ;
 - d) des informations détaillées sur l'opération de *désinfection* pratiquée lorsque les circonstances l'exigent.

Au moment de la certification, le *vétérinaire* doit notifier au *préposé aux animaux* ou au chauffeur tout facteur affectant l'aptitude au transport des animaux pour un *voyage* particulier.

Article 7.3.7.

Période antérieure au voyage

1. Dispositions générales

- a) Il convient de prévoir, préalablement au *voyage*, un temps de repos si le bien-être des animaux été compromis durant la période de rassemblement pour des motifs tenant à leur environnement ou à leur

comportement social. La charge d'apprécier ce besoin incombera à un *vétérinaire* ou à toute autre personne compétente.

- b) Il convient d'aménager, préalablement au *voyage*, des zones de rassemblement ou de parcs d'attente de manière à :
 - i) assurer la contention des animaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
 - ii) maintenir un environnement exempt de dangers incluant les prédateurs et maladies ;
 - iii) protéger les animaux contre les intempéries ;
 - iv) permettre le maintien des groupes sociaux ;
 - v) prévoir une aire destinée au repos, à l'abreuvement et à l'alimentation.
- c) Il convient de tenir compte de l'expérience précédente de transport d'un animal, ainsi que de sa préparation et de sa prédisposition à ce dernier, si ces éléments sont connus, car ils sont susceptibles de réduire ses réactions de peur ou de stress.
- d) Il convient d'approvisionner en eau et en *aliments* les animaux préalablement au *voyage* si la durée de celui-ci est supérieure au laps de temps normal qui sépare deux prises alimentaires ou abreuvements. Des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 7.3.12.
- e) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'*aliments* ou d'eau au cours du *voyage*.
- f) Avant d'entreprendre un *voyage*, les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être soigneusement nettoyés et, si nécessaire, traités, à des fins de préservation de la santé animale et de la santé publique, à l'aide de méthodes agréées par l'*Autorité compétente*. L'opération de nettoyage, lorsqu'elle s'avère nécessaire au cours d'un *voyage*, doit être effectuée en réduisant au minimum les réactions de stress chez les animaux et en leur faisant courir un minimum de risque.
- g) Lorsqu'un *préposé* estime qu'il existe un risque important de propagation de maladies parmi les animaux faisant l'objet du chargement ou que leur aptitude à voyager prête au doute, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire*.

2. Sélection de groupes compatibles

De manière à éviter de donner lieu à des conséquences d'importance compromettant le *bien-être animal*, il convient de grouper les animaux avant le transport en faisant attention à la compatibilité des espèces présentes. Les recommandations qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'animaux :

- a) il convient de maintenir regroupés les animaux élevés ensemble et de transporter ensemble les animaux unis par de forts liens sociaux, tels qu'une mère et sa progéniture ;
- b) des animaux de la même espèce peuvent être transportés ensemble, à moins qu'il existe un risque important d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 7.3.12.) ; pour certaines espèces animales, il convient de ne pas regrouper des animaux issus de groupes distincts, car leur *bien-être* risque d'être compromis, à moins que ces animaux n'aient déjà établi une structure sociale ;
- c) il est nécessaire de séparer les jeunes animaux ou ceux de petite taille des animaux plus âgés ou ceux de plus grande taille, à l'exception des femelles voyageant avec leurs petits qu'elles allaitent ;
- d) il convient de ne pas mélanger des animaux à cornes ou à bois avec ceux qui en sont dépourvus, sauf s'ils sont jugés compatibles ;
- e) il convient de ne pas mélanger des animaux d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles.

3. Aptitude à voyager

- a) Chaque animal doit faire l'objet d'une inspection pratiquée par un *vétérinaire* ou par un *préposé aux animaux* pour évaluer s'ils sont aptes à voyager. Les animaux, lorsque leur aptitude prête au doute, doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire*. Ceux qui sont jugés inaptes ne doivent pas être chargés dans le *véhicule*, sauf pour être transportés en vue de recevoir les soins d'un *vétérinaire*.
- b) Le propriétaire et l'agent doivent prendre les dispositions qui s'imposent pour que les animaux refusés pour des motifs d'inaptitude au *voyage* soient manipulés et traités avec ménagement et efficacité.
- c) Sans pour autant se limiter aux strictes catégories énoncées ci-après, les animaux jugés inaptes à voyager comprennent notamment :
 - i) ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués ;
 - ii) ceux qui ne sont pas ambulatoires, c'est-à-dire incapables de se lever sans assistance ou dont les pattes ne peuvent pas supporter tout le poids du corps ;
 - iii) ceux qui souffrent de cécité totale ;
 - iv) ceux qui ne peuvent être déplacés sans éprouver de souffrance additionnelle ;

- v) les nouveau-nés dont le nombril n'est pas complètement cicatrisé ;
 - vi) les femelles gravides qui parviendraient au dernier 10 % de la période de gestation au moment du *déchargement* ;
 - vii) les femelles, voyageant sans leurs petits, qui ont mis bas au cours des 48 heures précédentes ;
 - viii) ceux dont la condition physique ne supporterait pas les conditions climatiques prévues.
- d) Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les animaux les mieux adaptés aux conditions de transport arrêtées, ainsi que ceux qui sont acclimatés aux conditions météorologiques prévues.
- e) Les animaux dont on considère que les conditions de bien-être risquent d'être compromises et qui nécessitent des conditions particulières (liées, par exemple, à la conception des installations et des *véhicules* ainsi qu'à la durée du *voyage*) ainsi qu'une attention supplémentaire au cours du transport comprennent notamment :
- i) les animaux très grands ou obèses ;
 - ii) les très jeunes animaux ou les animaux âgés ;
 - iii) les animaux nerveux ou agressifs ;
 - iv) les animaux ayant eu peu de contacts avec l'homme ;
 - v) les animaux sujets au mal des transports ;
 - vi) les femelles en fin de gestation ou en pleine lactation ainsi que les mères et leur progéniture ;
 - vii) les animaux ayant déjà été exposés à des facteurs de stress ou à des agents pathogènes avant le transport ;
 - viii) les animaux présentant des plaies non cicatrisées résultant d'actes chirurgicaux tels qu'un écornage.

4. Exigences relatives à des espèces spécifiques

Il convient de tenir compte des différences comportementales des espèces lors du choix des procédures de transport. Les zones de fuite, les interactions sociales et autres comportements varient significativement d'une espèce à l'autre, voire même au sein de la même espèce. Les installations et les modalités de manutention qui sont adaptées à une espèce s'avèrent fréquemment inefficaces ou dangereuses pour une autre espèce.

Des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 7.3.12.

Article 7.3.8.

Chargement

1. Supervision par du personnel compétent

- a) L'opération de *chargement* doit être planifiée soigneusement, car elle risque d'être de nature à compromettre le bien-être des animaux transportés.
- b) L'opération de *chargement* doit être placée sous la supervision ou exécutée par des *préposés aux animaux*, ou les deux à la fois. Les animaux doivent être chargés dans le calme, sans bruit, ni harcèlement ni recours à la force excessifs. La présence d'un personnel auxiliaire inexpérimenté ou de spectateurs ne doit pas gêner le bon déroulement de l'opération.
- c) L'opération de *chargement* des *conteneurs* dans les *véhicules* doit être exécutée en veillant à ce que le *bien-être animal* ne soit pas compromis.

2. Installations

- a) Les installations utilisées pour le *chargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de chargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il convient de tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de protubérances, revêtements de sol, etc.
- b) Les installations utilisées pour le *chargement* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *préposés* d'inspecter facilement les animaux et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Ces installations doivent être équipées d'un système d'éclairage à faible intensité lumineuse uniformément répartie, qui doit être dirigé directement vers les accès aux enclos de triage, les couloirs et les rampes de chargement, mais dont l'intensité lumineuse doit être plus forte à l'intérieur des *véhicules* ou *conteneurs*, afin de réduire au minimum le risque de brusque interruption du déplacement des animaux. De faibles niveaux d'éclairage peuvent présenter l'avantage de faciliter la capture des *volailles* et de certains animaux. Il peut

être requis de disposer d'un éclairage artificiel. Le sol des rampes de chargement et des autres installations ne doit pas être glissant.

- c) Pendant toute la durée de l'opération de *chargement* et du *voyage*, la ventilation doit fournir un apport d'air frais et éliminer la chaleur excessive et l'humidité, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque animal. Dans certains cas, l'augmentation de l'*espace alloué* aux animaux permettra d'obtenir une ventilation adéquate.

3. Aiguillons et autres instruments de stimulation

Lors des déplacements d'animaux, il convient d'exploiter le comportement spécifique de l'espèce considérée (voir article 7.3.12.). Si l'usage d'aiguillons et autres instruments est nécessaire, il convient d'appliquer les principes suivants :

- a) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ni à celui d'autre type d'instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage en routine d'instruments électriques pour faire avancer les animaux doit être banni sauf en cas de situation d'urgence. Leur emploi ainsi que la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un animal et uniquement si cet animal peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons ou autres instruments doit être banni si l'animal ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de toute autre nature empêche l'animal d'avancer.
- b) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.
- c) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles; ils doivent être utilisés de manière suffisante pour pouvoir stimuler et diriger le déplacement des animaux sans provoquer de stress inutile.
- d) On bannira l'application de procédures causant une sensation de douleur (telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les animaux.
- e) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les animaux ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.
- f) L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à charger certaines espèces peut être acceptable.
- g) Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures (liées à des contusions, fractures ou luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel opéré par l'homme doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les animaux ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, sauf en cas de situation d'urgence où le *bien-être animal* ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.
- h) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des animaux conscients.
- i) Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés, ainsi que le pourcentage d'animaux effectuant une glissade ou une chute à la suite du recours aux instruments précités.

Article 7.3.9.

Voyage

1. Dispositions générales

- a) Les *préposés aux animaux* ou les chauffeurs doivent inspecter le chargement juste avant le départ pour s'assurer que les animaux ont été chargés correctement. Chaque chargement doit faire à nouveau l'objet d'une inspection au début du trajet, et les ajustements rendus nécessaires doivent être apportés. Des inspections de chaque compartiment d'animaux doivent être effectuées en cours de trajet à intervalles

réguliers, notamment aux points de repos ou de ravitaillement en carburant ou pendant les pauses-repas lorsque le *véhicule* est à l'arrêt.

- b) Les chauffeurs doivent conduire calmement et prudemment, en évitant tout changement brusque de vitesse ou de direction pour réduire au minimum tout mouvement incontrôlé des animaux.

2. Méthodes de contrainte ou de contention des animaux

- a) Les méthodes de contention doivent être adaptées à l'espèce et à l'âge des animaux transportés ainsi qu'à la préparation de chaque animal.
- b) Des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 7.3.12.

3. Régulation du milieu ambiant à l'intérieur des véhicules ou conteneurs

- a) Il convient de protéger les animaux contre les effets néfastes de certaines conditions météorologiques (chaleur ou froid) pendant le trajet. Les techniques efficaces de ventilation assurant le maintien du milieu ambiant à l'intérieur des *véhicules* ou *conteneurs* varient en fonction des conditions météorologiques rencontrées (froid, chaleur sèche ou chaleur humide) mais, dans tous les cas de figure, il s'avère nécessaire de prévenir la formation de gaz toxiques.
- b) Il est possible de réguler le milieu ambiant en cas d'exposition à des conditions de chaleur ou de froid à l'aide du flux d'air produit par le mouvement du *véhicule*. En cas d'exposition à des températures élevées ou très élevées, il convient de raccourcir la durée des temps d'arrêt durant le *voyage* et de garer les *véhicules* à l'ombre. Une ventilation adéquate et efficace doit être prévue.
- c) Afin d'assurer la salubrité du milieu ambiant et de réduire au minimum le risque que le sol soit glissant et souillé, l'urine et les matières fécales doivent, en cas de besoin, en être éliminées en respectant toute la réglementation sanitaire et environnementale pertinente de telle sorte qu'il soit paré à la transmission de maladies.

4. Prise en charge des animaux malades, blessés ou morts

- a) S'il se trouve face à un animal malade, blessé ou mort, le chauffeur ou le *préposé aux animaux* se doit de réagir conformément aux dispositions d'un plan d'urgence prédéfini.
- b) Les animaux malades ou blessés doivent être isolés.
- c) Des dispositions doivent être prévues à bord des navires transbordeurs pour assurer les traitements vétérinaires s'avérant nécessaires au cours du *voyage*.
- d) Afin de réduire la probabilité d'augmentation de la propagation des maladies infectieuses à la faveur du transport d'animaux, les animaux transportés (ou leurs déjections) doivent être soustraits de tout contact avec les animaux d'autres exploitations.
- e) En cas de nécessité de procéder à l'enlèvement d'un animal mort au cours d'un *voyage*, il convient de choisir une méthode visant à prévenir la propagation de maladies qui soit conforme à toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes.
- f) S'il est nécessaire de mettre à mort des animaux au cours d'un *voyage*, l'opération doit être exécutée dans les meilleurs délais. L'avis d'un *vétérinaire* ou de toute autre personne ayant reçu une formation appropriée sur les méthodes de *mise à mort* dans des conditions décentes sera si nécessaire consulté. Des recommandations applicables à certaines espèces particulières sont exposées en détail au chapitre 7.6. sur la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire.

5. Couverture des besoins en eau et nourriture

- a) Si la durée du *voyage* exige que les animaux soient alimentés ou abreuvés tout au long du trajet ou si les besoins propres à l'espèce concernée l'exigent, tous les animaux transportés dans le *véhicule* doivent avoir accès à des *aliments* et à de l'eau (adaptés à leur espèce et à leur âge) et disposer d'un espace suffisant pour pouvoir se diriger vers la source d'eau ou d'*aliments* qui tiennent compte de la compétition probable qu'engendrera cette quête.
- b) Des recommandations applicables à différentes espèces sont exposées en détail à l'article 7.3.12.

6. Périodes et conditions de repos

- a) Des dispositions doivent être prises pour qu'au cours du *voyage*, les animaux puissent se reposer à intervalles appropriés et s'abreuver ou s'alimenter soit dans le *véhicule* soit après avoir été déchargés et acheminés vers des locaux adaptés lorsque les circonstances l'exigent.

- b) Des installations adaptées doivent être prévues en route s'il est nécessaire de procéder au *déchargement* des animaux pour les mettre au repos. Ces installations doivent tenir compte des besoins propres à l'espèce concernée et permettre à tous les animaux d'accéder à de l'eau et à des *aliments*.

7. Inspections en cours de transport

- a) Les animaux transportés par voie routière doivent être inspectés peu après le début du *voyage*. L'inspection doit être renouvelée lors de chaque arrêt du chauffeur sur une aire de repos. Après un arrêt pour le repas ou remettre du carburant, les animaux doivent faire l'objet d'une nouvelle inspection immédiatement avant la poursuite du *voyage*.
- b) Les animaux transportés par voie ferroviaire doivent être inspectés aux arrêts prévus. Le transporteur ferroviaire responsable de l'opération doit surveiller la progression des trains qui transportent les animaux et prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum tout retard.
- c) Lors des arrêts, il convient de s'assurer que les animaux continuent d'être confinés de manière adéquate, qu'ils disposent d'eau et d'*aliments* en quantité suffisante et qu'ils sont dans une condition physique satisfaisante.

Article 7.3.10.

Déchargement et manipulation au terme du voyage

1. Dispositions générales

- a) Les dispositions relatives aux installations requises pour le bon déroulement de l'opération de *chargement* et les principes de manipulation des animaux, qui sont énoncés à l'article 7.3.8., s'appliquent également à l'opération de *déchargement*, mais il convient de tenir compte de l'état de fatigue probable des animaux.
- b) L'opération de *déchargement* doit être placée sous la supervision ou exécutée par un *préposé aux animaux* possédant des connaissances et une expérience des caractéristiques comportementales et physiques de l'espèce à décharger. Les animaux doivent être déchargés du *véhicule* et acheminés vers des installations appropriées dès que possible après l'arrivée au lieu de destination, mais un délai suffisant doit être prévu pour procéder à leur *déchargement* dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs.
- c) Les locaux doivent être spécialement aménagés pour répondre à des exigences de manipulation et de confort, ménager aux animaux un espace et une capacité de ventilation adéquates, leur offrir un accès à de la nourriture (si nécessaire) et à de l'eau et leur assurer une protection contre des conditions météorologiques extrêmes.
- d) Il convient de se reporter au chapitre 7.5. pour obtenir de plus amples renseignements sur l'opération de *déchargement* des animaux dans les *abattoirs*.

2. Prise en charge des animaux malades ou blessés

- a) Il convient d'assurer les traitements vétérinaires nécessaires à tout animal qui tombe malade, se blesse ou devient invalide au cours du *voyage* ou de procéder à sa *mise à mort* dans des conditions décentes (voir chapitre 7.6.). L'avis d'un *vétérinaire* sera si nécessaire consulté pour lui donner des soins et lui prescrire ou lui administrer les traitements vétérinaires appropriés. Dans certains cas, les impératifs de protection animale exigeront que ceux qui ne peuvent pas se déplacer pour des motifs sanitaires (fatigue, blessure ou maladie) soient soignés ou mis à mort à bord du *véhicule*. L'intervention d'un *vétérinaire* ou de toute autre personne compétente en matière de procédures de *mise à mort* dans des conditions décentes sera sollicitée si nécessaire.
- b) Lors de l'arrivée au lieu de destination, le *préposé aux animaux* ou le chauffeur doit veiller à ce que la prise en charge du bien-être des animaux malades, blessés ou invalides soit assurée par un *vétérinaire* ou par toute autre personne compétente.
- c) S'il avère impossible de procéder au traitement ou à la *mise à mort* dans des conditions décentes à bord du *véhicule*, des installations et équipements adéquats doivent être prévus pour procéder au *déchargement*, avec ménagement, des animaux qui se trouvent dans l'incapacité de se déplacer pour des motifs sanitaires (fatigue, blessure ou maladie). L'opération de *déchargement* doit être exécutée de manière à leur épargner toute souffrance inutile. Des enclos séparés et autres locaux appropriés doivent être prévus pour héberger les animaux malades, ou blessés, déchargés.
- d) Des dispositions doivent être prises pour assurer, le cas échéant, la distribution d'eau et d'*aliments* à chaque animal malade ou blessé.

3. Modalités de gestion des risques sanitaires

Les éléments qui suivent doivent être pris en compte pour répondre au risque accru de maladies associé au transport d'animaux et au besoin éventuel d'isoler les animaux transportés sur le lieu de destination :

- a) contact plus étroit entre animaux, y compris ceux de provenances diverses et ayant des antécédents pathologiques différents ;
- b) excrétion accrue d'agents pathogènes et sensibilité accrue aux infections liées au stress et à l'effondrement des défenses immunitaires contre les maladies, y compris l'état d'immunosuppression ;
- c) exposition des animaux à des agents pathogènes susceptibles de contaminer les *véhicules*, *points d'arrêt*, *marchés*, etc.

4. Nettoyage et désinfection

- a) Les *véhicules*, caisses de contention, *conteneurs*, etc. ayant servi au transport d'animaux doivent être soigneusement nettoyés avant d'être réutilisés ; toute trace de fumier ou de litière doit être éliminée en brossant, lavant et rinçant à grande eau et à l'aide d'un détergent. S'il existe un risque de transmission de maladies, cette opération doit être associée à une *désinfection*.
- b) Le fumier, la litière ou les déjections et les cadavres d'animaux morts au cours d'un *voyage* doivent être éliminés de manière à empêcher la transmission de maladies et en conformité avec toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes.
- c) Les établissements dans lesquels sont déchargés les animaux, tels que les marchés à bestiaux, les *abattoirs*, les aires de repos, les stations de chemin de fer, etc. doivent disposer de zones spéciales réservées au nettoyage et à la *désinfection* des *véhicules*.

Article 7.3.11.

Mesures à adopter en cas de refus d'autoriser l'achèvement d'un voyage

- 1) Assurer le bien-être des animaux doit être la première considération en cas de refus d'autoriser l'achèvement d'un *voyage*.
- 2) Lorsqu'un *pays importateur* oppose un refus d'entrée sur son territoire à un chargement d'animaux, l'*Autorité compétente* de ce pays doit mettre à disposition des installations adéquates d'isolement pour permettre de décharger les animaux du *véhicule* et de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes sans compromettre l'état sanitaire du *cheptel* national, dans l'attente du règlement du différend. Dans ce cas, les priorités seront les suivantes :
 - a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;
 - b) dans le cas d'un refus opposé pour des motifs sanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires*, qui seront chaque fois que possible désignés par le Directeur général de l'OIE, pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments requis pour procéder rapidement à la réalisation des épreuves diagnostiques requises ;
 - c) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être ;
 - d) s'il est impossible de régler rapidement le différend, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* et celle du *pays exportateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.
- 3) Dans le cas où une *Autorité compétente* exige que les animaux soient maintenus à bord du *véhicule*, les priorités seront les suivantes :
 - a) autoriser le réapprovisionnement du *véhicule* en eau et en *aliments* ;
 - b) notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;
 - c) prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires* indépendants pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des animaux, ainsi que les installations et agréments requis pour procéder rapidement à la réalisation des épreuves diagnostiques requises, dans le cas d'un refus opposé pour des raisons sanitaires ;
 - d) prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être et d'adopter les mesures nécessaires pour régler tout problème éventuel lié à la santé des animaux.

- 4) La procédure interne à l'OIE de règlement des différends doit être suivie pour décider conjointement d'une solution qui soit de nature à résoudre rapidement les questions liées à l'état sanitaire et au bien-être des animaux.

Article 7.3.12.

Caractéristiques de différentes espèces

Dans le présent contexte, on entend par camélidés du Nouveau Monde les lamas, alpagas, guanacos et vigognes. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et, comme les ovins, peuvent négocier des pentes inclinées, bien qu'il soit recommandé que les rampes soient aussi plates que possible. Aussi est-il plus facile de les transporter en groupe étant donné qu'un animal isolé s'efforcera de rejoindre les autres. S'ils sont généralement dociles, ils ont l'habitude gênante de cracher pour se défendre. Pendant le transport, ils restent habituellement couchés. Ils étendent souvent leurs pattes de devant quand ils sont en position allongée ; les espaces sous les cloisons doivent donc être assez hauts pour que leurs pattes ne soient pas coincées quand ils se lèvent.

Les bovins sont des animaux sociables et peuvent devenir agités lorsqu'ils sont isolés du groupe. L'ordre social est généralement établi vers l'âge de deux ans. Le mélange de groupes différents affecte l'ordre établi et peut donner lieu à la manifestation de comportements agressifs jusqu'à ce qu'un nouvel ordre social soit rétabli. L'entassement favorise également les manifestations d'hostilité ; les animaux auront donc besoin d'un espace qui leur est propre. Le comportement social varie avec l'âge, la race et le sexe. Les animaux de la race *Bos indicus* et les animaux issus d'un croisement avec cette race ont généralement un tempérament plus nerveux que les races européennes. Les jeunes taureaux, s'ils sont déplacés en groupe, ont un comportement relativement joueur (ils se poussent et se bousculent) mais, avec l'âge, ils font preuve d'une plus grande agressivité et défendent davantage leur territoire. Les taureaux adultes ont besoin d'un espace individuel minimum de six mètres carrés. Les vaches accompagnées de jeunes veaux peuvent adopter un comportement très protecteur et il peut être dangereux de manipuler les veaux en présence de leur mère. Les bovins ont tendance à s'immobiliser s'ils ont la perception qu'ils se trouvent dans un passage sans issue.

Les caprins doivent être manipulés dans le calme pour éviter qu'ils deviennent nerveux, car il s'avère difficile de les guider ou de les déplacer à un quelconque endroit. Lors de leurs déplacements, il convient d'exploiter leurs instincts grégaires. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux sont à éviter. La brutalité envers les plus faibles pose un problème particulièrement grave chez les caprins, et peut refléter le besoin de disposer d'un plus vaste espace personnel. L'introduction de nouveaux individus dans le groupe peut provoquer des victimes, soit à cause d'agressions physiques soit parce que les animaux socialement inférieurs se voient interdire l'accès à l'eau et à la nourriture.

Dans le présent contexte, on entend par équidés les ânes, mulets et bardots. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et possèdent un angle de vision très large. Selon leurs expériences passées, le *chargement* s'avérera relativement facile ou, au contraire, ardue si les animaux manquent d'expérience ou s'ils associent l'opération de *chargement* à des conditions de transport précaires. Dans ce cas, deux *préposés aux animaux* expérimentés peuvent charger l'animal en tendant le bras ou en plaçant une lanière de cuir derrière sa croupe. De même, il pourra s'avérer utile de bander les yeux de l'animal. Les rampes doivent être aussi basses que possible. La montée de marches ne pose habituellement pas de problème, mais en cas de franchissement d'une marche lors de la descente, les chevaux ont tendance à sauter ; aussi conviendra-t-il que la hauteur des marches soit la plus basse possible. Il est préférable que les chevaux aient un box individuel, mais on peut les transporter en groupes compatibles. Dans ce dernier cas, il convient de défermer les animaux. Les chevaux sont sujets aux maladies respiratoires si leurs mouvements sont entravés par intermittence par des liens qui les empêchent de lever ou baisser la tête.

Les porcins se caractérisent par une mauvaise vue, et peuvent opposer une certaine résistance à se déplacer dans un environnement non familier. Ils s'adaptent mieux aux baies de chargement bien éclairées. Éprouvant quelques difficultés à franchir les rampes, celles-ci doivent être aussi peu inclinées que possible et dotées d'un revêtement de sol anti-dérapant. Dans les conditions idéales, il convient d'utiliser un élévateur hydraulique pour les grandes hauteurs. Les porcins éprouvent également des difficultés à franchir des marches. Un bon principe empirique veut qu'aucune marche ne soit plus haute que le genou du porc. Le mélange d'animaux non familiers les uns aux autres peut provoquer une agression sérieuse. Les porcs sont très sensibles au stress dû à la chaleur. Ces animaux sont également sujets au mal des transports. La prescription d'une privation de nourriture avant le chargement peut être bénéfique.

Les ovins sont des animaux à caractère sociable et doués d'une bonne vue, dont le comportement est peu démonstratif d'un ordre relativement subtil et qui ont tendance à se rassembler, surtout lorsqu'ils sont agités. Ils doivent être manipulés dans le calme, et il convient d'exploiter leur tendance « moutonnaire » lors de leurs déplacements. L'entassement d'ovins peut donner lieu à la manifestation de comportements d'agression et de soumission car les animaux tenteront de maintenir un espace personnel suffisant. Les ovins peuvent devenir agités s'ils sont isolés et s'efforceront de rejoindre le groupe. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux sont à éviter. Ils peuvent franchir des rampes abruptes.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1998 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2011.

CHAPITRE 7.4.

TRANSPORT DES ANIMAUX PAR VOIE AÉRIENNE

Préambule : les présentes recommandations s'appliquent aux animaux domestiques vivants appartenant aux catégories suivantes : bovins, buffles, chameaux, ovins, caprins, porcins, *volailles* et équidés. Elles peuvent également s'appliquer à d'autres catégories d'animaux (cervidés, autres camélidés et ratites). Les *animaux sauvages* et les *animaux féroces* sont susceptibles de nécessiter des conditions distinctes.

Article 7.4.1.

Conteneurs

1. Conception

a) Principes généraux

Le *conteneur* doit :

- être de taille adaptée aux palettes standard de l'aéronef qui sera utilisé pour le transport ;
- ne pas être construit avec des matériaux susceptibles de compromettre la santé ou le bien-être des animaux ;
- permettre l'observation des animaux et comporter sur les côtés le symbole de l'Association internationale du transport aérien (IATA), indiquant qu'il s'agit d'un transport d'animaux, ainsi que les marques « haut » et « bas » ;
- permettre un accès rapide aux animaux ;
- permettre la position debout des animaux, sans que ceux-ci soient en contact avec le plateau supérieur, ou avec les filets s'il s'agit d'un *conteneur* ouvert ; laisser un espace d'au moins 10 cm au-dessus de la tête des animaux en position debout ; dans le cas des chevaux, laisser un espace suffisant au-dessus de leur tête (21 cm sont recommandés) pour tenir compte des mouvements qui leur sont nécessaires pour maintenir leur équilibre ;
- protéger les animaux des intempéries ;
- comporter un plateau inférieur antidérapant qui ne risque pas de blesser les animaux ;
- être d'une résistance suffisante pour assurer la sécurité des animaux et empêcher leur évasion ;
- présenter une facilité d'ouverture et de fermeture des portes, lesquelles doivent être équipées d'un système de blocage empêchant leur ouverture accidentelle ;
- être dépourvu de clous, de boulons, de pièces protubérantes ou présentant des arêtes vives, susceptibles de blesser les animaux ;
- être conçu de façon à minimiser le risque qu'une ouverture ou un espace agisse comme un piège sur une partie quelconque du corps des animaux ;
- être fabriqué avec un matériau imperméable, facile à nettoyer et à désinfecter s'il doit être réutilisé ;
- empêcher toute fuite de matières fécales et d'urine, ce qui nécessite une surélévation minimale de 20 cm, mais qui ne doit absolument pas obstruer les ouvertures de ventilation ;
- être conçu, dans le cas de *conteneurs* destinés à être empilés, de telle façon qu'après leur installation, les *conteneurs* soient stables, les ouvertures d'aération non obstruées, et tout risque de fuite d'urine ou

de matières fécales vers les *conteneurs* situés à des niveaux inférieurs évité ;

- permettre d'assurer l'abreuvement et éventuellement l'alimentation lorsque la durée du transport dépasse six heures.

b) Ventilation

Le *conteneur* doit être conçu de façon à satisfaire aux exigences suivantes :

- permettre une ventilation appropriée, compte tenu de la *densité de chargement* propre à chaque espèce et des conditions maximales de température et d'humidité au point de départ, au point d'arrivée et aux escales techniques ;
- laisser suffisamment d'espace pour que certaines espèces et les jeunes animaux puissent se reposer ou dormir en position normale ;
- permettre à l'air de circuler dans tout le *conteneur* ;
- comporter des ouvertures de ventilation latérales d'une surface équivalente à au moins 16 % de celle des parois ; cette surface peut être réduite dans le cas d'un *conteneur* ouvert ;
- permettre, dans le cas des *conteneurs* à deux niveaux, à la ventilation dans les parois latérales d'être au moins équivalente pour les bovins à 20 % de la superficie au sol de chaque niveau, et d'atteindre 40 % de cette superficie pour les porcs et les moutons ;
- être muni d'ouvertures de ventilation sur les quatre faces latérales, la surface de ces ouvertures étant moindre sur deux faces et plus étendue sur les deux autres ; ces ouvertures doivent être aménagées en tenant compte de la position du *conteneur* lors du transport et du système de ventilation de l'aéronef ;
- être dépourvu de cloisons ou de structures internes susceptibles d'entraver la circulation de l'air ;
- ne pas comporter d'élément rigide risquant de se trouver au-dessus de la tête de l'animal en position normale de repos ;
- présenter, pour les espèces qui tiennent habituellement la tête près du sol, une aération d'au moins 25 cm aménagée au niveau de la tête de l'animal ; cette aération devra être réalisée par deux ouvertures, chacune ayant une hauteur maximale de 13 cm , dans tous les *conteneurs*, une ouverture de ventilation d'une surface suffisante devra être aménagée sur les quatre faces latérales, à 25 ou 30 cm du plateau inférieur, afin de permettre la circulation de l'air ;
- être pourvu de moyens physiques empêchant l'obturation de l'espace de ventilation, ce qui peut être assuré par des taquets ou un rapport adéquat entre les dimensions extérieures du *conteneur* et de la palette.

2. Exigences par espèces

En règle générale, les animaux agressifs ou ceux qui sont en état de gestation avancée ne doivent pas être transportés par avion (voir article 7.4.2.).

a) Chevaux

Les chevaux doivent être transportés dans des *conteneurs*. Si les chevaux mesurent plus de 145 cm de haut, ils devront être isolés les uns des autres.

Les *conteneurs* employés pour le transport des chevaux doivent :

- être suffisamment solides pour que les chevaux rétifs ne puissent le démolir ou s'en échapper quoiqu'il arrive ;
- dans le cas de *conteneurs* pour plusieurs chevaux, être munis de cloisons suffisamment solides et élevées pour séparer les chevaux et résister au poids de chaque animal ;
- s'adapter pour permettre à une jument et son poulain de voyager ensemble ;
- présenter une aération dont la surface, en pourcentage, corresponde à celle spécifiée au point 1 ci-dessus ; ces ouvertures doivent être réparties entre les deux faces latérales ; cependant, si la

conception des portes d'entrée permet de les laisser ouvertes durant le vol, l'aération représentée par leur ouverture pourra être comprise dans la surface d'aération ;

- amortir le plus possible le bruit ;
- autoriser l'accès côté tête en cours de vol ;
- présenter à l'avant une échancrure rembourrée au niveau du cou de l'animal ;
- être équipés d'un point d'attache pour les systèmes de contention ;
- comporter une barrière à l'avant et à l'arrière de façon à limiter les déplacements du cheval et à maintenir les liquides à l'intérieur du *conteneur* ;
- empêcher que les chevaux puissent mordre d'autres animaux ;
- résister aux coups de sabots ;
- être dépourvu de pièces de montage et d'éléments protubérants sur les parties susceptibles d'être exposées aux coups de sabots ; les parties métalliques devront être recouvertes d'un matériau protecteur ;
- être pourvus de rampes qui ne doivent pas être glissantes, et qui doivent comporter des traverses et présenter un angle d'inclinaison maximal de 25° lorsque le *conteneur* est placé sur un chariot standard situé à 50 cm de hauteur ;
- ne pas comporter de marche d'une hauteur supérieure à 25 cm, que ce soit en montée ou en descente.

b) Porcs

- La conception du *conteneur* et le déroulement du vol doivent tenir compte de la sensibilité extrême des porcs à la chaleur et à l'humidité et de leur tendance naturelle à maintenir la tête près du sol.
- En cas d'utilisation de *conteneurs* à plusieurs niveaux, il convient de vérifier tout particulièrement que la circulation de l'air au travers du *conteneur* est assurée, en tenant compte du type de ventilation de l'avion et de sa capacité à évacuer la chaleur.
- Le choix du matériau du *conteneur* doit prendre en compte la tendance des porcs adultes à mordiller ce qui se trouve à leur portée.
- La litière doit être exempte de poussière ; des copeaux ou d'autres matériaux non toxiques peuvent être employés, mais la sciure de bois est à proscrire.
- En cas de transport de porcelets, les *conteneurs* doivent être fabriqués juste avant le vol car, compte tenu de la croissance rapide des animaux, ils pourraient s'avérer trop petits si le vol était retardé.
- Afin d'éviter les batailles, les porcs expédiés en groupes doivent être mis en lots et logés préalablement à leur expédition et ne pas être mélangés à d'autres porcs avant leur *chargement* dans l'aéronef.
- Les verrats adultes, et si nécessaire les femelles agressives, doivent être transportés dans des *conteneurs* individuels.
- La taille des *conteneurs* individuels doit être la suivante : longueur dépassant de 20 cm celle de l'animal, hauteur dépassant de 15 cm celle de l'animal au niveau du rein, et d'une largeur suffisante pour permettre aux porcs de se coucher sur le côté.

c) Bovins

Les *conteneurs* utilisés pour le transport des bovins doivent :

- en cas d'aménagement sur plusieurs étages, comporter des ouvertures sur au moins 33 % de la surface du plateau supérieur et des quatre faces latérales ;
- comporter au moins une ouverture de ventilation à 20 - 25 cm au-dessus du niveau inférieur, d'une largeur telle que les animaux ne puissent s'y prendre les pieds et se blesser.

Les taureaux adultes doivent être transportés séparément à moins qu'ils aient été habitués les uns aux autres. Les bovins avec cornes et ceux sans cornes doivent être séparés.

d) Volailles

Les dernières exigences en matière de *conteneurs* publiées par l'IATA doivent être respectées.

Les caisses de contention ou *conteneurs* renfermant des *volailles* doivent être manipulés et transportés avec précaution, aussi horizontalement que possible.

La plupart des *volailles* transportées par voie aérienne sont des poussins nouvellement éclos. Ces animaux sont très vulnérables aux brusques changements de température.

e) Autres espèces

- Les animaux qui présentent normalement un instinct grégaire, y compris les buffles et les cervidés peuvent être réunis dans les mêmes *conteneurs*, sous réserve que leurs caractéristiques comportementales et physiques ne s'y opposent pas.
- Les *conteneurs* utilisés pour transporter ces animaux doivent être fermés en partie supérieure ou comporter un système empêchant l'évasion.
- Les animaux dont les cornes ou les bois n'auront pu être sciés doivent être transportés individuellement.
- Les cerfs dont les bois sont en pleine croissance ou qui sont en rut ne doivent pas être transportés.

Article 7.4.2.

Directives pour les animaux en gestation

Les animaux à un stade avancé de gestation ne doivent pas être transportés, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Les animaux en gestation ne doivent pas être acceptés lorsque leur dernier service ou présentation à un mâle préalablement au départ s'est produit depuis un nombre de jours supérieur à celui indiqué ci-dessous :

Femelles	Nombre maximal de jours depuis le dernier service
Juments	300
Vaches	250
Cervidés (cerf axis, sika et daim)	170
Cervidés (cerf rouge et renne)	185
Brebis	115
Chèvres	115
Truies	90

Si cette information n'est pas disponible, les animaux doivent être examinés par un *vétérinaire* pour vérifier que la gestation n'est pas avancée à un point tel qu'ils risquent de mettre bas pendant le transport ou bien encourir des souffrances inutiles.

Tout animal présentant un engorgement de la mamelle ou un relâchement du ligament pelvien doit être refusé.

Article 7.4.3.

Densités de chargement

Les *densités de chargement* actuellement agréées par l'IATA restent en vigueur. Cependant, les graphiques indiquant l'espace nécessaire doivent être modifiés, en prenant en compte les animaux dont la taille est supérieure ou inférieure aux limites actuellement prévues.

1. Généralités

Les points suivants doivent être pris en considération pour le calcul des *densités de chargement* :

- a) il est essentiel de connaître le poids exact des animaux, compte tenu des limitations imposées par la capacité de chargement de l'appareil et de l'espace nécessaire par animal ;
- b) dans les aéronefs à fuselage étroit, en cas d'aménagement sur deux étages, la surface au sol de l'étage supérieur n'est pas entièrement utilisable du fait de l'arrondi du fuselage ;
- c) l'espace disponible doit être calculé à partir des cotes intérieures des *conteneurs* ou systèmes de parcage utilisés, et non à partir de la surface au sol de l'aéronef ;
- d) il faut augmenter l'espace à prévoir par animal en cas d'utilisation de *conteneurs* à plusieurs étages, de température ambiante élevée au départ, à l'arrivée ou aux escales, ou encore de voyage très long ; une diminution de 10 % de la *densité de chargement* est recommandée pour les voyages de plus de 24 heures ;
- e) il est nécessaire de réduire la *densité de chargement* pour le transport des moutons en laine qui demandent plus d'espace. Il en est de même pour les porcs, qui ont une mauvaise thermorégulation ;
- f) les animaux mis en lots, notamment lorsqu'ils sont parqués, doivent être suffisamment serrés pour éviter les accidents au décollage, à l'atterrissage ou en cas de turbulences ; la *densité* ne doit cependant pas être telle que les animaux ne puissent se coucher ou se relever sans risque de blessure ou d'écrasement ;
- g) en cas d'aménagement sur plusieurs étages, le facteur limitant est la capacité de ventilation et de refroidissement de l'aéronef, notamment lorsque le fuselage est étroit ; la capacité de ventilation diffère d'un aéronef à l'autre, et même entre deux appareils du même modèle.

2. Normes recommandées pour les densités de chargement

Le tableau qui suit fournit des recommandations pour les *densités de chargement* à appliquer à différentes espèces domestiques. Les valeurs sont exprimées en kilogrammes et en mètres.

Espèce	Poids	Densité	Espace par animal	Nombre d'animaux par	Animaux par niveau de palette		
					214x264 cm	214x308 cm	234x308 cm
	kg	kg/m ²	m ²	10 m ²			
Veaux	50	220	0,23	43	24	28	31
	70	246	0,28	35/6	20	23	25
	80	266	0,30	33	18	21	24
	90	280	0,32	31	17	20	22
Bovins	300	344	0,84	11-12	6	7	8
	500	393	1,27	8	4	5	5
	600	408	1,45	6-7	3-4	4	4-5
	700	400	1,63	6	3	3-4	4
Ovins	25	147	0,17	59	32	37	42
	70	196	0,36	27/8	15	18	20
Porcins	25	172	0,15	67	37	44	48
	100	196	0,51	20	10	12	14

Article 7.4.4.

Préparation des animaux au transport aérien

1. Exigences sanitaires et douanières

Les conditions légales d'importation, concernant notamment la santé des animaux, leur bien-être et la conservation de l'espèce, devront être vérifiées auprès du pays de destination et des éventuels pays de transit avant de

rassembler les animaux et d'organiser leur transport.

Il convient de s'adresser aux *Autorités vétérinaires* du pays d'origine pour l'établissement des certificats sanitaires.

L'organisation du voyage devra tenir compte des congés annuels et de fin de semaine ainsi que des périodes de fermeture des aéroports.

Il faut s'assurer que toutes les escales techniques proposées ou autres haltes ne compromettent pas les exigences sanitaires du *pays importateur* ou du *pays de transit*.

Le temps d'attente en douane (manipulation du *chargement* et formalités) doit être aussi réduit que possible pour éviter tout préjudice au bien-être des animaux.

2. Conditions ambiantes

Les animaux sont sensibles aux températures extrêmes. Cela est particulièrement vrai lorsqu'à une température élevée s'ajoute une forte humidité. La température et l'humidité doivent par conséquent être prises en compte lorsqu'un transport est prévu.

Les heures d'arrivée, de départ et d'escales doivent être planifiées afin que les attentes au sol aient lieu durant les heures les plus fraîches.

Quand la température extérieure sur le lieu d'atterrissage est inférieure à 25 °C, il convient d'ouvrir les portes de l'aéronef et d'assurer une ventilation mécanique suffisante. Il convient d'obtenir confirmation des autorités gouvernementales que la réglementation zoosanitaire autorise l'ouverture des portes de l'avion.

Lorsque la température extérieure sur tout lieu d'atterrissage dépasse 25 °C, il est nécessaire de prévoir un système de conditionnement d'air adapté lorsque l'appareil est au sol.

3. Installations et équipement

Des mesures particulières doivent être prises pour s'assurer que les installations nécessaires à la garde et au *chargement* des animaux, y compris rampes, camions et systèmes de conditionnement d'air, sont disponibles aux aéroports de départ, d'escale et d'arrivée. Il est, par conséquent, nécessaire de connaître l'identité des responsables de ce type de matériel, ainsi que leurs coordonnées (numéro de téléphone et adresse).

Il faut en particulier signaler à ces responsables immédiatement avant le départ que ces installations ou ces équipements doivent être disponibles à l'aéroport de destination ou aux escales.

Les *conteneurs* doivent être chargés de façon à permettre l'accès aux animaux à tout moment.

4. Préparation des animaux

Toute *vaccination* doit être réalisée suffisamment tôt avant la date de départ pour permettre aux défenses immunitaires de se développer.

Il doit être procédé à l'établissement des certificats sanitaires et à la réalisation des épreuves sérologiques plusieurs semaines avant le *chargement* des animaux.

De nombreux animaux doivent être préparés spécialement en vue de leur transport. Certains animaux comme les porcs et les herbivores sauvages doivent être séparés et gardés en lots correspondant à ceux qui occuperont les *conteneurs*. Le mélange de ces animaux immédiatement avant le *chargement* ou pendant le vol est particulièrement stressant et doit être évité.

Les animaux agressifs doivent être isolés pendant le transport.

Article 7.4.5.

Désinfection et désinfestation

1. Désinfection

- a) Avant le *chargement* des animaux, les parties à l'intérieur de l'aéronef destinées à leur transport devront être soigneusement nettoyées et débarrassées de toutes les matières étrangères, en mettant en œuvre des méthodes approuvées par la direction de la compagnie de transport.
- b) Un désinfectant doit être pulvérisé dans ces parties de l'aéronef. Ce désinfectant :
 - i) doit être adapté aux maladies dont les animaux sont susceptibles d'être porteurs ;
 - ii) ne doit pas endommager les structures de l'aéronef ;
 - iii) ne doit pas laisser de résidus dangereux pour les animaux transportés.

En cas de doute, il convient d'interroger la compagnie de transport sur le désinfectant à utiliser. Un nébuliseur mécanique doit être employé pour diminuer la quantité de produit utilisé.

Les désinfectants actuellement utilisables sont les suivants :

- iv) le carbonate de sodium à 4 % et le silicate de sodium à 0,1 % ;
- v) l'acide citrique à 0,2 %.
- c) Les équipements mobiles, notamment barrières, *conteneurs* et rampes, doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés, conformément aux exigences du *pays exportateur* et du *pays importateur*.
- d) Avant de replacer les équipements dans l'aéronef, il est conseillé de bien les laver à l'eau claire après *désinfection*, pour enlever toute trace de désinfectant qui pourrait endommager les structures de l'aéronef.

2. Désinfestation

Lorsqu'une *désinfestation* est exigée, le pays qui demande cette mesure doit être consulté sur les méthodes appropriées.

Les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la désinsectisation des aéronefs ont valeur normative (*Relevé épidémiologique hebdomadaire de l'OMS*, N° 7, 1985).

Article 7.4.6.

Radiation

La distance séparant les produits radioactifs des animaux vivants doit être d'au moins 50 centimètres pour les voyages d'une durée maximale de 24 heures, et d'au moins un mètre pour ceux dépassant 24 heures (référence : Instructions techniques relatives à la séparation des marchandises pour l'entreposage et le chargement de l'Organisation de l'aviation civile internationale). Les animaux gestants, la semence et les ovules/embryons doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Article 7.4.7.

Sédation

L'expérience montre que la sédation des animaux avant un transport aérien comporte des risques considérables. Les tranquillisants diminuent en effet la capacité des animaux à répondre au stress lors du transport. La réaction de certaines espèces à ces produits n'est par ailleurs pas prévisible. La sédation systématique n'est par conséquent pas recommandée. Les tranquillisants ne doivent être employés qu'en cas de problèmes particuliers et doivent être administrés par un *vétérinaire* ou une personne ayant reçu une formation appropriée. Ils ne doivent être utilisés qu'en toute connaissance de cause, après en avoir envisagé les effets lors du transport (certains animaux, tels que les chevaux et les éléphants, ne doivent pas être couchés dans les *conteneurs* par exemple). Les médicaments ne doivent être administrés en cours de vol qu'après accord du commandant de bord.

Dans tous les cas, lorsque des tranquillisants sont administrés, une note doit être apposée sur le *conteneur* indiquant le poids de l'animal, le nom générique du médicament utilisé, la dose, la méthode et le moment de l'administration.

Article 7.4.8.

Destruction des carcasses

Toute mortalité animale à bord doit être signalée à l'autorité compétente et l'aéroport de destination avant l'atterrissage.

La destruction des carcasses doit se faire sous la surveillance de l'*Autorité vétérinaire* du pays où se trouve l'appareil et leur donner toute satisfaction.

La méthode de destruction doit être choisie en fonction des risques d'introduction d'une maladie faisant l'objet de mesures prophylactiques représentés par les carcasses.

En cas de risque élevé d'introduction de maladies, il est recommandé :

- 1) de détruire les animaux morts par incinération, équarrissage ou enfouissement, sous la surveillance de l'*Autorité vétérinaire* ;
- 2) de transporter dans un *conteneur* étanche et fermé les animaux morts évacués d'un aéroport.

Article 7.4.9.

Mise à mort d'urgence

La *mise à mort* d'urgence d'un animal dans un aéronef est en général réservée aux cas où la sécurité de l'appareil, de l'équipage ou des autres animaux est en jeu.

Tous les appareils transportant des animaux doivent avoir à leur bord une personne ayant été formée à une méthode de *mise à mort* ne provoquant pas de souffrances inutiles chez les animaux.

Lorsqu'on doit transporter des chevaux ou d'autres animaux de grande taille, il convient de discuter de la méthode de *mise à mort* avec la compagnie de transport, au moment où l'on prévoit le vol. Les méthodes adaptées sont les suivantes :

1. Emploi d'un pistolet d'abattage à broche captive, suivi d'une injection de substance chimique létale
 - a) L'opérateur doit être entraîné à utiliser le pistolet d'*abattage* sur l'espèce ou le type d'animaux transportés.
 - b) L'adéquation du type de pistolet et de la puissance de la cartouche à tous les animaux transportés doit être vérifiée par un expert.
 - c) Certaines compagnies aériennes et certains pays interdisent la présence d'un pistolet d'*abattage* à bord.
 - d) La personne chargée de l'*abattage* doit avoir conscience que la déflagration risque d'affoler les autres animaux.
 - e) L'exigence relative au bon positionnement du pistolet d'abattage risque d'être difficile à satisfaire si l'animal est agité.
2. Injection d'une substance chimique
 - a) Différents produits chimiques peuvent être utilisés pour la sédation, l'immobilisation ou l'*abattage* des animaux.
 - b) Les dépresseurs du système nerveux central telles les solutions barbituriques, à des fins d'*euthanasie*, doivent être injectés par voie intraveineuse pour être efficaces. Cette méthode ne peut être pratiquée que par un *vétérinaire* expérimenté, ou par une personne ayant été spécialement formée et entraînée à cette méthode, lorsque l'agressivité de l'animal est telle qu'elle requiert l'*euthanasie*.
 - c) Les sédatifs tels que la promazine et ses dérivés risquent de rendre l'animal plus agressif (voir article 7.4.7.).
 - d) L'utilisation de curarisants tels que le suxaméthonium ne constitue pas une méthode humanitaire.

3. Utilisation d'armes à feu

Les compagnies de transport aérien n'autorisent pas l'emploi des armes à feu classiques, en raison du danger qu'elles constituent pour l'aéronef.

Article 7.4.10.

Manipulation des aliments et des détrit

Les détrit contenant des déchets d'origine animale, y compris des aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de la litière ou du fumier doivent être manipulés, recueillis et éliminés selon une méthode garantissant qu'ils ne seront pas servis comme *aliments pour animaux*. Ils doivent être rassemblés dans des zones déterminées, stockés et transportés dans des *conteneurs* étanches et fermés.

La réglementation de certains pays interdit ou limite l'usage de paille et de foin pendant la durée du transport. Certains pays de transit limitent ou interdisent le déchargement de la paille, du foin, des autres *aliments pour animaux* et de la litière.

Article 7.4.11.

Élimination des aliments et des détrit

Les méthodes d'élimination recommandées sont les suivantes :

- 1) incinération totale ;
- 2) traitement par la chaleur jusqu'à obtention d'une température interne d'au moins 100 °C pendant 30 minutes, puis évacuation dans une décharge ;
- 3) évacuation dans une décharge contrôlée.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2011.

CHAPITRE 7.5.

ABATTAGE DES ANIMAUX

Article 7.5.1.

Principes généraux

1. Objectif

Les présentes recommandations visent à répondre aux impératifs de bien-être des animaux élevés pour la production alimentaire, pendant les opérations de pré-*abattage* et d'*abattage* jusqu'à ce que leur *mort* intervienne.

Elles s'appliquent à l'*abattage* pratiqué dans des *abattoirs* des animaux domestiques suivants : bovins, buffles, bisons, ovins, caprins, camélidés, cervidés, équidés, porcs, ratites, lapins et *volailles*. Les autres animaux, quel que soit leur lieu d'élevage, ainsi que tous les animaux abattus hors des *abattoirs* doivent être pris en charge en veillant à ce que les opérations de transport, de stabulation, d'*immobilisation* et d'*abattage* soient conduites sans causer un stress inutile aux animaux ; les principes retenus pour l'élaboration des présentes recommandations s'appliquent également à cette catégorie d'animaux.

2. Personnel

Toutes les personnes préposées aux opérations de *déchargement*, d'acheminement et de stabulation, aux soins et aux procédures d'*immobilisation*, d'*étourdissement*, d'*abattage* et de saignée jouent un rôle important en matière de protection animale. C'est pourquoi les *abattoirs* doivent disposer d'un nombre suffisant d'opérateurs compétents, patients et prévenants, ayant une bonne connaissance des présentes recommandations et de leur application au niveau national.

Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou d'une expérience pratique équivalente, ou bien dans le cadre des deux. Un certificat en cours de validité, délivré par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant et agréé par cette *Autorité*, doit attester de l'acquisition de ces compétences.

La direction des *abattoirs* et les *Services vétérinaires* doivent veiller à ce que le personnel des *abattoirs* soit compétent et accomplisse ses tâches conformément aux principes de *bien-être animal*.

3. Comportement des animaux

Les *préposés aux animaux* doivent avoir l'expérience et la compétence nécessaires pour manipuler et déplacer des animaux d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes de base nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des animaux considérés individuellement ou des groupes d'animaux varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des animaux, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les animaux domestiques.

La plupart des animaux d'élevage sont détenus en groupe et suivent instinctivement un animal dominant.

Les animaux susceptibles de se blesser mutuellement en situation de groupe doivent être isolés à l'*abattoir*.

La conception des installations de l'*abattoir* doit tenir compte du fait que certains animaux expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les animaux domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein

d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les animaux qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite plus restreinte, tandis que ceux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *préposés aux animaux* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

Les *préposés aux animaux* doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'animal pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les animaux domestiques possèdent un angle de vision large mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

La plupart des animaux domestiques, bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, réagissent différemment aux odeurs d'*abattoir*. Les odeurs qui engendrent une peur ou d'autres réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des animaux.

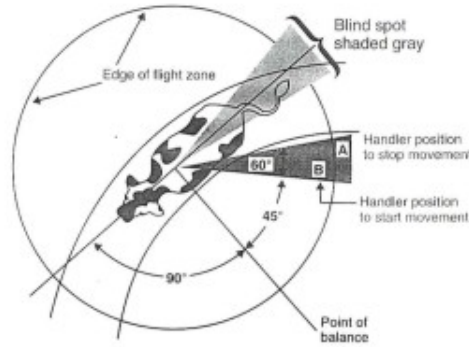
Les animaux domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des animaux.

4. Identification et suppression des distractions

Les causes de distraction qui peuvent conduire les animaux à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner doivent être exclues de la conception des nouvelles installations d'*abattoir* et supprimées des installations existantes. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

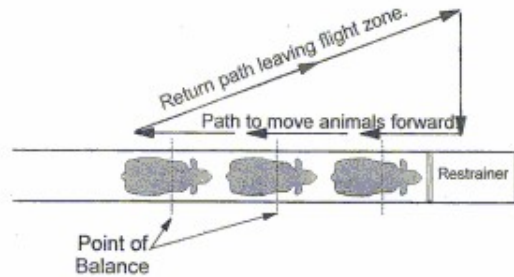
- a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;
- b) entrées sombres des rampes, couloirs, boxes d'*étourdissement* ou restrainers à convoyeur : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les animaux en phase d'approche ou créer des zones de contraste marqué ;
- c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les animaux : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans ;
- d) voies sans issue : à éviter dans la mesure du possible en prévoyant des couloirs de contention courbés ou des passages circulaires ou bien en créant des passages illusoire ;
- e) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;
- f) sols irréguliers ou déclivité soudaine à l'entrée des restrainers à convoyeur : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide sous le restrainer pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;
- g) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;
- h) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;
- i) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des animaux : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Exemple de zone de fuite (bovins)



blind spot shaded grey	tache aveugle (représentée en grisé)
edge of flight zone	limite de la zone de fuite
A and B	position de l'opérateur pour arrêter l'animal et position de l'opérateur pour faire bouger l'animal
point of balance	point d'équilibre

Schéma de déplacements des préposés pour faire avancer des bovins



return path leaving flight zone	retour en quittant la zone de fuite
path to move animal forward	sens de déplacement pour faire avancer l'animal
restrainer	restrainer (système de contention)
point of balance	point d'équilibre

Article 7.5.2.

Acheminement et manipulation des animaux

1. Dispositions générales

Chaque *abattoir* doit disposer d'un plan dédié pour garantir le *bien-être animal*. Ce plan a pour objet de maintenir un niveau correct de *bien-être* à toutes les étapes de manipulation des animaux jusqu'à leur *mise à mort*. Il doit fixer les procédures opératoires normalisées à respecter à chaque étape de la manipulation pour assurer la maîtrise de l'ensemble des impératifs de *bien-être animal* sur la base d'indicateurs pertinents. Il doit également

prévoir la mise en place d'actions correctives adaptées en cas de survenue de risques spécifiques, tels que pannes d'électricité ou autres circonstances qui pourraient compromettre le bien-être des animaux.

Les animaux doivent être transportés en vue de leur *abattage* de manière à compromettre le moins possible leur état de santé ainsi que leur bien-être. L'opération de transport doit être exécutée conformément aux recommandations de l'OIE pour le transport d'animaux (voir chapitres 7.2. et 7.3.).

Les principes énoncés ci-après doivent être appliqués lors des opérations de *déchargement*, d'acheminement vers les *locaux de stabulation* et de transfert vers le poste d'*abattage* :

- a) La condition des animaux doit être évaluée à l'arrivée pour détecter les problèmes éventuels liés au *bien-être animal* ou à leur état sanitaire.
- b) Les animaux blessés ou malades nécessitant un *abattage* immédiat doivent être mis à mort à bref délai dans des conditions décentes, conformément aux recommandations de l'OIE.
- c) Il ne faut pas forcer les animaux à se déplacer plus vite que leur allure normale afin de réduire les blessures par chutes ou glissades. Des normes de performance avec un système de cotation comptabilisant le nombre de glissades ou de chutes doivent être établies pour évaluer la nécessité d'améliorer les pratiques d'acheminement des animaux et/ou les installations prévues. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par des *préposés aux animaux* compétents, il s'avère possible de déplacer 99 % des animaux sans occasionner de chutes.
- d) Il ne faut en aucun cas forcer des animaux destinés à l'*abattage* à en piétiner d'autres.
- e) Les animaux doivent être manipulés de façon à leur épargner toute blessure, détresse ou souffrance. Les *préposés aux animaux* ne doivent en aucune circonstance recourir à la violence pour les faire avancer (écraser ou casser la queue, les saisir par les yeux ou les tirer par les oreilles par exemple). Ils ne doivent jamais appliquer d'instruments blessants ni de substances irritantes et notamment sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la partie anogénitale ou le ventre. Il est interdit de jeter à terre les animaux ou de les laisser tomber, ou bien de les soulever ou de les tirer par certaines parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison, la fourrure ou les plumes. Le levage manuel est autorisé pour les animaux de petite taille.
- f) L'usage d'aiguillons ou autres instruments d'aide doit être régi par les principes suivants :
 - i) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. Exception faite pour les situations d'urgence, l'usage en routine d'instruments électriques pour faire avancer les animaux doit être banni. Leur emploi ainsi que la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un animal et uniquement si cet animal peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons ou autres instruments doit être banni si l'animal ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de toute autre nature empêche l'animal d'avancer.
 - ii) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.
 - iii) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés d'une manière suffisante pour stimuler et diriger le déplacement des animaux sans provoquer de stress inutile.
 - iv) On bannira l'application de procédures entraînant la douleur ou souffrance (telles que coups de fouet, coups de pied, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les animaux.
 - v) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les animaux ni encore émettre des bruits forts (tels que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.
 - vi) Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures physiques (par exemple, contusions, fractures et luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Exception faite pour les situations d'urgence dans lesquelles le *bien-être animal* ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis, les animaux ne doivent pas être saisis ni soulevés par la toison, la

fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance.

vii) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des animaux conscients.

- g) Des normes de performance doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments. Un système de cotation numérique peut être utilisé pour quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés ainsi que le pourcentage d'animaux effectuant une glissade ou une chute en un point de l'*abattoir* à la suite du recours aux instruments précités ; tout risque de voir les conditions de *bien-être animal* compromises (sol glissant par exemple) doit faire l'objet d'investigations immédiatement et toute défectuosité relevée doit être rectifiée pour régler le problème. En sus des mesures reposant sur les ressources, les mesures basées sur les résultats (par exemple, contusions, lésions, comportalité et mortalité) doivent être utilisées pour suivre de près le bien-être des animaux.

2. Dispositions particulières aux volailles

La *densité de chargement* dans les caisses de transport doit être calculée de manière optimale en fonction des conditions climatiques et doit viser à maintenir, à l'intérieur des *conteneurs*, un confort thermique spécifiquement adapté à l'espèce.

Les opérations de *chargement* et de *déchargement* doivent être exécutées avec précaution afin de ne pas coincer des parties du corps des animaux dans les caisses de transport et de ne pas provoquer de luxation ou de fracture chez des *volailles* conscientes. Ce type de traumatisme se répercute négativement sur le *bien-être animal* et la qualité de la carcasse et de la *viande*.

Les systèmes modulaires qui impliquent le déversement des animaux vivants ne sont pas compatibles avec les principes de *bien-être animal*. Lorsqu'ils sont utilisés, ces systèmes doivent être pourvus d'un mécanisme facilitant le glissement des *volailles* hors du système de transport pour éviter de les jeter de plus d'un mètre de haut en les entassant les unes sur les autres.

Les *volailles* peuvent rester piégées ou coincées par les ailes ou les griffes dans les éléments, grilles ou trous de systèmes de transport mal conçus, mal finis ou mal entretenus. Si cette éventualité se produit, les opérateurs assurant le *déchargement* des *volailles* doivent libérer délicatement les animaux piégés.

Les tiroirs des systèmes modulaires et des caisses de contention doivent être empilés et désempilés avec précaution pour éviter tout traumatisme aux animaux.

Les *volailles* doivent avoir suffisamment de place pour pouvoir se coucher toutes ensemble sans s'entasser les unes sur les autres.

Les *volailles* porteuses de fractures et/ou de luxations doivent être mises à mort dans des conditions décentes avant d'être accrochées à des entraves.

Le nombre de *volailles* arrivant à l'atelier de transformation avec des fractures et/ou des luxations doit être enregistré de telle manière qu'une vérification soit possible. Pour les *volailles*, le pourcentage de poulets aux ailes cassées ou luxées ne doit pas dépasser 2 %, l'objectif devant être inférieur à 1 % (à l'étude).

3. Dispositions relatives au transport d'animaux en conteneurs

- a) Les *conteneurs* dans lesquels sont transportés les animaux doivent être manipulés avec ménagement, et il est interdit de les jeter à terre, de les laisser tomber ou de les renverser. Dans la mesure du possible, ils devront rester en position horizontale lors des opérations de *chargement* et de *déchargement* à l'aide de moyens mécaniques et placés de telle sorte que la ventilation puisse être assurée. En tout cas, ils doivent être déplacés et conservés en position horizontale comme indiqué au moyen de marques spécifiques.
- b) Les animaux livrés dans des *conteneurs* à fond perforé ou souple doivent être déchargés avec un soin particulier pour éviter les blessures. Ils seront déchargés individuellement si nécessaire.
- c) Les animaux qui ont été transportés dans des *conteneurs* doivent être abattus le plus tôt possible. Les mammifères et les ratites qui ne sont pas acheminés directement vers le poste d'*abattage* à leur arrivée doivent disposer en permanence d'eau potable distribuée au moyen d'équipements appropriés. Les *volailles* destinées à être abattues doivent être livrées à des horaires tels qu'elles ne soient pas privées d'eau pendant plus de 12 heures suivant leur arrivée. Les animaux qui n'ont pas été abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent être nourris puis alimentés modérément à intervalles appropriés.

4. Dispositions relatives à l'immobilisation et à la contention des animaux

- a) Les dispositions qui suivent, applicables à l'*immobilisation* des animaux avant l'*étourdissement* ou avant l'*abattage sans étourdissement*, contribuent au respect des impératifs de *bien-être animal* :
 - i) mise en place de sols antidérapants ;
 - ii) absence de compression excessive du matériel d'*immobilisation* obligeant les animaux à se débattre ou à crier ;
 - iii) utilisation de matériel conçu de manière à réduire les sifflements et les bruits métalliques ;
 - iv) absence de bords tranchants sur le matériel d'*immobilisation*, susceptibles de blesser les animaux ;
 - v) recours à des dispositifs d'*immobilisation* dépourvus de secousses ou de déplacements soudains.
- b) Les méthodes d'*immobilisation* causant des souffrances évitables ne doivent pas être appliquées chez des animaux conscients, car elles provoquent douleur extrême et stress. Parmi ces méthodes figurent entre autres les procédés suivants :
 - i) suspendre ou hisser les animaux (autres que les *volailles*) par les pieds ou les pattes ;
 - ii) utiliser sans discernement ou d'une manière inappropriée le matériel d'*étourdissement* ;
 - iii) utiliser comme seule méthode d'*immobilisation* le blocage mécanique des pattes ou des pieds d'un animal (exception faite pour les entraves chez les *volailles* et les autruches) ;
 - iv) casser les pattes, sectionner les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles pour les immobiliser ;
 - v) endommager la moelle épinière en utilisant, par exemple, une puntilla ou un couteau pour immobiliser les animaux et appliquer un courant électrique pour immobiliser les animaux, sauf pour procéder à leur *étourdissement* dans des conditions convenables.

Article 7.5.3.

Conception et construction des locaux de stabulation

1. Dispositions générales

Les *locaux de stabulation* doivent être conçus et construits de manière à contenir un nombre approprié d'animaux qui soit en rapport avec la capacité de l'*abattoir*, sans compromettre leur bien-être.

Afin de permettre aux différentes opérations d'être conduites aussi facilement et efficacement que possible, en ne causant aucune blessure ni aucun stress inutile, les zones de stabulation doivent être conçues et construites de telle sorte que les animaux puissent se rendre librement dans la direction requise, en utilisant leurs caractéristiques comportementales et sans pénétration indue dans la zone de fuite.

Les recommandations exposées ci-dessous peuvent contribuer à atteindre les objectifs précités.

2. Conception

- a) Les *locaux de stabulation* doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des animaux dans un seul sens, depuis le point de *déchargement* jusqu'au poste d'*abattage*, avec un nombre minimal de tournants brusques à négocier.
- b) Dans les *abattoirs* pour animaux à rouge, les enclos, les passages et les couloirs d'amenée doivent être installés de telle sorte que les animaux puissent être inspectés à tout moment, et que les sujets blessés ou malades puissent être évacués, si nécessaire, pour être parqués séparément.
- c) Chaque animal doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout et se coucher et, lorsqu'il est confiné dans un box, pour se retourner, sauf si l'animal a été immobilisé pour des raisons de sécurité (par exemple, taureaux réfractaires). Les animaux réfractaires doivent être abattus dès que possible après leur arrivée à l'*abattoir* pour éviter tout problème lié au *bien-être animal*. Les *locaux de stabulation* doivent être aménagés en fonction du nombre d'animaux qu'ils sont censés contenir. Les animaux doivent avoir en permanence à leur disposition de l'eau potable, le mode d'abreuvement devant être adapté au type d'animal parqué. Les abreuvoirs doivent être conçus et installés de manière à éviter, autant que possible, toute souillure par des matières fécales, à ne provoquer ni contusion ni blessure aux animaux et à ne pas entraver leurs mouvements.
- d) Les enclos de parage doivent être conçus de manière à permettre au plus grand nombre d'animaux de se tenir debout ou de se coucher contre la paroi. Lorsque des mangeoires sont prévues, elles doivent être suffisamment nombreuses et suffisamment accessibles pour que tous les animaux puissent se nourrir. Elles ne doivent pas entraver les mouvements des animaux.

- e) Si l'on utilise des attaches, des liens ou des stalles individuelles, ceux-ci doivent être conçus de manière à ne causer ni blessures ni détresse aux animaux ; ils doivent, de même, leur permettre de se lever ou de se coucher et d'avoir accès à une source d'alimentation ou d'abreuvement, le cas échéant.
- f) Les passages et les couloirs d'amenée doivent être rectilignes ou courbés convenablement en fonction de l'espèce animale. Leurs parois latérales doivent être solides mais, dans les couloirs à double passage, la cloison médiane doit permettre aux animaux de voir ceux qui marchent à côté d'eux. Pour les porcs et les moutons, les couloirs doivent être suffisamment larges pour permettre à deux animaux au moins de marcher côte à côte aussi longtemps que possible. À l'endroit où les couloirs se rétrécissent, il convient de prévoir un moyen évitant l'entassement des animaux.
- g) Dans les passages et les couloirs d'amenée, les *préposés aux animaux* doivent se placer à l'intérieur des courbes afin d'exploiter la tendance naturelle des animaux à contourner tout intrus. Lorsque des portillons à sens unique sont utilisés, ils doivent être conçus de façon à éviter toute contusion. Le sol des couloirs doit être horizontal et, s'il est pentu, il doit permettre le libre passage des animaux sans leur occasionner de blessure.
- h) Dans les *abattoirs* ayant une capacité élevée, un box d'attente pourvu d'un plancher horizontal et de parois solides doit être prévu entre les enclos de parage et le couloir conduisant à la salle d'*étourdissement* ou d'*abattage*, afin d'assurer l'arrivée régulière des animaux au poste d'*étourdissement* ou d'*abattage* et d'éviter que les *préposés aux animaux* ne cherchent à les précipiter. Le box d'attente doit de préférence être circulaire, mais, en tout cas conçu de telle manière que les animaux ne puissent être ni coincés ni piétinés.
- i) Des rampes ou des élévateurs doivent être utilisés pour charger et décharger les animaux en cas de différence de hauteur ou de discontinuité entre le plancher du *véhicule* et le sol de l'aire de *déchargement*. Les rampes de déchargement doivent être conçues et construites de manière à permettre aux animaux d'être déchargés des *véhicules* à niveau égal ou bien avec un minimum de dénivelé. Une protection latérale doit être prévue pour éviter que les animaux ne s'échappent ou ne tombent. La rampe doit être bien drainée avec un revêtement de sol minimisant les risques de glissade et ajustable pour faciliter le passage des animaux sans détresse ni blessure.

3. Construction

- a) Les *locaux de stabulation* doivent être construits et entretenus de façon à protéger les animaux contre les intempéries, à l'aide de matériaux solides et résistants tels que le béton et les métaux traités contre la corrosion. Les surfaces doivent être faciles à nettoyer. Les installations ne doivent pas présenter d'angles saillants ni de protubérances susceptibles de blesser les animaux.
- b) Les sols doivent être bien drainés et non glissants et ne doivent pas blesser les pattes des animaux. Si nécessaire, ils seront isolés ou recouverts d'une litière appropriée. Les grilles d'évacuation doivent être placées sur les côtés des enclos et des couloirs et non sur le passage des animaux. Il convient d'éviter toute discontinuité ou tout changement dans la structure, la nature ou la couleur des sols, des murs ou parois et des barrières susceptible d'interrompre la progression des animaux.
- c) Les *locaux de stabulation* doivent être pourvus d'un éclairage adéquat, mais il convient d'éviter les éclairages trop forts et la formation d'ombres effrayant les animaux ou gênant leur déplacement. Il faut garder à l'esprit que les animaux se déplacent plus facilement d'une zone d'ombre vers une zone bien éclairée, ce qui peut être exploité en modulant l'éclairage en conséquence.
- d) Les *locaux de stabulation* doivent être convenablement aérés pour s'assurer que les gaz produits, tels que l'ammoniac, ne s'y accumulent pas et que les courants d'air sont réduits au minimum à la hauteur des animaux. Le système de ventilation doit permettre de faire face à la variété des conditions climatiques attendues et au nombre d'animaux que le *local de stabulation* est censé contenir.
- e) Il faut veiller à ce que les animaux soient protégés des bruits excessivement ou potentiellement perturbants, en évitant, par exemple, les matériels hydrauliques ou pneumatiques générant des nuisances sonores, en isolant les équipements métalliques bruyants par des rembourrages appropriés ou en minimisant la transmission de ces bruits vers les zones où les animaux sont parqués et abattus.
- f) Lorsqu'ils sont parqués dans des enclos extérieurs sans protection naturelle ni ombre, les animaux doivent être protégés des intempéries.

Article 7.5.4.

Soins assurés dans les locaux de stabulation

Dans les *locaux de stabulation*, il convient de prendre soin des animaux conformément aux recommandations suivantes :

- 1) Les groupes d'animaux constitués doivent, dans la mesure du possible, être laissés ensemble et chaque animal doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout, se coucher et se retourner. Il convient que les animaux hostiles les uns envers les autres soient séparés.
- 2) Lorsque l'on se sert d'attaches, de liens ou de boxes individuels, ceux-ci doivent permettre aux animaux de se tenir debout et de se coucher sans risque de blessure ou de détresse.
- 3) Lorsque de la litière est prévue, elle doit être entretenue de manière à réduire autant que possible les risques pour la santé et la sécurité des animaux, et distribuée en quantité suffisante pour que les animaux ne soient pas souillés par leurs excréments.
- 4) Les animaux doivent être gardés en sécurité dans le *local de stabulation*, et il faut veiller à ce qu'ils ne puissent pas s'échapper ou être victimes de prédateurs.
- 5) Dès leur arrivée, les animaux doivent avoir constamment à disposition de l'eau potable, à moins qu'ils ne soient abattus sans délai.
- 6) La période d'attente doit être réduite au minimum, et ne doit pas excéder 12 heures. S'ils ne doivent pas être abattus pendant la même période, les animaux doivent être nourris en quantité suffisante à leur arrivée, puis à intervalles adaptés en fonction de l'espèce. Les animaux non sevrés doivent être abattus le plus rapidement possible.
- 7) Afin de prévenir tout stress lié à la chaleur, les animaux soumis à des températures élevées, en particulier les porcs et les *volailles*, doivent être rafraîchis par aspersion d'eau, à l'aide de ventilateurs ou par tout autre moyen adapté. Cependant, la possibilité que l'aspersion d'eau réduise l'aptitude des animaux à assurer leur thermorégulation (en particulier les *volailles*) doit être prise en considération lors de la prise de toute décision quant à leur usage. De même, le risque d'exposition des animaux à des températures glaciales ou à de brusques changements de températures doit être pris en compte.
- 8) La zone de stabulation doit être bien éclairée afin de permettre aux animaux de s'orienter, sans toutefois être éblouis. La lumière doit être atténuée durant la nuit. L'éclairage doit être suffisant pour permettre de procéder à l'inspection de tous les animaux. Un éclairage atténué à l'aide, par exemple, d'une lumière bleue peut s'avérer utile dans les *locaux de stabulation* de *volailles* pour calmer les oiseaux.
- 9) La condition et l'état de santé des animaux détenus dans le *local de stabulation* doivent être contrôlés au moins tous les matins et tous les soirs par un *vétérinaire*, ou par une autre personne compétente placée sous sa responsabilité, telle qu'un *préposé aux animaux*. Les animaux malades, affaiblis, blessés ou présentant des signes visibles de détresse doivent être séparés des autres animaux. L'avis d'un *vétérinaire* sera immédiatement sollicité pour procéder à leur traitement ou, si nécessaire, les animaux devront être immédiatement mis à mort dans des conditions décentes.
- 10) Les femelles de race laitière en période de lactation doivent être abattues dès que possible. Si elles présentent une distension manifeste des mamelles, il convient de les traire pour réduire autant que possible leur inconfort.
- 11) Les femelles qui ont mis bas durant le *voyage* ou dans le *local de stabulation* doivent être abattues dès que possible, ou bien être placées dans des conditions leur permettant d'allaiter pour leur confort et assurant le

bien-être des nouveau-nés. Normalement, les animaux qui sont censés mettre bas durant un voyage ne doivent pas être transportés.

- 12) S'ils sont agressifs, les animaux ayant des cornes, des bois ou des défenses qui sont capables de blesser d'autres animaux doivent être stabulés séparément.
- 13) Les *volailles* en attente d'*abattage* doivent être protégées des intempéries et doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.
- 14) Les *volailles* se trouvant dans des *conteneurs* de transport doivent être examinées dès leur arrivée. Les *conteneurs* doivent être empilés avec suffisamment d'espace entre les piles pour permettre l'inspection des *volailles* et le passage de l'air.
- 15) Une ventilation mécanique ou d'autres systèmes de refroidissement peuvent être nécessaires dans certaines conditions pour éviter les élévations de température et d'humidité. Ces dernières devront être contrôlées à intervalles appropriés.

Les recommandations spécifiques des différentes espèces sont décrites en détail dans les articles 7.5.5. à 7.5.9.

Article 7.5.5.

Traitement des fœtus durant l'abattage des femelles gravides

Normalement, les femelles gravides qui parviendraient au dernier 10 % de la période de gestation au moment du *déchargement* à l'*abattoir* ne doivent être ni transportées ni abattues. Si un tel événement survient, un *préposé aux animaux* doit veiller à ce que les femelles soient manipulées séparément, et que les procédures spécifiques à leur espèce qui suivent, soient appliquées. En tous les cas, la protection des fœtus et des femelles durant l'opération d'*abattage* doit être assurée.

Les fœtus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai d'au moins cinq minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère afin qu'ils restent inconscients. Des battements cardiaques et des mouvements fœtaux sont généralement perceptibles à ce stade, mais ces phénomènes ne posent de problème de protection animale que si les fœtus parviennent à respirer.

Si un fœtus vivant et viable est extrait de l'utérus, il faut l'empêcher de remplir ses poumons d'air et de respirer (en comprimant la trachée par exemple).

Lorsque les tissus utérins, placentaires ou fœtaux, y compris le sang du fœtus, ne sont pas destinés à être prélevés dans le cadre des opérations postérieures à l'*abattage* d'une femelle gravide, les fœtus doivent être laissés à l'intérieur de l'utérus fermé jusqu'à leur *mort*. Lorsque les tissus utérins, placentaires et fœtaux sont destinés à être prélevés, et, si les conditions s'y prêtent, les fœtus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai de 15 à 20 minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère.

En cas de doute sur l'état de conscience d'un fœtus, celui-ci doit être mis à mort à l'aide d'un pistolet d'*abattage* de taille appropriée ou par une percussion sur la tête avec un instrument mousse adéquat.

Les recommandations qui précèdent ne concernent pas la réanimation fœtale. Cette pratique qui consiste à tenter la réanimation des fœtus trouvés vivants lors de l'éviscération de la mère ne doit pas être tentée lors des opérations normales d'*abattage* industriel, car elle risque d'entraîner des complications compromettant gravement le bien-être des animaux nouveau-nés. Il peut en résulter des perturbations de la fonction cérébrale par suite du manque d'oxygène intervenu avant la fin de la réanimation, une insuffisance respiratoire, des troubles de la régulation thermique dus à l'immaturation ou une fréquence accrue d'infections imputable au défaut de protection conférée par le colostrum.

Article 7.5.6.

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation et problèmes de bien-être animal associés

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations et implications pour le bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Absence d'immobilisation	Animaux groupés	Conteneur collectif	Étourdissement au gaz	Procédure spécifique adaptée seulement à l'étourdissement au gaz	Compétence des opérateurs chargés des locaux de stabulation ; qualité des installations ; densité des animaux	Porcs et volailles
		Sur le terrain	Tir à balle	Imprécision du tir, paramètres balistiques inadaptés, n'entraînant pas une mort immédiate au premier tir	Compétence des opérateurs	Cervidés
		Enclos d'étourdissement collectif	Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage	Les mouvements incontrôlés des animaux empêchent le recours aux méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques à commande manuelle	Compétence des opérateurs chargés des locaux de stabulation et au point d'étourdissement	Porcs, ovins, caprins et veaux
	Confinement individuel des animaux	Enclos / box d'étourdissement	Méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques	Chargement de l'animal, précision de la méthode d'étourdissement, sols glissants et chutes	Compétence des opérateurs	Bovins, buffles, ovins, caprins, équidés, porcs, cervidés, camélidés et ratites
Méthodes d'immobilisation	Immobilisation de la tête, animal debout	Licol / collier d'attache /bride	Pistolet d'abattage Tir à balle	Adapté aux animaux habitués au licol mais stress chez ceux qui n'en ont pas l'habitude	Compétence des opérateurs	Bovins, buffles, équidés et camélidés
	Immobilisation de la tête, animal debout	Joug de nuque	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Tir à balle Abattage sans étourdissement	Stress du chargement et de la capture par le cou, stress d'une immobilisation prolongée, forme des cornes ; technique inadaptée aux vitesses d'avancement élevées des convoyeurs ; les animaux se débattent et chutent sur les sols glissants ; pression excessive	Équipement, compétence des opérateurs, rapidité de l'étourdissement ou de l'abattage	Bovins
	Immobilisation des pattes	Une seule patte attachée en flexion (animal debout sur 3 pattes)	Pistolet d'abattage Tir à balle	Mauvais contrôle des mouvements de l'animal ; tirs mal dirigés	Compétence des opérateurs	Porcs reproducteurs (verrats et truies)
	Immobilisation en position debout	Maintien du bec	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture	Nombre d'opérateurs et compétence	Autruches

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations et implications pour le bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobilisation (suite)	Immobilisation en position debout	Immobilisation de la tête dans un box d'étourdissement électrique	Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture et de la mise en place	Compétence des opérateurs	Autruches
	Immobilisation manuelle en position debout	Immobilisation manuelle	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Abattage sans étourdissement	Stress de la capture et de l'immobilisation, précision de l'étourdissement/ abattage	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, veaux, ratites, petits camélidés et volailles
	Immobilisation mécanique en position debout	Moyen mécanique de blocage / écrasement / compression / retenir en forme de V (fixe)	Pistolet d'abattage Méthodes électriques Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; pression excessive	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, buffles, ovins, caprins, cervidés, porcs et autruches
	Immobilisation latérale – méthode manuelle ou mécanique	Restrainir / berceau / porte de contention	Abattage sans étourdissement	Stress de l'immobilisation	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, veaux, camélidés et bovins
	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement (fixe)	Abattage sans étourdissement Méthodes électriques Pistolet d'abattage	Chargement de l'animal et contrainte par la force	Compétence des opérateurs	Bovins, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation manuelle ou mécanique en position debout	Entraîne des ailes	Électrocution	Tension excessive appliquée avant l'étourdissement	Compétence des opérateurs	Autruches
Méthodes d'immobilisation et / ou de convoyage	Immobilisation mécanique en position debout	Restrainir en forme de V	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force, pression excessive, différence de taille entre le restrainir et l'animal	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
		Dispositif mécanique de chevauchement – restrainir à bande (mobile)	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; différence de taille entre le restrainir et l'animal	Compétence des opérateurs, conception et utilisation du système d'immobilisation	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
		Lit / plancher plat. Déversement hors des conteneurs sur des tapis roulants	Présentation des oiseaux à entraver avant l'étourdissement électrique Étourdissement au gaz	Stress et blessures dus au déversement dans les systèmes à module basculant. Hauteur de déversement des volailles conscientes. Fractures osseuses et luxations	Conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Suspension et / ou inversion	Entraîne des volailles	Étourdissement électrique Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; douleur due à la compression des os des pattes	Compétence des opérateurs ; conception et fonctionnement du matériel	Volailles
		Cône	Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion	Compétence des opérateurs ; conception et fonctionnement du matériel	Volailles

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations et implications pour le bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobilisation et / ou de convoyage (suite)	Immobilisation en position debout	Blocage mécanique des pattes	Électrocution (tête seulement)	Stress de la résistance à l'immobilisation chez les autruches	Compétence des opérateurs ; conception et fonctionnement du matériel	Autruches
Immobilisation par inversion	Box rotatif	Paroi(s) latérale(s) fixe(s) (Weinberg par ex.)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée, inhalation de sang et d'aliments ingérés. Inhalation de sang et d'aliments ingérés. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins
		Paroi(s) latérale(s) compressible(s)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion, stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée. Préférable au box rotatif à parois latérales fixes. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins
Immobilisation du corps	Renversement / Pose d'entraves	Méthode manuelle	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation, tempérament de l'animal, contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, veaux, petits camélidés et porcs
		Renversement à l'aide d'une corde	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée, tempérament de l'animal, contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des opérateurs	Bovins et camélidés
Immobilisation des pattes		Ligature de 3 ou 4 pattes	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée, tempérament de l'animal, contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, petits camélidés et porcs

Article 7.5.7.

Méthodes d'étourdissement1. Dispositions générales

-

La compétence des opérateurs, ainsi que l'adéquation et l'efficacité de la méthode d'*étourdissement*, et l'entretien du matériel relèvent de la responsabilité de la direction de l'*abattoir* et doivent être régulièrement vérifiés par une *Autorité compétente*.

Le personnel préposé à l'*étourdissement* doit être correctement formé et compétent. Il devra s'assurer :

- a) que l'animal est correctement immobilisé ;
- b) que les animaux immobilisés sont étourdis dans les plus brefs délais ;
- c) que le matériel d'*étourdissement* utilisé est correctement entretenu et qu'il est utilisé conformément aux recommandations du fabricant, notamment pour ce qui est de l'espèce et de la taille des animaux ;
- d) que le matériel est correctement appliqué ;
- e) que les animaux étourdis sont saignés (abattus) dans les plus brefs délais ;
- f) que l'on ne procède pas à des *étourdissements* si l'abattage est susceptible d'être retardé, et
- g) que du matériel d'*étourdissement* de rechange est disponible pour un usage immédiat si la méthode primaire d'*étourdissement* connaît un dysfonctionnement. La mise à disposition d'une zone d'inspection manuelle et une intervention simple comme le pistolet d'abattage ou la dislocation du cou chez les *volailles* permettent d'éviter les problèmes potentiels de bien-être animal.

Les opérateurs doivent être capables d'identifier un animal qui n'a pas été correctement étourdi et doivent prendre les mesures nécessaires.

2. Étourdissement mécanique

Les systèmes mécaniques doivent généralement être appliqués sur le devant de la tête, perpendiculairement à la surface osseuse. Il convient de se reporter au chapitre 7.6. et plus précisément aux articles 7.6.6., 7.6.7. et 7.6.8. pour obtenir une explication plus détaillée sur les méthodes d'*étourdissement* mécanique préconisées.

Les signes d'efficacité d'un *étourdissement* réalisé avec un instrument mécanique sont les suivants :

- a) l'animal s'écroule immédiatement et ne tente pas de se relever ;
- b) le corps et la musculature deviennent immédiatement toniques (rigides) ;
- c) la respiration rythmique normale s'interrompt, et
- d) les paupières sont ouvertes et les yeux tournés droit vers l'avant, sans rotation.

Les pistolets d'abattage à cartouche, air comprimé ou ressort peuvent être utilisés pour les *volailles*. Le point de pénétration idéal pour les *volailles* se situe perpendiculairement à la surface frontale. L'emploi d'un pistolet d'abattage conformément aux instructions du fabricant doit entraîner la destruction immédiate du crâne et du cerveau et, par suite, la *mort* immédiate de l'animal.

3. Étourdissement électrique

a) Généralités

Les dispositifs électriques doivent être appliqués conformément aux recommandations suivantes.

Les électrodes doivent être conçues, fabriquées, entretenues et nettoyées régulièrement pour assurer un passage optimal du courant. Elles doivent être manipulées conformément aux spécifications de fabrication.

Elles doivent être placées de part et d'autre du cerveau. L'application d'un courant électrique court-circuitant le cerveau est inacceptable, sauf si l'animal a été préalablement étourdi. L'application d'un courant unique entre deux pattes est inacceptable comme méthode d'*étourdissement*.

Si elles sont destinées à provoquer l'arrêt cardiaque, les électrodes doivent être placées soit de part et d'autre du cerveau puis immédiatement de part et d'autre du cœur (à condition d'avoir vérifié que l'animal a été correctement étourdi), soit simultanément de part et d'autre du cerveau et du cœur.

Le matériel d'*étourdissement* ne doit pas être appliqué aux animaux pour les guider, les déplacer, les contenir ou les immobiliser et ne doit délivrer aucun choc avant l'*étourdissement* effectif ou la *mise à mort*.

Avant de les utiliser sur les animaux, les étourdisseurs électriques doivent être testés sur des résistances adaptées ou des charges factices pour vérifier que la décharge fournie est suffisante pour étourdir des animaux.

Les appareils doivent intégrer un système de contrôle et d'affichage du voltage (valeur efficace réelle) et du courant d'*étourdissement* appliqué (valeur efficace réelle). Ces appareils doivent être calibrés régulièrement (au moins une fois par an).

Des mesures adaptées peuvent être prises pour réduire autant que possible l'impédance cutanée et améliorer l'efficacité de l'*étourdissement* (retirer la laine en excès ou mouiller la peau au point de contact uniquement).

L'appareil doit être adapté à l'espèce considérée. Il doit disposer d'une alimentation électrique suffisante pour délivrer en continu l'intensité minimale recommandée dans le tableau ci-après.

Dans tous les cas, l'intensité correcte devra être atteinte dans la seconde suivant le début de l'opération et sera maintenue pendant au moins une à trois secondes, en respectant les instructions du fabricant. Le tableau qui suit précise l'intensité minimale nécessaire lorsque l'*étourdissement* est appliqué uniquement à la tête.

Espèces	Intensité minimale de l'étourdissement appliqué à la tête seulement
Bovins	1,5 amps
Veaux (bovins âgés de moins de 6 mois)	1,0 amps
Porcs	1,25 amps
Ovins et caprins	1,0 amps
Agneaux	0,7 amps
Autruches	0,4 amps

b) Étourdissement électrique des oiseaux dans un bain d'eau

Le convoyeur sur lequel sont entravées les *volailles* ne doit présenter ni courbe brusque ni plan incliné présentant une déclivité prononcée, et doit être aussi court que possible de sorte que la vitesse de déplacement soit acceptable et que les oiseaux soient bien positionnés au moment où ils atteignent le bain d'eau. Un dispositif peut être installé pour réduire considérablement le battement d'ailes et calmer les oiseaux. L'angle d'approche du convoyeur à l'entrée dans le bain d'eau, la conception de l'arrivée au bain d'eau et l'évacuation du trop-plein sont des considérations importantes pour calmer les oiseaux qui y

pénètrent, limiter le battement d'ailes et éviter la production de chocs électriques préalablement à l'*étourdissement*.

Pour les oiseaux suspendus à un convoyeur, des précautions doivent être prises pour éviter les battements d'ailes au moment de la pénétration dans l'*étourdisseur*. Les oiseaux doivent être correctement maintenus dans leur entrave mais sans subir de pression excessive sur les pattes. La taille des entraves doit être adaptée au métatarse des *volailles*.

Les *volailles* doivent être accrochées aux entraves par les deux pattes.

Les *volailles* porteuses de luxations ou de fractures des pattes ou des ailes doivent être mises à mort dans des conditions décentes plutôt qu'accrochées à des entraves.

Le délai entre l'accrochage aux entraves et l'*étourdissement* doit être réduit au minimum. Quoi qu'il en soit, ce délai ne doit pas dépasser une minute.

La taille et la profondeur du bain doivent être adaptées au type d'oiseaux et sa hauteur doit être ajustable afin que la tête de chaque oiseau puisse être immergée. L'électrode immergée dans le bain doit être aussi longue que la cuve. Les oiseaux doivent être immergés jusqu'à la base des ailes.

Le bain d'eau doit être conçu et utilisé de telle manière que les entraves passant au-dessus de l'eau restent en contact permanent avec le rail de mise à la terre.

Le boîtier de commande de l'*étourdisseur* doit comporter un ampèremètre indiquant l'intensité totale du courant appliqué aux oiseaux.

Il est préférable de mouiller la zone de contact entre l'entrave et les pattes avant de poser l'entrave. Afin d'améliorer la conductivité électrique de l'eau, il est recommandé d'y ajouter du sel (en quantité suffisante). Il convient de rajouter du sel régulièrement dans la solution afin de maintenir des concentrations constantes appropriées dans le bain.

Avec les *étourdisseurs* à bain d'eau, les oiseaux sont étourdis par groupes et des impédances différentes doivent être prévues pour des oiseaux de types différents. La puissance doit être ajustée de telle manière que l'intensité totale du courant corresponde à l'intensité requise par oiseau, comme indiqué dans le tableau qui suit, multipliée par le nombre d'oiseaux immergés simultanément. Les valeurs ci-après se sont révélées satisfaisantes pour un courant alternatif de 50 Hertz.

Le courant doit être appliqué pendant au moins 4 secondes.

Une intensité plus basse peut également suffire, mais elle devra dans tous les cas provoquer une perte de conscience immédiate, qui devra persister jusqu'à la *mise à mort* par induction de l'arrêt cardiaque ou saignée. Si des fréquences électriques plus élevées sont utilisées, des intensités plus fortes peuvent être requises.

Toutes les mesures seront prises pour garantir qu'aucun oiseau conscient ou vivant ne pénètre dans la cuve d'échaudage.

Pour les systèmes automatiques dépourvus de dispositif anti-panne pour l'*étourdissement* et la saignée, il est recommandé de prévoir l'intervention d'un opérateur afin de garantir que tous les oiseaux ayant échappé à l'*étourdisseur* et/ou au coupe-cou automatique soient immédiatement étourdis et/ou mis à mort dans des conditions décentes et de vérifier qu'ils sont effectivement morts avant d'être plongés dans la cuve d'échaudage.

Afin qu'un nombre minimal d'oiseaux n'ayant pas été étourdis d'une manière efficace parviennent au coupe-cou automatique, il faut s'assurer que les petits oiseaux ne se trouvent pas sur la même chaîne que les gros et qu'ils soient étourdis séparément. La hauteur de l'*étourdisseur* à bain d'eau doit être ajustée en

fonction de la taille des *volailles* afin que tous les oiseaux, même petits, soient immergés dans l'eau jusqu'à la base des ailes.

Les appareils doivent intégrer un système d'affichage et d'enregistrement des détails du paramètre électronique principal.

Avec un courant de 50 Hz, l'intensité minimale nécessaire à l'*étourdissement* des *volailles* est la suivante :

Espèces	Intensité minimale (en milliampères par volaille)
Poulets de chair	100
Poules pondeuses (de réforme)	100
Dindons	150
Canards et oies	130

Avec des courants à haute fréquence, l'intensité minimale nécessaire à l'*étourdissement* des *volailles* est la suivante :

Fréquence (Hz)	Intensité minimale (en milliampères par volaille)	
	Poulets	Dindes
De 50 à moins de 200 Hz	100 mA	250 mA
De 200 à 400 Hz	150 mA	400 mA
De 400 à 1500 Hz	200 mA	400 mA

4. Étourdissement au gaz (à l'étude)

a) Étourdissement des porcs par exposition au dioxyde de carbone (CO₂)

La concentration de dioxyde de carbone (CO₂) à utiliser pour l'*étourdissement* doit en principe être de 90 % V/V, mais en aucun cas inférieure à 80 %. Après leur pénétration dans la chambre d'*étourdissement*, les animaux doivent être convoyés jusqu'au point où la concentration gazeuse est maximale aussi rapidement que possible et y être maintenus jusqu'à ce qu'ils soient morts ou plongés dans un état d'inconscience persistant jusqu'à la *mort* par saignée. Dans les conditions idéales, les porcs doivent être exposés à cette concentration de CO₂ pendant trois minutes. Le coup doit être asséné le plus tôt possible après la sortie de la chambre d'exposition au gaz.

Quoi qu'il en soit, la concentration gazeuse doit être de nature à réduire autant que possible tout stress avant la perte de conscience.

La chambre d'exposition au CO₂ et le matériel de convoyage doivent être conçus, fabriqués et entretenus de manière à éviter toute blessure ou tout stress inutile aux animaux. La densité des animaux dans la chambre doit être telle que les animaux ne risquent pas de s'entasser les uns sur les autres.

Le convoyeur et la chambre doivent être correctement éclairés pour que les animaux puissent voir autour d'eux et si possible se voir les uns les autres.

Il faut prévoir la possibilité d'inspecter la chambre à CO₂ en cours d'utilisation et d'accéder aux animaux en cas d'urgence.

La chambre sera pourvue d'un dispositif de mesure et d'affichage continu de la concentration de CO₂ au point d'*étourdissement* et du temps d'exposition. Un signal d'alerte clairement visible et audible devra signaler toute chute de la concentration de CO₂ en dessous de la limite requise.

Un équipement d'*étourdissement* d'urgence doit être mis à disposition au point de sortie de la chambre d'*étourdissement* et utilisé sur tout porc qui ne semble pas complètement étourdi.

b) Mélanges de gaz inertes pour l'étourdissement des porcs

L'inhalation de fortes concentrations de dioxyde de carbone est agressive et peut entraîner une détresse chez les animaux. C'est pourquoi l'utilisation de mélanges gazeux non agressifs est en cours d'étude.

Ces mélanges gazeux comprennent :

- i) un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes, ou
- ii) jusqu'à un maximum de 30 % V/V de dioxyde de carbone et un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans les mélanges avec du dioxyde de carbone et de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes.

Les temps d'exposition aux mélanges gazeux doivent être suffisants pour assurer que les porcs ne reprennent pas conscience avant la *mort* induite par saignée ou arrêt cardiaque.

c) Étourdissement des volailles au gaz

L'objectif principal de l'*étourdissement* au gaz est d'éviter la douleur et les souffrances liées à l'entravement des *volailles* conscientes dans les systèmes d'*étourdissement* et de *mise à mort* à bain d'eau. Aussi, l'*étourdissement* au gaz doit-il être limité aux oiseaux contenus dans des caisses ou placés sur des convoyeurs. Le mélange gazeux doit être non agressif pour les *volailles*.

Les *volailles* vivantes placées dans des modules de transport ou caisses de contention peuvent être exposées à des concentrations progressivement croissantes de CO₂ jusqu'à ce qu'elles soient correctement étourdies. Aucun animal ne doit reprendre conscience lors de la saignée.

L'*étourdissement* au gaz de *volailles* dans les *conteneurs* de transport évite de manipuler les oiseaux vivants à l'*abattoir* et supprime tous les problèmes liés à l'*étourdissement* électrique. L'*étourdissement* au gaz de *volailles* sur un convoyeur élimine aussi les problèmes liés à l'*étourdissement* électrique par bain d'eau.

Les *volailles* vivantes seront amenées dans les mélanges gazeux dans les caisses de transport ou sur des convoyeurs à bande.

Les procédures de mélanges gazeux qui suivent ont été largement documentées chez les *volailles* et les dindes mais ne s'appliquent pas nécessairement aux autres oiseaux domestiques. Dans tous les cas, les procédures doivent être conçues de telle manière que tous les animaux soient correctement étourdis en évitant toute souffrance inutile. Pour un *étourdissement* au gaz, il convient d'être attentif entre autres aux aspects suivants :

- assurer la facilité d'entrée et le passage ininterrompu des caisses de contention ou des *volailles* dans le système ;
- éviter l'entassement des oiseaux dans les caisses de contention ou sur les convoyeurs ;
- surveiller et maintenir les concentrations gazeuses voulues tout au long de l'opération ;
- installer des dispositifs donnant l'alerte par des signaux sonores ou visuels si les concentrations gazeuses employées ne sont pas adaptées à l'espèce ;
- étalonner les systèmes de contrôle du gaz et tenir des dossiers vérifiables ;
- garantir que la durée d'exposition soit suffisante pour éviter la reprise de conscience ;
- rechercher les signes de reprise de conscience et prévoir les mesures à prendre ;
- assurer que les vaisseaux sanguins sont bien sectionnés pour induire la *mort* chez les *volailles* inconscientes ;
- vérifier que toutes les *volailles* sont mortes avant d'être plongées dans la cuve d'échaudage ;
- prévoir les procédures d'urgence à suivre en cas de panne du système.

i) Les mélanges gazeux utilisés pour l'*étourdissement* des *volailles* comportent :

- un temps d'exposition minimum de deux minutes à 40 % de dioxyde de carbone, 30 % d'oxygène et 30 % d'azote, puis minimum d'une minute d'exposition à 80 % de dioxyde de carbone dans l'air, ou
- un temps d'exposition minimum de deux minutes à tout mélange d'argon, d'azote ou d'autres gaz inertes avec de l'air atmosphérique et du dioxyde de carbone, sous réserve que la concentration de dioxyde de carbone ne dépasse pas 30 % V/V et que la concentration d'oxygène résiduel ne dépasse pas 2 % V/V, ou
- un temps d'exposition minimum de deux minutes à l'argon, l'azote ou d'autres gaz inertes ou tout mélange de ces gaz avec de l'air atmosphérique, avec un maximum de 2 % d'oxygène résiduel V/V, ou
- un temps d'exposition minimum de deux minutes à au moins 55 % de dioxyde de carbone dans l'air, ou
- un temps d'exposition minimum d'une minute à 30 % de dioxyde de carbone dans l'air, suivie d'une minute à au moins 60 % de dioxyde de carbone dans l'air.

ii) Les conditions d'efficacité sont les suivantes :

- Les gaz comprimés doivent être vaporisés avant d'être injectés dans la chambre et maintenus à température ambiante pour éviter tout choc thermique ; en aucun cas, on ne fera passer dans la chambre des gaz solides se trouvant à leur température de congélation.
- Les mélanges gazeux doivent être humidifiés.

- Les concentrations gazeuses d’oxygène et de dioxyde de carbone présentes au niveau des oiseaux à l’intérieur de la chambre doivent être affichées et surveillées en permanence pour s’assurer que l’anoxie se produit.

En aucun cas, il ne faut laisser reprendre conscience à des oiseaux qui ont été exposés à des mélanges gazeux. La durée d’exposition doit si nécessaire être prolongée.

5. Saignée

Pour répondre aux impératifs de *bien-être animal*, les animaux étourdis par une méthode réversible doivent être saignés aussitôt ; l’intervalle maximal entre les coups d’étourdissement dépend des paramètres de la méthode d’étourdissement appliquée, de l’espèce animale concernée et de la méthode de saignée employée (tranchage du cou ou égorgement au niveau du thorax si possible). En fonction de ces facteurs, l’opérateur de l’*abattoir* doit fixer un intervalle maximal de coups d’étourdissement pour s’assurer qu’aucun animal ne reprend conscience durant la saignée. En tous les cas, les délais maximaux d’exécution de la saignée suivants doivent être respectés :

Méthode d’étourdissement	Intervalle maximum entre l’étourdissement et le coup
Méthode électrique et pistolet à percussion	20 secondes
CO ₂	60 secondes (après la sortie de la chambre)

Les animaux doivent être saignés par incision des deux carotides ou des vaisseaux dont elles sont issues (coup de couteau dans le thorax). Lorsque la méthode d’étourdissement utilisée provoque l’arrêt cardiaque, l’incision de tous ces vaisseaux n’est cependant pas indispensable dans un souci de *bien-être animal*.

Le personnel doit pouvoir observer et inspecter les animaux pendant toute la durée de l’écoulement sanguin et doit pouvoir y accéder. Les animaux présentant des signes de reprise de conscience doivent être à nouveau étourdis.

Après l’incision des vaisseaux, aucun échaudage de la carcasse ni aucune autre procédure ne doivent être effectués durant au moins 30 secondes et, quoi qu’il en soit, jusqu’à la cessation de tous les réflexes du tronc cérébral.

Article 7.5.8.

Récapitulatif des méthodes d’étourdissement et problèmes de bien-être animal associés

Méthode	Méthode spécifique	Préoccupations et implications pour le bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Mécanique	Tir à balle	Imprécision du tir et paramètres balistiques inadaptés	Compétence des opérateurs, mort immédiate au premier tir	Bovins, veaux, buffles, cervidés, équidés et porcs (verrats et truies)	Sécurité du personnel
	Pistolet à tige perforante	Imprécision du tir ainsi que de la vitesse et du diamètre de la tige	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, buffles, ovins, caprins, cervidés, équidés, porcs, camélidés, ratites et volailles	(Ne convient pas au prélèvement de spécimens en cas de suspicion d’encéphalopathie spongiforme transmissible). Un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l’éventualité d’un tir inefficace.

Méthode	Méthode spécifique	Préoccupations et implications pour le bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Mécanique (suite)	Pistolet à percussion	Imprécision du tir et de la vitesse du projectile, taux d'échecs potentiellement plus élevé qu'avec le pistolet à tige perforante	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, cervidés, porcs, camélidés, ratites et volailles	Les dispositifs actuels ne sont pas recommandés pour les jeunes taureaux et les animaux à boîte crânienne épaisse. Cette méthode ne doit être appliquée aux bovins et aux ovins que si aucune méthode de substitution n'est disponible.
	Percussion manuelle	Imprécision, puissance insuffisante, taille de l'instrument	Compétence des opérateurs, immobilisation, précision Non recommandé pour un usage général	Jeunes et petits mammifères, ainsi qu'autruches et volailles	Les dispositifs mécaniques sont potentiellement plus fiables. En cas de percussion manuelle, la perte de conscience doit être obtenue par une percussion violente unique appliquée aux os crâniens centraux.
Électrique	Application en deux temps : 1. tête puis tête-thorax 2. tête puis thorax	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, position des électrodes, application d'un courant sur le corps chez l'animal conscient, mauvaise intensité ou tension	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	Lors de la première phase, il ne faut pas utiliser les systèmes impliquant une application répétée de courte durée (< 1 seconde) au niveau de la tête seulement ou selon la technique tête-patte.
	Application unique : 1. Tête seulement 2. Tête-corps 3. Tête-patte	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, mauvaise position des électrodes, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	
	Bain d'eau	Immobilisation, chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel	Volailles seulement	
Gazeuse	Mélange CO ₂ /air/O ₂ Mélange CO ₂ /gaz inerte	Agressivité des fortes concentrations de CO ₂ , détresse respiratoire, exposition insuffisante	Concentration, durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	
	Gaz inertes	Reprise de conscience	Concentration; durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	

Article 7.5.9.

Récapitulatif des méthodes d'abattage et problèmes de protection animale associés

Méthodes d'abattage	Méthode spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée par section des vaisseaux du cou sans étourdissement	Incision de face en travers de la gorge	Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées et douleur pendant et après la section	Très grande compétence de l'opérateur. Lame ou couteau très tranchant, couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision. L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgeement.	Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	Aucune nouvelle procédure ne doit être appliquée avant l'achèvement de la saignée (au moins 30 secondes chez les mammifères). Le retrait de tout caillot de sang éventuellement présent immédiatement après la saignée doit être évité en raison d'un risque d'augmentation de la souffrance de l'animal.
Saignée avec étourdissement préalable	Incision de face en travers de la gorge	Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées, douleur pendant et après la section	Lame ou couteau très tranchant, couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision. L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgeement.	Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins, caprins	
	Coup de couteau dans le cou, suivi d'une incision vers l'avant	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, incision tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	
	Coup de couteau dans le cou uniquement	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, intervention tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	
	Coup de couteau intrathoracique, dans les grosses artères, ou coup de couteau à tube creux dans le cœur	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision du coup de couteau	Bovins, ovins, caprins, porcs,	

Méthodes d'abattage	Méthode spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée avec étourdissement préalable (suite)	Incision de la peau du cou suivie de la section des vaisseaux du cou	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de la section des vaisseaux	Bovins	
	Incision mécanique automatisée	Inefficacité de l'étourdissement, échec ou mauvaise position de l'incision, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Conception, entretien et fonctionnement du matériel, précision de l'incision, intervention manuelle si nécessaire	Volailles seulement	
	Incision manuelle du cou sur un côté	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. lente induction de la perte de conscience lors de l'abattage sans étourdissement
	Incision buccale	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. lente induction de la perte de conscience avec les systèmes sans étourdissement
Autres méthodes sans étourdissement	Décapitation avec un couteau bien aiguisé	Douleur due à un retard de la perte de conscience		Ovins, caprins, volailles	Méthode applicable uniquement à l'abattage jhatka
	Dislocation manuelle du cou et décapitation	Douleur due à un retard de la perte de conscience, difficile chez les gros oiseaux	La dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière	Volailles seulement	L'abattage par dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière. Méthode applicable uniquement lors de l'abattage d'un nombre réduit de volailles de petite taille.
Arrêt cardiaque dans un étourdisseur électrique à bain d'eau	Saignée par éviscération		Induction de l'arrêt cardiaque	Cailles	
	Saignée par égorgement			Volailles	

Article 7.5.10.

Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables par souci de protection animale

- 1) Les méthodes de contention par électroimmobilisation ou par *immobilisation* entraînant des blessures (par fracture des pattes ou section des tendons des pattes) ou qui endommage la moelle épinière (à l'aide d'une dague ou d'un couteau) provoquent stress et douleur sévères chez les animaux. Ces méthodes sont inacceptables quelle que soit l'espèce concernée.

- 2) La technique d'*étourdissement* électrique avec une seule application entre deux pattes est inefficace et inacceptable pour toutes les espèces.
- 3) La méthode d'*abattage* consistant à sectionner le tronc cérébral par percement au travers de l'orbite ou d'un os crânien sans *étourdissement* préalable n'est acceptable pour aucune espèce.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2005 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

CHAPITRE 7.6.

MISE À MORT D'ANIMAUX À DES FINS DE CONTRÔLE SANITAIRE

Article 7.6.1.

Principes généraux

Les présentes recommandations, qui reposent sur le postulat que les principes qui suivent s'appliquent postérieurement à la décision de mettre à mort les animaux, visent à répondre aux impératifs de bien-être de ces derniers jusqu'à ce que leur *mort* intervienne.

- 1) Tout le personnel impliqué dans la *mise à mort* décente d'animaux doit avoir les qualifications et compétences nécessaires. Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou de l'expérience pratique, ou bien dans le cadre des deux.
- 2) Les procédures opérationnelles doivent être adaptées si nécessaire aux circonstances spécifiques qui se présentent sur le site et, outre les questions de *bien-être animal*, elles doivent tenir compte de l'éthique de la méthode d'*euthanasie* ainsi que de son coût, de la sécurité des opérateurs, de la *sécurité biologique* et des aspects liés à l'environnement.
- 3) Une fois qu'il a été décidé d'abattre les animaux, ceux-ci doivent être mis à mort le plus rapidement possible, et les pratiques normales d'élevage doivent être maintenues jusqu'à ce moment.
- 4) Les manipulations et déplacements d'animaux doivent être réduits au minimum et être effectués conformément aux recommandations décrites ci-après.
- 5) L'*immobilisation* des animaux doit être suffisante pour faciliter l'efficacité de la *mise à mort* et répondre aux impératifs de *bien-être animal* et de sécurité des opérateurs ; lorsqu'une contention est requise, la *mise à mort* doit être effectuée dans un délai minimal.
- 6) Lorsque des animaux sont abattus à des fins prophylactiques, les méthodes utilisées doivent entraîner la *mort* immédiate ou la perte immédiate de conscience qui doit persister jusqu'à la *mort*. Si la perte de conscience n'est pas immédiate, l'induction de l'état d'inconscience doit se faire par une méthode non agressive ou la moins agressive possible, et ne provoquer aucune anxiété, douleur, détresse ou souffrance chez l'animal.
- 7) Pour des raisons de protection animale, les jeunes animaux doivent être abattus avant les vieux ; pour des questions de *sécurité biologique*, les animaux contaminés doivent être abattus en premier, suivis de ceux qui ont été en contact avec eux et enfin des autres.
- 8) Les procédures doivent être surveillées en continu par les *Autorités compétentes* afin d'assurer leur efficacité constante sur les paramètres de *bien-être animal*, de sécurité des opérateurs et de *sécurité biologique*.
- 9) À la fin des opérations, un rapport écrit doit être établi pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le *bien-être animal*, la sécurité des opérateurs et la *sécurité biologique*.
- 10) Ces principes généraux doivent s'appliquer également en cas de *mise à mort* nécessaire pour d'autres raisons telles qu'une catastrophe naturelle ou l'élimination de populations animales déterminées par exemple.

Article 7.6.2.

Structure et organisation

Des plans nationaux d'urgence sanitaire doivent être en place. Ils doivent décrire en détail les structures de gestion, les stratégies de lutte contre les maladies et les procédures opérationnelles, et traiter des questions de *bien-être animal*. Ces plans doivent prévoir une stratégie pour assurer qu'un personnel en nombre suffisant et ayant des compétences en matière de *mise à mort* décente des animaux est mis à disposition. Les plans locaux doivent être élaborés en se fondant sur le schéma des plans nationaux et être enrichis des connaissances acquises au niveau local.

Les stratégies prophylactiques doivent également aborder les problèmes de *bien-être animal* pouvant résulter des contrôles portant sur les déplacements d'animaux.

Les opérations doivent être conduites par un *vétérinaire officiel* ayant l'autorité nécessaire pour nommer le personnel des équipes spécialisées et veiller à ce que ces équipes se conforment aux normes requises de *bien-être animal* et de *sécurité biologique*. Lorsqu'il nomme le personnel, le *vétérinaire officiel* doit s'assurer que celui-ci a les compétences voulues.

Le *vétérinaire officiel* est responsable de toutes les opérations conduites sur un ou plusieurs sites contaminés. Il doit être assisté par des coordinateurs pour la planification (et la communication), les opérations et la logistique, ces phases devant être de nature à renforcer l'efficacité des procédures.

Le *vétérinaire officiel* doit orienter les interventions du personnel et fournir un soutien logistique pour les opérations prévues sur tous les sites contaminés afin de garantir le respect constant des recommandations de l'OIE sur le *bien-être animal* et la santé animale.

Une équipe spécialisée, conduite par un responsable placé sous l'autorité du *vétérinaire officiel*, doit être déployée sur chaque site contaminé. L'équipe doit être composée d'un personnel doté des compétences requises pour mener à bien toutes les opérations nécessaires. Dans certaines situations, le personnel peut être amené à remplir plusieurs fonctions. Chaque équipe doit inclure un *vétérinaire* ou avoir accès à des conseils prodigués par un *vétérinaire* à tout moment.

L'article 7.6.3. décrit le personnel-clé, les responsabilités et les compétences requises pour maîtriser les questions de *bien-être animal* associées à l'abattage.

Article 7.6.3.

Responsabilités et compétences de l'équipe spécialisée

1. Responsable de l'équipe

a) Responsabilités

- i) Planification des opérations globales sur le site contaminé ;
- ii) recensement et prise en compte des contraintes liées au *bien-être animal*, à la sécurité des opérateurs et à la *sécurité biologique* ;
- iii) organisation, information et gestion de l'équipe en vue de faciliter la *mise à mort* décente sur le site, conformément aux réglementations nationales et aux présentes recommandations ;
- iv) détermination des éléments logistiques requis ;
- v) surveillance des opérations afin de garantir le respect des impératifs de *bien-être animal*, de sécurité des opérateurs et de *sécurité biologique* ;
- vi) information des autorités sur la progression des opérations et les problèmes rencontrés ;
- vii) rédaction d'un rapport en fin de procédure pour décrire les pratiques adoptées ainsi que les résultats obtenus en matière de *bien-être animal*, de sécurité des opérateurs et de *sécurité biologique*.

b) Compétences

- i) Appréciation des pratiques normales d'élevage ;
- ii) appréciation du *bien-être animal* et des facteurs comportementaux, anatomiques et physiologiques impliqués dans le processus de *mise à mort* ;
- iii) aptitude à gérer toutes les activités du site et à fournir des résultats en temps utile ;
- iv) connaissance de l'impact psychologique sur les éleveurs, les membres de l'équipe et le grand public ;
- v) aptitude à la communication ;
- vi) appréciation de l'impact de l'opération sur l'environnement.

2. Vétérinaires

a) Responsabilités

- i) Définition et supervision de la mise en œuvre de la méthode de *mise à mort* la mieux adaptée, afin de garantir la *mise à mort* des animaux sans douleur ni détresse inutile ;
- ii) définition et respect des impératifs supplémentaires de *bien-être animal*, y compris dans l'ordre de *mise à mort* ;
- iii) s'assurer qu'au terme de la procédure de *mise à mort*, la confirmation de la *mort* des animaux est réalisée en temps opportun par du personnel compétent ;
- iv) réduction maximale du risque de propagation de la maladie à l'intérieur et à l'extérieur du site par la supervision des procédures de *sécurité biologique* ;
- v) surveillance continue des procédures visant à respecter le *bien-être animal* et la *sécurité biologique* ;
- vi) en collaboration avec le responsable de l'équipe, préparation d'un rapport en fin d'opération pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le *bien-être animal*.

b) Compétences

- i) Aptitude à évaluer les questions de *bien-être animal*, notamment l'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort*, et à corriger toute lacune ;
- ii) capacité à évaluer les problèmes de *sécurité biologique*.

3. Préposés aux animaux

a) Responsabilités

- i) Vérification de l'adéquation des installations disponibles sur le site ;
- ii) conception et réalisation d'installations provisoires pour manipuler les animaux si nécessaire ;
- iii) déplacement et *immobilisation* des animaux ;
- iv) surveillance continue des procédures visant à respecter le *bien-être animal* et la *sécurité biologique*.

b) Compétences

- i) Manipulation des animaux en situation d'urgence et dans des conditions de confinement étroit ;
- ii) appréciation des principes applicables à la *sécurité biologique* et au confinement.

4. Personnel chargé de la mise à mort

a) Responsabilités

Il convient d'assurer la *mise à mort* décente des animaux par des procédures efficaces d'*étourdissement* et de *mise à mort*.

b) Compétences

- i) Si la réglementation l'exige, détention de l'autorisation d'utiliser le matériel nécessaire ;
- ii) aptitude à utiliser et à entretenir le matériel nécessaire ;
- iii) aptitude à utiliser les techniques applicables aux espèces concernées ;
- iv) aptitude à évaluer l'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort*.

5. Personnel chargé de l'élimination des carcasses

a) Responsabilités

Il convient de procéder à l'élimination efficace des carcasses pour ne pas entraver les opérations de *mise à mort*.

b) Compétences

Aptitude à utiliser et à entretenir le matériel disponible et à appliquer les techniques aux espèces concernées.

6. Éleveur/propriétaire/exploitant

a) Responsabilités

- i) Apporter son assistance si nécessaire.

b) Compétences

- i) Connaître spécifiquement les animaux à abattre et leur environnement.

Article 7.6.4.

Dispositions relatives à l'élaboration d'un plan de mise à mort

De nombreuses actions sont nécessaires sur un site contaminé, entre autres la *mise à mort* d'animaux dans des conditions décentes. Le responsable de l'équipe doit élaborer un plan de *mise à mort* décente sur site en tenant compte des points suivants :

- 1) réduction maximale des manipulations et des déplacements d'animaux ;
- 2) *mise à mort* des animaux sur le site contaminé ; dans certaines circonstances cependant, il peut être nécessaire de transférer les animaux en un autre lieu pour la *mise à mort* ; lorsque la *mise à mort* a lieu dans un *abattoir*, ce sont les recommandations figurant dans le chapitre 7.5. qui s'appliquent ;
- 3) espèce, nombre, âge et taille des animaux, et ordre de *mise à mort* ;
- 4) méthodes de *mise à mort* avec leur coût ;
- 5) hébergement, manutention, localisation des animaux ainsi qu'accessibilité à la ferme ;
- 6) disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à la *mise à mort* et délai nécessaire pour mettre à mort le nombre requis d'animaux en faisant appel à ces méthodes ;
- 7) disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à la *mise à mort* (y compris toute installation supplémentaire susceptible d'être introduite dans le local d'abattage, puis d'en être retirée) ;
- 8) problèmes de *sécurité biologique* et d'environnement ;
- 9) santé et sécurité du personnel exécutant la *mise à mort* ;
- 10) questions réglementaires éventuelles ayant trait par exemple à l'utilisation de médicaments vétérinaires à usage restreint ou de produits toxiques, ou à l'impact environnemental possible de la procédure ;
- 11) existence d'autres bâtiments voisins hébergeant des animaux ;
- 12) possibilités de retirer, d'éliminer et de détruire des carcasses.

Le plan doit réduire au minimum l'impact négatif de l'opération de *mise à mort* sur les conditions de bien-être en tenant compte des différentes phases des différentes procédures à appliquer pour procéder à cette opération (choix des sites de *mise à mort*, méthodes à appliquer, etc.) et les mesures de restriction des mouvements des animaux.

Compétences et aptitudes du personnel chargé de la manipulation et de la *mise à mort* des animaux.

Dans la conception d'un plan de *mise à mort*, il est essentiel que la méthode choisie soit dotée d'une fiabilité constante pour assurer que tous les animaux sont mis à mort rapidement et dans des conditions décentes.

Article 7.6.5.

Tableau récapitulatif des méthodes de mise à mort décrites des articles 7.6.6. à 7.6.18.

Les méthodes sont présentées dans l'ordre suivant : mécaniques, électriques et gazeuses, et non par ordre de préférence sur le plan du *bien-être animal*.

Espèces	Classes d'âge	Procédures	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvoi aux articles du présent chapitre
Bovins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	Article 7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace, blessure non mortelle et reprise de conscience avant la mort	Article 7.6.7.
	Adultes seulement	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mort	Article 7.6.8.
	Veaux seulement	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	Article 7.6.10.
	Veaux seulement	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	Article 7.6.11.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	Article 7.6.15.
Ovins et caprins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	Article 7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace, blessure non mortelle et reprise de conscience avant la mort	Article 7.6.7.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mort	Article 7.6.8.
	Nouveau-nés	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	Article 7.6.8.
	Toutes	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	Article 7.6.10.
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	Article 7.6.11.
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO ₂ / air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	Article 7.6.12.
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote ou de gaz inerte avec du CO ₂	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	Article 7.6.13.
	Nouveau-nés seulement	Azote ou gaz inerte	Oui	Lente induction de la perte de conscience	Article 7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	Article 7.6.15.

Espèces	Classes d'âge	Procédures	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvoi aux articles du présent chapitre
Porcs	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	Article 7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace, blessure non mortelle et reprise de conscience avant la mort	Article 7.6.7.
	Nouveau-nés seulement	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	Article 7.6.8.
	Toutes	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace, et conception des pinces à ciseaux d'étourdissement non adaptée à la tête ou au corps de petite taille des nouveau-nés	Article 7.6.10.
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	Article 7.6.11.
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO ₂ /air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	Article 7.6.12.
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote ou de gaz inerte avec du CO ₂	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	Article 7.6.13.
	Nouveau-nés seulement	Azote ou gaz inerte	Oui	Lente induction de la perte de conscience	Article 7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	Article 7.6.15.
Volailles	Adultes seulement	Pistolet à tige perforante et pistolet à percussion	Oui	Étourdissement inefficace, blessure non mortelle et reprise de conscience avant la mort	Article 7.6.8.
	Nouveau-nées et œufs seulement	Macération	Non	Blessure non mortelle, effet non immédiat	Article 7.6.9.
	Adultes seulement	Électrocution – application unique (méthode 2)	Oui	Étourdissement inefficace	Article 7.6.11.
	Adultes seulement	Électrocution – application unique, suivie de la mise à mort (méthode 3)	Oui	Étourdissement inefficace; reprise de conscience avant la mort	Article 7.6.11.
	Toutes	Mélange CO ₂ / air Méthode 1 Méthode 2	Oui Non	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	Article 7.6.12.
	Toutes	Mélange d'azote ou de gaz inerte avec du CO ₂	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	Article 7.6.13.
	Toutes	Azote ou gaz inerte	Oui	Lente induction de la perte de conscience	Article 7.6.14.

Espèces	Classes d'âge	Procédures	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvoi aux articles du présent chapitre
Volailles (suite)	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	Article 7.6.15.
	Toutes	Dislocation cervicale	Non		Point 1 de l'article 7.6.17.
	Toutes	Décapitation	Non		Point 2 de l'article 7.6.17.
	Adultes seulement	Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson, suivie d'une méthode de mise à mort adaptée	Non	Induction lente ou inefficace de la perte de conscience	Article 7.6.16.
Équidés	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	Article 7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace, blessure non mortelle et reprise de conscience avant la mort	Article 7.6.7.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	Article 7.6.15.

Article 7.6.6.

Tir à balle

1. Introduction

- a) Il s'agit d'un projectile tiré par un fusil, une carabine, un pistolet ou un dispositif spécialement conçu pour une *mise à mort* décente.
- b) Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à bout portant sont :
 - i) les armes destinées à une *mise à mort* décente (armes à une seule balle spécialement fabriquées/adaptées) ;
 - ii) les fusils (calibres 12, 16, 20, 28 et .410) ;
 - iii) les carabines (.22 Rimfire) ;
 - iv) les pistolets (de différents calibres allant de .32 à .45).
- c) Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à distance sont : les carabines (.22, .243, .270 et .308).
- d) Une balle tirée à distance doit pénétrer dans le crâne ou les tissus mous du haut du cou (tir visant le haut du cou), pour provoquer une commotion cérébrale irréversible suivie de la *mort*. Cette méthode ne doit être utilisée que par des opérateurs correctement formés et agréés.

2. Conditions d'efficacité

- a) L'opérateur doit prendre en compte les paramètres de sécurité humaine dans le secteur dans lequel il travaille. Des dispositifs de nature à assurer la protection des yeux et de l'ouïe doivent être portés par l'ensemble du personnel impliqué dans l'opération de tir.
- b) Il doit s'assurer que l'animal ne bouge pas et a été placé dans la position voulue pour pouvoir viser correctement ; la distance de tir doit être aussi courte que possible (5 à 50 cm pour un fusil), mais le canon ne doit pas être au contact de la tête de l'animal.
- c) L'opérateur doit utiliser la cartouche, le calibre et le type de balle adaptés aux différentes espèces, à leur âge et à leur taille ; dans les conditions idéales, le projectile doit éclater après l'impact et délivrer son énergie à l'intérieur du crâne.
- d) La perte des réflexes du tronc cérébral doit être vérifiée après le tir.

3. Avantages

- a) Appliquée correctement, cette méthode est rapide et efficace.
- b) Elle nécessite tout au plus une *immobilisation* minimale et peut être utilisée pour abattre un animal à distance par un opérateur compétent correctement formé.
- c) Elle permet de mettre à mort des animaux agités dans un espace ouvert.

4. Inconvénients

- a) Cette méthode peut être dangereuse pour l'homme et les autres animaux se trouvant à proximité.
- b) Elle risque d'entraîner des blessures non mortelles.
- c) La destruction du tissu cérébral risque de gêner le diagnostic de certaines maladies.
- d) L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de *sécurité biologique*.
- e) Les exigences réglementaires peuvent en interdire ou en restreindre l'utilisation.
- f) Le personnel compétent n'est pas nécessairement disponible.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux bovins, aux ovins, aux caprins, aux porcs et aux équidés, ainsi qu'aux grands animaux se trouvant dans des espaces ouverts.

Article 7.6.7.

Pistolet à tige perforante

1. Introduction

La tige perforante est actionnée par un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Le pistolet doit viser le crâne, en un point où la tige peut pénétrer le cortex et le mésencéphale. L'impact de la tige sur le crâne fait perdre conscience à l'animal. La lésion cérébrale due à la pénétration de la tige peut entraîner la *mort*, mais il convient de procéder, dès que possible, au jonchage ou à la saignée pour assurer la *mort* de l'animal. L'utilisation d'un pistolet d'abattage entraîne la destruction immédiate du crâne et du cerveau en provoquant la *mort*. Il convient de se reporter au chapitre 7.5. pour obtenir une description détaillée de l'emploi de cette méthode.

2. Conditions d'efficacité

- a) Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse et la longueur de la tige doivent être adaptées à l'espèce et au type d'animal, conformément aux recommandations du fabricant.
- b) Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.
- c) Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
- d) Les animaux doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé.
- e) L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'animal est accessible.
- f) Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale.
- g) Les animaux doivent être soumis au jonchage ou être saignés dès que possible après l'*étourdissement* pour assurer leur *mise à mort*.
- h) Après l'*étourdissement*, les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) La mobilité du pistolet à cartouche évite de déplacer les animaux.
- b) La perte de conscience est immédiate et durable.

4. Inconvénients

- a) Mauvais entretien du pistolet, ratages du tir et imprécisions de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de *bien-être animal*.
- b) Les convulsions consécutives à l'*étourdissement* peuvent rendre le jonchage difficile et dangereux.

- c) La méthode est difficile à appliquer chez les animaux agités.
- d) L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.
- e) L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de *sécurité biologique*.
- f) La destruction du tissu cérébral peut gêner le diagnostic de certaines maladies.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux *volailles* ainsi qu'aux bovins, ovins, caprins, porcs et équidés (exception faite des nouveau-nés) lorsqu'elle est suivie du jonchage ou de la saignée.

Article 7.6.8.

Pistolet à percussion

1. Introduction

Un pistolet à percussion est un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Il doit être placé sur l'avant du crâne pour produire une percussion qui entraîne la perte de conscience chez les bovins (adultes seulement), les ovins, les caprins et les porcs. La percussion provoque la *mort* chez les *volailles* ainsi que chez les ovins, caprins et porcs nouveau-nés. La saignée doit être pratiquée dès que possible après la percussion pour assurer la *mort* de l'animal.

2. Conditions d'efficacité

- a) Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse de la tige doit être adaptée à l'espèce et au type d'animal, conformément aux recommandations du fabricant.
- b) Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.
- c) Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
- d) Les animaux doivent être immobilisés ; les mammifères doivent au minimum être placés à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé ; les oiseaux doivent être immobilisés dans des cônes, par des entraves, dans des cages de contention ou à la main.
- e) L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'animal est accessible.
- f) Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale.
- g) Les mammifères nouveau-nés doivent être saignés dès que possible après l'*étourdissement* pour assurer leur *mise à mort*.
- h) Après l'*étourdissement*, les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) Cette méthode provoque une perte de conscience immédiate, et la *mort* chez les oiseaux et les nouveau-nés.
- b) La mobilité du matériel peut éviter de déplacer les animaux.

4. Inconvénients

- a) Étant donné que les mammifères nouveau-nés peuvent reprendre rapidement conscience, ils doivent être saignés dès que possible après l'*étourdissement*.
- b) Les poules pondeuses en cage doivent être sorties de leur cage, et la plupart des oiseaux doivent être immobilisés.
- c) Mauvais entretien du pistolet, ratages du tir et imprécisions de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de *bien-être animal*.
- d) En présence de convulsions consécutives à l'*étourdissement*, il peut être difficile et dangereux de saigner l'animal.
- e) La méthode est difficile à appliquer chez les animaux agités ; des tranquillisants doivent être administrés à l'avance avant de procéder à leur *mise à mort*.
- f) L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.
- g) Les saignements peuvent entraîner des problèmes de *sécurité biologique*.

5. Conclusions

La méthode est adaptée aux *volailles*, ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés jusqu'à un poids maximum de 10 kg.

Article 7.6.9.

Macération

1. Introduction

La macération fait appel à un appareil mécanique muni de lames rotatives ou d'un système à projections, entraînant une fragmentation et la *mort* immédiate des *volailles* d'un jour et des œufs embryonnés.

2. Conditions d'utilisation

- a) Il est nécessaire de disposer d'un matériel spécialisé devant être maintenu en parfait état de fonctionnement.
- b) La vitesse d'introduction des oiseaux ne doit pas entraîner de bourrage ni provoquer le rebondissement des oiseaux sur les lames ou leur suffocation avant la macération.

3. Avantages

- a) La procédure entraîne une *mort* immédiate.
- b) Un grand nombre de *volailles* peuvent être tuées rapidement.

4. Inconvénients

- a) Nécessite de disposer d'un matériel spécialisé.
- b) Les tissus macérés peuvent poser des problèmes de *sécurité biologique* ou de santé publique.
- c) Le nettoyage de l'équipement peut être source de contamination.

5. Conclusion

La macération est adaptée aux *volailles* nouveau-nées et aux œufs embryonnés.

Article 7.6.10.

Électrocution – application en deux temps

1. Introduction

Il s'agit de l'application en deux temps d'un courant électrique par des pinces-ciseaux, à la tête dans un premier temps, puis immédiatement au niveau du thorax, de part et d'autre du cœur.

L'application d'un courant électrique suffisant à la tête induit une épilepsie tonique/clonique et une perte de conscience. Une fois que l'animal a perdu conscience, la seconde phase induit une fibrillation ventriculaire (arrêt cardiaque) entraînant la *mort*. La seconde phase (application d'un courant à basse fréquence au niveau du thorax) ne doit être appliquée qu'à des animaux inconscients pour éviter des douleurs inacceptables.

2. Conditions d'efficacité

- a) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (onde sine AC de 50 Hz) et d'une tension minimale comme indiqué dans le tableau suivant :

Espèces	Voltage minimum (V)	Intensité minimale (A)
Bovins	220	1,5
Ovins	220	1,0
Porcs âgés de 6 semaines au moins	220	1,3
Porcs âgés de 6 semaines au plus	125	0,5

- b) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).

- c) Les animaux doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos, à proximité d'une prise électrique.
- d) Deux opérateurs sont nécessaires, le premier pour appliquer les électrodes, le second pour manipuler l'animal et permettre la deuxième application.
- e) Le courant d'*étourdissement* doit être appliqué par des pinces-ciseaux positionnées de part et d'autre du cerveau, pendant un minimum de 3 secondes ; tout de suite après l'application à la tête, les électrodes doivent être déplacées de part et d'autre du cœur et y être appliquées pendant un minimum de 3 secondes.
- f) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- g) Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.
- h) Les électrodes doivent être appliquées fermement pendant la durée requise, et la pression exercée ne doit pas être relâchée tant que l'opération d'*étourdissement* n'est pas terminée.

3. Avantages

- a) Cette méthode réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'*étourdissement*, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.
- b) Les techniques non invasives réduisent au minimum les problèmes de *sécurité biologique*.

4. Inconvénients

- a) La méthode requiert une source d'électricité fiable.
- b) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* et une *mise à mort* efficaces.
- c) La plupart des systèmes de commande des étourdisseurs utilisent un analyseur d'impédance à basse tension comme commutateur électronique pour l'application de la tension élevée ; chez les ovins non tondus, l'impédance de contact peut être trop élevée pour déclencher la tension élevée requise (notamment au cours de la phase 2).
- d) La procédure peut être physiquement difficile et entraîner une fatigue de l'opérateur et un mauvais positionnement des électrodes.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et surtout aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

Article 7.6.11.

Électrocution – application unique

1. Méthode 1

La méthode 1 implique l'application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête et du dos pour obtenir simultanément l'*étourdissement* et la fibrillation cardiaque. Sous réserve qu'un courant approprié enserme à la fois le cerveau et le cœur, l'animal ne peut reprendre conscience.

- a) Conditions d'efficacité
 - i) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz), d'une tension minimale de 250 volts (valeur efficace réelle en charge).
 - ii) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
 - iii) Les animaux doivent être immobilisés individuellement par un moyen mécanique à proximité d'une prise électrique, car le maintien du contact physique avec les électrodes d'*étourdissement* est indispensable

à l'efficacité.

- iv) L'électrode arrière doit être appliquée sur le dos, au-dessus ou derrière le cœur ; l'électrode avant est alors placée en avant des yeux, et le courant doit être appliqué pendant un minimum de 10 secondes.
 - v) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
 - vi) Pour les ovins, il peut être nécessaire d'améliorer le contact électrique par de l'eau ou une solution de chlorure de sodium.
 - vii) L'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort* doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.
- b) Avantages
- i) La méthode 1 assure un *étourdissement* et une *mise à mort* simultanés.
 - ii) La méthode 1 réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'*étourdissement*, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.
 - iii) Un seul opérateur est nécessaire.
 - iv) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de *sécurité biologique*.
- c) Inconvénients
- i) La méthode 1 requiert une *immobilisation* mécanique individuelle des animaux.
 - ii) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* et une *mise à mort* efficaces.
 - iii) La méthode 1 requiert une source d'électricité fiable.
- d) Conclusion
- La méthode 1 est adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

2. Méthode 2

La méthode 2 implique l'*étourdissement* et la *mise à mort* par passage des *volailles* inversées et entravées au travers d'un étourdisseur à bain d'eau électrifié. Le contact électrique est établi entre l'eau électrifiée et l'entrave mise à la terre. Quand un courant suffisant est appliqué, les *volailles* sont simultanément étourdiées et tuées.

- a) Conditions d'efficacité
- i) Un étourdisseur mobile à bain d'eau et un convoyeur à circuit court sont requis.
 - ii) Un courant à basse fréquence (de 50 à 60 Hz) appliqué pendant un minimum de 3 secondes est nécessaire pour étourdir et tuer les oiseaux.
 - iii) Les *volailles* doivent être sorties manuellement de leur cage, du poulailler ou de l'enclos, puis être inversées et entravées sur un convoyeur qui les fait passer dans un étourdisseur à bain d'eau, la tête étant totalement immergée.
 - iv) L'intensité minimale requise pour étourdir / tuer des oiseaux non mouillés est la suivante :
 - Cailles – 100 mA/oiseau
 - Poulets – 160 mA/oiseau
 - Canards et oies – 200 mA/oiseau
 - Dindes – 250 mA/oiseau.Une intensité plus élevée est nécessaire si les oiseaux sont mouillés.
 - v) L'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort* doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.
- b) Avantages
- i) La méthode 2 assure un *étourdissement* et une *mise à mort* simultanés.
 - ii) Il s'agit d'une méthode efficace et fiable pour tuer un grand nombre d'oiseaux.
 - iii) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de *sécurité biologique*.
- c) Inconvénients
- i) La méthode 2 requiert une source d'électricité fiable.
 - ii) Il est nécessaire de manipuler, d'inverser et d'entraver les oiseaux.
- d) Conclusion
- La méthode 2 est adaptée à la *mise à mort* d'un grand nombre de *volailles*.

3. Méthode 3

La méthode 3 comprend l'application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête d'une volaille, dans une position enserrant le cerveau, ce qui produit une perte de conscience ; cette opération est suivie d'une méthode de *mise à mort* (article 7.6.17.).

a) Conditions d'efficacité

- i) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant suffisant pour obtenir l'*étourdissement* (plus de 600 mA/canard et plus de 300 mA/oiseau).
- ii) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- iii) Les oiseaux doivent être immobilisés, au moins manuellement, à proximité d'une prise électrique.
- iv) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- v) Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

b) Avantages

Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de *sécurité biologique* (lorsqu'elle est associée à la dislocation cervicale).

c) Inconvénients

- i) La méthode 3 requiert une source d'électricité fiable, et n'est pas adaptée pour les opérations de grande envergure.
- ii) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* efficace.
- iii) Les oiseaux doivent être individuellement entravés.
- iv) Cette méthode doit être immédiatement suivie d'une *mise à mort*.

d) Conclusion

La méthode 3 est adaptée à un petit nombre d'oiseaux.

Article 7.6.12.

Mélange CO₂ / air

1. Introduction

La *mise à mort* par atmosphère contrôlée consiste à exposer les animaux à un mélange gazeux prédéfini, soit en les introduisant dans un container ou un appareil rempli de ce gaz (méthode 1), soit en plaçant des modules de transport ou des caisses de contention renfermant les *volailles* dans un *conteneur* étanche aux gaz puis en y introduisant le mélange gazeux (méthode 2), soit en faisant passer le gaz dans le poulailler (méthode 3). La méthode 3 doit être utilisée chaque fois que possible car elle élimine les problèmes de bien-être résultant de la nécessité de retirer manuellement les *volailles* vivantes. Bien qu'elle exige la manipulation et la mise en caisses des animaux, la méthode 2 est globalement plus respectueuse du bien-être des volailles que la méthode 1 car elle évite réduit le risque de la *mort* par étouffement ou suffocation.

L'inhalation de dioxyde de carbone (CO₂) induit une acidose respiratoire et métabolique et réduit par conséquent le pH du liquide céphalo-rachidien (LCR) et des neurones, entraînant une perte de conscience et la *mort* après une exposition prolongée. L'exposition au dioxyde de carbone n'induit pas de perte de conscience immédiate, de sorte que le caractère agressif des mélanges gazeux contenant des concentrations élevées de CO₂ et la détresse respiratoire qui s'ensuit pendant la phase d'induction posent de réels problèmes de *bien-être animal*.

2. Méthode 1

Les animaux sont placés dans un *conteneur* ou un appareil rempli de gaz.

a) Conditions d'efficacité dans un container ou un appareil

- i) Les *conteneurs* ou les appareils doivent permettre de maintenir la concentration gazeuse requise et de la mesurer avec exactitude.
- ii) Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un *conteneur* ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
- iii) Les animaux peuvent également être introduits à de faibles concentrations (car les faibles concentrations ne sont pas aversives). La concentration pourrait être augmentée ultérieurement et les animaux seraient alors maintenus à une concentration plus élevée jusqu'à ce que la *mort* soit confirmée.
- iv) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le *conteneur* ou l'appareil pour que la *mort* intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- v) Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un *conteneur* ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

b) Avantages

- i) Il est facile de se procurer du CO₂.
- ii) Les méthodes de mise en œuvre sont simples.
- iii) Le volume de gaz requis est facile à calculer.
- iv) Étant donné que les unités de gazage sont utilisées à l'extérieur, le gaz se disperse rapidement après ouverture de la porte, à la fin de chaque cycle, sans aucun risque pour la santé et la sécurité des opérateurs.
- v) Le système fait appel à des équipes compétentes pour la capture des *volailles* et à des équipements utilisés quotidiennement dans l'industrie.
- vi) Les *conteneurs* métalliques sont faciles à nettoyer et à désinfecter.

c) Inconvénients

- i) Nécessité de disposer d'un *conteneur* ou d'un appareil correctement conçu.
- ii) Agressivité des fortes concentrations de CO₂.
- iii) La perte de conscience n'est pas immédiate.
- iv) Risque de suffocation si les animaux sont trop nombreux.
- v) Il est difficile de vérifier la *mort* des animaux à l'intérieur du *conteneur* ou de l'appareil.

d) Conclusion

La méthode 1 est adaptée pour les *volailles* ainsi que pour les ovins, les caprins et les porcs nouveau-nés.

3. Méthode 2

Dans cette méthode, les caisses de contention ou les modules renfermant les oiseaux sont placés dans une chambre dans laquelle on introduit le gaz. Comme illustré dans l'exemple ci-dessous, une unité de gazage conteneurisée typique est constituée d'une chambre étanche aux gaz conçue pour recevoir soit des caisses de transport des *volailles*, soit un module unique. La chambre est équipée de tuyaux et de diffuseurs de gaz ainsi que de silencieux connectés aux bouteilles de gaz par un système de répartiteurs et de détendeurs. Une ouverture à la partie supérieure permet à l'air déplacé de s'échapper lorsque le *conteneur* se remplit de gaz.

Les étapes de l'utilisation d'une unité de gazage conteneurisée sont les suivantes : (a) placer le *conteneur* sur un sol plat et ferme, à l'air libre ; (b) connecter la bouteille de gaz au *conteneur* ; (c) charger les *volailles* dans le *conteneur* ; (d) fermer la porte et vérifier son étanchéité ; (e) faire pénétrer le gaz jusqu'à ce qu'une concentration de 45 % V/V de dioxyde carbone soit atteinte au niveau de la partie supérieure du *conteneur* ; (f) attendre la durée nécessaire pour que les oiseaux perdent conscience et meurent ; (g) ouvrir la porte et laisser le gaz se disperser

dans l'air ; (h) retirer le module ; (i) rechercher dans chaque tiroir les survivants éventuels ; (j) mettre à mort les survivants dans des conditions décentes ; (k) détruire les carcasses comme il convient.

a) Conditions d'utilisation efficace des unités de gazage conteneurisées

- i) Les *volailles* doivent être capturées délicatement et placées dans des caisses de contention ou des modules de taille adaptée ; la *densité de chargement* doit être telle que tous les animaux aient la place de s'asseoir.
- ii) Les caisses ou les modules remplis de *volailles* doivent être placés à l'intérieur du *conteneur* ; la porte ne doit être fermée qu'au moment où l'opérateur est prêt à administrer le gaz.
- iii) Il convient alors de vérifier la bonne fermeture de la porte du *conteneur* et d'administrer le gaz jusqu'à ce qu'une concentration minimale de 45 % de dioxyde carbone soit atteinte au-dessus des caisses.
- iv) Un compteur à gaz adapté doit être utilisé pour surveiller et maintenir la concentration voulue de dioxyde carbone jusqu'à confirmation de la *mort* des oiseaux.
- v) La porte ne doit être ouverte qu'après une durée d'exposition suffisante pour garantir la *mort* des animaux. En l'absence d'un hublot permettant d'observer directement les oiseaux durant l'opération, l'arrêt des cris et des battements d'ailes convulsifs, qui s'entendent à proximité du *conteneur*, peut servir à indiquer que les animaux sont inconscients et que la *mort* est imminente. Retirer les caisses ou les modules du *conteneur* et les laisser à l'air libre.
- vi) Chaque caisse ou chaque module doit être examiné afin de vérifier que les oiseaux sont morts. La dilatation des pupilles et l'absence de respiration témoignent de la *mort* des animaux.
- vii) Tous les survivants éventuels doivent être mis à mort dans des conditions décentes.
- viii) Les canards et les oies sont résistants aux effets du dioxyde de carbone. Un minimum de 80 % de CO₂ et une plus longue durée d'exposition sont par conséquent nécessaires pour assurer la *mort* dans ces espèces.

b) Avantages

- i) Le gaz est introduit rapidement et sans bruit, provoquant moins de tumulte et de perturbation chez les *volailles*.
- ii) L'augmentation progressive de la concentration de CO₂ réduit au minimum le caractère agressif de cette méthode lors de l'induction de la perte de conscience.
- iii) L'emploi de caisses ou de modules de transport pour déplacer les *volailles* réduit au minimum les manipulations. Au moment de leur capture dans le poulailler, les *volailles* doivent être manipulées par des équipes formées et expérimentées.
- iv) Les modules sont chargés mécaniquement dans l'unité de gazage conteneurisée et un mélange gazeux létal est introduit rapidement dans la chambre après fermeture hermétique de la porte.
- v) Il est facile de se procurer du CO₂.
- vi) Comparativement à la méthode 1, les *volailles* sont exposées au gaz de manière plus uniforme, et ne s'étouffent pas mutuellement.
- vii) Le volume de gaz requis est facile à calculer.
- viii) Étant donné que les unités de gazage sont utilisées à l'extérieur, le gaz se disperse rapidement après ouverture de la porte, à la fin de chaque cycle, sans aucun risque pour la santé et la sécurité des opérateurs.
- ix) Le système fait appel à des équipes compétentes pour la capture des *volailles* et à des équipements utilisés quotidiennement dans l'industrie.
- x) Les *conteneurs* métalliques sont faciles à nettoyer et à désinfecter.

c) Inconvénients

- i) Le système exige des opérateurs formés, du personnel qualifié pour la capture des *volailles*, des modules de transport et un chariot élévateur à fourche. Il est cependant facile de se procurer ce matériel et de trouver des zones adaptées à surfaces dures.
- ii) Les principaux facteurs limitants sont la vitesse de capture des *volailles* et la disponibilité du gaz.
- iii) En l'absence d'un hublot permettant d'observer directement les oiseaux durant l'opération, il est difficile de confirmer visuellement la *mort* des oiseaux tant qu'ils se trouvent dans le *conteneur*. L'arrêt des cris peut toutefois servir à indiquer le moment de la *mort* des animaux.

d) Conclusion

- i) La méthode 2 convient à toute une série de systèmes d'aviculture, sous réserve de la disponibilité du matériel nécessaire aux manipulations et des véhicules voulus pour le transport des *conteneurs*.
- ii) Les *volailles* doivent être introduites dans le *conteneur* ou l'appareil. Ce dernier est alors hermétiquement fermé et rempli aussi rapidement que possible avec les concentrations gazeuses voulues, c'est-à-dire plus de 40 % de CO₂. Les *volailles* sont maintenues dans cette atmosphère jusqu'à ce que leur *mort* soit confirmée.
- iii) La méthode 2 est adaptée aux *volailles* ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés. Le CO₂ est cependant susceptible de provoquer une phase de détresse chez les animaux avant la perte de conscience.

4. Méthode 3

Le gaz est introduit dans le poulailler.

a) Conditions d'efficacité dans un poulailler

- i) Avant l'introduction du CO₂, le poulailler doit être correctement scellé afin de pouvoir déterminer avec précision la concentration gazeuse. Le délai entre la fermeture étanche de la porte et l'administration du gaz doit être réduit au minimum pour éviter toute surchauffe.

Les systèmes de ventilation mécanique, lorsqu'il en existe, doivent être coupés immédiatement avant l'administration du gaz.

Selon les circonstances, il convient de fermer le robinet principal d'arrivée d'eau dans le poulailler et de vidanger les circuits pour éviter le gel et l'éclatement des tuyaux.

Les mangeoires et les abreuvoirs doivent être relevés pour éviter toute obstruction à la pénétration du gaz et éviter toute blessure aux animaux.

- ii) Les tuyaux d'arrivée du gaz ou les lances à gaz doivent être positionnés correctement afin que le gaz très froid amené à haute pression ne percute pas directement les *volailles*. Il peut être nécessaire d'exclure les *volailles* de la zone se trouvant devant les tuyaux d'arrivée, sur une distance d'environ 20 mètres, en subdivisant le poulailler par des filets, un grillage ou un matériau perforé du même type.
- iii) Le CO₂ doit être introduit progressivement dans le poulailler jusqu'à ce que tous les oiseaux soient exposés à une concentration supérieure à 40 % jusqu'à leur *mort* ; un vaporisateur peut être nécessaire pour éviter la congélation.
- iv) Il convient de recourir à des dispositifs permettant de mesurer avec exactitude la concentration gazeuse à la hauteur maximale où se trouvent les oiseaux.

b) Avantages

- i) Avec l'utilisation d'un gaz *in situ*, il n'est pas nécessaire de sortir les oiseaux manuellement du poulailler.
- ii) Il est facile de se procurer du CO₂.
- iii) L'augmentation progressive de la concentration de CO₂ permet une induction moins agressive de la perte de conscience.

c) Inconvénients

- i) Il est difficile de déterminer le volume de gaz requis pour obtenir des concentrations adéquates de CO₂ dans certains poulaillers.
- ii) Il est difficile de vérifier la *mort* des *volailles* à l'intérieur du poulailler.
- iii) La température extrêmement basse du CO₂ liquide pénétrant dans le poulailler et la formation de CO₂ solide (glace carbonique) peuvent être contraires aux principes de bien-être des *volailles*.

d) Conclusion

La méthode 3 est adaptée pour les *volailles* se trouvant dans des bâtiments clos. Cette méthode pourrait être développée pour mettre à mort des porcs. Le CO₂ est cependant susceptible de provoquer une phase de détresse chez les animaux avant la perte de conscience.

Article 7.6.13.

Mélanges d'azote ou de gaz inerte avec du CO₂1. Introduction

Le CO₂ peut être mélangé en proportions diverses avec de l'azote ou un gaz inerte comme l'argon. L'inhalation de tels mélanges entraîne une hypoxie par hypercapnie et la *mort* lorsque la concentration d'oxygène est $\leq 2\%$ (V/V), ou $\leq 5\%$ pour les poulets. Différents mélanges de CO₂ et d'azote ou d'un gaz inerte peuvent être utilisés pour la *mise à mort* des *volailles* à l'aide des méthodes 1 et 2 décrites à l'article 7.6.12. Le gazage de l'ensemble du poulailler avec des mélanges de CO₂ et d'azote ou d'un gaz inerte n'a pas été testé, car il est difficile de mélanger des gaz en grandes quantités. Ces mélanges n'entraînent toutefois pas de perte de conscience immédiate, de sorte que l'agressivité de certains mélanges gazeux contenant des concentrations élevées de CO₂ et la détresse respiratoire qui s'ensuit pendant la phase d'induction posent de graves problèmes de protection animale.

Chez les porcs et les *volailles*, les faibles concentrations de CO₂ ne s'avèrent pas très agressives. Aussi peut-on employer des mélanges d'azote ou d'argon contenant $\leq 30\%$ V/V de CO₂ et $\leq 2\%$ (V/V) de O₂ pour la *mise à mort* des *volailles* et des ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

2. Méthode 1

Les animaux sont placés dans un *conteneur* ou un appareil rempli de gaz.

a) Conditions d'efficacité

- i) Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les *conteneurs* ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O₂ et de CO₂ tout au long de la procédure de *mise à mort*.
- ii) Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un *conteneur* ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
- iii) Les animaux doivent être introduits dans le *conteneur* ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses voulues ont été atteintes (avec $\leq 2\%$ de O₂), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la *mort* soit confirmée.
- iv) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le *conteneur* ou l'appareil pour que la *mort* intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- v) Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un *conteneur* ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

b) Avantages

Les faibles concentrations de CO₂ sont peu agressives et, associées à l'azote ou à un gaz inerte, elles induisent une perte de conscience rapide.

c) Inconvénients

- i) Nécessité de disposer d'un *conteneur* ou d'un appareil correctement conçu.
- ii) Il est difficile de vérifier la *mort* des animaux à l'intérieur du *conteneur* ou de l'appareil.
- iii) La perte de conscience n'est pas immédiate.
- iv) Les temps d'exposition requis pour la *mise à mort* sont considérables.

d) Conclusions

La méthode est adaptée pour les *volailles*, ainsi que pour les ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

3. Méthode 2

Dans cette méthode, les caisses de contention ou les modules renfermant les oiseaux sont placés dans un *conteneur* dans lequel on introduit le gaz. Comme indiqué dans l'exemple ci-dessous, chaque unité de gazage conteneurisée est typiquement constituée d'une chambre étanche aux gaz, conçue pour recevoir soit des caisses de transport des *volailles*, soit un module. Le *conteneur* ou la chambre est équipé de tuyaux et de diffuseurs de gaz ainsi que de silencieux connectés aux bouteilles de gaz par un système de répartiteurs et de détendeurs. Une ouverture à la partie supérieure de l'unité permet à l'air déplacé de s'échapper lorsque le *conteneur* se remplit de gaz.

Les étapes de l'utilisation d'une unité de gazage conteneurisée sont les suivantes : (a) placer le *conteneur* sur un sol plat et ferme, à l'air libre ; (b) connecter la bouteille de gaz au *conteneur* ; (c) charger dans le *conteneur* un module contenant des *volailles* ; (d) fermer la porte et vérifier son étanchéité ; (e) faire pénétrer le gaz jusqu'à ce qu'il y ait moins de 2 % V/V d'oxygène à la partie supérieure du *conteneur* ; (f) attendre la durée nécessaire pour que les oiseaux perdent conscience et meurent ; (g) ouvrir la porte et laisser le gaz se disperser dans l'air ; (h)

retirer le module ; (i) rechercher dans chaque tiroir les survivants éventuels ; (j) mettre à mort les survivants dans des conditions décentes ; (k) détruire les carcasses comme il convient.

a) Conditions d'utilisation efficace des unités de gazage conteneurisées

- i) Les *volailles* doivent être capturées délicatement et placées dans des caisses de contention ou des modules de taille adaptée ; la *densité de chargement* doit être telle que tous les animaux aient la place de s'asseoir.
- ii) Les caisses ou les modules contenant les *volailles* doivent être placés à l'intérieur du *conteneur* ; la porte ne doit être fermée qu'au moment où l'opérateur est prêt à administrer le mélange gazeux.
- iii) Il convient alors de vérifier la bonne fermeture de la porte du *conteneur* et d'administrer le mélange gazeux jusqu'à ce que la concentration résiduelle d'oxygène au-dessus des caisses soit inférieure à 2 %.
- iv) Un compteur à gaz adapté doit être utilisé pour surveiller et maintenir une concentration en oxygène inférieure à 2 % tout au long de l'opération et jusqu'à confirmation de la *mort* des oiseaux.
- v) La porte ne doit être ouverte qu'après une durée d'exposition suffisante pour garantir la *mort* des animaux. En l'absence d'un hublot permettant d'observer directement les oiseaux durant l'opération, l'arrêt des cris et des battements d'ailes, qui peut être constaté si l'on se tient à proximité du *conteneur*, peut servir à indiquer le moment de la *mort* des animaux. Retirer les caisses ou les modules du *conteneur* et les laisser à l'air libre.
- vi) Chaque caisse ou chaque module doit être examiné afin de vérifier que les oiseaux sont morts. La dilatation des pupilles et l'absence de mouvements respiratoires témoignent de la *mort* des animaux.
- vii) Tous les survivants éventuels doivent être mis à mort dans des conditions décentes.
- viii) Les canards et les oies ne semblent pas résister aux effets d'un mélange de 20 % de dioxyde de carbone et 80 % d'azote ou d'argon.

b) Avantages

- i) Le mélange gazeux est introduit rapidement et sans bruit, provoquant moins de tumulte et de perturbation chez les *volailles*.
- ii) L'emploi de caisses ou de modules de transport pour déplacer les *volailles* réduit au minimum les manipulations. Au moment de leur capture dans le poulailler, les *volailles* doivent être manipulées par des équipes formées et expérimentées.
- iii) Les modules sont chargés mécaniquement dans l'unité de gazage conteneurisée et un mélange gazeux létal est introduit rapidement dans la chambre dès la fermeture étanche de la porte.
- iv) Des mélanges contenant jusqu'à 20 % de dioxyde de carbone dans l'argon sont facilement disponibles sous forme de bouteilles de gaz de soudage.
- v) Comparativement à la méthode 1, les *volailles* sont exposées au gaz de manière plus uniforme et ne s'étouffent pas mutuellement.
- vi) Deux unités de gazage conteneurisées peuvent être actionnées en tandem et une capacité allant jusqu'à 4 000 *volailles* par heure est possible.
- vii) Le volume de gaz requis est facile à calculer.
- viii) Étant donné que les unités de gazage sont utilisées à l'extérieur, le gaz se disperse rapidement après ouverture de la porte, à la fin de chaque cycle, sans aucun risque pour la santé et la sécurité des opérateurs.
- ix) Le système fait appel à des équipes compétentes pour la capture des *volailles* et à des équipements utilisés quotidiennement dans l'industrie.
- x) Les *conteneurs* métalliques sont faciles à nettoyer et à désinfecter.

c) Inconvénients

- i) Le système exige des opérateurs formés, du personnel qualifié pour la capture des *volailles*, des modules de transport et un chariot élévateur à fourche. Il est cependant facile de se procurer ce type de matériel et de trouver à l'extérieur des zones adaptées à surfaces dures.
- ii) Les principaux facteurs limitants sont la vitesse de capture des *volailles* et la disponibilité des mélanges gazeux.
- iii) En l'absence d'un hublot permettant d'observer directement les oiseaux durant l'opération, il est difficile de confirmer visuellement la *mort* des oiseaux tant qu'ils se trouvent dans le *conteneur*. L'arrêt des cris

et des battements d'ailes convulsifs peuvent toutefois servir à indiquer le moment de la *mort* des animaux.

- iv) La méthode pourrait être employée pour mettre à mort des *volailles* détenues dans des exploitations de taille petite à moyenne (par exemple, du type de celles dont l'effectif atteint 25 mille têtes de *volailles*).
- d) Conclusions
- i) La méthode 2 est adaptée aux *volailles* ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés.
 - ii) La méthode 2 convient à toute une série de systèmes d'aviculture, sous réserve de la disponibilité du matériel nécessaire aux manipulations et des véhicules voulus pour le transport des *conteneurs*.
 - iii) Les animaux doivent être introduits dans le *conteneur* ou l'appareil. Ce dernier est alors hermétiquement fermé et rempli aussi rapidement que possible avec le mélange gazeux. Une concentration résiduelle d'oxygène inférieure à 2 % doit être atteinte et maintenue. Les *volailles* doivent être laissées dans cette atmosphère jusqu'à ce que la *mort* soit confirmée.

Article 7.6.14.

Azote ou gaz inerte

1. Introduction

Cette méthode consiste à introduire les animaux dans un *conteneur* ou un appareil contenant de l'azote ou un gaz inerte tel que l'argon. L'atmosphère contrôlée produite conduit à la perte de conscience et à la *mort* par hypoxie.

Les recherches ont montré que l'hypoxie n'est pas une phase agressive pour les porcs et les *volailles* et qu'elle n'induit pas de détresse respiratoire avant la perte de conscience.

2. Conditions d'efficacité

- a) Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les *conteneurs* ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O₂.
- b) Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un *conteneur* ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
- c) Les animaux doivent être introduits dans le *conteneur* ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses voulues ont été atteintes (avec ≤ 2 % de O₂), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la *mort* soit confirmée.
- d) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le *conteneur* ou l'appareil pour que la *mort* intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- e) Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un *conteneur* ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

3. Avantages

Les animaux sont incapables de détecter l'azote ou les gaz inertes, et l'induction d'une hypoxie par cette méthode ne constitue pas une phase agressive.

4. Inconvénients

- a) Nécessité de disposer d'un *conteneur* ou d'un appareil correctement conçu.
- b) Il est difficile de vérifier la *mort* des animaux à l'intérieur du *conteneur* ou de l'appareil.
- c) La perte de conscience n'est pas immédiate.
- d) Les temps d'exposition requis pour la *mise à mort* sont considérables.

5. Conclusion

La méthode est adaptée pour les *volailles*, ainsi que pour les ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

Article 7.6.15.

Injection létale

1. Introduction

Une injection létale à l'aide de doses élevées d'anesthésique et de sédatifs entraîne une dépression du système nerveux central (SNC), une perte de conscience et la *mort*. Dans la pratique, on emploie couramment des barbituriques associés à d'autres médicaments.

2. Conditions d'efficacité

- a) Il faut utiliser des doses et des voies d'administration qui provoquent une perte de conscience rapide suivie de la *mort*.
- b) Une sédation préalable peut être nécessaire pour certains animaux.
- c) L'administration intraveineuse est préférable, mais l'injection intrapéritonéale ou intracardiaque peut être adaptée, notamment s'il s'agit d'un agent non irritant.
- d) Les animaux doivent être immobilisés pour garantir l'efficacité de l'administration.
- e) Ils doivent être surveillés pour vérifier l'absence de réflexes du tronc cérébral.
- f) Le personnel appliquant cette méthode doit être formé et bien connaître les techniques d'anesthésie.

3. Avantages

- a) Cette méthode peut être utilisée dans toutes les espèces.
- b) Elle peut permettre d'induire une *mort* « douce ».

4. Inconvénients

- a) L'*immobilisation* ou une sédation peut être nécessaire avant l'injection.
- b) Certaines associations médicamenteuses et voies d'administration peuvent être douloureuses et ne doivent être pratiquées que chez l'animal inconscient.
- c) La réglementation, l'aptitude et la formation peuvent limiter l'utilisation des produits nécessaires aux *vétérinaires*.
- d) Les carcasses contaminées sont susceptibles de constituer un risque pour les autres *animaux sauvages* ou domestiques.

5. Conclusion

La méthode est adaptée chez les bovins, les ovins, les caprins, les porcs, les équidés et les *volailles* en petit nombre.

Article 7.6.16.

Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson

1. Introduction

Un agent anesthésique pouvant être mélangé aux *aliments pour animaux* ou à l'eau de boisson peut être utilisé pour tuer des *volailles* se trouvant dans des bâtiments. Les *volailles* qui sont seulement anesthésiées doivent être mises à mort par une autre méthode telle que la dislocation cervicale.

2. Conditions d'efficacité

- a) Une quantité suffisante d'anesthésique doit être ingérée rapidement pour obtenir une réponse efficace.
- b) La prise de quantités suffisantes est favorisée si les animaux sont à jeun ou ont été privés d'eau.
- c) Cette phase doit être suivie de la *mise à mort* si les oiseaux sont seulement anesthésiés (article 7.6.17.).

3. Avantages

- a) Aucune manipulation n'est nécessaire jusqu'à ce que les oiseaux soient anesthésiés.
- b) Cette méthode présente un avantage éventuel sur le plan de la *sécurité biologique* en présence d'un grand nombre d'oiseaux malades.

4. Inconvénients

- a) Des animaux non concernés peuvent accidentellement accéder à la nourriture ou à l'eau contenant l'anesthésique si l'opération est réalisée à l'extérieur.
- b) La dose ingérée est impossible à réguler, pouvant donner lieu à des résultats variables.
- c) Les animaux peuvent refuser les *aliments* ou l'eau additionnés d'anesthésique, soit en raison du goût, soit parce que la prise les rend malades.
- d) Il peut être nécessaire de mettre à mort les animaux après cette phase.
- e) Il est essentiel d'apporter un soin particulier à la préparation et à la mise à disposition de l'eau ou des *aliments* additionnés d'anesthésique ; la même exigence s'applique à l'élimination des *aliments* et de l'eau additionnés d'anesthésique non consommés et des carcasses contaminées.

5. Conclusion

La méthode est adaptée à la *mise à mort* de *volailles* se trouvant en grand nombre à l'intérieur d'un bâtiment. Une méthode de secours doit cependant être prévue pour mettre à mort les *volailles* anesthésiées mais non tuées.

Article 7.6.17.

Dislocation cervicale et décapitation

1. Dislocation cervicale (manuelle et mécanique)

a) Introduction

Les *volailles* inconscientes peuvent être mises à mort par dislocation cervicale manuelle ou mécanique (étirement). Cette méthode entraîne l'anoxie cérébrale due à l'arrêt de la respiration et/ou de la distribution du sang au cerveau.

Lorsque le nombre d'oiseaux est restreint et qu'il n'existe aucune autre méthode de *mise à mort*, il convient de mettre à mort par dislocation cervicale les oiseaux conscients d'un poids inférieur à 3 kg de sorte que les vaisseaux sanguins du cou soient sectionnés et que la *mort* soit instantanée.

b) Conditions d'efficacité

- i) La *mise à mort* doit être effectuée par un étirement manuel ou mécanique du cou pour sectionner la moelle épinière, ce qui entraîne des lésions importantes de la moelle épinière.
- ii) La constance des résultats requiert force physique et maîtrise de la procédure ; le personnel doit par conséquent respecter des pauses régulières pour assurer la fiabilité des résultats.
- iii) Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

- i) Il s'agit d'une méthode de *mise à mort* non invasive.
- ii) Il s'agit d'une procédure manuelle applicable à de petits oiseaux.

d) Inconvénients

- i) La méthode est fatigante pour l'opérateur.
- ii) Elle est plus difficile à appliquer chez les gros oiseaux.
- iii) Elle nécessite du personnel correctement formé pour exécuter l'opération dans des conditions décentes.
- iv) Elle représente un risque sur le plan de la santé publique et de la sécurité en raison de la manipulation des oiseaux.
- v) L'opération de manipulation est une source de stress pour les animaux.

2. Décapitation

a) Introduction

La décapitation à l'aide d'une guillotine ou d'un couteau entraîne la *mort* par ischémie cérébrale.

b) Conditions d'efficacité

Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

c) Avantages

La technique est efficace et ne requiert pas de surveillance.

- d) Inconvénients
 - i) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la *sécurité biologique*.
 - ii) Cette technique est génératrice de douleur si la perte de conscience n'est pas immédiate.

Article 7.6.18.

1. Jonchage

a) Introduction

Le jonchage est une méthode de *mise à mort* d'animaux préalablement étourdis par un pistolet à tige perforante qui n'entraîne pas une *mort* immédiate. Cette méthode entraîne la destruction physique de l'encéphale et des régions supérieures de la moelle épinière par insertion d'une tige ou d'une canne dans le trou laissé par le projectile.

b) Conditions d'efficacité

- i) Utilisation d'une canne ou d'une tige de jonchage.
- ii) Accès nécessaire à la tête de l'animal et au cerveau en traversant le crâne.
- iii) Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

Cette technique efficace entraîne la *mort* immédiate.

d) Inconvénients

- i) Les convulsions retardent le jonchage ou le rendent inefficace.
- ii) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la *sécurité biologique*.

2. Saignée

a) Introduction

La saignée est une méthode de *mise à mort* par section des principaux vaisseaux sanguins du cou ou du thorax, ce qui entraîne une chute rapide de la pression artérielle conduisant à une ischémie cérébrale et à la *mort*.

b) Conditions d'efficacité

- i) Utilisation d'un couteau bien aiguisé.
- ii) Accès nécessaire au cou ou au thorax de l'animal.
- iii) Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

Il s'agit d'une technique efficace de *mise à mort* à utiliser après un procédé fiable d'*étourdissement* qui ne permet pas le jonchage.

d) Inconvénients

- i) Les convulsions retardent la saignée ou la rendent inefficace.
- ii) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la *sécurité biologique*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2005 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

CHAPITRE 7.7.

GESTION DES POPULATIONS CANINES

Article 7.7.1.

Introduction

La gestion des populations canines fait référence à l'approche holistique qui vise à améliorer le bien-être des chiens, à réduire les problèmes qu'ils sont susceptibles de poser et à créer une coexistence harmonieuse avec les hommes et leur environnement. Les chiens sont présents dans toutes les sociétés humaines du monde entier et sont appréciés pour la diversité des rôles qu'ils sont susceptibles de jouer. Ils peuvent toutefois poser des problèmes en matière de santé et de sécurité publiques, de santé animale et de *bien-être animal*, en particulier lorsqu'ils ont la possibilité de divaguer.

La gestion des populations canines vient à l'appui des programmes efficaces et durables de contrôle de la rage et du contrôle d'autres zoonoses. Étant donné que l'abattage massif des chiens est inefficace et peut être contre-productif, la réduction de la taille de la population canine n'est pas un moyen efficace pour faire décroître la *prévalence* de la rage. La gestion des populations canines peut toutefois contribuer au contrôle de la rage en limitant le renouvellement de la population, et en favorisant par conséquent le maintien de la couverture vaccinale au sein d'une population canine vaccinée. La réduction des naissances de chiots, qui présentent le risque de ne pas être vaccinés, et l'amélioration du bien-être et de l'espérance de vie des chiens vaccinés sont les composantes du renouvellement de la population les plus pertinentes pour ce qui a trait au contrôle de la rage.

Le contrôle de la reproduction, employé dans le cadre de la gestion des populations canines, réduit également les comportements de reproduction qui peuvent accroître le *risque* de transmission de la rage, en raison de l'augmentation de la fréquence des contacts entre chiens.

La promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens* dans le cadre de la gestion des populations canines renforce la motivation des propriétaires et leurs connaissances, et améliore par conséquent leur comportement en matière de prise en charge de leurs chiens, notamment pour une *vaccination* antirabique des *chiens dépendant de propriétaires* respectant la périodicité préconisée, afin de maintenir leur immunité.

Il est important de gérer les populations canines sans transiger sur le *bien-être animal*, conformément au chapitre 7.1.

Article 7.7.2.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Programme de gestion des populations canines désigne une combinaison de mesures qui permettent d'améliorer la prise en charge des chiens et influencent la dynamique des populations canines, afin d'améliorer durablement la santé et le bien-être des chiens, la santé et la sécurité publiques, ainsi que l'environnement, tout en prenant en compte les bénéfices économiques et les coûts y afférant.

Rage désigne la rage véhiculée par les chiens.

Article 7.7.3.

Champ d'application

Le champ d'application du présent chapitre vise à proposer des recommandations pour la gestion des populations de chiens (*Canis lupus familiaris*), afin d'améliorer la santé et la sécurité humaines, la santé animale et le *bien-être animal*, et de réduire le plus possible leurs impacts socio-économiques et environnementaux potentiellement négatifs. Les présentes recommandations aideront également les Membres dans la mise en œuvre des programmes de contrôle des maladies zoonotiques véhiculées par les chiens, en particulier de l'*infection* par le virus de la rage, conformément au chapitre 8.14.

Article 7.7.4.

Principes directeurs

Les points suivants s'appliquent en se fondant sur les principes directeurs décrits au chapitre 7.1. :

- La gestion des populations canines présente des bénéfices directs pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que pour la santé et le bien-être des animaux.
- Les chiens appartiennent à une espèce domestiquée et dépendent par conséquent des communautés humaines. Il existe donc une responsabilité éthique de veiller à leur santé et à leur bien-être, même lorsqu'ils n'appartiennent pas à des propriétaires.
- Compte tenu de la diversité des parties prenantes dans la gestion des populations canines, il est essentiel de préciser les rôles et les responsabilités.
- L'écologie canine est liée aux activités humaines ; pour être efficace, la gestion des populations canines doit par conséquent être accompagnée d'une évolution des comportements humains, avec notamment la promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens*.
- Sachant que la population de *chiens dépendant de propriétaires* est une source habituelle de *chiens en état de divagation*, les programmes de gestion des populations canines doivent prendre en compte tous les chiens.
- La compréhension des dynamiques des populations canines locales et des attitudes des communautés est un élément essentiel pour déterminer si et comment les programmes de gestion des populations canines peuvent contribuer au contrôle de la rage et quels outils sont les plus performants.
- Étant donné que les sources et les raisons des *chiens en état de divagation* ainsi que les objectifs de gestion diffèrent d'une communauté à l'autre, la gestion des populations canines doit être adaptée au cas par cas, en fonction du contexte local et du contexte national.
- Les programmes de gestion des populations canines doivent être conçus de manière à être durables, à être en ligne avec les exigences législatives, et à pouvoir être évalués et adaptés.

Article 7.7.5.

Objectifs d'un programme de gestion des populations canines

Les programmes de gestion des populations canines peuvent comporter les objectifs suivants :

- promouvoir et établir un *comportement responsable des propriétaires de chiens*, conformément à l'article 7.7.17. ;
- améliorer la santé et le bien-être des populations canines ;
- réduire le nombre de *chiens en état de divagation* ;
- stabiliser la population canine en limitant le renouvellement ;
- réduire les *risques* pour la santé et la sécurité publiques, notamment les morsures de chiens, les accidents de la voie publique et les maladies zoonotiques telles que la rage, la leishmaniose et l'échinococcose ;
- contribuer à l'éradication de la rage humaine véhiculée par les chiens ;
- limiter les nuisances causées par les *chiens en état de divagation* ;
- prévenir les dommages causés au bétail et aux autres animaux ;
- prévenir le commerce illégal et le trafic de chiens.

Article 7.7.6.

Rôles et responsabilités

La gestion des populations canines étant un sujet intersectoriel, elle nécessite un niveau élevé d'engagement et de collaboration entre les *Autorités compétentes* responsables de la santé et du bien-être animal, de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé publique et de l'environnement, conformément à l'approche « Une seule santé ».

Les activités de gestion des populations canines menées par les *Services vétérinaires* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent être associées autant que possible avec les activités de toute autre instance responsable.

Les articles 7.7.7. et 7.7.8. décrivent les rôles et les responsabilités des différentes organisations dans l'élaboration des programmes de gestion des populations canines aux niveaux national et local.

Article 7.7.7.

Autorité compétente en matière de gestion des populations canines

L'élaboration de la gestion des populations canines intervient au niveau local par le biais de programmes spécifiques de gestion des populations canines, dont la réussite nécessite un environnement favorable et propice, créé par l'*Autorité compétente* au niveau national. Plusieurs organisations gouvernementales et diverses parties prenantes étant impliquées dans la gestion des populations, un groupe multisectoriel doit établir une gouvernance et coordonner les actions entre parties prenantes concernées et organisations gouvernementales, ainsi qu'entre programmes, notamment ceux qui sont axés sur les maladies zoonotiques en lien avec les chiens, telles que la rage.

1. Gouvernance

La gestion des populations canines relève de la responsabilité d'une *Autorité compétente*, qui peut être l'*Autorité vétérinaire*. Un plan d'action national établit les détails des actions soutenant la mise en œuvre des programmes de gestion des populations canines, et est coordonné avec d'autres plans d'action, tels que ceux axés sur les zoonoses en rapport avec les chiens. Ces plans sont conduits par cette *Autorité compétente* et élaborés en collaboration avec le groupe multisectoriel.

2. Législation

La mise en œuvre des programmes de gestion des populations canines doit s'appuyer sur un cadre réglementaire approprié (voir l'article 7.7.9.). Des réglementations secondaires supplémentaires permettent des adaptations visant à satisfaire aux exigences locales.

3. Application

L'*Autorité compétente* peut aider à l'application de la législation par le biais de lignes directrices ayant trait aux procédures ou pratiques relatives à l'application, à la formation et au financement des instances chargées de l'application, et à la définition de sanctions.

4. Financement

Pour mettre en place une gestion des populations canines durable, offrant des effets à long terme, l'*Autorité compétente* et le groupe multisectoriel doivent établir une base politique et législative qui permet un financement suffisant des plans d'action nationaux et des programmes de gestion des populations canines. Le concept " Une seule santé " renforce les arguments en faveur de l'augmentation de la priorité accordée à la gestion des populations canines dans les secteurs de la santé animale, de l'environnement et de la santé publique.

5. Formation et soutien

Pour soutenir les programmes de gestion des populations canines, l'*Autorité compétente* concernée doit mener la formation des professionnels, y compris des *vétérinaires*, et veiller à ce qu'ils aient accès aux *produits médico-vétérinaires* appropriés pour la mise en œuvre des mesures de gestion des populations canines. L'*Autorité compétente* doit soutenir la gestion des populations canines par des initiatives de communication et d'éducation au niveau national.

Article 7.7.8.

Autres organisations et acteurs impliqués dans la gestion des populations canines

Les instances suivantes peuvent avoir un rôle à jouer dans l'élaboration des programmes de gestion des populations canines :

1. L'Autorité vétérinaire

L'*Autorité vétérinaire* a un rôle primordial dans la prévention des maladies zoonotiques et pour veiller au *bien-être animal*, et elle doit être impliquée dans la gestion des populations canines, en coordonnant ses activités avec les autres *Autorités compétentes* concernées.

2. Les Services vétérinaires

Les *Services vétérinaires* doivent jouer un rôle actif et coordonner leurs activités avec les *Autorités compétentes* concernées, et peuvent être responsables de l'organisation, de la mise en œuvre et de la supervision des programmes de gestion des populations canines.

3. Autres organisations gouvernementales

Les responsabilités des autres instances gouvernementales dépendent du *risque* géré et de l'objectif ou de la nature des mesures de gestion des populations canines mises en œuvre.

a) Santé publique

Les organismes gouvernementaux responsables de la santé publique jouent habituellement un rôle prépondérant et peuvent être investis de l'autorité législative pour ce qui a trait aux maladies zoonotiques et à d'autres *risques* menaçant la santé humaine (par exemple, *chiens en état de divagation* sur la voie publique et morsures de chiens).

b) Protection de l'environnement

Les organisations de protection de l'environnement peuvent assumer une responsabilité en matière de problèmes posés par les *chiens en état de divagation*, lorsqu'ils représentent un *danger* pour l'environnement (par exemple, contrôle des chiens dans les parcs nationaux, prévention de la prédation dans la *faune sauvage* ou de la transmission de maladies à la *faune sauvage*) ou lorsque le manque de contrôles de l'environnement favorise la divagation des chiens.

c) Éducation

Les organismes gouvernementaux responsables de l'éducation peuvent jouer un rôle essentiel, au sein des écoles, dans la promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens* et des programmes de prévention des morsures de chiens.

d) Les autorités locales

Dans de nombreux pays, les autorités locales ont la responsabilité de la mise en œuvre des programmes de gestion des populations canines et de l'application de la législation relative à la propriété des chiens (par exemple, l'*enregistrement* et l'identification, la *vaccination*, les lois sur la tenue en laisse et l'abandon des animaux). Cette prise en charge doit être réalisée en bénéficiant d'un environnement favorable et propice créé par l'*Autorité compétente*.

4. Société civile

Les responsabilités des parties prenantes de la société civile dépendent de leur implication dans les mesures de gestion des populations canines mises en œuvre.

a) Propriétaires de chiens

Toute personne devenant propriétaire d'un chien doit assumer immédiatement la responsabilité de ce chien, et de sa descendance éventuelle, pour la durée de sa vie ou jusqu'à la cession à un nouveau propriétaire. Le propriétaire doit notamment veiller à la santé et au bien-être de son chien, ainsi qu'à atténuer les conséquences négatives que peut avoir le chien sur la santé publique et l'environnement, conformément à l'article 7.7.17.

b) Éleveurs et vendeurs de chiens

Les éleveurs et les vendeurs de chiens supportent les mêmes responsabilités que les propriétaires de chiens et doivent en outre se conformer aux recommandations figurant à l'article 7.7.15.

5. Groupe consultatif

L'élaboration de programmes de gestion des populations canines et d'un plan d'action national doit également bénéficier du soutien de groupes consultatifs, qui doivent comprendre des *vétérinaires*, des experts dans les domaines de l'écologie canine, du comportement canin et des maladies zoonotiques, ainsi que de représentants des parties prenantes concernées (autorités locales, services ou autorités de santé publique, services ou autorités de contrôle de l'environnement, organisations non gouvernementales et public).

Article 7.7.9.

Cadre réglementaire

La législation qui traite de la gestion des populations canines est un élément essentiel pour la durabilité et l'efficacité des programmes de gestion des populations canines. Elle garantit que les programmes de gestion des populations canines sont mis en œuvre dans le respect des principes directeurs en matière de *bien-être animal* (voir le chapitre 7.1.).

Des réglementations relatives aux domaines suivants peuvent aider à la réussite des programmes de gestion des populations canines ; elles peuvent prendre place dans un cadre réglementaire portant sur la gestion des populations canines ou dans d'autres cadres réglementaires :

- obligations des propriétaires en matière de principes relatifs au *comportement responsable des propriétaires de chiens*, notamment le *bien-être animal* ;
- obligations des autorités en matière de *bien-être animal* ;
- *enregistrement* et identification des chiens dans un *système d'identification des animaux* ;
- *enregistrement* ou autorisation et agrément des éleveurs et des vendeurs de chiens ;
- *enregistrement* ou autorisation et agrément des refuges pour chiens, des centres d'adoption et des centres de détention ;
- agrément des *vétérinaires* ;
- agrément pour la préparation, l'utilisation et la vente de *produits médico-vétérinaires* ;
- mesures préventives contre la rage et d'autres maladies zoonotiques ;
- mouvements et échanges commerciaux de chiens aux niveaux international et national ;
- gestion des déchets.

Ce cadre réglementaire doit être conçu de manière à comporter des mesures d'incitation au respect de la réglementation et des sanctions en cas de non-respect, et doit être adapté au contexte national.

Article 7.7.10.

Élaboration de programmes de gestion des populations canines fondés sur des données probantes

L'élaboration des programmes de gestion des populations canines doit comprendre une appréciation initiale et une adaptation permanente, s'appuyant sur un suivi et une évaluation continus, en ayant recours à des méthodes objectives. Cette approche fondée sur des données probantes permet d'améliorer l'efficacité des programmes et d'apporter des informations sur les évolutions du contexte général qui influencent la dynamique des populations canines.

Compte tenu des besoins différents des communautés et des rôles multisectoriels pour la gestion des populations canines, il convient que des groupes consultatifs et les autorités concernées soient impliqués dans ces activités.

Les *Autorités compétentes*, en collaboration avec le groupe multisectoriel, doivent apporter leur aide aux programmes de gestion des populations canines fondés sur des données probantes par les moyens suivants :

- identifier les personnels qualifiés et développer des formations et des outils pour aider à la mise en œuvre du recueil de données (appréciation et *suivi*) et à leur utilisation (planification et évaluation) ;
- veiller à ce que les financements pour les programmes de gestion des populations canines comprennent non seulement les coûts afférents à l'appréciation initiale, mais aussi les coûts pour les activités de *suivi* et d'évaluation ;
- établir des indicateurs normalisés, associés à des méthodes de mesure pratiques et reproductibles pouvant être utilisées dans des lieux variables et au fil du temps, afin de faciliter les évaluations ultérieures et de pouvoir comparer les performances entre différents programmes de gestion des populations canines ; il faut s'attendre à ce que les programmes de gestion des populations canines utilisent également et tirent avantage de leurs propres indicateurs et méthodes de mesure adaptés au contexte ;
- encourager l'utilisation des données de *suivi* pour l'évaluation, l'apprentissage et l'amélioration ultérieure des programmes de gestion des populations canines.

Article 7.7.11.

Appréciation et planification d'un programme de gestion des populations canines

Les étapes initiales d'appréciation et de planification lors de l'élaboration d'un programme de gestion des populations canines doivent permettre de mettre à disposition les données probantes nécessaires à la planification et comprennent :

- 1) L'examen du cadre réglementaire en vigueur et l'évaluation de l'efficacité et de l'efficacités des mesures de contrôle de la gestion des populations canines utilisées historiquement et actuellement.

- 2) L'identification des problèmes en rapport avec les chiens, prioritaires du point de vue de toutes les parties prenantes concernées. La résolution de ces problèmes constitue l'objectif des programmes de gestion des populations canines. L'établissement de niveaux de référence et de méthodes de *suivi* pour les indicateurs propres à chaque objectif permet l'évaluation ultérieure de l'efficacité et de l'efficacé. L'identification des chiens associés aux problèmes prioritaires peut inclure les *chiens dépendant de propriétaires*.
- 3) L'exploration de la dynamique des populations canines dans l'ensemble de la population canine (non limitée aux populations effectives de *chiens en état de divagation*), afin d'identifier les sources de *chiens en état de divagation* :
 - *chiens dépendant de propriétaires* qui divagent librement ;
 - chiens perdus ou abandonnés, notamment les chiots issus d'une reproduction non contrôlée de *chiens dépendant de propriétaires* ;
 - chiens ne dépendant pas de propriétaires, qui divagent librement et se reproduisent.
- 4) La détermination des connaissances, attitudes et pratiques des personnes en matière de prise en charge et de responsabilité vis-à-vis des *chiens dépendant de propriétaires* et des chiens ne dépendant pas de propriétaires. Les attitudes des citoyens à l'égard des mesures de contrôle potentielles doivent également être étudiées. Ces informations peuvent être utilisées pour s'assurer de l'acceptabilité du programme de gestion des populations canines par les communautés locales et de son efficacité à faire évoluer les comportements humains.
- 5) L'estimation de la taille et de la démographie de la population canine. Les estimations de la taille de la population canine peuvent aider à planifier les programmes de gestion des populations canines. La précision des estimations est généralement améliorée lorsque des méthodes nécessitant d'y consacrer plus de temps sont employées et lorsque l'implication au niveau local augmente. Lorsque les ressources sont limitées, une estimation initiale approximative peut être suffisante. Elle peut ensuite être affinée par le biais d'un *suivi* de la couverture de la population lors de la mise en œuvre de mesures, et en la comparant au nombre de chiens soumis aux dites mesures (par exemple, la *vaccination* antirabique et la stérilisation dans le cadre d'un programme « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher ») (voir l'article 7.7.19.).

Pour évaluer l'efficacité d'un programme de gestion des populations canines, l'évolution des tendances démographiques observées lors du *suivi* (par exemple, l'évolution de la densité des *chiens en état de divagation* le long d'itinéraires conçus pour traverser des zones à forte densité de *chiens en état de divagation*, la proportion de femelles en lactation et la présence de chiots) peut être suffisante, et par conséquent ne pas nécessiter d'investir dans des estimations répétées de la taille de la population. Les méthodes d'estimation de la taille des populations peuvent également permettre d'évaluer des facteurs démographiques tels que l'âge, le sexe, la stérilisation et le statut reproducteur (lactation et gestation chez les femelles), afin d'affiner les estimations à l'échelle de sous-populations pertinentes.

Les méthodes disponibles pour les estimations de la taille des populations comprennent ce qui suit :

- a) *chiens dépendant de propriétaires* : bases de données d'enregistrement des chiens, questionnaires auprès des ménages (afin d'estimer la proportion de ménages possédant un ou des chiens, et le nombre moyen de chiens par ménage possédant un ou des chiens), couverture suite aux campagnes de *vaccination* et enquêtes sur la possession d'animaux, dans le cadre du recensement humain ;
- b) *chiens dépendant de propriétaires* en état de divagation : questionnaires auprès des ménages comprenant des questions ou une inspection visuelle pour déterminer si les *chiens dépendant de propriétaires* sont confinés ou s'ils peuvent divaguer sans surveillance ;
- c) ensemble des *chiens en état de divagation*, qu'ils dépendent ou ne dépendent pas de propriétaires :
 - L'observation directe des *chiens en état de divagation* lors d'études le long d'itinéraires conçus pour être représentatifs de la zone d'intérêt et exempts de biais pour ce qui concerne la densité des *chiens en état de divagation* peut fournir le nombre moyen de *chiens en état de divagation* par km de rue étudiée. Une extrapolation peut être réalisée en prenant en compte la longueur totale estimée des rues dans la zone d'intérêt, afin d'estimer le nombre total de *chiens en état de divagation* dans les rues au moment de l'étude ; certains *chiens en état de divagation* ne sont pas visibles durant l'enquête et la population totale de *chiens en état de divagation* est par conséquent sous-estimée.
 - Le marquage - ré-observation est une méthode qui vise à estimer la taille de la population en considérant qu'une observation directe de tous les animaux lors d'une étude n'est pas possible. Pour ce faire, les chiens sont initialement distingués à l'aide de marques temporaires, telles que l'application de peinture, ou à l'aide de la réalisation de photographies permettant une reconnaissance individuelle. L'étude peut utiliser de manière opportune des marques mises en place dans le cadre de mesures de contrôle pour indiquer un statut des chiens en matière de traitement, par exemple des colliers ou de la peinture pour identifier un chien comme ayant été vacciné et des encoches ou des étiquettes aux oreilles, appliquées sous anesthésie pour identifier un chien comme ayant été stérilisé, dans le cadre des mesures « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher » (voir l'article 7.7.19.). Lors des études ultérieures, les proportions de chiens marqués et non marqués sont relevées. Les méthodes de marquage - ré-observation reposent sur des hypothèses qui peuvent ne pas être avérées dans

certaines populations canines, telles qu'une probabilité équivalente de ré-observation des chiens marqués et non marqués, l'absence d'immigration ou d'émigration et l'absence de perte des marques ou des pertes mesurables.

Le marquage - ré-observation est une méthode nécessitant des ressources relativement importantes par rapport à l'observation directe, ce qui peut limiter l'étendue de la zone pouvant être étudiée de manière réaliste.

Le marquage - ré-observation et l'observation directe peuvent être effectués simultanément dans un échantillon de zones afin d'estimer la proportion de *chiens en état de divagation* visibles lors de l'observation directe. Cette proportion peut servir à corriger, pour une zone géographique plus large, les données relatives aux chiens non visibles lors de l'observation directe.

Article 7.7.12.

Suivi et évaluation d'un programme de gestion des populations canines

Les étapes ultérieures de l'élaboration d'un programme de gestion des populations canines doivent comprendre un suivi et une évaluation. Le *suivi* vise à contrôler la progression par rapport aux objectifs des mesures mises en œuvre dans le cadre d'un programme de gestion des populations canines, et à aider à la gestion des performances. Il doit permettre d'ajuster régulièrement l'application des mesures et le recueil de données relatives aux indicateurs propres aux objectifs. Il doit également inclure un *suivi* des coûts associés aux mesures et des coûts ou économies afférents aux objectifs, afin d'étayer l'analyse coûts-avantages.

L'évaluation consiste en une appréciation périodique des progrès réalisés, en ayant recours aux données collectées dans le cadre du *suivi* ; elle est généralement réalisée à des moments clés, afin de déterminer si le programme de gestion des populations canines atteint les objectifs souhaités, et d'adapter le programme de gestion des populations canines pour en améliorer l'efficacité et l'efficience. Lorsque les méthodes de *suivi* sont équivalentes – à savoir clairement définies, reproductibles et cohérentes –, l'évaluation permet de comparer l'efficacité et l'efficience de différents programmes de gestion des populations canines.

Les indicateurs sont les résultats mesurables des objectifs. Les indicateurs propres aux objectifs de la gestion des populations canines peuvent comprendre :

- la taille et la démographie de la population de *chiens dépendant de propriétaires*, et l'existence ou non d'un *comportement responsable des propriétaires de chiens* (ce qui peut inclure leur statut de *vaccination*, la stérilisation, l'*enregistrement*, l'identification, le niveau et la méthode de confinement et la manière dont ils ont été acquis) ;
- la densité et la démographie de la population de *chiens en état de divagation* (âge, sexe, stérilisation, femelles en lactation et chiots) ainsi que leur bien-être (par exemple, note d'état corporel et présence de problèmes cutanés) constatés par l'observation directe de *chiens en état de divagation* ;
- la *prévalence* des maladies zoonotiques, tant dans la population animale qu'humaine ; par exemple, la rage ou l'échinococcose ;
- les connaissances, attitudes et pratiques des communautés en rapport avec les populations de *chiens en état de divagation*, et les connaissances, attitudes et pratiques des propriétaires de chiens concernant le *comportement responsable des propriétaires de chiens* ;
- les mouvements dans la population canine, avec des statuts évoluant de *chiens dépendant de propriétaires* à chiens ne dépendant pas de propriétaires, ou de chiens confinés à *chiens en état de divagation* (sur la base d'enquêtes et du suivi) ;
- les performances des établissements d'adoption ou de restitution, comprenant l'accueil, les taux d'adoption, l'état de bien-être des chiens dont ils ont la charge, le taux de mortalité et d'*euthanasie* ;
- les morsures de chiens déclarées aux centres de santé ou le nombre de traitements prophylactiques post-exposition contre la rage administrés à des personnes exposées, ou le coût supporté par les autorités de santé publique pour la mise à disposition de traitements prophylactiques post-exposition ;
- le nombre et la nature des plaintes relatives aux chiens, déposées auprès des autorités gouvernementales locales ;
- les coûts d'indemnisation liés aux dommages causés par les chiens aux personnes, au bétail ou aux biens.

Article 7.7.13.

Recommandations relatives aux mesures de gestion des populations canines

Il convient d'avoir recours à une combinaison des mesures ci-dessous, afin de s'assurer de la réussite d'un programme de gestion des populations canines :

- *enregistrement* et identification des chiens ;
- réglementation de l'élevage à des fins commerciales et de la vente de chiens ;
- contrôle des mouvements nationaux et internationaux (exportation et importation) de chiens ;
- promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens* ;
- contrôle de la reproduction ;
- « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher » ;
- restitution et adoption ;
- accès aux soins vétérinaires ;
- contrôles de l'environnement ;
- éducation ayant trait aux interactions chiens-humains dénuées de risque.

Les présentes recommandations relatives aux mesures de gestion des populations canines sont décrites de manière détaillée dans les articles 7.7.14. à 7.7.24. et doivent être mises en œuvre en fonction du contexte national et des situations locales.

Article 7.7.14.

Enregistrement et identification des chiens

L'*enregistrement* et l'identification des chiens permettent notamment d'obtenir les résultats suivants :

- aider à l'application de la législation par le biais d'une preuve de la propriété ;
- améliorer le taux de réussite en matière de restitution des chiens perdus à leurs propriétaires ;
- permettre la traçabilité dans l'élevage à des fins commerciales et la vente ;
- encourager le *comportement responsable des propriétaires de chiens* ;
- soutenir des programmes de santé animale, par exemple la *vaccination* antirabique obligatoire et la traçabilité.

Ces résultats impliquent une adoption généralisée de l'*enregistrement* et de l'identification.

Les *Autorités compétentes* doivent veiller à ce qu'un *système d'identification des animaux* soit établi pour l'*enregistrement* des chiens, afin de permettre la restitution, sur l'ensemble du territoire, des chiens identifiés aux propriétaires enregistrés. Les *Autorités compétentes* doivent s'assurer qu'un système d'application de la loi est en place, qui permet de mettre en œuvre des méthodes d'identification appropriées pour tous les chiens (telles que des micropuces ou des étiquettes d'identification QR), de lire les données d'identification lorsqu'un chien est trouvé (à l'aide de scanners ou d'autres dispositifs) et d'accéder à la base de données d'*enregistrement* pour retrouver les coordonnées du propriétaire. Les bases de données de ce type peuvent être développées et exploitées sur la base d'un partenariat public-privé.

Les propriétaires doivent être informés et, selon des termes à définir par les *Autorités compétentes*, être en mesure d'accéder aux services d'identification et au système d'*enregistrement*, en premier lieu pour entrer chaque chien et pour mettre à jour les informations, si nécessaire.

Article 7.7.15.

Réglementation de l'élevage à des fins commerciales et de la vente de chiens

La réglementation de l'élevage à des fins commerciales et de la vente, comme mesure de gestion des populations canines, permet notamment d'obtenir les résultats suivants :

- la protection de la santé et du bien-être des chiens ;
- la prévention des abandons ;
- la transparence en matière d'élevage et de vente de chiens.

Les *Autorités compétentes* doivent exiger l'*enregistrement* obligatoire de tous les éleveurs et vendeurs. S'agissant des éleveurs et des vendeurs commerciaux, pour lesquels le nombre de portées produites chaque année dépasse un seuil fixé par la réglementation, une exigence supplémentaire d'octroi de permis peut être imposée, qui comprend l'obligation d'une inspection avant que les échanges commerciaux débutent.

Il convient d'exiger que les publicités pour les ventes de chiens mentionnent le numéro d'*enregistrement* ou d'agrément de l'éleveur et du vendeur.

Pour assurer la traçabilité des chiens, l'identification et l'*enregistrement* doivent établir que l'éleveur est le propriétaire initial.

Le vendeur doit veiller à ce que, suite au transfert de propriété, les renseignements figurant dans l'*enregistrement* du chien soient mis à jour en prenant en compte les informations propres au premier acheteur.

La réglementation des pratiques d'élevage doit comprendre des exigences en matière de limite du nombre de portées, d'âge minimum de reproduction (pour protéger la santé et le bien-être des chiennes) et de bonne santé des deux parents, et doit prévenir une reproduction sélective conduisant à des maladies héréditaires et des conformations extrêmes. La réglementation concernant tant les éleveurs que les vendeurs doit également établir des exigences spécifiques en matière d'hébergement, de soins vétérinaires, d'élevage, de socialisation des chiots et de préparation à la vie dans leur environnement, d'âge minimum des chiots lors de la séparation de leur mère et de formation du personnel. Les ventes de chiens doivent être réservées à des acheteurs adultes et les ventes non réglementées doivent être interdites.

Article 7.7.16.

Contrôle des mouvements nationaux et internationaux (exportation ou importation) de chiens

Les mouvements internationaux de chiens (importation et exportation) doivent se conformer aux mesures d'échanges commerciaux, aux procédures d'importation ou d'exportation et à la certification vétérinaire conformément aux chapitres 5.11., 7.2., 7.3., 7.4. et 8.14.

Les mouvements des chiens au sein d'un pays doivent avoir lieu sous la responsabilité du propriétaire, en vue des résultats suivants :

- réduire le *risque* de propagation de maladies contagieuses ;
- préserver la santé et la sécurité publiques ;
- protéger la *faune sauvage* et le bétail ;
- préserver le *bien-être* des chiens.

Article 7.7.17.

Promotion du comportement responsable des propriétaires de chiens

- 1) Posséder un chien constitue un choix et doit conduire à une relation mutuellement bénéfique. Les bénéfices de la possession d'un chien sont associés à des responsabilités. La promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens*, par le biais de l'éducation et de l'application des réglementations nationales et locales, est une composante essentielle d'un programme de gestion des populations canines ; elle permet d'atteindre notamment les résultats suivants :
 - améliorer la santé et le bien-être des chiens ;
 - renforcer le lien entre l'homme et l'animal ;
 - réduire le plus possible le *risque* que les chiens peuvent constituer pour les membres du ménage et la communauté ;
 - réduire le nombre de chiens ayant la possibilité de divaguer.

- 2) L'éducation au *comportement responsable des propriétaires de chiens* (vis-à-vis d'un chien présentement dépendant d'un propriétaire et de toute progéniture qu'il produit durant sa vie, ou jusqu'à ce que la responsabilité soit transmise à un autre propriétaire) doit couvrir ce qui suit :
 - une prise en charge appropriée pour assurer le bien-être du chien et de sa descendance éventuelle, conformément aux cinq besoins en matière de bien-être du chien (environnement approprié, alimentation appropriée, hébergement avec ou à l'écart d'autres animaux, capacité à exprimer un comportement normal et être préservé de la douleur, de la souffrance, des blessures et des maladies) afin de satisfaire aux « cinq libertés » universellement reconnues (voir le point 2 de l'article 7.1.2.) ;
 - encourager les comportements appropriés, éviter les comportements indésirables (notamment les morsures de chien) et favoriser les capacités du chien à s'adapter à son environnement en prêtant attention à sa socialisation et à son éducation basée sur la récompense, ainsi que la reconnaissance des signes comportementaux du chien ;
 - veiller à l'*enregistrement* et à l'identification des chiens (voir l'article 7.7.14.) ;
 - veiller à l'accès aux soins vétérinaires préventifs et thérapeutiques (voir l'article 7.7.21.) ;
 - prévenir les effets négatifs que les chiens peuvent avoir pour la communauté, par le biais de la pollution (par exemple, les déjections et le bruit), des *risques* pour la santé humaine lors de morsures ou d'accidents de la voie publique, et des risques pour les autres chiens, la *faune sauvage*, le bétail et les animaux de compagnie d'autres espèces ;
 - le contrôle de la reproduction canine (voir l'article 7.7.18.) ;
 - prendre des dispositions pour que les chiens soient pris en charge lorsque les propriétaires ne sont pas en mesure de le faire.
- 3) Parvenir à un comportement responsable des propriétaires, durable et généralisé, nécessite de comprendre les obstacles et les motivations pour un tel comportement et de prendre des mesures en tenant compte. Cela nécessite probablement d'associer des mesures législatives, de sensibilisation du public et d'application de la loi, des campagnes visant à faire évoluer les comportements, l'éducation formelle dans les écoles et les incitations par la satisfaction d'attentes sociales. Il peut également s'avérer nécessaire d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité des ressources susceptibles de favoriser le comportement responsable des propriétaires, telles que les soins vétérinaires, les services d'identification et d'*enregistrement*, et les mesures de contrôle des maladies zoonotiques.

Article 7.7.18.

Contrôle de la reproduction

- 1) Le contrôle de la reproduction canine permet notamment d'obtenir les résultats suivants :
 - prévenir les naissances de chiots non souhaités ;
 - aider à remédier au déséquilibre entre la reproduction et la demande de chiens ;
 - maîtriser la taille de la population de *chiens en état de divagation*.
- 2) Un recours efficace au contrôle de la reproduction ne nécessite pas de limiter la taille de la population globale. Pour permettre une utilisation optimale des ressources, il convient de se concentrer sur le contrôle de la reproduction chez les femelles qui sont plus susceptibles d'être la source de chiens non souhaités et de *chiens en état de divagation*.
- 3) Les méthodes de contrôle de la reproduction nécessitent une intervention vétérinaire directe pour chaque animal. La participation des secteurs vétérinaires tant privé que public peut être nécessaire pour satisfaire à la demande de services. Le subventionnement de programmes de stérilisation par le gouvernement ou d'autres organisations peut être envisagé pour encourager leur adoption. Le contrôle de la reproduction chez les *chiens dépendant de propriétaires* relève essentiellement de la responsabilité des propriétaires et doit être intégré dans la promotion du comportement responsable des propriétaires (voir l'article 7.7.17.).
- 4) Les méthodes visant à contrôler la reproduction chez les chiens comprennent :
 - la stérilisation chirurgicale ;
 - le contrôle non chirurgical de la fertilité, c'est-à-dire la prévention de la reproduction sans avoir recours à la chirurgie, incluant des approches chimiques et immunologiques ;
 - le confinement ou la séparation vis-à-vis des mâles non stérilisés des chiennes durant l'œstrus.
- 5) La stérilisation chirurgicale présente l'avantage principal d'être permanente. La stérilisation chirurgicale doit être effectuée par un *vétérinaire* et doit comprendre une bonne manipulation des animaux, une bonne technique chirurgicale, un bon niveau d'asepsie, une anesthésie appropriée et une gestion proactive et multimodale de la douleur, maintenue tout au long de l'intervention et adaptée à chaque animal selon les besoins. Cela nécessite un

suivi per-opératoire et post-opératoire, assuré durant toute la période de guérison. La stérilisation chirurgicale nécessite l'intervention de *vétérinaires* et de *para-professionnels vétérinaires* convenablement formés et un accès aux médicaments et aux équipements appropriés. Les *Autorités compétentes* sont chargées d'assurer l'accès aux formations et à des médicaments autorisés qui ne sont pas des contrefaçons, afin de s'assurer que la stérilisation chirurgicale peut être effectuée en toute sécurité.

- 6) La castration des chiens mâles est préférée à la vasectomie, car, contrairement à la castration, la vasectomie ne conduit pas à une réduction des concentrations d'hormones sexuelles et ne comporte par conséquent aucun mécanisme permettant de réduire les comportements spécifiques, tels que la divagation, le marquage territorial et les bagarres entre chiens dues à des agressions liées aux hormones. Les chiennes peuvent être stérilisées chirurgicalement par ovariohystérectomie ou ovariectomie. La ligature des trompes et l'hystérectomie ne sont pas recommandées car la femelle reste sous l'influence des hormones ovariennes et continue d'exprimer un comportement sexuel, augmentant la sensibilité à des maladies telles que les tumeurs vénériennes transmissibles et le pyomètre lorsque du tissu utérin persiste. Les effets de la stérilisation sur les comportements non liés aux hormones ne peuvent toutefois pas être généralisés ; par conséquent, comme pour toute procédure chirurgicale, le *vétérinaire* doit faire appel à son jugement professionnel lorsqu'il recommande une ablation des gonades pour des patients considérés individuellement.
- 7) Tout produit chimique ou médicament utilisé pour contrôler la reproduction doit avoir montré une sécurité, une qualité et une efficacité appropriées pour la fonction prévue, et doit être employé conformément aux recommandations du fabricant et aux réglementations de l'*Autorité compétente*. Dans le cas des substances entraînant une stérilisation non chirurgicale et des substances contraceptives en phase de recherche, il sera nécessaire de mener à bien des essais avant l'utilisation.

Article 7.7.19.

« Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher »

L'approche « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher » vise à contrôler la reproduction des chiens ne dépendant pas de propriétaires et qui représentent une des sources de *chiens en état de divagation*. Il ne s'agit pas d'une solution applicable individuellement pour la gestion des populations de chiens et elle doit être utilisée en association avec d'autres mesures ciblant d'autres sources de *chiens en état de divagation*. Elle peut être considérée comme une méthode de gestion *in situ* des populations de *chiens en état de divagation* déjà présentes dans les rues et, par conséquent, comme une alternative à l'enlèvement pour restitution et adoption (voir l'article 7.7.20.).

En collaboration avec la communauté locale, les chiens identifiés comme ne dépendant pas de propriétaires sont capturés, reçoivent des soins médicaux (notamment la *vaccination* antirabique), sont soumis à une évaluation en vue d'une adoption, et, si cette dernière n'est pas possible, sont stérilisés et relâchés dans leur communauté locale, sur le lieu de capture ou au plus près de celui-ci. Cette méthode est plus susceptible d'être acceptée dans un contexte où la présence de *chiens en état de divagation* est répandue et bien tolérée par la communauté locale.

Cette méthode n'est pas applicable à toutes les situations, et peut être illégale dans des pays ou régions où la législation interdit l'abandon des chiens et où les autorités considèrent la remise en liberté des chiens stérilisés comme une forme d'abandon. Les problèmes que peuvent poser les chiens, tels que le bruit, la pollution par les déjections, les blessures par morsure et les accidents de la voie publique, ne sont pas atténués, puisque les chiens retournent dans leur communauté locale et leurs mouvements ne sont pas restreints. Lorsque les propriétaires ne disposent que d'un accès limité à un contrôle de la reproduction abordable pour leurs chiens, il convient de prendre en considération le risque que l'approche « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher » puisse encourager les propriétaires à accéder à une stérilisation gratuite en permettant à leurs chiens, quoique dépendant de propriétaires, de divaguer. Pour éviter ce risque, il convient de mettre en œuvre des mesures visant à favoriser un *comportement responsable des propriétaires de chiens* (article 7.7.17.) et à assurer l'accès des *chiens dépendant de propriétaires* au contrôle de la reproduction (article 7.7.18.), en parallèle de l'approche « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher ». Dans la situation où nombre de *chiens en état de divagation* appartiennent à des propriétaires, un programme de gestion des populations canines axé sur la stérilisation et le comportement responsable des propriétaires peut être plus approprié.

Il est recommandé de procéder à une analyse coûts-bénéfices avant d'adopter cette approche. Des facteurs tels que les coûts financiers, l'impact sur la culture de la propriété et la sécurité publique doivent être évalués, ainsi que les bénéfices en termes de contrôle des maladies et de *bien-être animal*, et tout bénéfice pour la société.

Si cette mesure est mise en œuvre, l'*Autorité compétente* doit veiller à ce que les points suivants soient abordés :

- l'engagement des communautés locales à comprendre, soutenir, concevoir et participer activement aux activités pour « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher » et au *suivi* des chiens relâchés, en particulier dans le cas des chiens pris en charge par la communauté ;
- l'utilisation de méthodes respectueuses de l'animal pour la capture, le transport et la détention des chiens ;

- une technique chirurgicale correcte avec un bon niveau d'asepsie, d'anesthésie et d'analgésie, suivie de soins post-opératoires (voir l'article 7.7.18.) ;
- le contrôle des maladies peut comprendre la *vaccination* (par exemple, contre la rage), ainsi que des traitements et des épreuves de dépistage de maladies (telles que la leishmaniose), suivis, le cas échéant, d'un traitement ou de l'*euthanasie* du chien ;
- l'approche « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher » n'est pas appropriée à tous les chiens et doit être appliquée au cas par cas ; l'appréciation de l'état de santé et l'observation du comportement peuvent être utilisées pour évaluer si les chiens sont aptes à être relâchés ; s'ils se révèlent inaptes à être relâchés ou adoptés, l'*euthanasie* doit être envisagée ;
- un marquage permanent (par exemple, un tatouage ou une micropuce) permettant d'indiquer que l'animal a été stérilisé ; l'identification individuelle permet également le suivi du statut vaccinal et de l'historique des traitements ; une forme visible d'identification (par exemple, un collier, une étiquette ou une encoche auriculaire) peut également être employée afin d'éviter des captures ultérieures inutiles ; comme pour la stérilisation chirurgicale, la mise en œuvre de principes similaires d'asepsie, d'anesthésie et de gestion multimodale de la douleur est pertinente pour l'application d'étiquettes et d'encoches aux oreilles, car il s'agit également de procédures chirurgicales ; le *suivi* des chiens relâchés doit concerner notamment les problèmes de perte des étiquettes, d'*infection* et d'*infestation* ;
- le chien doit être relâché sur un lieu aussi proche que possible du site de capture ;
- le comportement et le bien-être des chiens après leur remise en liberté doivent être suivis et, si nécessaire, des mesures doivent être prises.

Article 7.7.20.

Restitution et adoption

Les *chiens en état de divagation* peuvent être prélevés et conduits dans des centres d'hébergement afin d'être restitués à leurs propriétaires, ou d'être adoptés. Cette approche ne porte que sur la population effective de *chiens en état de divagation* et pas sur les sources de ces chiens, et doit par conséquent être utilisée en association avec d'autres mesures visant à empêcher le remplacement des chiens prélevés. Ces centres peuvent également offrir la possibilité aux propriétaires de se séparer des chiens dont ils ne peuvent plus assurer la prise en charge, comme alternative à l'abandon. Les éléments de preuve ayant trait aux chiens et aux pratiques des propriétaires de chiens et qui sont recueillis au cours de l'élaboration d'un programme de gestion des populations canines doivent confirmer que la restitution et l'adoption sont possibles et réalisables avant de créer des établissements de restitution et d'adoption. Lorsque le nombre de foyers d'adoption ou les systèmes de restitution sont insuffisants, les installations atteignent rapidement leur capacité maximum et la mesure se révèle inefficace et coûteuse. L'*Autorité compétente* doit établir et renforcer les réglementations concernant les centres assurant des services de restitution et adoption afin de veiller à ce que la capture, le transport et la détention des chiens soient réalisés dans des conditions respectueuses de l'animal.

Les chiens qui sont prélevés dans une communauté peuvent être restitués au propriétaire ou adoptés. Des dispositions doivent être prévues pour garder les chiens pendant un délai raisonnable permettant la restitution au propriétaire et, le cas échéant, pour les mettre en observation pour détecter les cas de rage. La restitution et l'adoption constituent une occasion de promouvoir le comportement responsable des propriétaires et des soins de santé animale adéquats (comprenant la *vaccination* antirabique et la stérilisation). L'aptitude des chiens à l'adoption doit être évaluée et mise en correspondance avec les propriétaires potentiels. L'efficacité des mesures d'adoption peut être limitée par le nombre de foyers d'adoption disponibles.

Il convient de s'efforcer de transporter les animaux sur la distance la plus courte et pendant la durée la plus brève possible. un déplacement au niveau local en vue d'une adoption doit d'abord être envisagé ; il est ensuite élargi, le cas échéant, aux sites disponibles les plus proches. Cette manière de procéder permet de réduire le plus possible le stress associé au transport des chiens et de limiter le risque de propagation de zoonoses ou d'autres agents pathogènes à de nouvelles zones. Lorsqu'un transport est nécessaire, il doit être effectué en se conformant au chapitre 7.1.

Les chiens qui sont prélevés dans une communauté peuvent être trop nombreux ou être inaptes à l'adoption. Si elle est jugée acceptable pour la communauté locale, l'approche « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher » peut constituer une approche alternative. Si l'*euthanasie* de ces animaux indésirables est la seule option, la procédure doit être menée conformément à l'article 7.7.27.

Article 7.7.21.

Accès aux soins vétérinaires

L'accès aux soins vétérinaires a une incidence positive sur la santé animale et le *bien-être animal* ainsi que sur la santé publique grâce à l'administration de soins vétérinaires préventifs et thérapeutiques aux chiens d'une communauté. L'augmentation des interactions avec les *Services vétérinaires* offre des occasions supplémentaires d'éduquer les propriétaires au *comportement responsable des propriétaires de chiens* (voir l'article 7.7.17.). Dans la perspective de la gestion des populations canines, la prévention et le contrôle des maladies, le traitement des maladies et des blessures, et l'*euthanasie* visant à mettre fin aux souffrances lorsque le traitement n'est pas envisageable, réduisent potentiellement le nombre d'abandons de chiens malades ou blessés.

Les soins vétérinaires doivent faire partie des programmes de gestion des populations canines et contribuer au contrôle des maladies en permettant d'améliorer la santé des populations de chiens, dans lesquelles le renouvellement est moindre. La couverture vaccinale en vue du contrôle de la rage est renforcée par la gestion des populations canines, grâce à l'amélioration de la survie des chiens vaccinés et à la réduction, par le biais de la stérilisation chirurgicale, des naissances de chiots non vaccinés. Des orientations en matière de mise en œuvre des campagnes de *vaccination* contre la rage canine sont présentées au chapitre 8.14.

Les soins vétérinaires préventifs sont essentiels pour le contrôle et la *surveillance* des maladies zoonotiques. Les programmes de gestion des populations canines doivent englober ou s'aligner sur les mesures de contrôle des maladies en lien avec les chiens. Les soins préventifs comprennent la *vaccination* antirabique, les traitements antiparasitaires (en particulier contre *Echinococcus granulosus*), ainsi que la prévention et le contrôle d'autres agents pathogènes.

Les *Services vétérinaires* doivent identifier les populations de chiens considérées « à *risque* », car ne bénéficiant pas d'un accès fiable aux soins vétérinaires de base. Les *Autorités compétentes* doivent faciliter l'accès aux soins vétérinaires. La subvention des coûts et l'organisation de services vétérinaires de proximité peuvent faire partie des solutions envisageables.

Article 7.7.22.

Contrôles de l'environnement

Des actions peuvent être menées pour empêcher les chiens d'accéder à des sources alimentaires non contrôlées (par exemple, la protection des décharges et des *abattoirs*, et l'installation de conteneurs à ordures inaccessibles aux animaux). Le contrôle de l'environnement doit être associé à d'autres mesures de gestion des populations canines, afin d'éviter les problèmes de *bien-être animal* et réduire les risques en matière de santé publique, consécutifs à une réduction brutale des sources d'alimentation.

Article 7.7.23.

Éducation ayant trait aux interactions chien - homme dénuées de risques

Les moyens les plus efficaces de réduire la survenue des morsures de chiens sont l'éducation ayant trait aux interactions dénuées de risques avec les chiens et la responsabilisation des propriétaires en matière d'éducation et de gestion des chiens, dans le cadre du *comportement responsable des propriétaires de chiens*. Les jeunes enfants constituent le groupe le plus exposé aux *risques* de morsures de chien. Les programmes d'éducation du public axés sur les comportements appropriés à adopter en présence d'un chien se sont révélés efficaces pour réduire la survenue des morsures et il convient donc de les encourager. Les *Autorités compétentes* doivent prendre conseil auprès d'experts en comportement canin afin d'élaborer des programmes d'éducation en matière de sécurité avec les chiens.

Des programmes d'éducation ayant trait aux traitements appropriés des morsures, comprenant les traitements post-exposition lorsqu'il existe un risque de rage, sont conseillés pour les personnes de tous âges.

Article 7.7.24.

Considérations spécifiques relatives aux activités de gestion des populations canines

Les activités suivantes peuvent être requises dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de gestion des populations canines décrites dans l'article 7.7.13. :

- la capture et la manipulation des chiens ;
- l'hébergement des chiens ;
- l'euthanasie.

Article 7.7.25.

Capture et manipulation de chiens

La capture et la manipulation respectueuses de l'animal visent à prévenir la souffrance et la détresse des animaux. Elles peuvent également offrir d'autres avantages, notamment la réduction des blessures des personnes effectuant la manipulation, une manipulation plus facile des chiens ultérieurement et un exemple de manipulation positive pour les propriétaires et le public.

Les *Autorités compétentes* doivent élaborer une législation et une formation appropriées pour promouvoir une manipulation respectueuse de l'animal et faire appliquer les réglementations s'opposant aux méthodes cruelles, telles que l'utilisation de pinces et de lassos avec une boucle métallique non gainée. Les résultats en matière de *bien-être animal* et de sécurité des opérateurs sont améliorés lorsque le personnel chargé de la capture et de la manipulation a une connaissance approfondie et une bonne maîtrise des méthodes de capture et de manipulation qui doivent être utilisées.

Les *Autorités compétentes* et les *Services vétérinaires* doivent s'assurer que leur personnel et les volontaires qui seront amenés à manipuler des chiens ont été soumis, si besoin est, à une *vaccination* antirabique pré-exposition et que des protocoles clairs pour le traitement des blessures, notamment les morsures de chiens, leur ont été présentés.

Les méthodes de capture et de manipulation les moins aversives doivent être employées, afin de minimiser les dommages et l'inconfort que le chien subit, tout en prenant en compte la sécurité de la personne effectuant les manipulations. En outre, les personnes effectuant les manipulations doivent s'efforcer de rendre l'expérience de manipulation aussi positive que possible pour le chien, ce qui inclut de rechercher des moyens de le récompenser durant la manipulation.

Les personnes effectuant les manipulations doivent recourir le moins possible à l'*immobilisation*, afin de laisser au chien des possibilités d'exercer un choix et un contrôle, de manière à ce qu'il s'adapte mieux à la manipulation.

Article 7.7.26.

Hébergement des chiens

Les *Autorités compétentes* doivent élaborer des normes minimales pour l'hébergement (installations physiques) et la prise en charge des chiens en mettant à leur disposition un environnement adapté, une alimentation adaptée, un hébergement dans lequel ils sont détenus avec ou à l'écart d'autres animaux, ont la possibilité d'exprimer un comportement normal et sont préservés de la douleur, de la souffrance, des blessures et des maladies, afin de satisfaire aux « cinq libertés » qui sont universellement reconnues. L'application de ces normes est renforcée par l'octroi de permis et l'inspection des établissements. Les normes minimales suivantes doivent être prises en considération :

1. Établissements

- des finances durables permettant de couvrir les frais de fonctionnement courants ;
- le choix du site : l'accès à un système d'évacuation des eaux, à l'élimination des déchets, à l'eau et à l'électricité est essentiel, et des facteurs environnementaux, tels que le bruit et la pollution, doivent être pris en considération ;
- la superficie, la conception et l'occupation du chenil, tenant compte de la possibilité de se promener, de la durée présumée du séjour et permettant aux chiens de disposer d'une surface suffisante pour que les fonctions d'alimentation ou d'abreuvement, de repos, de miction et de défécation puissent être séparées, et également de maintenir des températures ambiantes acceptables ;
- les mesures de contrôle des maladies, notamment la présence d'une zone pour l'isolement et éventuellement d'une *station de quarantaine* ;
- la capacité maximale de l'installation.

2. Gestion

- la mise à disposition d'eau potable et d'aliments nutritifs en quantités suffisantes ;
- une hygiène constante et un nettoyage régulier, incluant un vide sanitaire ;
- l'inspection, la manipulation et la promenade régulières des chiens ;
- le *suivi* de la santé physique et comportementale et l'administration des traitements vétérinaires nécessaires, sous la supervision d'un *vétérinaire*, notamment les soins vétérinaires de routine et préventifs et l'*euthanasie* ;
- les politiques et procédures visant à respecter la capacité maximale de l'établissement et les actions entreprises lorsque celle-ci est atteinte, l'évaluation de la santé et du comportement des chiens, les soins aux animaux, l'accueil, les traitements, l'adoption, la stérilisation et l'*euthanasie* ;
- l'implication d'un nombre suffisant de personnel ayant une qualification adéquate, et la formation du personnel à la manipulation des chiens, dénuée de risques, appropriée et positive ;
- la tenue de registres, l'identification des animaux et la transmission de rapports à l'*Autorité compétente* ;
- la création d'opportunités de socialisation avec les congénères et avec l'homme, d'enrichissement et d'activité locomotrice, appropriées à l'individu.

3. Évaluation

Les performances en matière d'hébergement des chiens peuvent être évaluées en ayant recours aux critères mesurables suivants :

- la note d'état corporel, l'état de la peau, l'*incidence* des maladies, les blessures et la mortalité, les réactions vis-à-vis des humains et des congénères ;
- l'expression des comportements spécifiques à l'espèce, traduisant un état émotionnel positif ;
- le logement doit offrir un espace adéquat, adapté à l'âge, à la taille, au poids et à la race du chien, et lui permettre d'effectuer des mouvements corporels normaux, comprenant la possibilité de s'asseoir, de se lever, de tourner librement ou de se tenir couché dans une position naturelle, de s'étirer, de bouger la tête, de garder la queue relevée lorsqu'il est en position debout, et de manger, boire, uriner et déféquer aisément ;
- les matériels d'hygiène, de nettoyage, d'évacuation et d'hébergement doivent prévenir une accumulation excessive d'excréments et de déchets alimentaires, afin d'éviter que les chiens dans l'enclos soient souillés, et de réduire les *dangers* en matière de maladie, ainsi que la présence d'insectes, de parasites et d'odeurs ;
- la ventilation doit permettre aux chiens de maintenir sans difficulté une température corporelle normale et doit garantir une bonne qualité de l'air ;
- la protection contre les températures extrêmes néfastes, les courants d'air, l'humidité, la lumière et tout autre élément climatique, afin de veiller à la bonne santé et au bien-être du chien.

Article 7.7.27.

Euthanasie

L'*euthanasie* des chiens ne permet pas une gestion efficace des populations canines à elle seule. Lorsqu'elle est utilisée, elle doit être pratiquée conformément à l'article 7.6.1. et doit être mise en œuvre en association avec d'autres mesures, dans le cadre d'un programme de gestion des populations canines, en vue de parvenir à une gestion efficace

à long terme. La seule diminution de la taille de la population canine n'est pas un moyen efficace pour réduire le nombre de cas de rage.

Le processus complet d'*euthanasie* implique des procédures de pré-*euthanasie* et de manipulation, des méthodes et des agents pour l'*euthanasie*, la confirmation de la *mort* et l'élimination des cadavres d'animaux. Lorsque l'*euthanasie* est pratiquée, les principes généraux figurant dans le *Code terrestre* doivent être appliqués, en mettant l'accent sur l'utilisation de méthodes pratiques qui permettent d'obtenir autant que possible la *mort* la plus rapide, sans douleur et détresse, tout en assurant la sécurité de l'opérateur. L'*euthanasie* doit être pratiquée sous la supervision d'un *vétérinaire*. Pour assurer le *bien-être animal* et la sécurité de l'opérateur, le personnel chargé de l'*euthanasie* doit avoir une connaissance approfondie et une bonne maîtrise de la méthode d'*euthanasie* qui est utilisée.

1. Immobilisation

Lorsqu'un chien doit être immobilisé pour une procédure, notamment l'*euthanasie*, la manipulation doit toujours être effectuée en tenant pleinement compte de la sécurité de l'opérateur et du *bien-être animal*. La manipulation de l'animal doit également réduire le plus possible la détresse ressentie par le chien avant la perte de conscience. Certaines méthodes d'*euthanasie* doivent être utilisées conjointement à une sédation ou une anesthésie préalable. Quelle que soit la méthode d'*euthanasie* utilisée, il est conseillé d'effectuer auparavant une sédation ou une anesthésie, afin de limiter le plus possible l'anxiété ou de faciliter une *immobilisation* sûre.

2. Méthodes d'euthanasie

Les méthodes suivantes sont recommandées pour l'*euthanasie* des chiens :

- administration intraveineuse de barbituriques ;
- administration intrapéritonéale de barbituriques chez les chiens de petite taille ou les chiots, à utiliser uniquement si l'administration par voie intraveineuse n'est pas réalisable ;
- administration d'une surdose d'anesthésique par voie intraveineuse ;
- administration d'une surdose d'anesthésique par inhalation chez les chiens de petite taille (pas chez les nouveau-nés).

S'il est anesthésié :

- administration de barbituriques par des voies alternatives (intracardiaque, intrarénale, intrahépatique, intra-osseuse).

S'il est tranquillisé :

- administration intraveineuse d'une formulation d'embutramide, de chloroquine et de lidocaïne, destinée spécifiquement à l'*euthanasie* ;
- administration intraveineuse d'une formulation d'embutramide, de mébézonium et de tétracaïne destinée spécifiquement à l'*euthanasie*.

Les méthodes, procédures et pratiques suivantes, employées comme méthodes primaires d'*euthanasie*, font partie des méthodes inacceptables pour des raisons de *bien-être animal* : l'embolie gazeuse, l'asphyxie, l'incinération, l'hydrate de chloral, le chloroforme, le cyanure, la décompression, la noyade, l'exsanguination, le formol, les produits ménagers et les solvants, les pesticides et les herbicides, l'hypothermie, l'insuline, les agents induisant un blocage neuromusculaire (sulfate de magnésium, chlorure de potassium, nicotine et tous les agents curarisants), le traumatisme crânien provoqué manuellement avec un objet contondant, la congélation rapide, la compression thoracique, la strychnine, le protoxyde d'azote, l'éther, les pièges létaux, le monoxyde de carbone (CO) produit dans des fumées de moteur, le dioxyde de carbone (CO₂) si la concentration et les débits requis ne sont pas régulés et suivis, le tir à balles sans placement anatomique approprié à bout portant par un personnel hautement qualifié, la tige perforante captive suivie d'un jonchage, l'électrocution, et l'*étourdissement* sans méthode de mise à mort secondaire, ainsi que toute autre méthode susceptible de compromettre le bien-être de l'animal.

3. Confirmation de la mort

Quelle que soit la méthode d'*euthanasie* utilisée, la *mort* doit être confirmée avant que les animaux ne soient enlevés ou laissés sans surveillance.

La combinaison de plusieurs critères constitue la méthode la plus fiable pour confirmer la *mort*, notamment l'absence de pouls, de respiration et de réflexe cornéen, ainsi que de réaction à un pincement ferme des doigts, l'impossibilité de détecter avec un stéthoscope les bruits respiratoires et les pulsations cardiaques, le grisonnement des muqueuses et la rigidité cadavérique. Aucun de ces signes considéré isolément, à l'exception de la rigidité cadavérique, ne permet de confirmer la *mort*. Si l'animal n'est pas mort, une autre méthode d'*euthanasie* doit être employée.

4. Élimination des cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux doivent être éliminés d'une manière se conformant à la législation. Il convient d'être attentif au risque de présence de résidus dans le cadavre. L'incinération est généralement le moyen le plus sûr d'élimination des cadavres d'animaux (voir le chapitre 4.13.).

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2022.

CHAPITRE 7.8.

UTILISATION DES ANIMAUX POUR LA RECHERCHE ET L'ENSEIGNEMENT

Préambule : l'objectif du présent chapitre est de dispenser conseils et assistance aux États membres désireux d'instituer un cadre réglementaire, ou toute autre forme de supervision, pour régir l'utilisation des animaux vivants à des fins de recherche et d'enseignement. Dans tout le présent chapitre, le terme « recherche » inclut la recherche fondamentale et appliquée, les essais et la production de matériels biologiques ; le terme « enseignement » recouvre la formation initiale et continue. Chaque pays doit mettre en place un système de surveillance de l'utilisation de l'animal respectueux, dans la pratique, de facteurs culturels, économiques, religieux et sociaux propres. Toutefois, l'OIE recommande que les États membres ne négligent aucun des principaux points énoncés dans le présent chapitre lors de l'élaboration du cadre réglementaire le plus adapté aux conditions prévalant au niveau local. La mise en application de la réglementation peut relever de la compétence d'une ou plusieurs juridictions (au niveau de l'État, de la région ou de l'institution). De plus, les responsabilités des secteurs public et privé doivent être clairement définies.

L'OIE reconnaît l'importance cruciale de l'utilisation d'animaux vivants dans les domaines de la recherche et de l'enseignement. Les principes directeurs de l'OIE liés au *bien-être animal* stipulent qu'une telle utilisation contribue de manière significative au *bien-être* des individus et des animaux et soulignent l'importance de la règle des trois R (voir article 7.8.3.). La plupart des scientifiques et l'opinion publique conviennent que l'utilisation d'animaux ne doit être un recours que si elle revêt un caractère de nécessité et se justifie d'un point de vue éthique (la répétition inutile de travaux de recherche impliquant l'utilisation d'animaux est ainsi évitée) et en l'absence de méthodes de substitution. Ils conviennent également que le nombre minimal d'animaux nécessaire pour atteindre les objectifs scientifiques ou d'enseignement fixés et que l'utilisation d'animaux doit causer le minimum de douleur physique et/ou psychologique. De plus, la souffrance animale est souvent distinguée de la douleur physique et psychologique alors qu'elle devrait être considérée comme tout autre tourment continu habituellement infligé aux animaux.

L'OIE rappelle que les animaux doivent être traités dans des conditions décentes et que la qualité des travaux de recherche dépend du *bien-être animal*. Il est de la responsabilité de tous les utilisateurs d'animaux de s'assurer du respect scrupuleux de ces recommandations. Dans l'esprit de l'approche globale du *bien-être animal* détaillée dans les principes directeurs, l'OIE insiste sur l'importance des normes fondées sur les bénéfices en matière de protection animale.

L'OIE reconnaît le rôle significatif joué en expérimentation animale par les *vétérinaires*. En effet, leur formation et leurs compétences uniques les rendent indispensables au sein de l'équipe de scientifiques et de techniciens chargés des soins aux animaux. Cette notion d'équipe est importante parce qu'elle implique que tout individu travaillant au contact des animaux est éthiquement responsable de leur bien-être. Cette démarche permet aussi de garantir que les résultats scientifiques et éducatifs, obtenus grâce à l'utilisation des animaux, sont fiables et que le bien-être est assuré de manière optimale.

L'OIE reconnaît que l'utilisation d'animaux vivants à des fins de recherche et d'enseignement est légitime et que les transports nationaux et internationaux de ces animaux sont donc essentiels aux avancées constantes en matière de santé animale et humaine. Ces transports doivent être effectués conformément à la législation, en assurant la sécurité et la protection des animaux.

L'OIE recommande la conservation de fichiers détaillant l'utilisation faite des animaux au niveau de l'institution, sous le format le plus approprié pour cette dernière, et décrivant les protocoles et les espèces animales utilisées. Les événements-clés et les interventions doivent y être consignés pour faciliter le processus de prise de décision et promouvoir la science et le bien-être. Ces fichiers peuvent faire l'objet d'une compilation au niveau national et d'une publication afin d'offrir plus de transparence au grand public, sans toutefois compromettre la sécurité du personnel ou des animaux, ni divulguer des informations confidentielles.

Article 7.8.1.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Animal de laboratoire désigne un animal destiné à être utilisé à des fins de recherche. Le plus souvent, l'animal est spécifiquement élevé afin d'avoir un certain statut physiologique, métabolique, génétique ou sanitaire d'animal indemne d'agents pathogènes.

Balance risques / avantages il s'agit du processus visant à évaluer les effets adverses (nocifs) potentiels causés aux animaux et à les comparer aux bénéfices potentiels tirés de l'étude proposée.

Bioconfinement désigne le système et les procédures mis en place pour prévenir toute libération accidentelle de matériau biologique, y compris d'allergènes.

Bioexclusion désigne les mesures mises en œuvre afin de prévenir le transfert non intentionnel d'organismes adventices aux animaux à l'origine d'*infections* susceptibles d'affecter leur santé et de les rendre inutilisables en recherche.

Biosûreté désigne un processus continu d'*appréciation* et de *gestion du risque* mis en place afin de réduire ou d'éliminer les risques d'*infections* par des organismes adventices à même de causer des maladies chez les animaux ou chez l'homme ou de rendre les animaux impropres à la recherche biomédicale.

Clone animal désigne la copie génétique d'un autre animal, vivant ou mort, produite par la technique de transfert de noyaux de cellules somatiques ou par d'autres techniques de reproduction.

Conditionnement opérant désigne l'association faite par un animal entre une réponse particulière (telle la pression exercée sur une barre) et un renforcement particulier qui peut être positif, tel qu'une récompense sous forme d'aliments, ou négatif tel qu'une légère décharge électrique. Cette association permet de modifier la manifestation d'un comportement spécifique de l'animal (par exemple, augmentation ou baisse de la fréquence ou de l'intensité).

Détresse désigne l'état d'un animal incapable de s'adapter à des facteurs de stress, lequel se manifeste par des réponses physiologiques ou comportementales anormales. La détresse peut être aiguë ou chronique et peut avoir des conséquences organiques.

Douleur désigne une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable associée à une atteinte tissulaire réelle ou potentielle. Elle peut induire des réactions de défense, d'évitement et de stress et modifier certains aspects du comportement naturel des espèces, y compris leur comportement social.

Enrichissement du milieu désigne la complexification de l'environnement d'un animal captif (par exemple, jouets, aménagement de la cage, possibilité de fourrager, partage d'espace avec d'autres congénères, etc.) afin de stimuler l'expression de comportements propres à son espèce sans caractère préjudiciable, de réduire l'expression de comportements inadaptés et de stimuler ses fonctions cognitives.

Espèces menacées est considérée comme menacée toute population en voie d'extinction parce que les individus la composant sont en faible nombre ou sont menacés par des modifications de leur environnement ou par l'augmentation de paramètres causes de prédation.

Évaluation éthique désigne l'évaluation du bien-fondé et de la justification de l'utilisation d'animaux, c'est-à-dire l'identification et l'appréciation de l'ensemble des éventuels dommages causés aux animaux, les potentiels bénéfices tirés de leur utilisation ainsi que la manière dont ces deux aspects s'équilibrent (voir balance risques / bénéfices ci-dessus), l'étude du protocole expérimental, l'application de la règle des trois R, l'aménagement et le fonctionnement de l'animalerie, les soins aux animaux ainsi que d'autres aspects liés, tels que le niveau de formation du personnel. Les avis en matière d'éthique sont influencés par les attitudes sociétales dominantes.

Point limite désigne le moment à partir duquel la douleur ou la détresse d'un animal d'expérimentation doit être évitée, supprimée, atténuée ou réduite par des mesures telles que l'administration de traitement soulageant la douleur et/ou la détresse, l'arrêt de la procédure douloureuse, le retrait de l'animal de l'étude ou l'*euthanasie* de l'animal dans des conditions décentes.

Proposition de projet de recherche (appelée parfois protocole) désigne la description écrite d'une étude ou d'une expérimentation, d'un programme de recherche ou de toute autre activité qui expose les objectifs et caractérise l'utilisation des animaux sans omettre les considérations éthiques.

Souffrance désigne l'expérience désagréable et non désirée d'un animal due à divers stimuli nocifs et/ou l'absence de stimuli positifs. L'état de souffrance s'oppose à l'état de bien-être.

Article 7.8.2.

Champ d'application

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent aux animaux élevés comme défini dans le *Code terrestre* (à l'exclusion des abeilles), élevés, fournis et/ou destinés à la recherche (y compris les tests) et à l'enseignement supérieur. Les animaux destinés à la production de matériaux biologiques et/ou euthanasiés dans des conditions décentes pour le prélèvement de cellules, tissus et organes à des fins scientifiques, sont également concernés. Les États membres doivent tenir compte à la fois de l'espèce de l'animal et de son stade de développement lorsqu'ils mettent en place ces normes.

Article 7.8.3.

La règle des trois R

La règle des trois R, acceptée au niveau international, comprend les options ci-après :

- 1) le remplacement : ce terme désigne les méthodes où des cellules, tissus ou organes d'animaux (remplacement relatif) sont nécessaires, ainsi que celles grâce auxquelles les objectifs scientifiques sont atteints sans recourir aux animaux (remplacement absolu) ;
- 2) la réduction : ce terme désigne les méthodes grâce auxquelles les chercheurs obtiennent des informations comparables avec moins d'animaux ou plus d'informations avec le même nombre d'animaux ;
- 3) le raffinement : ce terme désigne les méthodes prévenant, atténuant ou minimisant la douleur, la souffrance, la détresse ou les dommages à long terme et/ou améliorant le bien-être des animaux utilisés ou les méthodes où les animaux supérieurs sont remplacés par des animaux au système nerveux plus primitif qui, de ce fait, ressentent, à un degré moindre, la douleur, la détresse, l'inconfort ou la douleur chronique. Le raffinement implique la sélection pertinente d'espèces appropriées dont le système nerveux présente un degré moindre de complexité structurelle et fonctionnelle qui, de ce fait, sont apparemment moins sensibles. Les possibilités de raffinement doivent être envisagées et la mise en œuvre des solutions proposées, par exemple en matière d'hébergement, de transport ou d'*euthanasie*, doit être effective tout au long de la vie de l'animal.

Article 7.8.4.

Cadre de la surveillance

Le rôle de l'*Autorité compétente* consiste à mettre en œuvre un système gouvernemental ou autre destiné à vérifier la conformité des établissements, ce qui implique un système d'autorisations (tel l'agrément ou l'enregistrement des établissements, l'autorisation des scientifiques et/ou l'approbation des projets) et une conformité évaluable au niveau local, régional et/ou national.

Le cadre de la surveillance comprend l'évaluation éthique de l'utilisation de l'animal et les études relatives au traitement et au bien-être des animaux, tâches réalisables par un seul organisme ou réparties entre plusieurs groupes. Les agents responsables du *bien-être animal* et les comités ou organismes nationaux, régionaux et locaux peuvent participer aux différents systèmes de surveillance. Un établissement peut confier à un comité local (souvent dénommé Comité de protection et d'utilisation des animaux, Comité d'éthique animale, Comité de bien-être animal ou Comité de protection des animaux), la responsabilité de définir intégralement ou partiellement le cadre de la surveillance. Il est important que le comité d'éthique local soit placé sous l'autorité d'un haut responsable de l'établissement afin de s'assurer qu'il dispose de l'autorité, des ressources et du soutien nécessaires. Ce comité doit procéder à une évaluation régulière de ses propres politiques, procédures et performances.

L'évaluation éthique de l'utilisation des animaux peut être réalisée par des comités d'éthique nationaux, régionaux ou locaux. Des modalités de garantie de l'impartialité et l'indépendance des membres et collaborateurs de ces comités doivent être envisagées.

Dans le cadre de la surveillance et de l'application de la règle des trois R, le comité d'éthique doit au moins compter parmi ses membres les experts suivants :

- 1) un scientifique expérimenté en recherche animale dont le rôle consiste à s'assurer que les protocoles sont élaborés et appliqués selon des principes scientifiques reconnus ;
- 2) un *vétérinaire* qualifié spécialiste des animaux de laboratoire dont le rôle consiste essentiellement à donner des conseils en matière de soins, d'utilisation et de bien-être de ces animaux ;

- 3) le cas échéant, une personne de la collectivité, chargée de représenter les intérêts généraux de la communauté sans lien avec le domaine scientifique, la protection animale ou l'utilisation des animaux à des fins de recherche.

Une expérience professionnelle supplémentaire est susceptible d'être recherchée auprès des personnels chargés des soins aux animaux puisque ces professionnels et ces techniciens sont les pivots et les garants au premier chef du bien-être des animaux utilisés. Peuvent également y participer, tout spécialement au regard de l'évaluation éthique, des statisticiens, des documentalistes, des spécialistes des questions éthiques et de *sécurité biologique*, selon les besoins de l'étude réalisée. Il peut être approprié d'impliquer, au sein des établissements d'enseignement, un ou plusieurs représentants étudiants.

Les responsabilités en matière de surveillance incluent les trois éléments-clés ci-après :

1. Examen du protocole

L'objectif du protocole est de permettre d'évaluer la qualité de l'étude, des travaux ou de l'activité et d'en justifier la mise en œuvre.

Les protocoles ou les modifications importantes qui y sont apportées doivent être examinés et approuvés préalablement à l'initiation des travaux de recherche. Ils doivent indiquer le nom du principal responsable du projet et décrire, le cas échéant, les éléments suivants :

- a) les objectifs scientifiques ou éducatifs, y compris l'exposé du bien-fondé des travaux de recherche au regard de la santé ou du bien-être de l'homme ou de l'animal, de l'environnement ou des connaissances dans le domaine de la biologie ;
- b) un résumé informatif de vulgarisation destiné à faciliter la compréhension du projet et l'examen de la proposition sous l'angle éthique et à permettre ainsi la participation entière et équitable de tous les membres du(des) comités de surveillance, y compris ceux pour qui le sujet est étranger à leur domaine de compétences ; de nature à protéger les informations confidentielles, ces résumés peuvent être mis à la disposition du public ;
- c) le protocole expérimental avec justification du choix de l'espèce et mention du nombre et de l'origine des animaux et, le cas échéant, de l'éventualité d'une réutilisation des animaux ;
- d) les procédures expérimentales ;
- e) les méthodes de manipulation et de contention et la prise en considération de méthodes de raffinement tels que l'apprentissage et le conditionnement opérant de l'animal ;
- f) les méthodes propres à éviter ou à réduire au minimum la douleur, l'inconfort, la détresse, la souffrance ou toute altération durable d'une fonction physique ou d'un paramètre physiologique, telles que l'anesthésie et/ou l'analgésie ou d'autres mesures d'amélioration du confort telles que le chauffage, les litières douces ou l'alimentation assistée ;
- g) l'application du concept de point limite et la mise à mort des animaux, y compris les méthodes d'*euthanasie* ;
- h) la prise en compte de l'état général de santé, des conditions de gestion des animaux et des soins apportés aux espèces dont l'utilisation est envisagée, y compris de l'enrichissement du milieu et de toute exigence en matière d'hébergement ;
- i) considérations éthiques comme le respect de la règle des trois R et un examen de la balance risques/bénéfices ; les bénéfices doivent être optimisés et les dommages en termes de douleur et de détresse minimisés ;
- j) l'indication de tout risque particulier menaçant la santé et la sécurité ;
- k) les ressources/infrastructures nécessaires à la mise en œuvre du projet, par exemple, installations, équipement, personnel formé et déclaré compétent pour appliquer les procédures décrites dans le protocole ;
- l) la durée d'approbation du projet doit en principe être fixée et son état d'avancement doit être examiné en cas de renouvellement de l'approbation.

C'est à l'organisme de surveillance que revient la lourde responsabilité de déterminer si les protocoles soumis sont valables en termes d'incidences sur le *bien-être animal*, d'enrichissement des connaissances, d'intérêt scientifique et de progrès social par le biais d'une évaluation des risques induits par chaque projet de recherche qui envisage l'utilisation d'animaux vivants.

Une fois le projet de recherche approuvé, il convient de veiller à mettre en œuvre une méthode de surveillance indépendante (de ceux qui gèrent les projets) afin de garantir la conformité des activités imposées aux animaux à celles décrites dans le projet de recherche. Cette démarche est communément dénommée gestion après approbation. Cette gestion peut être menée à bien par le biais d'observations faites lors du déroulement des pratiques courantes de gestion des animaux et des procédures expérimentales de constatations du *vétérinaire* au cours de ses rondes ou d'inspections menées par le comité de surveillance, le cas échéant local, un agent

responsable du *bien-être animal*, un agent responsable de la conformité/garantie qualité ou par un représentant du gouvernement.

2. Inspection des installations

Les installations doivent être inspectées régulièrement, au moins une fois par an, et porter sur les éléments ci-après :

- a) les animaux et leurs dossiers de suivi, y compris les étiquettes des cages et les autres méthodes d'identification des animaux ;
- b) les pratiques de gestion des animaux ;
- c) l'entretien, la propreté et la sécurité des installations ;
- d) le type et les conditions d'hébergement en cage ainsi que les autres équipements ;
- e) l'environnement des cages et des locaux d'hébergement ;
- f) les locaux d'expérimentation tels les salles de chirurgie et d'autopsie et les laboratoires d'expérimentation animale ;
- g) les locaux de service dont ceux de lavage et d'entreposage des *aliments pour animaux*, des litières et des médicaments destinés aux animaux ;
- h) les questions de santé et de sécurité au travail.

Il convient d'appliquer les principes de *gestion du risque* lors de la détermination de la fréquence et de la nature des inspections.

3. Évaluation éthique

L'évaluation éthique reflète la politique et les pratiques de l'établissement au regard de la conformité à la réglementation et aux orientations pertinentes. Doivent être pris en considération le fonctionnement du comité local, la formation et la compétence du personnel, les soins vétérinaires, les conditions de gestion des animaux et de fonctionnement opérationnel, y compris les plans d'urgence, la provenance et l'élimination des animaux, ainsi que les questions de santé et de sécurité au travail. Le programme doit être régulièrement mis à jour. Les composantes d'un tel programme doivent être exigées par le biais d'une réglementation pertinente de nature à permettre à l'*Autorité compétente* de prendre les mesures appropriées afin d'en garantir le respect.

Article 7.8.5.

Garantie de formation et de compétence

Un des éléments essentiels du programme de soins et d'utilisation des animaux est la garantie que le personnel au contact des animaux est correctement formé et compétent pour travailler avec les espèces utilisées, appliquer les procédures et tenir compte des considérations éthiques. Un système (au niveau de l'État, de la région ou de l'institution) garantissant le niveau de compétence du personnel doit être mis en place qui inclue une période de tutorat dont l'issue soit sanctionnée par une validation des compétences. Le personnel concerné doit pouvoir bénéficier de stage de formation continue professionnelle et paraprofessionnelle. En raison de leurs hautes responsabilités dans le programme de soins et d'utilisation des animaux, les instances dirigeantes doivent être informées de tout problème lié au niveau de compétence du personnel.

1. Personnel scientifique

Les chercheurs pratiquant des expériences sur les animaux sont pleinement responsables éthiquement et légalement de tout ce qui touche au bien-être des animaux qui leur sont confiés. Compte tenu de la spécificité de l'expérimentation animale, une formation de spécialisation doit être dispensée aux scientifiques (y compris les scientifiques invités) afin qu'ils complètent leur cursus et leur pratique, et ce, préalablement au commencement de l'étude. Cette formation de spécialisation peut couvrir des sujets tels que le cadre réglementaire national et/ou local et les politiques des établissements. Le *vétérinaire* attitré du laboratoire est souvent qualifié pour dispenser ce type ou d'autres types de formation. Les scientifiques doivent avoir fait la preuve de leur compétence à exécuter les procédures liées à leurs recherches (par exemple, chirurgie, anesthésie, prélèvement et administration).

2. Vétérinaires

Il est important que les *vétérinaires* associés professionnellement à un milieu d'expérimentation animale aient la connaissance vétérinaire et l'expérience des espèces utilisées et de leur comportement naturel, de leurs besoins comportementaux, de leurs réponses aux situations de stress et de leur adaptabilité. Ils doivent par ailleurs être

formés aux méthodologies de recherche et les avoir utilisées. Les habilitations appropriées délivrées par l'*organisme statutaire vétérinaire* ainsi que la connaissance, le cas échéant, des programmes nationaux ou régionaux pertinents constituent des impératifs incontournables de la formation vétérinaire.

3. Personnel affecté aux soins aux animaux

Le personnel affecté aux soins aux animaux doit bénéficier d'une formation couvrant l'éventail de ses responsabilités professionnelles et avoir fait preuve de sa compétence à s'acquitter de ses tâches.

4. Étudiants

L'enseignement des principes scientifiques et éthiques aux étudiants doit être dispensé par des méthodes excluant l'utilisation d'animaux (vidéos, modèles informatiques, etc.) lorsqu'elles permettent de réduire ou de remplacer efficacement l'utilisation d'animaux vivants sans sacrifier toutefois les objectifs d'enseignement à atteindre. Lors de cours ou de travaux de recherche où sont utilisés des animaux vivants, les étudiants doivent être supervisés et ce, jusqu'à ce qu'ils aient montré leur compétence à appliquer la ou les procédures enseignées.

5. Membres du comité de surveillance locale ou autres personnes impliquées dans la surveillance

Ces personnes doivent pouvoir bénéficier d'une formation continue axée sur l'utilisation de l'animal dans les secteurs de la recherche et de l'enseignement ; les considérations éthiques associées, les exigences réglementaires et la responsabilité de l'établissement doivent être abordées.

Des formations sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail appliquées aux risques associés à l'expérimentation animale doivent être proposées au personnel dans le cadre de l'assurance de leur formation et de leur compétence. Ces formations peuvent traiter des maladies transmissibles de l'homme aux animaux d'expérimentation, compromettant ainsi les résultats de recherche, ainsi que des éventuelles zoonoses. Le personnel doit prendre conscience qu'il y a deux catégories de dangers : ceux inhérents au travail dans les installations abritant des animaux et ceux associés à l'expérimentation. Il peut s'avérer nécessaire de mettre en place des formations spécifiques, consacrées à certaines espèces et procédures ainsi qu'aux mesures de protection appropriées du personnel pouvant être exposé aux allergènes animaux. Le matériel utilisé en recherche, tels que les substances chimiques de toxicité inconnue, les agents biologiques et les sources de radiation, peut constituer une catégorie de risques distincts.

Article 7.8.6.

Prestation de soins vétérinaires

Les soins vétérinaires incluent la responsabilité de la promotion de la santé et du bien-être des animaux avant, pendant et après l'exécution des procédures expérimentales, la prestation de conseils et de principes fondés sur les meilleures pratiques et la surveillance de la condition physique et du comportement de l'animal. C'est au *vétérinaire* que doit revenir la prise de décisions concernant le *bien-être animal* dont il doit endosser la responsabilité. Le *vétérinaire* doit être disponible pour dispenser à tout moment conseils et soins. Dans des circonstances exceptionnelles, où certaines espèces ne sont pas familières au *vétérinaire*, des conseils peuvent être prodigués par un expert non vétérinaire aux qualifications appropriées.

1. Responsabilités cliniques

Les programmes de médecine préventive, tels que *vaccinations*, traitements anti-parasitaires externes et internes et autres mesures prophylactiques, doivent être mis en œuvre conformément aux pratiques actuellement jugées acceptables en médecine vétérinaire et doivent être adaptés à l'espèce et à l'origine des animaux. La surveillance des maladies est une responsabilité majeure du *vétérinaire* et doit inclure des contrôles de routine effectués sur les animaux d'une colonie afin de mettre en évidence la présence d'agents parasitaires, bactériens et viraux susceptibles de causer des maladies sous leurs formes cliniques ou subcliniques. Le *vétérinaire* doit être habilité à mettre en place les mesures de prophylaxie et de contrôle appropriées, y compris l'*euthanasie* si le programme l'indique et avoir accès aux ressources nécessaires à la suite du diagnostic d'une maladie ou d'une blessure chez l'animal. Le *vétérinaire* doit, dans la mesure du possible, consulter le chercheur afin d'adapter les mesures envisagées aux objectifs expérimentaux. Les médicaments prescrits par les *vétérinaires* doivent être gérés conformément à la réglementation en vigueur.

2. Autopsie

En cas de maladie ou de mort inopinée, le *vétérinaire* doit donner des conseils fondés sur les résultats de l'autopsie. Un programme planifié d'autopsies peut être envisagé comme composante du suivi médical.

3. Dossiers médicaux vétérinaires

Les dossiers médicaux vétérinaires, y compris les résultats d'autopsie, sont considérés comme les éléments-clé du programme de soins vétérinaires appropriés conçus pour les animaux utilisés dans les domaines de la recherche et de l'enseignement. L'application de normes de performance dans le cadre du programme de dossiers vétérinaires permet au *vétérinaire* d'affiner son diagnostic et de garantir ainsi que les animaux reçoivent les meilleurs soins possibles.

4. Conseils en matière de risques zoonotiques et de maladies à déclaration obligatoire

L'utilisation de certaines espèces animales présente un risque notable de transmission de zoonoses (par exemple, certains primates non humains). Le *vétérinaire* doit être consulté pour identifier les animaux dont les origines sont les plus à même de minimiser ces risques et pour préconiser les mesures à prendre dans les installations hébergeant des animaux afin de limiter le risque de transmission (équipement de protection individuel, procédures de *désinfection* adéquates, différentiel de pression dans les salles de confinement des animaux, etc.). Les animaux transférés dans l'établissement peuvent être porteurs de maladies qui doivent être déclarées auprès des autorités gouvernementales. Il est important que le *vétérinaire* connaisse et respecte ces obligations.

5. Conseils en matière de chirurgie et de soins post-opératoires

Un programme pertinent de soins vétérinaires comprend l'examen et l'approbation par un *vétérinaire* qualifié de tous les actes pré-opératoires, chirurgicaux et post-opératoires. Il incombe également au *vétérinaire* d'émettre des recommandations concernant les actes pré-opératoires, les techniques chirurgicales aseptiques et la compétence du personnel de l'établissement à la pratique d'actes chirurgicaux et à la prestation de soins post-opératoires. Le *vétérinaire* doit également détecter et résoudre les possibles complications opératoires et post-opératoires.

6. Conseils en matière d'analgésie, d'anesthésie et d'euthanasie

La prestation de soins vétérinaires appropriée inclut la formulation de préconisations sur l'utilisation conforme des anesthésiques et des analgésiques, et sur les méthodes d'*euthanasie*.

7. Conseils en matière de points limites

Les points limites doivent être établis avant le début d'une étude en concertation avec le *vétérinaire* dont un rôle important est de garantir le respect des points limites approuvés tout au long de l'étude. Il est essentiel que le *vétérinaire* soit investi de l'autorité de s'assurer que l'*euthanasie* ou les autres actes sont pratiqués de telle sorte que douleur et détresse soient le plus possible épargnées à l'animal, à moins que l'agrément du projet de recherche ne s'oppose spécifiquement à une telle intervention en arguant de l'objectif scientifique et de l'évaluation éthique.

Le choix du point limite repose sur l'efficacité de celui-ci à signaler le moment idéal pour mettre un terme à l'étude, c'est-à-dire préalablement à l'apparition de la douleur et/ou de la détresse, sans toutefois compromettre les objectifs de l'étude. En consultation avec le *vétérinaire*, les points limites doivent être décrits dans le protocole et donc établis préalablement au commencement de l'étude. L'examen de la pertinence du point limite est un des éléments de l'évaluation éthique. Les critères d'interruption doivent être faciles à identifier tout au long de l'étude. À de rares exceptions près, la *mort* (causée autrement que par *euthanasie*) prévue comme un point limite est jugée éthiquement inacceptable.

Article 7.8.7.

Source d'approvisionnement des animaux

Les animaux utilisés à des fins de recherche doivent être de grande qualité afin de garantir la validité des données recueillies.

1. Acquisition des animaux

Les animaux doivent être acquis légalement. Il est préférable de se procurer des animaux auprès de fournisseurs agréés, producteurs et garants d'animaux de grande qualité. L'utilisation de primates non humains capturés dans le milieu naturel est fortement découragée.

Les animaux élevés pour les besoins de la recherche doivent être préférés, chaque fois que possible, aux autres animaux, à moins que l'achat de ces derniers n'ait une justification scientifique ou que leur fournisseur ne soit la seule source disponible et appropriée. Les animaux non élevés spécifiquement à des fins de recherche tels que les animaux de rente, les races et espèces non conventionnelles et les animaux capturés dans le milieu naturel, sont souvent utilisés pour atteindre des objectifs de recherche spécifiques.

2. Documentation

Les documents relatifs à l'origine des animaux, tels que le certificat sanitaire et d'autres attestations vétérinaires, les dossiers d'élevage, le statut génétique et l'identification de l'animal, doivent accompagner les animaux.

3. Statut sanitaire des animaux

Le statut sanitaire des animaux peut avoir des incidences notables sur les résultats scientifiques. Il peut également constituer une préoccupation sérieuse en matière de santé et de sécurité au travail. Le profil sanitaire des animaux doit correspondre à l'usage auquel on les destine. Le statut sanitaire des animaux doit être connu avant d'initier le projet de recherche.

4. Animaux au profil génétique connu

La connaissance du profil génétique des animaux utilisés dans le cadre d'une étude peut permettre de réduire la variabilité des données expérimentales observables lors de la dérive génétique et, par conséquent, d'améliorer la reproductibilité des résultats. L'utilisation d'animaux au profil génétique connu a pour but d'apporter des réponses à des questions spécifiques de recherche et sont le fruit de programmes d'élevage sophistiqués et contrôlés par un suivi génétique régulier. Une documentation exhaustive et détaillée des dossiers d'élevage du troupeau doit être tenue à jour.

5. Animaux génétiquement modifiés (dit également génétiquement transformés ou transgéniques) ou clonés

Un animal génétiquement modifié est un animal dont le génome nucléaire ou mitochondrial a été modifié génétiquement par l'intervention délibérée de l'homme ou sa progéniture si elle a hérité de cette modification. L'utilisation d'animaux génétiquement modifiés ou clonés doit être conforme aux orientations réglementaires pertinentes. Avec ces animaux ainsi qu'avec les lignées mutantes dangereuses issues de mutations spontanées et de mutagenèse induite, il faut être attentif à satisfaire et à gérer les besoins en matière d'élevage et de bien-être liés aux phénotypes anormaux. Les données relatives aux exigences de confinement biologique, les informations génétiques et phénotypiques et l'identification de chaque animal doivent être conservées et communiquées par le fournisseur d'animaux à leur destinataire. Il est recommandé d'archiver et de partager les lignées d'animaux génétiquement modifiées afin d'en faciliter l'approvisionnement.

6. Animaux capturés dans le milieu naturel

En cas d'utilisation d'*animaux sauvages*, la technique de capture employée doit être humainement acceptable et ne menacer ni la santé ni le bien-être ni la sécurité des animaux ou des hommes. Les études de terrain sont susceptibles de perturber l'habitat et par là de porter préjudice aux espèces cibles et aux espèces non-cibles. L'importance potentielle de ces perturbations doit être évaluée et minimisée. Les effets produits par une série de facteurs de stress tels que piégeage, manipulation, transport, sédation, anesthésie, marquage et prélèvements, peuvent s'avérer cumulatifs et avoir des conséquences graves, voire fatales. Une évaluation des potentielles sources de stress et des plans de gestion destinés à prévenir ou à réduire au minimum la détresse doivent faire partie intégrante du projet de recherche.

7. Espèces menacées

L'utilisation d'espèces menacées ne peut être envisagée que dans des circonstances exceptionnelles où une solide justification scientifique démontre qu'aucune autre espèce ne permet d'atteindre les objectifs de recherche poursuivis.

8. Transport, import et export

Les animaux doivent être transportés dans des conditions adaptées à leurs besoins physiologiques et comportementaux et à leur statut d'animal indemne d'agents pathogènes tout en veillant à leur assurer un confinement physique adéquat et à les préserver de tout contaminant. La durée du trajet des animaux doit être la plus courte possible. Il est important de s'assurer que le voyage a été bien planifié, que les membres du personnel-clé en charge des animaux sont identifiés et que les documents appropriés accompagnent le transport des animaux afin d'éviter tout retard inutile au cours du trajet entre l'expéditeur et le destinataire.

9. Risques de biosûreté

Afin de réduire le risque de contamination des animaux par des micro-organismes infectieux ou des parasites indésirables susceptibles de compromettre leur santé ou de rendre impossible leur utilisation à des fins de recherche, le statut microbiologique des animaux doit être déterminé et régulièrement évalué. Il est nécessaire de prendre les mesures de confinement biologique et de bioexclusion appropriées afin de préserver le statut sanitaire des animaux et, si nécessaire, d'autres mesures destinées à prévenir les risques d'exposition des animaux à certains organismes commensaux d'origine humaine ou environnementale.

Article 7.8.8.

Installations matérielles et conditions environnementales

Des installations bien planifiées, bien conçues, adéquatement construites et convenablement entretenues doivent comprendre des locaux d'hébergement destinés aux animaux, ainsi que des zones réservées aux services de soutien, tels que l'exécution des procédures, des actes chirurgicaux ou des autopsies, le nettoyage des cages et l'entreposage idoine conformément à toutes les normes de construction applicables. La conception et la taille des installations de l'animalerie dépendent de l'éventail des activités de recherche de l'établissement, des espèces animales à héberger, de sa proximité avec le reste de l'établissement et de la situation géographique du site. Pour l'hébergement des animaux à l'intérieur de l'établissement, il convient d'utiliser des matériaux non poreux, non toxiques et durables, faciles à nettoyer et à désinfecter. Les animaux doivent en principe être logés dans des installations conçues à cet effet. Des mesures de sécurité, telles que verrous, clôtures, caméras, etc., doivent être mises en place afin de protéger les animaux et prévenir leur fuite. Pour de nombreuses espèces (par exemple, les rongeurs), les conditions environnementales doivent pouvoir être contrôlées afin de limiter les variations physiologiques susceptibles d'être à l'origine de potentielles variables scientifiques erronées et d'affecter le bien-être des animaux.

La ventilation, la température, l'humidité, l'éclairage et le bruit sont des paramètres environnementaux importants dont il faut tenir compte.

1. Ventilation

Le volume et les caractéristiques physiques de l'air introduit dans une pièce ainsi que son mode de diffusion ont un impact sur la ventilation de l'enclos primaire d'un animal et constituent donc des facteurs déterminants importants de leur micro-environnement. Lors de la détermination du taux de renouvellement de l'air, les facteurs à prendre en considération sont l'amplitude des possibles charges thermiques, l'espèce et la taille des animaux ainsi que leur nombre, le type de litière et la fréquence de son renouvellement, les dimensions de la pièce, et l'efficacité de la circulation de l'air entre les enclos secondaires et primaires. La mesure des pressions différentielles d'air constitue un outil important au regard du confinement et de la bioexclusion.

2. Température et humidité

La température de l'environnement est un facteur physique particulièrement déterminant pour le bien-être des animaux. En règle générale, la température des locaux d'hébergement doit être surveillée et contrôlée. L'amplitude des fluctuations journalières doit pouvoir être limitée afin de ne pas solliciter exagérément les mécanismes métaboliques et comportementaux des animaux aptes à compenser d'importantes variations dans la température de l'environnement et de favoriser l'obtention de résultats scientifiques reproductibles et valables. Si certaines espèces l'exigent, l'humidité relative peut également être contrôlée.

3. Éclairage

La lumière a des effets sur la physiologie, la morphologie et le comportement de diverses espèces animales. Généralement, un éclairage doit être installé partout dans un établissement afin de fournir la lumière nécessaire au bien-être des animaux et de créer ainsi les conditions appropriées aux bonnes pratiques de gestion, à l'inspection efficace des animaux et à la garantie pour le personnel de la sécurité au travail. Il peut également être nécessaire de contrôler le cycle circadien.

4. Niveau sonore

La séparation des aires réservées à l'homme et à l'animal permet de réduire les perturbations subies par les animaux hébergés dans l'installation. Les animaux bruyants, tels que chiens, porcs, chèvres et primates non humains, doivent être isolés afin de ne pas perturber les animaux plus calmes tels que rongeurs, lapins et chats. L'insonorisation des locaux d'hébergement et des salles d'expérimentation doit être envisagée afin d'atténuer les effets des sources de bruit. Comme de nombreuses espèces sont sensibles aux hautes fréquences, il doit être tenu compte de la situation d'éventuelles sources d'ultrasons.

Article 7.8.9.

Gestion des animaux

Une bonne gestion contribue à améliorer la santé et le bien-être des animaux d'expérimentation et à garantir la validité scientifique des conclusions de la recherche animale. Les soins et l'hébergement doivent, au minimum, être conformes aux orientations et réglementations pertinentes en matière de soins, d'hébergement et de gestion des animaux.

L'environnement des locaux d'hébergement et les pratiques de gestion des animaux doivent tenir compte du comportement naturel des espèces, y compris le comportement social et l'âge de l'animal, et diminuer son stress. Lors de la mise en œuvre de ses pratiques de gestion, le personnel doit être particulièrement attentif à leur impact potentiel sur le bien-être des animaux.

1. Transport

Voir article 7.8.10.

2. Acclimatation

À leur arrivée dans l'établissement, les animaux doivent bénéficier d'une période de stabilisation physiologique et comportementale préalablement à toute utilisation. La durée de la période de stabilisation est fonction du mode et du délai de transport des animaux, de leur âge, des espèces concernées, du lieu d'origine et de l'usage auquel les animaux sont destinés. Des locaux réservés à l'isolement des animaux présentant des signes de mauvaise santé doivent être disponibles.

3. Cages et enclos

Les cages et les enclos doivent être fabriqués à l'aide de matériaux qui se prêtent facilement aux opérations de nettoyage et de *désinfection*. Ils doivent être conçus de telle sorte que les animaux ne risquent pas de se blesser. L'espace affecté aux animaux doit être inspecté et modifié aussi souvent que nécessaire afin de l'adapter aux besoins spécifiques des animaux hébergés individuellement (par exemple, soins prénataux et post-partum, animaux obèses et hébergement individuel ou en groupe). L'importance et la qualité de l'espace affecté aux animaux sont aussi importantes l'une que l'autre. Les animaux sociaux doivent être hébergés plutôt par paire ou en groupe qu'individuellement, à condition que ce ne soit pas contre-indiqué par le protocole de recherche et que l'animal ne coure pas de risque.

4. Enrichissement

L'hébergement des animaux doit avoir pour but d'optimiser les comportements propres à l'espèce et de réduire les comportements induits par le stress. Il est possible d'y parvenir en enrichissant l'environnement structurel et social des animaux et en favorisant les activités physiques et cognitives. Ces activités ne doivent en aucun cas nuire à la santé et à la sécurité des animaux ou des personnes ni interférer avec les objectifs scientifiques.

5. Alimentation

Des dispositions doivent être prises pour que chaque animal ait accès à la nourriture afin de satisfaire ses besoins physiologiques. Des précautions doivent être prises lors de l'emballage, du transport, de l'entreposage et de la préparation des *aliments pour animaux* afin de prévenir toute contamination, détérioration ou destruction chimique, physique et microbiologique. Les ustensiles destinés à l'alimentation doivent être régulièrement nettoyés et, si nécessaire, stérilisés.

6. Abreuvement

De l'eau potable non contaminée doit en principe être disponible en permanence. Les éléments de distribution d'eau, tels que les tuyaux à boire et les systèmes d'abreuvement automatiques, doivent être vérifiés quotidiennement afin d'en assurer l'entretien, la propreté et le fonctionnement.

7. Litière

Les animaux doivent disposer d'une litière appropriée et les espèces concernées de matériaux de nidification additionnels. La litière constitue un facteur environnemental contrôlable susceptible d'avoir des incidences sur les données expérimentales et sur le *bien-être animal*. La litière doit être sèche, absorbante, non pulvérulente, non toxique et indemne d'agents infectieux, de vermine ou de contaminants chimiques. La litière souillée doit être changée et remplacée par de la litière fraîche aussi souvent que nécessaire afin de maintenir l'animal propre et au sec.

8. Hygiène

Le bon fonctionnement d'un établissement repose principalement sur de bonnes pratiques d'hygiène. Des précautions doivent être prises afin de prévenir la propagation d'une *infection* chez les animaux par le biais des fomites et des allées et venues du personnel entre les salles hébergeant les animaux. Il est nécessaire de mettre en place des pratiques habituelles de nettoyage, de lavage, de *désinfection* et, le cas échéant, de stérilisation des cages, accessoires et autres équipements et d'y affecter des locaux. Il est également nécessaire de maintenir une propreté et une organisation dans l'ensemble de l'établissement.

9. Identification

L'identification des animaux est une composante importante de la tenue de registres. Lorsqu'il est souhaitable que les animaux soient identifiés individuellement, il faut privilégier pour ce faire la méthode fiable et la plus indolore possible.

10. Manipulation

Le personnel en charge des animaux doit adopter à leur égard un comportement attentif et respectueux et doit être compétent pour leur manipulation et leur contention. Habituer les animaux à être manipulés pendant les opérations d'élevage et les procédures de routine réduit le stress à la fois des animaux et du personnel. Pour certaines espèces, comme les chiens et les primates non humains, la mise en œuvre d'un programme d'apprentissage visant à encourager leur coopération au cours des procédures peut s'avérer bénéfique pour les animaux, le personnel en charge et le programme scientifique. Pour certaines espèces, établir des liens sociaux avec l'homme doit constituer une priorité. Néanmoins, dans certains cas, notamment s'il s'agit d'*animaux sauvages*, la manipulation est à éviter. La mise en œuvre de programmes d'acclimatement et d'apprentissage adaptés aux animaux et compatibles avec les procédures et la durée des projets.

Article 7.8.10.

Transport

Le transport est un exemple typique d'expérience stressante pour les animaux. C'est pourquoi, toutes les précautions doivent être prises pour éviter les stress inutiles dus à une ventilation inadaptée, à l'exposition à des températures extrêmes, au manque de nourriture ou d'eau, à des délais excessifs, etc. Des recommandations générales sont exposées aux chapitres 7.3. et 7.4. Le transport d'animaux dans des conditions contraires à leur bien-être peut être justifié par les procédures scientifiques auxquelles ces animaux sont soumis ou destinés. Dans de tels cas, toutes les précautions doivent être prises pour éviter un stress supplémentaire. De plus, les animaux doivent être transportés dans des conditions et dans des *conteneurs* adaptés à leurs besoins physiologiques et comportementaux ainsi qu'à leur statut d'animal indemne d'organismes pathogènes, et en veillant à assurer la contention physique et la sécurité nécessaires. Un plan d'urgence conçu pour parer d'éventuels retards doit être mis en place et le nom de la personne à prévenir en cas d'urgence doit être parfaitement visible sur le conteneur.

- 1) L'origine des animaux et par suite le mode et les conditions de transport doivent être pris en compte lors de l'examen du protocole décrit au point 1(c) de l'article 7.8.4.
 - a) L'expéditeur et le destinataire doivent se concerter pour définir les moyens, l'itinéraire et la durée du transport en tenant tout particulièrement compte de l'impact sur la santé et le bien-être des animaux.
 - b) Les retards possibles au cours du transport doivent être anticipés et évités.
- 2) Les documents requis pour le *voyage* doivent être fondés sur le modèle de certificat vétérinaire de l'OIE relatif au commerce international des animaux de laboratoire (voir chapitre 5.13.).
 - a) Le plan de transport doit être conçu de telle manière que les temps de *voyage* soient les plus courts et les plus confortables possibles pour les animaux.
 - b) Dans toute la mesure du possible, il convient de recourir à des certificats électroniques.
- 3) Il est important de veiller à l'existence d'un plan de *voyage* cohérent allant du lieu où les animaux sont placés dans les *conteneurs* jusqu'à leur sortie à destination finale.
 - a) Il faut s'assurer que des documents complets, pertinents et lisibles accompagnent les animaux lors du transport afin d'éviter toute attente inutile lors du transfert entre deux établissements. Lorsque le *voyage* implique une certaine durée, la meilleure solution est souvent le transport aérien en vol direct.
 - b) Il convient d'identifier les responsables-clés investis du pouvoir de décision en cas d'imprévu. Ces personnes doivent être joignables à tout moment.
 - c) Le plan de *voyage* doit être placé sous la supervision générale d'un *vétérinaire*, ou de toute autre personne compétente, ayant la connaissance et l'expérience de la biologie et des besoins de l'espèce transportée. Les éléments suivants doivent être spécifiquement pris en considération :
 - i) certains animaux tels que les individus génétiquement modifiés peuvent avoir des exigences particulières ;
 - ii) les questions de *sécurité biologique* et de bioexclusion (conception et manipulation des conteneurs entre autres).

- 4) Conformément aux dispositions prévues aux chapitres 7.3. et 7.4. et aux réglementations de l'IATA, un environnement adapté doit être assuré aux animaux tout au long du transport (conception et finition des *conteneurs*, température, nourriture et eau). Des quantités suffisantes de nourriture, d'eau et de litière doivent être prévues pour parer un retard d'au moins 24 heures.
- 5) Le personnel chargé de la manipulation des animaux au cours du *voyage* programmé doit être formé à répondre à leurs besoins élémentaires et à mettre en œuvre les bonnes pratiques de manipulation afin de faciliter leur *chargement* et leur *déchargement*.
- 6) La livraison doit être effectuée comme suit :
 - a) Les groupes d'animaux doivent être admis dans l'établissement de destination sans délais inutiles et, après inspection, être sortis des *conteneurs* dans des conditions compatibles avec leur statut d'animal indemne d'agents pathogènes.
 - b) Ils doivent alors être transférés dans des cages ou des enclos propres pourvus d'eau et d'*aliments pour animaux* appropriés.
 - c) Les animaux sociables transportés en couples ou en groupes déterminés doivent être maintenus en l'état à leur arrivée dans l'établissement.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2010 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2013.

CHAPITRE 7.9.

BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE BOVINS À VIANDE

Article 7.9.1.

Définition

On entend par système de production de bovins à viande tout système de production industrielle de bovins dont l'objectif inclut tout ou partie des phases de reproduction, d'élevage et d'engraissement de bovins destinés à la consommation de *viande*.

Article 7.9.2.

Champ d'application

Le présent chapitre couvre les aspects du bien-être liés aux systèmes de production de bovins à viande se déroulant depuis la naissance jusqu'à l'engraissement. Il ne concerne pas la production de *viande* de veau.

Article 7.9.3.

Systèmes de production industrielle de bovins à viande

Les systèmes de production industrielle de bovins à viande incluent :

1. Les systèmes intensifs

Il s'agit des systèmes dans lesquels les bovins sont placés en confinement, avec une dépendance totale et quotidienne vis-à-vis de l'homme pour la satisfaction de leurs besoins élémentaires tels qu'alimentation, abri et abreuvement.

2. Les systèmes extensifs

Il s'agit des systèmes dans lesquels les bovins ont la liberté de se déplacer à l'extérieur et bénéficient d'une certaine autonomie pour sélectionner leur nourriture (pacage), accéder à l'eau et s'abriter.

3. Les systèmes semi-intensifs

Il s'agit des systèmes dans lesquels les bovins sont soumis à une combinaison de pratiques intensives et extensives, soit simultanément, soit en alternance en fonction des conditions climatiques ou de leur état physiologique.

Article 7.9.4.

Critères ou paramètres mesurables du bien-être des bovins à viande

Les critères fondés sur les résultats ci-après, qui sont spécifiquement des paramètres mesurables axés sur l'animal, peuvent constituer des indicateurs utiles du *bien-être animal*. Le recours à ces indicateurs et à des valeurs seuils appropriées doit être adapté aux différentes situations rencontrées dans l'élevage des bovins à viande. Il convient également de tenir compte de la conception du système.

1. Comportement

Certains comportements peuvent indiquer un problème de *bien-être animal*. On peut citer la diminution de la prise de nourriture, l'accélération du rythme respiratoire ou le halètement (évalué d'après un score) ainsi que les comportements stéréotypés, l'agressivité, la dépression et autres comportements anormaux.

2. Morbidité

Les taux de morbidité (maladies, boiteries, complications secondaires à une procédure et fréquence des blessures) qui dépassent les seuils acceptés sont susceptibles d'être des indicateurs directs ou indirects du niveau de *bien-être animal* de tout le *cheptel*. La compréhension de l'étiologie des maladies ou des syndromes est importante pour détecter les problèmes éventuels de *bien-être animal*. Les systèmes de cotation tels que les scores d'évaluation de la boiterie peuvent fournir des informations complémentaires.

L'autopsie est utile pour établir les causes de la *mort* chez les bovins. Les résultats anatomo-pathologiques cliniques et *post mortem* pourraient être utilisés comme indicateurs de maladies, blessures et autres souffrances susceptibles de compromettre le *bien-être animal*.

3. Mortalité

Comme les taux de morbidité, les taux de mortalité sont susceptibles de constituer un indicateur direct ou indirect de l'état de *bien-être animal*. Selon les systèmes de production, des estimations des taux de mortalité peuvent être obtenues en analysant les causes, la fréquence et la distribution temporo-spatiale des cas enregistrés. Les taux de mortalité doivent être consignés régulièrement dans le registre, c'est-à-dire tous les jours, tous les mois ou tous les ans, ou encore par référence aux principales pratiques intervenant au cours du cycle de production.

4. Évolution du poids et de la condition physique

Chez les animaux en croissance, le gain pondéral est susceptible d'être un indicateur de santé et de *bien-être animal*. Une mauvaise condition physique et une perte de poids significative sont susceptibles d'être des indicateurs d'un problème de bien-être.

5. Efficacité reproductive

L'efficacité reproductive peut être un indicateur de l'état de santé et de la condition de *bien-être*. De mauvaises performances à ce niveau peuvent indiquer des problèmes de *bien-être animal*. On peut citer à titre d'exemple :

- anoestrus ou post-partum prolongé,
- faibles taux de conception,
- taux élevé d'avortements,
- taux élevé de dystocies.

6. Aspect physique

L'aspect physique est susceptible d'être un indicateur de santé et de *bien-être des animaux*, ainsi que les conditions d'élevage. Parmi les paramètres de l'aspect physique pouvant indiquer un problème de bien-être, on peut citer :

- présence d'ectoparasites,
- poil de couleur ou de texture anormale ou très sali par des matières fécales, de la boue ou d'autres souillures,
- déshydratation,
- émaciation.

7. Réactions aux manipulations

Des manipulations inadaptées peuvent entraîner crainte et détresse chez les bovins. Les indicateurs pourraient inclure les éléments suivants :

- vitesse de sortie des rampes ou des couloirs de contention,
- score d'évaluation du comportement sur les rampes ou dans les couloirs de contention,
- pourcentage de chutes ou de glissades,
- pourcentage d'animaux déplacés à l'aide d'un aiguillon électrique,
- pourcentage d'animaux heurtant les clôtures ou les barrières,
- pourcentage d'animaux blessés lors des manipulations (cornes cassées, pattes fracturées ou lacérations),
- pourcentage d'animaux émettant des cris lors de la contention.

8. Complications résultant des procédures de routine

Les bovins à viande sont souvent soumis à des procédures chirurgicales et non chirurgicales pour améliorer les performances, faciliter la conduite de l'élevage et assurer la sécurité de l'homme et le *bien-être animal*. Si ces procédures ne sont pas exécutées correctement, le *bien-être* peut être compromis. Parmi les indicateurs de ce type de problème, on peut citer :

- les *infections* et les œdèmes consécutifs à une procédure,
- les myiases,
- la mortalité.

Article 7.9.5.

Recommandations

Chaque recommandation inclut une liste de paramètres mesurables pertinents et fondés sur les résultats, tirés de l'article 7.9.4. Ces critères n'excluent pas le recours à d'autres paramètres s'il y a lieu.

1. Sécurité biologique et santé animale

a) Sécurité biologique et prévention des maladies

La *sécurité biologique* désigne un ensemble de mesures visant à conserver un certain statut sanitaire à un *troupeau* et à empêcher l'entrée (ou la sortie) d'agents pathogènes.

La conception et l'application des *plans de sécurité biologique* doivent être en rapport avec le statut sanitaire visé pour le *troupeau* et avec les risques de maladie existants ; concernant les *maladies listées* par l'OIE, ces plans doivent être conformes aux recommandations applicables du *Code terrestre*.

Ces *plans de sécurité biologique* doivent inclure le contrôle des principaux agents pathogènes et des principales voies de transmission aux niveaux suivants :

- i) bovins,
- ii) autres animaux,
- iii) personnes,
- iv) équipement,
- v) véhicules,
- vi) air,
- vii) approvisionnement en eau,
- viii) alimentation.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de morbidité, taux de mortalité, efficacité reproductive, et évolution du poids et de la condition physique.

b) Gestion de la santé animale

La gestion de la santé animale consiste à optimiser la santé physique et comportementale et le bien-être du *troupeau* de bovins. Elle inclut la prévention, le traitement et le contrôle des maladies et des troubles divers touchant le *troupeau*, ainsi que la consignation écrite des maladies, des blessures, des cas mortels et des traitements médicaux éventuels.

Il doit exister un plan efficace de prévention et de traitement des maladies et troubles divers qui soit en cohérence avec les programmes établis le cas échéant par un *vétérinaire* qualifié.

Les *préposés aux animaux* doivent pouvoir reconnaître les signes de mauvaise santé ou de détresse tels qu'une diminution de la prise de nourriture ou d'eau, une évolution du poids et de la condition physique, des modifications comportementales ou des anomalies physiques apparentes.

Les bovins présentant un risque plus élevé de maladie ou de détresse devront être inspectés plus fréquemment par les *préposés aux animaux*. Si ces derniers ne sont pas en mesure de remédier aux causes de mauvaise santé ou de détresse, ou s'ils suspectent la présence d'une *maladie à déclaration obligatoire*

listée par l'OIE, ils doivent prendre conseil auprès d'une personne ayant la formation et l'expérience requises, tel qu'un *vétérinaire* ou un autre conseiller qualifié.

Les vaccins et autres traitements administrés aux bovins doivent l'être par des personnes formées aux procédures et sur avis d'un *vétérinaire* ou d'un autre expert.

Les *préposés aux animaux* doivent avoir l'expérience suffisante pour reconnaître et soigner les bovins incapables de se déplacer. Ils doivent également savoir soigner les bovins blessés ou atteints de maladies chroniques.

Les bovins incapables de se déplacer doivent avoir accès à l'eau en permanence et doivent recevoir de la nourriture au moins une fois par jour. Ils ne doivent pas être transportés ni être déplacés sauf si cela s'avère absolument nécessaire pour poser un diagnostic ou prescrire un traitement. Ces déplacements doivent être exécutés en usant des précautions nécessaires, par une méthode évitant de soulever ou traîner les bovins d'une manière excessive.

Si un traitement est tenté, les bovins qui sont incapables de se relever sans aide ou qui refusent de manger ou de boire doivent être mis à mort dans des conditions décentes comme indiqué au chapitre 7.5. dès que la guérison est jugée improbable.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de morbidité, taux de mortalité, efficacité reproductive, comportement, aspect physique, et évolution du poids et de la condition physique.

2. Environnement

a) Température ambiante

Si les bovins sont en mesure de s'adapter à un large éventail d'environnements thermiques, en particulier lorsque des races adaptées sont utilisées pour les conditions prévues, de brusques variations météorologiques peuvent toutefois entraîner un stress dû à la chaleur ou au froid.

i) Stress dû à la chaleur

Le risque de stress dû à la chaleur est dépendant des facteurs environnementaux (température de l'air, humidité relative et vitesse du vent), ainsi que des facteurs liés à l'animal (race, âge, condition physique, métabolisme, et couleur et densité du pelage).

Les *préposés aux animaux* doivent connaître le risque que présente le stress dû à la chaleur pour les bovins dont ils ont la charge. Lorsqu'il est prévisible que les conditions météorologiques l'induisent, il convient d'interrompre les opérations de routine quotidiennes qui requièrent le déplacement des bovins. Lorsque ce risque de stress atteint des niveaux très élevés, les *préposés aux animaux* doivent mettre en œuvre un plan d'action d'urgence (réduction de la densité de peuplement, ombrage, eau potable en accès libre, rafraîchissement par aspersion à l'eau en quantité suffisante pour pénétrer le pelage par exemple).

Critères mesurables axés sur les résultats : comportement (avec score d'halètement et fréquence respiratoire), taux de morbidité et taux de mortalité.

ii) Stress dû au froid

Une protection contre les conditions climatiques extrêmes doit être prévue lorsque celles-ci sont susceptibles de créer un risque sérieux pour le bien-être des bovins, en particulier chez les nouveau-nés et les jeunes, ainsi que chez ceux ayant un statut physiologique compromis. Des structures protectrices naturelles ou fabriquées par l'homme peuvent être prévues.

Les *préposés aux animaux* doivent également faire en sorte que les bovins aient accès à suffisamment d'eau et de nourriture en cas de stress dû au froid. En cas de conditions climatiques de froid extrême, ils doivent mettre en place un plan d'urgence pour la protection, l'alimentation et l'abreuvement appropriés des animaux en quantité suffisante.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de mortalité, aspect physique, comportement (avec postures anormales, tremblements et blotissement).

b) Éclairage

Les bovins confinés n'ayant pas accès à la lumière naturelle doivent disposer d'un complément de lumière qui suit une périodicité naturelle suffisante pour leur santé et leur bien-être, afin de favoriser les schémas comportementaux naturels propres à l'espèce et de permettre une inspection adéquate des bovins.

Critères mesurables axés sur les résultats : comportement, taux de morbidité et aspect physique.

c) Qualité de l'air

Un air de bonne qualité constitue un facteur important de bonne santé et de bien-être chez les bovins. La qualité est affectée par les constituants de l'air comme les gaz, les poussières et les micro-organismes et est fortement influencée par la gestion, plus particulièrement dans les systèmes de type intensif. La composition de l'air est déterminée par la densité de peuplement, la taille des bovins, le type de sol, la litière, la gestion des déchets, la conception du bâtiment et le système de ventilation.

Une ventilation adaptée joue un rôle important dans la dissipation de la chaleur chez les bovins et dans la prévention de l'élévation des taux de NH₃ et de gaz effluents dans l'unité de confinement. Une qualité d'air et une ventilation déficientes constituent des facteurs de risque de gêne respiratoire et de maladies broncho-pulmonaires. La concentration d'ammoniac dans des bâtiments fermés ne doit pas dépasser 25 ppm.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de morbidité, comportement, taux de mortalité, et évolution du poids et de la condition physique.

d) Bruit

Les bovins peuvent s'adapter à différents niveaux et types de bruit. Il convient toutefois de limiter si possible leur exposition à des bruits soudains ou intenses afin d'éviter les réactions de stress et de peur (fuite précipitée notamment). Les ventilateurs, distributeurs de nourriture ou autres équipements situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments d'élevage doivent être conçus, placés, actionnés et entretenus de façon à provoquer le moins de bruit possible.

Critères mesurables axés sur les résultats : comportement.

e) Alimentation

Les besoins alimentaires des bovins à viande ont été clairement définis. La teneur en énergie, en protéines, en minéraux et en vitamines de la ration alimentaire est un facteur déterminant essentiel pour la croissance, l'indice de conversion alimentaire, l'efficacité reproductive et la composition de la carcasse.

Les bovins doivent avoir accès à une ration alimentaire équilibrée, quantitativement et qualitativement adaptée et conforme à leurs besoins physiologiques. Dans les élevages extensifs, une exposition de courte durée à des conditions climatiques extrêmes peut empêcher les animaux d'accéder à une nourriture répondant à leurs besoins physiologiques quotidiens. Les *préposés aux animaux* doivent alors s'assurer que la période de restriction n'est pas trop longue et que des mesures adaptées sont prises si le bien-être des animaux risque d'être compromis.

Les *préposés aux animaux* doivent connaître la condition physique appropriée des bovins qu'ils soignent, et ne doivent pas laisser la condition physique tomber en-deçà du niveau acceptable. S'il n'est pas prévu de procéder à des distributions supplémentaires de nourriture, des mesures doivent être prises pour éviter que les animaux ne souffrent de la faim, à savoir notamment des *abattages*, la vente ou encore le déplacement ou la *mise à mort* des bovins dans des conditions décentes.

Les *aliments pour animaux* et les *ingrédients d'aliments pour animaux* doivent être de qualité satisfaisante pour répondre aux besoins nutritionnels des animaux. Ces produits doivent, s'il y a lieu, être contrôlés pour y rechercher les substances pouvant avoir un impact négatif sur la santé animale.

Les bovins élevés dans des systèmes de production intensive reçoivent généralement une forte proportion de céréales (maïs, sorgho, orge et dérivés céréaliers) et une moindre proportion d'aliments de lest (foin, paille, ensilage, cosses, etc.). Les rations contenant insuffisamment d'aliments de lest peuvent contribuer à un comportement buccal anormal chez les bovins en finition (roulements de langue notamment). Plus la proportion de céréales augmente dans le régime alimentaire, plus le risque relatif de troubles digestifs s'accroît chez les bovins. Les *préposés aux animaux* doivent savoir que la taille et l'âge des bovins, le climat, la composition de la ration alimentaire et les changements brusques d'alimentation ne sont pas sans rapport avec les troubles digestifs et leurs conséquences négatives (acidose, ballonnements, abcès hépatique et fourbure). Si nécessaire, les éleveurs doivent consulter un nutritionniste spécialiste des bovins pour obtenir des conseils sur la composition de la ration alimentaire et les programmes alimentaires.

Dans les systèmes extensifs comme dans les systèmes intensifs, les éleveurs doivent connaître les carences ou les excès éventuels en micronutriments, compte tenu de leur situation géographique, et doivent recourir si nécessaire à des compléments appropriés.

Tous les bovins ont besoin d'avoir un accès suffisant à de l'eau agréable au goût, répondant à leurs besoins physiologiques et exempte de polluants dangereux pour leur santé.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de mortalité, taux de morbidité, comportement, évolution du poids et de la condition physique et efficacité reproductive.

f) Sols, litière, aires de repos et espaces extérieurs

Dans tous les systèmes de production, les bovins ont besoin d'un endroit confortable et bien drainé pour se reposer. Tous les bovins d'un groupe doivent avoir suffisamment d'espace pour se coucher tous en même temps et se reposer.

Dans les systèmes intensifs, l'entretien du sol des enclos peut avoir des répercussions significatives sur le bien-être des bovins. Si certaines zones ne permettent pas le repos des animaux (accumulation d'eau ou de matières fécales), la hauteur de la boue ne doit pas être de nature à compromettre leur bien-être et la boue ne doit pas recouvrir toute la surface dont ils disposent.

Dans les enclos, les parties en pente doivent être entretenues afin de permettre l'évacuation de l'eau des auges et d'éviter son accumulation.

Les enclos doivent être nettoyés quand les circonstances l'exigent et au minimum après chaque cycle de production.

Lorsque les bovins sont élevés sur un sol en caillebotis, la largeur des lattes et les espacements entre celles-ci doivent être adaptés à la taille des onglons pour éviter les blessures. Les bovins doivent avoir accès, dans la mesure du possible, à une aire recouverte de litière.

Les litières en paille ou constituées d'autres matières doivent être suffisamment bien entretenues pour que les bovins puissent se coucher dans un endroit sec et confortable.

Les couloirs en béton doivent être rainurés ou présenter une texture adaptée afin que les bovins puissent se déplacer sans difficultés.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de morbidité (boiterie et escarres), comportement, évolution du poids et de la condition physique, et aspect physique.

g) Environnement social

Les pratiques d'élevage doivent prendre en compte l'environnement social afin de garantir le *bien-être animal*, en particulier dans les systèmes intensifs. Parmi les sources de problèmes, on peut citer les manifestations d'hypersexualité de certains animaux, les comportements d'intimidation, le regroupement de génisses et de bouvillons, le nourrissage de bovins de taille et d'âge différents dans un même enclos, une densité de peuplement élevée, l'insuffisance d'espace autour des auges, les accès insuffisants à l'eau et la présence de taureaux.

Dans tous les systèmes, les pratiques d'élevage de bovins doivent tenir compte des interactions sociales au sein des groupes. Les *préposés aux animaux* doivent connaître les relations de dominance qui se développent dans les groupes et veiller aux manifestations d'hypersexualité et aux comportements conflictuels chez les animaux à haut risque (très jeunes, très vieux, petits ou gros par rapport au reste du groupe). Les *préposés* doivent savoir repérer les risques d'interactions agonistiques entre animaux, notamment lorsque plusieurs groupes ont été réunis. Les bovins souffrant de comportements d'hypersexualité ou de comportements agonistiques excessifs doivent être retirés du groupe.

Les bovins à cornes et sans cornes ne doivent pas être mélangés en raison du risque de blessure.

Il convient de mettre en place des clôtures adaptées pour limiter les problèmes de *bien-être animal* pouvant résulter du mélange inadapté de différents groupes de bovins.

Critères mesurables axés sur les résultats : comportement, aspect physique, évolution du poids et de la condition physique, et taux de morbidité et de mortalité.

h) Densité de peuplement

Une densité de peuplement élevée peut augmenter la fréquence des blessures et exercer un effet négatif sur le taux de croissance, l'indice de conversion alimentaire et le comportement (locomotion, repos, consommation d'eau et de nourriture notamment).

La densité de peuplement doit être gérée de manière à ne pas se répercuter négativement sur le comportement normal des bovins. Les animaux doivent notamment pouvoir se coucher facilement sans risque de blessure, se déplacer librement dans l'enclos et accéder à l'eau et à la nourriture. La densité de peuplement doit en outre être déterminée de façon à ne pas affecter le gain pondéral ni le temps passé en position couchée. Si un comportement anormal est observé, des décisions doivent être prises pour réduire la densité de peuplement.

Dans les systèmes extensifs, la densité de peuplement doit être ajustée en fonction de l'approvisionnement en *aliments* disponible.

Critères mesurables axés sur les résultats : comportement, taux de morbidité, taux de mortalité, évolution du poids et de la condition physique, et aspect physique.

i) Protection contre les prédateurs

Les bovins doivent être protégés autant que possible des prédateurs.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de mortalité, taux de morbidité (fréquence des lésions), comportement et aspect physique.

3. La conduite d'élevage

a) Sélection génétique

Outre la productivité, il convient de tenir compte de considérations relatives au bien-être et à la santé des animaux lors du choix d'une race ou d'une sous-espèce pour un site ou un système de production donné. Au nombre de ces considérations figurent les besoins nutritionnels, la résistance aux ectoparasites et la tolérance à la chaleur.

Au sein d'une même race, les individus peuvent être sélectionnés génétiquement afin d'obtenir une descendance présentant des caractéristiques bénéfiques en termes de santé et de bien-être, à savoir instincts maternels, aptitude au vêlage, poids de naissance, aptitude à l'allaitement, conformation et caractère.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, aspect physique et efficacité reproductive.

b) Gestion des reproductions

Les dystocies peuvent constituer un risque pour le bien-être des bovins à viande. Les génisses ne doivent pas être incluses dans un cycle de reproduction avant d'être suffisamment matures pour éviter les problèmes de bien-être et de santé pour elles-mêmes et pour leur veau au moment du vêlage. Le taureau a un impact génétique majeur sur la taille finale du veau, avec des répercussions significatives possibles sur le déroulement du vêlage. La sélection du mâle doit par conséquent tenir compte de la maturité et de la taille de la femelle. Les génisses et les vaches ne doivent pas recevoir d'embryons, être inséminées ni accouplées s'il en résulte un risque accru pour le bien-être de la mère et du veau.

Au cours de la gestation, les vaches et les génisses doivent être soignées de manière à ne pas grossir ni maigrir excessivement. Un engraissement excessif augmente le risque de dystocie, et une amélioration extrême tout comme une régression excessive de la condition physique augmentent le risque de troubles métaboliques en fin de gestation ou après la mise bas.

Les vaches et les génisses doivent si possible être surveillées lorsqu'elles sont proches du vêlage. En cas de difficulté lors du vêlage, les vaches doivent être assistées par un *préposé aux animaux* compétent dès que le problème est détecté.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de morbidité (fréquence des dystocies), taux de mortalité (vaches et veaux) et efficacité reproductive.

c) Colostrum

Le volume et la qualité du colostrum ingéré ainsi que le délai écoulé entre la naissance et l'ingestion sont déterminants pour le degré d'immunité obtenu.

Dans toute la mesure du possible, les *préposés aux animaux* doivent veiller à ce que les veaux reçoivent suffisamment de colostrum dans les 24 heures suivant leur naissance.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de mortalité, taux de morbidité et évolution du poids.

d) Sevrage

Aux fins du présent chapitre, le terme de sevrage sert à désigner le passage d'une alimentation lactée à une alimentation fibreuse. Dans les systèmes de production de bovins à viande, le sevrage peut être un événement stressant pour le veau.

Les veaux ne doivent pas être sevrés avant que leur système digestif de ruminant soit suffisamment développé pour assurer croissance et bien-être.

Différentes stratégies de sevrage sont utilisées dans les systèmes de production de bovins à viande, à savoir la séparation brutale, la séparation par une clôture ou l'utilisation de dispositifs placés sur le museau du veau pour le dissuader de téter.

Il convient de prendre des précautions particulières lorsque le sevrage brutal est immédiatement suivi d'un stress supplémentaire tel qu'un transport, car le risque de morbidité est alors accru.

Si nécessaire, les éleveurs doivent demander l'avis d'un expert sur la période et la méthode de sevrage les mieux appropriées en fonction du type de veaux concerné et de leur système de production.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, aspect physique, et évolution du poids et de la condition physique.

e) Procédures douloureuses

Des pratiques pouvant entraîner une souffrance sont couramment mises en œuvre sur les bovins pour des raisons de productivité, de santé, de bien-être animal et de sécurité des opérateurs. Ces procédures doivent limiter au maximum la douleur et le stress pour l'animal. Elles doivent être mises en œuvre le plus tôt possible

dans la vie de l'animal et doivent se dérouler sous anesthésie ou analgésie, avec les recommandations ou sous la supervision d'un *vétérinaire*.

Les options possibles pour favoriser le *bien-être animal* sont les suivantes : cessation de la procédure grâce à de nouvelles stratégies d'élevage, élevage de bovins chez lesquels cette pratique n'est pas nécessaire ou remplacement de la procédure par une pratique alternative non chirurgicale apportant une amélioration avérée du *bien-être animal*. Parmi les exemples de ces interventions figurent la castration, l'écornage, l'ovariectomie, la caudectomie et l'identification.

i) Castration

La castration des bovins à viande est pratiquée dans nombre de systèmes de production afin de réduire l'agressivité entre animaux, d'améliorer la sécurité des personnes, d'éviter le risque de gestations non souhaitées au sein du *troupeau* et d'améliorer la productivité.

Lorsque la castration est nécessaire, les éleveurs doivent prendre conseil auprès de *vétérinaires* afin de connaître la méthode optimale et le moment le mieux adapté pour cette opération, compte tenu du type de bovins et du système de production concernés.

Parmi les méthodes de castration utilisées pour les bovins à viande figurent l'ablation chirurgicale des testicules, les méthodes ischémiantes ainsi que l'écrasement et la rupture du cordon spermatique.

Dans la mesure du possible, les bovins doivent être castrés avant l'âge de trois mois ou à la première occasion de manipulation par la suite, en employant la méthode disponible causant le moins de douleur ou de souffrance à l'animal.

Les éleveurs doivent s'informer auprès d'un *vétérinaire* sur la possibilité et l'opportunité de réaliser une analgésie ou une anesthésie pour la castration des bovins à viande, plus particulièrement chez les animaux âgés.

Les opérateurs pratiquant la castration des bovins à viande doivent disposer de la formation et des compétences nécessaires pour la technique choisie et être en mesure de reconnaître les signes de complication.

ii) Écornage (et ébourgeonnage)

Les bovins à viande sont couramment écornés afin de limiter le risque de blessures et de lésions de la peau des autres animaux, d'améliorer la sécurité des personnes, d'éviter les dégradations dans les bâtiments et de faciliter le transport et les manipulations. Dans la mesure du possible et selon le système de production, le choix de bovins sans cornes est préférable à l'écornage.

Lorsque l'écornage est nécessaire, les éleveurs doivent prendre conseil auprès d'un *vétérinaire* afin de connaître la méthode optimale et le moment le mieux adapté pour cette opération, compte tenu du type de bovins et du système de production.

Dans la mesure du possible, les bovins doivent être écornés lorsque les cornes en sont encore au stade de bourgeons ou à la première occasion de manipulation par la suite. La procédure implique en effet un moindre traumatisme tissulaire lorsque le développement des cornes en est au stade de bourgeons, avant toute fixation à l'os crânien.

Parmi les méthodes d'écornage au stade des bourgeons (ébourgeonnage) figurent l'ablation des bourgeons au couteau, la cautérisation thermique ou l'application d'une pâte chimique caustique destinée à cautériser les bourgeons. Lorsqu'elles ont commencé à se développer, les cornes sont coupées ou sciées à la base, à proximité du crâne.

Les éleveurs doivent s'informer auprès d'un *vétérinaire* sur la possibilité et l'opportunité de réaliser une analgésie ou une anesthésie pour l'écornage des bovins à viande, plus particulièrement chez les animaux âgés, lorsque le développement des cornes est plus avancé.

Les opérateurs pratiquant l'écornage des bovins à viande doivent disposer de la formation et des compétences nécessaires pour la technique choisie et être en mesure de reconnaître les signes de complications.

iii) Ovariectomie

L'ovariectomie des génisses est parfois requise pour éviter les gestations non souhaitées dans les systèmes de pâturage extensif. Cette intervention chirurgicale doit être pratiquée par des *vétérinaires* ou par des opérateurs dûment formés. Les éleveurs doivent s'informer auprès d'un *vétérinaire* sur la possibilité et l'opportunité de réaliser une analgésie ou une anesthésie pour les ovariectomies. Le recours à une analgésie ou une anesthésie doit être encouragé.

iv) Caudectomie

La caudectomie a été pratiquée chez les bovins à viande pour prévenir la nécrose de l'extrémité de la queue lors des opérations en confinement. Les recherches font apparaître qu'un espace accru par animal et une litière adaptée sont autant de moyens efficaces pour prévenir la nécrose de l'extrémité de la queue. La caudectomie n'est donc pas recommandée chez les bovins à viande.

v) Identification

Les boucles auriculaires, les entailles à l'oreille, le tatouage, le cryomarquage et les dispositifs RFID (identification par radiofréquence) sont les méthodes d'identification permanente à privilégier chez les bovins à viande pour des raisons de *bien-être animal*. Dans certaines situations, le marquage au fer chaud peut cependant se révéler nécessaire ou apparaître comme la seule méthode praticable pour l'identification permanente des bovins à viande. Cette opération doit alors être pratiquée rapidement, par un opérateur expérimenté et à l'aide d'un matériel adapté. Les systèmes d'identification doivent aussi répondre au chapitre 4.2.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de complications après l'intervention, taux de morbidité, comportement, aspect physique, et évolution du poids et de la condition physique.

f) Manipulations et inspections

Les bovins à viande doivent être inspectés à une périodicité adaptée au système de production et aux risques existant pour leur santé et leur bien-être. Dans les systèmes d'élevage intensifs, ils doivent être inspectés au moins une fois par jour.

Certains animaux peuvent être inspectés plus fréquemment, à savoir les veaux nouveau-nés, les vaches en fin de gestation, les veaux récemment sevrés, les bovins soumis à un stress environnemental et ceux qui ont subi des procédures douloureuses ou des interventions chirurgicales.

Les *préposés aux animaux* doivent être aptes à identifier les signes normaux de bonne santé, de maladie et de bien-être chez les bovins. Il convient de prévoir un nombre suffisant de *préposés aux animaux* pour garantir la santé et le bien-être des bovins.

Les bovins malades ou blessés doivent recevoir dès que possible un traitement approprié, administré par des personnes compétentes et formées. Si les *préposés aux animaux* ne sont pas en mesure de dispenser un traitement adapté, il convient de faire appel aux services d'un *vétérinaire*.

Si l'état de l'animal tend à indiquer un mauvais pronostic, avec de faibles chances de rétablissement, l'animal doit être mis à mort sans délai dans des conditions décentes. Les méthodes de *mise à mort* dans des conditions décentes des bovins à viande sont décrites dans l'article 7.6.5.

Des recommandations en matière de manipulations des bovins figurent également au chapitre 7.5.

Lorsque des bovins de systèmes extensifs sont regroupés dans une installation destinée à des manipulations, il convient de les déplacer doucement et calmement en ne les faisant pas avancer plus vite que le plus lent. Les conditions climatiques doivent être prises en considération et les bovins ne doivent pas être regroupés dans des conditions de forte chaleur ou de grand froid. Ils ne doivent pas être manipulés jusqu'à provoquer de la détresse. Dans les situations où le regroupement et la manipulation des bovins risquent d'être stressants, il faut s'efforcer d'éviter les manipulations multiples en réunissant les procédures nécessaires en une seule séquence. Si les manipulations en tant que telles ne sont pas stressantes, les procédures doivent être étalées dans le temps pour éviter les stress additifs de procédures multiples.

Des chiens bien dressés peuvent être des aides efficaces pour le regroupement des bovins. Les bovins sont adaptables à différents environnements visuels. Il convient toutefois de limiter si possible leur exposition à des mouvements ou des contrastes visuels soudains ou persistants afin d'éviter les réactions de stress et de peur.

L'électro-immobilisation ne doit pas être utilisée.

Critères mesurables axés sur les résultats : réponse aux manipulations, taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, efficacité reproductive, et évolution du poids et de la condition physique.

g) Formation du personnel

L'ensemble des personnes responsables de bovins à viande doivent posséder des compétences en rapport avec leurs responsabilités et connaître les pratiques d'élevage, les comportements animaux, les mesures de sécurité biologique, les signes généraux de maladie et les indicateurs d'altération du *bien-être animal*, tels que stress, douleur et inconfort, ainsi que les méthodes pour y remédier.

Les compétences en la matière peuvent être acquises par une formation officielle ou l'expérience pratique.

Critères mesurables axés sur les résultats : réponse aux manipulations, taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, efficacité reproductive, et évolution du poids et de la condition physique.

h) Plans d'urgence

Dans les cas où une panne des systèmes d'approvisionnement en électricité, en eau ou en nourriture est de nature à compromettre le *bien-être animal*, les éleveurs doivent concevoir des plans d'urgence afin de pallier ce type de problème. Ces plans peuvent inclure des dispositifs d'alarme infaillibles pour détecter les dysfonctionnements, des générateurs de secours, l'accès à des prestataires de services pour la maintenance, la possibilité de stocker de l'eau sur l'exploitation, l'accès à des services d'approvisionnement en eau, le stockage correct de nourriture sur place et la fourniture d'*aliments* de remplacement.

Des plans doivent être en place pour réduire et limiter les effets des catastrophes naturelles ou des conditions climatiques extrêmes telles que stress dû à la chaleur, sécheresse, tempête de neige, incendie ou inondation. Les plans d'urgence doivent prévoir des procédures de *mise à mort* dans des conditions décentes pour les bovins malades ou blessés. En cas de sécheresse, des décisions doivent être prises dès que possible, en envisageant de réduire le nombre d'animaux. Les plans d'urgence doivent également prévoir des mesures de gestion de l'exploitation en cas d'émergence d'un *foyer* de maladie, en cohérence avec les programmes nationaux et les recommandations des *Services vétérinaires*, le cas échéant.

i) Emplacement, construction et équipements

Les exploitations de bovins à viande doivent bénéficier d'une situation géographique adaptée à la santé, au bien-être et à la productivité des bovins.

L'ensemble des installations destinées aux bovins à viande doit être construit, entretenu et géré de façon à limiter au maximum les risques pour le bien-être des bovins.

Les équipements destinés à la manipulation et à la contention des bovins à viande doivent être utilisés de façon à limiter autant que possible les risques de blessure, de douleur ou de détresse.

Les bovins relevant de systèmes de production intensive ou extensive doivent disposer de l'espace suffisant en termes de confort et de socialisation.

En cas de détention à l'attache, les bovins doivent au minimum pouvoir se coucher et, s'ils sont élevés en plein air, se tourner et se déplacer.

Dans les systèmes de production intensive, les distributeurs d'*aliments* doivent être suffisamment grands pour que les bovins aient un accès correct à la nourriture et ils doivent être propres et exempts d'*aliments* avariés, moisiss, aigres, agglomérés ou désagréables au goût. Les animaux doivent aussi avoir constamment accès à l'eau.

Les sols des bâtiments doivent être convenablement drainés et les étables, rampes et couloirs de contention doivent disposer de systèmes de traction évitant de blesser les bovins.

Les couloirs de contention, rampes et enclos doivent être exempts d'arêtes tranchantes et de protubérances pour éviter aux bovins de se blesser.

Passages et portillons doivent être conçus et fonctionner de façon à ne pas gêner les mouvements des bovins. Les surfaces glissantes doivent être évitées. Du béton rainuré, des grilles métalliques (non tranchantes), des tapis en caoutchouc ou une couche épaisse de sable peuvent servir à réduire les risques de glissades et de chutes. Afin de limiter les risques de glissades, il est essentiel de pratiquer les manipulations dans le calme. Les portillons et les loquets doivent être actionnés en évitant autant que possible les bruits excessifs afin de ne pas provoquer de détresse chez les bovins.

Les équipements de contention, tant hydrauliques que pneumatiques ou manuels, doivent être adaptés, s'il y a lieu, à la taille des bovins à viande à manipuler. Les équipements de contention hydrauliques ou pneumatiques doivent être munis de dispositifs de limitation de la pression pour éviter les traumatismes. Il est impératif que les pièces en mouvement soient régulièrement nettoyées et entretenues afin que le système fonctionne correctement et assure la sécurité des bovins.

Les dispositifs mécaniques et électriques utilisés dans les bâtiments doivent être sans danger pour les bovins.

Des bains détiqueurs sont parfois utilisés chez les bovins à viande pour détruire les ectoparasites. Ces installations doivent alors être conçues et fonctionner de façon à réduire au minimum les risques d'entassement afin de prévenir les blessures et les nyades.

Le chargement des bovins dans les exploitations doit être effectué conformément aux chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.

Critères mesurables axés sur les résultats : réponse aux manipulations, taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, évolution du poids et de la condition physique, aspect physique et boiterie.

j) Mise à mort dans des conditions décentes

Pour les bovins malades ou blessés, il convient de poser rapidement un diagnostic afin de déterminer si l'animal doit être mis à mort dans des conditions décentes ou s'il convient de lui administrer des soins complémentaires.

La prise de décision ainsi que la procédure de *mise à mort* elle-même doivent incomber à une personne compétente.

Parmi les principales raisons justifiant une *mise à mort* dans des conditions décentes figurent les éléments suivants :

- i) animaux très sévèrement émaciés, faibles et incapables de se déplacer ou risquant de devenir moribonds ;
- ii) animaux incapables de se déplacer et de se relever, refusant de manger ou de boire ou n'ayant pas répondu aux traitements ;
- iii) animaux malades présentant une détérioration rapide de leur état et chez lesquels les traitements ont échoué ;
- iv) douleur sévère débilante ;
- v) fracture ouverte ;
- vi) traumatisme médullaire ;
- vii) maladie du système nerveux central, et
- viii) *infections* articulaires multiples avec perte de poids chronique.

Pour une description des méthodes de *mise à mort* des bovins à viande dans des conditions décentes, il convient de se reporter à l'article 7.6.5.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2012 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2013.

CHAPITRE 7.10.

BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE POULETS DE CHAIR

Article 7.10.1.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Poulet de chair désigne les oiseaux de l'espèce *Gallus gallus* élevés pour la production de viande à des fins commerciales. L'aviculture villageoise et les élevages de basse-cour ne sont pas couverts par le présent chapitre.

Prélèvement désigne la collecte et le *chargement* des oiseaux sur l'exploitation en vue de leur transport à l'*abattoir*.

Article 7.10.2.

Champ d'application

Le présent chapitre couvre la période allant de l'arrivée des *poussins d'un jour* dans l'exploitation au prélèvement des poulets de chair dans les systèmes de production à orientation commerciale. Ces systèmes incluent le confinement des oiseaux, l'application des mesures de sécurité biologique et la vente des produits issus de ces oiseaux, quelle que soit l'échelle de production. Ces recommandations portent sur les élevages de poulets de chair en cages, sur caillebotis, sur litière ou sur terre battue, aussi bien en intérieur qu'en extérieur.

Les différents types d'élevage de poulets de chair sont les suivants :

1. Système hors sol
Les poulets de chair vivent en confinement total dans un poulailler, avec ou sans contrôle de l'air ambiant.
2. Système semi-plein air
Les poulets de chair vivent dans un poulailler, et ont accès à un parcours extérieur restreint.
3. Système de plein air
À aucun moment de la production, les poulets de chair ne sont confinés dans un poulailler, mais sont maintenus dans un périmètre extérieur délimité.

Le présent chapitre doit être considéré parallèlement aux chapitres 7.2., 7.3. et 7.4. sur le bien-être des poulets de chair lors du transport à l'*abattoir*.

Article 7.10.3.

Critères ou paramètres mesurables du bien-être des poulets de chair

Le bien-être des poulets de chair doit être évalué à l'aide de paramètres mesurables fondés sur les résultats. Il convient également de tenir compte des ressources disponibles et de la conception du système. Les paramètres mesurables ci-après, qui sont fondés sur les résultats et spécifiquement axés sur l'animal, peuvent constituer des indicateurs utiles du *bien-être animal*. Le recours à ces indicateurs et à des valeurs seuils appropriées doit être adapté aux différentes situations rencontrées dans l'élevage des poulets de chair, en prenant aussi en considération la souche des oiseaux.

Certains critères, tels qu'anomalies de la démarche et taux de mortalité et de morbidité, peuvent être mesurés sur l'exploitation alors que d'autres sont plus faciles à apprécier à l'*abattoir*. Ainsi, au moment de l'*abattage*, on peut évaluer au niveau d'un *troupeau* les ecchymoses, les fractures des membres et les autres lésions. L'ancienneté des

lésions peut permettre d'en déterminer la source. Des traces de griffures sur le dos, des dermatites de contact et des ampoules au niveau du bréchet sont aussi couramment observées à l'*abattoir*. D'autres maladies, telles qu'ascite, malformations des pattes, déshydratation et états pathologiques divers, peuvent également être évaluées à l'*abattoir*. Pour les paramètres mesurables du bien-être animal, il est recommandé de déterminer les valeurs en référence à des normes nationales, sectorielles ou éventuellement régionales adaptées à la production des poulets de chair à des fins commerciales.

Les critères de résultats et les paramètres mesurables ci-après constituent des indicateurs utiles du bien-être des poulets de chair :

1. Taux de mortalité, mise à la réforme et taux de morbidité

Les taux de mortalité et de morbidité, et le taux de mise à la réforme calculés sur une base journalière, hebdomadaire et cumulée doivent rester dans les limites attendues. Une augmentation imprévue de ces taux pourrait être le reflet d'atteintes au *bien-être animal*.

2. Anomalies de la démarche

Les poulets de chair sont sensibles à toute une série de troubles squeletto-musculaires, de nature infectieuse ou non. Ces troubles peuvent conduire à une boiterie et à des anomalies de la démarche. Les poulets de chair qui boitent ou souffrent de difficultés de déplacement peuvent avoir du mal à atteindre la nourriture et l'eau, risquent de se faire piétiner et peuvent ressentir des douleurs. Les problèmes squeletto-musculaires ont des causes multiples, tels qu'entre autres les facteurs génétiques ou nutritionnels, l'hygiène, l'éclairage, la qualité de la litière ou d'autres facteurs liés à l'environnement et à la conduite d'élevage. Il existe différentes échelles de notation à cet effet.

3. Dermatites de contact

Les dermatites de contact touchent les surfaces cutanées qui sont au contact prolongé de litière mouillée ou d'autres types de sol mouillé. Cette maladie se manifeste par un noircissement de la peau pouvant évoluer vers des érosions et une fibrose sur la face inférieure du coussinet plantaire, à l'arrière des tarsi, et parfois sur le bréchet. Dans les cas graves, les lésions podales et tarsiennes peuvent contribuer à une boiterie et conduire à des *infections* secondaires. Des systèmes de notation validés des dermatites de contact ont été développés pour les *abattoirs*.

4. État du plumage

Chez les poulets de chair, l'évaluation de l'état du plumage apporte des informations utiles sur certains aspects du bien-être animal. Au niveau individuel, les souillures du plumage sont corrélées aux dermatites de contact et à la boiterie ou peuvent être associées à l'environnement et au système de production. Les souillures du plumage peuvent être évaluées lors des inspections conduites dans les élevages, au moment de la collecte ou avant la plumaison. Un système de notation a été élaboré à cette fin.

5. Fréquence des maladies, des troubles métaboliques et des infestations parasitaires

La mauvaise santé, quelle qu'en soit la cause, est un sujet de préoccupation en termes de bien-être animal qui peut être exacerbé par une mauvaise gestion des conditions environnementales ou par des pratiques d'élevage inadaptées.

6. Comportements

a) Comportements craintifs

Les poulets de chair craintifs évitent l'homme. Ce comportement s'observe dans les *troupeaux* où les *préposés aux animaux* effectuent leurs tâches en se déplaçant rapidement au lieu de se mouvoir plus calmement au contact des poulets de chair. La peur (par exemple d'un bruit fort et soudain) peut également provoquer l'entassement des poulets les uns sur les autres, et même leur étouffement. Les poulets de chair devenus craintifs peuvent être moins productifs. Des méthodes validées ont été développées pour évaluer ce paramètre.

b) Répartition des poulets de chair sur l'espace d'élevage

Une modification de la répartition des poulets de chair sur l'espace d'élevage (blottissement par exemple) peut indiquer un inconfort thermique, l'existence de zones de litière mouillée, des irrégularités d'éclairage ou une répartition hétérogène de la nourriture et de l'eau.

c) Halètement et déploiement des ailes

Des manifestations excessives de halètement et de déploiement des ailes indiquent que les poulets de chair sont soumis à un stress thermique dû à la chaleur ou d'une mauvaise qualité de l'air due, par exemple, à des concentrations élevées d'ammoniac dans l'air.

d) Bains de poussière

Les bains de poussière relèvent d'un comportement complexe d'entretien du plumage qu'expriment de nombreux oiseaux, y compris les poulets de chair. À cette occasion, les poulets font passer dans leur plumage des débris issus entre autres de la litière. Les bains de poussière contribuent à conserver le plumage en bon état, ce qui aide les oiseaux à maintenir leur température corporelle et à se protéger des blessures. La diminution des bains de poussière dans un *troupeau* peut indiquer des problèmes de litière ou de parcours (litière ou sol humide ou trop dur par exemple).

e) Consommation de nourriture et d'eau, et picorage

Une diminution de la prise de nourriture ou d'eau peut être révélatrice de problèmes liés à la conduite de l'élevage, entre autres d'un espace insuffisant autour des mangeoires ou des abreuvoirs ou d'un mauvais positionnement de ceux-ci, d'un déséquilibre alimentaire, d'une mauvaise qualité de l'eau ou d'une contamination des *aliments*. Les poulets de chair mangent et boivent souvent moins lorsqu'ils sont malades. Ils peuvent aussi moins s'alimenter en période de stress thermique dû à la chaleur ou manger au contraire davantage en période de stress thermique dû au froid. Un comportement typique des poulets de chair est la recherche de nourriture au sol, en se déplaçant pour picorer ou en grattant la litière. Une réduction de cette activité pourrait indiquer des problèmes de qualité de la litière ou des troubles limitant les déplacements.

f) Picage et cannibalisme

Le picage peut entraîner une perte significative du plumage et conduire au cannibalisme. Le cannibalisme consiste à arracher des morceaux de chair à un autre oiseau, ce qui peut provoquer des blessures graves. Ces comportements anormaux ont des causes multiples.

7. Consommation d'eau et de nourriture

Le contrôle de la consommation journalière d'eau est un moyen utile pour repérer les maladies et d'autres atteintes au bien-être, en prenant en compte la température ambiante, l'humidité relative, la prise de nourriture et d'autres facteurs associés. Les problèmes liés à l'approvisionnement en eau peuvent se traduire par une litière mouillée, des diarrhées, des dermatites ou une déshydratation.

Des changements dans la prise de nourriture peuvent indiquer une alimentation inadéquate, la présence d'une maladie ou d'autres problèmes de bien-être.

8. Performances

a) Le taux de croissance est un indice exprimant le gain moyen quotidien en grammes par individu moyen dans un *troupeau*.

b) Le taux de conversion alimentaire est un indice mesurant la quantité d'*aliments* consommés par un *troupeau* par rapport au poids vif total collecté pour l'*abattage*, exprimé en poids d'*aliments* nécessaire pour obtenir un gain pondéral de 1 kg.

c) Le taux de survie est un indice exprimant le pourcentage de poulets de chair vivants à la fin de la période de production. Plus fréquemment, cette notion est exprimée par son contraire, le taux de mortalité.

9. Fréquence des lésions

La fréquence des lésions peut indiquer des problèmes de bien-être dans le *troupeau* au cours de la production ou de la collecte. Il peut s'agir de lésions dues aux autres poulets de chair (griffures, plumes arrachées ou plaies par picage et cannibalisme), aux conditions ambiantes (lésions cutanées entre autres : par exemple, dermatite de contact) et aux interventions humaines (capture notamment). Les lésions prévalentes observées au moment de la capture sont les ecchymoses, les fractures des membres, les dislocations de la hanche et les ailes abîmées.

10. Maladies des yeux

Une conjonctivite peut indiquer la présence d'agents irritants comme la poussière et l'ammoniac. Les concentrations élevées d'ammoniac peuvent également provoquer des brûlures de la cornée et risquer de conduire à la cécité. L'apparition d'anomalies du développement oculaire peut être associée à une trop faible intensité lumineuse.

11. Vocalisation

La vocalisation peut révéler des états émotionnels, positifs ou négatifs. Un *préposé aux animaux* suffisamment expérimenté est capable d'interpréter les vocalisations d'un *troupeau* de *volailles*.

Article 7.10.4.

Recommandations

1. Sécurité biologique et santé animale

a) Sécurité biologique et prévention des maladies

Les programmes de *sécurité biologique* doivent être conçus et mis en œuvre en fonction du meilleur statut sanitaire possible pour le *troupeau* et du risque actuel de maladie (endémique, exotique ou transfrontalier) spécifique de chaque groupe épidémiologique de poulets de chair, en conformité avec les recommandations applicables du *Code terrestre*.

Ces programmes doivent prévoir le contrôle des principales voies de transmission des maladies et des agents pathogènes, à savoir :

- i) transmission directe par d'autres *volailles*, par des animaux domestiques ou *sauvages* ou par l'homme,
- ii) matériels contaminés tels qu'équipements, installations et *véhicules*,
- iii) *vecteurs* (tels qu'arthropodes et rongeurs),
- iv) aérosols,
- v) alimentation en eau,
- vi) *aliments*.

Critères mesurables axés sur les résultats : fréquence des maladies, des troubles métaboliques et des *infestations* parasitaires, taux de mortalité et performances.

b) Gestion de la santé animale, traitements préventifs et soins vétérinaires

Les personnes chargées des soins aux poulets de chair doivent pouvoir reconnaître les signes de mauvaise santé ou de détresse tels qu'un changement dans les habitudes de consommation de nourriture ou d'eau, un ralentissement de la croissance, des modifications comportementales, une anomalie de l'aspect du plumage, des déjections anormales ou d'autres caractéristiques physiques.

Lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'identifier les causes de maladie, de mauvaise santé ou de douleurs et d'y remédier, ou s'ils suspectent la présence d'une maladie à signalement obligatoire, les préposés aux soins doivent demander conseil à des *vétérinaires* ou à d'autres conseillers qualifiés. Les traitements vétérinaires doivent être prescrits par un *vétérinaire*.

Un programme efficace de prévention et de traitement des maladies doit être mis en place. Il doit être en cohérence avec les programmes établis par les *Services vétérinaires* le cas échéant.

Les *vaccinations* et les traitements doivent être administrés sur la base de l'avis d'un *vétérinaire* ou d'un autre expert, par du personnel formé à ces actes et en tenant compte du bien-être des poulets de chair.

Les poulets de chair malades ou blessés doivent être mis à mort dès que possible, dans des conditions décentes. La mise à mort de poulets à des fins diagnostiques doit également être conduite dans des conditions décentes, conformément au chapitre 7.6.

Critères mesurables axés sur les résultats : fréquence des maladies, des troubles métaboliques et des *infestations* parasitaires, taux de mortalité, performances et démarche.

2. Milieu ambiant et pratiques d'élevage

a) Température ambiante

Les conditions de température appliquées aux poulets de chair doivent être adaptées à leur stade de développement et les conditions extrêmes de chaleur, d'humidité et de froid doivent être évitées. Au stade de la croissance, un indice thermique peut aider à identifier les zones de confort thermique pour les poulets, à différentes conditions de température et d'humidité relative.

Lorsque les conditions ambiantes sortent de ces zones, des stratégies doivent être employées pour atténuer les effets néfastes sur les poulets de chair, par exemple en assurant, si nécessaire, une modulation de la vitesse de ventilation, un réchauffement, un refroidissement par évaporation ou un ajustement de la densité d'élevage.

La régulation thermique doit être vérifiée à une fréquence suffisante pour que toute panne du système soit détectée avant que cela ne porte préjudice au bien-être des animaux.

Critères mesurables axés sur les résultats : comportement, taux de mortalité, dermatites de contact, consommation d'eau et de nourriture, performances et état du plumage.

b) Éclairage

Une période adaptée d'éclairage continu doit être assurée.

L'intensité lumineuse au cours de la période d'éclairage doit être uniforme et suffisante pour permettre aux poulets de chair de trouver l'eau et la nourriture lorsqu'ils viennent d'arriver dans le poulailler. Cet éclairage doit également stimuler l'activité des poulets de chair et permettre une inspection correcte.

Afin de permettre aux poulets de chair de se reposer, de réduire les réactions de stress et de favoriser un comportement naturel propre à l'espèce, une bonne démarche et un bon état des pattes, une période adéquate d'obscurité continue est aussi nécessaire sur chaque cycle de 24 heures.

Une période d'adaptation progressive aux changements d'éclairage doit être prévue.

Critères mesurables axés sur les résultats : démarche, troubles métaboliques, performances, comportement, état des yeux et fréquence des lésions.

c) Qualité de l'air

Il est nécessaire d'assurer constamment une ventilation adaptée apportant de l'air frais afin d'évacuer les gaz comme le dioxyde de carbone et l'ammoniac, les poussières et l'humidité excessive.

Dans les conditions habituelles, la concentration d'ammoniac ne doit pas dépasser 25 ppm au niveau des poulets de chair.

La teneur de l'air en poussières doit être la plus faible possible. Lorsque l'état de santé et le bien-être des poulets de chair dépendent d'un système de ventilation artificielle, un dispositif de secours adapté et un système d'alarme doivent être prévus.

Critères mesurables axés sur les résultats : fréquence des maladies respiratoires, troubles métaboliques, maladies des yeux, performances, dermatites de contact et comportement.

d) Bruit

Les poulets de chair peuvent s'adapter à différents niveaux et types de bruit. Néanmoins, afin d'éviter les réactions de stress et de peur (entassement par exemple), il convient de réduire autant que possible leur exposition à des bruits intenses ou soudains. Les ventilateurs, distributeurs de nourriture et autres équipements intérieurs ou extérieurs doivent être conçus, placés, actionnés et entretenus de façon à provoquer le moins de bruit possible.

L'emplacement des exploitations doit tenir compte, si possible, des sources locales de bruit.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux journalier de mortalité, taux de morbidité, performances, fréquence des blessures et comportements craintifs.

e) Alimentation

Les poulets de chair doivent toujours recevoir des aliments adaptés à leur âge et à leurs caractéristiques génétiques et contenant les éléments nutritifs nécessaires à leur bonne santé et à leur bien-être.

Il importe que la nourriture et l'eau soient acceptables pour les poulets de chair et ne contiennent pas de polluants à des concentrations dangereuses pour leur santé.

Le système d'alimentation en eau doit être nettoyé régulièrement pour éviter le développement de micro-organismes dangereux.

Les poulets de chair doivent avoir un accès quotidien suffisant aux *aliments*. L'eau doit être disponible en permanence. Des mesures spéciales doivent être prises pour permettre aux jeunes poussins d'accéder à l'eau et aux *aliments* qui leur sont destinés.

Les poulets de chair physiquement incapables d'accéder à la nourriture ou à l'eau doivent être mis à mort dans des conditions décentes dès que possible.

Critères mesurables axés sur les résultats : consommation de nourriture et d'eau, performances, comportement, démarche, fréquence des maladies, des troubles métaboliques et des *infestations* parasitaires, taux de mortalité et fréquence des blessures.

f) Sols, litière, surfaces de repos et qualité de la litière

Le sol du poulailler doit de préférence être facile à nettoyer et à désinfecter.

La mise à disposition de litière non compacte et sèche est souhaitable pour assurer l'isolation des poussins par rapport au sol et pour favoriser les bains de poussière et le picorage.

La litière doit être utilisée correctement afin de limiter les effets préjudiciables sur le bien-être et la santé des poulets de chair. Une litière de mauvaise qualité peut entraîner une dermatite de contact et des ampoules au niveau du bréchet. La litière doit être remplacée ou traitée comme il convient s'il est nécessaire de prévenir la transmission d'une maladie dans le *troupeau* suivant.

La qualité de la litière est liée en partie au type de substrat utilisé et en partie aux pratiques d'élevage. Le type de substrat doit être choisi avec soin. La litière doit être entretenue pour rester sèche et friable ; elle ne doit jamais être poussiéreuse, agglomérée ou humide. La mauvaise qualité de la litière peut provenir d'une variété de facteurs, dont des débordements d'eau, l'inadéquation de la composition de l'alimentation, des *infections* intestinales, une mauvaise ventilation ou une densité de peuplement excessive.

Lorsque les poulets de chair sont placés sur des sols en caillebotis, parce qu'un climat très humide empêche de recourir à d'autres substrats, ces sols doivent être conçus, fabriqués et entretenus de manière à permettre aux poulets de tenir correctement dessus, à ne causer aucune blessure et à permettre aux déjections de passer au travers ou d'être évacuées correctement.

Pour éviter les blessures, les *poussins d'un jour* doivent être placés sur un type de sol adapté à leur taille et assurant une chaleur suffisante.

Si des *poussins d'un jour* doivent être placés sur litière avant d'intégrer le poulailler, un substrat non contaminé tel que copeaux de bois, paille, balle de riz, papier haché ou litière usagée et traitée doit être ajouté en couche suffisamment épaisse pour leur permettre d'exprimer les comportements naturels propres à l'espèce et les isoler par rapport au sol.

Critères mesurables axés sur les résultats : dermatites de contact, état du plumage, démarche, comportement (bains de poussière et picorage), troubles oculaires, fréquence des maladies, des troubles métaboliques et des *infestations* parasitaires et performances.

g) Prévention du picage et du cannibalisme

Le picage et le cannibalisme sont rares chez les poulets de chair en raison de leur jeune âge. Des pratiques d'élevage telles que baisse de l'intensité lumineuse, apport de matières à picorer, modifications de la ration alimentaire, réduction de la densité d'élevage, sélection de lignées génétiques adaptées doivent cependant être appliquées lorsque le picage et le cannibalisme constituent un problème potentiel.

En cas d'échec de ces stratégies, l'époinçage thérapeutique du bec est le dernier recours.

Critères mesurables axés sur les résultats : fréquence des lésions, comportement, état du plumage et taux de mortalité.

h) Densité d'élevage

Les poulets de chair doivent être soumis à une densité d'élevage leur permettant d'accéder à la nourriture et à l'eau, de se déplacer et d'ajuster une posture normale propre à l'espèce. Il convient de prendre en compte les facteurs ci-après : capacités d'élevage, conditions ambiantes, type de poulailler, système de production, qualité de la litière, ventilation, stratégie de *sécurité biologique*, lignée génétique, et âge et poids de commercialisation.

Critères mesurables axés sur les résultats : fréquence des blessures, dermatites de contact, taux de mortalité, comportement, démarche, fréquence des maladies, des troubles métaboliques et des *infestations* parasitaires, performances et état du plumage.

i) Parcours extérieurs

Les poulets de chair peuvent avoir accès à des parcours extérieurs dès qu'ils ont un plumage suffisant et qu'ils sont assez grands pour se déplacer sans risque. Un nombre suffisant de points de sortie doit être prévu pour qu'ils puissent sortir librement du poulailler et y rentrer à volonté.

La gestion des parcours extérieurs est importante dans les systèmes de semi-plein air ou de plein air intégral. Les terres et les parcours herbeux doivent être entretenus de manière à réduire le risque de contamination des poulets de chair par des agents pathogènes ou des parasites. Les mesures appliquées peuvent inclure la limitation de la densité d'élevage ou l'utilisation séquentielle de plusieurs parcelles par rotation.

Les parcours extérieurs doivent être situés sur des sols bien drainés et entretenus de manière à être aussi peu marécageux ou boueux que possible.

Ils doivent fournir un abri aux poulets de chair et être exempts de plantes toxiques et d'agents contaminants.

Une protection contre les intempéries doit être prévue pour les élevages de plein air.

Critères mesurables axés sur les résultats : comportement, fréquence des maladies, des troubles métaboliques et des *infestations* parasitaires, performances, dermatites de contact, état du plumage, fréquence des lésions, et taux de mortalité et de morbidité.

j) Protection contre les prédateurs

Les poulets de chair doivent être protégés contre les prédateurs.

Critères mesurables axés sur les résultats : comportements craintifs, taux de mortalité et fréquence des lésions.

k) Choix de la souche de poulets de chair

Lors du choix d'une souche de poulets de chair pour un site ou un système de production spécifique, toutes décisions portant sur la productivité et le taux de croissance doivent être prises en tenant compte de considérations liées au bien-être et à la santé des volailles.

Critères mesurables axés sur les résultats : démarche, troubles métaboliques, dermatites de contact, taux de mortalité, comportement et performances.

l) Interventions douloureuses

Les interventions douloureuses telles que l'époinçage du bec, la phalangectomie ou l'ablation de la crête ne doivent pas être pratiquées en routine sur les poulets de chair.

Si l'époinçage thérapeutique du bec est nécessaire, il doit être exécuté par du personnel formé et qualifié qui interviendra aussi précocement que possible et veillera à retirer la quantité minimale de bec nécessaire en recourant à une méthode réduisant la douleur au minimum et limitant les saignements.

Le chaponnage chirurgical ne doit pas être effectué sans analgésie et mesure anti-infectieuse adaptées. Il ne doit être pratiqué que par un *vétérinaire* ou du personnel formé et qualifié, sous la supervision d'un *vétérinaire*.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de mortalité, mise à la réforme, taux de morbidité et comportement.

m) Manipulation et inspection

Les poulets de chair doivent être inspectés au moins une fois par jour. Cette inspection doit répondre à trois objectifs majeurs : identifier les poulets malades ou blessés pour les traiter ou les réformer, détecter tout problème de bien-être ou de santé dans le *troupeau* et y remédier, et ramasser les poulets morts.

Les opérations d'inspection doivent être conduites de manière à ne pas déranger inutilement les poulets de chair. Ainsi, les *préposés aux animaux* doivent se déplacer calmement et sans hâte au sein du *troupeau*.

Les manipulations des poulets de chair ne doivent pas provoquer de blessures ni de réactions de crainte ou de stress inutile.

Les poulets de chair souffrant de maladies incurables, de malformations importantes ou de blessures graves doivent être retirés du *troupeau* et mis à mort dès que possible dans des conditions décentes, comme décrit dans le chapitre 7.6.

Si elle est pratiquée par une personne compétente, comme décrit à l'article 7.6.17., la dislocation cervicale est une méthode acceptée pour mettre à mort de façon ponctuelle un nombre restreint de poulets de chair.

Critères mesurables axés sur les résultats : comportement, performances, fréquence des lésions, taux de mortalité, vocalisation et taux de morbidité.

n) Formation du personnel

Toutes les personnes chargées des soins aux poulets de chair doivent avoir reçu une formation adaptée leur conférant les compétences nécessaires pour assumer leurs responsabilités ou être capables de démontrer qu'elles possèdent ces compétences. Elles doivent avoir des connaissances suffisantes sur les comportements des poulets de chair, les techniques de manipulation, les procédures de *mise à mort*

d'urgence, la *sécurité biologique*, les signes généraux de maladie, les indicateurs d'altération du *bien-être animal* et les méthodes pour y remédier.

Critères mesurables axés sur les résultats : tous les paramètres mesurables pourraient s'appliquer.

o) Plans d'urgence

Les producteurs de poulets de chair doivent disposer de plans d'urgence visant à limiter autant que possible et à atténuer les conséquences des catastrophes naturelles, des foyers de maladies et des pannes mécaniques. Ces plans peuvent prévoir des dispositifs d'alarme infaillibles pour détecter les dysfonctionnements, des générateurs de secours, l'accès à des prestataires de services pour l'entretien, un chauffage ou une climatisation de remplacement, la possibilité de stocker de l'eau sur l'exploitation, l'accès à des services d'approvisionnement en eau, le stockage correct de nourriture sur place, des aliments de remplacement et un plan d'intervention en cas de problème urgent de ventilation.

Les plans d'urgence doivent être élaborés en conformité avec les programmes nationaux établis ou recommandés par les *Services vétérinaires*. Le plan d'urgence doit prévoir des procédures de *mise à mort* dans des conditions décentes.

p) Emplacement, construction et équipement des exploitations

Les emplacements choisis pour les élevages de poulets de chair doivent, dans la mesure du possible, être à l'abri des risques d'incendie ou d'inondation et des autres catastrophes naturelles. Ces emplacements doivent aussi permettre d'éviter ou de limiter autant que possible les risques liés à la *sécurité biologique* et l'exposition des poulets de chair à des polluants chimiques ou physiques, au bruit et aux intempéries.

Les poulaillers, parcours extérieurs et matériels auxquels les poulets de chair ont accès doivent être conçus et entretenus de manière à ne provoquer ni blessure ni douleur.

Les poulaillers, les équipements électriques et le chauffage doivent être conçus et installés de manière à réduire au minimum les risques d'incendie et les autres dangers.

Les producteurs de poulets de chair doivent disposer d'un programme d'entretien de tout équipement dont la panne risquerait de compromettre le bien-être des poulets de chair.

q) Collecte des poulets de chair

Les poulets de chair ne doivent pas être soumis à une période de jeûne excessive avant l'heure d'*abattage* prévue.

L'eau doit rester disponible jusqu'au moment de la capture.

Les poulets de chair inaptes au *chargement* ou au transport pour cause de maladie ou de lésions doivent être mis à mort dans des conditions décentes.

La capture doit être pratiquée par des *préposés aux animaux* qualifiés qui doivent tout mettre en œuvre pour réduire autant que possible les réactions de stress et de peur ainsi que les lésions. Si un poulet est blessé lors de la capture, il doit être mis à mort dans des conditions décentes.

Les poulets de chair ne doivent pas être attrapés par le cou ni par les ailes.

Ils doivent être placés avec soin dans le *conteneur* de transport.

En cas de recours à des systèmes de capture mécaniques, ceux-ci doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter au maximum les blessures et les réactions de stress et de peur. Il est conseillé de disposer d'un plan d'urgence prévoyant les cas de panne mécanique.

La capture doit être réalisée de préférence sous une lumière atténuée ou bleutée afin de calmer les poulets de chair.

La capture doit être programmée de manière à limiter au maximum le temps d'attente précédant l'*abattage* ainsi que le stress lié aux conditions climatiques lors des phases de capture, de transport et d'attente.

La densité de chargement dans les *conteneurs* de transport doit être adaptée aux conditions climatiques et assurer un confort minimal.

Les *conteneurs* doivent être conçus et entretenus de manière à éviter les blessures ; ils doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés si nécessaire.

Critères mesurables axés sur les résultats : comportement, vocalisations, fréquence des lésions et taux de mortalité lors de la capture et à l'arrivée à l'*abattoir*.

CHAPITRE 7.11.

BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE BOVINS LAITIERS

Article 7.11.1.

Définition

On entend par système de production de bovins laitiers tout système de production commerciale de bovins dont l'objectif inclut tout ou partie des phases de reproduction, d'élevage et de gestion de bovins destinés à la production laitière.

Article 7.11.2.

Champ d'application

Le présent chapitre couvre les aspects du bien-être animal liés aux systèmes de production de bovins laitiers.

Article 7.11.3.

Systèmes de production commerciale de bovins laitiers

Dans les systèmes de production commerciale, les bovins laitiers peuvent être élevés dans des systèmes en stabulation ou de plein air, ou dans des systèmes mixtes.

1. Systèmes en stabulation

Il s'agit des systèmes dans lesquels les bovins sont maintenus sur un sol artificiel, à l'intérieur ou à l'extérieur, et présentent une dépendance totale vis-à-vis de l'homme pour leurs besoins élémentaires tels que l'alimentation, l'abri et l'abreuvement. Le type de bâtiment dépend de l'environnement, des conditions météorologiques et de la conduite de l'élevage. Dans ce système, les animaux peuvent être libres ou à l'attache.

2. Systèmes de plein air

Il s'agit des systèmes dans lesquels les bovins vivent à l'extérieur et bénéficient d'une certaine autonomie pour sélectionner leur nourriture, accéder à l'eau et s'abriter. Les systèmes de plein air excluent toute utilisation de bâtiments, sauf pour la traite.

3. Systèmes mixtes

Il s'agit des systèmes dans lesquels les bovins sont soumis à une combinaison de systèmes de production en stabulation et en plein air, soit simultanément soit en alternance en fonction des conditions météorologiques ou de leur état physiologique.

Article 7.11.4.

Critères ou paramètres mesurables du bien-être des bovins laitiers

Les critères fondés sur les résultats ci-après, et en particulier ceux axés sur l'animal, peuvent constituer des indicateurs utiles du *bien-être animal*. Il convient également de tenir compte de la conception du système d'élevage et des pratiques de conduite des animaux. Le recours à ces indicateurs et à des valeurs seuils appropriées doit être adapté aux différentes situations rencontrées dans l'élevage des bovins laitiers. Ces critères peuvent être considérés comme un outil de contrôle des effets imputables à la conception et à la conduite de l'élevage, dans la mesure où ces deux paramètres peuvent influencer sur le *bien-être animal*.

1. Comportement

Certains comportements peuvent indiquer un problème de *bien-être animal*. On peut citer la diminution de la prise de nourriture, les pathologies de l'appareil locomoteur et les troubles de la posture, une modification du temps passé en position couchée, l'accélération du rythme respiratoire et le halètement, la toux, les tremblements et les blotissements, le léchage excessif, les comportements stéréotypés, agonistiques ou dépressifs et autres comportements anormaux.

2. Taux de morbidité

Les taux de morbidité, en y incluant les maladies infectieuses et les troubles métaboliques, les boiteries, les complications du péri-partum ou secondaires à une procédure et la fréquence des blessures, qui dépassent des seuils déterminés, sont susceptibles d'être des indicateurs directs ou indirects du niveau de *bien-être animal* dans l'ensemble du *cheptel*. La compréhension de l'étiologie des maladies ou des syndromes est importante pour détecter les problèmes éventuels de *bien-être animal*. La mammite, les affections du sabot, les maladies liées à la reproduction et les troubles métaboliques sont considérés comme des problèmes de santé particulièrement importants chez les bovins laitiers adultes. Les systèmes de notation visant à évaluer la condition physique, les boiteries et la qualité du lait peuvent fournir des informations complémentaires.

L'examen clinique et les résultats anatomo-pathologiques doivent être utilisés comme indicateurs d'appel de maladies, lésions et autres souffrances susceptibles de compromettre le *bien-être animal*.

3. Taux de mortalité et taux de réforme

Les taux de mortalité et de réforme affectent la durée de la vie productive et, comme le taux de morbidité, sont susceptibles de constituer des indicateurs directs ou indirects du niveau de *bien-être animal*. Selon les systèmes de production, les taux de mortalité et de réforme peuvent être estimés en analysant les mortalités et les réformes et leur distribution dans le temps et dans l'espace. Les mortalités et les réformes, ainsi que leurs causes, doivent être consignés régulièrement, c'est-à-dire tous les jours, tous les mois ou tous les ans, ou encore par référence aux pratiques couramment suivies au cours du cycle de production.

L'autopsie est utile pour établir les causes de la *mort* chez les bovins.

4. Modification du poids corporel, de la condition physique et de la production laitière

Chez les animaux en croissance, une variation de poids s'écartant du taux de croissance attendu, en particulier une perte de poids soudaine et excessive, est un indicateur de mauvaise santé ou d'atteinte au *bien-être animal*. Les performances ultérieures, incluant la production laitière et la fertilité, des génisses de remplacement peuvent être compromises par une sous-alimentation ou une suralimentation aux différents stades de l'élevage.

Chez les vaches en période de lactation, une condition physique s'écartant des limites acceptables, une variation significative du poids corporel et une diminution significative de la production laitière peuvent être des indicateurs d'atteintes au bien-être.

Chez les autres bovins, dont les taureaux, une condition physique s'écartant des limites acceptables et une variation de poids significative sont aussi susceptibles d'être des indicateurs d'atteintes au bien-être.

5. Efficacité de la reproduction

L'efficacité de la reproduction peut être un indicateur de l'état de santé et de *bien-être des animaux*. De mauvaises performances à ce niveau, comparativement aux valeurs cibles pour la race considérée, peuvent indiquer des problèmes de *bien-être animal*.

On peut citer à titre d'exemple :

- anoestrus ou période de post-partum prolongée,
- faibles taux de conception,
- taux élevé d'avortements,
- taux élevé de dystocies,
- rétention placentaire,
- métrite,
- baisse de la fertilité chez les taureaux reproducteurs.

6. Aspect physique

De même que les conditions d'élevage, l'aspect physique est susceptible d'être un indicateur de l'état de santé et de *bien-être des animaux*. Parmi les paramètres de l'aspect physique pouvant indiquer un problème de bien-être, peuvent être cités :

- la présence d'ectoparasites,
- la chute ou les anomalies de couleur ou de texture des poils,
- les salissures excessives par des matières fécales, de la boue ou d'autres souillures (propreté),
- les gonflements, les blessures ou les lésions,
- les écoulements (nez, yeux et organes génitaux),
- les anomalies au niveau des pieds,
- une posture anormale (dos arrondi et tête basse par exemple),
- l'émaciation ou la déshydratation.

7. Réactions aux manipulations

Des manipulations inadaptées peuvent entraîner peur et détresse chez les bovins. Les indicateurs incluent les éléments suivants :

- les signes de mauvaise relation à l'homme, tels qu'une distance de fuite excessive,
- les comportements négatifs à l'heure de la traite, tels que la réticence à pénétrer dans la salle de traite, les coups de sabot ou les vocalisations,
- les animaux heurtant les systèmes de contention ou les portillons,
- les blessures consécutives à des manipulations (ecchymoses, lacérations, cornes ou queue cassées, et pattes fracturées),
- les vocalisations anormales ou excessives lors d'une contention et d'une manipulation,
- la perturbation du comportement sur les rampes ou dans les couloirs de contention (réticence systématique à y pénétrer),
- les glissades ou les chutes.

8. Complications résultant des procédures courantes

Les bovins laitiers peuvent être soumis à des procédures chirurgicales et non chirurgicales pour faciliter la conduite de l'élevage, assurer la sécurité des intervenants ou favoriser le *bien-être animal* (ébourgeonnage ou parage des onglons par exemple). Ils peuvent aussi être soumis à certaines interventions telles que le traitement du déplacement de la caillette. Si ces procédures ne sont pas exécutées correctement, le *bien-être animal* peut en être compromis. Parmi les indicateurs de ce type de problème, peuvent être rencontrés :

- les infections, œdèmes et comportements révélateurs de douleur consécutivement au recours à certaines procédures,
- une diminution de la prise de nourriture et d'eau,
- une mauvaise condition physique et une perte de poids consécutivement au recours à certaines procédures,
- les taux de morbidité et de mortalité.

Article 7.11.5.

Recommandations

L'assurance d'un niveau élevé de bien-être chez les bovins laitiers passe par plusieurs facteurs relevant de la conduite du troupeau, et s'appuie notamment sur la conception du système d'élevage, la gestion de l'environnement et les pratiques de conduite des animaux qui incluent une approche responsable et des soins adaptés. Des problèmes graves peuvent survenir si une ou plusieurs de ces conditions font défaut.

Dans les articles 7.11.6. et 7.11.7. figurent des recommandations sur les mesures appliquées aux bovins laitiers.

Chaque recommandation comprend une liste de paramètres mesurables fondés sur les résultats, issus de l'article 7.11.4. Ces critères n'excluent pas le recours à d'autres paramètres le cas échéant.

Article 7.11.6.

Recommandations sur la conception du système et sur la conduite d'élevage, environnement matériel compris

Les projets de construction de nouveaux bâtiments ou de modification des bâtiments existants doivent prendre en compte les avis de professionnels qui retiendront des options respectueuses du bien-être et de la santé des animaux.

De nombreux aspects environnementaux peuvent influencer sur le bien-être et la santé des bovins laitiers, parmi lesquels les conditions thermiques, la qualité de l'air, l'éclairage, le bruit, etc.

1. Température ambiante

Bien que les bovins soient en mesure de s'adapter à un large éventail d'environnements thermiques, en particulier lorsque des races adaptées sont utilisées pour les conditions prévues, de brusques variations météorologiques peuvent toutefois entraîner un stress dû à la chaleur ou au froid.

a) Stress dû à la chaleur

Chez les bovins, le risque de stress dû à la chaleur est dépendant des facteurs environnementaux tels que la température de l'air, l'humidité relative, la vitesse du vent, la densité de peuplement (surface et volume disponibles par animal) et la présence de zones ombragées, ainsi que des facteurs liés à l'individu tels que la race, l'âge, la condition physique, le métabolisme, le stade de lactation, et la couleur et la densité du pelage.

Les *préposés aux animaux* doivent être conscients du risque de stress dû à la chaleur et connaître les seuils de température et d'humidité qui requièrent des mesures particulières. Lorsque les conditions météorologiques changent, il convient d'adapter les opérations de routine quotidiennes qui nécessitent le déplacement des bovins. Lorsque ce risque de stress atteint des niveaux très élevés, les *préposés aux animaux* doivent appliquer un plan d'urgence prévoyant, selon les conditions locales, en première priorité la facilitation de l'accès à l'eau et des dispositions sur l'ombrage, la ventilation, la réduction de la densité de peuplement et l'installation de systèmes de rafraîchissement.

Critères mesurables axés sur les résultats : prise de nourriture et d'eau, comportement, et notamment fréquence respiratoire et halètement, aspect physique, et notamment déshydratation, taux de morbidité et de mortalité, et évolution de la production laitière.

b) Stress dû au froid

Les animaux doivent être protégés des conditions climatiques extrêmes lorsqu'il peut en résulter un risque notoire pour leur bien-être, ce qui est en particulier le cas chez les nouveau-nés, les jeunes et les individus présentant une fragilité physiologique. Un supplément de litière et des structures protectrices naturelles ou fabriquées par l'homme peuvent jouer ce rôle.

En cas de froid extrême, les *préposés aux animaux* doivent mettre en place un plan d'urgence pour assurer la protection, l'alimentation et l'abreuvement appropriés des bovins.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de mortalité et de morbidité, aspect physique, comportement, et notamment postures anormales, tremblements et blotissement, taux de croissance, condition physique et perte de poids.

2. Éclairage

Les bovins en stabulation n'ayant pas un accès suffisant à la lumière naturelle doivent disposer d'un éclairage complémentaire qui suive la périodicité naturelle et soit suffisant pour leur santé et leur bien-être, afin de favoriser les schémas de comportements naturels propres à l'espèce et d'assurer la qualité et la sécurité des inspections. L'éclairage ne doit pas provoquer d'inconfort pour les animaux. Les bovins laitiers en stabulation doivent bénéficier d'un éclairage nocturne atténué. L'accès (entrée / sortie) aux dispositifs de contention et aux zones environnantes doit être bien éclairé.

Critères mesurables axés sur les résultats : comportement, et notamment pathologies de l'appareil locomoteur, taux de morbidité et aspect physique.

3. Qualité de l'air

La bonne qualité de l'air et la ventilation constituent des facteurs importants de bonne santé et de bien-être chez les bovins et réduisent le risque de gêne et de maladies respiratoires. La qualité de l'air est affectée par les constituants tels que les gaz, les poussières et les micro-organismes et, dans les systèmes à stabulation, elle est fortement influencée par la conduite de l'élevage et la conception du bâtiment. La composition de l'air est

déterminée par la densité de peuplement, la taille des bovins, le type de sol, la litière, la gestion des déchets, la conception du bâtiment et le système de ventilation.

Une ventilation adaptée joue un rôle important pour dissiper la chaleur chez les bovins et éviter l'accumulation de gaz effluents (ammoniac et sulfure d'hydrogène par exemple), y compris de ceux émanant du fumier et des poussières dans le bâtiment. Le taux d'ammoniac en bâtiment fermé ne doit pas excéder 25 ppm. Si l'air présente des caractéristiques désagréables pour l'homme, il est probable qu'il soit aussi une nuisance pour les bovins, ce qui constitue un indicateur utile.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, et notamment fréquence respiratoire et halètement, toux, évolution du poids et de la condition physique, taux de croissance et aspect physique, et notamment pelage mouillé.

4. Bruit

Les bovins peuvent s'adapter à différents niveaux et types de bruit. Il convient toutefois de limiter si possible leur exposition aux bruits soudains et inattendus, y compris au bruit dû aux intervenants dans l'élevage, afin d'éviter les réactions de stress et de peur. Les ventilateurs, alarmes, distributeurs d'aliments et autres équipements intérieurs ou extérieurs doivent être conçus, placés, actionnés et entretenus de façon à provoquer aussi peu de bruit que possible.

Critères mesurables axés sur les résultats : comportement, et notamment agitation et nervosité, et variations de la production laitière.

5. Sols, litière, aires de repos et parcours extérieurs

Dans tous les systèmes de production, les bovins ont besoin d'avoir un emplacement confortable et bien drainé pour se reposer. Tous les bovins d'un groupe doivent avoir suffisamment d'espace pour pouvoir se coucher et se reposer tous en même temps.

Une attention particulière doit être portée aux zones utilisées pour le vêlage, dont l'environnement (sols, litière, température, box de vêlage et hygiène) doit assurer le bien-être des mères et des nouveau-nés.

Dans les systèmes en stabulation, les zones de vêlage doivent être soigneusement nettoyées et recouvertes de litière fraîche avant chaque vêlage. Si des enclos collectifs de vêlage sont utilisés, il convient d'appliquer une conduite en tout plein tout vide. Ces enclos doivent être soigneusement nettoyés et recouverts de litière fraîche avant l'entrée d'un nouveau groupe d'animaux. Le délai entre le premier et le dernier vêlage dans un enclos collectif doit être réduit au minimum.

Les enclos et aires de vêlage extérieurs doivent être choisis de manière à offrir un environnement propre et confortable.

L'entretien des sols dans les systèmes en stabulation peut avoir un impact significatif sur le bien-être des bovins. Les zones portant atteinte au bien-être et inadaptées au repos (en raison, par exemple, de l'accumulation excessive de matières fécales ou de litière mouillée) ne doivent pas être incluses dans la détermination de la surface disponible pour le couchage.

Les pentes des enclos doivent permettre de conduire l'eau à l'écart des mangeoires et d'éviter son accumulation.

Les sols, litières, aires de repos et parcours extérieurs doivent être nettoyés à chaque fois que les circonstances l'exigent afin d'assurer hygiène et confort, et de réduire dans toute la mesure du possible les risques de maladies et de blessures.

Dans les systèmes de plein air, une rotation doit être effectuée entre les prés afin d'assurer une bonne hygiène et de réduire dans toute la mesure du possible les risques de maladies et de blessures.

Une litière doit être fournie à tous les animaux placés sur des sols en béton. Les litières en paille ou constituées de sable ou d'autres matières telles que tapis de caoutchouc et matelas à granulés de caoutchouc ou à eau doivent être adaptées et permettre d'assurer l'hygiène voulue et ne pas être toxique, et doivent être suffisamment bien entretenues pour que les animaux puissent se coucher sur une place propre, sèche et confortable.

Les systèmes en stabulation entravée, en enclos ou libre doivent être conçus de manière à ce que les animaux puissent se mettre debout et se coucher confortablement sur une surface solide (de longueur, de largeur et de hauteur adaptées à la taille de l'animal le plus gros). Les animaux doivent avoir suffisamment de place pour pouvoir se reposer et se relever en adoptant des postures normales, bouger la tête librement quand ils se relèvent et se

lécher sans difficulté. Lorsque la conception du logement ne prévoit que des zones individuelles pour le repos, il convient de prévoir au moins un espace par vache.

Couloirs de contention et portillons doivent être conçus et fonctionner de façon à ne pas gêner les mouvements des bovins. Les sols doivent être conçus de manière à réduire autant que possible les glissades et les chutes, à préserver l'état des pieds et à réduire le risque de blessures des onglons.

Lorsqu'un système de stabulation comporte des parties de sol en caillebotis, les bovins, animaux de remplacement compris, doivent avoir accès à une surface de couchage non lattée. La largeur des lattes et les espacements entre celles-ci doivent être adaptés à la taille des onglons pour éviter les blessures.

S'il est nécessaire de mettre des bovins à l'attache, à l'intérieur ou à l'extérieur, les animaux doivent au minimum pouvoir se coucher et se relever, conserver une posture normale et se lécher sans aucune gêne. Les vaches entravées en stalles doivent être détachées sur des durées leur assurant une activité suffisante pour éviter les problèmes de bien-être. Les vaches lorsqu'elles sont à l'attache à l'extérieur doivent pouvoir se déplacer sur une distance minimale. Les *préposés aux animaux* doivent savoir que les problèmes de bien-être risquent d'être majorés lorsque les animaux sont mis à l'attache.

Lorsque des taureaux reproducteurs sont mis en stabulation, il faut veiller à ce qu'ils voient d'autres bovins et disposent de suffisamment d'espace pour se reposer et se mouvoir. S'ils sont utilisés pour l'accouplement naturel, le sol ne doit pas être latté ni glissant.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de morbidité, et notamment boiteries et blessures (par exemple, blessures aux jarrets et aux genoux, et lésions cutanées), comportement, et notamment troubles de l'appareil locomoteur et de la posture, modification du temps passé en position couchée, léchage et non utilisation des aires de couchage destinées aux animaux, évolution du poids et de la condition physique, aspect physique, et notamment chute de poils et notation de la propreté, et taux de croissance.

6. Emplacement, constructions et équipements

L'impact sur les bovins laitiers du climat et des autres caractéristiques géographiques doit être évalué avant l'installation d'une exploitation. Des efforts doivent être faits pour atténuer les répercussions négatives de ces caractéristiques, entre autres en adaptant la race laitière au site et en envisageant d'autres sites.

Toutes les installations destinées à ces animaux doivent être construites, entretenues et gérées de façon à limiter au minimum les risques pour le bien-être des bovins.

Dans les systèmes de plein air ou mixtes, les passages et les couloirs de contention entre la salle de traite et les prés doivent être aménagés et gérés de manière à réduire au minimum les distances totales parcourues. La conception et l'entretien des passages et des couloirs de contention, y compris de leur surface, doivent réduire autant que possible tout risque pour le bien-être des bovins, notamment pour l'état des pieds.

Les équipements destinés à la traite, à la manipulation et à la contention des vaches laitières doivent être construits et utilisés de façon à limiter dans toute la mesure du possible les risques de blessure, de douleur ou de détresse. Les fabricants de ces matériels doivent prendre en compte le *bien-être animal* lorsqu'ils les conçoivent et rédigent les instructions d'utilisation.

Les installations électrifiées destinées à agir sur le comportement des animaux (dresseur électrique par exemple) peuvent porter atteinte au bien-être si elles ne sont pas conçues, utilisées et entretenues correctement.

Les clôtures et portillons électriques doivent être bien conçus et entretenus pour éviter les problèmes de bien-être, et ne doivent être utilisés qu'en suivant les instructions du fabricant.

Lorsque les bovins laitiers peuvent accéder à un parcours extérieur, en particulier à une aire de pacage, la possibilité de pâturer et de se déplacer peut leur apporter des bénéfices supplémentaires, notamment un risque réduit de boiterie.

Dans tous les systèmes de production, les distributeurs d'aliments et d'eau doivent être disposés de telle manière que tous les bovins puissent y accéder facilement. Les systèmes de distribution de nourriture doivent être conçus

de manière à réduire au minimum les comportements agonistiques. Les distributeurs d'*aliments pour animaux* et d'eau doivent être faciles à nettoyer et à entretenir correctement.

Les salles de traite, les stabulations libres, les parcs d'attente, les stalles, les couloirs de contention, les rampes et les enclos doivent être correctement entretenus et exempts d'arêtes tranchantes et de protubérances pour éviter les blessures.

Une zone séparée, dotée de systèmes de contention, doit être prévue pour pratiquer les examens individuels des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent si nécessaire être traités à l'écart des animaux sains. Lorsqu'une zone dédiée est prévue, elle doit répondre à tous les besoins des animaux (les animaux couchés peuvent avoir besoin de litière supplémentaire ou d'un autre type de surface de sol par exemple).

Les équipements hydrauliques, pneumatiques ou manuels doivent être adaptés à la taille des bovins à manipuler. Les équipements de contention hydrauliques et pneumatiques doivent être munis de dispositifs de limitation de la pression pour éviter les traumatismes. Il est essentiel que les pièces en mouvement soient régulièrement nettoyées et entretenues afin que les systèmes fonctionnent correctement et assurent la sécurité des bovins.

Les dispositifs mécaniques et électriques utilisés dans les bâtiments doivent être sans danger pour les bovins.

Les bassins de détiqage et les couloirs de pulvérisation utilisés pour détruire les ectoparasites doivent être conçus et fonctionner de façon à minimiser les risques d'entassement, de blessures et de noyade.

Les aires de regroupement (entrée dans la salle de traite par exemple) doivent être conçues et utilisées de manière à réduire autant que possible le stress et à éviter les blessures et les boiteries.

Les zones et rampes de chargement des animaux, y compris les pentes des rampes, doivent être conçues pour réduire dans toute la mesure du possible le stress et les blessures pour les animaux et assurer la sécurité des *préposés aux animaux*, conformément aux chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.

Critères mesurables axés sur les résultats : réponse aux manipulations, taux de morbidité, et notamment boiteries, taux de mortalité, comportement, et notamment pathologies de l'appareil locomoteur, taux de blessures, évolution du poids et de la condition physique, aspect physique et taux de croissance.

7. Plans d'urgence

Une panne des systèmes d'approvisionnement en électricité, en eau ou en nourriture est de nature à compromettre le *bien-être animal*. Les producteurs de lait doivent disposer de plans d'urgence pour pallier ce type de panne. Ces plans peuvent prévoir des dispositifs d'alarme infaillibles pour détecter les dysfonctionnements, des générateurs de secours, les coordonnées des principaux prestataires de services, la possibilité de stocker de l'eau sur l'exploitation, l'accès à des services d'approvisionnement en eau, le stockage correct de nourriture sur place, la fourniture d'*aliments pour animaux* de remplacement et la mise à mort d'animaux conformément au chapitre 7.6.

Les mesures préventives d'urgence doivent être fondées sur les ressources et non sur les résultats. Elles doivent inclure un plan d'évacuation, et être documentées et communiquées à toutes les parties responsables. Les alarmes et les systèmes de secours doivent faire l'objet de contrôles réguliers.

Article 7.11.7.

Recommandations concernant les pratiques de conduite des animaux

De bonnes pratiques de conduite des animaux sont essentielles pour assurer un niveau acceptable de *bien-être animal*. Le personnel chargé de manipuler et soigner les bovins laitiers doit être qualifié, c'est-à-dire suffisamment expérimenté ou formé pour disposer des capacités et des connaissances pratiques nécessaires sur le comportement, les manipulations, la santé, la *sécurité biologique*, les besoins physiologiques et le bien-être des bovins laitiers. Les *préposés aux animaux* doivent être en nombre suffisant pour assurer la santé et le bien-être des bovins.

1. Sécurité biologique et santé animale

a) Sécurité biologique et prévention des maladies

Il convient de concevoir, mettre en œuvre et tenir à jour des *plans de sécurité biologique* compatibles avec le meilleur statut sanitaire possible pour les *troupeaux*, avec les ressources et l'infrastructure disponibles et

avec les risques sanitaires recensés. Pour les *maladies listées*, ces plans doivent aussi être conformes aux recommandations applicables du *Code terrestre*.

Ces plans doivent prévoir le contrôle des principales sources et voies de propagation des agents pathogènes :

- bovins, y compris les introductions dans le *troupeau*,
- veaux provenant de différentes sources,
- autres animaux domestiques, *faune sauvage* et nuisibles,
- personnels et pratiques d'hygiène,
- équipements, outils et installations,
- *véhicules*,
- air,
- fourniture en eau, *aliments pour animaux* et litière,
- élimination du fumier, des déchets et des animaux trouvés morts,
- semence et embryons.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de morbidité, taux de mortalité, efficacité de la reproduction, évolution du poids et de la condition physique, et variations de la production laitière.

b) Gestion de la santé animale

La *gestion de la santé animale* doit optimiser la santé physique et comportementale ainsi que le bien-être des *troupeaux* laitiers. Elle comprend la prévention, le traitement et le contrôle des maladies et des troubles divers touchant le *troupeau*, et en particulier ceux relatifs aux mammites, boiteries, maladies de la reproduction et troubles métaboliques.

Un programme efficace de prévention et de traitement, défini en concertation avec un *vétérinaire* si nécessaire, doit être en place. Ce programme doit inclure la consignation écrite des données relatives à la production (nombre de vaches en période de lactation, naissances, entrées et sorties d'animaux, et rendement laitier par exemple), à la morbidité, à la mortalité, au taux de réforme et aux traitements médicaux. Les dossiers doivent être tenus à jour par le *préposé aux animaux*. Le suivi régulier des dossiers facilite la conduite de l'élevage et révèle rapidement les zones posant problème et nécessitant une intervention.

Concernant les parasites (endoparasites, ectoparasites et protozoaires par exemple), un programme doit être en place pour surveiller, contrôler et traiter comme il convient.

Les boiteries peuvent constituer un problème chez les bovins laitiers. Les *préposés aux animaux* doivent surveiller l'état des pieds, et prendre des mesures pour éviter les boiteries et maintenir les pieds en bon état.

Les personnes en charge des soins aux bovins doivent savoir reconnaître précocement les signes d'appel spécifiques tels que maladie ou détresse (toux, écoulement oculaire, changement d'aspect du lait et évolution du comportement locomoteur par exemple), ainsi que les signes non spécifiques tels que la diminution de la prise d'eau et de nourriture, la réduction de la production laitière, l'évolution du poids et de la condition physique, le changement de comportement ou les anomalies de l'aspect physique.

Les bovins présentant un risque plus élevé de maladie ou de détresse devront être inspectés plus fréquemment par les *préposés aux animaux*. S'ils suspectent la présence d'une maladie ou ne sont pas en mesure de remédier aux causes de maladie ou de détresse, les *préposés aux animaux* doivent demander conseil à des personnes formées et expérimentées telles que des *vétérinaires* ou d'autres conseillers qualifiés selon le cas.

Les vaccins et autres traitements administrés aux bovins doivent l'être par un *vétérinaire* ou par d'autres personnes formées aux procédures et sur avis d'un *vétérinaire* ou d'un autre expert et en tenant compte du bien-être des bovins laitiers.

Les *préposés aux animaux* doivent savoir identifier et soigner correctement les animaux blessés ou atteints d'affections chroniques, entre autres pour reconnaître et prendre en charge les vaches incapables de se déplacer, particulièrement après le vêlage. L'avis d'un *vétérinaire* doit être sollicité si nécessaire.

Les bovins incapables de se déplacer doivent avoir accès à l'eau en permanence et recevoir de la nourriture au moins une fois par jour ; les vaches doivent être traitées autant que nécessaire. Ces animaux doivent bénéficier d'une zone ombragée et être protégés des prédateurs. Ils ne doivent être transportés ou déplacés qu'en cas de nécessité absolue pour recevoir un traitement ou faire l'objet d'un examen diagnostique. Ces

déplacements doivent être effectués avec les précautions nécessaires, en employant des méthodes qui évitent de traîner les animaux ou de les soulever d'une façon qui puisse aggraver leurs blessures.

Les *préposés aux animaux* doivent aussi être capables d'évaluer l'aptitude au transport, comme décrit dans le chapitre 7.3.

En cas de maladie ou de blessure, lorsque le traitement a échoué ou que la guérison est improbable (incapacité de se relever sans aide ou refus de manger ou de boire par exemple), l'animal doit être mis à mort dans des conditions décentes dès que possible, conformément au chapitre 7.6.

Les animaux souffrant de photosensibilisation doivent bénéficier d'un lieu ombragé ; la cause de ce trouble doit si possible être identifiée.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de morbidité, taux de mortalité, efficacité de la reproduction, comportement dépressif, pathologies de l'appareil locomoteur, aspect physique, évolution du poids et de la condition physique, et variations de la production laitière.

c) Plans d'urgence applicables aux foyers de maladies

Les plans d'urgence doivent prévoir des mesures de gestion de l'exploitation en cas d'émergence d'un *foyer* de maladie, en cohérence avec les programmes nationaux et les recommandations des *Services vétérinaires*, le cas échéant.

2. Alimentation

Les besoins alimentaires des vaches laitières ont été clairement définis. L'apport énergétique et la teneur en protéines, sels minéraux et vitamines de la ration alimentaire sont des facteurs déterminants essentiels pour la production laitière, la croissance, l'indice de conversion alimentaire, l'efficacité de la reproduction et la condition physique.

Les bovins doivent avoir accès à une ration alimentaire équilibrée, quantitativement et qualitativement adaptée et conforme à leurs besoins physiologiques.

Dans les élevages de plein air, une exposition de courte durée à des conditions climatiques extrêmes peut empêcher les animaux d'accéder à une nourriture répondant à leurs besoins physiologiques quotidiens. Les *préposés aux animaux* doivent alors s'assurer que la période de restriction n'est pas trop longue et que des suppléments de nourriture et d'eau sont mis à disposition si le bien-être des animaux risque d'être compromis.

Les *préposés aux animaux* doivent connaître les systèmes de notation de la condition physique des bovins qu'ils soignent, et ne doivent pas laisser ce paramètre sortir des limites acceptables, compte tenu de la race et de l'état physiologique des animaux.

Les *aliments pour animaux* et les *ingrédients d'aliment pour animaux* doivent être de qualité satisfaisante pour répondre aux besoins nutritionnels des animaux. Ils doivent être stockés de manière à réduire autant que possible les contaminations et les détériorations. Ces produits doivent, s'il y a lieu, être analysés pour y rechercher les substances pouvant avoir un impact négatif sur la santé des animaux. Un contrôle et un suivi des aliments doivent être réalisés conformément aux recommandations pertinentes du chapitre 6.4.

Plus la proportion de céréales augmente dans la ration alimentaire, plus le risque relatif de troubles digestifs s'accroît chez les bovins. Ces troubles surviennent aussi si la qualité de l'ensilage est insuffisante. Les céréales et tout nouvel *aliment pour animaux* doivent être introduits dans le régime alimentaire progressivement ; des *aliments* fibreux appréciés des animaux tels que l'ensilage, l'herbe et le foin doivent être disponibles à volonté pour répondre aux besoins métaboliques tout en facilitant la digestion et en assurant la fonction normale de rumination.

Les *préposés aux animaux* doivent comprendre les rapports entre la taille et l'âge des bovins, le climat, la composition de la ration alimentaire et les changements brusques d'alimentation et les troubles digestifs et leurs conséquences négatives (déplacement de la caillette, acidose ruminale subaiguë, ballonnements, abcès hépatique et fourbure). Si nécessaire, les éleveurs doivent consulter un nutritionniste spécialiste des bovins pour obtenir des conseils sur la composition de la ration et les programmes alimentaires.

Une attention toute particulière doit être portée à la nutrition lors du dernier mois de gestation, s'agissant notamment de l'équilibre énergétique, des aliments de lest et des micronutriments afin de réduire au minimum les maladies pouvant survenir pendant et après le vêlage et d'éviter une baisse de la condition physique.

Le lait liquide (ou substitut du lait) est essentiel à la croissance et au bien-être des veaux. Toutefois, la distribution aux veaux d'une alimentation entièrement liquide comme seule source nutritionnelle après l'âge de quatre à six semaines limite le développement physiologique du rumen. Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent

recevoir une ration quotidienne suffisante d'*aliments* fibreux ainsi qu'une ration de démarrage (concentrée) pour stimuler le développement du rumen et réduire les comportements oraux anormaux.

Les producteurs de lait doivent connaître les risques de carences ou d'excès en micronutriments, compte tenu de leur situation géographique, et recourir si nécessaire à des compléments appropriés.

Tous les bovins, veaux non sevrés compris, ont besoin d'avoir un accès suffisant à de l'eau agréable au goût, répondant à leurs besoins physiologiques et exempte de polluants dangereux pour leur santé.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de mortalité, taux de morbidité, comportement, et notamment comportement agonistique au niveau des mangeoires, évolution du poids et de la condition physique, efficacité de la reproduction, variations de la production laitière, taux de croissance et vocalisations.

3. Environnement social

La conduite du troupeau doit prendre en compte l'environnement social afin de garantir le *bien-être animal*, notamment dans les systèmes en stabulation. Parmi les sources de problèmes, on peut citer les comportements agonistiques, les manifestations d'hypersexualité, le regroupement de génisses et de vaches, le nourrissage de bovins de taille et d'âge différents dans un même enclos, la réduction de l'espace alloué, l'insuffisance d'espace autour des auges, les accès insuffisants à l'eau et la présence de taureaux.

Dans tous les systèmes, la conduite des bovins doit tenir compte des interactions sociales au sein des groupes. Les *préposés aux animaux* doivent connaître les relations de dominance qui se développent dans les groupes et veiller aux comportements agonistiques et aux manifestations d'hypersexualité chez les animaux à haut risque (malades ou blessés, très jeunes, très vieux, petits ou gros par rapport au reste du groupe). Ils doivent savoir repérer les risques d'interactions agonistiques accrues entre animaux, notamment lorsque plusieurs groupes ont été réunis.

En cas d'échec des autres mesures, les bovins exprimant des comportements agonistiques excessifs ou des manifestations d'hypersexualité doivent être retirés du groupe.

Les *préposés aux animaux* doivent être conscients des problèmes de *bien-être animal* pouvant découler du regroupement inapproprié de certains groupes d'animaux et doivent prendre les mesures voulues pour les réduire au minimum (introduction de génisses dans un nouveau groupe et regroupement d'animaux se trouvant à divers stades de production avec des besoins alimentaires différents par exemple).

Les bovins à cornes et sans cornes ne doivent pas être mélangés en raison des risques de blessures.

Critères mesurables axés sur les résultats : comportement, et notamment temps passé en position couchée, blessures et lésions, évolution du poids et de la condition physique, aspect physique, et notamment propreté, notation des boiteries, variations de la production laitière, taux de morbidité et de mortalité, taux de croissance et vocalisations.

4. Espace alloué

Dans tous les systèmes de production, les bovins doivent disposer de l'espace suffisant pour assurer le confort et la socialisation.

La mise à disposition d'un espace insuffisant et inadapté peut accroître la fréquence des blessures et avoir un effet négatif sur le taux de croissance, l'indice de conversion alimentaire et le comportement (locomotion, repos et consommation d'eau et de nourriture par exemple).

L'espace alloué doit être géré en prenant en compte les différentes aires prévues pour le repos et pour les périodes en position debout et la prise de nourriture. Les regroupements ne doivent pas se répercuter négativement sur le comportement normal des bovins ni sur le temps passé en position couchée.

Tous les animaux doivent pouvoir se reposer en même temps, et chaque individu doit pouvoir se coucher, se relever et se déplacer librement. Chez les animaux en croissance, l'espace doit en outre être déterminé de façon à ne pas affecter le gain pondéral. Si un comportement anormal est observé, il convient de prendre des mesures correctrices telles que l'augmentation de l'espace alloué et le réexamen du découpage des zones prévues pour le repos, les périodes en position debout et la prise de nourriture.

Dans les systèmes de plein air, la densité de peuplement doit être ajustée à la nourriture et à l'eau accessibles, ainsi qu'à la qualité du pâturage.

Critères mesurables axés sur les résultats : comportement, et notamment comportements agonistiques ou dépressifs, taux de morbidité, taux de mortalité, évolution du poids et de la condition physique, aspect physique, variations de la production laitière, charge parasitaire et taux de croissance.

5. Protection contre les prédateurs

Les bovins doivent être protégés des prédateurs.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de mortalité, taux de morbidité (fréquence des blessures), comportement et aspect physique.

6. Sélection génétique

Au-delà de la productivité, il convient de tenir compte de considérations relatives au bien-être et à la santé des animaux lors du choix d'une race ou d'une sous-espèce pour un site ou un système de production donnés.

Les programmes de reproduction devront prendre en compte les critères de nature à améliorer le bien-être des animaux, y compris leur état de santé. La conservation et le développement de lignées génétiques de bovins laitiers qui limitent ou réduisent les problèmes de bien-être animal doivent être encouragés. Au nombre de ces considérations figurent les besoins nutritionnels, la résistance aux maladies et la tolérance à la chaleur.

Au sein d'une même race, les individus doivent être sélectionnés génétiquement afin d'obtenir une descendance présentant des caractéristiques bénéfiques en termes de santé et de bien-être, en favorisant la robustesse et la longévité. Parmi ces caractéristiques, on peut citer la résistance aux maladies infectieuses et aux maladies liées à la production, l'aptitude au vêlage, la fertilité, la conformation, la mobilité et le caractère.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de morbidité, taux de mortalité, durée de la vie productive, comportement, aspect physique, efficacité de la reproduction, boiteries, relation à l'homme, taux de croissance et condition physique s'écartant des limites acceptables.

7. Insémination artificielle, diagnostic de gestation et transfert d'embryons

La collecte de semence doit être réalisée par un opérateur formé à cette procédure, en ne provoquant ni douleur ni détresse chez les taureaux ni chez les animaux boute-en-train utilisés pour cette collecte, conformément au chapitre 4.7.

L'insémination artificielle et le diagnostic de gestation doivent être effectués par un opérateur compétent et de manière à ne provoquer ni douleur ni détresse.

Les transferts d'embryons doivent être pratiqués sous anesthésie, péridurale ou autre, par un opérateur formé à cette procédure, de préférence un *vétérinaire* ou un *paraprofessionnel vétérinaire*, et conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.8. et 4.9.

Critères mesurables axés sur les résultats : comportement, taux de morbidité et efficacité de la reproduction.

8. Sélection de la femelle et du mâle et conduite du vêlage

Les dystocies constituent un risque pour le bien-être des vaches laitières. Les génisses ne doivent pas être incluses dans un cycle de reproduction avant d'avoir atteint un stade de maturité physique suffisant pour éviter les problèmes de santé et de bien-être pour elles-mêmes et pour leur veau au moment du vêlage. Le taureau a un impact génétique majeur sur la taille finale du veau, avec des répercussions significatives possibles sur le déroulement du vêlage. La sélection du mâle pour une implantation d'embryons, une insémination artificielle ou un accouplement naturel doit par conséquent tenir compte de la maturité et de la taille de la femelle.

Au cours de la gestation, les vaches et les génisses doivent être soignées de manière à obtenir une condition physique adaptée à la race. Un engraissement excessif augmente le risque de dystocie et de troubles métaboliques en fin de gestation ou après la mise bas.

Les vaches et les génisses doivent être surveillées lorsqu'elles sont proches du vêlage. En cas de difficulté lors du vêlage, les vaches doivent être assistées par un *préposé aux animaux* compétent dès que possible dès lors que le problème est détecté. Si une césarienne est nécessaire, elle doit être réalisée par un *vétérinaire*.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de morbidité, taux de mortalité (vaches et veaux), efficacité de la reproduction, et notamment fréquence des dystocies, rétentions placentaires et métrites, et condition physique.

9. Veaux nouveau-nés

Les accessoires d'aide au vêlage ne doivent pas être utilisés pour accélérer le processus de mise bas, mais ne doivent servir qu'en cas de dystocie ; ils ne doivent pas provoquer de douleur ou de détresse inutile, ni entraîner d'autres problèmes de santé.

Les veaux nouveau-nés sont sujets à l'hypothermie. La température et la ventilation de la zone de vêlage doivent prendre en compte les besoins du nouveau-né. Une litière moelleuse et sèche et un supplément de chaleur peuvent contribuer à éviter le stress dû au froid.

Le volume et la qualité du colostrum ingéré ainsi que le délai écoulé entre la naissance et l'ingestion sont des facteurs déterminants du degré d'immunité obtenu.

Les *préposés aux animaux* doivent veiller à ce que les veaux reçoivent du colostrum d'une qualité satisfaisante dans les 24 heures suivant leur naissance et en quantité suffisante pour assurer une immunité passive. L'effet bénéfique est maximal si le colostrum est pris dans les six heures suivant la naissance. Lorsqu'il y a un risque de contamination par la mère, il convient d'utiliser du colostrum d'une vache saine.

Les veaux nouveau-nés ne doivent pas être transportés avant la dessiccation du cordon. Tout transport nécessaire par la suite doit respecter les dispositions prévues au chapitre 7.3.

Les veaux doivent être manipulés et déplacés par des méthodes réduisant autant que possible la détresse, en évitant douleur et blessures.

Critères mesurables axés sur les résultats : aspect physique, taux de mortalité, taux de morbidité et taux de croissance.

10. Séparation des veaux et sevrage

Différentes stratégies sont utilisées dans les systèmes de production de vaches laitières pour séparer les veaux des mères. On peut citer la séparation précoce (généralement dans les 48 premières heures) ou plus progressive (en laissant le veau plus longtemps avec sa mère afin qu'il continue d'être allaité). La séparation est stressante pour la vache comme pour le veau.

Aux fins du présent chapitre, le terme de sevrage désigne le passage d'une alimentation lactée à une alimentation fibreuse et un animal sevré ne reçoit plus de lait dans sa ration. Ce changement doit intervenir progressivement et les veaux ne doivent pas être sevrés avant que leur système digestif de ruminant soit suffisamment développé pour assurer croissance, santé et bien-être.

Les éleveurs doivent demander l'avis d'un expert sur la période et la méthode de sevrage les mieux appropriées en fonction du type de veaux concerné et du système de production.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de morbidité, taux de mortalité, comportement après la séparation (vocalisations et activité de la vache et du veau), aspect physique, évolution du poids et de la condition physique, et taux de croissance.

11. Élevage d'animaux de remplacement

Les jeunes veaux sont particulièrement à risque de stress thermique. Une attention particulière doit être portée à la gestion de la température ambiante (supplément de litière, nutrition ou protection pour maintenir chaleur et croissance adaptée).

L'hébergement individuel des très jeunes veaux peut faciliter la gestion de leur santé et réduire au minimum le risque de propagation de maladies, mais les animaux de remplacement doivent ensuite être élevés par groupes. Les animaux d'un même groupe doivent être d'âge et de taille similaires.

Qu'il soit élevé individuellement ou en enclos collectif, chaque veau doit avoir suffisamment de place pour pouvoir se tourner, se reposer, se relever, se lécher sans difficulté, et voir d'autres animaux.

Les animaux de remplacement doivent être surveillés pour éviter qu'ils ne têtent une autre vache, et des mesures adaptées doivent être prises à cet effet (utilisation de tétines, réexamen ou modification des pratiques d'alimentation, autres enrichissements de l'environnement).

Une attention particulière doit être portée à la nutrition des animaux de remplacement en cours de croissance, notamment aux oligo-éléments, afin d'assurer une bonne santé et une courbe de croissance adaptée à la race et aux objectifs de l'élevage.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, et notamment comportement des veaux tétant une autre vache, léchage et position couchée, blessures, aspect physique, évolution du poids et de la condition physique, et taux de croissance.

12. Conduite de la traite

La traite, qu'elle soit manuelle ou mécanique, doit être effectuée avec calme et respect pour éviter douleur et détresse. Une attention particulière doit être portée à l'hygiène du personnel, du pis et du matériel de traite. Toutes les vaches doivent être contrôlées au moment de chaque traite pour rechercher les anomalies éventuelles du lait.

Si une machine à traire ou un système de traite automatique est utilisé, ce matériel doit être employé et entretenu de manière à éviter toute lésion des trayons et du pis. Les fabricants de ces matériels doivent fournir des instructions d'utilisation prenant en compte le *bien-être animal*.

Une procédure de traite régulière doit être établie en fonction du stade de la lactation et de la capacité du système utilisé.

Les *préposés aux animaux* doivent contrôler régulièrement les données fournies par le système de traite et agir en fonction des résultats pour préserver le bien-être des bovins laitiers.

Une attention particulière doit être portée aux vaches traites pour la première fois qui doivent être familiarisées avec la salle de traite avant la mise bas.

Des temps d'attente trop longs avant et après la traite peuvent entraîner des problèmes de santé et de bien-être (par exemple, boiteries et diminution du temps passé à s'alimenter). La conduite des opérations doit assurer que les temps d'attente sont réduits au minimum.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de morbidité (état du pis et qualité du lait par exemple), comportement, variations de la production laitière et aspect physique (lésions ou autres).

13. Procédures ou interventions douloureuses à la ferme

Des pratiques d'élevage sont couramment effectuées sur les bovins pour des raisons liées à la conduite de l'élevage, au *bien-être animal* et à la sécurité des intervenants. Ces pratiques parfois douloureuses doivent être réalisées de manière à limiter au maximum la douleur et le stress. De telles procédures doivent être effectuées sur les bovins dès leur plus jeune âge ou en utilisant des produits anesthésiques ou des analgésiques, sur recommandation ou sous la supervision d'un *vétérinaire*.

Les options possibles pour favoriser le *bien-être animal* à cet égard comprennent notamment : abandon de la procédure grâce à de nouvelles stratégies d'élevage ; élevage de bovins chez lesquels cette pratique n'est pas nécessaire ; remplacement de la procédure par une pratique alternative non chirurgicale apportant une amélioration avérée du *bien-être animal*.

a) Ébourgeonnage et écornage

Les vaches laitières porteuses de cornes subissent couramment l'ébourgeonnage ou l'écornage afin de limiter le risque de blessures et de déchirures et de cicatrices endommageant le cuir des autres animaux, d'améliorer la sécurité des intervenants, d'éviter les dégradations dans les bâtiments et de faciliter le transport et les manipulations. Dans la mesure du possible, et selon le système de production, le choix de bovins sans cornes est préférable à l'écornage.

L'ébourgeonnage à un âge précoce est préférable à l'écornage des bovins plus âgés.

La cautérisation thermique des bourgeons par un opérateur formé à cette procédure et utilisant du matériel correct est la méthode recommandée pour réduire autant que possible la douleur post-opératoire. Cette procédure doit intervenir à un âge adapté, avant toute fixation du bourgeon à l'os crânien.

Les éleveurs doivent prendre conseil auprès d'un *vétérinaire* ou d'un *paraprofessionnel vétérinaire* afin de connaître la méthode optimale et le moment le mieux adapté pour cette opération, compte tenu du type de bovins et du système de production concernés. Le recours à l'anesthésie et à l'analgésie est fortement recommandé pour l'ébourgeonnage, et doit être systématique pour l'écornage. Des systèmes et procédures de contention adaptés sont requis pour l'ébourgeonnage et l'écornage.

Parmi les autres méthodes d'ébourgeonnage peuvent être citées l'ablation des bourgeons au couteau et l'application d'une pâte chimique destinée à cautériser les bourgeons. En cas d'utilisation de pâte, il faut veiller tout particulièrement à ne pas provoquer de brûlures chimiques sur les autres parties du corps du veau et à ne pas léser d'autres animaux. Cette méthode n'est pas recommandée chez les veaux de plus de deux semaines.

Les opérateurs doivent disposer de la formation et des compétences nécessaires pour la technique utilisée et être en mesure de reconnaître les signes de douleur et de complications comme un saignement excessif ou une infection sinusale.

Lorsqu'elles ont commencé à se développer, les cornes sont coupées ou sciées à la base, à proximité du crâne.

b) Caudectomie

La caudectomie n'améliore pas la santé et le bien-être des bovins laitiers et il n'est donc pas recommandé de pratiquer cette intervention. À la place de cette technique, il est préférable de couper les poils de la queue lorsque le maintien de l'hygiène pose problème.

c) Identification

Les boucles auriculaires, les entailles à l'oreille, le tatouage, le marquage et les dispositifs RFID (identification par radiofréquence) sont les méthodes d'identification permanente utilisées chez les bovins laitiers. L'approche la moins invasive doit être adoptée quelle que soit la méthode choisie (nombre minimal de boucles par oreille et entaille aussi petite que possible). Cette opération doit être pratiquée rapidement, par un opérateur expérimenté et à l'aide d'un matériel adapté.

Le cryomarquage et le marquage au fer chaud doivent être évités lorsqu'il existe des méthodes de substitution (identification électronique ou boucles auriculaires par exemple). Lorsque le marquage est utilisé, les opérateurs doivent disposer de la compétence nécessaire pour appliquer la technique choisie et être en mesure de reconnaître les signes de complications.

Les systèmes d'identification doivent aussi répondre au chapitre 4.2.

Critères mesurables axés sur les résultats : taux de morbidité, et notamment complications secondaires à la procédure, comportement anormal, vocalisations et aspect physique.

14. Inspections et manipulations

Les bovins laitiers doivent être inspectés à une périodicité adaptée au système de production et aux risques existant pour leur santé et leur bien-être. Les vaches en période de lactation doivent être inspectées au moins une fois par jour. Certains animaux ont besoin d'être inspectés plus fréquemment, notamment les veaux nouveau-nés, les vaches en fin de gestation, les veaux récemment sevrés, les bovins soumis à un stress environnemental et ceux qui ont subi des procédures douloureuses ou des traitements vétérinaires.

Les bovins laitiers malades ou blessés doivent recevoir dès que possible un traitement approprié, administré par des personnes compétentes. Si les *préposés aux animaux* ne sont pas en mesure de dispenser un traitement adapté, il doit être fait appel à un *vétérinaire*.

Des recommandations en matière de manipulations des bovins figurent également au chapitre 7.5. Les matériels susceptibles de provoquer douleur et détresse (aiguillons électriques par exemple) ne doivent être employés que dans des circonstances extrêmes et sous réserve que l'animal puisse se déplacer librement. Les vaches laitières ne doivent pas être aiguillonnées dans les zones sensibles, notamment le pis, la face, les yeux, le nez ou la région ano-génitale. Les aiguillons électriques ne doivent pas être employés sur les veaux (voir également point 3 de l'article 7.3.8.).

Lorsqu'ils sont utilisés pour le regroupement des bovins, les chiens doivent être bien dressés. Les *préposés aux animaux* doivent savoir que la présence de chiens peut stresser les animaux et leur faire peur et ils doivent à tout moment savoir les maîtriser. Le recours à des chiens est inadapté en stabulation, dans les aires de regroupement et les espaces réduits où les animaux ne peuvent s'échapper.

Les bovins sont adaptables à différents environnements visuels. Il convient toutefois de limiter si possible leur exposition aux mouvements ou changements soudains de contrastes visuels afin d'éviter les réactions de stress et de peur.

L'électro-immobilisation ne doit pas être utilisée.

Critères mesurables axés sur les résultats : réactions aux manipulations, taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, et notamment pathologies de l'appareil locomoteur, et vocalisations.

15. Formation du personnel

L'ensemble des personnes responsables de bovins laitiers doivent posséder des compétences en rapport avec leurs responsabilités et connaître les pratiques d'élevage, les techniques de manipulation des animaux, les procédures de traite, les méthodes de gestion de la reproduction, les comportements des animaux, la *sécurité biologique*, les signes d'appel de maladie et les indicateurs d'une atteinte au *bien-être animal* tels que stress, douleur et inconfort, ainsi que les solutions pour y remédier.

Les compétences en la matière peuvent être acquises par une formation officielle ou l'expérience pratique.

Critères mesurables axés sur les résultats : réactions aux manipulations, taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, efficacité de la reproduction, évolution du poids et de la condition physique, et variations de la production laitière.

16. Gestion des catastrophes

Des plans doivent être en place pour réduire et limiter les effets des catastrophes (tremblement de terre, incendie, sécheresse, inondation, tempêtes de neige ou ouragan par exemple). Ces plans peuvent inclure des procédures d'évacuation, l'identification des points dominants, la conservation de réserves de nourriture et d'eau, le dépeuplement et la *mise à mort* dans des conditions décentes si nécessaire.

En cas de sécheresse, des décisions doivent être prises dès que possible, prévoyant entre autres la réduction du nombre d'animaux.

Les plans de gestion des catastrophes doivent prévoir des procédures de *mise à mort* décentes pour les bovins malades ou blessés.

Une référence aux plans d'urgence peut aussi être trouvée au point 7 de l'article 7.11.6. et au point 1(c) de l'article 7.11.7.

17. Mise à mort dans des conditions décentes

Lorsqu'une vache est malade ou blessée, il convient de poser rapidement un diagnostic afin de déterminer si elle doit être traitée ou *mise à mort* dans des conditions décentes.

La prise de décision ainsi que la procédure de *mise à mort* elle-même doivent incomber à une personne compétente.

Parmi les raisons justifiant une *mise à mort* dans des conditions décentes figurent :

- animaux extrêmement amaigris, affaiblis et qui sont incapables de se déplacer ou risquant de le devenir ;
- animaux incapables de se déplacer qui ne se relèvent pas, refusent de manger ou de boire ou n'ont pas répondu aux traitements ;
- animaux malades présentant une détérioration rapide de leur état de santé et chez lesquels les traitements ont échoué ;
- douleur sévère débilite ;
- fracture ouverte ;
- traumatisme médullaire ;
- maladie du système nerveux central ;
- *infections* articulaires multiples avec perte de poids chronique ;
- veaux prématurés ayant peu de chance de survie, présentant une anomalie congénitale débilite, ou non désirés, et
- mesures prises dans le cadre de la gestion des catastrophes.

Le chapitre 7.6. contient une description des méthodes de *mise à mort* dans des conditions décentes.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2015 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 7.12.

BIEN-ÊTRE DES ÉQUIDÉS DE TRAVAIL

Article 7.12.1.

Introduction

Dans de nombreux pays, les équidés utilisés pour le transport et la traction contribuent aux moyens de subsistance des foyers et bénéficient à l'ensemble de la communauté. Les équidés de travail peuvent servir de façon directe ou indirecte à des opérations de production ou à des activités commerciales.

Typiquement, ces animaux contribuent à la production agricole et à la sécurité alimentaire en transportant entre autres l'eau et la nourriture destinées au bétail, le bois de chauffage et les autres produits quotidiennement nécessaires aux familles, et en apportant les produits agricoles sur les marchés. Ils fournissent la force de traction nécessaire aux travaux agricoles et aux transports. Ils peuvent participer enfin à la fertilisation des terres et fournir le *lait*, la *viande* et les peaux que leurs propriétaires utilisent eux-mêmes ou bien commercialisent pour en tirer un revenu.

Le niveau de bien-être des équidés de travail est souvent réduit car leurs propriétaires n'ont pas les ressources adaptées aux besoins des animaux ou ont des connaissances insuffisantes pour s'en occuper correctement. Certains contextes comme le travail dans l'industrie de la construction ou dans des conditions très difficiles peuvent entraîner des risques particuliers en matière de bien-être animal.

Article 7.12.2.

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux chevaux, ânes et mulets utilisés ou destinés à être utilisés pour la traction, le transport ou une activité lucrative, y compris les animaux réformés de ces utilisations. Les équidés utilisés pour les sports ou les compétitions, les activités de loisir, la recherche ou détenus seulement pour la production de *viandes* ou de produits biopharmaceutiques ne sont pas couverts par le présent chapitre.

Aux fins du présent chapitre, on entend par harnachement toutes les parties du harnais, de la selle, de la bride et du mors qui servent à contrôler l'animal, à jouer le rôle de frein en cas de traction d'un véhicule, à maintenir les charges en place et à transmettre la force au véhicule ou à l'outil agricole tracté.

Article 7.12.3.

Responsabilités

Toute structure assumant les responsabilités définies ci-après doit être dotée du personnel possédant les connaissances et les compétences requises pour accomplir les tâches qui lui reviennent.

1. Autorité vétérinaire

L'*Autorité vétérinaire* est responsable de l'application de la législation et des programmes portant sur la santé et le bien-être des animaux. Cependant, concernant les équidés de travail, la responsabilité peut être partagée avec d'autres administrations et instances gouvernementales et avec d'autres acteurs compétents.

2. Autres instances gouvernementales

Les responsabilités des autres agences gouvernementales dépendent de la nature des utilisations et des contextes.

Ainsi, les administrations responsables de la réglementation des activités industrielles et de la construction, qu'il s'agisse des questions environnementales ou des aspects touchant au droit du travail, peuvent également avoir une responsabilité vis-à-vis des équidés utilisés par l'industrie.

Dans les zones urbaines, l'administration en charge des transports ou une autre administration responsable peut avoir l'autorité légale sur la circulation et jouer un rôle dans la sécurité relative aux équidés de travail et aux autres usagers de la route.

Les agences de protection de l'environnement peuvent réglementer et appliquer des mesures pour empêcher les équidés de travail d'accéder à des sources potentielles de contamination.

L'agence responsable de la santé publique peut avoir l'autorité légale en matière de zoonoses.

Les autorités chargées de l'éducation ont une responsabilité au niveau des écoles et des organismes de formation des professions agricoles, des *paraprofessionnels vétérinaires* et des *vétérinaires*. Un enseignement et une formation adaptés éviteront en effet de nombreux problèmes de bien-être animal. Une composante sur le bien-être des équidés de travail doit être incluse dans les programmes d'études en santé et en production animales.

3. Administration locale

L'administration locale est responsable de nombreux services et programmes liés à la santé, à la sécurité au plan sanitaire et aux biens publics dans le cadre de sa juridiction. Dans de nombreux pays, le cadre législatif confère aux instances gouvernementales locales l'autorité nécessaire en matière de transport, d'agriculture, de santé publique, de santé et d'inspection environnementale, et de mise en conformité, y compris s'agissant des mesures de santé animale et de la responsabilité des animaux abandonnés ou errants.

Les instances gouvernementales locales sont souvent responsables de l'élaboration et de l'application de la législation sur les véhicules tractés et les charges transportées par des chevaux pour les aspects concernant la circulation, l'*identification des animaux* (enregistrement), les permis de circuler et l'élimination des animaux morts.

4. Vétérinaires privés

Les *vétérinaires* privés sont responsables de la fourniture de services et de conseils aux propriétaires ou aux personnes manipulant des équidés de travail ; ils jouent un rôle important dans la *surveillance* des maladies car ils peuvent être les premiers à observer une *maladie à déclaration obligatoire*. Ces *vétérinaires* peuvent également jouer un grand rôle (souvent en concertation avec la police ou les autorités locales) pour traiter les cas de négligence conduisant à des problèmes de bien-être animal.

Il est très important d'établir une communication bilatérale entre les *vétérinaires* privés et l'*Autorité vétérinaire*, souvent en passant par l'intermédiaire d'une organisation professionnelle vétérinaire. L'*Autorité vétérinaire* est responsable de créer les mécanismes voulus à cet effet.

Les *vétérinaires* privés peuvent aussi avoir la responsabilité de superviser et coordonner les *paraprofessionnels vétérinaires* participant à la prestation de services de santé animale.

5. Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations intergouvernementales compétentes doivent comprendre le rôle des équidés de travail, et peuvent contribuer à recueillir et diffuser des informations et des données permettant d'aider à la formulation des politiques, en vue de favoriser et promouvoir la santé et le bien-être de ces animaux.

Les ONG locales sont des partenaires potentiels des *Services vétérinaires* pour l'élaboration et la mise en place des programmes de santé et de bien-être des équidés de travail.

Les ONG peuvent également contribuer à sensibiliser le grand public à l'importance du bien-être des équidés de travail, en concertation avec les *vétérinaires* et les *Autorités compétentes*.

6. Propriétaires et personnes utilisant des équidés de travail

Les propriétaires et les utilisateurs sont en dernier ressort responsables du bien-être des équidés de travail en leur assurant les « cinq libertés » (article 7.1.2.).

Article 7.12.4.

Critères ou paramètres mesurables du bien-être des équidés de travail

Les paramètres mesurables ci-après, axés sur les résultats, peuvent constituer des indicateurs utiles du *bien-être animal*. Le recours à ces indicateurs et à des valeurs seuils appropriées doit être adapté aux différentes situations pouvant concerner les équidés de travail.

1. Comportement

La présence ou l'absence de certains comportements caractéristiques des équidés peut indiquer un problème de *bien-être animal*, notamment les comportements craintifs ou dépressifs ou encore les signes de douleur. Il existe des différences comportementales entre les chevaux, les ânes et les mulets, et il est indispensable de bien comprendre le comportement normal de chaque espèce.

Il arrive que certains comportements ne soient pas révélateurs d'un type de problème unique mais qu'ils soient dus à toute une série de causes différentes. La dépression, l'apathie, l'abattement et la léthargie chez des équidés habituellement vifs et alertes révèlent un problème de bien-être. Il en est de même en cas de changement des habitudes alimentaires ou de la consommation d'eau, notamment en cas de diminution de la prise d'*aliments*. Ce comportement peut également être un indicateur de problèmes dentaires ou peut s'expliquer par une mauvaise qualité ou même une contamination des *aliments*.

Parmi les comportements révélateurs d'une gêne ou d'une douleur figure ce qui suit :

- pression de la tête contre un point fixe, grincement de dents, grognements, animal laissant tomber des aliments de la bouche et incapacité à manger normalement ; ce type de comportement peut indiquer une maladie ou une douleur ;
- animal dépressif, tournant en rond, piétinant, se regardant les flancs, incapable de se relever, se roulant au sol ; ce type de comportement peut indiquer une gêne au niveau de l'abdomen ou d'une autre région ;
- dégradation du sol ou de la litière ; ce type de comportement peut indiquer une maladie, une douleur abdominale ou une malnutrition ;
- variation de poids, piétinement, réticence à bouger ou mouvements anormaux ; ce type de comportement peut indiquer une douleur au niveau des membres, des pieds, du rachis ou de l'abdomen ;
- animal secouant la tête ou évitant tout contact avec la tête ; ce type de comportement peut indiquer une gêne au niveau de la tête, des oreilles ou des yeux ;
- démangeaisons, frottements, égratignures provoquées par l'animal lui-même ; ce type de comportement peut indiquer des problèmes cutanés ou la présence de parasites externes ;
- nervosité, agitation et anxiété, rigidité de la posture et réticence à bouger, tête basse, regard fixe et narines dilatées, mâchoires contractées, agressivité et réticence à être manipulé peuvent indiquer une douleur non spécifique chez les chevaux ; chez les ânes, ces comportements sont plus discrets et risquent de passer inaperçus ;
- vocalisations, animaux se roulant au sol, se bottant l'abdomen, se regardant les flancs et s'étirant peuvent indiquer une douleur abdominale chez les chevaux ; chez les ânes, ces signes peuvent révéler abattement et dépression ;
- variation de poids, évitement de tout contact avec les membres, répartition inégale du poids sur les appuis, tendance à cabrer, membres pendants ou tournants, mouvements anormaux, réticence à bouger peuvent être révélateurs de douleur des membres et des pieds chez les chevaux ; ces signes sont plus discrets chez les ânes, mais un animal qui se couche de façon répétée pourrait être un signe plus caractéristique ;
- un animal qui se secoue la tête, a un comportement anormal vis-à-vis du mors, modifie sa prise alimentaire, apparaît anorexique, garde entre les dents et les joues des boulettes de fourrage qu'il recrache régulièrement peut souffrir de douleur au niveau de la tête et des dents.

Parmi les comportements révélateurs d'une peur ou d'une anxiété figure ce qui suit :

- évitement inhabituel des personnes, notamment lors du rapprochement de l'utilisateur de l'animal ou des objets associés à sa manipulation ;
- réticence de l'animal à assurer la traction ou le transport ou arrêt du travail et comportement agressif, particulièrement lors de la mise en place de l'équipement ou du chargement.

Parmi les comportements révélateurs de stress figure ce qui suit :

- stéréotypies orales : tic à l'appui, aérophagie (animal avalant de l'air) ;
- tics locomoteurs : tic déambulatoire, balancement (tic de l'ours) ;
- vocalisations, agitation ou défécation anormales.

2. Morbidité

La morbidité, et notamment la fréquence des maladies, de la boiterie, des blessures ou des complications secondaires à une procédure, peut être un indicateur direct ou indirect du niveau de *bien-être animal*.

La compréhension de l'étiologie des maladies ou des syndromes est importante pour détecter les problèmes éventuels de *bien-être animal*. Les systèmes de notation, tels que les scores d'évaluation de la boiterie et de la condition physique, fournissent des informations complémentaires.

3. Mortalité

Comme la morbidité, la mortalité peut aussi constituer un indicateur direct ou indirect du niveau de *bien-être animal*. Selon le contexte, les causes de mortalité doivent être étudiées, de même que la distribution temporelle et spatiale des cas et les relations possibles avec les pratiques de soins et de manipulations associées. L'autopsie est utile pour établir la cause de la mort.

4. État corporel et aspect physique

Un état corporel ou un aspect physique dégradé ou évolutif peut être un indicateur de niveau non satisfaisant de bien-être et de mauvaise santé et certains systèmes de notation contribuent à une analyse objective.

L'observation de l'aspect physique est souvent un indicateur du bien-être et de la santé de l'animal. Parmi les paramètres physiques pouvant indiquer un problème de bien-être animal figure ce qui suit :

- anomalies au niveau des pieds ou des membres,
- plaies ou blessures,
- déshydratation ou signes de stress dû à la chaleur,
- écoulements anormaux,
- présence de parasites,
- chute de poils ou anomalies du pelage,
- salissures excessives par des matières fécales, de la boue ou d'autres souillures,
- émaciation.

5. Réactions aux manipulations

De mauvaises interactions entre l'homme et l'animal peuvent conduire ou être dues à des manipulations inadéquates. On peut citer notamment de mauvaises méthodes de conduite et de contention ou l'emploi inadéquat de fouets et de bâtons, pouvant entraîner peur et détresse.

Parmi les indicateurs figure ce qui suit :

- réactions de refus ou apathie lors de la mise en place des équipements et des charges,
- réactions de défense vis-à-vis du propriétaire ou de l'utilisateur telles qu'expressions faciales menaçantes, coups de sabot, morsures et évitement de tout contact avec des personnes.

6. Complications dues aux conditions d'entretien

Certaines pratiques de gestion, telles que la castration et l'entretien des sabots, sont fréquentes chez les équidés de travail pour faciliter les manipulations et assurer la sécurité des personnes et le *bien-être des animaux*.

Les équidés de travail sont ferrés pour deux raisons principales, à savoir pour éviter l'usure des sabots et pour améliorer les performances. De nombreux équidés se passent fort bien de ferrure ; si c'est le cas, il vaut mieux ne pas les ferrer. Cependant, un entretien insuffisant des sabots et une mauvaise ferrure prédisposent les équidés de travail à des blessures et des infections, et peuvent entraîner des changements de taille, de forme et de fonctionnement des sabots. Les anomalies non traitées au niveau du pied peuvent induire des problèmes à long terme dans d'autres parties de la jambe et du corps, car elles influent sur la démarche et la répartition du poids.

Si les pratiques de ce type ne sont pas exécutées correctement, le *bien-être des animaux* peut en être compromis.

Parmi les indicateurs de ce type de problème figure ce qui suit :

- les *infections* et les œdèmes consécutifs à une procédure,
- la boiterie consécutive à une procédure,
- les myiases,
- les comportements révélateurs d'une douleur ou d'une peur,
- la mortalité.

Il est important de souligner que certaines pratiques ne reposent pas sur des faits avérés et sont intrinsèquement préjudiciables au bien-être animal. Les traces d'utilisation des feux, l'entaille des naseaux, l'incision en cas de

lampas ou l'application de substances caustiques sur une plaie doivent être identifiées comme révélatrices d'une atteinte au bien-être animal.

7. Boiterie

Chez le cheval, la boiterie est traditionnellement définie comme étant toute perturbation de la démarche. La boiterie peut aussi se manifester par un changement d'attitude ou de performance. Ces anomalies peuvent être causées par une douleur au niveau de l'encolure, du garrot, des épaules, du dos, des reins, des hanches, des membres ou des pieds. Il est essentiel d'identifier la source du problème pour appliquer un traitement adapté. Les boiteries ou les anomalies de la démarche sont les signes les plus fréquents observés par les vétérinaires chez les équidés de travail. Il existe plusieurs systèmes de notation pour évaluer la sévérité de la boiterie.

Parmi les indicateurs de ce type de problème figurent :

- les anomalies de conformation des sabots,
- la répartition inégale du poids sur les appuis,
- l'axe et les angles entre sabot et paturon.

8. Aptitude au travail

L'aptitude au travail est l'état d'un animal physiquement sain et en assez bonne santé pour effectuer correctement un travail, entre autres grâce à l'exercice et à une alimentation correcte. Plusieurs facteurs tels que l'âge, la race ou l'état physiologique (gestation par exemple) peuvent influencer sur l'aptitude d'un animal au travail.

Parmi les signes indicateurs d'une inaptitude à effectuer le travail demandé, il faut citer le stress dû à la chaleur, la boiterie, l'altération de l'état corporel ou la perte de poids, les plaies dues au harnais et les réactions de refus manifestées notamment lors de la mise en place du harnachement ou de l'équipement.

Article 7.12.5.

Dans les articles 7.12.6. à 7.12.13. figurent des recommandations sur les mesures appliquées aux équidés de travail.

Chaque recommandation inclut une liste de critères mesurables pertinents et axés sur les résultats, issus de l'article 7.12.4. Ces critères n'excluent pas le recours à d'autres paramètres le cas échéant.

Article 7.12.6.

Alimentation et abreuvement

1. Alimentation

Les équidés broutent naturellement et mangent en petites quantités mais souvent. Leur alimentation naturelle est principalement constituée de plantes herbacées, lesquelles ont une forte teneur en lest. Les chevaux en particulier doivent être nourris fréquemment par des aliments à haute teneur en fibres, à savoir de l'herbe, du foin ou un aliment de remplacement adapté et sûr afin de répondre le mieux possible à leurs habitudes alimentaires naturelles.

La teneur de la ration alimentaire en énergie, fibres, protéines, sels minéraux (y compris oligo-éléments) et vitamines, ainsi que l'équilibre, la sécurité au plan sanitaire, la digestibilité et la biodisponibilité de ces éléments sont des facteurs déterminants de la force des animaux, de leur croissance, de leur productivité globale, de leur santé et de leur bien-être.

Les équidés de travail doivent avoir accès à une quantité adaptée d'*aliments* équilibrés et dénués de risques, dont la qualité réponde aux besoins dictés par leur physiologie spécifique et leur travail. En cas de manque d'*aliments*/fourrage, le *préposé aux animaux* doit veiller à ce que la période de restriction soit aussi courte que possible et que des stratégies d'atténuation soient mises en place si le bien-être et la santé des animaux risquent d'être compromis.

Si aucun *aliment* supplémentaire n'est disponible, des mesures doivent être prises pour éviter que les animaux ne souffrent de la faim, à savoir l'*abattage*, ou encore la vente, le déplacement ou la *mise à mort* dans des conditions décentes.

Les propriétaires et les utilisateurs doivent permettre aux équidés de travail de pâturer chaque fois que possible et prévoir un nombre adapté de pauses pour que les animaux puissent s'alimenter. Les fourrages longs et fibreux

sont importants pour la digestion. Des fourrages verts coupés doivent être fournis lorsqu'il n'est pas possible de laisser les animaux pâturer. Les fourrages secs longs et fibreux doivent être fournis en l'absence de fourrages verts adaptés.

Chez les équidés de travail, les régimes alimentaires et les systèmes d'alimentation inadaptés peuvent contribuer aux maladies, au stress, à l'inconfort ou à des anomalies comportementales, et doivent donc être évités. Les *préposés aux animaux* doivent connaître les besoins nutritionnels et demander si nécessaire l'avis d'un expert sur la composition des rations alimentaires et les programmes d'alimentation.

2. Abreuvement

L'élément le plus important pour le bien-être des équidés de travail est l'eau. Ces animaux doivent avoir un accès régulier et suffisant à de l'eau agréable au goût, salubre et répondant aux exigences dictées par leur physiologie et leur travail, exigences qui peuvent varier selon les circonstances.

Critères mesurables axés sur des résultats : comportement, morbidité, mortalité, état corporel et aspect physique, et aptitude au travail.

Article 7.12.7.

Abri

Un abri efficace doit être fourni aux équidés de travail aussi bien en période de repos qu'en période de travail. L'abri doit protéger les animaux contre les intempéries, les prédateurs et les blessures, être correctement ventilé et permettre aux animaux de se reposer confortablement. L'espace doit être sec, propre et suffisamment grand pour que les animaux puissent se coucher, se relever et se tourner.

1. Stress dû à la chaleur

Le stress dû à la chaleur est un problème fréquent chez les équidés de travail exposés à des environnements chauds et humides. Les *préposés aux animaux* doivent être conscients de ce risque. Les propriétaires et les préposés doivent connaître la manière de prévenir ce stress qui consiste à fournir un ombrage ou un abri adapté et une quantité suffisante d'eau et à éviter tout travail en cas de températures trop élevées. Les propriétaires peuvent également apprendre à traiter efficacement l'hyperthermie, car ils n'ont pas toujours accès à une assistance vétérinaire en temps utile.

Les comportements indiquant un stress dû à la chaleur se manifestent notamment par une augmentation de la fréquence et des difficultés respiratoires, une dilatation des naseaux, une augmentation des mouvements de la tête, une absence de réaction à l'environnement et une sudation excessive.

Critères mesurables axés sur des résultats : comportement, morbidité, mortalité, état corporel et aspect physique, et aptitude au travail.

2. Stress dû au froid

Les équidés doivent être protégés des grands froids lorsqu'il peut en résulter un risque sérieux pour leur bien-être, ce qui est notamment le cas chez les nouveau-nés, les jeunes et les individus présentant une fragilité physiologique. Cette protection peut être assurée par un ajout de litière, des couvertures ou un abri. Il faut veiller à ce que les mesures de protection contre le froid ne compromettent pas la ventilation et la qualité de l'air.

Le stress dû au froid se manifeste notamment par des tremblements et un blotissement.

Critères mesurables axés sur des résultats : comportement, mortalité, et état corporel et aspect physique.

3. Protection contre les prédateurs et les blessures

Les équidés de travail doivent être à l'abri des prédateurs et protégés des accidents de la route, ce qui est fréquent lorsqu'ils sont laissés en liberté. Si des équidés de travail sont placés à proximité de bovins à cornes, il faut veiller à les protéger des blessures. Les enclos doivent avoir une structure adaptée et être exempts d'arêtes tranchantes et de protubérances ou d'autres éléments susceptibles de blesser les animaux.

Critères mesurables axés sur des résultats : comportement, morbidité, mortalité, état corporel et aspect physique, et boiterie.

Article 7.12.8.

Traitement des maladies et des blessures

1. Biosécurité

Les *plans de biosécurité* doivent être compatibles avec le statut sanitaire recherché pour la population ou le *troupeau* d'équidés et avec les risques sanitaires recensés. Ces *plans* doivent être promus auprès des acteurs concernés afin d'être mis en œuvre efficacement et doivent prévoir la maîtrise des principales sources et voies de propagation des agents pathogènes, par l'intermédiaire :

- a) des équidés,
- b) d'autres *animaux* et *vecteurs*,
- c) de personnes,
- d) de l'équipement,
- e) des *véhicules*,
- f) de l'air,
- g) de l'eau,
- h) des *aliments*.

Critères mesurables axés sur des résultats : morbidité, mortalité, évolution de l'état corporel et aspect physique.

2. Gestion de la santé animale

L'efficacité des programmes nationaux de prévention et de traitement des maladies et troubles divers touchant les équidés de travail requiert une définition claire des rôles et responsabilités du personnel des services publics et privés de santé animale ainsi que des propriétaires.

Les propriétaires et préposés aux équidés de travail doivent connaître les signes de mauvaise santé, de maladie, de détresse et de blessure. S'ils suspectent une maladie et ne sont pas capables de la traiter, ils doivent prendre l'avis d'un *vétérinaire* ou d'une autre personne qualifiée.

Les équidés de travail incapables de se déplacer doivent avoir accès à des *aliments* et de l'eau en permanence. Ils ne doivent être transportés ou déplacés que si un traitement ou un examen diagnostique le nécessite impérativement. Ces déplacements doivent être effectués avec les précautions nécessaires, par des moyens évitant de traîner ou de soulever inutilement les animaux.

Si un traitement est tenté, les équidés qui sont incapables de se relever sans aide ou qui refusent de manger ou de boire doivent être euthanasiés conformément au chapitre 7.6. dès que la guérison est jugée improbable.

Critères mesurables axés sur des résultats : morbidité, mortalité, comportement, et état corporel et aspect physique.

Article 7.12.9.

Pratiques de manipulation et d'entretien

Les procédures doivent être accomplies avec l'expertise qui convient, en utilisant le matériel adéquat et en recourant à une technique d'analgésie si nécessaire. Les pratiques douloureuses doivent être effectuées sur la recommandation ou sous la surveillance d'un *vétérinaire*.

Les préposés chargés de conduire et de manipuler les chevaux doivent être formés afin d'acquérir de bonnes compétences dans ces pratiques.

Parmi les mauvaises pratiques, il faut citer les manipulations inappropriées, les contentions inadaptées telles qu'une attache ou une entrave trop serrée, l'utilisation d'animaux inaptes ou immatures, les abris de mauvaise qualité ne protégeant pas les équidés des intempéries, les matériels de manipulation inadaptés, un nombre excessif d'heures de travail, la sous-alimentation, le manque d'accès à l'eau, le manque de périodes de repos, le travail chez un animal en état de stress dû à la chaleur, les surcharges, les coups, l'usage d'un fouet et certaines pratiques traditionnelles.

Les *Autorités compétentes* et les *vétérinaires* doivent éduquer les propriétaires et les préposés aux équidés de travail afin de faire cesser les procédures risquées, inefficaces et inhumaines et se doivent d'encourager les bonnes pratiques et les manipulations correctes.

Les équidés de travail ne doivent pas être enfermés durant des périodes prolongées.

Les équidés de travail ne doivent pas être mis à l'attache ou entravés en permanence. S'il est temporairement nécessaire d'entraver des équidés, les *préposés aux animaux* doivent s'assurer qu'un écart suffisant est laissé entre les deux jambes entravées pour leur permettre de se tenir debout aussi naturellement que possible et de se déplacer sans risquer de se blesser.

Si une mise à l'attache est temporairement nécessaire, les équidés doivent pouvoir se coucher et, s'ils sont attachés en plein air, ils doivent pouvoir se tourner et se déplacer. La zone d'attache doit être exempte d'obstacles pouvant bloquer la corde. Les animaux doivent disposer d'eau et d'*aliments* en quantité suffisante et être correctement surveillés. Si nécessaire, il faut prévoir de les déplacer pour leur assurer l'ombre ou l'abri qui convient.

Les juments en chaleur ne doivent pas être mises à l'attache à proximité d'étalons. Les juments proches de la mise bas ou suitées ne doivent pas être attachées.

Le système d'entrave doit être conçu pour cet usage particulier. Les parties de l'entrave qui sont au contact de la peau ne doivent pas être constituées d'une matière pouvant entraîner douleur ou blessure.

Les propriétaires et utilisateurs d'équidés de travail doivent être dissuadés d'utiliser des fouets et des aiguillons douloureux comme des bâtons pointus. Il convient au contraire de promouvoir les techniques correctes de dressage des équidés visant à développer les bonnes pratiques de conduite.

Critères mesurables axés sur des résultats : comportement, morbidité, mortalité, état corporel et aspect physique, boiterie et aptitude au travail.

Article 7.12.10.

Comportement

Les *préposés aux animaux* doivent avoir une bonne connaissance des comportements normaux et anormaux de chaque type d'équidés afin de pouvoir interpréter l'impact des observations sur le bien-être animal.

Les interactions hommes - animaux doivent être positives afin de ne pas compromettre le bien-être des équidés de travail.

La diversité des comportements naturels et des interactions sociales qui caractérisent les chevaux, les mulets et les ânes doit être prise en compte.

Critères mesurables axés sur des résultats : comportement, état corporel et aspect physique, et aptitude au travail.

Article 7.12.11.

Réforme

Les questions liées à la fin de vie doivent être prises en compte.

L'abandon des équidés doit être déconseillé. Les *Autorités compétentes* doivent élaborer et mettre en œuvre des recommandations ou une législation visant à prévenir les abandons, tout en prenant des mesures pour assurer le bien-être des animaux abandonnés.

Si des équidés de travail doivent être abattus ou mis à mort, il convient de suivre les recommandations des chapitres 7.5. et 7.6. afin que les animaux ne subissent pas une mort lente et douloureuse par suite d'abandon, de négligence ou de maladie ou ne meurent pas brutalement dans la douleur après avoir été mordus par des *animaux sauvages* ou écrasés sur la route par exemple.

Article 7.12.12.

Adéquation de la charge de travail

Étant donné que les équidés continuent de se développer jusqu'après leur cinquième année, l'âge de la mise au travail doit être adapté à la charge prévue. En règle générale, les équidés ne sont mis au travail qu'à partir de trois ans, voire plus tard, mais jamais avant l'âge de deux ans. Les animaux que l'on soumet trop jeunes à des charges de travail excessives souffriront par la suite de lésions des membres et du dos et travailleront beaucoup moins longtemps.

La condition générale de l'animal, ainsi que d'autres facteurs tels que le climat, doit être considérée, et la charge de travail doit être adaptée en conséquence. En particulier, une attention particulière doit être portée aux animaux âgés et aux juments dans les trois mois précédant et suivant un poulinage afin de ne pas compromettre la gestation et de permettre aux poulains d'avoir un accès suffisant à l'allaitement et de bénéficier de périodes de repos.

En règle générale, les animaux ne doivent pas travailler plus de six heures par jour et devraient avoir tous les sept jours au moins un jour de repos complet et de préférence deux jours.

Les conditions météorologiques doivent être prises en compte (le travail doit être réduit par temps très chaud). Des pauses doivent être prévues au moins toutes les deux heures et de l'eau de boisson doit être mise à disposition.

Tous les animaux doivent recevoir des *aliments* de bonne qualité en quantités suffisantes pour répondre à leurs besoins individuels. De l'eau de boisson et des aliments de lest doivent être disponibles pour faciliter la digestion.

Les animaux malades ou blessés ne doivent pas être utilisés pour le travail. Un animal recevant un traitement prescrit par un *vétérinaire* ne doit pas retravailler tant que ce dernier n'a pas donné son accord.

Critères mesurables axés sur des résultats : comportement, état corporel et aspect physique, réactions aux manipulations, boiterie et aptitude au travail.

Article 7.12.13.

Ferrure et harnachement

1. Ferrure

Les propriétaires et les *préposés aux animaux* doivent systématiquement nettoyer et contrôler les sabots des équidés avant et après le travail.

Le parage et le ferrage doivent être effectués exclusivement par des personnes ayant les connaissances et les compétences nécessaires.

Critères mesurables axés sur des résultats : comportement, état corporel et aspect physique, boiterie et aptitude au travail.

2. Harnachement

Un harnachement correctement conçu, bien ajusté et confortable permet à l'animal de tirer le matériel au mieux de sa capacité, efficacement et sans risque de douleur ou de blessure. Les blessures doivent être évitées en utilisant des harnais adaptés, correctement ajustés, contrôlés quotidiennement et réparés rapidement si nécessaire. Les équidés doivent être toilettés correctement avant d'être harnachés et être contrôlés après le travail pour rechercher les signes de frottement ou de chute de poils. La source de tout problème doit être éliminée grâce au bon entretien et au rembourrage si nécessaire.

Le harnais ne doit pas avoir de bord tranchant pouvant causer des blessures, doit être bien ajusté afin de ne provoquer ni plaie ni frottement par manque de stabilité, ne doit pas présenter de contours anguleux, doit être rembourré de telle manière que les charges imposées soient largement réparties et ne doit pas entraver les mouvements, la respiration ou la circulation sanguine de l'animal.

Les véhicules doivent être entretenus pour assurer un bon équilibre et une pression correcte des pneus. Pour les équidés de trait, l'usage de palonniers est recommandé afin d'équilibrer les forces et de réduire ainsi le risque de lésions dues au harnachement.

Les propriétaires doivent veiller à l'efficacité du harnachement et aux bonnes pratiques de monte et de conduite.

Selon le travail, le mors doit être d'un type simple (à barre droite par exemple), toujours lisse, de taille adaptée à l'équidé et maintenu en bon état de propreté. Les matériaux inadaptés tels que corde fine ou fil de fer ne doivent jamais être utilisés comme mors ou pour réparer un mors.

Critères mesurables axés sur des résultats : comportement, état corporel et aspect physique, boiterie et aptitude au travail.

CHAPITRE 7.13.

BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE PORCS

Article 7.13.1.

Définitions

Les « systèmes de production commerciale de porcs » désignent les systèmes qui incluent tout ou partie des phases de reproduction, d'élevage et de conduite de porcs (*Sus scrofa*), destinées à la production et à la vente de porcs ou de viande de porcs.

Aux fins du présent chapitre, la « conduite d'élevage » est définie au niveau de l'élevage et au niveau du *préposé aux animaux*. Au niveau de l'élevage, les pratiques de gestion des ressources humaines (et notamment la sélection et la formation des personnels), et les pratiques de conduite des animaux (telles que les pratiques d'excellence en matière de logement et d'élevage et la mise en œuvre de protocoles pour le bien-être et la réalisation d'audits), ont toutes une influence sur le *bien-être animal*. Au niveau du *préposé aux animaux*, des compétences étendues en matière d'élevage et de solides connaissances sur la manière de prendre soin des porcs sont requises.

Aux fins du présent chapitre, « l'enrichissement de l'environnement » désigne la complexification du milieu de vie de l'animal (par exemple, la possibilité d'exercer les comportements d'investigation et de manipulation, le logement en groupes) afin de favoriser l'expression des comportements normaux de l'espèce, de stimuler ses fonctions cognitives, et de réduire l'expression de comportements anormaux. Cet enrichissement du milieu doit avoir pour finalité d'améliorer l'état physique et mental de l'animal.

Aux fins du présent , « la stéréotypie » est définie comme un comportement répétitif causé par la frustration, des efforts répétés d'adaptation ou un dysfonctionnement du système nerveux central. Elle se manifeste par une séquence de comportements anormaux qui ne semblent pas avoir d'objectif ou de fonction évidents. Si un dysfonctionnement permanent du système nerveux central se développe en réponse à un état de stress, il est possible que les stéréotypies observées ne rétrocedent pas, malgré des modifications ultérieures de l'environnement ou la réalisation d'autres traitements, tels que ceux relatifs aux niveaux d'alimentation ou à la composition de la ration. Parmi les stéréotypies communément observées chez les porcs figurent la mastication à vide, le mâchonnement de cailloux, l'enroulement de la langue, les grincements de dents, le mordillement des barreaux et le léchage du sol.

Aux fins du présent chapitre, « l'apathie » désigne un état dans lequel un animal cesse de répondre aux stimuli qui provoquent habituellement une réaction de sa part. Le comportement apathique a en outre été décrit comme étant un comportement anormal ou inadapté et se traduisant par une activité réduite, un manque d'intérêt ou d'attention (c'est-à-dire une indifférence) et une absence de sensation ou d'émotion (impassibilité).

Aux fins du présent chapitre, « le comportement agonistique » désigne une suite de comportements exprimés dans les situations de conflit, avec notamment des composantes d'attaque, de défense et de soumission ou de fuite. Ce type de comportements peut impliquer qu'il y ait un contact physique (comme une morsure ou une bousculade) ou non (par exemple, attitudes de menace corporelle, par le biais de postures et de mouvements). Le comportement agressif (c'est à dire les combats) est une composante du comportement agonistique.

Aux fins du présent chapitre, le « comportement de jeu » est caractérisé par des réponses neuro-endocriniennes spécifiques et l'apparence que les animaux s'amusent. Il est souvent provoqué par des stimuli nouveaux ou imprévisibles, et est lié à l'exploration. Il permet aux animaux de se préparer à des situations inattendues en augmentant la diversité de leurs mouvements et en améliorant leur capacité à s'adapter à des situations stressantes inattendues. Les animaux recherchent activement et créent des situations imprévues dans le jeu, relâchant leurs mouvements ou se plaçant dans des positions désavantageuses volontairement.

Article 7.13.2.

Champ d'application

Le présent chapitre traite des aspects du bien-être liés aux systèmes de production commerciale de porcs domestiques. Il ne s'applique pas aux porcs *sauvages captifs*.

Article 7.13.3.

Systèmes de production commerciale de porcs

Les systèmes de production commerciale de porcs comprennent :

1. Systèmes en bâtiments

Il s'agit de systèmes dans lesquels les porcs sont élevés en bâtiments et dépendent entièrement de l'homme pour satisfaire leurs besoins élémentaires, tels que l'alimentation et l'abreuvement. Le type de bâtiments dépend de l'environnement, des conditions climatiques et de la conduite d'élevage. Les animaux peuvent être logés individuellement ou en groupe.

2. Systèmes en plein air

Il s'agit de systèmes dans lesquels les porcs vivent en plein air tout en disposant d'abris ou de zones ombragées auxquels ils ont la possibilité d'accéder avec une certaine autonomie, mais peuvent être totalement dépendants de l'homme pour satisfaire leurs besoins élémentaires tels que l'alimentation et l'abreuvement. Les porcs sont généralement détenus dans des enclos extérieurs ou dans des pâturages en fonction de la phase de production. Les animaux peuvent être élevés en groupes ou individuellement.

3. Systèmes mixtes

Les porcs sont élevés dans des exploitations combinant système en bâtiments et système en plein air.

Article 7.13.4.

Critères (ou paramètres) du bien-être des porcs

Les critères (ou paramètres) d'évaluation ci-après, en particulier les critères axés sur l'animal, peuvent constituer des indicateurs utiles du *bien-être animal*. Le recours à ces indicateurs et à des valeurs seuils appropriées doit être adapté aux différentes situations dans lesquelles les porcs sont élevés, telles que les différences régionales, la santé du *troupeau*, la race ou les races croisées de porcs et le climat. Il faut par ailleurs tenir compte des ressources mises à disposition et de la conception du système de production. Ces critères peuvent être considérés comme des outils de suivi de l'efficacité de la conception et de la conduite d'élevage, étant donné qu'ils peuvent influencer sur le *bien-être animal*.

1. Comportement

Chez les porcs, certains comportements, tels que le jeu ou des vocalisations particulières, semblent être des indicateurs de *bien-être animal* et d'une santé satisfaisants.

Certains autres comportements peuvent révéler des problèmes de santé et de *bien-être animal*. Cela peut inclure une immobilité soudaine, des tentatives de fuite, des modifications de la consommation d'eau et de nourriture, un comportement locomoteur ou une posture anormal(e), des modifications anormales du temps passé en décubitus, de la position et de la distribution des animaux couchés, une fréquence respiratoire anormale et un halètement, de la toux, des tremblements et un blottissement, des vocalisations aiguës et une augmentation du taux d'appel, une augmentation des comportements agonistiques (y compris l'agression), stéréotypés, apathiques ou d'autres comportements anormaux.

Généralement, les environnements qui induisent des stéréotypies ont également un effet délétère sur le *bien-être animal*. Bien que les stéréotypies soient généralement considérées comme indiquant un niveau de bien-être médiocre, dans certains cas, l'association entre stéréotypies et stress est faible. Ainsi, le stress induit par la frustration peut être en partie corrigé si le comportement en lui-même diminue la motivation sous-jacente. Au sein d'un groupe, les individus présentant des stéréotypies sont donc susceptibles de mieux s'adapter que ceux qui n'en développent pas. Les stéréotypies sont toutefois révélatrices d'un problème affectant actuellement l'animal, ou d'un problème ancien qui a été résolu. Comme avec d'autres indicateurs, il convient d'être prudent lorsque les stéréotypies sont utilisées comme paramètre de bien-être, isolément d'autres indicateurs.

2. Taux de morbidité

L'incidence des maladies infectieuses et des affections métaboliques, des boiteries, des complications péri-partum et post-opératoires, des blessures et d'autres formes de maladies, lorsqu'elle excède certains seuils reconnus, peut être un indicateur direct ou indirect de *bien-être animal* à l'échelle du *troupeau*. Il est important de comprendre les causes des maladies ou des syndromes pour détecter d'éventuels problèmes de *bien-être des animaux*. Les mammites et les métrites, les problèmes localisés aux membres et aux onglons, les escarres des épaules chez les truies, les lésions cutanées, les affections respiratoires et digestives et les maladies de la reproduction sont également des problèmes de santé particulièrement importants chez les porcs. Les systèmes de notation, tels que ceux destinés à évaluer l'état corporel, les boiteries et les blessures, ainsi que les données recueillies à l'*abattoir* peuvent être des sources d'informations complémentaires.

Les résultats des examens cliniques et anatomo-pathologiques *post mortem* doivent être utilisés comme des indicateurs de maladies, blessures et autres troubles susceptibles d'altérer le *bien-être animal*.

3. Taux de mortalité et taux de réforme

Les taux de mortalité et de réforme affectent la durée de vie productive et, tout comme les taux de morbidité, peuvent constituer des indicateurs directs ou indirects de *bien-être animal* à l'échelle du *troupeau*. Selon le système de production, les taux de mortalité et de réforme peuvent être précisés en analysant les causes de la *mort* et de la réforme et la distribution dans le temps et l'espace de ces événements. Les taux de mortalité et de réforme, ainsi que leurs causes, lorsqu'elles sont connues, doivent être consignés régulièrement, par exemple tous les jours, et utilisés pour faire un suivi, tous les mois ou tous les ans par exemple.

L'autopsie est utile pour établir les causes de la *mort* de l'animal.

4. Évolution du poids et de l'état corporel

Chez les animaux en croissance, des variations de poids s'écartant du taux de croissance attendu, en particulier une perte de poids marquée et soudaine, sont des indicateurs d'un problème de santé et de *bien-être animal*.

Un état corporel s'écartant des limites acceptables ou des écarts importants entre les individus d'un même groupe peut être un indicateur d'un problème de santé et de *bien-être animal* et de performances de reproduction diminuées chez les porcs adultes.

5. Performances de reproduction

Les performances de reproduction peuvent être un indicateur de l'état de santé et de *bien-être animal*. De mauvaises performances de reproduction par rapport aux objectifs visés pour une race ou un croisement de races donné, peuvent révéler des problèmes de *bien-être animal*.

Peuvent être cités par exemple :

- des taux de conception faibles,
- des taux d'avortement élevés,
- des métrites et des mammites,
- des portées de petite taille (nombre total de porcelets nés),
- un faible nombre de porcelets qui naissent vivants,
- un nombre élevé de porcelets mort-nés ou momifiés.

6. Aspect physique

L'aspect physique peut être un indicateur de *bien-être* et de la santé des animaux. Les critères relatifs à l'aspect physique pouvant témoigner d'un problème de *bien-être animal* comprennent :

- un état corporel s'écartant des limites acceptables,
- la présence d'ectoparasites,
- une texture anormale ou une chute des poils,
- des souillures anormalement importantes par des matières fécales,
- des colorations anormales de la peau, notamment les coups de soleil,
- des tuméfactions, des blessures ou des lésions,
- des écoulements (par exemple, au niveau du nez ou des yeux, y compris les colorations brunâtres sous l'angle interne des yeux dues au larmolement),
- des anomalies au niveau des pieds et des membres,
- une posture anormale (par exemple, dos rond et tête basse),
- une émaciation ou une déshydratation.

7. Réaction aux manipulations

Des manipulations inadaptées ou des contacts insuffisants avec l'homme peuvent conduire à des réactions de crainte et de détresse chez les porcs. La peur des humains peut être un indicateur de problèmes de santé et de *bien-être des animaux*. Les indicateurs peuvent inclure les éléments suivants :

- signes de mauvaises relations homme-animal tels qu'un évitement manifeste des intervenants et des vocalisations anormales ou exacerbées lorsque des porcs sont déplacés ou lorsqu'un *préposé aux animaux* interagit avec eux,
- glissades ou chutes des animaux lors de manipulations,
- blessures consécutives à des manipulations, telles que des ecchymoses, des lacérations ou des fractures.

8. Boiteries

Les porcs sont susceptibles de développer des troubles musculo-squelettiques variés, infectieux ou non. Ces troubles peuvent causer une boiterie ou des anomalies de la démarche. Les porcs présentant une boiterie ou des anomalies de la démarche peuvent être confrontés à des difficultés pour accéder à la nourriture et à l'eau et ressentir de la douleur et de la détresse. Les causes des problèmes musculo-squelettiques sont variées et incluent notamment la génétique, la nutrition, l'hygiène, la qualité des sols, et d'autres facteurs ambiants et de conduite d'élevage. Plusieurs systèmes de notation des boiteries ont été proposés.

9. Complications consécutives aux procédures courantes

Certaines procédures douloureuses ou potentiellement douloureuses, comme la castration chirurgicale, la caudectomie, la coupe ou le meulage des dents, la taille des canines, l'identification, la pose d'un anneau nasal et le parage des onglons, sont pratiquées chez les porcs pour faciliter la conduite d'élevage, satisfaire aux exigences du marché ou à celles liées au milieu de vie et améliorer la sécurité des personnes ou favoriser le *bien-être des animaux*.

Cependant, si ces interventions ne sont pas réalisées correctement, le *bien-être des animaux* et leur état de santé peuvent être inutilement compromis.

Les indicateurs des problèmes associés à ces procédures comprennent notamment :

- les *infections* et les œdèmes consécutifs à une procédure,
- les boiteries consécutives à une procédure,
- les comportements révélateurs d'une douleur, de peur, de détresse ou de souffrance,
- l'augmentation des taux de morbidité et des taux de mortalité et de réforme,
- la diminution de la consommation d'eau et d'*aliments*,
- un mauvais état corporel ou une perte de poids à la suite d'une procédure.

Article 7.13.5.

Recommandations

Assurer un niveau satisfaisant de bien-être chez les porcs dépend de plusieurs facteurs relatifs à la conduite d'élevage, et notamment de la conception du système d'élevage, de la gestion du milieu de vie et des pratiques de conduite des animaux, qui doivent comprendre une approche responsable de l'élevage et la réalisation de soins adaptés. Dans tout système, des problèmes graves peuvent survenir si un ou plusieurs de ces facteurs font défaut.

Dans les articles 7.13.6. à 7.13.27. figurent des recommandations concernant les mesures à appliquer aux porcs.

Chaque recommandation pour les articles 7.13.6. à 7.13.24. est assortie d'une liste de critères (ou paramètres mesurables) d'évaluation, issus de l'article 7.13.4. Elle n'exclut pas le recours à d'autres paramètres, le cas échéant.

Article 7.13.6.

Formation du personnel

Le personnel chargé de s'occuper des porcs doit être en nombre suffisant et posséder collectivement les aptitudes, les connaissances et les compétences nécessaires pour assurer le bien-être et la santé des animaux.

Toutes les personnes responsables des porcs doivent posséder des compétences qui concordent avec leurs responsabilités, acquises à la faveur d'une formation institutionnelle ou grâce à leur expérience pratique. Cela implique qu'elles comprennent et aient des compétences dans les domaines de la manipulation des animaux, la nutrition, les techniques de gestion de la reproduction, le comportement, la *sécurité biologique*, les signes d'appel des maladies, et les indicateurs d'une altération du *bien-être animal*, tels qu'un état de stress, la douleur et l'inconfort, ainsi que les moyens pour y remédier.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : réaction aux manipulations, aspect physique, comportement, évolution du poids, état corporel, performances de reproduction, boiteries, taux de morbidité, taux de mortalité et de réforme, et complications consécutives à des procédures courantes.

Article 7.13.7.

Manipulation et inspection

Les *préposés aux animaux* ayant des attitudes positives lorsqu'ils manipulent des porcs ou effectuent des soins sont susceptibles d'influer positivement sur le bien-être des animaux. Cela peut être révélé par le temps que prennent les animaux pour approcher un être humain, une distance de fuite réduite ou une volonté d'interagir avec les humains.

Lorsque les porcs dépendent entièrement de l'homme, il convient de prendre soin d'eux et de les observer au moins une fois par jour, pour leur fournir les ressources répondant à leurs besoins élémentaires, telles que la nourriture et l'eau, et pour détecter les éventuels problèmes de bien-être et de santé.

Certains animaux, tels que les truies gestantes, les porcelets nouveau-nés, les porcelets récemment sevrés, les cochettes et les truies qui viennent d'être regroupées, les porcs malades ou blessés et ceux présentant des comportements anormaux tels que la morsure de queue doivent être inspectés plus fréquemment.

Lorsque des porcs malades ou blessés sont repérés, ils doivent bénéficier dès que possible d'un traitement approprié, administré par des *préposés aux animaux* compétents. Si ceux-ci ne sont pas en mesure de prodiguer les soins adaptés, il convient de recourir aux services d'un *vétérinaire*.

Des recommandations sur la manipulation des porcs figurent également dans le chapitre 7.3. : en particulier, les instruments de stimulation pour forcer les porcs à se déplacer, qui sont susceptibles de causer douleur et détresse (par exemple, les aiguillons électriques), doivent être employés uniquement si les autres méthodes se sont révélées inefficaces et sous réserve que l'animal puisse se déplacer librement et soit en mesure de s'éloigner de l'instrument de stimulation. L'utilisation des aiguillons électriques doit être évitée (voir également point 3 de l'article 7.3.8.) et ils ne doivent pas être employés à plusieurs reprises sur le même animal, ni être appliqués sur des zones sensibles telles que les mamelles, la face, les yeux, le groin, les oreilles ou la région ano-génitale. Les *préposés aux animaux* doivent être attentifs aux signes de stress chez les porcs et savoir quand il faut relâcher la pression (en laissant plus de temps et d'espace aux porcs), afin de réduire le niveau de risque de blessure.

L'exposition des porcs à des mouvements brusques, à des bruits forts ou à des variations de contrastes visuels doit être évitée autant que possible afin de prévenir les réactions de stress ou de peur. Les porcs doivent être manipulés de manière convenable et sans agressivité (sans leur donner de coups de pieds, les jeter, les laisser tomber, les piétiner, les tenir ou les tirer par un membre antérieur, les oreilles ou la queue). Il convient de s'occuper immédiatement des porcs qui présentent des signes de détresse durant une manipulation.

Les porcs ne doivent pas être immobilisés plus longtemps que nécessaire et il convient d'utiliser uniquement des dispositifs de contention adaptés et bien entretenus.

Une bonne conception et un entretien régulier des locaux dédiés permettent de faciliter le travail de manipulation.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : aspect physique, comportement, évolution du poids et de l'état corporel, réaction aux manipulations, performances de reproduction, boiteries, taux de morbidité, et taux de mortalité et de réforme.

Article 7.13.8.

Procédures douloureuses

Certaines procédures, comme la castration chirurgicale, la caudectomie, la coupe ou le meulage des dents, la taille des canines, l'identification, la pose d'un anneau nasal et le parage des onglons, sont susceptibles d'être couramment

pratiquées chez les porcs. Ces interventions ne doivent être réalisées que par des personnels formés, si elles sont nécessaires pour faciliter la conduite d'élevage, satisfaire aux exigences du marché ou à celles liées au milieu de vie, améliorer la sécurité des personnes ou favoriser le *bien-être des animaux*.

Ces procédures sont douloureuses ou peuvent être douloureuses. Elles doivent être réalisées de manière à réduire autant que possible toute douleur, détresse ou souffrance chez l'animal.

Les options envisageables pour limiter les problèmes de *bien-être animal* liés à ces interventions comprennent les « trois R », internationalement admis : « remplacement » (substitution) (par exemple, élevage de mâles entiers ou immuno-castrés plutôt que de mâles castrés chirurgicalement), « réduction » (réduction) (par exemple, caudectomie et coupe des dents seulement si nécessaire) et « refinement » (amélioration) (par exemple, réalisation d'une analgésie ou d'une anesthésie ou les deux, suivant la prescription ou sous le contrôle d'un *vétérinaire*).

L'ovariectomie ne doit pas être pratiquée sans anesthésie et sans une analgésie prolongée. Un produit qui induit une inhibition immunologique de la fonction ovarienne de manière efficace et réversible est disponible. La prévention médicale de l'œstrus doit être encouragée, afin d'éviter le recours à l'ovariectomie.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : complications résultant de procédures courantes, taux de morbidité, taux de mortalité et de réforme, comportement anormal, aspect physique, et évolution du poids et de l'état corporel.

Article 7.13.9.

Mise à disposition d'aliments et d'eau

La quantité d'*aliments* et les apports nutritifs dont les porcs ont besoin dans tout système d'élevage, dépendent de facteurs tels que le climat, la composition nutritionnelle et la qualité de la ration alimentaire, l'âge, le sexe, la génétique, la taille et l'état physiologique des porcs (par exemple, gestation, lactation ou croissance), ainsi que de leur état de santé, leur taux de croissance, les niveaux d'alimentation antérieurs et le niveau d'activité et d'exercice.

Tous les porcs doivent disposer quotidiennement d'*aliments* et de nutriments en quantité et qualité suffisantes pour permettre à chaque animal :

- de rester en bonne santé,
- de répondre à ses besoins physiologiques, et
- de répondre à ses besoins d'investigation et de manipulation et à son comportement consommatoire.

Les *aliments* et l'eau doivent être distribués de manière à éviter un niveau de compétition trop élevé ou préjudiciable.

Les porcs doivent recevoir une ration alimentaire visant à réduire l'incidence des ulcères gastriques (par exemple, en augmentant le taux de fibres alimentaires ou en diminuant le taux de protéines brut).

Tous les porcs doivent avoir accès à de l'eau potable en quantité suffisante pour répondre à leurs besoins physiologiques, et exempte de contaminants dangereux pour leur santé. Les débits d'eau dans les abreuvoirs doivent être déterminés en fonction de l'âge des animaux, du stade de production et des conditions environnementales.

Dans les systèmes en plein air où les porcs ont une certaine autonomie concernant la sélection de leur alimentation, la densité de population doit être adaptée aux ressources naturelles d'*aliments* disponibles.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : évolution du poids et de l'état corporel, aspect physique (émaciation, déshydratation), comportement (comportement agonistique à proximité des auges et abreuvoirs, et comportements anormaux tels que les morsures de queue), taux de morbidité, et taux de mortalité et de réforme.

Article 7.13.10.

Enrichissement de l'environnement

Les animaux doivent disposer d'un milieu de vie complexe, avec des matériaux manipulables, et qui permet de stimuler leurs fonctions cognitives, afin de favoriser les comportements propres à l'espèce (par exemple, l'exploration, le comportement d'investigation et de manipulation tel que le fouissement, la morsure et le mordillement de matériels autres que de la nourriture, et les interactions sociales), de réduire les comportements anormaux (par exemple, morsures de queue, des oreilles, des pattes et des flancs, et comportement apathique) et d'améliorer leur état physique et mental.

Les porcs doivent disposer d'enrichissements du milieu, permettant d'augmenter leur bien-être grâce aux améliorations de leur environnement physique et social telles que :

- une quantité suffisante de matériaux adaptés pour permettre aux porcs de répondre à leurs besoins d'explorer et de rechercher de la nourriture (matériaux comestibles), de mordre (matériaux à mordre), de fouir (matériaux à inspecter) et de manipuler des matériaux ; la nouveauté est aussi un élément important pour entretenir l'intérêt suscité par les matériaux mis à disposition ;
- l'enrichissement social, qui consiste soit à loger les animaux en groupes, soit à permettre les contacts visuel, olfactif et auditif avec d'autres porcs lorsqu'ils sont en logements individuels ;
- des interactions positives avec l'homme (telles que des contacts physiques directs réguliers, associés à des événements positifs qui peuvent consister à leur donner de la nourriture, les caresser, les frotter, les gratter et leur parler, lorsque l'occasion se présente).

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : aspect physique (blessures), comportement (stéréotypies, morsures de queue), évolution du poids et de l'état corporel, réaction aux manipulations, performances de reproduction, boiteries, taux de morbidité, et taux de mortalité et de réforme.

Article 7.13.11.

Prévention des comportements anormaux

En production porcine, un certain nombre de comportements anormaux peuvent être évités ou minimisés grâce à des pratiques d'élevage appropriées.

Beaucoup de ces problèmes sont multifactoriels ; pour réduire autant que possible leur fréquence, il convient d'examiner le milieu de vie dans son ensemble et divers facteurs de conduite d'élevage. Parmi les procédures de conduite d'élevage susceptibles de réduire la survenue de certains de ces problèmes comportementaux peuvent être cités :

- 1) Les stéréotypies orales (par exemple, le mordillement des barreaux, la mastication à vide ou la potomanie) chez les porcs adultes peuvent être réduites significativement grâce à un enrichissement du milieu de vie des porcs, et en augmentant la durée des repas et la satiété en distribuant une ration dont le taux de fibres est élevé ou en mettant à leur disposition des fourrages grossiers à fouiller et manipuler.
- 2) Les morsures de queue peuvent être diminuées en fournissant aux animaux un matériau d'enrichissement approprié et une alimentation adaptée (qui prévient les carences en minéraux ou en acides aminés essentiels), et en évitant les fortes densités de peuplement et un niveau élevé de compétition pour l'accès à des ressources, telles que l'eau et à la nourriture. Parmi les autres facteurs à prendre en compte figurent les caractéristiques des animaux (race, génétique, sexe) et leur environnement social (taille du *troupeau* et mélange d'animaux de provenances différentes), l'état de santé général, le confort thermique et la qualité de l'air.
- 3) Le comportement appelé « belly nosing » (massage du ventre : mouvement rythmique du groin de bas en haut sur le corps d'un congénère) et la succion ou morsure des oreilles peuvent être réduits en retardant l'âge du sevrage et en fournissant des *aliments* solides aux porcelets avant celui-ci, afin d'éviter une transition alimentaire brutale.
- 4) Les morsures à la vulve peuvent être réduites en minimisant la compétition pour l'accès aux ressources, incluant la nourriture et l'eau, et en réduisant la taille du groupe.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : aspect physique (blessures), comportement (comportements anormaux), taux de morbidité, taux de mortalité et de réforme, performances de reproduction, et évolution du poids et de l'état corporel.

Article 7.13.12.

Logement (incluant les systèmes de production en plein air)

Lorsque la construction de nouveaux bâtiments destinés à accueillir des porcs ou lorsque des modifications de bâtiments existants sont prévues, l'avis de professionnels doit être sollicité au stade de la conception pour tout ce qui a trait au bien-être et à la santé des animaux.

Les bâtiments et leurs installations doivent être conçus, construits et régulièrement inspectés et entretenus, de manière à réduire le risque de blessure, de maladies de stress chez les porcs. Les installations doivent permettre une conduite d'élevage et des déplacements sûrs, efficaces et dans des conditions décentes. Dans les systèmes où les porcs peuvent être exposés à des conditions climatiques défavorables, les animaux doivent pouvoir accéder à un abri pour éviter les stress thermiques et les coups de soleil.

Il convient de prévoir une case ou une zone séparée où les animaux malades ou blessés ou ceux présentant un comportement anormal pourront être isolés, soignés et surveillés. Un hébergement individuel peut être nécessaire pour certains animaux. Lorsqu'un espace dédié existe, il doit répondre à tous les besoins des animaux ; ainsi, les animaux en décubitus ou présentant une boiterie ou les animaux souffrant de graves blessures peuvent avoir besoin d'un supplément de litière ou d'un autre type de revêtement de sol, et l'eau et les *aliments* doivent être à leur portée.

Garder les porcs à l'attache en permanence ne doit pas faire partie des pratiques normales des systèmes de logement.

Il est possible d'atteindre de bons résultats en matière de bien-être et de santé des animaux dans différents types de systèmes de logement. La conception du système et la conduite d'élevage jouent en cela un rôle essentiel.

Les truies et les cochettes, comme les autres porcs, sont des animaux sociables qui préfèrent vivre en groupes ; il est donc préférable que les truies et les cochettes gestantes soient logées en groupes. Il peut être nécessaire de loger les verrats dans des cases individuelles.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : aspect physique (blessures), comportement, évolution du poids et de l'état corporel, réaction aux manipulations, performances de reproduction, boiteries, taux de morbidité, et taux de mortalité et de réforme.

Article 7.13.13.

Espace alloué

L'espace mis à disposition des porcs doit être agencé en prenant en compte différentes aires : zones de repos, d'activité, d'alimentation et de déjections. La densité de peuplement ne doit pas avoir d'influence négative sur le comportement normal des porcs ni sur le temps qu'ils passent en décubitus.

La mise à disposition d'un espace insuffisant et inadapté peut accroître le stress et la fréquence des blessures et influencer sur le taux de croissance, le rendement alimentaire, la reproduction et certains comportements, tels que la locomotion, le repos, la consommation de nourriture et d'eau, les comportements agonistiques et d'autres comportements anormaux.

1. Logement en groupes

La surface au sol allouée au groupe peut, en interagissant avec d'autres facteurs (par exemple, la température, l'humidité, le type de sol et les systèmes d'alimentation), avoir un effet négatif sur le bien-être des porcs. Tous les animaux doivent pouvoir être allongés sur le sol en même temps, et être en mesure de se lever et de se déplacer librement. L'espace dont disposent les animaux doit être suffisant pour qu'ils aient accès à la nourriture et à l'eau, que les aires de repos et de déjections soient séparées, et pour qu'il soit possible d'éviter les congénères agressifs.

Les systèmes de logement en groupes doivent offrir suffisamment d'espace et de possibilités pour éviter ou échapper à des agresseurs potentiels.

Si un comportement anormalement agressif est observé, des mesures correctives doivent être prises, telles que l'augmentation de la surface allouée et, si possible, la mise en place de barrières, ou l'isolement de l'animal agressif dans une case individuelle.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : réduction ou évolution du poids et de l'état corporel, augmentation des comportements agonistiques et anormaux tels que les morsures de queue, blessures, taux de morbidité, taux de mortalité et de réforme, et aspect physique (par exemple, souillures de la peau par des matières fécales anormalement importantes).

2. Case individuelle

Les porcs ne doivent être logés dans des cases individuelles qu'en cas de nécessité. L'espace dans ces logements individuels doit être suffisant pour qu'ils puissent se tenir debout, tourner sur eux-mêmes et s'allonger confortablement, dans une position naturelle. La surface doit permettre de séparer des zones de déjections, de repos et d'alimentation.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : augmentation des troubles du comportement (stéréotypies), taux de morbidité, taux de mortalité et de réforme, et aspect physique (par exemple, souillures de la peau par des matières fécales anormalement importantes, blessures).

3. Stalles et cages

Les stalles d'alimentation, d'insémination et de gestation et les cages de mise-bas doivent présenter des dimensions suffisantes pour permettre aux porcs de :

- se tenir debout dans une position naturelle sans toucher les parois latérales de la stalle ou de la cage,
- se tenir debout dans une position naturelle, sans être en contact avec les barres au-dessus d'eux,
- se tenir debout sans toucher simultanément les deux extrémités de la stalle ou de la cage,
- s'allonger confortablement en décubitus latéral, sans gêner les porcs des logements voisins ou être blessés par un autre animal, sauf dans le cas de stalles utilisées exclusivement pour l'alimentation.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : aspect physique (par exemple, blessures), augmentation des comportements anormaux (stéréotypies), performances de reproduction, boiteries, taux de morbidité et taux de mortalité et de réforme (par exemple, chez les porcelets).

Article 7.13.14.

Sols, litières et aires de repos

Dans tous les systèmes de production, les porcs ont besoin de disposer d'un endroit confortable, bien drainé et sec pour se reposer, sauf dans les situations où des asperseurs ou des vaporisateurs sont utilisés pour prévenir un stress dû à la chaleur.

L'entretien des sols dans les systèmes de production en bâtiments peut avoir une incidence considérable sur le bien-être des porcs. Les sols, litières, aires de repos et cours extérieures doivent être nettoyés lorsque les conditions l'exigent, afin d'assurer une bonne hygiène et un confort satisfaisant et de réduire autant que possible les risques de maladies et de traumatismes. Les zones où des matières fécales s'accumulent de manière anormalement importante ne peuvent être utilisées par les animaux pour s'y reposer.

Les sols doivent être conçus de manière à limiter les risques de glissades et de chutes, à favoriser la bonne santé du pied et à réduire les risques de lésions des onglons.

Si un bâtiment comporte des zones de caillebotis, la largeur des lattes et des fentes entre celles-ci doit être adaptée à la taille des onglons des porcs afin de limiter autant que possible le risque de blessures.

La pente des sols doit permettre l'évacuation de l'eau et éviter son accumulation.

Dans les systèmes d'élevage en plein air, une rotation des porcs entre les enclos ou les pâturages doit être réalisée afin d'assurer une bonne hygiène et de réduire autant que possible les risques de maladies.

Lorsque les porcs disposent d'une litière ou de tapis en caoutchouc, ceux-ci doivent être entretenus de manière à leur offrir une zone propre, sèche et confortable où s'allonger.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : aspect physique (par exemple, blessures, présence de souillures de la peau par des matières fécales et bursite), boiteries et taux de morbidité (par exemple, troubles respiratoires et infections de l'appareil génital).

Article 7.13.15.

Qualité de l'air

Une bonne qualité de l'air et une ventilation efficace sont importants pour la santé et le bien-être des porcs et réduisent le risque de gênes respiratoires, de maladies et de comportements anormaux. Les poussières, les toxines, les micro-organismes et les gaz nocifs, tels que l'ammoniac, le sulfure d'hydrogène et le méthane qui sont générés par la fermentation du lisier, peuvent poser problème dans les systèmes en bâtiments.

La conduite d'élevage et la conception des bâtiments influent considérablement sur la qualité de l'air dans les systèmes en bâtiments. La composition de l'air dépend de la densité de peuplement, de la taille des porcs, du type de sol, de la litière, de la gestion des effluents, de la conception du bâtiment et du système de ventilation.

Une ventilation adaptée, sans courants d'air, en particulier pour les jeunes porcs, est essentielle pour une régulation thermique efficace chez les porcs et pour éviter l'accumulation de gaz d'effluents (par exemple, l'ammoniac et le sulfure d'hydrogène), notamment ceux émanant du lisier et des poussières dans les bâtiments d'élevage. La concentration d'ammoniac dans les bâtiments fermés ne doit pas excéder 25 ppm. L'indicateur suivant peut être utile : si la qualité de l'air à hauteur des porcs est inconfortable pour les hommes, il est alors très probable que cela représente également un problème pour les porcs.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : taux de morbidité, taux de mortalité et de réforme, aspect physique (écoulements au niveau des naseaux ou des yeux), comportement (en particulier fréquence respiratoire, toux et morsures de queue), et évolution du poids et de l'état corporel.

Article 7.13.16.

Température ambiante

Bien que les porcs soient en mesure de s'acclimater à une certaine amplitude de températures ambiantes, en particulier lorsque les races et les logements sont adaptés aux conditions attendues, des variations brusques de la température peuvent entraîner un stress thermique, dû à la chaleur ou au froid.

1. Stress dû à la chaleur

Le stress dû à la chaleur est un problème grave en production porcine. Il peut être à l'origine d'un inconfort important, mais aussi d'une diminution marquée de la prise de poids et de la fertilité, ou de morts subites.

Chez les porcs, le risque de stress dû à la chaleur dépend de facteurs ambiants tels que la température de l'air, le rayonnement solaire, l'humidité relative, la vitesse du vent, le débit de renouvellement de l'air, la densité de peuplement, la présence de zones ombragées ou de mares boueuses dans les systèmes en plein air, ainsi que de facteurs liés aux animaux tels que la race, l'âge et l'état corporel.

À une température donnée, plus les porcs sont lourds et plus ils sont sensibles au stress dû à la chaleur.

Les *préposés aux animaux* doivent être conscients des risques que constitue le stress dû à la chaleur chez les porcs et connaître les seuils de température et d'humidité pouvant nécessiter la mise en place de mesures adaptées. Lorsque le risque de stress dû à la chaleur atteint des niveaux trop élevés, les *préposés aux animaux* doivent mettre en œuvre un plan d'urgence qui met la priorité à l'accès des porcs à des quantités supplémentaires d'eau de boisson, et qui peut comprendre la mise à disposition de zones ombragées et de mares boueuses dans les systèmes en plein air, de ventilateurs, la réduction de la densité de peuplement, des installations de rafraîchissement avec de l'eau (arrosage ou brumisation) et la mise à disposition de systèmes de climatisation, en fonction des conditions locales.

Critères (ou paramètres) axés sur l'animal : comportement (consommation d'*aliments* et d'eau, fréquence respiratoire, halètement, position et distribution des animaux couchés et comportement agonistique), aspect physique (souillures de la peau par des matières fécales et coups de soleil), taux de morbidité, taux de mortalité et de réforme, et performance de reproduction.

2. Stress dû au froid

Les porcs doivent être protégés contre le froid lorsque les conditions sont susceptibles de compromettre leur bien-être, en particulier dans le cas des nouveau-nés, des jeunes porcs et des animaux dont l'état physiologique est altéré (par exemple, les animaux malades). Une isolation thermique, un supplément de litière, des tapis ou lampes chauffants et, pour les systèmes en plein air, des abris naturels ou artificiels peuvent être envisagés pour assurer la protection.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : taux de morbidité, taux de mortalité et de réforme, aspect physique (piloérection), comportement (en particulier postures anormales, tremblements et blottissement) et évolution du poids et de l'état corporel.

Article 7.13.17.

Bruit

L'exposition des porcs à des bruits soudains ou prolongés de forte intensité doit être évitée afin de prévenir une augmentation de l'agressivité, ne pas les apeurer et provoquer de stress. Les ventilateurs, distributeurs d'aliments et autres équipements situés à l'intérieur ou à l'extérieur doivent être conçus, placés, actionnés et entretenus de manière à être les moins bruyants possibles.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : comportement (par exemple, fuite et vocalisations anormales ou exacerbées), aspect physique (par exemple, blessures), performances de reproduction et évolution du poids et de l'état corporel.

Article 7.13.18.

Éclairage

Les bâtiments doivent présenter des niveaux d'éclairage suffisants pour permettre à tous les porcs de se voir, pour qu'ils puissent explorer visuellement leur environnement et exprimer divers schémas comportementaux propres à leur espèce. La luminosité doit également être suffisante pour permettre au personnel d'effectuer une surveillance adéquate des animaux. Les conditions d'éclairage doivent être de nature à prévenir les problèmes de santé et de comportement. Elles doivent respecter un cycle de 24 heures et comprendre des périodes de lumière et d'obscurité ininterrompues, suffisamment longues (de préférence, durée d'au moins 6 heures pour chaque période).

Les sources artificielles de lumière doivent être placées de manière à ne pas gêner les porcs.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : comportement (comportement locomoteur), taux de morbidité, performances de reproduction, aspect physique (blessures) et évolution du poids et de l'état corporel.

Article 7.13.19.

Mise bas et lactation

Les truies et les cochettes ont besoin de temps pour s'adapter à leur logement de mise-bas avant la naissance des porcelets. Il convient, chaque fois que cela est possible, de mettre à leur disposition un matériau pour la construction du nid au moins un jour avant la mise bas. À l'approche du moment présumé de la mise-bas, les truies et les cochettes doivent être fréquemment surveillées. Certaines ayant besoin d'aide durant la mise bas, il est important de disposer de suffisamment d'espace et d'un personnel compétent pour pouvoir intervenir.

Le logement où a lieu la mise-bas doit également offrir confort, chaleur et protection aux porcelets.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : taux de mortalité et de réforme (porcelets, cochettes et truies), taux de morbidité (métrites et mammites), comportement (état d'agitation et agression contre les porcelets), performances de reproduction et aspect physique (blessures).

Article 7.13.20.

Sevrage

Le sevrage est une période de stress pour les truies et les porcelets, et il est donc essentiel de le mener convenablement. Les problèmes associés au sevrage sont généralement liés à la taille et à la maturité physiologique des porcelets.

Les porcelets sevrés doivent être placés dans un logement propre et désinfecté, séparé de celui où les truies sont logées, afin de limiter autant que possible le risque de transmission de maladies aux porcelets.

Les porcelets doivent être sevrés à l'âge de trois semaines ou plus, sauf indication contraire d'un *vétérinaire* pour des raisons de contrôle de maladies. Les systèmes de sevrage précoce nécessitent une bonne conduite d'élevage et une nutrition appropriée des porcelets.

Retarder le sevrage à l'âge de quatre semaines ou au-delà peut présenter plusieurs intérêts, tels qu'une meilleure immunité intestinale, une diminution des diarrhées et une réduction du recours aux *agents antimicrobiens*.

Quel que soit l'âge du sevrage, les porcelets dont le poids est faible ont besoin de soins plus importants et il peut être bénéfique pour eux de les loger en petits groupes dans des cases spécifiques, jusqu'à ce qu'ils soient en état d'être placés dans la nurserie principale.

Les porcelets récemment sevrés sont sensibles aux maladies ; il est donc important de respecter des protocoles d'hygiène de haut niveau et une alimentation appropriée. Les zones où les porcelets sont hébergés pendant le sevrage doivent être propres, sèches et chaudes.

Il est préconisé de suivre attentivement les porcelets récemment sevrés durant les deux premières semaines post-sevrage, afin de pouvoir déceler les signes d'un mauvais état de santé ou d'un état de stress anormal.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : taux de mortalité et de réforme (porcelets), taux de morbidité (affections respiratoires et diarrhées), comportement (« massage du ventre », succion ou morsure des oreilles), aspect physique (blessures) et évolution du poids et de l'état corporel.

Article 7.13.21.

Regroupement

La constitution de groupes mêlant des porcs n'ayant pas été en contact auparavant, peut mener à des affrontements visant à établir une hiérarchie de dominance : il est donc préconisé d'éviter autant que possible les regroupements d'animaux d'origines différentes. Si un mélange est effectué, il faut mettre en œuvre des stratégies pour limiter les agressions. Les animaux doivent être surveillés après la constitution des groupes et il convient d'intervenir en cas d'agression grave ou prolongée, afin de limiter le stress et la survenue de blessures.

Parmi les mesures visant à prévenir les combats excessifs et les blessures, peuvent être citées :

- augmenter l'espace alloué et avoir un sol qui ne provoque pas de glissades,
- nourrir les animaux avant le regroupement,
- distribuer des aliments au sol, dans la zone de regroupement,
- mettre à disposition de la paille ou d'autres matériaux adaptés d'enrichissement du milieu de vie dans la zone de regroupement,
- donner des possibilités d'échapper et d'éviter d'autres porcs, par exemple avec des barrières occultant la vue,
- si possible, mélanger des animaux ayant déjà été en contact,
- mélanger les jeunes porcs le plus tôt possible après le sevrage,
- éviter d'introduire un animal seul ou un petit nombre de porcs dans un groupe important déjà constitué.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : taux de morbidité, taux de mortalité et de réforme, comportement (comportement agonistique), aspect physique (blessures), évolution du poids et de l'état physique, et performances de reproduction.

Article 7.13.22.

Sélection génétique

En plus de la productivité et du taux de croissance, des considérations relatives au bien-être et à la santé des animaux doivent être prises en compte lorsqu'on sélectionne une race ou un croisement de races pour un site ou un système de production donné.

La sélection génétique peut être un facteur bénéfique pour le bien-être des porcs, dans le cas, par exemple, d'une sélection visant à améliorer le comportement maternel, la viabilité des porcelets, le caractère et la résistance au stress et aux maladies, et à réduire les morsures de queue et les comportements agressifs. La prise en compte de caractéristiques génétiques en lien avec le comportement social dans les programmes de reproduction peut également contribuer à limiter les interactions sociales négatives et à renforcer les interactions positives ; une telle sélection peut avoir des effets favorables significatifs pour les animaux logés en groupes.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : aspect physique, comportement (par exemple, comportements maternel et agonistique), évolution du poids et de l'état corporel, réactions aux manipulations, performances de reproduction, boiteries, taux de morbidité, et taux de mortalité et de réforme.

Article 7.13.23.

Protection contre les prédateurs et les nuisibles

Dans les systèmes en plein air et mixtes, les porcs doivent être protégés des prédateurs.

Dans la mesure du possible, les porcs doivent également être protégés contre les nuisibles, par exemple lorsque les mouches et les moustiques prolifèrent.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : taux de morbidité, taux de mortalité et de réforme, comportement et aspect physique (blessures).

Article 7.13.24.

Sécurité biologique et santé animale (sécurité biologique et prévention des maladies)

Des *plans de sécurité biologique* doivent être élaborés, mis en œuvre et actualisés, en prenant en compte le meilleur statut sanitaire du *troupeau* possible, les ressources et infrastructures disponibles et les risques sanitaires existants. Pour les *maladies listées*, ces plans doivent être conformes aux recommandations applicables du *Code terrestre*.

Les *plans de sécurité biologique* doivent aborder le contrôle des principales sources et voies de diffusion des agents pathogènes, qui peuvent être :

- les introductions dans le *troupeau*, en particulier d'animaux de provenances différentes,
- la semence,
- les autres animaux domestiques, la *faune sauvage* et les nuisibles,
- les personnes, avec notamment les pratiques d'hygiène,
- les équipements, y compris les *véhicules*, l'outillage et les installations,
- l'air, l'eau, les *aliments* et la litière,
- les déchets, incluant le lisier, les ordures et l'élimination des animaux morts.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : taux de morbidité, taux de mortalité et de réforme, performances de reproduction, évolutions du poids et de l'état corporel, et aspect physique (signes de maladie).

1. Gestion de la santé animale

La *gestion de la santé animale* a pour objectif d'optimiser le bien-être et la santé des porcs dans le *troupeau*. Cela inclut la prévention, le traitement et le contrôle des maladies et des troubles divers qui peuvent affecter le *troupeau* (en particulier les maladies respiratoires, de la reproduction et intestinales).

Il est essentiel de disposer de programmes efficaces de prévention et de traitement de ces maladies et de ces troubles, établis en concertation avec un *vétérinaire*. Ces programmes doivent comprendre des protocoles de *sécurité biologique* et de quarantaine, l'acclimatation des porcs de renouvellement, les *vaccinations* et une bonne gestion du colostrum, l'enregistrement des données de production (par exemple, le nombre de truies, le nombre de porcelets par truie et par an, l'indice de consommation et le poids au sevrage), le taux de morbidité, le taux de mortalité et de réforme, et les traitements médicaux administrés. Les dossiers doivent être tenus à jour par le *préposé aux animaux*. Le suivi régulier des données facilite la conduite d'élevage, et permet de déceler précocement les domaines qui posent problème et pour lesquels il faut intervenir.

Pour les infestations parasitaires (par exemple, les endoparasites, ectoparasites et protozoaires) et la lutte contre les insectes et les rongeurs, un programme approprié de suivi, de contrôle et de traitement doit être mis en place.

Les boiteries peuvent être un problème chez les porcs. Les *préposés aux animaux* doivent surveiller l'état des pieds et des membres, et prendre des mesures pour les entretenir et prévenir les boiteries.

Les personnes responsables des soins aux porcs doivent savoir reconnaître les signes d'appel précoces spécifiques de maladie, de douleur, de détresse ou de souffrance, tels que la toux, l'avortement, la diarrhée, des modifications du comportement locomoteur ou un comportement apathique, mais aussi les signes non spécifiques tels que la diminution de la consommation d'eau et de nourriture, une évolution du poids et de l'état corporel, des modifications du comportement ou des anomalies de l'aspect physique.

Les porcs plus fragiles devront être observés plus fréquemment par les *préposés aux animaux*. Si ceux-ci soupçonnent la présence d'une maladie ou ne sont pas en mesure de remédier aux causes de la maladie, de la

douleur, de la détresse ou de la souffrance, ils doivent solliciter l'avis de personnes possédant la formation ou l'expérience appropriée, telles que des *vétérinaires* ou d'autres conseillers compétents, en fonction de la situation.

Les porcs incapables de se déplacer ne doivent être transportés ou déplacés qu'en cas d'absolue nécessité, pour le traitement, la convalescence ou établir le diagnostic. Ces déplacements doivent être effectués avec précaution, en utilisant des méthodes qui évitent de traîner ou de soulever l'animal d'une manière qui pourrait leur causer une douleur ou une souffrance supplémentaire, ou susceptible d'aggraver ses blessures.

Les *préposés aux animaux* doivent aussi être capables d'évaluer l'aptitude des animaux à être transportés, comme le décrit le chapitre 7.3.

Lorsque le traitement d'une maladie ou d'une blessure n'a pas été efficace ou n'est pas réalisable ou si la guérison est improbable (par exemple, porcs incapables de se relever sans assistance ou refusant de s'alimenter ou de boire), ou lorsqu'une douleur grave ne peut être soulagée, il convient de procéder dès que possible à la mise à mort de l'animal dans des conditions décentes, conformément aux dispositions prévues au chapitre 7.6.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : taux de morbidité, taux de mortalité et de réforme, performances de reproduction, comportement (comportement apathique), boiteries, aspect physique (blessures) et évolution du poids et de l'état corporel.

2. Plans d'urgence en cas de foyers de maladie

Lorsqu'un *foyer* de maladie est détecté, les plans d'urgence doivent prévoir des mesures relatives à la gestion de l'exploitation, conformes aux programmes nationaux et aux recommandations des *Services vétérinaires*, le cas échéant.

Article 7.13.25.

Plans de secours

Une panne des systèmes d'approvisionnement en électricité, en eau ou en *aliments* est susceptible de compromettre le *bien-être des animaux* ; les producteurs de porcs doivent donc disposer de plans de secours préétablis. Ils peuvent prévoir la mise en place de systèmes d'alarmes sécurisés pour détecter les dysfonctionnements, des générateurs de secours, de disposer des coordonnées des prestataires de services essentiels, la possibilité de stocker de l'eau sur le site d'élevage, l'accès à des services d'approvisionnement en eau, le stockage d'une réserve d'*aliments* dans l'exploitation et une source alternative pour l'approvisionnement en *aliments*.

Les mesures préventives pour les situations d'urgence doivent être fondées sur les moyens plutôt que sur les résultats. Des contrôles réguliers des systèmes d'alarme et de secours sont nécessaires.

Les plans d'urgence doivent être détaillés et transmis à toutes les parties responsables.

Article 7.13.26.

Gestion des catastrophes

Des plans préétablis doivent permettre de réduire et atténuer autant que possible les effets des catastrophes (par exemple, tremblement de terre, incendie, inondations, tempête de neige et ouragan). Ces plans peuvent comporter des procédures d'évacuation, l'inventaire des terres en hauteur, le stockage de réserves d'*aliments* et d'eau, la réduction du *troupeau* et la *mise à mort* d'animaux dans des conditions décentes, si nécessaire.

Les procédures pour la *mise à mort* dans des conditions décentes des porcs malades ou blessés doivent figurer dans le plan de gestion des catastrophes et doivent suivre les recommandations du chapitre 7.6.

Des informations sur les plans de secours sont également présentées dans l'article 7.13.25.

Article 7.13.27.

Mise à mort dans des conditions décentes

Il n'est pas acceptable de laisser sans nécessité un animal malade ou blessé sans soins. Par conséquent, lorsque des porcs sont malades ou blessés, il convient d'établir rapidement le diagnostic afin de déterminer s'il doit être traité ou mis à mort dans des conditions décentes.

La décision de mettre à mort un animal et la procédure elle-même doivent incomber à une personne compétente.

Pour une description des méthodes acceptables de *mise à mort* des porcs dans des conditions décentes, se référer au chapitre 7.6.

L'*exploitation* doit disposer de procédures documentées et des équipements nécessaires pour procéder à la *mise à mort* dans des conditions décentes sur le site. Le personnel doit être formé aux procédures de *mise à mort* adaptées à chaque catégorie de porcs.

Parmi les raisons pouvant justifier une *mise à mort* dans des conditions décentes figurent :

- des porcs extrêmement amaigris, affaiblis, qui sont incapables de se déplacer ou risquent de devenir invalides,
- des porcs gravement blessés ou incapables de se déplacer, qui ne se lèvent pas, refusent de boire ou manger, ou n'ont pas répondu au traitement,
- une évolution défavorable rapide d'une maladie pour laquelle les traitements ont été inefficaces,
- une douleur intense, ne pouvant être soulagée,
- des arthrites septiques multiples avec perte de poids chronique,
- une faible probabilité de survie de porcelets prématurés ou présentant une anomalie congénitale débilitante, et
- des mesures prises dans le cadre de la gestion des catastrophes.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2018 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2019.

CHAPITRE 7.14.

MISE À MORT DES REPTILES POUR LEUR PEAU, LEUR VIANDE ET AUTRES PRODUITS

Article 7.14.1.

Champ d'application

Les présentes recommandations visent à répondre aux impératifs de bien-être des chéloniens, crocodiliens, lacertiliens et ophidiens pour leur peau, leur *viande* et autres produits, pendant le processus de *mise à mort*.

Article 7.14.2.

Définitions

Comme elles sont adaptées aux reptiles et qu'elles tiennent compte des caractéristiques spécifiques de ces animaux, certaines définitions du présent chapitre diffèrent de celles figurant dans le Glossaire ou dans le chapitre 7.5.

Aux fins du présent chapitre, les présentes définitions s'appliquent :

État d'inconscience désigne la perte de conscience causée par la détérioration temporaire ou permanente des fonctions cérébrales.

Étourdissement désigne tout procédé provoquant une perte de conscience immédiate se prolongeant jusqu'à ce que la *mort* du reptile intervienne, ou induisant l'absence de douleur, de détresse ou de souffrance jusqu'à la manifestation de signes de perte de conscience, conformément aux objectifs définis dans le présent chapitre pour les espèces concernées.

Immobilisation désigne l'application au reptile concerné de toute méthode physique ou chimique acceptable conçue pour limiter ou entraver ses mouvements volontaires ou réflexes en vue de faciliter un étourdissement ou une *mise à mort* efficaces.

Jonchage désigne le processus d'insertion d'une tige ou d'une sonde dans le cerveau via le trou occipital (ou via le trou causé par un pistolet à tige perforante ou par un projectile) afin d'en assurer la destruction rapide.

Article 7.14.3.

Considérations générales

En raison de l'anatomie et de la physiologie des reptiles, différents facteurs doivent être pris en compte pour choisir la méthode d'immobilisation, d'étourdissement ou de *mise à mort* appropriée. Ces facteurs comprennent la taille du reptile, la tolérance ou l'intolérance de certaines espèces à certaines méthodes, la manipulation des reptiles, l'accessibilité des veines ainsi que la sécurité des *préposés aux animaux*.

1. Plan en faveur du bien-être animal

Un plan en faveur du *bien-être animal* ainsi que des procédures associées doivent être mis en œuvre dans les installations où les reptiles sont mis à mort. Un tel plan doit avoir pour finalité de garantir que le *bien-être animal* est pris en compte à toutes les étapes au cours desquelles les reptiles sont manipulés, jusqu'à leur *mort*.

Le plan en faveur du *bien-être animal* doit prévoir des procédures opératoires normalisées pour chacune des étapes au cours desquelles les reptiles sont manipulés afin d'en garantir la bonne exécution, conformément aux recommandations correspondantes du présent chapitre ainsi qu'aux critères définis à l'article 7.14.6. Il doit également inclure des actions correctives permettant d'appréhender les risques spécifiques tels que, par exemple, les coupures de courant ou d'autres circonstances susceptibles de nuire au bien-être des reptiles.

2. Compétences et formation du personnel

Les *préposés aux animaux* doivent avoir les compétences nécessaires pour manipuler et déplacer les reptiles, pour les étourdir et vérifier leur étourdissement effectif ou pour les mettre à mort, tout comme pour reconnaître les différentes espèces de reptiles, comprendre leurs modes de comportement, les fondements du *bien-être animal* et les principes techniques nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Du personnel compétent, bien formé et ayant une bonne connaissance des présentes recommandations et de leur application au niveau national doit être présent en nombre suffisant.

L'exploitant des installations doit veiller à ce que le personnel soit compétent et accomplisse ses tâches conformément aux principes directeurs en matière de *bien-être animal* figurant dans l'article 7.1.2.

L'exploitant des installations doit s'assurer que le personnel est physiquement et mentalement apte à accomplir ses tâches pendant la totalité de ses heures de travail

Les compétences peuvent être acquises à la faveur d'une formation institutionnelle ou par l'expérience pratique. Elles doivent être vérifiées par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant accrédité par cette *Autorité*.

3. Considérations pour la manipulation, l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort

Les caractéristiques suivantes des reptiles doivent être prises en compte dans le choix des méthodes de manipulation, d'immobilisation, d'étourdissement et de *mise à mort* :

- leur sensibilité et leur réceptivité aux stimuli visuels, tactiles, auditifs, olfactifs et vibratoires ;
- leur aptitude à se soustraire aux manipulations et à la contention grâce à leur agilité et à leur force ;
- leur aptitude à infliger des lésions graves aux préposés, à la suite d'une morsure, d'une infection de plaie, d'une constriction, d'un traumatisme contondant ou d'une envenimation ;
- des signes tels que la lenteur de leurs mouvements, la torpeur et une diminution de leur réactivité peuvent être dus à leur température corporelle basse et à une faible activité métabolique, et ne doivent pas être interprétés comme des indicateurs de repos ou de perte de conscience ;
- l'absence de vocalisations, typique des reptiles, y compris dans les situations fortement traumatisantes ;
- leur propension à régurgiter ou à suffoquer lors d'une immobilisation inappropriée.

Article 7.14.4.

Provenance et transport des reptiles

L'acquisition des reptiles doit être réalisée de façon légale, dans le respect de la législation nationale, y compris de celle du pays d'importation et de celle du pays d'exportation, et des traités internationaux, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Les reptiles doivent être accompagnés de la documentation pertinente justifiant de leur origine.

Lors du transport des reptiles, les techniques de capture et de transport utilisées ne doivent pas porter atteinte à la santé, au bien-être et à la sécurité des animaux et des humains.

Article 7.14.5.

Choix d'un processus de mise à mort

Dans le cas des reptiles, le processus de *mise à mort* doit être constitué soit d'un étourdissement suivi d'une méthode de *mise à mort*, soit d'une méthode directe de *mise à mort*. Lorsqu'un étourdissement est effectué, la *mort* des reptiles devra être établie avant qu'ils ne puissent reprendre conscience.

Les critères susceptibles d'influencer le choix des méthodes mises en œuvre au cours du processus de *mise à mort* sont les suivants :

- l'espèce et la taille du reptile ;
- la mesure dans laquelle le mouvement du reptile peut être limité durant le processus de *mise à mort* ;
- le niveau de connaissances et de qualifications nécessaires à la bonne exécution du processus ;
- les conditions de sécurité pour l'opérateur ;
- la compatibilité de la méthode avec les contraintes associées à l'étape de transformation et l'usage auquel est destiné le produit ;

- lorsque des médicaments sont utilisés, la disponibilité, l'autorisation et les conditions d'utilisation de ces médicaments, le risque de détournement par l'homme, ainsi que les implications éventuelles associées à d'autres utilisations du produit, comme sa consommation par un reptile, des animaux ou l'homme ;
- la capacité à maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.

Le processus de *mise à mort* doit :

- minimiser l'agitation, la peur, le stress et la douleur chez les reptiles ;
- être adapté à l'espèce, la taille, l'âge et l'état de santé du reptile ;
- être fiable et reproductible ;
- comprendre le recours à une méthode d'étourdissement (conformément aux dispositions de l'article 7.14.2.) suivie d'une étape de *mise à mort* ou, à défaut, à une méthode de *mise à mort* directe en une seule étape, et
- lorsqu'il comprend une étape d'étourdissement préalable, s'assurer que la *mort* survient durant sa perte de conscience.

Même si des facteurs économiques ou des facteurs de coûts peuvent peser sur le choix de la méthode d'étourdissement ou de *mise à mort*, ceux-ci ne doivent pas compromettre le bien-être des reptiles ni les critères décrits dans le présent chapitre.

Article 7.14.6.

Critères (ou paramètres mesurables) d'évaluation des résultats de l'étourdissement et de la mise à mort des reptiles

Les critères ci-après (ou paramètres mesurables), spécifiquement axés sur les animaux, peuvent constituer des indicateurs utiles du *bien-être animal*. Le recours à ces critères et à des valeurs seuils appropriées doit être adapté aux différentes méthodes mises en œuvre pour étourdir et mettre à mort les reptiles. Ces critères peuvent être considérés comme un outil de suivi des effets imputables à la méthode employée et à sa conduite, dans la mesure où ces deux paramètres peuvent influencer sur le *bien-être animal*.

En ce qui concerne les critères servant à mesurer l'efficacité des méthodes d'étourdissement et de *mise à mort* et s'il est préférable d'adopter une approche multicritères pour vérifier l'état d'inconscience ou la *mort*, la présence d'un seul des critères ci-dessous doit suffire à faire suspecter un état de conscience :

- la réponse pupillaire à la lumière ou aux objets en mouvement ;
- le mouvement oculaire en réponse aux objets ou aux mouvements ;
- le clignement ou mouvement de la membrane nictitante en réponse à la stimulation physique de la cornée (toucher ou contact) chez les espèces pourvues de paupières ;
- l'ouverture et la fermeture spontanées des paupières chez les espèces pourvues de paupières ;
- les réactions de défense intentionnelles ;
- le mouvement de la langue ;
- le tonus des mâchoires (sauf chez les crocodiliens).

En sus de l'absence de tous les critères mentionnés ci-dessus, la *mort* peut être établie par la confirmation de l'arrêt définitif :

- de réponses à des stimuli appliqués à la tête, qui indique que le cerveau est détruit ;
- de la respiration ;
- de l'activité cardiaque (si la présence d'une pulsation cardiaque ne signifie pas nécessairement que le reptile est vivant, l'arrêt permanent des battements cardiaques indique que l'animal est mort) ; l'activité cardiaque ne devrait pas être utilisée comme seul critère pour confirmer le décès.

Article 7.14.7.

Immobilisation physique

Les processus d'étourdissement et de *mise à mort* des reptiles nécessitent le plus souvent une immobilisation physique préalable afin de contrôler les mouvements et d'accroître la précision de l'application. Une attention particulière doit être accordée à l'immobilisation des reptiles en raison des caractéristiques physiques et comportementales de ce groupe taxonomique.

En ce qui concerne les recommandations pour une immobilisation physique effective en rapport avec le *bien-être animal*, la méthode d'immobilisation doit :

- permettre de prévenir les blessures résultant d'une pression excessive exercée par le matériel ou le personnel ;
- permettre que l'immobilisation soit rapide afin que le reptile ne se débatte pas de façon excessive ou prolongée ;
- permettre d'écarter tous les autres dangers susceptibles de provoquer des douleurs et des blessures ;
- éviter la suspension ou le levage des animaux par les pieds, les pattes, la queue ou la tête ;
- ne pas se limiter à une seule partie du corps (par exemple, la tête ou le cou) en laissant le reste du corps libre d'effectuer des mouvements excessifs ;
- veiller à ce que l'animal puisse respirer librement par les narines lorsque la bouche est maintenue en contention ;
- garantir un soutien adéquat du corps des animaux lorsqu'ils sont déplacés ;
- éviter d'entraver ou d'attacher les pattes ou les pieds des reptiles comme seule méthode d'immobilisation et, si nécessaire, veiller à ce que cela ne cause ni blessures ni douleurs.

Les actions suivantes constituent des procédures ou pratiques inacceptables pour des raisons de *bien-être animal* :

- toute lésion inutile, comme la section de la moelle épinière, la rupture des os des pattes, la section des tendons des pattes ou l'induction de la cécité afin d'immobiliser les reptiles ou pour toute autre raison ;
- une traction sur ou un sondage de certaines parties sensibles du corps, pour des raisons autres que la vérification de certains réflexes, tel le réflexe cloacal.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : lutte excessive, mouvements excessifs, vocalisations excessives, traumatismes et blessures.

Article 7.14.8.

Introduction aux méthodes d'étourdissement et de mise à mort

Il est possible d'avoir recours à l'étourdissement pour faciliter la *mise à mort* des reptiles. Les méthodes d'étourdissement peuvent causer la *mort* du reptile à la suite de sa perte de conscience ou nécessiter une étape supplémentaire de *mise à mort*.

En cas d'étourdissement préalable à la *mise à mort*, la ou les méthodes utilisées doivent :

- être adaptées à l'espèce, à la taille, à l'âge et à l'état sanitaire du reptile ;
- être fiables et reproductibles ;
- minimiser l'agitation, le stress ou la douleur chez le reptile ;
- éviter ou limiter le recours à l'immobilisation, en conformité avec l'article 7.14.7.;
- provoquer une perte de conscience immédiate ou garantir l'absence de douleur, de détresse et de souffrance jusqu'à ce que l'état d'inconscience s'installe, état qui se prolongera jusqu'à la *mort* du reptile ;
- être suivies par la mise en œuvre d'une méthode de *mise à mort* si l'étourdissement n'aboutit pas à la *mort* du reptile durant sa perte de conscience.

Les matériels utilisés pour l'étourdissement des animaux doivent être entretenus et utilisés de façon appropriée, ainsi que conformément aux recommandations du fabricant, notamment pour ce qui est de l'espèce et de la taille des animaux. L'entretien du matériel relève de la responsabilité de la direction des installations, et doit être placé sous la surveillance de l'*Autorité compétente* ou de l'organisme accrédité délégataire. Si la méthode primaire d'étourdissement échoue à plonger l'animal dans un état d'inconscience comme indiqué à l'article 7.14.6., et en conformité avec celui-ci, une méthode d'étourdissement ou de *mise à mort* de remplacement doit être immédiatement mise en œuvre (articles 7.14.9. à 7.14.16.).

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : perte de conscience immédiate ou *mort* comme indiqué à l'article 7.14.6.

Article 7.14.9.

Étourdissement électrique (applicable seulement aux crocodiliens)

L'étourdissement électrique consiste à appliquer à travers le cerveau un courant électrique d'une intensité et d'une durée suffisantes, à une fréquence adéquate, dans le but de provoquer une perte de conscience immédiate se prolongeant jusqu'à la *mort*.

Les recommandations pour une utilisation efficace de l'étourdissement électrique dans le respect du *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous :

- l'équipement et ses modalités d'utilisation doivent être autorisés par l'*Autorité compétente* ou par un organisme délégataire accrédité ;
- les appareils doivent être conçus de manière à produire un courant suffisant à travers le cerveau ;
- l'équipement doit être validé, testé et calibré scientifiquement avant son utilisation et entretenu selon un protocole établi ;
- chacun des paramètres électriques (courant, voltage et fréquence) doit être fixé au minimum nécessaire ; ces paramètres peuvent varier au sein d'une même espèce selon la taille, l'âge, le poids, etc. ;
- la durée d'application du courant doit être réduite au minimum ; cette durée peut varier au sein d'une même espèce selon la taille, l'âge, le poids, etc. ;
- les reptiles doivent être mis à mort conformément aux dispositions des articles 7.14.10.à 7.14.16.et sans délai après la confirmation du caractère effectif de l'étourdissement afin d'éviter une reprise de conscience ;
- les reptiles doivent être immobilisés efficacement lorsque l'application précise des électrodes en dépend ;
- l'équipement doit être choisi de sorte à convenir à l'espèce, à la taille et au type de reptile ;
- l'équipement doit être nettoyé, entretenu et entreposé conformément aux recommandations du fabricant.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : perte de conscience immédiate comme indiqué à l'article 7.14.6.

Article 7.14.10.

Pistolet à tige perforante

L'objectif de cette méthode est de provoquer la perte de conscience et de causer des dommages importants au cerveau au moyen d'un instrument mécanique par l'impact et la pénétration de la tige perforante. La force de l'impact et les dommages physiques causés par le passage de la tige doivent immédiatement induire une perte de conscience immédiate et la *mort*. Dans le cas où la *mort* n'interviendrait pas à la suite du passage de la tige perforante, une méthode de *mise à mort* complémentaire en conformité avec les articles 7.14.10.à 7.14.16.doit être immédiatement mise en œuvre afin de garantir la *mort* cérébrale.

Les recommandations pour une utilisation efficace d'un pistolet à tige perforante dans le respect du *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous :

- les reptiles doivent être immobilisés de manière efficace ;
- l'appareil doit être correctement positionné sur la tête pour provoquer la pénétration de la tige dans le cerveau ;
- la tige doit être d'une masse, d'une longueur, d'un diamètre et d'une forme adaptés ;
- les spécifications des pistolets à cartouche ou à air comprimé doivent être déterminées de sorte à garantir une vitesse correcte de la tige ;
- l'équipement et la charge doivent être sélectionnés en fonction de l'espèce, de la taille et du type de reptile ;
- l'équipement doit être nettoyé, entretenu et entreposé selon les recommandations du fabricant.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : perte de conscience immédiate ou *mort* comme indiqué à l'article 7.14.6.

Article 7.14.11.

Pistolet à tige non perforante

La méthode impliquant l'utilisation d'un pistolet à tige non perforante est également dénommée « étourdissement par induction d'une commotion cérébrale », bien que la commotion cérébrale soit le résultat commun à l'ensemble des méthodes d'étourdissement mécanique, qu'elles soient ou non perforantes. La commotion cérébrale peut avoir comme conséquences la perte de conscience et la *mort*. Dans le cas où la *mort* n'interviendrait pas à la suite d'un choc percussif, une méthode de *mise à mort* complémentaire en conformité avec les dispositions des articles 7.14.10. à 7.14.16. doit être immédiatement mise en œuvre afin de garantir la *mort*.

Les recommandations pour une utilisation efficace d'un pistolet à tige non perforante dans le respect du *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous :

- les reptiles doivent être immobilisés de manière efficace ;
- l'appareil doit être correctement positionné sur la tête pour permettre un transfert optimal de l'énergie au cerveau ;
- la tige doit être d'une masse, d'un diamètre et d'une forme adaptés à l'anatomie du crâne et du cerveau ;
- l'équipement doit être choisi, entretenu et ajusté de manière adaptée à l'espèce, à la taille et au type de reptile ;
- les spécifications des pistolets à cartouche ou à air comprimé doivent être déterminées de sorte à garantir une vitesse correcte de la tige ;
- l'équipement et la charge doivent être sélectionnés en fonction de l'espèce, de la taille et du type de reptile ;
- l'équipement doit être nettoyé, entretenu et entreposé selon les recommandations du fabricant.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : perte de conscience immédiate ou *mort* comme indiqué à l'article 7.14.6.

Article 7.14.12.

Percussion de la boîte crânienne

Une percussion de la boîte crânienne susceptible de provoquer une commotion cérébrale peut être effectuée manuellement. La commotion cérébrale est généralement associée à une perte soudaine de conscience accompagnée d'une perte des réflexes. Provoquer une perte de conscience nécessite le transfert au cerveau de suffisamment d'énergie pour suspendre la fonction nerveuse normale. Si la sévérité du choc est suffisante, elle résultera dans la *mort* de l'animal. Dans le cas où la *mort* n'interviendrait pas à la suite de la percussion, une méthode de *mise à mort* complémentaire en conformité avec les articles 7.14.10. à 7.14.16. doit être immédiatement mise en œuvre afin de garantir la *mort*. Il est important de relever qu'en raison des différences anatomiques entre les espèces (par exemple, épaisseur de la boîte crânienne des crocodiliens), cette méthode peut être difficile à utiliser et que, dans ces cas, d'autres méthodes d'étourdissement et de *mise à mort* devraient être privilégiées.

Les recommandations pour une utilisation efficace de la percussion de la boîte crânienne dans le respect du *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous :

- les reptiles doivent être immobilisés de manière efficace ;
- le choc doit être correctement administré pour permettre un transfert optimal de l'énergie au cerveau ;
- l'instrument utilisé doit être d'une taille et d'un poids appropriés, et le choc d'une puissance suffisante pour provoquer une commotion ;
- l'équipement et la méthode doivent être choisis en fonction de l'espèce, de la taille et du type de reptile.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : perte de conscience immédiate ou *mort* comme indiqué à l'article 7.14.6.

Article 7.14.13.

Tir d'arme à feu

Un tir d'arme à feu efficace, c'est-à-dire dont le projectile pénètre dans le cerveau, peut provoquer la perte de conscience immédiate et la *mort*. Un tir d'arme à feu atteignant le cœur ou la nuque ne provoque pas une perte de conscience immédiate chez le reptile, et ne doit par conséquent pas être employé. Dans le cas où la *mort* n'interviendrait pas à la suite du tir, une méthode de *mise à mort* complémentaire en conformité avec les articles 7.14.10. à 7.14.16. doit être immédiatement mise en œuvre afin de garantir la *mort*.

L'immobilisation manuelle du reptile n'est pas recommandée en raison des questions de sécurité évidentes pour les personnes présentes dans la ligne de tir.

Les recommandations pour une utilisation efficace d'un tir d'arme à feu dans le respect du *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous :

- s'assurer que le tir vise précisément la tête ;
- choisir des armes à feu et des projectiles qui conviennent à l'espèce, à la taille et au type de reptile ;
- nettoyer et entreposer le matériel selon les recommandations du fabricant.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : perte de conscience immédiate ou *mort* comme indiqué à l'article 7.14.6.

Article 7.14.14.

Jonchage

Le jonchage est une méthode complémentaire visant à garantir la *mort* par la destruction du tissu cérébral. Il s'agit pour ce faire d'insérer une tige ou une sonde dans le cerveau via le trou occipital (ou via le trou causé par un pistolet à tige perforante ou par un projectile). Une fois la tige ou sonde insérée, celle-ci doit être tournée rapidement au minimum quatre fois selon un mouvement circulaire centrifuge afin de garantir la destruction du tissu cérébral.

Les recommandations pour une utilisation efficace du jonchage dans le respect du *bien-être animal* sont les suivantes :

- le jonchage ne doit être utilisé que sur des reptiles inconscients ;
- le mouvement circulaire de la tige doit garantir une destruction maximale du tissu cérébral.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : confirmation de la *mort* comme indiqué à l'article 7.14.6.

Article 7.14.15.

Décapitation ou section de la moelle épinière

La décapitation prévoit la dislocation du cou de l'animal entre le crâne et la première vertèbre cervicale, au moyen d'un instrument tranchant (guillotine, hache ou lame) conduisant au sectionnement de la tête. Dans le cas de certaines espèces de reptiles, la décapitation n'est pas réalisable pour des raisons relevant de leur anatomie. Il n'est pas nécessaire de séparer totalement la tête du cou pour sectionner la moelle épinière. Certains reptiles peuvent demeurer conscients pendant plus d'une heure après la décapitation ou la section de la moelle épinière, ce qui implique que la décapitation ou la section de la moelle épinière ne sont acceptables que sur des reptiles préalablement étourdis et inconscients et qu'elles doivent être suivies d'une destruction immédiate du cerveau.

Les recommandations pour une utilisation efficace de la décapitation ou de la section de la moelle épinière dans le respect du *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous :

- la décapitation ou la section de la moelle épinière ne doivent être utilisées que sur des reptiles inconscients ;
- la décapitation ou la section de la moelle épinière doivent toujours être immédiatement suivies d'une intervention physique visant à détruire le cerveau, par écrasement du cerveau ou jonchage.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : confirmation de la *mort* comme indiqué à l'article 7.14.6.

Article 7.14.16.

Agents chimiques

Un certain nombre d'agents chimiques, soumis aux autorisations réglementaires correspondantes, peut être utilisé pour l'immobilisation ou la *mise à mort* des reptiles. Leur utilisation, à des fins soit d'immobilisation soit de *mise à mort*, doit être placée sous la supervision de *vétérinaires* ou de *paraprofessionnels vétérinaires* conformément aux exigences formulées par l'*Autorité compétente*. Dans le cas où la *mort* n'interviendrait pas à la suite de l'administration de l'agent chimique, une méthode de *mise à mort* complémentaire en conformité avec les articles 7.14.10.à 7.14.16.doit être immédiatement mise en œuvre afin de garantir la *mort*.

L'efficacité de l'agent chimique variera selon l'activité métabolique des reptiles.

Les recommandations pour une utilisation efficace d'agents chimiques dans le respect du *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous :

- s'assurer qu'une immobilisation physique correcte est utilisée pour l'administration ;
- s'assurer que les agents chimiques utilisés et leurs doses sont adaptés à l'espèce et à la taille du reptile ;
- s'assurer que la voie d'administration est adaptée aux reptiles.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : confirmation de la *mort* comme indiqué à l'article 7.14.6.

Article 7.14.17.

Méthodes jugées inacceptables pour l'étourdissement et la mise à mort des reptiles

En raison des caractéristiques anatomiques et physiologiques particulières des reptiles, le recours à toute autre méthode que celles décrites dans les articles 7.14.10. à 7.14.16. est considéré comme inadapté et inacceptable. À titre d'exemple figurent ci-dessous quelques méthodes inacceptables :

- l'exsanguination,
- la congélation ou le refroidissement,
- la cuisson ou l'ébouillantage,
- la suffocation ou la noyade,
- le gonflement à l'aide d'un gaz comprimé ou d'un liquide,
- l'éviscération ou le dépeçage de l'animal vivant,
- l'usage de bandes de constriction induisant un arrêt cardiaque,
- l'inhalation de gaz asphyxiants : dioxyde de carbone (CO₂), monoxyde de carbone (CO) ou azote (N₂),
- l'administration d'inhibiteurs neuromusculaires,
- la dislocation cervicale.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2019.

INDEX

A	
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	236
Alimentation animale	299
Analyse des risques	
Lignes directrices	113
Appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires	236
B	
Bien-être animal	
Abattage	403
Équidés de travail	510
Gestion des populations canines	447
Introduction	359
Mise à mort à des fins de contrôle sanitaire	425
Mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits	534
Systèmes de production de bovins à viande	476
Systèmes de production de bovins laitiers	495
Systèmes de production de porcs	519
Systèmes de production de poulets de chair	487
Transport aérien	394
Transport maritime	362
Transport terrestre	377
Utilisation des animaux pour la recherche et l'enseignement	464
C	
Certification	
Obligations générales	231
Procédures	234
Certificats vétérinaires internationaux (modèles)	
Abeilles et couvains	266
Animaux de laboratoire	285
Animaux vivants	260
Chevaux de compétition	271
Chiens, chats et furets provenant de pays infectés par le virus rabique	268
Embryons, ovocytes et semence	262
Embryons, ovules et semence	288
Notes explicatives	257, 285
Œufs à couvrir	260
Produits d'origine animale	264
Communication	140
Compartimentation	
Application de la compartimentation	157
Principes généraux	152
Confinement en laboratoire	251
Critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises	118
Critères d'inclusion d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation	3
D	
Définitions	xiii
Désinfection	207, 209, 250, 400
Désinfestation	250, 400
Désinsectisation	207
Diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses	165

E		
Élimination des cadavres d'animaux		200
Embryons		
Bétail et chevaux d'élevage - collectés <i>in vivo</i>		172
Bétail et chevaux d'élevage - fécondation <i>in vitro</i>		179
Bétail et chevaux d'élevage - micromanipulation		184
Classification de l'IETS		176
Rongeurs et lapins de laboratoire		187
F		
Fièvre charbonneuse		
Inactivation des agents pathogènes		207
I		
Identification des animaux sur pied	145,	146
Importation/exportation		
Contrôle		246
Mesures zoosanitaires - arrivée		248
Mesures zoosanitaires - départ		242
Transit		244
Informations épidémiologiques		1
Insémination artificielle		
Bovins		165
Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence		162
Petits ruminants		165
Porcs		165
L		
Législation vétérinaire		131
M		
Maladies listées par l'OIE		5
Mécanisme de médiation		241
N		
Notification d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation		1
P		
Prévention et maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins		346
Prévention et maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs		352
Prévention, détection et maîtrise des infections à <i>Salmonella</i> chez les volailles		309
Procédures à suivre pour la publication par l'OIE d'une auto-déclaration de statut zoosanitaire par un État membre		22
Procédures à suivre pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire par l'OIE		
Demande		21
Maintien		22
Procédures à suivre pour la reconnaissance officielle par l'OIE de l'absence de maladie		
Encéphalopathie spongiforme bovine		36
Fièvre aphteuse		68
Péripneumonie contagieuse bovine		51
Peste des petits ruminants		96
Peste équine		24
Peste porcine classique		45
Validation d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse		89
Validation d'un programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine		62
Validation d'un programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants		106
Procédures à suivre pour la validation d'un programme officiel de contrôle par l'OIE		
Demande		21
Maintien		22
Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire		
Couvoirs		303
Ruchers		209
Programmes officiels de contrôle		
Maladies émergentes		223

Maladies listées	223
Q	
Qualité des Services vétérinaires	
Évaluation	129
Introduction	121
Principes généraux	122
Quarantaine (primates non humains)	253
R	
Résistance aux agents antimicrobiens	
Analyse des risques	335
Harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens	316
Introduction	315
Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées en production animale et profils d'utilisation	323
Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire	326
S	
<i>Salmonella enteritidis</i> chez les volailles	309
<i>Salmonella typhimurium</i> chez les volailles	309
Santé publique vétérinaire	291
Sécurité sanitaire des aliments	
Inspections <i>ante mortem</i> et <i>post postem</i>	296
Rôle des Services vétérinaires	292
Sous-population de chevaux à statut sanitaire élevé	213
Surveillance de la santé animale	8
Surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales	18
T	
Traçabilité des animaux sur pied	145, 146
Transfert nucléaire de cellules somatiques	
Animaux de rente	193
Chevaux	193
V	
Vaccination	215
Z	
Zonage	152
Zoonoses transmissibles par les primates non humains	341

